This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 27.3.19

№ 8007

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE D'ALSACE.

Digitized by Google

COLMAR, Imprimerie et Lithographie de CAMILLE DECKER.

Digitized by Google

REVUE D'ALSACE.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DEUXIÈME.

COLMAR,

AU BUREAU, RUE DES MARCHANDS, N° 8.

1866.

Digitized by Google

Ge 27.3.19
~~Ger 27.2.10~~

Harvard College Library
APR 18 1908
Hohenzollern Collection
Gift of A. C. Coolidge

Digitized by Google

QUELQUES MOTS

SUR LES COURS COLONGÈRES D'ALSACE

A PROPOS

DES LIVRES DE M. HANAUER SUR CETTE MATIÈRE [1].

— *Suite* *. —

De la question d'origine légale, du titre Romain ou Germanique de la Colonge, passons à l'étude de l'institution en elle-même, de ses conditions essentielles, de ses destinées et de sa disparition.

Ici encore, tout en continuant à rendre justice à l'étendue des recherches, à la remarquable sagacité d'un grand nombre de ses commentaires, à la richesse de ses développements, nous regrettons d'avoir à reprocher à l'auteur un vice radical, qui consiste dans l'absence de toute méthode et de tout ordre rationnel dans la distribution des matériaux qu'il a entassés en quelque sorte au hasard et pêle-mêle.

Pourtant, nous l'avons déjà fait remarquer, une institution quelle qu'elle soit, subit fatalement la loi du milieu social dans lequel elle naît et se développe. Le premier devoir de l'historien est donc de suivre attentivement, en remontant le cours des siècles, la succession des faits sociaux qui ont dû imprimer à l'institution son caractère originel et dominer toutes les phases de son évolution. « Nous avons pensé, dit un savant qui jouit d'une légitime autorité, « que si rien n'était plus com- « mode que d'isoler l'histoire des institutions de l'histoire des faits, rien « n'est plus compromettant . . . . . ni plus dan- « gereux pour la vérité [2]. »

* Voir la livraison de décembre 1865, page 529.

[1] 1° *Les Paysans de l'Alsace au moyen-âge.* 1 vol. 8°.

2° *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen-âge.* 1 vol. 8°.

[2] LEHUÉROU, *Hist. des institutions caroling.* Paris 1843. Avant-Propos, p. XIII. Une école allemande, celle pour laquelle M. Hanauer doit avoir le plus de sym-

Digitized by Google

Une histoire de la colonge se plie fort bien à la division faite par Schœpflin en périodes Francique, Germanique et Française; c'est aussi celle qui a été adoptée par M. Véron-Réville dans son excellent Traité sur nos juridictions alsaciennes. En fait de méthode il ne faut pas légérement être ambitieux ou novateur. Les classifications les plus usitées, sont incontestablement les plus avantageuses tant qu'elles ne sont pas devenues incomplètes ou insuffisantes. En adoptant cet ordre qui a pour lui la consécration de l'usage, M. Hanauer eut trouvé moyen de classer chronologiquement les rotules déjà connus, et ceux qu'il a lui-même ramassés dans les archives. Ensuite son effort eut dû porter à assigner à chacune de leurs dispositions, celles surtout concernant la juridiction et le droit d'asile, leur date d'origine au moins présomptive.

Au lieu d'une interprétation tirée des faits historiques *ambiants*, notre auteur au contraire ne s'attache qu'au texte de ses *vieux titres;* il accepte le sens *littéral* de chacun de leurs termes sans se préoccuper de savoir si ce sens est bien réellement celui que leur attribuait le temps où ils ont été écrits. Tel rotule, nous dit-il, contient telle ou telle stipulation; donc cette stipulation a vécu; et non seulement elle a vécu une heure, un siècle, mais elle a conservé pleine force et vigueur pendant tout le moyen-âge, malgré les bouleversements répétés et profonds qui ont agité cette époque de formation, malgré le changement incessant du milieu dans lequel l'institution a dû naître et se maintenir! Avec un pareil système de servilité littérale, je ne vois pas pourquoi, en France, nous ne daterions pas les principes de 1789 de l'an de grâce 1315, et pourquoi nous ne chercherions pas l'avénement des droits de l'homme et du citoyen dans les fameuses lettres de Louis-le-Hutin, déclarant que dans le royaume des Francs, tous, sans distinction, doivent être Francs et libres [1].

Et puis, il importait peu, ce nous semble, d'enrichir le domaine de la science du texte de quelques rotules de plus; il eût été intéressant au contraire de chercher dans nos archives départementales et spéciales ce

pathie, s'est appropriée cette maxime : *Nichts ist bequemer als die Geschichte der Rechtsinstitute von der Geschichte der Thatsachen zu trennen; aber nichts ist zugleich gefährlicher für die Warheit.* — GFRÖRER. *Zur Geschichte deutscher Volksrechten im Mittelalter*, I, p. 2.

[1] DE LAURIÈRE, *Ordonnances des Rois de France*, I, p. 383.

Digitized by Google

qu'elles peuvent contenir sur la mise en pratique de ces textes ; de découvrir notamment ce qu'elles peuvent cacher de renseignements utiles sur les juridictions, la pratique du droit d'émigration, le maintien ou la conversion des prestations, etc. M. Hanauer est forcé de convenir, en plus d'un endroit, que dans beaucoup de cas, ces dernières surtout se sont trouvé modifiées par le cours du temps et le changement des habitudes sociales. Ainsi, d'après lui-même, le droit de gîte ou d'héberge se serait converti, dans certaines contrées, en prestations pécuniaires ou *taille* [1]. Voilà des symptômes qu'il aurait été utile de suivre et d'approfondir, parce que d'une part ils nous auraient appris comment les colongers qu'on prétend *autonomes* seraient devenus *taillables*, et d'un autre côté l'on serait arrivé ainsi à la démonstration de cette vérité, évidente d'ailleurs par elle-même, que le *Dinghof*, comme toutes les autres institutions anciennes, a successivement subi l'influence des mutations qui s'opéraient dans le milieu historique qui l'enveloppait. M. Hanauer du reste finit par en faire l'aveu [2], en reconnaissant que la constitution des colonges « subit dans le cours des siècles des changements assez considérables. » C'était une raison, ce nous semble, de dessiner ce *cours des siècles* dans la division même de sa dissertation.

L'ordre que nous indiquions tout-à-l'heure correspond du reste d'une manière précise aux grandes révolutions qui ont précédé, chez nous, la formation de la société moderne.

La période Francique commence à l'établissement définitif des invasions germaniques sur les territoires soumis jusqu'alors à la domination Romaine ; elle se clot au moment où le régime féodal a remplacé celui des Bénéfices. Plusieurs grands traits la signalent. A son début l'occupation du territoire conquis, par des hordes, des bandes ou des tribus qui s'asseoient et s'établissent (*Ansiedelung*) dans des cantons d'une étendue variable (*Gauen*) ; chacune de ces aggrégations obéissait à un chef auquel un ordre hiérarchique rattachait les hommes ou les *Leudes* qui la composaient. En temps de paix au moins aucune autorité commune ne dominait les tribus diverses, ni leurs chefs. Les hommes qui composaient chacune de ces aggrégations se classaient en états différents (*Stände*) : les nobles, les libres, les non-libres (*Adeliche*, *Freye*,

[1] *Constitutions*, p. 171.

[2] *Paysans*, p. 287.

Digitized by Google

Hörigen) [1]. L'esclave (*Knecht*) qui n'était considéré, chez les Germains ainsi que chez les Romains, que comme une chose, n'avait par conséquent pas d'état personnel, et ne formait pas une classe. — C'est cette distinction dans l'état des personnes qu'il faut toujours avoir présente à l'esprit, dans l'étude de toute institution, qui reporte son origine à ces temps reculés; elle s'est perpétuée en s'accentuant diversement pendant tout le moyen-âge, et pourtant ce fait capital nous semble n'avoir pas obtenu de M. Hanauer, toute l'attention qu'il mérite. — Les intérêts communs de la *Gaue*, de la tribu ou du *clan* se traitaient dans des assemblées, *Mallus*, qui se composaient primitivement de tous les hommes *libres* du district, sous la présidence du chef ou de ses représentants. Dans ces assemblées le *Lite*, le *non libre* (*Hörige*) pouvait se présenter comme plaignant ou comme défendeur, mais *seulement pour autant qu'il s'agissait de la poursuite d'un droit privé le concernant* [2]. Ce droit de juridiction des hommes libres, cette indépendance des *plaids*, (*Mallus*), a attaché à cette époque la dénomination d'époque de l'*autonomie primitive*, sous laquelle elle est désignée par presque tous les auteurs. — Il n'y avait alors d'autre source du droit que la tradition (*das alte Herkommen*) que le *Mallus* était censé chercher et proclamer (*das Recht suchen*). C'est à ce point de vue qu'on a pu aller jusqu'à prétendre que le *jury* (*Geschwornen-Gericht*) aurait été alors de droit commun, si l'on admet qu'on puisse appliquer cette dénomination moderne à l'assemblée des *Gauen* [3] et à l'aptitude inhérente à l'homme libre d'être juge [4]. Mais ce régime de liberté absolue des *Mallus* et du *placita* ne tarda pas à se modifier, au fur et à mesure que la conquête se consolida et que se constitua au-dessus des chefs des *Gauen* une autorité commune, *centrale* comme nous dirions de nos jours, le pouvoir royal. Déjà en 574, un édit de Chilpéric [5] restreint le cercle illimité de la juridiction

[1] *Liberti. ingenui. nobiles.* TAC. *Germ.* c. 25, c. 42. — NITHARD, IV, cap. 2.— WAITZ, *Deutsch. Verfassungs-Geschichte*, I, 171.

[2] *Lex Salic.*, I, 1. — *Cap. Sax.* de 797, c. 5. — PERTZ, *Leges.*, I, 76. — GEMEINER, *Centenen*, 63. — WAITZ, q. sup. 177.

[3] V. entre autres GFRÖRER, *Zur Geschichte der deutsche Volksrechten im Mittelalter.* Je cite cet auteur de préférence parce que son autorité ne saurait être suspecte à l'école à laquelle appartient M. Hanauer.

[4] V. sur ce point les développements dans SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, II, p. 131.

[5] V. PERTZ, *Leges.* 1. — et encore GFRÖRER, *q. s.* p. 156.

Digitized by Google

libre, en faisant de la *Bonitas*, le titre distinctif du *Rachimburgus idoneus*. Un capitulaire de Pépin, de 760, et plusieurs autres émanés de Charlemagne, régularisèrent la tenue des *Mallus* et restreignirent les fonctions de juge à un certain nombre d'hommes libres qui dès-lors formèrent une classe à part. — En Alsace entre autres des comtes représentèrent le pouvoir royal, duquel dérivait toute juridiction [1]. La charte de Louis-le-Débonnaire de 823 [2], par laquelle il confirme les droits de l'abbaye de Massevaux, démontre que l'*idonéité* était devenue une condition essentielle pour la juridiction des *Mallus*, et que la justice s'y exerçait au nom du Souverain, sous la présidence de son delégué : *Ipse advocatus* cui nos vel successores nostri *bannum super Abbaciam eandem dabimus illius Ecclesiæ locis benigne provideat et semel in* anno publicum placitum apud villam quæ vocatur Gœwenheim, ubi sedes est judiciaria totius abbatiæ teneat *cum illis tamen*, *qui quod justum est sciant et diligant*, et ibi omnibus injuriam passis *secundum idoneos ejusdem populi judices* ceterorumque consensum *justiciam faciat*, nec aliquis de tota familia dives seu pauper terra sua aut jure suo privetur, nisi in prædicto loco et *communi cunctorum sapientium judicio ;* et in ipsà die publici placiti. . . . . ad ipsum quidem locum ubi congregatio est, propter inquietationi (*sic*) evitandam, caussà placitandi non veniat nisi par abbatissam vocetur. — Ce document célèbre révèle trois faits d'une égale importance : l'émanation du droit de justice de la puissance impériale ou royale ; l'institution par cette même autorité de l'advocatie (*Vogtey*) même dans les possessions ecclésiastiques ; enfin la restriction du droit de concourir *activement* au *plaid* ou au *Mallus*, à une catégorie particulière de personnes (*sapientes*, *idonei judices*, *qui quod justum est sciant et diligant*). Il prouve que dès les premiers temps qui succédèrent à la formation d'un pouvoir central, la liberté primitive de l'assemblée populaire subit des atteintes au détriment même de la classe des *Freyen*, atteintes qui s'aggravèrent de plus en plus, et qui finirent par faire disparaître, par la désuétude, l'ancienne institution nationale [3].

[1] *In Elisatiâ comitatus duo.* V. le partage de 870, ap. TROUILLAT, q. sup.

[2] SCHŒPFLIN, *Alsatia dipl.*, I, 70. Ce diplôme a été publié également par LAGUILLE, *Preuves de l'histoire d'Alsace*, p. 15, et par Dom BOUQUET, *Script. rer. Franc.*, VI, p. 835. Comparez la curieuse traduction qu'en donne M. Hanauer, *Paysans*, p. 79.

[3] Elle s'est conservée dans quelques parties reculées de la Suisse (la vallée de

Digitized by Google

La coutume même (*das alte Herkommen*) fut destituée de son empire absolu, et subordonnée à l'autorité de la loi [1], dans les matières réglées par celle-ci, autre circonstance qui explique les efforts que le pouvoir central mettait à créer une classe de juges *idoines*.

Rappelons encore que c'est durant cette même période *francique* que se constituèrent les vastes possessions que l'Eglise obtint des Mérovingiens et des Carlovingiens; possessions qui, pour la majeure partie, étaient des démembrements du *Fiscus Regius*. C'est durant cette époque égalemant que se maintinrent ou se formèrent les territoires *dynastiques* des Ducs, des Comtes et des nobles, soit qu'ils leur soient échus comme *sortes* au moment de la conquête, soit qu'ils les aient conservés, comme on en souleva la prétention pour quelques uns, à titres antérieurs [2]. C'est dans cette période aussi, qu'à côté des concessions en pleine propriété faites par les Rois, on rencontre des investitures précaires et viagères sous le titre de Bénéfices. Une grande partie de ces grands territoires ecclésiastiques ou laïques formèrent ce qu'on appelait les *Immunités*, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut. C'est à ces divisions territoriales qu'il faut également reporter la distinction qui se révèle déjà dans cette période, entre le *bannus dominicus sive regis* et le *bannus allodii* ou *bannus generalis*. Ce dernier indiquait le domaine de la propriété patrimoniale et seigneuriale (*eigenthumsherrliche Bann*) en regard des droits éminents de la souveraineté royale (*Kœnigs Bann*) [3].

La seconde période s'ouvre par la conversion des Bénéfices, qui n'étaient que viagers, en fiefs héréditaires. A partir de cette grande révolution, opérée par Conrad II, le régime féodal s'installe et se développe avec une constante progression. En Alsace les prérogatives des comtes,

Davos), jusque vers le milieu du XVIIe siècle. M. le professeur Osenbruggen a donné le tableau pittoresque et intéressant d'un de ces *Mallus* des temps primitifs dans ses *Culturhistorische Bilder aus der Schweiz*. Leipzig, 1863, p. 163. Qu'il nous soit permis d'exprimer ici le regret que M. Véron-Réville n'ait pas continué l'élégante et fidèle traduction qu'il avait commencée de ce livre, traduction dont il a publié quelques fragments dans cette *Revue*.

[1] CAROL. M. *Cap. Gen* a. 783. *Placuit inserere ubi lex erit præcellere consuetudini et nulla consuetudo superponatur Legi.*

[2] LEO. *Die Territorien*, tom. I. *Elsass.* — LANDAU. *Die Territorien*, 324. — ROTH, *Beneficialwesen*. p. 64.

[3] ZÆPFL, *Alterthum*. I, p. 37. — P. ROTH, *Gesch. des Beneficialwesens von den ältesten Zeiten bis zum X Jahrh.*, p. 143 et 145.

Digitized by Google

et en partie celles mêmes du pouvoir impérial, se disséminent entre les mains d'une multitude de seigneurs; à mesure que le nouveau régime s'étend et se consolide, les prétentions seigneuriales grandissent. Chaque feudataire affirme être dans son fief ce que l'Empereur est dans l'Empire [1]. Toute justice y émane de lui; à lui seul appartient le droit d'établir des juridictions et d'instituer des juges. Lors de la Réformation religieuse, les nobles qui l'embrassèrent allèrent même jusqu'à se déclarer investis de la puissance papale sur la conscience de leurs sujets [2]. — L'introduction du droit Romain dans les tribunaux de l'Empire accéléra la décadence ou du moins l'altération des institutions germaniques, qui avaient été déjà ébranlées dans l'âge précédent. Enfin l'érection des villes libres et impériales, la formation des grandes communes, qui conquirent bientôt le rang d'*Etats du Saint-Empire*, exerçèrent aussi une influence considérable sur la constitution des classes en Allemagne. — Tous les rotules colongers, qu'on retrouve dans les archives, appartiennent, par leur rédaction, à cette seconde période; si quelques uns contiennent quelques réminiscences des temps antérieurs, des documents positifs établissent la désuétude dans laquelle tombèrent successivement les attributs qui en formaient l'originalité, désuétude qui aboutit insensiblement à l'assimilation presque complète de la colonge avec les autres locations perpétuelles.

A partir de l'année 1648, qui ouvre la troisième époque, le caractère de cette institution s'efface de plus en plus, aux yeux des paysans eux-mêmes, comme aux yeux des juridictions que la France installait en Alsace. Dans beaucoup de cas, le colonger montre sa préférence pour le droit commun de la locatairie perpétuelle, qui assurait au preneur la possession perpétuelle de la terre qu'il cultivait, l'invariable uniformité du canon et le débarrassait ainsi du landeme, du mortuaire et d'une multitude de cérémonies coûteuses ou gênantes, qui étaient devenues des formalités stériles. Aussi les anciens *Hueber* de l'Alsace ne furent-ils pas ceux qui saluèrent avec le moins d'empressement la Révolution, lorsqu'elle vint leur offrir, moyennant le rachat, l'affranchissement définitif de leur propriété, affranchissement préparé d'avance par la jurisprudence du Conseil souverain.

[1] *Constit. Frédéric II. de juribus Princip.* — RÉVILLE, *q. suprà.*, p. 37.

[2] *Er wäre in seinem Land Pabst und Kayser.* SLINCK, *de jure Papali principum Evang.*, I, 11.

Digitized by Google

Telle est en substance la division historique, qu'on ne doit pas perdre de vue un instant, sous peine de s'égarer dans l'étude des institutions colongères. C'est à la lumière de ces faits généraux de l'histoire qu'il faut en suivre attentivement le développement. En dédaignant cette lumière, on peut bien, à l'aide de quelques textes ambigus et d'une interprétation hardie, créer une colonge *idéale*, à la place de la colonge terrestre et réelle qu'ont connue les temps antérieurs. Mais quelle est l'institution ancienne dont il ne soit pas facile de forcer le caractère et d'exagérer l'importance, en l'isolant, par une opération mentale, des faits et du droit contemporains ? — Fixés sur la méthode à suivre entrons donc dans l'examen de la nouvelle théorie qu'est venu proposer M. Hanauer.

Quel est le caractère spécifique de la colonge ? — Il nous répond : c'est la juridiction, la juridiction qui suppose le *Zwing und Bann*, la *Souveraineté*, et qui aurait fait des *Hueber* de véritables coseigneurs. — Dans notre opinion au contraire il y a déjà ici, relativement à cette juridiction prise en elle-même et sans encore discuter son étendue, une distinction capitale à faire. Elle établissait, *en fait*, si l'on veut, une différence entre la colonge et les autres formes de la locatairie perpétuelle, telles que l'*Emphytéose*, l'*Erblehn*, le *Schauffelrecht*, etc., qui n'engendraient pas une juridiction propre. Mais *en droit* cet attribut est si peu caractéristique, que la loi générale, le *Codex feudalis* [1] autorisait de semblables juridictions, *intérieures* et *spéciales*, pour toutes *espèces de locations* même *non colongères*. Il exigeait seulement que le nombre de preneurs fut de plus de douze ; et en effet, pratiquement, il est facile de comprendre, qu'une juridiction eut été de luxe pour une corporation de preneurs, d'un nombre inférieur. — Le contrat colonger au contraire se formait toujours entre le propriétaire et un nombre plus ou moins considérable de preneurs ; la condition de pluralité s'y rencontrait donc nécessairement, ce qui n'avait pas lieu dans les baux purement individuels. — Ajoutons qu'en Alsace, comme on le verra tout-à-l'heure, il existait un grand nombre d'institutions qui

[1] *Edel und Rechte Lehnbuch*, cap. 125. *Si dominus multis, intellige duodecim vel pluribus emphyteusin concedit, et inter ipsum et illos, aut inter ipsos lis oritur, ipse citare potet emphyteulas et judicare sicut de feudo recto.* — On sait que le terme latin *Emphyteusis* exprimait, en général, le bail perpétuel ; en allemand le mot est *Zinslehn*, qui est également générique. SCHILTER, *Cod. jur. Alem.*, p. 68.

Digitized by Google

jouissaient d'une juridiction propre, quoiqu'elles n'eussent aucun trait de commun avec la colonge. Il est donc impossible de reconnaître, dans l'existence d'une juridiction, un caractère absolu et distinctif.

Ensuite il ne faut pas non plus perdre de vue que la colonge par elle-même n'était pas attributive de la *liberté* aux *Hueber*, qui en formaient la population. Les plus anciens documents démontrent, au contraire, que dans les domaines ecclésiastiques comme dans les autres, les *Hueber* étaient *eigene Leute* et comme tels sujets au cens et au mortuaire Parmi les *Huoben* même il y en avait de *libres*, d'*ingénuiles*, de *serviles* [1]. Or s'il est incontestable, que même pendant la première période, dans toute la sève de l'indépendance que les peuplades conquérantes doivent avoir apportée des forêts de la Germanie, le droit d'être juge était l'attribut du seul homme *libre (Freye)*, comment pourrait-on accepter la proposition de notre auteur qui soutient que le *Dinghof* exerçait même la *haute juridiction* et que tous les *Hueber* y étaient juges de droit? — Si ce dernier fait était établi, c'est-à-dire, s'il était justifié que tous les détenteurs, les *serviles* y compris, participaient au *Dinggericht* la conclusion forcée serait que cette cour n'exerçait pas la haute juridiction, mais que sa compétence se réduisait, comme nous le démontrerons et comme l'indique d'ailleurs le *Lehnbuch* cité tout-à-l'heure, aux seuls *cas colongers*. Si au contraire les *ingénuiles* et les *serviles* étaient exclus du *Ding*, une juridiction composée exclusivement des *hommes libres* eut été dans les conditions générales de la législation du temps, et ne se baserait pas absolument sur une prérogative spéciale.

D'ailleurs comment confondre le modeste *Ding* colonger, l'assemblée en quelque sorte intime de quelques colons appelés à discuter les intérêts procédant d'un bail commun, avec le *Mallus* ou le *plaid germain*, comme l'appelle M. Hanauer [2], la grande réunion solennelle à laquelle, sous la présidence du comte ou de son délégué, concouraient tous les *hommes libres* d'une ou de plusieurs *Gauen ?*

La colonge donnait si peu la *liberté*, que le seigneur en vendant la propriété, vendait les hommes, la justice et le ban : *cum banno, judicio, hominibus mansis et curiâ* [3]. Aussi a-t-on été généralement d'ac-

[1] Zeuss, *Trad. Wiceb.*, p. 273-275.

[2] *Paysans*, p. 186.

[3] V. la curieuse note de Kœnigshofen, concernant les droits du chapitre de St-

Digitized by Google

cord jusqu'ici pour reconnaître [1] que la justice colongère se bornait aux seules causes nées de l'exécution du pacte colonger, n'embrassant ainsi que les droits de la colonge proprement dite, c'est-à-dire les rapports des *Hueber* entre eux, et vis-à-vis du propriétaire de la terre. Ainsi restreinte, cette juridiction n'a rien qui sorte des principes qui régissaient la condition si différente des personnes au moyen-âge; elle n'a même rien qui dépasse ce que le droit commun d'alors admettait comme légitime, dans cet ordre de fonctions sociales. En effet il y a de nombreux exemples de juridictions ainsi restreintes à des rapports spéciaux, dans d'autres établissements qui n'ont rien de commun avec la colonge. Ainsi les *Oberheimgeraïde* qui formaient, dans la partie septentrionale de l'Alsace, une confédération d'usagers, (confédération dont l'origine traditionnelle remonte à Dagobert II), avaient leur *Geraïde-Stuhl*, composé de douze assesseurs (*Zwœlffer*) et d'un président (*Schultheiss*) désignés par tous les membres de la confédération, d'après un mode d'élection déterminé [2]. Ainsi encore la confédération forestière du *Hochwald* et de l'*Ungersberg*, qui se compose encore aujourd'hui de 27 communes, avait sa juridiction propre pour statuer sur tous les cas intéressant la confédération [3]. Le vaste territoire de l'*Aue*, entre Blotzheim, Huningue et Bartenheim, n'a-t-il pas soutenu, jusqu'à ces derniers temps, la prétention d'appartenir à une confédération purement personnelle de *Sassen* ou de *bourgeois*, élisant tous les trois ans un chef appelé *Augraf* et s'arrogeant droit de juridiction sur tous les rapports des confédérés entre eux, et contre les tiers prétendant à une participation [4]. Je pourrais rappeler encore une foule d'autres juridictions qui, à raison de leur restriction même, n'exigeaient pas de la part de ceux qui les exerçaient la condition d'hommes libres; la *Kessler-Eynung* qui avait juridiction sur les métiers circulants, les étameurs, les chaudronniers *roulants*, les charlatans, devins, etc. (*incantores*,

Thomas, sur la colonge de Niederhausbergen, écrite en 1380, et publiée par M. le professeur SCHMIDT, *Histoire du chapitre de Saint-Thomas de Strasbourg*. Pièces justificatives 49 [a], p. 331.

[1] Voy. entre-autres BURCKHARDT, p. 20. — RÉVILLE, *Essai*, p. 126.

[2] SCHATTENMANN, *q. sup.*, p. 24.

[3] *Die Hochwald Eynung und Ordnung*. Imp. à Strasbourg, 1723.

[4] Voy. les derniers documents ap. HORRER, *Dict. d'Alsace*, aux pièces.

Digitized by Google

phitones, *cauculatores*, *tempestarii*, etc.)[1], le *Kohlenberger-Gericht*[2], juridiction des *Freyheitsknaben* de Bâle, etc., etc. Je conclus de ces observations que la juridiction ne *spécifie* pas la colonge d'une manière absolue, parce que cette institution partage cet attribut avec une multitude d'autres institutions complètement dissemblables. Il ne devient distinctif qu'à un point de vue relatif, en ce sens qu'il fait de la *colonge* une variété dans la série des contrats translatifs *du domaine utile*. Encore ne doit-elle ce caractère qu'à la seule circonstance que le bail colonger, qui répartissait un corps de bien appartenant au même maître *(mansurnarius)* entre un nombre plus au moins considérable de preneurs, créait ainsi une aggrégation ou une pluralité d'intéressés, tirant leurs droits d'un titre commun. Or nous avons déjà fait remarquer que le *Lehnbuch* autorise le seigneur ou propriétaire à organiser une juridiction spéciale semblable, pour toute location perpétuelle quelle qu'elle soit, pour tout *Zinslehn*, pourvu que le nombre des preneurs soit de douze ou au-delà. Nous considérons donc comme entièrement exacte la définition qu'a donnée de la colonge le savant auteur du *Traité sur la nature des biens ruraux en Alsace*, dans les termes suivants :

« La colonge en allemand *Dinghoff*. — Bail le plus ancien et très-« fréquent dans la ci-devant province d'Alsace. C'est un contrat par « lequel un propriétaire répartissait entre plusieurs preneurs un corps « de bien considérable, en se réservant un canon annuel modique, « *avec la faculté de faire juger les différends qui s'élevaient entre eux* « *à raison de ces fonds par le bailleur, comme président, assisté des* « *preneurs comme assesseurs.* »

Mais M. Hanauer est bien loin de se contenter de ce rôle de simples *assesseurs* pour ses *Hueber;* il veut absolument faire des colongers de véritables *souverains*[3], exerçant même les droits Régaliens[4] ! Il prétend en un mot que le pouvoir législatif et judiciaire a résidé dans l'aggrégation colongère, qu'il appelle une *communauté*.

L'œuvre tout entière n'est que le développement de cette thèse ; c'est cette exagération qui constitue toute son originalité, et rien à notre avis ne démontre plus sensiblement le danger de la méthode d'*abstraction*

[1] Krafft von Reding, *Zur Geschichte des Gaunerthums*. — Berler, *Tasch.*, xii, 33. — Voy. du reste *Paysans*, 142.

[2] Osenbruggen, *Deutsch. Rechts Alterthümer aus der Schweiz*, 1-16.

[3] *Constitutions*, p. 170 — [4] *Paysans*, vi, et *passim*.

Digitized by Google

suivie par l'auteur. Quoi de plus périlleux en effet que d'inventer de nouvelles hypothèses dans une matière laborieusement explorée par la science, lorsque d'ailleurs aucune donnée nouvelle n'y a été introduite? On aboutit inévitablement à l'utopie ou tout au moins au paradoxe, quand on se sépare volontairement de l'enseignement traditionnel, et de l'évidence des faits généraux.

Cherchons donc d'abord où aurait résidé la souveraineté de la colonge?

La colonge n'est essentiellement qu'un *bail* ou une *location :* or, dans tout bail il y a un propriétaire et des preneurs; c'est-à-dire, d'un côté un droit principal permanent, supérieur, foncier; de l'autre un droit dérivé, secondaire, précaire, et ne portant que sur les fruits. Dans ce rapport nécessaire la suprématie appartient incontestablement à la propriété, c'est-à-dire au droit le plus ample et le plus absolu. Ceci est dans la nature même des choses, et par conséquent est nécessairement vrai, partout et toujours.

Avant la féodalité, la propriété libre et souveraine, le *latifundium*, l'*alod*, l'*alleu*, était la terre *salique*, le *Seelgut*, la *terra salica* ou *salaritia*, la *terra dominica* ou *dominicata* [1]. Je n'ai pas à m'étendre ici sur l'origine de la *terre salique :* cela serait tout-à-fait superflu. Ne représente-t-elle, comme le veut M. Hanauer, que la terre échue au Franc, par suite du partage après la conquête [2]? ou bien doit-on y voir le *beneficium*, concédé à perpétuité, par antithèse avec le *beneficium* simplement révocable et viager? A l'appui de cette dernière interprétation l'on relève, avec quelque raison, que la terre salique, dans toutes les lois dites Barbares, et dans certains capitulaires, est toujours qualifiée de *terra hereditaria*, de *terra aviatica;* que le terme *Sale* ou *Salung* y exprime la *legitima traditio*, en opposition avec la *gewere* (*vestitura*) [3]. Mais cette recherche sortirait du cadre de notre question spéciale; il suffit, pour sa solution, de reconnaître ce qui est universellement admis que la *terra salica*, sous la première et seconde race, était une propriété libre, héréditaire, perpétuelle. — Cette propriété, le maître

[1] V. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, p. 6, 24, 33, 52, 76. — Zeuss, *Trad Viceburgenses.* — Canciani. *Leg. barb.* I, 114. — Landau. *Salgut.* I, p. 73 et 80.

[2] *Paysans*, p. 38.

[3] Roth, *q. sup.* p. 65. — Bluntschli, *Deutsches Privat Recht*, I, 290. — Walter, I, p. 56.

Digitized by Google

l'exploitait par lui-même, ou moyennant des locations temporaires [1], ou bien il en faisait cultiver, moyennant des baux perpétuels, par des *Hörigen* (non-libres), une partie divisée en *Hueben* ou *Mansi serviles*. A côté de la *curia* ou *curtis* du *Dinghof* s'élevait le *Herrhof*, la *Sala*, et subsistait la *terra salica* ou *Saalgut* que le propriétaire de la terre cultivait par lui-même, et qui formait ainsi contraste avec les biens de *Hueb* qui étaient livrés aux colons.

Il faut rappeler ici un principe juridique sur lequel a reposé tout le système de la propriété au moyen-âge, et qui pourtant n'a pas été aperçu clairement une seule fois par M. Hanauer. Toute location perpétuelle opérait au profit du preneur la transmission perpétuelle du *domaine utile*; mais le propriétaire conservait le *domaine direct*, ou *la directe*, c'est-à-dire la propriété substantielle du fonds, et par conséquent la suprématie. Aussi lorsque le preneur même *perpétuel* venait à manquer au pacte, soit en négligeant de payer son canon, soit en vendant sa tenure sans faire de déclaration préalable, il perdait le *domaine utile*, qui *retournait* ainsi *à la directe*. Les rotules contiennent à cet égard une expression qui ne permet aucune équivoque et qui détermine bien clairement ce qu'était la *terre salique*, relativement aux tenures même à titre perpétuel. L'art. 44 du livre salique de Hohenburg, entre autres, dispose que lorsque l'héritier ou l'acquéreur d'un bien colonger néglige de s'en faire investir dans les 30 jours [2], le bien peut être *retiré*, et *redevient* ainsi *Salgut : Das mag myn Frowe* (l'abbesse de Hohenbourg) *wol mit Recht* ZIEHEN UND IST DENNE SEL GUOT. Remarquons en passant que M. Hanauer a mal compris et par conséquent inexactement traduit cette clause. Elle se réfère à la mutation par décès ou par aliénation d'une *Hueb* ou tenure colongère ; en ce cas le seigneur avait un double droit à exercer : le *landème* et la prélation, si le nouvel acquéreur ne lui convenait pas. C'est pour mettre le seigneur à même d'utiliser l'une et l'autre de ces prérogatives que le nouveau preneur était obligé de se faire agréer dans un délai de trente jours ; sinon, le seigneur exerçait, en vertu de la directe, le *retrait* du bien concédé. Il ne *saisissait* pas ce bien, comme le porte la traduction ; *ziehen* n'a jamais signifié *saisir :* il le *retirait*, et ce bien

[1] *Mansus indominicati*. V. MONE, *Zeitschrift für Geschichte des Ober-Rheins*, V, p. 35. — V. BURCKHARDT, *q. sup.* p. 13.

[2] *Constitutions*, p. 265.

Digitized by Google

ainsi *retiré*, par conséquent affranchi du lien de la location perpétuelle, *faisait retour au Saalgut : und ist denne Seelguot*. Le seigneur *n'en fait pas un bien salique*, comme le porte encore la traduction. Un retour n'est pas une création, ce n'est que la restitution à un état de chose antérieur. — Un autre exemple (et nous n'en citerons pas davantage) se rencontre dans le rotule d'Andolsheim dont notre auteur n'a découvert qu'une traduction [1]. L'art. 19 s'occupe du cas où une tenure colongère aurait été abandonnée ou négligée dans sa culture par le preneur. Le seigneur exerce *le retrait* ; puis la clause ajoute : « Si l'année se passe « sans que le colon se soit accommodé, le Maire joindra sa *Hueb* aux « biens du *Seel* ou *Seelgut* (*terre salique*) *et elle ne fera plus partie de la* « *colonge* [2]. » Il est impossible d'exprimer plus clairement le rapport entre la *terre libre* (*Salgut*) et la *terre concédée à titre de colonge (Hofgut)* ; ni de déterminer plus positivement le droit prépondérant du propriétaire vis-à-vis du preneur ou du colon.

Cette suprématie à la fois personnelle et foncière, permet-elle de voir dans la colonge prise collectivement, *une communauté souveraine*, comme le prétend M. Hanauer, communauté où le preneur aurait été l'égal du maître, où le colon, même servile, aurait eu, au même degré que celui-ci, droit et pouvoir de juridiction ?

On a peine à croire qu'une pareille question ait pu sérieusement se poser devant un esprit versé dans l'étude de ces matières. — S'il est un point qui semble incontestable en histoire, c'est ce fait que, dans les premiers temps du moyen-âge, la juridiction, c'est-à-dire le droit de constituer des juges et de rendre justice était un attribut de la propriété souveraine. Le droit de juridiction était tellement inhérent au droit de propriété qu'il s'étendait à tout ce qui faisait partie de la propriété, les choses et les personnes que le maître avait sous sa puissance (*mundium*) *liti*, *tributarii*, *coloni*, et même sur tous ceux qui se trouvaient momentanément dans les limites de son autorité et sous sa protection

[1] *Constitutions*, p. 195.

[2] Ce texte traduit se réfère évidemment au rotule imprimé dans la collection de Grimm (STOFFEL) *Weisthümer*, IV, p. 264, sous le titre *Dinghof zu Leberach*. La clause allemande est plus nette encore que la traduction : *So daz Jahr uz komet, daz er nut gutegetinget hat so sol sie der Meier ziehen zuo dem Seelguote und sol des Hoves lidic sin.*

Digitized by Google

(*patrocinium*) [1]. Le droit de justice était une conséquence nécessaire du droit de propriété, si bien que lorsque le Roi donnait un domaine il donnait en même temps la justice sur ce domaine [2]. Et cela n'était pas particulier aux concessions royales; ce privilège appartenait à tous les propriétaires sans distinction [3]. Enfin dès les premiers siècles qui suivirent l'invasion, ces justices étaient déjà *territoriales* sans cesser d'être personnelles [4]. — Il ne faut ensuite pas confondre l'idonéité, la capacité d'être juge avec le pouvoir de justice; pouvoir qui consiste non seulement à constituer des tribunaux, mais encore à pourvoir à l'exécution de leurs sentences. La distinction que hasarde sur ce point notre auteur entre le *pouvoir législatif et judiciaire* et le *pouvoir exécutif* [5], est un véritable anachronisme. Le moyen-âge ne connaissait pas cette distinction moderne. Sous son régime, toute juridiction connaît de droit de l'exécution de ses sentences. — Suivons la colonge dans les trois périodes: où voyons-nous que le simple *colon*, le *Hueber* aurait jamais exercé, contre le gré, ou sans le concours de son maître et seigneur, un acte quelconque de juridiction proprement dite? — S'il est incontestable que pendant la première période, celle qui précède la formation de la féodalité proprement dite, tout homme libre avait l'idonéité du juge, on ne peut pas en conclure qu'il ait été investi par cela même du pouvoir de juridiction dans le sens le plus étendu de ce mot. Ce pouvoir résidait dans le seigneur, le propriétaire de la terre salique, le supérieur territorial ou foncier. Les textes mêmes rapportés par M. Hanauer combattent la confusion dans laquelle il est tombé. Le rotule de Sundhofen [6], par exemple, qu'il produit comme un des plus anciens, explique clairement la constitution hiérarchique de la colonge. Elle appartenait au comte de Horbourg, qui avait son franc avoué (*Freyen-Vogt*); de plus, au-dessous de ce premier officier qui représentait le seigneur pour le comté, il y avait le *Schultheiss* (le prévôt,

[1] *Lex salic.*, 28. — *Lex Rip.*, II, 62. — *Cap. Carlom.* — *Ludov. II. conv. Ticin.* a. 855. — PERTZ, II. — *Schützrecht über Hörigen.* — DANIELS, I, 332.

[2] MARCULF, *Form.*, cap. XXVI, I, 17.

[3] *Leg. Lotharii II.* PERTZ.

[4] MARCULF, III, 11. *Aut de ingenuis aut de servientibus, cæteris que nationibus quæ sunt infrà agros vel fines seu supra terras.... commanentes.* — V. LEHUÉROU, *q. sup.*, p. 218-245.

[5] *Paysans*, p. VI.

[6] *Paysans*, p. 16.

Digitized by Google

autre officier seigneurial). Lors donc que le rotule débute par dire que *dans le Dinghof* il y a *juridiction*, *haute justice pour les vols et les délits*, il n'exprime autre chose si ce n'est que dans le territoire, la juridiction appartient au souverain ou au seigneur; mais non aux *simples colongers*, ou à *une communauté embrassant à la fois les colongers et le seigneur*. — La suite le démontre à l'évidence. Un voleur est saisi, il est conduit à la prison de la cour (*Stock*). L'appariteur doit convoquer une espèce d'assemblée, en s'adressant aux hommes établis dans le voisinage (*Umbbesassen*), et les inviter à se rendre à la justice. *Mais que ceux-ci viennent ou non* (*Die kommen oder nicht*), le prévôt, avec l'assistance du franc avoué de Horbourg ou de son représentant, *doit siéger en justice et juger le voleur*. — La clarté de ce texte a-t-elle besoin de commentaire? ne rend-il pas évident que ces *Umbbesassen* convoqués étaient tout au plus des assesseurs du *Schultheiss* et du *franc avoué*; je dis tout au plus des assesseurs, puisqu'en cas de non comparution de leur part, le jugement n'en suivait pas moins son cours? Ce n'étaient donc que des assistants. Cet appel à l'assistance des habitants était tout à la fois dans les prérogatives du seigneur et dans la tradition germanique qui exigeait des témoins et même des cojurateurs pour tous les actes importants. Mais la faculté laissée aux appelés de ne pas se présenter, sans que leur absence préjudiciât à l'action de la justice, prouve qu'ils ne participaient pas au pouvoir de juridiction en lui-même. — Si l'on compare cet appareil de la haute justice s'exerçant au *Salhof*, avec ou sans la présence des *Umbbesassen*, sous la présidence du haut-avoué et du prévôt avec ce que l'auteur appelle le *plaid du Dinghof*, on sera frappé de certaines différences qui ne permettent plus de confondre la haute justice avec les réunions périodiques des colongers, dans le but de régler les différends nés entre eux, ou de prendre des mesures dans l'intérêt commun. Le *Dinghof* à Sundhoffen doit se tenir sous un hangar (*Schoppf*), qui doit être établi à cet effet; ailleurs il se tenait sous un tilleul ou dans le jardin seigneurial, etc. Ces réunions sont en général convoquées et présidées par le Maire (*Villicus*) [1], également officier du seigneur, mais officier purement *rural* en quelque sorte, et exclusivement préposé à l'exploitation du fonds. Le colonger n'était pas libre d'assister ou de ne pas assister à ces réunions domestiques; il était puni d'une amende plus ou moins

[1] Grimm, I, 695. — Stoffel, p. 53 et 76. — *Paysans*, I, p. 187.

Digitized by Google

considérable, en cas d'absence non justifiée [1], preuve évidente que dans ces *Dingstag*, il s'agissait des affaires des colongers eux-mêmes [2] et non plus de haute-justice.

Nous ne quitterons pas le rotule de Sundhofen sans y relever une allusion curieuse à la dépendance dans laquelle, à cette époque encore, se trouvaient, en matière de grand criminel (*Blutgericht*), les hautes juridictions locales relativement au landgraviat. Lorsque le voleur est condamné par le prévôt et le franc avoué, la sentence ne peut être mise à exécution avant que le landgrave d'Ensisheim n'ait été prévenu, et n'ait été invité à venir prendre le voleur. Si avant midi du jour suivant le landgrave défère à l'invitation, le voleur lui sera remis ; si au contraire il ne se présente pas, le prévôt seigneurial fait lui-même procéder à l'exécution : *und soll darumb niemand vörchten ; « et pour cela il ne doit craindre personne »* Cette immunité, stipulée pour le prévôt, et la réserve rassurante qui la suit, indiquent que l'origine de ce document sinon sa rédaction, remonte à l'époque de transition pendant laquelle les justices patrimoniales, se convertissaient en justices seigneuriales, et où celles-ci se préparaient peu à peu à l'indépendance presque absolue à laquelle elles arrivèrent surtout à l'époque du grand interrègne (de 1254 à 1273). Ce moment de l'histoire est excessivement curieux, et d'une importance prépondérante surtout dans le développement progressif des institutions judiciaires [3]. Il a du reste été signalé par tous les historiens et par tous les publicistes ; nous nous garderons donc de le développer davantage.

Le passage de l'*aleu*, de la *terre salique*, de la grande propriété patrimoniale, au fief, s'est opéré en Alsace, moyennant un fait considérable, dont on s'étonnera à juste titre de ne pas rencontrer la moindre trace dans les deux volumes de M. Hanauer. Ce fait est cependant indispensable pour se rendre compte de la concentration progressive du pouvoir juridictionnel. La terre *franche et libre* devenait fief par l'*oblation*, c'est-à-dire, par l'offre qu'en faisait le propriétaire à un suzerain plus puissant,

[1] V. textes cités. — *Paysans*, p. 193 et *passim*.

[2] V. sur la formation du *Hofrecht (jus curiæ)* le résumé si exact et si vrai qu'en donne M. Véron-Réville, *q. sup.*, p. 11.

[3] V. Zæpfl, *Deutshe Staats und Recht Geschichte*, II, p. 2, § 35. — Véron-Réville, *q. sup.*, p. 29.

Digitized by Google

afin de s'assurer sa protection par le lien vassalitique. Il est peu de provinces de l'ancien Empire d'Allemagne qui présentent, autant que l'Alsace, d'exemples de ces inféodations volontaires ; le plus mémorable de tous est l'acte par lequel les comtes de Ferrette ont déclaré en 1271 vouloir relever de l'évêché de Bâle [1] pour les terres de leur vaste comté. L'oblation à l'Empire [2], comme la tradition directe faite par l'Empereur au nom de l'Empire, et conformément aux capitulations, procurait au fief l'*immédiateté*, avec tous ses privilèges. L'oblation à un suzerain autre que l'Empereur, n'assurait au dynaste que la *médiateté*. Relativement au fief et à son gouvernement, l'immédiateté conservait l'ensemble des droits définis par les feudistes sous le titre de *Supériorité territoriale*. Elle embrassait les prérogatives qualifiées de *régaliennes*, le ban, la juridiction haute et basse, le droit de créer des impôts, de constituer des juges, en un mot la souveraineté. Le noble immédiat jouissait dans son territoire de la même autorité que l'Empereur dans l'Empire. Il était souverain dans la plus large étendue de ce mot. Le noble médiat était dans son fief également seigneur et maître ; mais il restait sous la mouvance de son suzerain, qui lui-même, directement ou indirectement, relevait de l'Empire.

A ce point je me borne à demander à M. Hanauer, où il a pu réussir à découvrir une *colonge*, qui à quelque époque que ce soit aurait été *immédiate* et *souveraine ?* une *colonge* qui aurait été investie, comme telle, de *droits Régaliens !* Qu'était-ce d'abord que ces droits régaliens ? — On appelait ainsi les droits de la souveraine puissance, royale ou impériale. Leur définition a occupé pendant le moyen-âge le sacerdoce et l'Empire ; on les voit mentionnés d'abord dans le Concordat calixtin de 1122 ; puis énumérés dans les propositions du pape Paschal II, à l'empereur Henri V, à propos de l'investiture des évêques [3]. A la fameuse Diète tenue à Roncale, l'Empereur les fit déterminer [4]. Frédéric II en 1220

[1] SCHŒPFLIN, *Alsat. illust.*, IV, p. 74. — HERRGOTT, *Dipl.* — TROUILLAT, II, p. 287.

[2] Je me permettrai de renvoyer pour le développement de ce qui concerne ce point historique à la dissertation *Des domaines engagés*, publiée en 1830, par M. Chauffour l'aîné. M. Hanauer ne m'en voudra pas de lui opposer l'autorité d'un des deux *légistes* auxquels il daigne reconnaître quelque connaissance de la matière. (*Constitutions*, p. 9).

[3] PERTZ, *Leges.* II, p. 69, 70, 76.

[4] PERTZ, *Leges.* II, p. 176.

Digitized by Google

et en 1236 spécifia, par des constitutions, ceux de ces droits qui compétaient en Allemagne aux souverains ecclésiastiques, *Etats d'Empire* (*geistliche Stände*) et aux *immédiats laïques* [1]. L'énumération de ces prérogatives suprêmes qui comprennent, entre autres, la juridiction à tous les degré, le pouvoir de constituer des juges (*potestas constituendorum magistratuum*), de lever des impôts, de s'attribuer les vacants et les confiscations, etc., etc., cette énumération, disons-nous, qui est longue, se trouve partout; comme partout aussi on trouve cette doctrine que ces droits étaient l'attribut de la souveraineté directe ou déléguée. *Regalia esse jus personæ principis vel superiorem non recognoscentis vel quibus illi dederint cohærens* [2].

Sans prolonger inutilement ces développements préalables, que tous ceux qui s'occupent d'histoire doivent trouver surabondants, examinons un peu les colonges *souveraines* découvertes par notre auteur [3].

La première est, d'après lui, celle de l'abbaye de Honau, qui faisait remonter son origine jusqu'aux temps de Clovis Ier (506). Or le prélude même qu'il place en tête du texte du rotule, prouve que la souveraineté appartenait à l'abbaye qui formait un véritable *Etat indépendant*. — Le rotule commence en effet par ces mots : « Hæc sunt JURA *Honaug. Ecclesiæ* quæ *rustici* jurata præposito fidelitate, *recitaverunt*. — Voici les *droits de l'église de Honau*, que *les paysans*, après avoir fait serment de fidélité à l'abbé, ont confessés ou récités. » — M. Hanauer, lui, trouve parfaitement exacte la version suivante de cette phrase latine si simple : « Telle est depuis un temps immémorial LA COLONGE de Honau; tels « sont les droits de Messieurs de Rhinau et *du village*. » Avec une pareille liberté de traduction il n'est pas difficile, convenons-en, de créer des souverains et d'enrichir l'érudition de nouveautés inaperçues !

Le titre latin continue en disposant que l'église de Honau, *par privilège et par la dignité de sa fondation*, doit avoir *un avoué*, *homme de condition libre*, et non autre. Cet avoué doit siéger en plaid trois fois par an, pour gouverner la famille de l'église (*ad regendam familiam ecclesiæ*); il prend une part des amendes, les deux autres appartiennent à l'abbé. — A l'abbé tous les colons (*rustici*) demeurant dans l'île

[1] PERTZ, *Leges*, I, p. 286 et 291.

[2] PRUCKMANN, *Tract. de Regal.* 1544, cap. II, § 1. — *Sachsenspiegel*, I, p. 35, édit. Homayer. — *Schwabenspiegel*, édit. Lassberg, p. 97.

[3] *Constitutions*, p. 170 à 237.

Digitized by Google

doivent prêter serment de fidélité, soit parce qu'ils *font partie de la famille* [1] *de l'église*, soit parce qu'ils possèdent une tenure du fonds de l'église. « Car le fonds de toute l'île est propriété de l'église. *Fundus enim totius insulæ* PROPRIUS *est Ecclesiæ.*

Qui est donc ici le souverain ? — Le paysan ou l'abbaye !

Après la souveraineté rustique de Honau, l'auteur nous produit avec la sémillante minauderie d'un antiquaire ravi d'une trouvaille, une espèce de déclaration, sans aucune indication d'origine ni de date, et qu'il qualifie de rotule *souverain de Hofen et Buren*. — Nous voyons par ce document que le *Schultheiss*, officier seigneurial, doit convoquer *un plaid* (traduction de M. Hanauer), où doivent s'asseoir à côté de lui les *représentants des Sieurs d'Ochsenstein et de Fleckenstein*, S'ILS LE VEULENT, pour entendre quels sont les droits de ces seigneurs (*was Rechten die Herren do habent*) et ce qu'ils devraient encore faire (*wider umb tun sullent*) pour les *pauvres gens* (*arme Lüte*) du village. Voici certainement un bien singulier ton pour des *souverains* qui se qualifient d'*arme Lüte*, de pauvres gens ! — Le terme *arme Lüte* est traduit par Schertz, *Subditi*, *homines proprii*, *censuales*. Jusqu'à présent cette définition a été en quelque sorte usuelle, non seulement en Alsace, mais dans toute l'Allemagne [2]. Mais notre docte novateur n'est pas homme à se soumettre à l'autorité de Schertz. « *Il pourrait*, nous dit-il, « *citer des centaines de mots qui manquent dans son recueil, des cen-* « *taines d'autres dont il n'indique qu'en partie les diverses acceptions* [3]. » Que M. Hanauer y prenne garde ! il assume une lourde tâche ; en affirmant ainsi l'insuffisance de notre glossaire alsacien, il prend virtuellement l'engagement de nous en donner un autre ; et au fait s'il continue, comme il l'a si bien commencé, de bouleverser

[1] M. Hanauer fait, à plusieurs reprises, un singulier abus de ce mot de *familia* auquel il attribue le sens doux et bienveillant du groupe formé par la parenté. Les formules de Marculf ainsi que les capitulaires ont pourtant donné à ce terme, relativement aux institutions rurales, une signification bien précise. « *Hac voce indigitantur servi, coloni, in prædiis rusticis commanentes, dominis prædiorum famulatum et servitium exhibentes.* — DUCANGE, *Glos. Med. ævi.* Edit. Didot, III, p. 200.

[2] C'est celle de SCHILTER, *Gloss h. v.* — de HALTAUS, *Gloss. Germ. Med. Ævi.* p. 52. — de WACKERNAGEL, *Altdeutsches Wœrterbuch.* — de ZIEMANN, *Mittelhochdeutsches Wœrterbuch*, p. 12, etc.

[3] *Constitutions*, p, 180.

Digitized by Google

l'antique signification des choses, il faudra bien qu'il se décide serieusement à nous révéler le secret de sa langue. — Mais revenons à notre rotule. J'aimerais bien savoir ce que le sire d'Ochsenstein avait à faire *au plaid* de Buren. Je vois, par les observations préliminaires que M. Hanauer a empruntées à Schœpflin (sans toutefois lui faire l'honneur de le nommer), que ce petit territoire aurait été concédé, à titre d'engagement, par Frédéric Blochholtz, prieur de Saint-Pierre-le-Jeune à Strasbourg, à *Wyrich de Hohenbourg* et à Jean de Fleckenstein en 1450. Schœpflin m'apprend en outre qu'en 1470, Schweigard de Sickingen l'enleva à Jean de Fleckenstein. Nulle part il n'est question d'un Ochsenstein. Comment donc a-t-il pu figurer comme *co-seigneur* dans la pièce *calleuse* que M. Hanauer édite, et dont il prétend, sans expliquer clairement pourquoi, placer la date entre les années 1354 et 1450? J'avoue que ces embarras me rendent l'authenticité de la pièce extrêmement suspecte; en définitive si les paysans devaient connaître quelque chose, c'était certainement les vrais noms de leurs seigneurs.— Au surplus Hofen et Buren ont toujours été considérés comme de *simples villages féodaux* [1]. A en croire même le document produit, ils contenaient un certain nombre d'hommes de l'Empire *(Richslüte)*, qui comme *tels étaient affranchis des impôts seigneuriaux*. — Ce qui en ressort nettement aussi c'est que le jour du *plaid* se passait pour les paysans *(arme Lüte)* en paiement d'impôts. (Un denier qui doit être apporté par tout détenteur d'immeubles dans le ban de Hofen; une poule et trois deniers pour chaque maison des deux villages; un boisseau et demi d'avoine pour chacune des 13 *tenures* (*Hüphöfe*). Le Schultheiss, après avoir ainsi reçu de chaque redevable l'importance de cet impôt, *doit en faire le partage entre les deux seigneurs*. Le titre ajoute que pour les délits commis depuis la veille jusqu'à la fin de ce jour (*de minuit à minuit*) les amendes appartiendront pour $^2/_3$ *aux deux seigneurs et* $^1/_3$ *au prévôt de Saint-Pierre*. La sentence devra être rendue par le *tribunal du prévôt* [3]. Mais pour les affaires qui sont jugées les autres

[1] SCHŒPFLIN, *Als. ill.*, § 465.

[2] *Constitutions*, p. 181.

[3] Le titre porte *Probstes-Gerichte*. — On connaissait aussi en Alsace le *Probstding*, *forum seu judicium præposituræ*. Les *Probstdingleute* étaient si peu des *souverains*, qu'on les assimilait aux *servi*, et en tous cas, ils étaient *homines proprii* (*Hörigen*). — SCHERTZ, *Gloss.*, à ces mots.

Digitized by Google

jours de l'année, l'amende appartiendra au *prévôt du chapitre seul, sans partage avec les seigneurs, ses concessionnaires.* — Mais où donc trouver ici la moindre trace d'une participation des paysans en général et des *colongers* en particulier à l'exercice de la justice seigneuriale? comment y découvrir surtout la moindre justification d'une *souveraineté quelconque* qu'auraient exercée ces *pauvres gens*, qu'on ne voit figurer dans tous ces détails, que comme débiteurs de cens, venant au jour donné recevoir leur quittance ou payer leurs amendes, sans même être admis au plaisir d'assister au partage que leurs maîtres s'en faisaient entre eux? On leur procure, il est vrai, celui de *proclamer* (traduction Hanauer) ou de *déclarer les droits*, c'est-à-dire *la consistance des redevances qu'ils doivent à leurs seigneurs*, et celui qui manquerait de venir faire cette déclaration au jour fixé par le prévôt devrait payer 5 sols d'amende! — De pareils textes n'ont pas besoin de commentaires pour justifier l'étonnement qu'on éprouve à les rencontrer sous le titre : *Exemples de colonges souveraines.* Aussi notre auteur s'efforce-t-il de relever son assertion, en faisant ressortir avec une gracieuse insistance, qu'à défaut d'autre liberté, ses colongers de *Buren* et de *Hofen* avaient au moins celle de *manger du poisson et du lièvre*, régal dont il suppose privés, comme de raison, les paysans d'aujourd'hui. Mais je crains bien que cette clause même n'ait pas encore tout-à-fait cette signification dont M. Hanauer, fidèle à son système, fait honneur à la bénignité connue du moyen-âge. En effet après avoir exprimé que tout homme domicilié dans la seigneurie, *peut prendre des poissons ou un lièvre* [1], *mais à condition de les manger dans sa maison, et sans pouvoir les vendre, sous peine d'amende;* la clause ajoute : « *il ne doit y avoir ni pêcheur ni chasseur ici,* » ce qui rend assez difficile, ce semble, la pratique de cette prétendue liberté. Il est ajouté au surplus « que cela a été décidé « ainsi à Hofen, devant l'église, le lendemain de la Saint-Michel 1354, « contre le sire Ottmann d'Ochsenstein [2] qui s'était permis d'enlever

[1] *Einen Hasen* : M. Hanauer traduit *des lièvres;* le pluriel est ici de trop.

[2] Il est difficile de deviner sur quelle cause a pu s'établir, en 1354, un débat entre un Ottmann d'Ochsenstein et le Chapitre de Saint-Pierre. Schœpflin nomme plusieurs seigneurs de ce nom, dont l'un aurait même été momentanément landgrave d'Alsace et du Spiregau. La contestation se fondait peut-être sur la prétention de faire de Buren et de Hofen des villages impériaux, ce que pouvait rendre vraisemblable l'existence de gens de l'Empire dans leur sein,

Digitized by Google

« une partie *de ses droits* à Nicolas de Kageneck, prévôt du chapitre « de Saint-Pierre-le-Jeune. » De quels droits peut-il s'agir ici? — Evidemment des droits de chasse et de pêche qui appartenaient exclusivement au chapitre, comme seigneur foncier.

Il est impossible que M. Hanauer persiste dans l'illusion de fonder sur un semblable document des colonges *souveraines ;* tout y révèle la condition infime, plus que subalterne, des *pauvres gens* de Buren et de Hofen, y compris les possesseurs des *treize tenures colongères*, qui n'y sont même jamais distingués du surplus de la population. Il ne faut pas un grand effort d'attention, pour se fixer sur le véritable sens et le vrai caractère de ce prétendu *rotule ;* ce n'est pas autre chose qu'une espèce de *supplique* formée par les paysans dans le but de se procurer certains avantages, et d'obtenir une limitation un peu fixe de leurs charges ; et ce qu'il y a de remarquable dans cet écrit, c'est d'une part les précautions qu'on y prend de rendre la prière touchante, en accentuant tout ce qui peut apitoyer sur la misère de ceux qui la présentaient, et d'autre part, le silence absolu qui y est gardé sur un bail colonger quelconque. Rien d'ailleurs ne révèle la présence à cet acte, ni par conséquent l'assentiment du seigneur suzerain ou de ses vassaux temporaires. Ce document unilatéral et équivoque, je n'hésite pas à le dire, ne méritait pas l'honneur d'une publication. En tous cas il est bien loin de justifier le titre fantastique sous lequel notre auteur l'a produit.

Je laisse de côté la traduction de la colonge d'Andolsheim sur laquelle j'ai déjà fait mes observations, et je passe à la quatrième colonge prétendue *souveraine*, celle d'Eschau. — Ici je demanderai d'abord à l'auteur, pourquoi il qualifie les constitutions d'Eschau de rotules *colongers*? Nous venons de voir déjà tout-à-l'heure qu'à Hofen et à Buren, la colonge, composée de treize tenures seulement, ne formait qu'une faible partie de la population et n'embrassait qu'une petite portion des possessions du chapitre A côté des colons, il y avait d'autres habitants, locataires de terre et propriétaires de maison ; il y avait même *des gens de l'Empire*, francs de toute redevance seigneuriale. Pourquoi donc n'y voir que la colonge, et commettre ainsi cette erreur de prendre la partie pour le tout? — Pourquoi? — Parce que l'esprit de système a un entraînement fatal. L'auteur fait de la colonge le point de départ de toute l'organisation rurale du moyen-âge ; il fallait donc bien que la colonge fut tout et partout. — Le même procédé se reproduit pour Eschau, et pourtant il ne faut que lire, avec un peu d'attention, les deux

Digitized by Google

titres qui s'y réfèrent, pour se convaincre que l'exploitation colongère n'embrassait qu'une faible partie des vastes domaines du couvent ; tout le surplus était entre les mains de fermiers, d'emphytéotes, de locataires temporaires ou perpétuels. Mais ici encore, il fallait une *colonge* pour en faire un *souverain*, et notre auteur, pas plus qu'ailleurs, n'a reculé devant les exigeances de son programme. — Le premier titre concernant Eschau est la sentence arbitrale de 1272, rendue sur les prétentions respectives de l'abbesse Mechthilde, et de Philippe de Rathsamhausen, l'avoué *héréditaire* du couvent. M. Hanauer n'a pas pu se dissimuler combien l'institution de ces *advocaties* [1], pour les possessions ecclésiastiques surtout, institution qui remonte jusqu'aux Carolingiens, contrariait le système de liberté absolue, et de souveraineté qu'il a imaginé non seulement pour les colons, mais pour la classe rurale en général. Sans doute, la fonction d'avoué dans le principe n'était pas *héréditaire* ; elle avait cela de commun, comme nous l'avons déjà fait remarquer, avec la majeure partie des *bénéfices*, qui, temporaires ou viagers, ont profité de la révolution opérée par Conrad-le-Salique. La meilleure preuve que l'avocatie n'était plus révocable en 1272, se trouve dans le titre même dont nous nous occupons. Le couvent, pour se prémunir des usurpations dont il se plaignait, se serait borné à destituer son avoué. Au surplus je n'ai pas à m'engager davantage dans cette question, l'auteur lui-même se soumettant sur ce point, bien qu'à contre-cœur, à cette certitude démontrée, *des empiétements des avoués*, empiétements qu'il attribue *à ce courant centralisateur* (sic) *contre lequel la résistance des monastères était une œuvre libérale !* Je ne sais pas si le mouvement féodal mérite bien cette qualification de *courant centralisateur*, et quant à la résistance des monastères, je n'y vois autre chose que l'attitude d'un propriétaire qui défend ses intérêts et ses droits, attitude qui, pour être fort légitime, ne me sembla pourtant point justifier l'épithète de libérale. On est libéral quand on défend le droit de tout le monde ; on n'est que légal, quand on fait valoir le sien. — D'ailleurs l'advocatie portait en elle-même le germe de tous ses développements ultérieurs. L'avoué était le protecteur *armé* des habitants du territoire ; il faisait mouvoir la force militaire, nécessaire à l'accomplissement de sa fonction. Cette fonction ne se limitait pas à la colonge ; tout grand domaine avait son avoué.

[1] *Paysans*, p. 74 et 93.

Digitized by Google

Lorsqu'il apparaît dans les rotules colongers spécialement, on le voit chargé de défendre contre toute violence les intérêts du *Manzeler* [1] *(mansurnarius)*, du propriétaire des manses et de la terre colongère, ainsi que ceux des tenanciers mêmes. Plusieurs titres expriment avec une précision pittoresque l'empressement que l'avoué devait mettre à porter secours, en cas de besoin. Si un *Hueber* fait appel à son assistance, pour une affaire colongère, une attaque, une incursion par exemple, l'avoué ne fut-il chaussé que d'une botte, devait, l'autre botte à la main, voler au secours du tenancier [2]. Il est facile de comprendre la prépondérance que dût bientôt acquérir un officier chargé d'une semblable fonction, un officier appartenant d'ailleurs à la classe des *Freyen*, et comme tel investi du droit de porter les armes et de commander à une force armée au milieu d'une population de *Hörige*, de non libres et de serfs à laquelle le *Wehrdienst* ne pouvait être demandé [3]. — L'histoire du moyen-âge est remplie des faits et gestes de ces *Vögte* impériaux, seigneuriaux ou simplement patrimoniaux. L'arbitrage auquel a été contraint de recourir le couvent d'Eschau en 1272 n'a rien de particulier ; il prouve, comme beaucoup d'autres documents de la même origine et de la même espèce, que la détermination précise des droits du propriétaire ou seigneur, et des prérogatives de l'advocatie, était quelquefois rendue nécessaire par l'accroissement progressif de celle-ci. Mais il est difficile de comprendre en quoi ce document doit venir en aide à la thèse des colonges souveraines, et faire ressortir la prétendue autonomie de la classe rurale. Ce titre débute par fixer la taille due à l'avoué par chaque tenure dépendante *de la cour de Fegersheim* [4] ; cette détermination se fait sur la déclaration par serment de trois *ministeriales (Ambachtsmann)* de l'abbaye [5]. On règle ensuite le nombre et l'époque des *Dings* annuels,

[1] MANTZELER, *Mansi possessor*. SCHERTZ. — Voy. aussi SCHMIDT, *Histoire du Chapitre de Saint-Thomas*, p. 65.

[2] BURCKHARDT, *q. sup.*, p. 31.

[3] BURCKHARDT, *q. sup.*, p. 26.

[4] Voici encore une cour qui ne forme qu'une enclave dans un domaine plus considérable, ce qui contrarie le système de la *colonge souveraine*. On ne voit en effet nulle part que cette cour de Fegersheim ait eu, comme *colonge* organisée, une prépondérance quelconque dans le gouvernement du patrimoine du couvent d'Eschau.

[5] Les monastères et tous les propriétaires de domaines avaient leurs *ministériaux* (*Ambachtsläte*), parmi lesquels on voit figurer entre autres le *Stadeler*,

Digitized by Google

ainsi que l'héberge à laquelle l'avoué avait droit en cette occasion. Les colongers, *Hueber*, interviennent plusieurs fois, mais seulement comme témoins, pour attester que l'abbesse seule a le droit de pêcher dans l'Ill, avec rets et filets, que ses *ministeriaux*, au nombre de neuf, sont francs *(lidic)* de gîte, de services, de taille et de toute contribution *envers le Vogt* (*avoué*), etc. Enfin les arbitres insèrent dans leur *Spruch* que l'*Allmend* d'Eschau, comme tout le sol et tout le ban du domaine appartiennent en propriété au monastère, que nul n'a le droit de vendre ni prés, ni bois, ni forêts, ni *allmends*, ni *saules*, ni *foin*, (traduction de M. Hanauer? *noch Wiede, noch Houwe*) sans le consentement de l'abbesse et de l'avoué; que tout membre de la *Geburschaft* [1] peut envoyer sur l'*Allmend* ses bêtes, mais non des bêtes étrangères; que l'avoué seul, sur la réquisition de l'abbesse, doit, toute affaire cessante, *opérer le retrait d'un corps de bien loué par elle;* enfin que pour ses cens et créances à Eschau, Wibolsheim, Fegersheim, Ohnenheim et Willer, l'abbesse peut *porter ses actions où elle veut, devant toute justice ecclésiastique* ou laïque, et qu'elle peut punir ou destituer ses *ministeriaux* à son gré. — Telle est en substance la teneur de la sentence arbitrale. Avec la meilleure volonté du monde est-il possible d'y voir autre chose qu'un règlement de prérogatives entre le *Vogt* et le monastère, et d'y découvrir la moindre trace d'une participation quelconque de la colonge au gouvernement ou à la juridiction? — Passons maintenant à la charte colongère elle-même que M. Hanauer reproduit aussi en son entier. Il la date de 1341. Elle débute par ces mots: « Voici les droits de la « colonge (des *Dinghoves)* DU COUVENT d'Eschau. » Donc la colonge était la propriété du couvent, et ne formait pas cette espèce de petite République, de communauté *indépendante* imaginée par notre auteur. — Voyons maintenant comment cette colonge a pu lui apparaître comme une *souveraine*. — Le *Vogt* doit tenir trois plaids par an dans la cour; de qui se composent-ils? de l'avoué, qui aura de chaque côté six *Scheffeler;*

custos curiæ dominicalis, *stabuli dominici*. -- V. Trans. de Marquard, abbé de Munster, du 4 février 1339. SCHŒPFLIN, *Dipl.*, II, 163.— GRANDIDIER, II, p. 81. — Mais ces fonctions de *ministeriales* ne relevaient pas ceux qui en étaient investis de la classe des *Hörigen*. -- V. les textes ap. WALTER, *Rechtsg.*, II, p. 9.

[1] M. Hanauer traduit *Geburschaft* par *communauté*, ce qui est un peu large. Ce mot exprime non pas une *société* mais l'ensemble ou la généralité des habitants d'une contrée. — *Rustici et cives omnes pagi alicujus*. — SCHERTZ, *G.* v.

Digitized by Google

s'il ne peut les trouver parmi les colongers, il les prendra parmi d'honorables fermiers, auxquels on doit se fier à la place des colongers [1]. Il résulte de cette clause que la capacité d'assister au *Ding* comme assesseur du *Vogt*, n'était pas inhérente à la seule qualité de *Hueber* ou de *colonger*. — Quel était l'objet de ces plaids, qui dans la traduction un peu libre de M. Hanauer, deviennent maintenant des *assises* ? — Tout le personnel étant réuni, le *Vogt* doit demander aux *ministeriaux* du couvent, c'est-à-dire au *Stadeler*, au bouvier et au meunier (lequel n'est pas *Hueber* mais emphytéote) si, à leur sçu, le couvent a souffert quelque dommage, et ceux-ci, en présence du maire de l'abbesse qui doit siéger à côté du *Vogt*, déclareront par leur serment tous les torts éprouvés par le monastère, en cens, en usurpations, en empiétements *(ubergriffen)* sur les eaux, les prés et les champs du ban. — Qui n'entrevoit ici que la fonction de ces *Dings* colongers était essentiellement protectrice des droits patrimoniaux et fonciers du *Manzeler*, du propriétaire ? Dans ces temps reculés où l'usage de l'écriture était à peu près inconnu, la conservation des droits d'un domaine, la fixation de ses limites, la détermination des redevances qu'il devait produire, étaient en quelque sorte confiées à la mémoire des hommes, et n'avaient d'autre preuve que le témoignage sous serment. La procédure de cette époque est absolument testimoniale, et sans entrer à cet égard dans des développements superflus, on se bornera à rappeler les formalités bizarres qui accompagnaient en Alsace la reconnaissance périodique des limites d'une banlieue ou d'un domaine. Une commission, formée de sept enfants et de sept vieillards, suivie d'un grand nombre d'habitants du territoire ou de la commune, se transportait processionnellement sur la ligne de démarcation. A l'emplacement de chaque borne, les vieux affirmaient par serment qu'elle était à son ancien lieu, et les enfants, pour que le fait se gravât bien dans leur mémoire, subissaient des opérations mnémotechniques qui variaient selon les localités. Le tout se terminait, d'ordinaire, comme presque toutes les solennités du moyen-âge, par un grand repas [2]. Les *Dings* des cours colongères n'ont vraisemblablement pas

[1] *Den man wol geloben sol an der Hueber stat.* — M. Hanauer traduit ainsi ce membre de phrase : « qui puissent rendre la justice à la place des colonges. » *Geloben* n'a jamais signifié *rendre la justice*, mais bien *Credere*, *Spondere*, *fidem dare*. — V. SCHERTZ, *G.* v.

[2] Ces tournées de ban se sont faites périodiquement à Colmar jusqu'en 1726. Elles se faisaient avec la plus grande solennité ; le magistrat, le conseil, les

Digitized by Google

dû leur origine à un autre but que de conserver, dans l'intérêt du propriétaire et aussi dans cetui des usufruitiers, la tradition invariable de l'étendue du domaine, de la consistance de chaque *Hueb* ou manse, du taux des prestations et des conditions générales de l'exploitation. Ce n'est pas là une juridiction dans le sens propre du mot; c'est tout au plus une fonction de notoriété. Cela est si vrai, que même lorsqu'il ne s'agit que du retrait a exercer sur une *Hueb*, le *Vogt* seul a le droit de statuer [1], et il peut le faire hors du temps des trois plaids annaux. Cependant cette question du retrait peut intéresser, au moins comme précédent, toute la corporation des *Hueber*, et sa solution est abandonnée au seul avoué! — A lui seul aussi appartient la haute justice, ce qui est exclusif du droit de souveraineté que M. Hanauer veut attribuer au corps des *Hueber*, pris collectivement. Les habitants du territoire du monastère dénoncent *(ruogent)* les vols et les délits. Lorsqu'un voleur est pris, il est gardé dans la prison de l'abbesse, qui a même un *ministerial* attaché à cette fonction. Il est remis le lendemain à l'avoué qui statue sur son sort. L'abbesse a d'ailleurs expressément le droit de haute justice et le *Stog* (la prison); elle est souveraine de tout le ban *Wun*, *Weide und Wasser*. — De plus, elle n'est assujettie à aucune juridiction *intérieure* pour ses *cens* et ses *créances*; elle peut porter ses actions devant tout tribunal ecclésiastique ou laïque.

L'analyse détaillée que nous venons de faire de ces deux titres d'Eschau, nous permet de signaler d'une manière saillante la confusion sur laquelle M. Hanauer a bâti son système des *colonges souveraines*. Le *Dinghoff* pour lui est une espèce d'être collectif, composé de tous les *Hueber*, s'administrant par lui-même; bien plus, exerçant par lui-même une espèce de puissance souveraine. Il résulte, au contraire, des textes que nous venons de parcourir que le *Dinghoff*, la *curia domini-*

notables des tribus et leurs enfants y allaient à cheval; on s'arrêtait à chaque borne, on en faisait le tour, et un bangard debout sur la pierre donnait aux enfants un soufflet pour qu'ils s'en souvinssent. On faisait ensuite une grande halte. Cela durait trois ou quatre jours. (*Statuts mss. de Colmar*). L'auteur auquel j'emprunte cette citation ajoute une observation qui, j'en suis sûr, fera plaisir à M. Hanauer et que je transcris à ce dessein. Il se plaint amèrement de l'abolition de ces tournées: « On s'en repentira peut-être! ajoute-t-il: un seul procès sur les « limites coûtera plus que ne coûteraient quatre renouvellements par siècle. » Et c'était cependant un légiste qui regrettait ainsi le bon vieux temps!

[1] Si l'abbesse avait besoin de lui pour retirer un bien, ce que lui seul doit faire.

Digitized by Google

calis, est une création du propriétaire de la terre, fondée sur un bail perpétuel d'une portion de son domaine, divisée en lots d'un nombre et d'une contenance déterminés *(Hueb)*. La propriétaire conserve sur les *Hueber* toutes ses prérogatives : le *Dinghoff* est à lui; la haute justice est à lui ; c'est lui qui détermine le nombre des plaids, leur tenue, et ces assemblées ont pour but principal la conservation du domaine et la régularité dans le service des prestations.

Nous croyons pouvoir nous borner à passer rapidement en revue les autres chartes que notre auteur a accumulées sous le titre de *Exemples de colonges souveraines*. Elles ne contiennent ni plus ni moins que celles qui viennent d'être étudiées en détail. Ainsi dans le rotule de Kintzheim dont l'auteur ne nous donne qu'une traduction fort moderne, il est stipulé que l'abbesse d'Andlau *a la justice territoriale (Zwing und Bann) dans tout le village*. Elle a un avoué et en outre un *Schultheiss qui doit lui juger tout ce qu'elle a à juger* (sic) [1]. — A Dettwiller les colongers confessent eux-mêmes qu'aux *deux plaids annaux*, ils doivent *apporter leur cens, sous peine d'amende, même du retrait du bien*. Les amendes se partagent des deux tiers au tiers entre le seigneur et l'avoué (*Vogt*). Le seigneur confisque les biens des condamnés. L'avoué peut aussi désigner quatorze aborneurs jurés *(Marqleuten)* qui doivent placer à sa demande des pierres-bornes là où il le juge nécessaire. — Le rotule d'Entzheim qui suit, contient une clause qui précise encore très-clairement le but des assemblées colongères. Après avoir constaté que la puissance publique est représentée dans la cour par nn *Vogt*, l'art. 8 porte que, tous les ans, le troisième jour après la Saint-Martin, l'avoué y viendra, *zu geding, au plaid* (traduction Hanauer); il siégera pour entendre les colongers *faire la déclaration des droits et franchises de la cour*, appartenant au grand hôpital de Strasbourg ; chaque tenancier doit être présent de sa personne pour *déclarer les biens qu'il possède dans le ban, et qui appartiennent à la cour : Dem Hof sein Recht sprechen* VON SEINEM GUETH, *als das gewœhnlich und recht ist*. C'est évidemment d'une simple déclaration d'urbaire ou de renouvellement qu'il s'agit ici ! mais notre auteur qui poursuit à outrance son idée de faire des colongers des *juges souverains* traduit ce membre de phrase, par ces mots : *En particulier* ceux qui possèdent *dans le ban quelque bien dépendant de la colonge* (*Hof*) se

[1] *Constitutions*, p. 219.

Digitized by Google

« présenteront *à la cour*, pour Y RENDRE JUSTICE, A CAUSE DE SES BIENS, « *comme d'habitude et de droit !!* »

Voilà pourtant comme on fait des colonges souveraines ! Voilà les démonstrations à la suite desquelles on écrit superbement : « Aucun de « ces documents n'a le caractère d'un octroi seigneurial, *d'une charte « d'affranchissement !....* la colonge était donc *une institution politique. « Elle l'était toujours quand son noyau formait une terre salique.* Une « histoire qui ne tiendra compte de ces institutions si nombreuses et si « remarquables ne comprendra rien à la vie des campagnes du moyen-« âge, A L'ORGANISATION DE CES SOUVERAINETÉS VILLAGEOISES D'OU « SORTIRENT LES ÉTATS MODERNES [1]. »

Je n'ajouterai plus à la critique que je viens de faire des documents produits par M. Hanauer lui-même à l'appui de cette thèse... énorme, que quelques textes qui achèveront de prouver que nos *Dinghöfe* alsaciens ne peuvent pas accepter cette prétention d'être *les Pères des Etats modernes*, prétention que jusqu'à présent personne n'a osé soulever pour leur humilité. — Dans les rotules publiés par feu M. Burckhardt de Bâle, ce qu'on appelle juridiction colongère est aussi parfaitement distinct de la vraie juridiction (haute justice) que dans les chartes que nous venons de parcourir. Ainsi dans le rotule de Bielbenken [2], deux articles précisent et séparent l'objet de l'une et de l'autre. L'art. 12, intitulé *Recht des Vogtes*, exprime qu'à lui seul appartient la justice sur les crimes et les délits ; l'art. 13, relatif aux *assemblées colongères*, indique qu'à ces assemblées doit se faire la déclaration des biens possédés par chacun des tenanciers, des aliénations ou mutations qui peuvent être survenues ainsi que le paiement des cens et canons. L'art. 15, intitulé *Hofgerichtsbarkeit*, veut que tous les différends, *à cause des biens colongers*, soient portés d'abord devant l'assemblée colongère ; puis s'ils ne s'y terminent pas, ils sont dévolus *au prévôt du chapitre et à l'avoué (Vogt).* — Le rotule de Bubendorf porte les mêmes dispositions [3]. Une récente publication [4] nous met en possession d'un document qui concorde d'ailleurs avec le seul titre du même genre, que M. Hanauer soit parvenu à rencontrer dans ses recherches. C'est

[1] *Constitutions*, p. 241.
[2] BURCKHARDT, p. 59.
[3] Id. ib., p. 43.
[4] *Rechtsquellen von Basel-Stadt und Land*, II. — Voy. aussi *Paysans*, p. 343.

Digitized by Google

une espèce de protocole ou de registre des audiences de ces *Dinggerichte*, document d'une valeur considérable pour déterminer la compétence et l'utilité de ces prétendues juridictions. Les extraits publiés vont pour Bubendorf et Bielbenken de 1486 à 1526. Chaque séance est consacrée à la lecture des statuts colongers par le représentant du Chapitre, au serment des colongers, à des délibérations sur le dommage apporté à certains biens, à des défenses de couper des bois sans l'autorisation du prévôt, etc..... en un mot, toute l'activité de ces assemblées plutôt administratives que judiciaires se restreint exclusivement aux questions que devait nécessairement faire naître une jouissance exercée par une pluralité sur un fonds appartenant à un même maître.

Résumons donc (il en est temps) ce qui nous semble ressortir avec évidence des documents mêmes sur lesquels M. Hanauer fonde ce qui constitue son système personnel, la vraie *nouveauté* de sa théorie. Dans aucune des pièces que nous venons d'analyser, on n'oublie de déclarer que la terre colongère est la *propriété* de tel ou tel maître, ce qui exclut déjà la singulière supposition que pour chaque tenure le bail se serait formé par la volonté des locataires et non par celle des propriétaires. Cette idée d'une *charte non octroyée* est véritablement d'une originalité extrême lors qu'en définitive au fonds il s'agit d'un bail ou d'une location : dans tous les temps, dans tous les lieux, le bail est l'œuvre du propriétaire ; c'est lui qui l'*octroye;* et la reconnaissance seule du *titre précaire* de preneur est l'affirmation la plus virtuelle, la plus énergique du droit de propriété compétant au seigneur ou au maître de la terre. — Partout la colonge a conservé cette forme substantielle d'une location constituée au profit de plusieurs. — Partout la condition des *Hueber* est subalterne, dans le sens du rapport du preneur avec le propriétaire. La colonge ne formait donc un être collectif qu'au point de vue du titre commun et uniforme sur lequel se basaient la division des tenures et leur consistance invariable — Elle formait si peu une *institution politique* qu'elle pouvait exister même dans la seigneurie, c'est-à-dire dans la souveraineté d'autrui [1]. Ce n'était qu'une *institution patrimoniale*, une forme particulière de la location perpétuelle, qui relevait directement du maître

[1] REHM, *de Cur. Dominic.* ap. SCHILTER. *p. sup.* — SCHMIDT, *Histoire du Chapitre de Saint-Thomas*, p. 66, et les pièces qu'il cite. — SPACH, *Bulletin de la Société des monuments historiques*, IV, p. 172.

Digitized by Google

en tant que propriétaire foncier de la terre (*Mansurnarius*) et en outre en tant que seigneur de ses *Hörigen*. — L'organisation des *Dings* au sein de ces agglomérations ne sort pas des conditions normales sous lesquelles l'histoire a toujours reconnu la *juridiction domestique* des Germains, le droit *patrimonial* des justices privées auquel il est fait directement allusion dans la plupart des *Leges Barbarorum*, et encore dans les capitulaires[1]. « Ce droit de juridiction, ajoute avec raison un « de nos meilleurs historiens, était tellement inhérent au droit de « propriété que chaque propriétaire pouvait toujours suspendre les « inimitiés particulières[2]... en proclamant son ban, c'est-à-dire en « étendant sa paix sur tous ceux qui se trouvaient par occasion dans « les limites de son autorité seigneuriale. » Je rappellerai seulement encore ici que la *Paix* (*Frieden*) était le but auquel, pendant toute la durée du moyen-âge, tendaient toutes les institutions générales ou locales[3], et ce besoin justifie et explique le rôle de toutes ces juridictions contentieuses, arbitrales, ou de simple conciliation, qui se développent sous les formes les plus variées pendant cette période. Mais, à côté de ce fait, n'en subsistait pas moins la distinction des classes, ce trait capital qui se maintient jusqu'à l'aurore des temps modernes : le *non-libre* est resté *appartenant* (*Hörige*) comme il l'était déjà du temps de Tacite. Il ne changeait pas de condition lors même que son maître l'élevait au rang de ministérial (*ministerialis*)[4]. Ces prétendues *souverainetés villageoises*, fondées sur de prétendues *chartes*

[1] Car. Magn. *Cap. Langob. an.* 803. — Carol. Calv. *Edict. Dist. an.* 864. 8. — *Lud. Imp. Cap. ad Theod. Villam. q.* 821.

[2] Sur les bans domestiques V. Lehuërou, *Hist. des Institut. carolingiennes*, I, p. 232.

[3] *Vrideliches Leben hat unser Herre gar liep, wan er cham selber vom Himmelreich auf Ertrich durch anders nit, wan durch den Rechten Vride.* — *Schwabenspiegel.* — Philipps, p. 53. — Zæpfl, II, p. 2-16. — Walter, p. 15. — Gengler, p. 359. — Daniels, I, 313.

[4] Ce mot *Hörigen* (c'est un point sur lequel il y unanimité) avait pour synonymes une multitude de dénominations, entre autres, pour rester dans notre sujet, celles de *Mansionarii*, *Lati*, *Lassen*, *Laten*, *Erblaten*, *Hofleute*, *Hofhörigeleute*, *Hausgenossen*, *Hobs und Klobsleute*, *Hueber*, *Gotteshausleute*, *Homines Ecclesiastici*, etc. Walter, I, p. 53.

Digitized by Google

constitutionnelles [1], nous paraissent donc des conceptions arbitraires qui peuvent tout au plus plaire à l'imagination, mais qui ne sauraient se faire accepter par la science. — Il n'y manquait que le couronnement. Nous avons eu des généalogistes qui se sont mis l'esprit à la torture pour faire entrer quelques gouttes du sang d'Etichon dans les veines des familles de Bourbon et de Habsbourg. Afin qu'aucune célébrité ne fît défaut à notre Alsace, il fallait encore donner aux *Etats modernes* pour souche commune, nos modestes *cours colongères !* La filiation ne s'entrevoit pas clairement, et je craindrais d'embarrasser notre auteur si je le pressais de nommer un des *Etats modernes* qui serait sorti de l'une ou de l'autre de nos cours rustiques. Mais il ne faut pas trop insister sur une exagération qui n'est qu'une preuve de plus du danger de l'esprit de système. M. Hanauer, en persistant à faire de la colonge alsacienne une espèce de *République villageoise*, où le paysan se serait trouvé en quelque sorte l'égal du maître, nous semble avoir méconnu les faits les plus certains. Ce qui frappe au contraire dans cette institution rurale, c'est le contraste visible de la supériorité du propriétaire et de la subalternité des *Hueber*. Aussi le savant professeur Zæpfl, loin d'y découvrir la moindre trace de cette *souveraineté populaire*, imaginée par notre auteur, considère-t-il, au contraire, l'organisation colongère comme le point de départ de la seigneurie territoriale et comme *le berceau du régime féodal* [2]. Tout concourt à démontrer la justesse de ce point de vue : la patrimonialité de la justice, l'institution de l'advocatie, et jusqu'à cette *immunité* dont (nous avons le regret de le dire) notre auteur n'a pas saisi exactement le sens. Le *Dinghoff*, et en général le *bien salique*, constituait une unité territoriale : comme telle il jouissait de cette espèce d'*impénétrabilité* qui était l'attribut de toute propriété *libre*. Le *libre* seul (*Freye*) pouvait posséder la terre *libre* [3]; et il trouvait aussi, dans son droit de propriété, le titre et la base de son droit de juridiction. De là la première immunité, le *bannus allodii*, qui traçait autour de la terre *libre* un cercle infranchissable pour toute juridiction extérieure, souvent même pour celle du comte ; de là aussi

[1] *Paysans*, p. 3.

[2] *Die Dinghöfe als Ausgangspunkt der Landesherrlichkeit und die Wiege des deutschen Herrenstandes.*

[3] WAITZ, *Deutsch. Verfassungsgeschichte*, I, p 173.

Digitized by Google

cette immunité *secondaire* qui procurait un asile au délinquant fugitif. Ce droit d'asile, au sujet duquel M. Hanauer a jugé à propos de décocher quelques traits d'une philanthropie équivoque contre les traités d'extradition, *poursuivis par les hommes de progrès* [1], ce droit d'asile, disons-nous, n'était pas un effet de l'esprit de miséricorde des hommes du moyen-âge. Il était le résultat logique de deux principes : le crime appartenait à la juridiction du territoire où il avait été commis ; il n'était considéré que comme une infraction à la paix locale, et il n'ouvrait droit à la *Fehde*, c'est-à-dire à la poursuite qu'au lésé ou à sa famille. D'un autre côté, le domaine dans lequel le délinquant s'était réfugié, était clos à cette poursuite ; de là la *Freyung*, la franchise ; le maître du lieu du refuge dont la paix n'avait pas été enfreinte, n'ayant aucun droit ni aucun intérêt à participer à la *Fehde* encourue ailleurs [2]. Cette immunité, sur laquelle nous n'avons pas à nous étendre davantage, achève d'accentuer la condition de la terre colongère et confirme tout ce que nous avons dit sur les prérogatives de la propriété libre et patrimoniale : cette franchise est en effet attachée à la terre, et ne forme sous aucun rapport un privilége de la population de *Hueber*, que le maître a pu y établir. Cette immunité n'est donc qu'un attribut de la souveraineté du maître (*dominus*) et nullement une liberté ou une franchise attachée aux manses. Ici encore toutes les recherches de M. Hanauer n'ont abouti qu'à lui faire prendre le change entre le seigneur et ses sujets.

Terminons cette longue analyse des rotules, en fixant les traits fondamentaux sous lesquels s'est toujours, et dès les temps les plus reculés, manifestée la colonge. — Le fonds tout entier est la propriété d'un maître et seigneur : il a le plein domaine ; il a la souveraineté ; il a la juridiction ; il a la contrainte (*Zwing. Jus distringendi*). Il est libre (*freye*), sa terre est *libre*, franche de tribut et de cens [3]. Il divise sa terre en parts exploitables, en *Hueb* ou *mansus* d'un nombre variable. Chaque *Hueb* est censitique, et de plus le *Hueber* est sujet à la

[1] *Paysans*, p. 64.

[2] Il y aurait ici encore bien des considérations à relever, entre autres sur le système pénal des anciens Allemands ; mais cela nous entraînerait trop loin du sujet spécial de notre étude.

[3] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XXX, 15. Que ce qu'on appelait *census* ne se levait que sur les serfs et non pas sur les hommes libres — WAITZ, *q. sup.* 177.

Digitized by Google

corvée et au mortuaire, par conséquent *non libre* (*Hörige*). La *Hueb* ou la *manse* reste si bien partie intégrante du domaine que la commise ou le retrait l'y font rentrer, affranchie du lien *censitique* et usufructaire.— Le caractère exclusivement rural de cette institution se manifeste par la désignation minutieuse des fonctions dévolues aux *ministeriales ;* un *Villicus* (*Meyer*), préposé à la surveillance, un *Stadeler*, chargé tantôt de la direction des écuries, tantôt de la distribution des eaux sur les prairies réservées au seigneur, etc. Dans cette colonie, la charge de l'entretien des animaux reproducteurs incombe également au seigneur. Les rotules spécifient avec une exactitude parcimonieuse qui donne à elle seule la mesure de l'opulence relative de ces établissements, la consistance du repas que le *Villicus* doit offrir aux colongers le jour où ils viennent s'acquitter de leurs cens et canons, le nombre de visites, avec droit de gite et d'héberge permises à l'avoué, la spécification du nombre de chevaux [1] que ce chef de la force armée peut amener avec lui, et jusqu'au détail des setiers d'avoine qui devront être fournis à chaque chevauchée, tantôt dans les écuries du seigneur tantôt dans celle des colongers. En dehors des terres vouées à la culture, une portion du territoire, pâturage ou bois, reste ouverte à l'usage commun des habitants de la colonge (*Allmend*) ; mais cette portion n'est pas pour cela exclue de la loi générale du territoire qui appartient en toute propriété au maître et seigneur. — Tous ces faits, qu'on

[1] A propos de ces chevaux, M. Hanauer nous donne un petit exemple, trop égayant pour ne pas le recueillir en passant, du vif besoin qu'il éprouve de se mettre en contradiction avec ceux de ses rares devanciers qu'il a jugé à propos de connaître. Dans plusieurs rotules, il est question de *Halbrosse*. (Rotule d'Ebersheim et Gresswiller). M. Zæpfl, d'accord avec Schertz, traduit ce mot par *equus castratus*, un *cheval hongre*, en opposition avec le *Hengst (l'entier)*. Notre docte abbé veut au contraire que le *Halbross* ne soit qu'une *mule*, et il consacre une petite dissertation en trois points (*Const.* p. 200, note) à discuter ce détail de philologie vétérinaire. Nous nous permettrons seulement de faire remarquer que si l'on conçoit à la rigueur que l'abbesse d'Erstein se soit servie de *mules* pour faire son entrée annuelle sans sa cour de Gressweiler, il est difficile de supposer que le sire de Rathsamhausen, accompagné de ses reîtres, se soit contenté d'une monture aussi monastique, lorsqu'il venait à Eschau exercer ses fonctions de haut-avoué. M. Zæpfl d'ailleurs (p. 145) fait remarquer avec raison qu'il ne faut pas attacher un sens trop rigoureux à ce terme de *Halbross*, qui a été employé par-ci par-là, un peu au hasard.

Digitized by Google

trouve répétés, avec plus ou moins de prolixité, dans tous les rotules précédemment connus, ainsi que dans ceux que M. Hanauer s'est donné la peine de colliger, ne laissent aucun doute sur la constitution du *Dinghof*, qui n'était autre chose qu'une colonie agricole dont le fonds appartenait à un maître, lequel puisait dans son droit de propriété un droit de souveraineté sur le territoire et sur les personnes qui l'exploitaient, droit de souveraineté qui deviendra, plus tard, la seigneurie proprement dite telle que l'a constituée la féodalité. — L'utopie qui consiste à déplacer cette souveraineté, à la faire descendre de la tête du *mansurnarius* sur celles de ses colons, pour ériger ceux-ci en une véritable *république autonome*, nous semble en contradiction manifeste avec les documents mêmes qui l'ont si gratuitement inspirée.

I. CHAUFFOUR.

(La fin à la prochaine livraison).

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR L'ALIÉNATION ET LE DÉFRICHEMENT DE LA FORÊT

ET SUR LES IRRIGATIONS

DU TERRITOIRE DE LA HARTH.

L'opinion publique s'est vivement émue de la présentation, pendant la dernière session, d'un projet de loi demandant l'aliénation des forêts domaniales pour subvenir aux dépenses de travaux publics extraordinaires. De nombreuses manifestations contraires se sont produites soit de la part de corps constitués, soit de la part de simples citoyens, par voie de pétitions. Au Corps législatif même, nul projet de loi, depuis quinze ans, n'avait été anssi mal accueilli. Il n'est point arrivé à l'état de rapport.

Dans le département du Haut-Rhin les deux forêts domaniales, le *Kastenwald* et la *Harth, les seules forêts domaniales existantes encore en plaine*, étaient comprises parmi celles à vendre dans un avenir plus ou moins prochain

En ce qui concerne la forêt de la Harth, la question se compliquait d'une demande antérieure de concessiou de deux mille hectares de forêt à convertir en prairies irrigables par les eaux du Rhin.

La vente et le défrichement de la forêt de la Harth se présentaient ainsi comme une mesure favorable à l'agriculture du pays. — Pour ceux qui, au contraire, considèrent le défrichement de la forêt comme un malheur public, et la création de prairies irrigables comme possible *sans concession de forêt de l'Etat*, pour ceux-ci, disons-nous, le danger est d'autant plus difficile à conjurer que la mesure en question est proposée et défendue par des hommes éminents par leur position.

Digitized by Google

Aussi grâce à ce haut patronage et à d'autres circonstances qu'il est inutile de dire ici, le projet de vente peut être repris et dès lors, pour tous les hommes compétents, c'est faire acte de bon citoyen que de combattre cette mesure désastreuse. Si nous osons descendre dans l'arène, à la suite de tant de notabilités de la science et de la publicité, ce n'est assurément pas que nous ayons la moindre prétention d'apporter de nouvelles lumières dans la discussion générale, mais c'est parce que nous avons des notions particulières sur l'état de la Harth, sur les besoins des communes et sur les irrigations.

La question pendante peut être envisagée sous différents points de vue: 1° au point de vue historique. Situation et étendue des bois. Droits et jouissances du peuple; 2° au point de vue économique et climatologique: ressources et avantages pour le pays; défense du territoire; revenus; influences bienfaisantes des forêts; 3° au point de vue agricole. Nature du sol; revenu comparé; culture actuelle et future, déboisement et reboisement; production et consommation; irrigation.

Le mot teutonique Haardt désigne une forêt. Il s'applique ou s'ajoute à une contrée boisée ou à une localité qui l'était autrefois. Ainsi nous trouvons les dénominations de Haardt, Speshart, Reinhart, Heiterer-hart, Rueschen-hart et puis encore Reichenweyer-hart, Hunaweyer-hart, Colmarer-hart [1].

La Harth de l'Alsace occupait une étendue de 22 lieues entre *Bâle et Markolsheim (ingens silvarum tractus)* [2]. Le Rhin formait comme un magnifique Waldstrom entre les forêts des Vosges et celle de l'Odenwald. La voie romaine depuis Augusta rauracorum, Cambes, Brissiacum, Argentoratum et au-delà, passait entre deux grandes forêts, d'un côté la Haardt, de l'autre les îles du Rhin couvertes de chênes, d'aunes, de frênes, d'ormes et de charmes [3]. Malgré de vastes défri-

[1] SCHŒPFLIN, *Alsat. illust.* T. I, XI, p. 8. — BILLING, *Geschichte und Beschreibung des Elsasses*, etc. Basel, 1782.

[2] L'abbesse (d'Erstein) *a un bois appelé Hardt* dans le ban de *Kuenheim* (village entre Brisach et Markolsheim) et les Forster Hürst, et parce que les gens du ban et les colongers jouissent des paturages et des bois, tous ceux qui ont des bêtes de trait doivent trois labours par an sur la terre Salique... *(Les paysans de l'Alsace au moyen-âge*, par M. l'abbé HANAUER 1865.)

[3] A. MAURY. *Les forêts de la France*, 1856.

Digitized by Google

chements successifs depuis les guerres de Jules César, les bois ombrageaient encore d'immenses terrains dans les plaines d'Alsace. Au onzième siècle la forêt de la Hart couvrait tout le territoire situé entre le Rhin et l'Ill, sur 8 lieues de long et 2 lieues de large, depuis Bâle jusqu'à Blodelsheim et Ruocheim (Rueschen-hart ou un village détruit ?) « *Octo leucas in longum, duas in latum et quidem Ellum inter Rhenum que se extendit.* » L'an 1004, Henri II fit donation à l'Eglise de Bâle de ce « *Saltus in Alsatia* » allant « *de Basilea civitate deorsum versum, secum Rhenum... tenùs flumen Hylla* (Ill) *usquè Ruocheim, et de Ruocheim usquè ad Rubenlewa* (Rothleible ?) La donation de cette forêt « *silvam Sundgowiæ Haardt* » se fit *avec le consentement de tout le peuple de ce domaine foresté qui jusqu'à présent en a l'usage*, « *assentiente omni populo ejusdem saltus hactenus usum habente,* » *Le peuple donna son consentement* à la transmission de propriété, il ne renonça point à ses droits.

Dans l'origine la terre abandonnée à elle-même se couvrit de bois; il n'en fut distrait que les terrains nécessaires à la culture. L'idée de propriété se basa sur la mise en culture, en d'autres termes se confondit avec la jouissance. Les forêts furent toutes bien communal, propriété commune [1]. Dans le cours des siècles les communaux perdirent ce caractère primitif, il devinrent propriété seigneuriale; les communautés n'en eurent que la jouissance qui, pour elles, équivalait presque à la propriété et qui leur était concédée, tantôt à titre gratuit, tantôt moyennant une légère redevance. Dans mainte localité cependant les restrictions s'aggravèrent, les redevances de toute espèce se multiplièrent et s'alourdirent; l'oppression devint générale. Les accaparements des droits et jouissances dans les bois furent *une des causes* des révoltes des paysans qui désolèrent nos provinces au XVIe siècle [2]. Le renchérissement du bois est un des motifs de l'émigration allemande vers l'Amérique.

[1] *Die Nazional-Œconomie.*, *von J. Graff von Soden.* Leipsig.

[2] Dans leur manifeste (1525) on lit entr'autres : « Nous avons des griefs au sujet « des bois, car nos Seugneureries ont usurpé les forêts pour elles seules, et « quand le pauvre homme a besoin de quelque chose, il est forcé de l'acheter pour « deux pièces d'argent *(umb zwey gelt)*. Notre opinion est que tous les bois qui « sont entre les mains d'ecclésiastiques ou de laïcs, et qui n'ont pas été acquis « par achat, doivent retourner à toute la communauté. *Wider an heim fallen.* » M. HANAUER, loc. cit.

Digitized by Google

Quant à la forêt de la Harth, les communautés usagères y jouissaient des droits de pâturage, de glandée, de marnage (de prendre les bois pour construction des habitations) de mort-bois et de bois mort. Des cantonnements étaient même établis pour la livraison des bois d'échalas des vignes. Tous ces droits furent maintenus sous les empereurs d'Allemagne, comme sous les archiducs d'Autriche (Habsbourg, seigneurie de Landser). La conquête de l'Alsace la fit passer dans le domaine royal de France. L'établissement de la maîtrise d'Ensisheim et l'ordonnance de 1669 furent destinés à en régulariser la propriété, mais en même temps à supprimer la plupart des droits usagers. Une ordonnance subséquente du 14 septembre 1728 confirma le droit de pâturage, elle fut rendue en suite des instances des communautés qui représentèrent à Sa Majesté que « sans ces droits et ces *concessions* « elles ne se seraient point établies aux rives de cette forêt ; que sans ces « *concessions* elles cesseraient de subsister, *n'ayant aucun bois* en « propriété. »

D'un autre coté les limites de la forêt reculaient peu à peu. Moyennant une légère redevance les habitants obtenaient des seigneurs la permission de défricher. La forêt fut attaquée de tout coté. La jouissance des terres ainsi acquises sur le territoire forestier fut le plus souvent convertie en droit de propriété par les transmissions successives.

Néanmoins l'inspection de la carte de Spœcklin de 1576 montre qu'à cette époque il y avait encore une grande étendue de forêts sur le territoire du Sundgau On y aperçoit aussi un grand nombre de cours d'eau, entr'autres les sept ruisseaux qui sortant des collines à l'Ouest, venaient se jeter et se perdre dans la Harth. « *Septem rivuli anonymi versus ortum decurrentes, ad silvam hanc decurrunt, et in eâdem se perdunt*[1]. » Aujourd'hui ces sept ruisseaux sont presque toujours à sec, mais aussi les bois qui alimentaient leurs sources ont disparu.

Enfin les empiétements vis-à-vis la forêt domaniale devinrent si grands que pour y mettre un terme, le roi (Louis XV) en son Conseil, ordonna en 1768 « la délimitation de la Hart, contenant environ 31000 « arpents, qui dans toute sa longueur n'est éloignée qu'à un quart de « lieue du Rhin, *qui est un des plus précieux domaines de la Cou-* « *ronne*, tant par rapport au prodnit annuel que relativement aux « ressources qu'elle seule peut fournir, soit pour l'approvisionnement

[1] SCHŒPFLIN, loc. cit.

Digitized by Google

« de quantité de places fortes qui en sont à portée, soit pour les « besoins des armées en temps de guerre. »

Par cette délimitation la forêt a conservé son intégrité, du moins jusqu'à ces derniers temps (1861). Mais sur le territoire situé au nord de la forêt, dans la plaine située entre la forêt et Neuf-Brisach, appelée également la Hart, la Hart aride, (*auf der Hart, die dürre Hart*) les défrichements ont continué d'une manière déplorable. Des particuliers et des communes ont fait disparaitre leurs bois. L'Etat lui-même a vendu *avec faculté de défricher*, de 1831 à 1864, dans *cette plaine de la Hart*, les bois suivants :

1° La forêt de pins de Fessenheim, contenance de	118 hect.	25 ares.
2° Le Niderwald à Rueschenhart	107	»
3° La Hart de Heiteren.	332	»
4° Enfin en 1861, au coté opposé, Sud de la forêt les 1re et 2me séries de la Hart	391	75
Ensemble . . .	839 hectares.	

Aujourd'hui la contenance de la forêt de la Hart est réduite à 14164 hectares, savoir pour le cantonnement de Habsheim 6006 hect.
pour le cantonnement de Mulhouse 8158 hect.

Ensemble . . . 14164 hect.

La forêt de la Harth constitue un grand massif, d'un seul tenant ; elle a une longueur d'environ 32 kilomètres et une largeur qui varie de 2 à 12 kilomètres. Elle est traversée à peu près dans la moitié de sa longueur par le canal du Rhône-au-Rhin (branche d'Huningue) qui après l'avoir longée vers l'est, la parcourt dans sa partie occidentale. Elle confine dans son pourtour aux banlieues de 23 communes dont la partie avoisinant la forêt porte le nom de Hartfeld. Elle suit presque parallèlement la ligne du Rhin dont elle n'est distante que de 1 à 4 kilomètres. Les essences dominantes sont le chêne et le charme. Autrefois (dès 1701) « les coupes et ventes ordinaires y avaient été réglées à la « quantité de 600 arpents demi-futaie, de l'âge de 52 ans de recrû, « pour chacun an. » Actuellement l'aménagement est de 35 ans seulement. Aussi la demi-futaie disparaitra-t-elle bientôt pour faire place au taillis pur à moins que l'administration ne modifie le mode d'aménagement et d'exploitation. Des études sont faites dans ce sens.

Digitized by Google

Nonobstant la diminution croissante du produit brut, le revenu net de la forêt augmente continuellement, par suite du renchérissement du bois. Chaque année l'administration marque et met en vente approximativement le même nombre d'hectares. Des calculs succincts embrassant les dix dernières années, établissent un revenu moyen annuel de 500,000 fr. soit 35 fr. 71 c. par hectare. Il est de 40 à 41 fr. pour les 5 dernières années, et pour l'exercice 1864 il est de 46 fr. 58 c. par hectare. Voici les chiffres pour 1864 :

404 hect. 36 a. ont été vendus aux prix principal de		612,380 f.	
A ce prix principal il faut ajouter :			
1° 1 1/2 p. % et l'enregistrement, ...		27,372	04
2° pour les harts nécessaires à l'exploitation des coupes [1].		3,856	78
3° Indemnités pour réserves brisées, amendes, etc. .		140	40
Et puis encore pour compléter le revenu annuel :			
4° Exploitations accidentelles, chablis, brins secs et brisés		17,773	44
5° Location de la chasse, ...		18,401	
Ensemble . . .		679,423	66
Dont à déduire :			
1° pour la surveillance [2] . .	14,494		
2° pour les cantonniers . . .	5,700		
	20,194	20,194	
Reste net . . .		659,729	66

Ce qui pour 14,164 hectares fait un revenu net de 46 fr. 58 c. par hectare, encaissé par l'Etat.

Mais à cela ne se borne pas le produit de la forêt, car à coté du revenu encaissé par le domaine, il y a divers rendements qui sont des ressources presque indispensables pour les communes limitrophes.

[1] Les coupes sont vendues sur pied. S'il est reconnu que les adjudicataires ne peuvent trouver une quantité suffisante de harts dans les coupes qui leur ont été vendues, l'agent forestier chef de service peut les autoriser à en prendre dans le restant des bois environnants, moyennant un prix à payer au domaine et fixé dans le procès-verbal de comptage.

[2] Cet article et le suivant forment le traitement et le salaire des gardes forestiers et des gardes terrassiers ou cantonniers.

Digitized by Google

Nous trouvons en premier lieu le bois sec, les épines ou autres mort-bois que les habitants pauvres vont chercher dans la forêt. C'est une tolérance admise puisque l'autorité a elle-même fixé des jours de bois. Il y en a deux par semaine, conséquemment 104 dans l'année et l'on peut compter que chaque ménage pauvre rapporte 4 charges par jour de bois, soit 400 charges pour un ménage. C'est un avantage immense pour la classe nécessiteuse, vu le haut prix du combustible [1]. En usant de cette tolérance, qui lui est propre, l'administration s'est assurément souvenue des anciens droits des communautés, et peut-être aussi des paroles de nos ancêtres, les pétitionnaires de 1728 qui avaient déclaré à Sa Majesté que « sans ces concessions elles cesseraient de « subsister, n'ayant aucun bois en propriété. » Quiconque a vu combien de charges de bois sortent de la forêt par un hiver rigoureux ou aux époques de crise manufacturière (même par des habitants de la ville de Mulhouse) ne trouvera nulle exagération dans ces paroles. Ajoutons aussi que parmi une vingtaine de communes, il en est effectivement à peine 2 ou 3 qui possèdent des bois communaux d'une faible contenance. Quant aux bois des îles du Rhin, ils sont employés au service du fleuve [2].

Une ressource non moins précieuse est la faculté qui leur est accordée d'extraire de la forêt des herbes et de la litière en retour de certaines prestations, de travaux de réemplantation, de sarclage, etc., etc. Il serait certainement difficile d'évaluer la qnantité ou la valeur de ces produits forestiers, mais la quantité de mousse et d'herbes est considérable, l'humidité de la forêt favorisant leur croissance, et elle vient grandemeut en aide aux pauvres gens pour nourrir leur bétail, surtout pendant les années de sécheresse. L'Etat lui-même y trouve son profit, puisque par ces travaux s'effectue le reboisement des places vides et en effet les innombrables clairières qui y existaient sont maintenant presque toutes couvertes de jeunes plantations.

Un troisième avantage que procure la forêt à la population riveraine, c'est le salaire ou le prix qu'elle retire pour la coupe, le façonnage et le transport des bois.

[1] Qu'on veuille bien se rappeler que l'élévation du prix du bois est une des causes de l'émigration allemande.

[2] Ils sont aussi employés pour la vannerie et ne sont que des taillis peu propres aux usages du ménage.

Digitized by Google

Le produit *annuel moyen* des coupes de la Harth, calculé sur une dizaine d'années peut être évalué à 8,000 stères de bois de chauffage, à 12,000 stères de bois de service et d'industrie, à 1,500,000 fagots de toutes qualités. Le prix moyen de la coupe et façon est de 4 fr. du cent de fagots et de 4 stères de bois, ce qui fait un total annuel de 80,000 fr. perçu chaque année par les bucherons. Le transport des bois se fait dans les villes de Mulhouse, de Colmar, dans les environs, dans le vignoble. En portant une moyenne de 10 fr. pour le 100 de fagots, les 4 stères de bois à brûler ou d'industrie, nous arrivons à un chiffre de 200,000 fr. Voici donc du fait de la forêt une recette annuelle de près de 300,000 fr. pour les bucherons et les voituriers de la contrée.

Dans le produit de la forêt nous venons de poser 12,000 stères de bois d'industrie pa an. En effet la *Harth ne fournit pas seulement du bois de chauffage.* Pour la vente des coupes, l'administration forestière marque le nombre de chênes ou d'arbres de futaie à abattre et en évalue le cub·. Nous trouvons, par exemple:

1°	pour l'exercice	1862	— 4,606	mètres cubes ;
2°	id.	1863	— 3,835	id.
3°	id.	1864	— 3,535	id.

Dans ce nombre ne sont point compris les jeunes chênes et brins qui s'emploient, avec une partie des arbres chênes, pour échalas des vignes. De ces arbres et de ces brins, sortis de la Harth, on façonne bien annuellement 800,000 échalas achetés par le vignoble du Haut-Rhin. L'autre partie des arbres en grume, ou des susdits mètres cubes, sert comme bois de construction, de charronage, de traverses de chemins de fer, et de merrains qui s'expédient dans le midi de la France.

Sous ces différents rapports, non seulement l'État perçoit un excellent revenu de la forêt de la Harth. mais toute la contrée en retire de grands avantages.

De plus, elle est d'une importance majeure au point de vue stratégique.

On a vu plus haut combien sous Louis XV même, on appréciait la Hart, *ce très-précieux domaine de la Couronne,* par rapport aux ressources qu'elle seule peut fournir. Le génie militaire actuel parait être du même avis ; elle est comprise dans la zône militaire. Aux yeux des hommes compétens, le centre, le noyau de ce grand massif doit donc être religieusement conservé, d'abord pour servir de point d'appui

Digitized by Google

et de défense en cas d'invasion, ensuite pour approvisionner au besoin les places fortes de bois de chauffage, de bois de construction, de palissades, fraises, chevaux de frise, etc. etc. Nous avons malheureusement des exemples de pareils approvisionnements à citer: En 1813 et 1815, des quantités considérables de bois des forêts de l'État ont été livrées dans les places de Huningue et de Neuf-Brisach. A une époque plus rapprochée, vers la fin de la guerre d'Italie, si nos souvenirs sont fidèles, il a été question de pareille mesure; Villafranca l'a rendue inutile.

La forêt de la Harth tombe aussi sous la restriction de l'article 136 du Code forestier. Sur plusieurs points elle est située à moins de 5 kilomètres des bords du Rhin, et ses bois peuvent être destinés, requis et employés pour le service des travaux de ce fleuve, Presque toujours, il est vrai, les bois des îles y suffisent; cependant des bois de fascinage y ont été coupés à diverses époques, notamment en 1831 et 1852 soit par pénurie d'autres bois, soit que les parties boisées du côté du Rhin eussent été submergées. Cette espèce de réserve dans la Harth peut ainsi être précieuse à certains moments.

Nous dirons maintenant quelques mots pour faire ressortir l'influence des forêts sous le rapport du climat, du régime des eaux et conséquemment de la culture.

Les forêts sont le chevelu, le vêtement de la terre; elles sont les agents intermédiaires entre la terre et l'atmosphère. Elles abritent contre le froid et la chaleur, contre les vents et la tempête; elles donnent la fraîcheur et l'humidité, elles augmentent les rosées bienfaisantes, elles fixent un sol mouvant; elles élèvent et assainissent une localité marécageuse, insalubre; elles alimentent les sources, régularisent les cours d'eau; elles fertilisent à la longue un terrain maigre, ingrat, et lui font comme une provision lente de terre végétale. *Les défrichements, surtout quand ils sont poussés trop loin, produisent des effets diamétralement contraires.*

Il existe une corrélation entre les forêts et le climat. Sous la même latitude, et même à égale altitude, le climat diffère selon le plus ou le moins d'étendue des forêts. La Gaule couverte aux deux tiers de forêts vierges avait des hivers longs et rudes, un ciel âpre et triste. Dix années de guerres sous Jules César, puis la civilisation romaine venue à la suite de la conquête en firent disparaître d'immenses portions. Les

Digitized by Google

débris des forêts avaient fertilisé le sol ; le ciel était plus doux et des cultures diverses se répandaient du midi au nord et amenaient la prospérité. Cet état de choses fut interrompu par une épouvantable catastrophe, par l'invasion des barbares du nord. Le christianisme parvint à jeter une sorte de pont à travers ce chaos et à lier les civilisations ancienne et moderne.

Peu-à-peu les dévastations cessèrent, les cultures se ranimèrent et le climat s'améliora. Les corporations religieuses *alors* se donnèrent la double mission, noble et sainte, d'humaniser les barbares, d'instruire la jeunesse et en même temps de cultiver les terres.

C'est aux moines de cette époque que l'on doit la restauration de l'agriculture. Leurs travaux étaient conduits avec intelligence, et assortis à l'état du sol, à la position des lieux, à la nature du climat. Ici ils dessèchaient des marais, là ils défrichaient des bois ; ailleurs ils respectaient et entretenaient même la forêt ; ils fertilisaient des terrains incultes, dévastés, méphitiques. En un mot ils furent, principalement les Bénédictins, pendant plusieurs siècles, les instituteurs et les nourriciers du genre humain. Le climat se ressentit de ces progrès de la culture ; la vigne, l'olivier s'avancèrent graduellement du midi au nord. La vigne prospéra en Picardie, en Normandie, jusqu'en Flandre. *Il s'était établi un juste équilibre entre l'étendue des forêts et des terres cultivées, une harmonique influence récipoque entre le climat et les cultures.*

Cependant les croisades vinrent dépeupler les campagnes ; chez les moines commença à règner un tout autre esprit ; des guerres intestines et étrangères continuelles bouleversèrent la France ; le mépris de tout droit, de toute justice, consomma sa ruine matérielle et morale. Les dévastations des forêts allèrent leur train, malgré les défenses réitérées de nos rois. On ne défricha plus le trop plein des forêts pour faire de la culture intelligente et suivie. On détruisit les bois pour en tirer de bonnes récoltes pendant quelques années, pour les laisser ensuite à l'état inculte et passer à d'autres et ainsi de suite. *A mesure que disparurent les bois, commencèrent à s'étendre démesurément les terres vaines et les landes.* Les intempéries, les tempêtes se succédèrent plus rapidement ; le climat se détériora ; la vigne, l'olivier rétrogradèrent du nord au midi. Cette marche séculaire ascendante et descendante de notre climat, se produisant simultanément avec la situation de la culture, la destruction

Digitized by Google

des forêts et l'extension des terres vaines, atteste leur connexion étroite[1].

Semblable rapport existe entre les forêts et le régime des eaux et conséquemment la culture en général. Les récits des voyageurs abondent en preuves à cet égard Des contrées jadis florissantes, des nations prospères sont devenues stériles et pauvres, parce qu'on a inconsidérément détruit leurs forêts; destruction qui a tari leurs sources et leurs cours d'eau, qui a stérilisé leurs plaines.

Ce que disait *Thuan* à l'*Assemblée nationale* est encore vrai aujourd'hui, et nous ne pouvons résister au plaisir d'insérer une citation de cette page éloquente qui résume admirablement le sujet actuel : « Les « arbres, par leurs racines et leur cîme, établissent une circulation « perpétuelle du fluide électrique de l'atmosphère à la terre et récipro- « quement. Ils attirent les nuages et sont des paratonnerres naturels. « Bagnères, Plombières entourés de forêts avaient leur saison plu- « vieuse régulière. On les a coupées et maintenant on n'y connaît plus « que des ondées. L'homme qui a le pouvoir de conduire la foudre, « peut aussi diriger la pluie; qu'il plante des arbres. Leurs cîmes « sont pour la vapeur ce que la pointe métallique est pour la matière « électrique. Toutes deux rendent à la terre, celles-là l'eau, celle-ci « l'électricité. Si l'on n'arrête pas bientôt cette dévastation des forêts, « cette France si fière de sa fertilité et de sa population deviendra un « désert. Cet anathème a de quoi surprendre? Mais la Phénicie et cent « autres provinces de l'Asie et de l'Afrique, jadis les greniers d'abon- « dance de l'Europe inculte, ne sont-elles pas aujourd'hui de vastes « déserts? Ces cent lieues carrées de sable brûlant, dans lesquelles « le voyageur ne trouve pas une goutte d'eau, étaient, il y a mille ans, « arrosées par des ruisseaux et des rivières fertilisantes. Choiseul- « Goufier cherchait en vain le Scamandre dans le dirritoire de Troye. « Depuis longtemps son lit se trouvait désséché, mais aussi depuis long- « temps les forêts du mont Ida, d'où il sortait, étaient-elles abattues. « Ce n'est que l'abondance des eaux et des forêts qui met la Chine en « état de nourrir trois cent millions d'habitants. »

L'exposition d'une contrée fait presque partie de son climat. On dit d'une localité qu'elle est exposée au nord, au midi, etc. et selon ces diverses exposition il y aura une différence de température, de vents

[1] Voyez des changements dans le climat de la France par le Dr FUSTER. — Paris 1846.

Digitized by Google

régnants, de végétation, de salubrité. Après les montagnes ce sont les forêts qui conditionnent les expositions, en pays de montagnes principalement, mais aussi en pays de plaine. Pourrait-on nier, par exemple, que la ville de Mulhouse et ses alentours ne soient pas protégés par la forêt de la Harth, contre les vents du Nord-Est qui règnent si souvent? Et quel bon abri ne donneraient pas à la plaine de la Hart et même à toute celle de la vallée du Rhin des zônes de forêts placées de distance en distance? Et tout en abritant contre les vents dessèchants ou glaçants, les forêts répandent encore autour d'elles la chaleur et l'humidité, deux éléments de toute végétation. La forêt s'oppose au trop prompt effritement de la roche et du sol, elle empêche la dénudation des pentes; elle ralentit le passage d'une température à une autre et la fonte des neiges; elle favorise l'infiltration lente des eaux dans le sol et le rend plus perméable; elle soutire continuellement l'humidité de l'atmosphère et retarde l'évaporation de celle de la terre. De cette manière elle alimente les sources, régularise les cours d'ean, augmente le volume d'eau des rivières et devient un réservoir d'humidité qui pénètre peu-à-peu dans le sol, même à de grandes distances et selon les pentes, et forme cette nappe d'eau souterraine qui alimente nos fontaines et nos puits et qui arrive même vaporisée ou non aux racines des végétaux.

On sait que la plante respire, mais que contrairement à l'animal elle absorbe généralement l'acide carbonique et exhale l'oxigène; elle se nourrit ainsi par ses racines et par ses feuilles ou ses parties vertes. Par ces organes il se fait un double mouvement, l'un d'absorption et d'assimilation de matières fluides et aériformes, l'autre d'évaporation de gaz et d'eau. Chacun de ces actes opère un changement de température, celui-là d'élévation, celui-ci d'abaissement. Il est produit par le passage de l'état gazeux ou fluide à l'état solide — carbone — et de l'état solide ou fluide à l'état gazeux ou de vapeur. Par ce dernier la plante est capable de résister à sa chaleur propre et surtout à la chaleur extérieure. Quand les rayons du soleil de juillet dardent à midi sur une planche, elle devient chaude, brûlante. Les feuilles de la plante périraient bientôt par une telle température. Mais elles restent fraîches, parce qu'avec l'élévation de la température s'accroît aussi l'acte d'évaporation qui refroidit. Des expériences — de Hales entr'autres — ont démontré qu'un arbre nain évapore en 10 heures 15 livres (7 $^1/_2$ kil) d'eau. L'évaporation d'eau sur une surface de 25

Digitized by Google

ares, n'est pas moindre, suivant des calculs approximatifs, de 2 millions de kilog. d'eau en 12 jours pour une plantation de houblons, et de 2 $^1/_2$ millions de kilog. d'eau, pendant un été, pour une plantation d'arbres fruitiers. L'évaporation de 25 ares de forêt, pendant 120 jours d'été, représente ou dépense une force égale au travail de 1460 *chevaux* durant le même laps de temps. Le travail d'évaporation de 25 ares de futaie, pendant un an, a été assimilé à celui obtenu par une quantité de chaleur capable de porter au point d'ébullition 11 millions de kilogrammes d'eau glacée [1].

De toutes les plantes, ce sont les arbres qui offrent le plus de surface par leurs feuilles, et il n'est pas surprenant que, comme le prouve d'ailleurs l'observation journalière, elles attirent, retiennent et répandent autour d'elles une masse énorme d'eau et de vapeur qui forment une des conditions premières de la végétation environnante, même à une grande distance. Les forêts, comme en général toutes les plantes, sont surtout destinées à extraire le carbone de l'immense réservoir de l'atmosphère pour en doter les générations présentes et futures. Posséderions-nous la houille sans la végétation luxuriante des âges antérieurs?

L'assainissement des terrains marécageux par le reboisement est un fait universellement reconnu. Les effluves délétères des eaux stagnantes sont absorbées et échangées en air vital par la végétation. Les bois en éloignent les fièvres paludéennes. Un grand nombre de faits prouve également que dans les territoires secs, non marécageux, la présence des forêts influe sur la salubrité Elles arrêtent ou circonscrivent les épidémies; les arbres semblent tamiser l'air infecté en lui enlevant les miasmes pestilentiels. Dans les marais Pontins, par exemple, un bois interposé sur le passage d'un courant d'air humide chargé de ces miasmes préserve tout ce qui est derrière lui, tandis que les parties découvertes demeurent exposées aux maladies. De nos jours, des établissements de santé, dits bains d'air, ont pris beaucoup d'extension. La Suisse, ce pays fortuné entre tous, en fourmille. En Alsace, il en a surgi deux; le Hochwald et les Trois-Epis; ce ne seront pas les derniers. On y va prendre, non des bains d'eaux minérales, mais des bains d'air. On va y jouir d'un climat doux, d'un site magnifique, d'une position délicieuse et d'un air pur. Eh bien, c'est aux forêts

[1] NÆGELI. *Die Bewegung im Pflanzenreiche.* 1860.

Digitized by Google

avoisinantes que l'on est redevable de tout cela. Ce sont elles qui abritent contre l'excès de vent et de soleil, ce sont elles qui procurent l'air pur et les émanations balsamiques.

Conçoit-on un paysage sans forêt? Les rivières, les lacs ne veulent-ils pas être protégés par une ceinture de forêts? Ne sont-ce pas les bois qui viennent interrompre heureusement un océan de sable ou de neige?

Les forêts offrent un asile à ces innombrables *hôtes des bois* de tout genre, de toute espèce, dont la plupart sont d'une utilité incontestable et qui tous ont leur raison d'être.

Les forêts enfin procurent particulièrement le plaisir et les produits de la masse.

Ces nombreuses influences bienfaisantes sont communes aux forêts de montagnes et à celles de la plaine, quoique les premières les possèdent à un plus haut degré.

De ce qui précède on peut certainement conclure que la forêt de la Harth réunit tous les caractères que M. le Ministre reconnait appartenir aux grands bois domaniaux.

« Dans son exposé des motifs (projet de loi sur l'aliénation des « forêts), Son Excellence, après avoir dit que les forêts domaniales « (en général, sans doute) n'ont qu'un produit minime, et peu en rap- « port avec leur valeur vénale en conclut que l'Etat pourrait trouver un « bénéfice considérable à les aliéner. Mais Elle s'empresse d'ajouter « que l'Etat n'est pas un simple particulier, et qu'il ne lui est pas per- « mis de raisonner et d'agir comme un particulier pourrait le faire. « Lui seul, précisément à cause du temps que demande la création de « ces grands bois, à cause des sacrifices qu'ils imposent, lui seul, à « part quelques rares exceptions est en mesure de les posséder et de « les maintenir. » Son Excellence ajoute encore : « Or, les grands bois « servent à l'ornement du pays, qui en est fier; à la défense du terri- « toire, s'il était envahi; à la salubrité des populations par leurs « influences atmosphériques; au régime régulier des eaux, dont ils « tempèrent la violence; aux constructions civiles; à celles si essen- « tielles de la marine militaire; enfin ils offrent *dans un besoin urgent* « une ressource financière sur laquelle l'Etat peut compter, mais à « laquelle il ne doit jamais recourir *dans les temps calmes et prospères.* « Si l'Etat possède aujourd'hui 1,100,000 hectares de bois diversement

Digitized by Google

« répartis sur toute la surface de la France, dans ce chiffre considé-
« rable se trouvent, soit ces *grandes masses de forêts* qui sont consa-
« crées par le temps et par le respect des populations, soit aussi les
« parties de bois qui peuvent être utiles à la défense du territoire. Il
« ne saurait être question de les aliéner, et quelle que soit leur valeur
« vénale comparée à leur produit annuel, elles sont respectables pour
« tout le monde. »

Or, tout ceci se rapporte parfaitement à la forêt de la Harth. Elle constitue une grande masse de bois, consacrée par le temps, et par le respect des populations, elle est également utile à la défense du territoire. De plus, son produit annuel est considérable et tend à s'accroître [1].

L'exposé des motifs s'occupe ensuite « des petits bois qui détachés
« du reste de la culture forestière, d'une garde difficile, d'un produit à
« peu près nul, quelquefois même onéreux, ne présentent aucun inté-
« ret pour leur conservation... qui ont le tort d'étouffer les populations
« qu'ils entourent, et de ne pas leur laisser la liberté nécessaire pour
« le développement de leur industrie et de leur agriculture. »

Rien de tout cela ne peut s'appliquer à la forêt de la Harth. Il n'y a point de portions isolées ; sa garde est très-facile ; son rendement est loin d'être nul ; elle n'étouffe point les populations environnantes qui ont toute liberté de développer leur industrie et leur agriculture. L'étendue des terrains cultivables est au contraire très-forte comparativement à la population.

Evidemment, la forêt de la Harth se trouve dans la catégorie des grands bois domaniaux, que, suivant M. le Ministre lui-même, le gouvernement doit et veut conserver.

En cet état de cause, la Harth étant un grand bois, utile à la défense du territoire et même d'un bon rapport, comment se fait-il qu'elle ait été comprise parmi les forêts aliénables ?

Serait-ce que le gouvernement se fût laissé entraîner par des offres brillantes, bien supérieures à la valeur ou au capital que représente le revenu actuel ?

A cet égard, nous trouvons une donnée dans la réponse faite par

[1] On verra plus loin qu'au contraire le produit et la valeur des terrains défrichés de l'ancienne forêt sont faibles, comparativement, et qu'ils vont toujours en décroissant.

Digitized by Google

MM. Dollfus, Schlumberger et Amédée Rieder à la lettre ministérielle du 23 février 1864, réponse qui a été rendue publique par M. Dollfus[1]. On y lit: « Ses bois à couper peuvent être estimés en moyenne, dans « leur état actuel, à 6 ou 700 fr. au moins par hectare, et les terrains, « une fois les bois coupés, à 400 fr. l'hectare, soit une valeur totale de « 1,000 à 1,100 fr. La vente de ces forêts produirait donc à l'Etat une « somme d'environ 16 millions, par conséquent un revenu par hectare « de plus de 50 fr. Or, le revenu atteint à peine aujourd'hui 15 fr. et « produira moins encore..... »

Au taux parfaitement admissible de 4 p. 0/0, les 16 millions donneraient, il est vrai, un revenu annuel de 640,000 fr. et les 15 fr. par hectare pour 14000 hectares (chiffre rond au lieu de 14164), ne donneraient que 210,000 fr., différence ou perte annuelle pour l'Etat 430,000 fr. S'il en était ainsi et *à ne considérer que le côté financier*, le gouvernement aurait un intérêt manifeste à vendre la forêt. Mais toute cette argumentation repose sur une erreur, car nous avons établi plus haut, *par des chiffres authentiques, officiels*, que le revenu annuel *net* de la forêt était 1° pour les 10 dernières années de 500,000 fr., 2° pour les 5 dernières années de 560,000 fr., et 3° pour l'exercice 1864 de 659,729 fr. Soit par hectare de 40, 41 à 46 fr. 58 c. Ce revenu, on le voit, progresse constamment, loin « de produire moins encore. » En calculant toujours d'après une valeur vénale de 16 millions, l'année 1864 aurait produit au-delà de 4 p. 0/0, et les 5 années antérieures, 3 1/2 p. 0/0. Ce revenu n'est-il pas superbe pour des immeubles, et un particulier qui le toucherait, se déciderait-il jamais à vendre sa propriété? On ne saurait donc se persuader que c'est par un calcul d'intérêt que l'Etat a compris la Harth parmi les forêts aliénables, lui qui « n'est pas un simple particulier, lui, à qui il n'est pas permis de rai- « sonner et d'agir comme un particulier pourrait le faire, » et M. le Ministre (des finances) qui a écrit[2] « que le rendement de ces forêts « ne paraît pas devoir être inférieur, dans un avenir prochain, à 50 fr. « par hectare, et que dans ces circonstances l'aliénation demandée « (2000 hectares seulement) semble inopportune, » M. le Ministre trouvera certainement illogique et anti-financière l'opération de vendre,

[1] Voyez le Journal *Le Temps*. N° du 7 juin 1865.

[2] Lettre précitée du 23 février 1864.

Digitized by Google

non plus une portion, mais toute la forêt, une forêt entière qui bientôt versera un revenu de passé 4 $^1/_2$ p. 0/0 dans les caisses de l'Etat.

Serait-ce la nécessité qui porte le gouvernement à recourir à « cette « ressource financière à laquelle il ne doit jamais recourir dans les « temps calmes et prospères ? » Cela n'est pas admissible, car qui pourrait soutenir que nous ne nous trouvions pas dans des temps calmes et prospères ? Au dehors, rien d'inquiétant ; au dedans, l'ordre et la marche régulière des affaires. On projette, il est vrai, de grands travaux publics, et pour cela faire, on irait mettre la main sur les propriétés nationales. Mais les travaux publics, quelqu'utiles qu'ils fussent, exécutés moyennant les seize millions, prix de vente de la Harth, seraient loin d'atteindre ou d'égaler l'utilité de la forêt dans le présent et dans l'avenir. Ces travaux ne sont pas tellement indispensables, ils n'ont pas le caractère d'une nécessité immédiate et absolue telle qu'ils ne puissent être ajournés et ne s'exécuter qu'au fur et à mesure des ressources disponibles. Que dirait-on d'un père de famille qui entamerait le capital dont il doit compte à ses enfants, qui prendrait sur ce capital et non sur son revenu, sur ses économies, pour faire des embellissements et même des travaux qui peuvent être utiles, mais qui ne sont point nécessaires ? Où irons-nous, grand Dieu ! avec cette fièvre de construction ? Ah ! s'il y avait « un besoin urgent, » si la patrie était en danger, oh ! alors oui, il serait permis de recourir à cette ressource extrême ; et encore, nous en avons la patriotique conviction, la France bien consultée, préférerait verser son dernier écu, plutôt que de subir la destruction de propriétés nationales, qu'en droit strict, elle doit léguer intactes aux générations futures.

Heureusement la sagesse et la force du Gouvernement éloignent de nous de pareils dangers, de tels « besoins urgents. »

Les principes conservateurs des forêts ont été, jusqu'à ces derniers temps, ceux du Gouvernement français. Nous en avons une preuve dans la résistance qu'il avait opposée à la demande de concession d'une partie seulement, (2,000 hectares) de la forêt de la Harth.

Il existe autour et surtout au nord de cette forêt, une plaine immense appelée du même nom, jadis couverte de bois, aujourd'hui presqu'entièrement défrichée. Ces défrichements opérés fréquemment à la suite de la construction de Neuf-Brisach pour motif militaire et poussés trop loin depuis, ont eu pour résultat de rendre cette plaine éminemment

Digitized by Google

sèche, aride, quasi stérile. En 1861 un projet fut dressé pour établir un canal à l'effet d'y amener les eaux du Rhin, pris au Capuzinerkopf près d'Ottmarsheim. Ces eaux devaient servir en partie comme moteurs hydrauliques et surtout à la création de prairies dans cette plaine, et par conséquent à l'amélioration de cette grande étendue de mauvaises terres, par l'augmentation des fourrages, du bétail, des engrais, etc. Jusque là c'était fort bien ; même les communes exclues demandèrent l'extension à leur profit, de cette mesure bienfaisante, moyennant la prise d'eau à Kembs, par pétition du 21 avril 1861 [1].

Une Société financière s'était formée à Mulhouse ayant à sa tête des hommes très-considérables tels que MM. Dollfus, Schlumberger, etc. Cette compagnie refusa d'admettre la modification demandée, (prise d'eau à Kembs) ; de plus, elle reconnut bientôt, à tort ou à raison des difficultés dans l'exécution des travaux et dans l'organisation d'un syndicat, qui pourtant ne fut pas essayé.

On songea alors à l'acquisition d'une portion de la forêt de la Harth pour la convertir en prairies et pour établir une espèce de ferme-modèle. La Société formula une demande en concession, *à prix réduit*, de 2,000 hectares, comme l'équivalent d'une subvention. En acquérant ce domaine elle eût enlevé aux communes et aux particuliers le bénéfice de la forêt, elle se serait débarrassée de leur intervention, elle aurait commencé par s'emparer de toute l'eau disponible et n'aurait cédé, *à prix d'argent*, aux propriétaires de la plaine de la Harth, que celle dont elle n'aurait eu nul besoin[2]. Cette modification avait ainsi le grand tort d'enlever au projet son caractère primitif d'utilité publique, pour en faire une entreprise particulière ; elle créait en outre un funeste antécédent, en entrebaillant la porte par où devait disparaître la forêt entière.

ONIMUS,
ancien membre du Conseil général du Haut-Rhin,
maire de Bantzenheim.

(La fin à la prochaine livraison.)

[1] Délibération, session de mai 1861, et démarche personnelle auprès de M. le Préfet Paul Odent par quelques maires et M. de Jancigny alors sous-préfet à Mulhouse.

[2] Il sera prouvé plus loin qu'après l'irrigation des 2,000 hectares il ne resterait même plus une goutte d'eau pour les propriétaires de la plaine de la Harth. Il n'y en aura peut-être pas assez car l'expérience démontre que les terres traitées comme à Hombourg absorbent toute l'eau qu'on peut leur donner.

Digitized by Google

NOTE

SUR LE LIEU DE NAISSANCE

DE

JEAN GEILER DIT DE KAISERSBERG.

Plusieurs littérateurs, entre autres Reimann [1], Chr.-M. Engelhardt [2], W. Wackernagel [3], et, tout récemment, H. Kurz [4], désignent comme lieu de naissance de *Jean Geiler* l'ancienne ville libre impériale de *Kaisersberg*, aujourd'hui chef-lieu du canton du même nom.

Cette erreur provient d'abord de ce que l'illustre prédicateur de la cathédrale de Strasbourg signait d'ordinaire ses lettres « *Doctor Kaisersberger* ou *Keysersperger* », et que le peuple l'appelait également de ce nom ; — elle provient ensuite des deux premiers vers de l'épidécion composé par Sébastien Brant en l'honneur de son fidèle ami et protecteur, et qui sont ainsi conçus :

« *Quem merito deflet urbs Argentina : Joannes*
Geyler, monts quidem Cæsaris egenitus. »

Mais le nom de *Kaisersberger* ou *Cæsaremontanus*, comme l'ont traduit quelques auteurs, prouve aussi peu en faveur de Kaisersberg, comme lieu de naissance de Geiler, que celui de *Rhenanus*, *Bild von Rheinau*, prouve en faveur de cette dernière localité, comme ayant été le berceau du célèbre humoriste alsacien qui a découvert le manuscrit de Velléius Paterculus. En effet, Beatus ou Bild naquit (1485) non à Rhinau, mais à Schlestadt ; il ajouta à son nom celui de Rhenanus, c'est-à-dire : de Rhinau, village situé, à cette époque, sur la rive gauche du Rhin, où son père était né. De même Geiler se nommait volontiers *Doctor Kaisersberger*, du lieu de naissance de son grand-père et par

[1] Reimannus, *Introd. ad histor. litterar.*, III, 6.
[2] *Wanderungen durch die Vogesen*, 71.
[3] *Deutsche Litteraturgesch.* 340, note 75.
[4] *J. Wickram's Rollwagenbüchlein*, Leips. 1865, 21 b.

Digitized by Google

reconnaissance pour ce dernier ; car cet excellent homme, dont Geiler ne parlait jamais qu'avec la plus grande vénération, avait reçu chez lui, en 1448, le jeune orphelin, âgé alors de trois ans, après que son père eut été tué par un ours qui ravageait les vignes d'Ammerschwihr.

Quant aux deux vers de Sébastien Brant, ils ne sauraient avoir l'autorité d'un extrait de naissance. D'abord, le passage « *monte quidem Cæsaris egenitus* », ne signifie pas rigoureusement que Geiler lui-même soit né à Kaisersberg ; il peut s'interpréter par « issu d'une famille de Kaisersberg » ; puis, Brant appuie si peu sur cette circonstance, que, dans la rédaction allemande de son épidécion, il la néglige complètement et se contente de dire :

« *Johannes Geiler lobes rich,*
Den Doctor Kaisersperg man nant. »

Jean Geiler n'est pas né à Kaisersberg.

Il vint au monde le 16 mars 1445, à *Schaffhouse*, soumise, à cette époque, ainsi que toute l'Alsace supérieure, à la domination autrichienne. Cette dernière circonstance explique pourquoi le père de Geiler, bien qu'Alsacien, pouvait être revêtu, à Schaffhouse [1], des fonctions de « *scribæ ejus oppidi minister a manu*, » fonctions qu'il échangea en 1446 contre celles de notaire d'Ammerschwihr. C'est ce que déclare, en termes formels, Beatus Rhenanus, le jeune et dévoué disciple de Geiler, qui, tout en nommant ce dernier « *Cæsaremontanus* [2], » dit au commencement de sa notice biographique : « Ortus est « Joannes Geilerus *in urbe Schafhusia*, antequam ab inclyto Austriæ « ducatu descivisset, anno gratiæ MCCCCXLV decima sexta Martii die, « patre Joanne Geilero, matre autem Anna Zuber..... »

Beatus Rhenanus n'a été contredit, sur ce point, par aucun des auteurs de son époque ; il n'aurait pas dû l'être par ceux que nous avons cités au commencement de cette note. Son assertion est d'ailleurs admise par la majorité des littérateurs qui ont traité de Geiler ; elle l'a été, entre autres, par J. W. Hertzog, l'auteur de l'ouvrage « *Athenæ*

[1] Un autre Alsacien, Jean-Adelphus Mulichius ou Mulingus, l'éditeur de plusieurs sermons de Geiler, après avoir étudié la médecine à Strasbourg, sa ville natale, devint *Stadtphysicus*, médecin de la ville, de Schaffhouse.

[2] « *J. Geileri Cæsaremontani, primi concionatoris in æde sacræ majoris « eccles. Argentor. vita per* Beatum Rhenanum *Selestatinum. Selestad. Idibus « maiis.* 1510. »

Digitized by Google

Rauricæ » ou Catalogue des professeurs de l'université de Bâle [1]. En parlant des efforts que l'ammeistre Pierre Schott fit pour engager Geiler à accepter la place de prédicateur à la cathédrale de Strasbourg, Hertzog dit : « (Geilerus) a Petro Schotto Argentoratensi senatore, viro « tam gravi quam prudenti, rogatus est enixe admodum, ut si uspiam « dominici verbi enarrandi provinciam vellet, Argentorati id ageret, « se daturum operam, ne digna laborum mercede careret; adseveravit- « que porro Schottus, cum patriæ secundum parentes omnia debeamus, « eo illud maxime faciendum esse loco, qui Alsatiæ sit caput; ut enim « Keisersberga, ubi educatus, ita et *Scaphusium, ubi natus erat Gey-* « *lerus*, tum ad Alsatiam pertinebat. »

AUG. STŒBER,
professeur au Collége de Mulhouse, officier d'Académie.

[1] *Basileæ MDCCLXXVIII*, p. 4.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

HISTOIRE D'UN HOMME HEUREUX, par *Adolphe Schæffer*. — Paris, 1865, chez Michel Lévy. 1 vol. in-12.

Un homme heureux ! je n'en connais pas de complètement heureux dans ce bas monde, et celui, que M. Schæffer nous présente comme tel, ne réalise pas du tout l'idée que je me fais, ou que je me ferais du bonheur sur cette terre, s'il était permis d'être complètement franc sur ce sujet. La vie, de quelque façon qu'on l'envisage, même au point de vue religieux, demeure une terrible et indéchiffrable énigme; M. Schæffer, quelqu'effort qu'il fasse pour nous donner son homme à titre de modèle, d'un enfant chéri de Dieu, et conduit par la voie providentielle vers la seule source de toute félicité, M. Schæffer, je le crains bien, n'a point réussi à convertir tous ses lecteurs à sa manière de concevoir cette félicité.

Ce petit volume est vivement écrit, et suffisamment coloré; l'invention est quelquefois ingénieuse; mais le grand tort de « l'homme heureux », c'est de n'être ni un roman complet, ni un traité complet de religion ou de morale.

Le roman soi-disant religieux présente, à mon gré, des écueils inévitables; car, de deux choses l'une, ou l'intérêt passionné fait tort à la doctrine que l'écrivain moraliste veut propager, ou l'étendue donnée aux développements moraux, fait l'effet d'une lande immense, au sein de laquelle se perdent, inaperçues, les fleurs de poésie que l'auteur essaye d'y acclimater.

Je crois, pour ma part, que chaque chose a son temps et son lieu propice; qu'il y a, en littérature, des cases consacrées, en-dehors desquelles l'auteur ne se place qu'à ses risques et périls. Le sermon à l'église, le traité en chaire, devant un auditoire résigné, et le roman au cabinet de lecture et dans le boudoir ou dans l'antichambre. Ces réserves faites, il me serait facile de trouver dans l'œuvre d'imagination, à fond didactique, de M. Schæffer, bien des motifs d'éloge; car son intention est droite et bonne, et au service de son intention il met un cœur sympathique à la souffrance physique et morale des classes inférieures, un esprit cultivé, observateur, et une expérience évidemment acquise dans une carrière pratique. M. Schæffer,

Digitized by Google

comme médecin de l'âme, a dû se trouver au milieu de familles, éprouvées à l'instar de celle de Paul Lepetit, en face d'individualités pareilles à celles du petit bossu dévoué, et en face d'égoïstes tels que M. le marquis, M. Lenoir, M. Vilargent, etc. A la place de M. Schæffer, j'aurais été à la recherche de quelques noms patronymiques, qui eussent donné moins de prise au calembour.

Le caractère le plus aimable, le plus attachant de cette composition, est sans doute celui de Marie, la femme de Paul Lepetit; c'est un ange de douceur, de résignation, de patience; il me semble même que dans la réalité, elle a dû mettre beaucoup moins de temps que l'auteur, dans sa libéralité, lui en accorde, pour amener à ses fins Paul Lepetit, un peu libre penseur dans l'origine, et chrétien convaincu à la fin de sa laborieuse et triste carrière. Marie, si elle était telle que M. Schæffer nous la montre, rayonnante de pureté, ayant autour de sa belle tête de jeune fille l'auréole de la foi évangélique, Marie a dû convertir, sans préambule, un être de la trempe de Paul Lepetit; je vais plus loin, elle ne l'aurait point épousé, si dès le moment des fiançailles, et certes avant le mariage, il n'avait partagé sur le monde présent et à venir, sur la grâce et le salut, toute la manière de sentir et de penser de sa future compagne. Il n'y a, dans cette sphère d'idées, point de compromis possible; dans la situation donnée, le bonheur n'est admissible qu'au prix d'une concordance parfaite, d'une harmonie complète entre les deux conjoints. La jeune femme, qui a le bonheur de posséder la foi évangélique, ne peut donner son cœur et sa main qu'à un homme gagné aux mêmes doctrines; elle sera tout aussi exclusive que le prêtre qui prononce le mot terrible et sans appel : « Hors de l'Eglise point de salut! »

Marie, dans le roman religieux de M. Schæffer, est donc un peu inconséquente; un rigoriste pourrait rattacher à ce premier manquement les malheurs qui viennent fondre, postérieurement, sur la famille de cet excellent barbier; car, ne vous en déplaise, l'auteur, pour mettre en relief sa thèse, que le bonheur, le vrai bonheur, ne tient pas à la position plus ou moins élevée que l'homme occupe, mais à la paix du cœur et à la réconciliation de l'âme avec Dieu et le Sauveur, l'auteur a placé son « homme heureux » dans la boutique d'un barbier. — Et je ne vois pas de quel droit nous lui ferions une querelle d'Allemand à ce sujet. Le barbier d'Agen était un poète distingué; il a été admis en présence de têtes couronnées; et le barbier de Séville est allé à l'immor-

Digitized by Google

talité, sans qu'une éclaboussure de ridicule se soit attachée à sa chaumière espagnole.

Si je ne puis admettre que sous bénéfice d'inventaire certaines parties du roman ou du traité de M. Schæffer, j'accorderais plus aisément droit de bourgeoisie, dans le domaine romanesque, à d'autres chapitres de son « homme heureux. »

La pauvre Marie, trop rudement éprouvée, tombe dans un état mental désespérant, et la peinture de cet état m'a semblé bien exécutée; ce sont des scènes d'une vérité poignante, telles que la vie actuelle n'en présente que trop souvent; car les asiles d'aliénés se peuplent de plus en plus, et la statistique des maladies de l'âme de notre époque, ne parle ni en faveur du bonheur général, ni en faveur de la thèse prêchée par M. Schæffer; car, nous voici certes en face d'un malheur non mérité, et qui tombe sur la tête d'une pauvre victime qui semblait pourtant bien abritée derrière le rempart de la foi.

Le pauvre Paul Lepetit meurt aussi misérablement, quoique soutenu par le bon petit bossu, et par sa foi inébranlable. — Mais c'est précisément pour faire éclater les miracles de la foi et le bonheur d'une mort paisible, au milieu d'une aussi cruelle épreuve, que M. Schæffer a cru devoir accumuler sur la tête de son héros ces malheurs, qui auraient poussé au désespoir tout autre que Paul Lepetit. Oh! quant à l'intention de l'auteur, elle n'est point douteuse pour moi; je suis convaincu que plus d'une âme sincèrement pieuse et chrétienne, livrée aux mêmes tortures physiques et morales, y échapperait grâce aux mêmes secours spirituels. Mais tous les lecteurs seront-ils gagnés par l'argumentation de M. Schæffer à la cause de l'Evangile, et à l'image du bonheur qu'il présente dans la personne de son barbier?... Il est permis d'en douter. Les cris plaintifs de Job sur son fumier trouveront plus d'écho dans les âmes douloureusement éprouvées de notre époque sceptique que les essais de conversion tentés par des écrivains, auxquels je me plais à rendre justice, lorsqu'il ne s'agit que de priser leur sincérité et leur ardeur naïve. Ah! leur dirai-je, ne recourez pas à la voie du roman, pour ramener à vous les âmes flottantes..... laissez faire l'expérience de la vie, de la souffrance et du malheur.... laissez faire la mort! attendez ce moment terrible du passage vers un autre monde.... alors les âmes seront avides de tremper leurs lèvres desséchées dans la coupe d'espérance que vous leur présenterez, sans phrase, avec simple accompagnement de quelques mots de l'Evangile. LOUIS SPACH,

Digitized by Google

QUELQUES MOTS

SUR LES COURS COLONGÈRES D'ALSACE

A PROPOS

DES LIVRES DE M. HANAUER SUR CETTE MATIÈRE [1].

— *Suite et fin* [2]. —

Si M Hanauer se montrait moins constamment affirmatif, moins fermement disposé à formuler des oracles là où la science la plus sûre d'elle-même oserait à peine hasarder des conjectures, on se sentirait porté à croire que parfois il a éprouvé quelque doute intime sur la solidité de ses conceptions théoriques, et un peu d'hésitation à leur maintenir la forme absolue sous laquelle elles s'étaient d'abord présentées à son esprit. En effet, après avoir expressément indiqué la *cour colongère* comme la souche unique ou du moins *normale* d'où seraient sortis nos villages ; après avoir insisté sur cette proposition jusque dans cette partie de l'œuvre (la Préface) dans laquelle les auteurs résument et concentrent d'habitude les idées générales qui les ont dominés ; après avoir surtout affirmé cette théorie par l'explication qu'il donne de l'exagération de ses intitulés, on dirait qu'au fur et à mesure que se développait son étude, il s'est senti gêné par l'exiguité du cadre qu'il s'était choisi et qu'il a éprouvé le besoin de donner un peu plus d'ampleur aux frêles institutions desquelles il voudrait faire sortir les *Etats modernes*. L'ouvrier s'est visiblement effrayé de la disproportion de sa propre œuvre : une cour colongère en effet si rustique, si modeste dans son organisation, ne peut évidemment pas prétendre à une pareille lignée, et s'il faut croire avec Pascal que de petites causes peuvent produire de grands effets, encore n'est-ce qu'à la condition d'une coré-

[1] 1° *Les Paysans de l'Alsace au moyen-âge.* 1 vol. 8°.

2° *Les constitutions les campagnes de l'Alsace au moyen-âge.* 1 vol. 8°.

[2] Voir les livraisons de décembre 1865, page 529, et janvier 1866, page 5.

Digitized by Google

lation démontrée, soit rationnellement, soit expérimentalement. Or cette démonstration où la chercher et comment l'établir ? Aussi voit-on notre auteur secrètement en peine de trouver pour ses créations un peu plus d'air, une atmosphère plus large, et c'est dans l'ancienne *marck* ou *marche* qu'il essaye de chercher un théâtre plus digne de porter ses *souverainetés villageoises !* Il y revient à deux reprises, dans son premier et dans son second volume; et il nous révèle ici d'une manière palpable la cause des imperfections de son œuvre, qui semble s'être créée par intervalle, par pièces et morceaux, au jour le jour, et a par conséquent les allures flottantes et l'incohésion d'une conception qui ne s'est pas d'abord bien fixée sur son point de départ et son but. Dans le premier volume [1], sous le titre peu approprié de *Biens communaux*, il nous peint, pour nous donner l'idée d'une *Marck*, un petit tableau champêtre « de vergers et de jardins, au milieu desquels « se groupent quelques châlets rustiques. Autour de ces demeures « s'étendaient les prés et les champs; plus loin l'œil se reposait « sur un immense tapis de verdure. Au loin s'élevaient des forêts de « chênes et de pins qui encadraient *la villa* de leur sombre feuil- « lage, etc., etc. Ces forêts et ces pâturages formaient le bien com- « munal, appelé en général *Allmend*, lorsque l'usage en était réservé « à une seule *villa*, et *marck* lorsqu'il appartenait d'une manière indivise « à une ou plusieurs communes. » Tout cela n'est-il pas d'une saisissante clarté ? et ne faudrait-il pas avoir l'esprit bien obtus, pour ne pas entrevoir, à la lumière de cette définition, une grande *institution politique* à travers l'exubérante verdure de ce riche paysage ! Acceptons pourtant encore cette peinture comme une réhabilitation de notre chère et belle Alsace où les Mérovingiens ne voyaient que des déserts à défricher *(eremus excolendus)* et dans les plus riches contrées de laquelle, en plein XVIIe siècle, dom Ruinart signalait d'*horribles solitudes* [2], mais

Non satis est pulchra esse poëmata : dulcia sunto.

Ne discutons pas la poésie ! respectons ses caprices, d'autant que notre auteur constate lui-même l'insuffisance de ce premier essai [3] et que, dans son second volume, il se décide, sur la prière de *quelques per-*

[1] *Paysans*, p. 44.

[2] *Horrendas solitudines.* La vallée de Munster. — *V. littéraire en Alsace.* — MATTER, p. 115.

[3] *Paysans*, p. XIII.

Digitized by Google

sonnes[1], à reprendre *ab ovo* l'histoire des Marches « *pour réfuter l'opinion* « *de gens qui n'en connaissent d'autres que celles qui se trouvaient* » *sur les frontières.* » Cette complaisance, à laquelle se mêlait bien aussi le plaisir de satisfaire une humeur un peu militante, nous a valu un chapitre composé de quatre sections, dans lequel, à propos de la Marck, « *il entre dans quelques détails historiques appuyés par* « *des documents nationaux.* » Les *personnes* qui nous ont valu ce chapitre supplémentaire (qu'il nous soit permis de le dire) auraient trouvé partout l'histoire de la Marche, appuyée partout aussi des *mêmes documents nationaux* que notre docte abbé juge à propos de rééditer ; je ne puis donc que lui reprocher d'avoir mis un trop grand empressement à déférer à leur prière. En effet, cette hâte ne lui a laissé le temps que de produire un résumé fort confus de la doctrine de M. de Maurer, en lui faisant oublier en revanche des exemples notables de *Marches*, qui se sont élevées successivement à l'état de communes, l'une même à la dignité de ville libre et impériale, entre autres la *décapole* de la vallée de Saint-Grégoire, et la confédération du val de Massevaux.

Pour en revenir au mot *Marck (marca)*, il est certain qu'il a eu, comme presque toutes les dénominations de ces temps reculés, plusieurs significations diverses. D'après M. de Maurer lui-même, ce terme, dans beaucoup de cas, signifiait *frontière*[2]. Pour un savant membre de l'Institut de France, il avait le sens de *cité*[3]. En Alsace, dès le IXe siècle, le mot *Bann*, quoiqu'il n'exprime en général que la souveraineté sur un territoire, est fréquemment employé dans le même sens que *Marck*[4]. Pour M. Hanauer, la *Marck* n'est plus qu'un *Allmend*, avec la traduction de *bien communal*.

Voyons rapidement ce que cette intrusion de la *Marck* peut apporter de lumières à la question restreinte des *cours colongères*.

Je me garderai bien de remonter aux « *révolutions que la société* « *germanique a subies comme le globe terrestre* »[5] : une ascension aussi pompeuse m'effrayerait. Je me bornerai à demander humblement en quoi consistait cette *prétendue société germanique* avant et au moment

[1] *Constitutions*, p. 94.
[2] *Markgenossenschaft*, p. 10-181.
[3] Ph. Lebas, *Hist. d'Allemagne*, I, p. 329.
[4] Schœpflin, *Dipl.*, I, p. 66, 117, 224. — Landau, *Territorien*, p. 113.
[5] *Constitutions*, p. 95.

Digitized by Google

de l'invasion. Si M. Hanauer le sait exactement, qu'il le dise ! il rendra à la science un service éminent; car tous les érudits, qui se sont évertués à cette étude, reconnaissent avec candeur que ces temps primitifs sont couverts de telles ténèbres qu'on peut tout au plus essayer de les pénétrer par la conjecture ou la divination [1]. Il est en tous cas fort douteux que les Germains, comme l'affirme cependant notre auteur, aient jamais formé un peuple *exclusivement nomade et pastoral*. Ce que Tacite raconte de leur colonat, semble prouver, tout au contraire, que l'agriculture était pratiquée, sinon par ce peuple tout entier, au moins par un certain nombre des races dont il se composait. M. Hanauer paraissait à cet égard tellement disposé à admettre l'opinion du grand historien romain, qu'ainsi qu'on se le rappelle, il a formellement concédé l'existence du colonat germanique; d'ailleurs M de Maurer, auquel il accorde une foi si reconnaissante et si exclusive, admet, comme *hors de doute*, que, bien avant tout contact avec les Romains, la Germanie présentait des traces incontestables d'une agriculture permanente et étendue [2]. Mais il me semble qu'il s'agit moins ici de conjecturer ce que pouvaient faire les Germains lorsqu'ils étaient encore contenus chez eux, par *la limite romaine*, que de préciser, autant que possible, ce qu'ils ont dû faire après que leurs hordes eurent fait irruption dans les territoires occupés d'ancienneté par l'Empire. Il est évident que ces conquérants se trouvèrent tout-à-coup transportés dans un milieu nouveau. En Alsace, ils rencontrèrent des surfaces cultivées, à côté de terrains encore vierges et incultes; les premières ont dû, autant qu'on peut se laisser guider par la vraisemblance, servir principalement d'assiette à ces établissements agricoles, *curtes, villæ*, parmi lesquels se classent, comme une espèce dans un genre, les *cours colongères*. Il n'est pas admissible, en effet, quelque barbares qu'on puisse supposer ces rudes conquérants, qu'ils aient, contre leur propre intérêt, détruit les cultures de la *Terre romise* sur laquelle ils se ruaient, dispersé toutes ces populations agricoles d'une condition trop infime pour les inquiéter, au travail et à l'industrie desquelles Rome avait dû l'alimentation de ses armées, et la possibilité même de son occupation prolongée — Les terrains incultes, au contraire, les grands massifs de forêts ou de pâturages formaient chez les Romains des dépendances du fisc, comme *Res publici juris* ou

[1] DANIELS, I, p. 313, et le résumé des autorités.

[2] *Eine uralte nicht Römische Landescultur*. V. MAURER, *Einleitung*, p 1.

Digitized by Google

publicæ. — A la suite de l'invasion, les conquérants s'asseoient par groupes, par tribus, par clans; ces groupes, en général, se forment par familles (*Hausgenossenschafften*), par races (*gentes et cognationes*), par relations de voisinage (*propinquitates*) [1]. Ces groupes obéissaient chacun à un chef, et chacun d'eux formait une unité, qui avait sa *paix* propre. La *marck* était un district de territoire, compris entre des limites déterminées [2] sur lequel ces divers groupes s'assirent, soit simultanément, soit successivement et se fixèrent par des établissements en général isolés [3] (*Einzelhöfe*), ou par quelques habitations agglomérées (*Vici*). Une *marck* pouvait donc contenir des possessions de nature différentes, privées ou collectives; des *villa*, des cours (*Meyerhöfen*), des habitations individuelles, le tout entouré d'une lande de terres vaines et vagues, de pâturages et de forêts auxquelles la culture n'avait pas encore touché. — M. Hanauer croit nécessaire de prouver, ce qui n'a été contesté par personne, que la propriété privée existait déjà ou plutôt encore au VIIIe siècle [4]. Mais qui a jamais songé à affirmer que les conquérants Barbares auraient effacé jusqu'au dernier vestige les établissements antérieurs, exterminé tous les habitants, et violemment occupé toutes leurs habitations et toutes leurs terres? Les lois Alémannique, Ripuaire, Salique, etc., au contraire, ne révèlent-elles pas un partage entre les vainqueurs et les vaincus (*Loos Sors*), par conséquent le maintien de la population sédentaire, pour laquelle le tarif des

[1] Voy. sur tous ces détails qu'il m'est impossible de développer davantage ici les opinions *unanimes* des publicistes anciens et modernes. — PHILIPPS, § 33. — ZÆPFL, II, § 5, 7, — WALTER, § 16. — GENGLER, p. 334. — DANIELS, I, 313. — V. SYBEL, *Geschlechte Verfassung*. — SCHMIDT, *Zeitschrift*, III, p. 593. — MAURER, *Einleitung*, p. 4-69.

[2] M. Mone soutient que les délimitations des *Marck* furent celles qui avaient été établies par les Romains; la direction des eaux en précisait les confins. (*Divergium aquæ. Wasserseigi*, *Sneflüss*. — V. *Uber die Allmenden vom 12 bis 16. Jahrhundert. Zeitschrift*, I, p. 345. Nous avons en Alsace plusieurs exemples qui confirment cette observation. La *First*, entre autres, *Schnéeschmels*, servait de limite aux propriétés de Murbach entre les deux vallées de Guebwiller et de Saint-Amarin et les pays d'outre-Vosges.

[3] *Colunt discreti et diversi, ut fons ut campus ut nemus placuit. Vicos locant non in nostrum morem, connexis et cohærentibus ædificiis; suam quisque domum spatio circumdat.* TAC. 16. — V. MAURER, *Einleitung*, p. 5.

[4] *Paysans*, p. 340.

Digitized by Google

compositions stipulait d'une manière expresse? La répartition de cette population sur le sol, la corélation entre la propriété privée et cette espèce de domaine public *flottant*, les conditions même de cette propriété privée, sont encore aujourd'hui des problèmes qui sont loin d'être éclaircis. Mais (et ceci rentre directement dans le sujet dont je m'occupe en ce moment) la propriété privée et allodiale pouvait exister dans la *Marck* même. Une formule de la fin du IXe siècle décrit ainsi une cour donnée en dot : *curtim sepe cinctam in pago qui dicitur ita in villa vocata ita vel ita, et* IN EADEM MARCHA *de arvea terra juchos C. de pratis juchos totidem..... de silvâ* PROPRII MEI JURIS *juchos CL., communem pascuum communesque* SILVARUM USUS..... MANCIPIA LX [1]. Ce texte remarquable établit nettement l'existence d'une propriété *libre* et privée dans l'intérieur de la *marck* : il qualifie en même temps, par une antithèse sensible, le titre auquel le fonds privé jouissait des forêts et des pâturages *Allmend;* c'est à titre d'usage, (*usus*), titre distinct du droit sur la *forêt propre* annexée à la cour (*silva proprii juris*), et ce droit d'usage se présente déjà non pas comme *un droit principal* mais comme une *simple annexe réelle* de l'immeuble ou du fonds auquel il est attaché. Je note aussi en passant cette qualification de *mancipia* [2], (esclaves), donnée à la population de la cour. — Plusieurs formules analogues se trouvent dans les *Traditiones Vizenburgenses;* elles mentionnent des corps de biens, propriétés privées, situées dans des *Marck* [3]. Il faut donc conclure de ces développements que la *Marck* était, comme l'enseignent du reste tous les auteurs, y compris celui auquel M. Hanauer accorde une préférence trop marquée [4], un terri-

[1] *Almannische Formeln und Briefe aus dem IX Jahrhund.* F. DE WYSSE, Zurich, p. 36.

[2] *Mancipia, servi homines sed non ejusdem ordinis atque conditionis* — DUCANGE, h. v.

[3] ZEUSS, p. 80 82, 96, 119, etc.

[4] Il l'appelle le *Savant dont toute l'Allemagne reconnaît l'autorité* (*Const.* p. 96.) Les travaux de ce *jurisconsulte* méritent certainement une haute et légitime considération; mais je n'oserais contresigner le diplôme un peu trop absolu que M. Hanauer prend sur lui de lui décerner. Il suffit de suivre avec quelque assiduité les travaux qui se succèdent d'année en année chez nos doctes voisins sur les *Institutions du premier moyen-âge* pour être convaincu que cette science *relative* n'y est pas encore arrivée à ce point que toutes les obscurités soient considérées comme dissipées. Les affirmations catégoriques si familières à notre savant abbé

Digitized by Google

toire non pas indistinctement *commun* à toute la population qui s'était fixée sur sa surface, mais qu'il était au contraire divisé en autant de petits territoires spéciaux qu'il y avait de *villæ*, de *curtes*, d'établissements collectifs ou privés. Enfin un autre caractère du régime des *Marck*, est que le droit de s'y fixer et de s'y établir, procédait exclusivement de l'*incolat*, c'est-à-dire, de l'*installation à titre permanent* sur son territoire. Cet incolat lui-même ne s'acquérait que par l'*indigénat* ou par le *consentement de la population* déjà établie, ou par une espèce de prescription, équivalant à consentement tacite. Plusieurs lois font allusion à cet ordre de faits, entre autres le chapitre 45 de la loi Salique (*de migrantibus*). Il suppose un errant qui veut venir s'établir dans une *villa ;* si les individus attachés à cette *villa*, et formant par conséquent un groupe établi, veulent le recevoir, il peut être agrégé ; si un seul contredit, il n'en aura pas le droit. Le texte règle ensuite la procédure *par mannition*, c'est-à-dire par interpellation trois fois répétée à suivre contre l'intrus récalcitrant. Si à la troisième sommation il ne se retire pas, le cas est déféré au comte (*grafia*) qui est prié de venir sur place et de l'expulser. Mais si l'intrus a séjourné 12 mois, le droit de résidence lui est acquis au même titre qu'aux autres habitants (*securus, sicut et alii vicini maneat* [1]. Voilà donc la formation primitive des *groupes* bien expliquée, ainsi que les conditions d'inhabitation qui donnaient droit de résidence dans la *Marck*. — Mais ici comme ailleurs M. Hanauer a encore négligé de se préoccuper de deux questions principales : à qui appartenait la propriété et la souveraineté de ces *Marck* ? — Quelle était la condition des personnes formant leur population ? — Presque toutes les *Marck*, connues en Alsace, procèdent soit d'anciennes possessions dynastiques, soit de l'ancien fisc romain, devenu plus tard le *fiscus regius* des Mérovingiens ou des Carlovingiens. La *marche* de Marmoutier (*Marca aquileiensis*) a été donnée à cette abbaye en pleine souveraineté, comme terre à défricher, *terra de cremo excolenda*, par le roi Childebert, donation confirmée par le roi Thierry IV [2]. La *marche* de Munster était un démembrement du *fiscus*

n'ont pas encore acquis *droit de cité* chez ses collègues d'outre-Rhin, et M. de Maurer, j'en suis convaincu, sourirait à s'entendre citer comme une espèce de *Pape* scientifique, dominant par son autorité les Savigny, les Moser, les Eichhorn les Zæpfl, les Mone, etc., etc.

[1] WAITZ, *das alte Recht der salischen Franken*, p. 253.

[2] SCHŒPFLIN, *Dipl.*

Digitized by Google

regius Colombarius. Le *Hatgau* était dès l'origine et est resté partie intégrante du domaine royal ou impérial ; la *Vogtey* y était un *fief impérial*, porté successivement par les nobles de Lichtemberg, de Hanau et de Darmstadt [1]. L'*Uffrieth*, aussi loin qu'on peut remonter dans l'histoire, est sous la souveraineté des Fleckenstein [2]. La *Gemeinmark* de Guémar, qui formait d'ailleurs plutôt un simple pâturage ouvert à la jouissance de plusieurs communes, qu'une veritable *marck* ou *marche* dans le sens historique du mot, était sous la seigneurie et la juridiction des Rappolstein. Quant à la popul tion de ces territoires, elle était évidemment soumise, sous le rapport de la distinction des classes, à la règle commune de ces temps reculés. Nous venons de voir déjà que les *curtes* et les *villæ* des marck avaient leurs *mancipia*, leurs *villani*, que ces *curtes* et *villæ* appartinssent à des dynastes, ou à des souverains, ou même allodialement à de simples propriétaires *libres* (*freye*). Les chartes qui constatent que la population des *villæ* se vendait ou se donnait avec ces corps d'exploitation, abondent. M. de Rozière dans son précieux *Recueil général des formules*, nous en a conservé plusieurs qui se rapportent à l'Alsace ou aux pays limitrophes. Je les cite de préférence à tous autres documents pour ne pas faire double emploi avec les textes identiques qu'on rencontre dans Schœpflin, dans Wurdtwein, dans Zeuss, dans Trouillat, dans Mone et même dans Maurer. La vente totale ou même seulement partielle d'une *villa* comprend toujours la formule *cum mancipiis desuper commanentibus et ad eosdem mansus adspicientibus ; cum hominibus publicis et tributariis in eâdem villa manentibus* [3]. La condition *servile* des groupes dans lesquels se répartissait la population est donc incontestable. — L'exercice du droit d'usage commun sur le fonds laissé en-dehors de la culture, forêt, pâturage, terres vaines et vagues, créait un intérêt commun entre les différents centres d'habitations qui y participaient; de là les *Marckgenossenschaften*, dont toute l'activité et la fonction se réduisaient à régulariser, avec le concours du seigneur, l'usage commun, à prévenir les abus, et à veiller à ce que le fonds servant commun (*Gemeinmark*) ne soit pas diminué par l'un ou l'autre des groupes participants [4]. Ce qui est sur-

[1] SCHŒPFLIN, *Als. ill.*, § 214.

[2] HANAUER, *Const.*, p. 136.

[3] V. DE ROZIÈRE, I, p. 140, 245 et *pass.*

[4] Voy. sur tous ces détails EICHHORN, *Deutsch. Rechtsgeschiche*, I, p. 14. —

Digitized by Google

tout à remarquer c'est que ces *Genossenschaften* dans la généralité des cas au moins, ainsi que l'indique du reste l'étymologie même [1], n'ont jamais prétendu à *la propriété* et encore moins à *la souveraineté* sur les territoires assujettis à leur jouissance Les règlements de l'*Oberheimgeraïde*, plus tard ceux des *Geraïde* de Landau, enfin ceux de l'*Uffrieth* et de la grande *Waldgenossenschaft* du *Hohwald* et de l'*Ungersberg* prouvent à l'évidence que ces associations n'étaient qu'*usagères* [2]. — Mais je dois ici terminer cette trop longue digression, et revenir à nos *cours colongères* qui sont et doivent rester l'objet exclusif de notre recherche. Tout lecteur un peu exercé se sera demandé plus d'une fois : qu'est-ce que les *villæ*, les *curtes*, les *marck* ont de commun avec l'individualité si marquée des *Dinghöfe* ? Je n'en sais rien, et quand je m'adresse à M. Hanauer pour avoir l'explication de cette excursion qu'il exécute sur ce terrain complètement étranger, je ne reçois, à titre d'éclaircissement, que des propositions comme celles-ci :

« Cette société (germanique) fut *d'abord nomade et pastorale*. Ici « point de demeure fixe et partant point de *propriété stable*, point de « *culture suivie* [3].

« A ce premier âge succède celui des *Marches*. Les populations se « fixent par groupes ; *la propriété est d'abord commune ; la culture du « sol se développe et fonde peu à peu la propriété particulière, à côté « ou aux dépens de la propriété communale.* » Une propriété *communale* quand il n'y a pas encore de *commune* est assez difficile à comprendre ! Mais poursuivons :

« La troisième période est celle des *cours colongères*. Les grandes « *villas* se forment *par des acquisitions* (de qui ?) ou *par des défriche- « ments* (sur quoi ?) ET NE RENDENT ENSUITE LEUR TERRITOIRE A LA

ZÆPFL, II, p. 193. — LŒW, *Markgenossenschaften*. — V. MAURER, *Gesch. der Markverfassung in Deutschland*, p. 44, 197 et 198. — DANIELS, I, 317.

[1] *Genoss à niessen uti, frui.* SCHERTZ, *Glo. h. verb.*

[2] L'autorité de M. Réville que M. Hanauer se borne à invoquer, dans le passage unique qu'il consacre aux *Geraïde*, est tout-à-fait conforme à l'opinion que nous soutenons. — V. RÉVILLE, p. 146, et HANAUER, *Constitutions*, p. 103.

[3] *Const.*, p. 95. J'ai déjà prouvé la fausseté de cette opinion de M. Hanauer qui est ici en contradiction manifeste avec son guide habituel M. de Maurer. Le climat de la Germanie ne permet pas de lui supposer, à aucune époque, une population exclusivement nomade.

Digitized by Google

« CIRCULATION QU'AVEC LA RÉSERVE DU DOMAINE DIRECT. » — Je défie tout homme, ayant quelque notion de chronologie et de droit, de trouver ou de donner un sens acceptable à ces étranges propositions ! D'abord que M. Hanauer nous explique comment il peut, sans contredire les affirmations de son premier volume, placer les cours colongères, chronologiquement, après les *marches* et les *villa ?* n'en avait-il pas fait la *souche* de toutes nos communes villageoises ? — Ensuite existe-t-il un seul document qui permette, non pas d'assurer, mais seulement de supposer que de semblables *cours* n'aient pas existé en même temps que les *marches ?* Sur quel fondement d'ailleurs l'auteur peut-il s'appuyer, pour faire de la *villa* une espèce de développement de la COUR COLONGÈRE ? — Ces deux genres d'établissements ont toujours été *organiquement* distincts. La *colonge* avec sa division en *mansus* ou en *hueb* a toujours été différente de la *villa* qui ne comportait pas nécessairement cette divison. Pour se convaincre du défaut d'identité entre ces deux genres d'agglomérations, il suffit de se reporter au capitulaire de Charlemagne *de villis* et au fameux Règlement de l'abbé Meynhart de Marmoutier (1144) [1], lequel, comme le fait observer avec raison M. Hanauer, est cité dans tous les ouvrages qui ont traité de ces matières. Comment d'ailleurs n'être pas frappé de ce contraste que l'annexion à la *marck* par la *villa*, procédait du seul fait de l'*incolat*, tandis que la cour colongère formait une agglomération *close* à tout ce qui n'était pas *hueber* (preneur) et que par conséquent l'aggrégation à une semblable cour exigeait la *location directe*, ou la *transmission héréditaire du lien locatif !* — Au surplus les documents historiques démontrent pour les *villas* une antiquité au moins aussi reculée que pour les *Marck* et les *Dinghöfe*, et nous sommes étonnés d'avoir à le démontrer contre M. Hanauer, dont tout le premier tome, préface y compris, contient le thème de l'*ubiquité* immémoriale de la colonge. Nous venons de voir les *villa* mentionnées déjà dans la loi salique ; et je n'ai trouvé dans les deux volumes de notre auteur aucun texte, aucune autorité sur lesquels il puisse appuyer la priorité chronologique qu'il attribue maintenant aux *marck*, lesquelles contenaient des *villa*, sur les *cours colongères* qui, nous le répétons, n'ont rien de commun avec ces établissements d'une nature déterminée. — Ici d'ailleurs se

[1] SCHŒPFLIN, *Dipl.*, I, p. 225. — Voy. sur l'organisation de la *villa* RÉVILLE, *q. s.* p. 225.

Digitized by Google

redresse le vrai problème. — Ces *villa*, comme le veut M. Hanauer, auraient-elles été la propriété *collective* des personnes qui en formaient la population? — Cette population formait-elle une *commune*, composée d'habitants et d'habitations, *fundus prædiis et personis collectus*, dont l'ensemble eût constitué dès-lors un *corps moral*, comme nous disons nous autres légistes, un *être juridique*, capable de posséder? En d'autres termes, faut-il voir dans toutes ces *villa* de la période francique, les *Dorffgemeinde*, les *communautés villageoises* avec le sens que les siècles postérieurs ont attribué à ces dénominations? — Ici nous nous heurtons de nouveau à l'objection que j'ai déjà si souvent signalée au savant auteur; l'objection fondée sur la condition des personnes. S'il parvenait à prouver que la population des *marck*, des *villa*, des *Dinghöfe* était exclusivement composée d'hommes *libres*, je me rangerais immédiatement à la théorie de l'indépendance originelle, du *self gouvernement* primitif et absolu, que, comme un Paradis perdu, il place au seuil de la nouvelle société européenne. Mais cette preuve est-elle possible, en présence des innombrables documents qui établissent que, dans les *marck* comme dans les *villa*, s'étaient maintenus la distinction des classes et avec elle l'esclavage à divers degrés, les *mancipia*, les *homines proprii*, *publici*, *tributarii*, *villani*, *hœrigen*! Si cela est incontestable, comment donc attribuer à ces populations auxquelles leur état légal inférieur interdisait jusqu'à l'accès de la propriété *libre*, la propriété collective de ces *marck* et de ces *villa*! M. de Maurer lui-même, sur les ailes duquel M. Hanauer s'est laissé entraîner à l'enthousiasme pour cette haute liberté des temps primitifs, a été conduit à confesser, dans le dernier ouvrage qu'il vient de publier [1], que sa théorie de *villages propriétaires de leurs fonds*, ne pourrait recevoir d'application que dans le cas où le *Dorff*, la *villa* auraient été exclusivement composés de *libres (Freyen)*. Il appelle ce genre particulier les *villæ franc*æ ou *vil'æ ingenuæ*. Il prétend, il est vrai aussi, qu'elles auraient été *très-répandues dans le principe; peut-être* même, ajoute-t-il, formaient-elles la règle. (Je note le *peut-être*) « Mais, ajoute-t-il, par la suite et les « malheurs du temps, les propriétaires *libres* de ces *villas libres se virent* « *forcés de se donner à des églises, à des couvents ou à d'autres protecteurs* « *et reprenant ensuite leurs biens par des traditions (traditiones) ils ont* « *ainsi perdu leur qualité de propriétaires libres* et de *membres d'une*

[1] *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland*. Novembre 1865, I, p. 6 et 59.

Digitized by Google

« *communauté libre (Freye Dorffmarkgenossen).* » On ne peut être que frappé de ce qu'il y a d'ingénieux dans ce moyen de sauver un système tout en le désertant. Sur le fonds obscur de l'extrême moyen-âge, on fait apparaître, mais pour un moment seulement, la figure à peine accentuée d'une *villa* composée exclusivement d'*hommes libres ;* puis, avant qu'on ait eu le temps de la constater, l'apparition s'évanouit devant l'implacable dureté des temps ! — Est-ce là une certitude que puisse accueillir la sérieuse histoire, et peut-on fonder une théorie sur des données aussi fragiles et aussi fugitives ? — M. de Maurer du reste, dans ses *novissima verba*, reconnaît qu'à côté de ses *villas*, composées de *libres*, il y en avait qui étaient exclusivement composées de *Hörigen* [1], ce qui suffit pour enlever au mot *Gemeinde* le sens d'une commune *indépendante, libre et souveraine* que M. Hanauer lui donne d'une manière absolue et sans tenir aucun compte de la diversité des époques. Voilà pourtant tout ce que la science la plus entreprenante est parvenue, jusqu'à nos jours, à tirer des ténèbres de ces premiers âges de la civilisation moderne ; cela est bien loin, on en conviendra, du large milieu de liberté absolue, de propriété plantureuse, de sécurité presque patriarchale dont M. Hanauer a pris sur lui de nous exposer l'attrayant mais fantastique tableau. — Je reviens donc à lui ; je ne lui demanderai plus de prouver que ses *villa*, sans distinction, aient été et aient pu être propriétaires et souveraines. Je voudrais seulement qu'il pût me donner le sens de sa prodigieuse phrase : « *Les grandes* VILLA « *ne rendent ensuite leur territoire à la circulation qu'avec la réserve du* « *domaine direct.* » J'y ai mis, je le jure, tous mes efforts, toute ma bonne volonté ; et j'atteste en toute humilité que pour moi ce rare et

[1] DE MAURER, *Dorfverfassung*, § 4 au § 6, p. 11. Cet auteur complète l'aveu que lui arrache l'évidence des faits en ajoutant que les *marches villageoises seigneuriales* (*Grundherrliche Dorfmarken*) ont existé en très-grand nombre *dans les provinces conquises sur les Romains ;* il les qualifie de *coloniæ* ou de *colonicæ*. Il ajoute : « Les Rois, les Ducs et les Comtes possédaient également, en Alle- « magne, dès la plus haute antiquité (*schon frühe*), des *marches villageoises* « (*Dorfmarken*) *exclusivement peuplées de sujets non-libres* (*Hörigen*), desquelles « ces souverains pouvaient disposer arbitrairement et desquelles ils disposèrent « en effet ainsi » — M. MONE avait du reste déjà démontré cette vérité incontestable. — *Zeitschrift*, VII, p. 160.

Digitized by Google

malheureux emprunt que M. Hanauer a fait à la langue du droit n'aboutit qu'à une assertion qui m'est absolument inintelligible. Le domaine direct (*dominium directum*), nous l'avons déjà fait remarquer, est ce que nous appelons le domaine tréfoncier, ou plus simplement la *directe* : ce mot exprime tous les droits de maîtrise, de supériorité que renferme le droit de propriété. En opposition à cette directe et à un rang tout-à-fait subalterne, vient le *domaine utile*, c'est-à-dire le simple usufruit, le simple droit aux fruits, *la substance du fonds restant sauve*. — Fixé sur le sens universel de ces termes, chaque lecteur se demandera : que peuvent donc être ces *villa de la première période, rendant leur territoire à la circulation, sous la réserve du domaine direct* ? Quelle est la situation historique ou légale qui puisse se prêter à une si bizarre énonciation ? qu'est-ce d'abord que *cette circulation* à laquelle le *territoire serait rendu* ? — La circulation en matière d'immeubles ne peut guère s'entendre que de l'aliénation sous toutes les formes, ventes, donations, échanges, etc..... Les *villa* que d'un trait de plume M. Hanauer a déjà rendues *libres, propriétaires, souveraines*, deviendraient-elles ainsi, en outre, *marchandes d'immeubles* ? Et puis cette *réserve de la directe*, (ce qui suppose des aliénations par censive, à titre de rente foncière, ou d'emphytéose), où notre savant abbé en a-t-il donc rencontré la moindre trace, même dans ces *villa* de *Freyen* dont M. de Maurer n'a pu faire qu'une espèce de fantôme ? Commencer par vouloir faire des *villa* de vraies communes libres, puis ériger les *Marches* en véritables biens communaux (*Bona universitatis*) pour aboutir à une *circulation* qui aurait converti la propriété *collective* en une simple créance, c'est, il faut le dire, se donner beaucoup de peine pour édifier un non sens qui ne peut se faire accepter par aucun historien, qu'il soit jurisconsulte ou même simplement amateur.

Le tort de M. Hanauer (tort très-excusable, je me hâte de le dire, puisqu'il a sa source dans une noble ambition) a été de ne pas avoir été assez frappé de l'obscurité qui couvre et qui couvrira probablement à jamais, au moins en partie, cet âge en quelque sorte rudimentaire des premiers établissements germaniques. Toute nuit est féconde en illusions, et c'est contre ces illusions qu'il ne s'est pas prémuni avec assez de circonspection : il a voulu faire pénétrer courageusement la lumière dans les ténèbres, sans s'apercevoir que son flambeau ne lui rendait qu'une image illusoire et trompeuse. C'est une véritable étude

Digitized by Google

embryogénique qu'il a entreprise ; mais il n'a pas assez saisi les linéaments de la formation qu'il entendait observer. Dans cette masse confuse, il a cru apercevoir tous les organes d'une liberté avancée, d'une véritable souveraineté populaire, s'exerçant dans des assemblées nationales ; et il n'a pas pénétré un seul instant du regard, ces deux grands traits de la condition des personnes, divisées en classes, et de la souveraineté territoriale des chefs de tribu ou des dynastes. Ces traits vont s'accentuer dans l'âge suivant, et c'est la preuve nécessaire de leur prépondérance fondamentale dans l'âge antérieur. L'humanité pas plus que l'homme ne se développe par saut ou par bond ; elle subit, au contraire comme lui, une loi de formation sériaire et graduelle ; son passé se reflète dans son présent et dans son futur, comme l'homme, en croissant, conserve en les développant les puissances organiques cachées dans son germe. Dans le système de M. Hanauer, l'avènement du régime féodal reste complètement inexplicable ; comment toutes ces populations, de races diverses, établies depuis près de cinq siècles sur un sol qui aurait été leur propriété, jouissant de l'indépendance la plus large, s'assemblant librement dans leurs *mallus*, auraient-elles du jour au lendemain subi cette transformation inouie qui aurait violemment destitué l'homme libre de sa liberté pour le réduire à un état de demi-servage, arraché la propriété au possesseur pour l'attribuer à un maître, et couvert le pays tout entier d'un réseau de dominations sans limites comme sans frein? L'avènement de la féodalité aurait donc été plus radicalement novateur que la conquête? la conquête pourtant était la victoire sur une domination étrangère, et ici au contraire l'asservissement des personnes, l'anéantissement de toute propriété, de toute liberté auraient été imposés, tyranniquement, par des nationaux à leurs concitoyens! Une thèse, qui conduit à de pareilles conséquences, ne se condamne-t-elle pas d'elle-même? et la féodalité peut-elle être considérée autrement que comme une phase du développement intime de la société Germanique, telle qu'elle était constituée au moment de la conquête et telle qu'elle s'était maintenue jusqu'au xe et au xie siècle? Ce régime repose exclusivement sur les deux grandes bases que lui ont préparées et conservées les temps antérieurs ; la condition différente des personnes, (la personnalité du droit), un des grands traits du premier moyen-âge, et la souveraineté territoriale, procédant de la propriété *libre*, qui va se subordonner elle-même dans une certaine mesure à la souveraineté supérieure de l'Empereur et de l'Empire.

Digitized by Google

Je considère donc, comme peu exacte, la forme dans laquelle M. Hanauer, dans sa courte récapitulation chronologique, annonce l'avènement du régime féodal. « Enfin, dit-il [1], arrive le triomphe de « la souveraineté seigneuriale, ou *des cités républicaines. La vie poli-* « *tique, la puissance judiciaire sont concentrées entre les mains de* « *quelques seigneurs ou de quelques villes.* » La souveraineté seigneuriale, nous venons de le rappeler, résidait avant l'organisation féodale dans la propriété *libre et allodiale*, et quant aux cités républicaines notre auteur se hasarde un peu en les rendant en quelque sorte *congénères* des seigneuries, auxquelles elles ont servi de contrepoids, à la suite de luttes prolongées dont nos annales alsaciennes contiennent le récit. L'histoire de la formation de nos grandes communes, libres et impériales, est trop connue, pour que nous songions à allonger inutilement cette étude, en suivant M. Hanauer dans les développements, quelquefois erronnés, qu'il a jugé à propos de consacrer à ce sujet, entièrement étranger à celui que, d'après l'amendement apporté par lui-même à ses titres, il entendait traiter exclusivement. Laissant donc de côté l'histoire des villes, je me bornerai à étudier l'influence du régime féodal sur les établissements, objets directs de cette étude.

Je me suis sincèrement appliqué, en lisant l'œuvre de M. Hanauer, à découvrir les principes généraux qui doivent dominer ses convictions historiques, et je le dis à regret, je ne suis pas parvenu à m'en faire un résumé exact et concordant. Entièrement disposé à reconnaître avec lui qu'il ne faut pas apporter, dans l'étude du passé, les idées ou si l'on veut les préjugés propres à une époque postérieure, je le trouve au seuil du régime féodal, enclin à considérer cette structure sociale comme une véritable usurpation, dont il aurait bonne envie encore de rejeter tout l'odieux sur les jurisconsultes et les légistes. A nos yeux, au contraire, la féodalité a été le développement inévitable d'un mouvement politique et social, qui a commencé dès l'invasion; elle était dans le sens de ce mouvement, dans le courant des mœurs et des institutions d'alors; et, fidèle jusqu'au bout à cet esprit d'équité pour les temps antérieurs auquel notre auteur a fait lui-même appel, je n'hésite pas à croire qu'à son début ce régime n'a pas été, pour les contemporains, ce qu'il nous paraît aujourd'hui, à nous, enfants d'une civilisation plus avancée. On s'exagère souvent les souffrances du passé, parce

[1] *Constitutions*, p. 95.

Digitized by Google

que l'on se représente ce qu'on souffrirait soi-même dans de pareilles conditions.— On peut aussi arriver, à l'inverse, à se faire de ce passé, une image séduisante et digne de regrets, en isolant certains détails pour les mettre en opposition avec les sentiments et les habitudes du temps où l'on vit; méthode fausse, dans l'une et l'autre direction, et qui conduit à condamner ou à glorifier le passé, en vertu d'idées, d'aspirations, de principes que ce passé n'a pas eus et n'a pas pu avoir.

Au surplus la féodalité n'a pas eu besoin de légistes pour arriver à la vie, et, pour rendre justice à qui elle est due, reconnaissons que, de toutes les puissances qui ont concouru à tirer une organisation du chaos des invasions, aucune n'a déployé plus d'énergique activité que l'Eglise. Est-il besoin de rappeler ici le zèle qu'elle mit à inoculer à ces conquérants barbares, en même temps que la foi religieuse, le *latinisme* des formes politiques; son ardeur à susciter des dominateurs et à constituer une autorité au milieu de ces secousses désordonnées! qui peut avoir oublié l'influence sacerdotale qui s'agita autour des premiers rois de Bourgogne, les plus débonnaires des Germains conquérants? N'est-ce pas l'Eglise qui fit apporter, par les anges, la Sainte-Ampoule, pour oindre le front encore si barbare de Clovis? n'est-ce pas elle qui couronna et sacra Pépin-le-Bref; qui exhuma, pour en ceindre la tête glorieuse de Charlemagne, cette couronne de l'empire d'Occident, que, quelques siècles plus tard, le pieux mais avisé Rodolphe de Habsbourg refusait d'aller chercher à Rome, en récitant à ses preux la fable de l'antre du lion [1]? En échange de cette influence d'une force, alors irrésistible, qu'ils mettaient au service de la civilisation se dégageant péniblement du sein d'un cataclysme, le clergé et les ordres monastiques conquirent un rang prépondérant dans l'ordre social nouveau, et des domaines immenses dans le partage des débris de l'ancien Empire romain. Ce serait perdre son temps et abuser de la patience du lecteur que de rappeler ici, ne fût-ce que sommairement, les vastes concessions Mérovingiennes et Carlovingiennes dont furent successivement dotés les évêchés et les ordres monastiques de l'Alsace. Il faudrait vouloir fermer obstinément les yeux à l'évidence pour se refuser à reconnaître l'influence dominante qu'a exercée l'Eglise dans la constitution des pouvoirs nouveaux, qui, après l'invasion, se substituèrent soit aux anciens chefs nationaux, soit aux

[1] KŒNIGSHOVEN, *Elsass. Chronick.* Ed. Schelt. p. 119.

Digitized by Google

gouverneurs Romains. Ce serait même s'exposer à se montrer ingrat envers les services signalés qu'elle a rendus à l'humanité dans ces temps si profondément troublés. Aussi les historiens de toutes les écoles, orthodoxes et hétérodoxes, sont-ils aujourd'hui unanimes à lui rendre cette justice, qu'à elle principalement la civilisation moderne doit ses origines et sa culture. Sa puissante impulsion, sa savante initiation, sa persévérance, ont peu à peu dominé et transformé la Barbarie envahissante; l'ont pénétrée des lumières qui avaient brillé en des temps plus cléments, et *préparé ainsi*, selon la parole de l'Evangile, *au vin nouveau qui fermentait, le vase nouveau qui devait le contenir et le purifier.*

Mais précisément par ce qu'on ne peut nier la part active qui appartient au clergé et aux ordres monastiques dans la construction politique de la sociéte nouvelle, il est impossible de supposer que comme propriétaires, que comme souverains temporels, ils se soient soustraits aux mœurs et aux habitudes sociales du temps, et qu'ils aient adopté, pour le gouvernement de leurs vastes domaines, des conditions autres que celles qui régissaient alors la propriété en général. Ils s'associèrent au contraire pleinement au système féodal, et à cet égard, toute démonstration ne serait-elle pas, à juste titre, considérée comme superflue? qui ignore la haute position politique qu'occupaient jadis nos évêques de Strasbourg, et les vingt-quatre comtes de leur chapitre; leurs démêlés incessants avec la ville et les seigneuries; le combat de Hausbergen, si vivement raconté par nos chroniques; les excommunications pour causes purement civiles fulminées à coups redoublés contre les populations; les avoués nobles au service de tous les monastères; les vingt-quatre chevaliers et écuyers, vassaux de Marmoutier [1]; Murbach vendant aux Habsbourg ses cours colongères de Lucerne et préparant ainsi la situation qui se dénoua à Sempach [2], etc., etc. Mais à quoi bon prolonger ces exemples? l'immixtion intime du clergé dans la féodalité

[1] HANAUER, *Const.*, p. 70.

[2] KOPP, II, p. 169 et 187. Les documents de cette vente prouvent que non seulement les cours colongères, mais *tous les habitants* étaient la propriété de l'abbaye : « *Leute und Gut sind des Gotteshauses Luzern* EIGEN, *und Zwing und Bann.* » La vente du 20 septembre 1277 porte également : « *Den Hof Luzern die Stadt und die Besitzungen dasselbst, mit den Höfen* (les noms des 15 colonges) *mit allem Zugehör, mit den Leuten..... mit zwingen und bännen, allen Æmtern, mit voller Vogtey..... mit Forsten und Waldungen, gebautem und ungebautem Erdreich, Wunn und Weide*, etc., etc. »

Digitized by Google

n'est évidemment pas contestable. Ce qui ne l'est pas davantage, c'est que l'Eglise, comme propriétaire, jouissait d'un droit particulier dont les dispositions étaient en général plus rigoureuses que celles du droit commun laïque. Nous avons déjà rappelé plus haut qu'elle prétendait n'user que du droit Romain, *utitur jure Romano*. En vertu de cette prétention, l'on voit au XIe siècle encore un évêque vendre les serfs de son Eglise, absolument comme cela se pratiquait dans l'ancienne Rome payenne. Ce fait donna lieu à un conflit mémorable entre la puissance civile et la souveraineté ecclésiastique. L'empereur Conrad-le-Salique cassa la vente[1]. « Il nous a été rapporté, porte l'Edit, que les serfs de la sainte Eglise « de Verden ont été vendus jusqu'ici comme un vil bétail (*ceu bruta ani-* « *malia*). Nous avons appris cet usage criminel avec étonnement, et « nous l'exécrons comme une chose détestable à Dieu et aux hommes... « Nous pensons qu'aux termes de la loi canonique les terres et les *serfs* « *de l'Eglise ne peuvent jamais être échangés sous d'autres conditions* « *que terres pour terres, serfs pour serfs, et de manière que l'échange* « *soit toujours avantageux ou du moins n'offre pas de désavantage à* « *l'Eglise*. En conséquence nous défendons par notre autorité impériale « de suivre à l'avenir un usage si opposé aux traditions des saints « Pères..... » Saint Rémy déjà, dans son testament, disposait de 89 colons qu'il dénommait, indépendamment, comme il le dit lui-même, de ceux qui n'y sont pas mentionnés[2]. — L'Eglise, comme bailleur à titre temporaire ou perpétuel, avait encore un droit privilégié ; la commise vis-à-vis d'elle était *de rigueur*, et s'encourait par le seul fait de l'accumulation de deux canons ; tandis que pour la propriété laïque, il fallait trois échéances, et en outre une mise en demeure. En matière emphytéotique, le bien ecclésiastique tombait également en commise, en cas de mauvaise culture de la part du preneur, ce qui n'avait pas lieu en matière laïque[3]. L'Eglise jouissait en outre du privilège de l'imprescriptibilité pour le fonds de ses propriétés et de la prescription quadragénaire pour ses rentes et revenus. — Le mode de recouvrement,

[1] V. PERTZ. IV, p. 28.

[2] FLODOARD, *Hist.* 28. — Je pourrais multiplier ces exemples. V. GUÉRARD, *Cartulaire du Saint-Père de Chartres*. — FLEURY, *Hist. ecclésiast.*, X, p. 32. — LEBUÉROU, *q. sup.*, p. 205. — Voy. aussi l'intéressant chapitre de M. Hanauer, sur les affranchissements. *Paysans*, p. 119.

[3] *Arrêts de Colmar*, III, p. 311.

Digitized by Google

de ses redevances, de celles même qui n'étaient pas décimales, était souvent excessivement rigoureux. Pour en revenir à nos colonges qui, d'après notre auteur, doivent avoir joui d'un régime si doux, sous la houlette pastorale, on voit que pour la perception des fermages, on y autorisait dans certains lieux la *torture jusqu'au sang* [1]; ailleurs, après avoir épuisé *la voie des garnisaires* [2], c'est-à-dire, *après avoir mis toutes les provisions du pauvre colonger à la merci de l'abbé et de ses 30 chevaux pendant trois jours*; puis, en cas d'insuffisance, après avoir autorisé que le *feu fut mis à tout ce qui se trouvait entre les quatre murs de sa cabane*, la *charte non octroyée* voulait en outre que le malheureux rustaud réfractaire *fût dénoncé à l'évêque, pour que celui-ci l'excommuniât* [3]. Sur toute cette atroce exécution, M. Hanauer ne trouve rien d'autre à dire, qu'à remarquer avec une étonnante placidité que c'est *un cas où la religion atteint l'homme quand le feu et les garnisaires ont anéanti ses biens!* — La religion en semblable compagnie! à la suite de l'incendiaire et du dévastateur! Une pareille profanation ne blesse-t-elle pas le sens moral, même le moins susceptible?

Cette ponctualité rigide, cette commise de plein droit, ces voies d'exécution épouvantables faisaient aux locataires de l'Eglise une condition particulièrement lourde et pénible. Aussi quel *étonnement* n'éprouve-t-on pas, lorsque dans une autre partie de la même production, à laquelle nous venons d'emprunter ces derniers et odieux détails, on tombe sur un chapitre intitulé : « FORME PLEINE DE DOUCEUR POUR LA PERCEPTION DES IMPÔTS [4], » et qu'on y lit des lignes comme celles-ci : « *Les formes raides « du fisc moderne sont si éloignées des habitudes de* BONHOMIE *qui entou- « raient chez nos pères la perception des impôts qu'on a peine à comprendre « aujourd'hui ces anciennes coutumes!* » — Il faut avouer que c'est là un regret bien placé, et *ce qu'on a peine à comprendre* c'est que de bonne foi on se laisse égarer à ce degré d'injustice. Sans doute notre fisc a encore des garnisaires, et je ne veux pas le faire paraître plus aimable qu'il n'est en réalité : mais, grâces à Dieu, il n'a plus à son service les

[1] V. *Règlement colonger de Hugesgerütte.* Mai 1279. — ap. SCHMIDT, *q. sup.*, p. 387. — SPACH, *Bulletin*, IV, p. 172.

[2] HANAUER, *Const.*, p. 171.

[3] Voy. Colonge de Honau, *Const.*, p, 175. Voy. aussi Saalbuch de Rosheim, *Const.*, p. 265.

[4] *Paysans*, p. 242.

Digitized by Google

30 chevaux d'un abbé. le feu de la terre et les foudres du ciel. — Il faut ajouter, pour compléter le tableau, qu'outre ses prestations foncières et censitiques, le colonger d'Eglise ou d'abbaye avait à subir, presque toujours, la perception de la dixme qui frappait non seulement sur le produit de la terre, mais encore sur le croît des animaux, sur le vin, l'huile, etc. Tous nos publicistes, depuis les temps les plus anciens, sont unanimes à constater que cet impôt était le plus onéreux de tous. Notre auteur lui-même, sans s'associer entièrement à ce témoignage universel, reconnaît néanmoins *que la dîme était devenue odieuse*, moins, ajoute-t-il, *à cause de son importance même* [1], *qu'à raison de la manière dont on la percevait, et des entraves dont elle fut la cause, soit pour la culture des champs, soit pour la rentrée des récoltes* [2]. Le paysan qui avait à subir toutes ces charges accumulées, cens, corvées, rentes, laudême, mortuaire, dixme, ne s'y trompait pas; un de ces proverbes, qu'on appelle, quelquefois avec raison, *la sagesse des nations*, résumait, dans sa brièveté énergique, l'aménité et la *bonhomie* de sa situation : *Je näher dem Kloster, je ärmer der Bauer* [3]. (Plus le paysan est près du couvent, plus il est pauvre). Les commentateurs (les proverbes mêmes, comme on sait, n'en manquent pas) attribuent l'origine de cet adage non seulement à la pesanteur des prestations en elles-mêmes mais aussi à l'avidité des *ministériaux*, employés par les abbayes, et comme un proverbe en engendre un autre, on explique le premier par celui-ci :

Amtleute geben dem Herrn ein Ey
Und nehmen dem Bauern zwey.

(Les ministériaux donnent au seigneur un œuf, et en prennent deux aux paysans).

Mais nous n'avons pas à creuser davantage les causes apparentes ou secrètes de ces doléances populaires contre la rigueur que l'Eglise apportait dans la gestion de ses domaines; quand il ne faudrait chercher ces causes que dans l'âpre rapacité des agents qu'elle employait, la vérité historique, que nous rappelons ici en passant, n'en resterait pas

[1] Un impôt enlevant au moins le 10e de la valeur imposée, paraît et a toujours paru *important* à tous les économistes.

[2] *Paysans*, pag. 269.

[3] *Deutsche Rechts Sprichwœrter*. — Cette collection a été publiée par la Commission historique de l'Académie des sciences de Munich. 1864. — Voy. pour le texte, p. 52, et pour les commentaires, p. 56.

Digitized by Google

moins établie. L'Eglise, comme puissance temporelle, a eu sa large part dans la constitution et dans l'exercice du pouvoir féodal; et la loi particulière qu'elle conservait dans ses rapports avec ses sujets, loin de constituer une dérogation débonnaire à la législation laïque, armait au contraire ses propres *ministériaux*, de moyens coërcitifs inconnus en droit commun. Dans cette période féodale, la noblesse, le clergé, et plus tard les villes libres et impériales exercent et développent leur domination dans la mesure qu'autorisaient les lois et les coutumes; la condition du sujet était à peu près partout, et vis-à-vis de tous les pouvoirs, subalterne et dépourvue de garantie. Les classes rurales restèrent donc taillables et corvéables; les villages étaient considérés comme une propriété *hommes et terres;* on procédait quelquefois vis-à-vis d'eux par voie de démolition, comme Colmar l'a fait pour Deinheim [1]. Les affranchissements profitaient principalement aux serfs, (*servi*, *serviles*); mais ils n'en faisaient pas des hommes *libres*; seulement, ils les faisaient monter dans la classe des *Hörigen* [2], *(liberti)* qui restaient toujours soumis au cens ou au mortuaire. Le *Hörige* pouvait incontestablement *posséder:* mais ce qu'il possédait était sujet au *cens*, et en outre à la commise ou au retrait; le sol même sur lequel se construisait son habitation, devait le *Bodenzins;* il suffit d'ouvrir les anciens terriers de nos villages pour y découvrir la preuve, que presque toutes les constructions payaient rente pour le sol qu'elles couvraient. Toutefois on ne saurait se refuser à reconnaître que le régime féodal a été, comparativement aux temps antérieurs, plutôt favorable que contraire à l'amélioration générale de la condition des classes rurales. Le seigneur avait intérêt à attirer sur ses domaines des populations qui pussent les faire valoir, et lui créer en produits, en impôts, en corvées et même en service militaire, des ressources qui lui permissent de tenir son rang, et de protéger sa sécurité. Au milieu de ces guerres privées incessantes, de seigneurie à seigneurie, de ville à ville, d'évêque à évêque, il importait à chaque dynaste d'avoir sous sa main des moyens d'attaque et de défense; aussi voit-on pendant cette période nos villages s'entourer de murailles, quelques-uns même se signaler par des actions d'éclat, Eguisheim entre autres, en 1298,

[1] SCHŒPFLIN., *Als. ill.*, § 110.

[2] Voy. la théorie sur les affranchissements proposée par M. Hanauer *Paysans*, pag. 118.

Digitized by Google

contre Adolphe de Nassau; Dambach, en 1444, par sa défense contre les Armagnacs, qui faillit enlever à la France son dauphin qui devint Louis XI. — Mais ces brillants exploits ne changèrent pas les bases de la subordination hiérarchique des classes; le *Bauernstand* (la classe des paysans) demeura en général dans les liens de son vasselage primitif. Quant au pouvoir juridictionnel, M. Hanauer reconnaît lui-même que ses idées sur la justice populaire et souveraine ne peuvent se concilier avec les prérogatives si absolues et si parfaitement établies des justices seigneuriales. Sur ce point nous le trouvons d'accord avec nous, et, dès-lors, nous insisterions inutilement à le démontrer. Seulement nous chercherons dans un titre dont lui-même produit une version, une transition pour arriver aux dernières observations que nous croyons encore avoir à lui soumettre. Nous voulons parler du procès-verbal d'une séance colongère, datée du 2 mai 1575 [1]. En exprimant le regret que ce document ne soit produit qu'en une traduction, où l'on qualifie le *Dinggericht* de *jury souverain* (ce qui est un peu trop fort de ton), nous ferons remarquer que conformément à ce que nous avons déjà dit ailleurs, il prouve que le *Dinggericht* ne s'y montre occupé que de *cas colongers* proprement dits, tels que l'adoption d'un terrier, la vente d'une tenure, le règlement des frais d'une audience. Ce n'est donc évidemment que, comme juridiction spéciale, et tout-à-fait privée, que le *Dinggericht* a pu subsister sous le régime féodal, dont la règle fondamentale, de l'aveu de M. Hanauer lui-même, était la concentration de toute juridiction dans la main du seigneur. — Je ne m'arrêterai pas à un autre document qu'il intitule: *Affranchissement d'une cour* [2], quoique cet intitulé même crée, contre le système principal de l'auteur, une objection que tout lecteur entrevoit. Si en effet une *cour colongère* a eu besoin d'être *affranchie*, cela ne démontrerait-il pas que c'est erronément que notre auteur a voulu faire de ces *cours*, des communautés villageoises d'origine et par elles-mêmes *libres et souveraines!* L'exception ici confirmerait donc la règle générale que j'oppose à son système; mais il suffit de lire ce titre pour se convaincre que la teneur ne répond pas à l'enseigne qu'on lui a donnée et ce serait abuser de la dialectique que de chercher un argument dans un document qui n'a pas la portée que lui attribue un intitulé incorrect.

[1] *Paysans*, p. 343.

[2] C'est un diplôme de l'évêque de Strasbourg du 25 nov. 1367. *Paysans*, p. 345.

Digitized by Google

Le gouvernement féodal n'a apporté légalement aucun changement au régime des cours colongères ; elles sont restées ce qu'elles étaient avant son avènement, dans leur constitution propre. On ne peut citer aucun acte d'un seigneur quelconque qui aurait législativement introduit des innovations dans la condition générale de ces établissements. Mais, comme toute chose humaine, ils n'échappèrent pas à l'action du temps, ni à la désuétude qu'entraîne pour toutes les institutions le changement des mœurs et des habitudes sociales. A mesure que les conditions de la vie des familles nobles se développèrent, certains usages, conformes à la rudesse antérieure, se virent démodés de plus en plus, pour finir par tomber dans un éternel oubli. Le seigneur, l'abbé des xve et xvie siècle ne devaient plus se soucier de ces promenades annuelles à accomplir dans une ferme éloignée, ni de s'asseoir à ces banquets d'un menu si rustique et où la tenue des convives devait blesser leurs goûts plus raffinés [1], ni de profiter de ce gîte et de cette héberge, réglés avec une si stricte économie. Aussi préférèrent-ils convertir ces droits en un supplément de redevances, conversion qui fut consentie de l'aveu même de M. Hanauer, ainsi que nous l'avons déjà dit. Mais avec ces visites annuelles disparut aussi cette surveillance vigilante du maître, qui, s'habituant peu à peu à ne considérer sa terre colongère que comme une source de revenus fixes, se contenta de recevoir chaque année ce revenu, sans plus s'occuper de savoir si les manses conservaient leur contenance, et si les tenures restaient dans leurs limites. M. Hanauer reconnaît lui-même, en plusieurs endroits, que ces tenures se démembrèrent et se confondirent peu à peu. — Pour la perception du canon, ou du revenu annuel, on renonça à cette cérémonie gênante, qui forçait les tenanciers à venir processionnellement à jour déterminé, apporter chacun sa dette, avec l'attrait d'un repas qui devait stimuler leur exactitude. Dès le xve siècle la porterie (*Trägerey*) fut généralement substituée à la prestation individuelle, et le collecteur (*Trager*) [2] percevait de chaque cultivateur sa part de canon, qu'il portait ensuite à la caisse d'un seigneur, trop heureux de n'avoir plus à se noyer dans les minutieux détails de chacune des tenures comprises dans la location collective.

Nous arrivons enfin à la dernière période de l'existence des cours colongères. Atteintes déjà par l'inflexible loi du temps, dans plusieurs

[1] Voy. le poëme de Grobianus et Grobiana. *De antiq. morum simplicitate.*

[2] BURCKHARDT, p. 15 et 16.

Digitized by Google

de leurs attributs originels, ces établissements ruraux vont profiter du mouvement général que la science du droit tend de plus en plus à provoquer dans les idées et dans les institutions. Il faudrait vouloir nier l'évidence, pour ne pas être frappé du libéralisme progressif que la jurisprudence déploya en faveur des classes laborieuses de la campagne. S'il y a eu des légistes, disposés *à mettre leurs gloses et leurs commentaires* [1] *au service des puissants du jour*, on conviendra que ce sont là de ces complaisances qui ne sont pas particulières à cet ordre de savants, et l'on m'en voudrait avec raison, si, pour repousser une incrimination aussi injustifiable, je rappelais ici les canonistes et les théologiens qui se sont faits les adulateurs des pouvoirs les plus coupables, et les apôtres de l'absolutisme le plus révoltant. Il suffit à la gloire de la jurisprudence, que ses plus grands comme ses plus illustres interprêtes aient, dans les temps les plus périlleux, proclamé et défendu les principes de l'éternelle justice contre les oligarchies intéressées à les outrager et à les méconnaître. — Pour ne pas sortir de notre Alsace, je résumerai rapidement les doctrines principales qui ont préparé chez nous l'émancipation des classes rurales. — La première attaque fut dirigée contre l'impôt de mutation, *le Laudème;* cet impôt dont la consistance était entièrement arbitraire, et qui par conséquent pesait lourdement sur ceux qu'il atteignait, avait été étendu à toutes les possessions des seigneurs et du clergé, *lors même que les baux perpétuels n'en stipulaient pas l'obligation*. En 1322 l'on posa au Sénat de Strasbourg, la question de savoir : si cet impôt était réellement universel, et s'il était exigible, même dans le silence des contrats. Les jurisconsultes appuyaient la négative sur le droit romain, et en outre sur le *lehnrecht* allemand ; elle fut decrétée par une constitution (*lex argentinensis*) dont la naïve clarté pourrait servir d'exemple à des législateurs plus modernes : « si les lettres de concession, stipulent « le landème, le landème doit être payé ; si elles ne le stipulent pas, il « ne peut être exigé [2] ! » La suppression du landème consuétudinaire, (cela n'a pas besoin d'être démontré) apportait *au domaine utile*, déjà acquis au preneur perpétuel, un complément considérable en dimi-

[1] *Constitutions*, p. 108.

[2] *An welchen Briefen Erschatz stät, da sol man Erschatz geben; who aber Erschatz nit an Briefen stät, da sol man auch keinen Erschatz geben.* — GAMBS, *de Bonis Laudemialibus*, 1690, p. 26.

Digitized by Google

nuant les prérogatives de la directe, et en facilitant les aliénations. — A cette première conquête en succéda une autre : affranchi du landème, là où il n'était pas expressément stipulé et fixé par les lettres de concessions, le paysan cessa d'être aussi strictement attaché à la glèbe ; pouvant aliéner sa tenure, à la seule condition que le successeur qu'il se serait choisi, tomberait lui-même sous la *directe*, et continuerait le service de la rente qui en était la représentation, il devenait plus libre d'émigrer et de s'établir ailleurs. Les statuts de villes libres et impériales, inspirés par les jurisconsultes, favorisèrent partout cette lente émancipation. — Un troisième résultat était à obtenir, pour élargir l'assiette de la propriété privée et individuelle. La féodalité, comme on le sait, avait posé la règle : *Nulle terre sans seigneur*. Elle en déduisait non-seulement le droit à la souveraineté de tout le territoire formant le fief, mais une véritable présomption de propriété qui s'étendait à tous les biens compris dans son périmètre, sans que la possession privée, quelque fût son titre, put s'y soustraire. Cette formule entraînait donc l'attribution au domaine des seigneurs, non-seulement des biens appelés *vacants*, des *confiscations*, et des choses sans *maître* (*res nullius*) mais encore des possessions privées qui ne reposaient pas sur un titre exprès. — Nos anciens jurisconsultes, revendiquèrent pour l'Alsace, le principe contraire : NUL SEIGNEUR, SANS TITRE [1], et ils fondèrent leur révendication sur *l'allodialité* originelle de la majeure partie des terres dynastiques de la province, allodialité démontrée par le nombre considérable de *fiefs oblats* qu'y révèle l'histoire. Le triomphe de leur doctrine, amena pour conséquence le respect des possessions privées lors même qu'elles n'étaient pas fondées sur un titre positif, et tout détenteur *censitique* se trouva ainsi protégé vis-à-vis du seigneur territorial, contre tout déguerpissement réclamé au seul titre de l'enclave, et sans la production d'un titre écrit établissant une simple location temporaire. — Ce résultat en amena un autre, et ici nous nous arrêterons un instant à exposer les éléments de ce droit foncier particulier, connu dans notre province sous le nom de *Schauffelrecht (jus palæ, le droit de la bêche)*. Les jurisconsultes du XVIe et du XVIIe siècle, préoccupés de ce fait universel au moyen-âge, du démembrement de la propriété en *domaine direct* et en *domaine utile*, en cherchèrent d'abord

[1] KNICHEN, *de sublimitate territorii*. — MENOCH, *de præsumtion*. — *Jurisprud.* (Mss) du Conseil souverain et de la Cour du ressort. (RÉVILLE, *q. s.*, p. 105).

Digitized by Google

la justification dans les dispositions de la loi romaine concernant le *droit superficiaire ;* mais beaucoup d'entr'eux, en interprétant quelques phrases de César et de Tacite, pensèrent que le *contrat censitique*, c'est-à-dire, l'abandon à titre perpétuel de l'usage d'une terre, moyennant un cens fixe et invariable, était particulièrement conforme aux anciennes traditions germaniques. Cette théorie que je me borne à exposer, mais dont je ne prends pas sur moi de garantir l'exactitude historique, avait au moins l'avantage de s'accorder avec l'état de la propriété rurale au moyen-âge, propriété qui se trouvait entre les mains d'une classe nombreuse, qui la faisait valoir par son labeur, et qui depuis des siècles ne payait, en échange de sa possession, qu'une redevance fixe et uniforme, indépendante d'ailleurs des autres charges personnelles, telles que les corvées à l'égard desquelles le seigneur avait un titre légitime dans sa souveraineté même. De la théorie à la conséquence, le pas était facile. — Les paysans, dans les doléances qui devancèrent l'explosion tragique de 1525, avaient réclamé la pleine propriété des terres qu'ils avaient fertilisées, sous prétexte que leur travail, continué pendant des générations, *avait substitué au fonds primitif un fonds nouveau, fruit de la culture ;* ils l'appelaient *besserung* (amélioration), Un mot grec vient de suite au secours de cette idée ; ce capital fictif produit par le travail prolongé s'appela *Emponema* [1], et la prétention, *Jus Emponematum*. C'est, comme on le voit, une curieuse édition de ce *droit du travail* qu'on a vu si souvent, avant comme depuis, apparaître dans les crises sociales. Malgré leur cruelle défaite, les paysans n'en persistèrent pas moins, dans plusieurs parties de la province, à continuer à vendre sous prétexte de *melioratio*, les biens qu'ils possédaient, sans s'enquérir du consentement de leurs seigneurs, et sans faire de distinction entre ceux qu'ils possédaient à *titre perpétuel*, et ceux qu'ils ne détenaient que comme *fermiers temporaires*. Le Sénat de Strasbourg s'émut de cet état de choses, qu'il considérait comme un abus, et par un premier décret du 11 juillet 1604, il interdit ces ventes, sous peine de retrait des biens ainsi vendus et même de châtiments corporels. Cette décision ne remédia pas, à ce qu'il paraît, à la situation : nous voyons en effet, dans le courant du XVIIe siècle, plusieurs décrets sem-

[1] Voyez sur les détails de ce droit curieux, G. BITSCH, *de jure Emponematum*, ap. SCHILTER, *Codex juris Aleman*. Strasbourg, 1698. — Et l'analyse substantielle qui se trouve dans l'arrêt de la Cour, 1er avril 1846.

Digitized by Google

blables se succéder. La doctrine finit pourtant par se fixer en se fondant sur les deux principes suivants : le locataire temporaire celui dont la possession n'a pris *son origine que dans un bail écrit*, ne peut en aucun cas, quelque soit la durée de sa possession, (à moins qu'il n'y ait eu interversion dans son titre) aliéner d'une manière quelconque les immeubles qu'il détient. Le locataire à titre perpétuel au contraire, investi par conséquent dès le principe du domaine utile que l'effet de ce bail est de transmettre, pouvait aliéner ce domaine utile, à charge bien entendu pour le successeur qu'il se sera choisi d'accomplir vis-à-vis de la directe toutes les obligations dont était tenu l'héritage.

Dans le cas où ni de part ni d'autre, n'était produit soit un bail simple, soit un bail héréditaire écrit, le tenancier qui justifiait d'une possession prolongée pendant 30 ou 40 ans, accompagnée de la prestation pendant ce temps d'un canon uniforme, était présumé de droit détenteur à titre héréditaire du domaine utile c'est-à-dire d'un véritable droit réel sur la tenure. C'est le droit dérivant de cette situation, en quelque sorte tacite, qui se nomma le *Schauffelrecht*.

Est-il besoin d'insister pour faire ressortir le changement immense que cette doctrine apportait à la situation des classes rurales, dans nos contrées? Il suffit d'être un peu initié aux annales de notre passé, pour se représenter ce qu'a pu y être le sort de l'agriculture, au milieu de ces guerres incessantes, de seigneur à seigneur, de ville à ville, de ces bouleversements en quelque sorte périodiques qui venaient effacer les limites, détruire les habitations, désorganiser les grandes exploitations. Sans remonter aux invasions des Hongrois, aux guerres des Routiers, des Bourguignons, des Armagnacs, aux invasions Lorraines, Françaises et Suédoises nous nous bornerons au témoignage de notre premier grand corps judiciaire qui atteste que « de 1637 à 1648, on trouvait « à peine des villages habités entre Bâle et Strasbourg[1]. » Aussi qu'arriva-t-il? — Lorsqu'après les tourmentes, les paysans qui avaient fui revinrent vers leurs anciennes habitations, ils se remirent en possession des biens qu'ils avaient précédemment cultivés et cette reprise de possession, après une interruption plus ou moins prolongée, se fit en général au hasard, et sans ordre. Les seigneurs qui voyaient avec plaisir le retour des cultivateurs sur des terres depuis trop long-

[1] *Arrêts notables du Conseil souverain d'Alsace*, I, p. 339. — *Ordonnances d'Alsace*, I, p. 19 et 149. — RÉVILLE, *q. sup.*, p. 229.

Digitized by Google

temps improductives, se prêtèrent à cette occupation fortuite et désordonnée; mais après que de longues années de paix et de tranquillité eurent succédé au désastre et consolidé la reprise de la culture, ils cherchèrent, eux aussi, à rétablir les cadres de leurs anciens terriers, et à obtenir, par des renouvellements, le rétablissement de l'ancien sytème de location. C'est alors que les paysans leur opposèrent le *Schauffelrecht* et la jurisprudence, constamment suivie par le Conseil souverain pendant tout le cours du XVIIIe siècle, fit droit à leur prétention. Le système colonger même que M. Hanauer s'est complu à dépeindre comme particulièrement agréable à nos classes rurales, fut déserté par elles, au profit du titre nouveau que sanctionnait la jurisprudence. J'en citerai un seul exemple. L'abbaye de Saint-Etienne possédait jadis sur les territoires de Boftzheim et de Widernheim une cour colongère considérable; d'autres seigneurs y détenaient dix-huit autres corps de biens également exploités en colonges, au moins partiellement. Des livres terriers, et des renouvellements réguliers avaient parfaitement conservé le cadre de cette vaste propriété jusqu'à la fin du XVIe siècle. En 1636, la garnison suédoise de Benfeld envahit les villages qu'elle incendia et détruisit de fond en comble. Leurs habitants s'enfuirent, se dispersèrent et le territoire tomba en friche. En 1642 la population commence peu à peu à revenir vers ses anciennes résidences : la culture fut reprise au fur et à mesure; en 1648, elle avait reconquis à peu près toute son ancienne importance. Les seigneurs de leur côté s'étaient contentés de constater chaque reprise de possession en délivrant un *Akerzettel* à chaque détenteur, pour l'étendue de sa tenure. Quand en 1679, la paix de Nimègue eut définitivement rétabli le calme, et éloigné au moins temporairement de l'Alsace les armées qui y rendaient l'agriculture très-craintive et très-précaire, ils cherchèrent peu à peu à reconstituer leurs corps de biens, sur l'ancien pied. Ils rencontrèrent une vive résistance de la part des colons, résistance qu'ils cherchèrent à vaincre en sollicitant et en obtenant des *lettres-terriers* qui tendaient à un renouvellement général, et au rétablissement de l'ancien régime colonger. Le commissaire délégué par les lettres, fit droit à la réquisition seigneuriale; mais son ordonnance fut attaquée par les cultivateurs, qui protestèrent contre ce rétablissement, et demandèrent à être *reconnus détenteurs* perpétuels chacun de sa tenure, *à titre de Schauffelrecht.* Après une longue procédure, le 16 mars 1773, le Conseil souverain d'Alsace accueillit leurs prétentions, en décidant qu'ils resteraient

Digitized by Google

investis à titre perpétuel du domaine utile des biens qu'ils cultivaient moyennant la seule prestation du canon uniforme qu'ils avaient payé pendant 40 ans, et sans avoir à passer de nouveaux baux avec leurs seigneurs [1]. Voilà certainement un fait qui doit déconcerter notre auteur : ce n'est plus *un philosophiqae intendant du XVIIIe siècle* [2], quelque balli suspect de Voltairianisme, qui se permet irrespectueusement de proclamer la surannation de la Colonge, de cette institution populaire, et *libérale*, choyée et célébrée dans les 733 pages de son apologie !... Ce sont les paysans eux-mêmes, les heureux bénéficiaires de ce régime si empreint de *bonhomie* qui refusent leur consentement à son rétablissement offert par les seigneurs, et qui poussent la résistance jusqu'à demander à la justice le maintien de leur *Schauffelrecht* ! M. Hanauer doit être disposé à les accuser d'une noire et ignorante ingratitude, et pourtant si on y regarde bien, ce sont les *rustauts* qui ici encore ont été plus clairoyants que les docteurs. En effet, avec la colonge se serait rétablis outre le canon et la corvée, la commise, le retrait, le laudème et le mortuaire, sans compter les sujétions de cérémonies où ils n'avaient eu à jouer d'autre rôle que celui de comparses, sinon de patients. Avec leur possession perpétuelle, garantie par leur *Schauffelrecht*, ils réduisaient toutes les charges au seul payement d'un canon modique et invariable, gardant la liberté d'aliéner leur *domaine utile* sans plus avoir de mutation à payer, ni de prélation à subir, ne devant plus d'autres corvées que les seigneuriales, restant maîtres de leurs cultures, et n'ayant plus à marchander héberge, gite et chevauchée avec qui que ce soit. Il faut avouer que nos paysans auraient été plus qu'aveugles si entre deux situations si différentes, ils avaient hésité dans leur choix. — Tel était le point où en était arrivée la *colonge* vers le milieu du XVIIIe siècle : cet établissement rural s'était, comme on vient de le voir, dépouillé peu à peu, tout le monde, paysans et seigeurs y aidant, de son originalité archaïque, pour ne plus conserver que ce que ces attributs primitifs avaient réellement d'*utile* : réduite à ces éléments, la colonge se confondit de plus en plus avec les autres formes de l'*Erblehn* ou de la locatairie perpétuelle ; elle profita, comme celle-ci, des incertitudes que des bouleversements fréquents

[1] Voy. *Mémoire pour les héritiers des anciens seigneurs de Böftsheim et de Widersheim*. Colmar, 1831, p. 28.

[2] *Constitutions*, p. 383.

Digitized by Google

jetèrent dans la possession de nos grandes exploitations agricoles ; le domaine utile fut maintenu au preneur perpétuel, à défaut de bail écrit, en vertu du droit consuétudinaire du *Schauffelrecht* ; nos paysans s'associèrent ardemment à ce mouvement émancipateur, et quand vint à sonner la grande heure de 1789, ils ne regardèrent pas en arrière pour découvrir derrière les voiles du passé, je ne sais quel Eldorado chimérique qu'ils savaient fort bien n'avoir jamais existé pour eux ; mais ils s'élancèrent dans la large voie de liberté personnelle et d'égalité civile que leur ouvrait la Révolution ; ils s'y élancèrent avec une vivacité d'enthousiasme dont nos plus anciens monastères, même dans nos religieuses contrées, eurent surtout à souffrir ; enseignement regrettable, comme tout ce qui rappelle la violence, mais qui devrait être décourageant pour ceux qui cherchent à fonder sur le sentiment de nos classes rurales, une défiguration fantastique des âges qui ont le plus durement pesé sur elles.

Me voilà arrivé au terme que je me suis imposé ; j'ai pris à la lettre la déclaration faite par M. Hanauer, que ses livres n'avaient d'autre objet que l'histoire de l'institution colongère ; c'est sur cette institution principalement que j'ai entendu faire porter mes observations et je dois me restreindre au cadre que je me suis tracé. Je pourrais, tout en n'en sortant pas, élever encore quelques objections, contre les tentatives faites par notre auteur pour établir une comparaison entre les valeurs d'autrefois et celles d'aujourd'hui ; pour fixer entr'autre la contenance d'une *hueb* ou d'une manse ; puis pour en déterminer le prix, au taux monétaire actuel, etc., etc. Toutes ces recherches dénotent une grande aptitude spéculative qu'il serait injuste de ne pas reconnaître ; mais quelque soin qu'on mette à les bien diriger, elles aboutissent rarement à des résultats bien concluants. Pour nos mesures agraires, par exemple, nous savons qu'elles ont varié en dénomination, en contenance, en superficie, non pas seulement de seigneurie à seigneurie, mais en quelque sorte de domaine à domaine. On est donc ici, en pleine conjecture, sauf quelques données assez positives qui nous ont été conservées, entre autres dans les tables de réduction, publiées en l'an x à Strasbourg, par un professeur de l'école centrale de Colmar [1]. Quant à l'appréciation des autres valeurs, et de tout ce qui a constitué la fortune privée au moyen-âge, nous pouvons glaner quelques éléments

[1] F. François. — *Levrault*, an X.

Digitized by Google

de comparaison dans les tarifs somptuaires, les chroniques, les *Taxordnungen*, les *Kaufbüchlein* mais à la condition de tenir compte de l'influence qu'ont exercée sur la valeur des denrées le peu de facilité dans les échanges et les difficultés de toute nature qui entravaient le commerce et la circulation. Puis viennent les inductions sur le *pouvoir* de l'argent monnayé aux diverses époques, inductions qui reposent également sur des données mouvantes, à cause des variations incessantes dans le *titre*. M. Burckhardt semble donc avoir fait acte de prudence en considérant ces sortes d'investigations, comme ne pouvant donner que des résultats approximatifs et rarement certains [1]. Les calculs les plus ingénieux de notre auteur ont paru exagérés et son chapitre (*La valeur d'une manse au XIIe siècle* [2]) a été annoté par M. Mone, comme indiquant une élévation dans le prix du *Morgen*, *qu'on ne rencontre nulle part*, *dans les régions du Rhin supérieur* [3]. Je ne suivrai donc pas M. Hanauer, dans les développements d'ailleurs intéressants auxquels il se livre sur cet ordre de recherches : elles sont étrangères à la constitution de la colonge en elle-même, et par conséquent je puis les négliger, tout en rendant hommage au zèle studieux qui a poussé notre auteur à les aborder.

Je m'étais proposé toutefois de discuter encore un dernier ordre de propositions, dont le sujet se rattache, mais seulement indirectement, il est vrai, à la matière des cours colongères ; elles concernent les *Allmenden*, *Communaux* [4] dont M. Hanauer fait constamment des *Biens communaux*, malgré la différence radicale que la législation ancienne et moderne a toujours maintenue entre ces dénominations. Mais après les longs développements que j'ai dû donner à la question qui forme l'objet spécial de sa publication, je craindrais d'abuser de la patience du lecteur, en m'engageant dans une recherche qui du reste se relie plus particulièrement à l'histoire de nos grands communes et à la formation beaucoup plus tardive des communes rurales. Je reprendrai quelque jour cette question, en me bornant à faire observer dès à présent qu'elle se résout principalement par la même distinction entre le *domaine utile*, et le *domaine direct*, entre le simple droit *d'usage*,

[1] BURCKHARDT, p. 10 et 11.
[2] *Constitutions*, p. 49.
[3] MONE, *Zeitschrift*, 18e vol., p. 259.
[4] *Paysans*, p. 15.

Digitized by Google

et la *propriété tréfoncière*, sur laquelle j'ai si souvent insisté. On n'a jamais contesté, à la *communauté villageoise*, son droit à la *jouissance* de l'Allmend, et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'il se rencontre fort rarement dans les monuments de la jurisprudence, des exemples de communautés de cette sorte réclamant au-delà de cette jouissance. Les lois du 28 août 1792, et du 10 juin 1793, ont du reste élevé à la hauteur d'un principe légal, le droit historique des communes à la possession de leurs COMMUMAUX proprement dits et de leurs *usages* dans les pâturages et les forêts; M. Hanauer se trouve donc ici, fort à son insu, j'en suis sûr, d'accord avec la Révolution, quoique celle-ci ait été assurément fort peu d'accord avec lui, sur le *libéralisme* et la *bonhomie* du moyen-âge. — Mais, je le répète, je ne veux pas entrer d'avantage dans cet ordre d'investigations, qui exigerait d'assez longs détails et me forcerait à développer plus longuement ce que j'ai déjà exposé à plusieurs reprises sur l'origine des souverainetés et la distinction politique des classes.

Je m'arrête donc ici; car je crois avoir épuisé ma tâche qui consistait à relever les hypothèses principales émises par M. Hanauer, sur la constitution de nos anciennes *cours colongères*. L'accomplissement de cette tâche m'a été pénible sous plus d'un rapport; pénible, par la nécessité à laquelle j'ai dû me soumettre de condenser quelquefois à l'excès, je le crains, l'exposition de principes et de faits, qui, pour une entière clarté, eut exigé des développements hors de proportion avec les limites permises à une simple étude critique: — pénible surtout, en ce qu'un dissentiment à peu près absolu sur les doctrines professées par l'auteur, imprimait fatalement à ma dissertation un caractère polémique qui n'a pu laisser à l'éloge une place égale à celle qu'a dû prendre la réfutation.

Je ne rétracte rien de ce que j'ai dit au commencemment de cette étude, sur l'accueil que mérite sous beaucoup de rapports la publication de M. Hanauer, et sur le rang distingué qui lui est assuré dans nos travaux d'archéologie provinciale. Mais précisément parce qu'elle est digne d'attirer l'attention publique, j'ai cru remplir un devoir, en ne laissant pas passer sans les combattre des opinions théoriques et des appréciations historiques qui me semblent en flagrante opposition avec l'enseignement traditionnel, et j'ose ajouter avec l'évidence des faits acquis. La distinction dont un de nos corps savants a honoré les travaux de M. Hanauer restera légitimement acquise à son œuvre aux

Digitized by Google

yeux de tous ceux qui sauront en apprécier l'étendue et la difficulté. Malgré les erreurs que je crois y découvrir et que doivent, à mon avis, y découvrir tous ceux qui ont étudié ces matières, l'œuvre, comme composition, n'en témoigne pas moins de sérieuses recherches et d'une grande bonne volonté. Mais cette justice rendue au talent de l'écrivain n'ôte rien aux droits de la critique, quant aux doctrines : l'Académie ne compromet pas sa légitime autorité jusqu'à s'approprier les opinions soutenues dans les livres qu'elle distingue et elle nous prouve tous les jours qu'elle décerne ses récompenses, comme le gouvernement les brevets d'invention, non pas certainement sans examen, mais du moins *sans garantie*. Le même corps qui a décoré d'une troisième médaille les livres où la commune est représentée comme un produit spontané, naturel en quelque sorte de la civilisation germanique, n'a-t-il pas maintenu pendant de longues années son prix le plus éminent à l'illustre auteur des *Lettres sur l'histoire de France*, qui au contraire fait sortir cette même institution, de l'insurrection triomphante ? Dans tout ouvrage il y a à faire la part non-seulement des résultats obtenus, mais aussi du labeur et de la dextérité de l'ouvrier. Une divergence radicale sur la théorie, ne peut donc nous faire considérer comme injuste envers une publication qui, sous bien des rapports, et abstraction faite de certaines assertions qui me semblent de tous points fausses ou exagérées, n'en reste pas moins une œuvre utile et louable.

Qu'on me permette l'expression d'un vœu sincère, et auquel, j'en suis sûr, adhéreront tous ceux qui se vouent avec une ferveur patriotique, à l'étude de notre passé Alsacien !... N'oublions jamais que la vérité historique, comme toute vérité, doit être cherchée en toute sincérité, en toute indépendance, en toute liberté. Dépouillons-nous donc, de ces préventions, de ces préjugés d'école ou d'opinion, de ces étroitesses *officinales* qui ravalent la majesté de l'histoire en la réduisant à n'être qu'un misérable arsenal, où chaque parti va tour à tour, au hasard et sans choix sérieux, chercher des armes, pour ses petites querelles du jour et pour ses tendances éphémères. Le vrai ne finit-il pas toujours par triompher ? — Que l'amour de la nouveauté, cette passion contemporaine, ne nous rende pas irrespectueux envers nos anciens maîtres, ni ingrats pour les immenses ressources qu'ils nous ont légués ! que sommes-nous à côté des Schœpflin, des Hergott, des Schertz, des Schilter, des Grandidier, et quel pas aurions-nous pu faire dans notre histoire si ces infatigables pionniers ne nous avaient préparé et éclairé

Digitized by Google

la voie ! Ne nous laissons donc pas entraîner à les taxer légèrement d'erreur et d'insuffisance, et sans nous interdire une liberté d'examen sans laquelle il ne peut y avoir de vraie science, ne nous décidons qu'après sérieuse réflexion, à nous séparer de ce qu'ont enseigné les maîtres d'autrefois, et de ce qu'enseignent encore ceux d'aujourd'hui. Ce qui fait ma sécurité, dans la discussion que j'ai entreprise, c'est de me sentir d'accord avec eux dans le présent comme dans le passé et je ne puis mieux terminer cette longue dissertation dont la docte Allemagne m'a procuré presque tous les éléments, qu'en rappelant ces beaux vers d'un de ses plus grands poëtes :

Selbst erfinden ist schœn : doch glücklich von andern gefundnes,
Fröhlich erkannt und geschätzt, nennst du das weniger dein !

I. CHAUFFOUR.

RECTIFICATION.

Au bas de la page 23 de la livraison précédente a été omise la note suivante, laquelle portait le renvoi [4] et se refère à la 9e ligne en remontant, après les mots *du village :*

[4] Voy. p. 536 (livraison de décembre), le singulier titre de ce rotule, présenté ici par l'auteur comme *équivalent* du texte latin.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR L'ALIÉNATION ET LE DÉFRICHEMENT DE LA FORÊT

ET SUR LES IRRIGATIONS

DU TERRITOIRE DE LA HARTH.

— Suite et fin * —

Le Conseil général du Haut-Rhin ayant été saisi de l'affaire exprima un vœu favorable à la prompte exécution du canal d'irrigation de Ottmarsheim à Ruestenharth, avec concession de 2,000 hectares de la forêt de la Harth. Ce vœu était naturel et facile à expliquer par l'absence de toute contradiction et par les dispositions bienveillantes des honorables membres pour tout ce qui parait utile au département.

Il n'en fut pas de même à Paris. L'ampliation de ce vœu ayant été transmise au Ministère, la demande en concession de ces 2,000 hectares fut, de la part de trois Ministres, l'objet d'observations et d'objections sérieuses consignées dans la susdite lettre du 23 février 1864.

« Son Excellence M. le Ministre de la guerre, *tout en maintenant la « question de principe*, consent, en faveur d'un projet *éminemment utile « pour l'agriculture*, à faire *exception aux règles* qui interdisent, dans « l'intérêt de la défense, tout défrichement sur la forêt de la Harth et « les bois qui bordent la rive gauche du Rhin. »

Son Excellence M. le Ministre des Finances remarque que « c'est « sacrifier sensiblement l'intérêt forestier à des intérêts particuliers que « d'opérer sur la masse boisée qui longe le Rhin une aliénation de « 2,000 hectares. Le défrichement d'une partie aussi considérable « de la forêt de la Harth ne serait pas sans grand dommage pour la « population des villages environnants qui en tire ses principaux moyens « d'existence »

Son Excellence M. le Ministre de l'agriculture ajoute avec son collègue, « que la nature peu fertile du sol de la contrée, qui se

* Voir la livraison de janvier, p. 41.

Digitized by Google

« compose d'une couche profonde de cailloux sujette aux infiltrations « et recouverte d'un Lehm d'une faible épaisseur permet de douter « des résultats de l'opération projetée par la Compagnie du canal « d'Ottmarsheim, eu égard aux avantages certains auxquels il fau- « drait renoncer. »

Son Excellence M. le Ministre des Travaux publics invite ensuite la Compagnie à adresser ses observations à M. le Préfet, et ordonne une enquête faite de concert entre des ingénieurs et des agents de l'administration forestière.

La Compagnie a donné sa réponse; (Lettre citée) l'enquête vient d'être faite; le rapport, dit-on, est défavorable.

Comment après des objections aussi graves de la part du gouvernement et de ses agents, sur une concession *partielle*, comment est-il possible que l'aliénation de la forêt *entière* puisse être proposée?

Serait-ce que la Compagnie dans sa réponse eût fourni des raisons et des motifs péremptoires? Essayons de les discuter.

A M. le Ministre de la guerre elle répond : « L'exception consentie « aujourd'hui, (les 2,000 hectares) doit emporter la règle plus tard, « (toute la forêt) car elle aime à penser que, lorsqu'on pourra se rendre « mieux compte encore des résultats M. le Ministre ne s'opposera pas « à ce que le défrichement soit continué; car les chances de guerre « diminuent heureusement tous les jours plus et il est bien permis de « prévoir qu'avec les échanges rendus tous les jours plus faciles entre « les peuples, nos frontières n'auront plus besoin d'être protégées par « des forêts de la Harth. Il semble du reste qu'il suffirait de conserver « pour la défense deux ou trois bandes de forêt, chacune sur une largeur « de quelques centaines de mètres; on formerait ainsi plusieurs points « de résistance, et cela, sans empêcher le défrichement de la majeure « partie de le forêt. »

Nous ne nous hasarderons pas à émettre une opinion, ni sur la valeur des deux ou trois bandes, ni sur celle de la forêt pour la défense du territoire. M. le Ministre de la guerre et le génie militaire la maintiennent comme utile et nécessaire, il ne reste qu'à s'incliner devant l'avis des hommes compétents. A côté d'intérêts aussi majeurs, que devient l'intérêt attaché à une augmentation dans la production des fourrages? Et puis l'histoire, contemporaine même, ne prouve-t-elle pas à chacune de ses pages l'inanité des aspirations à la fraternité ou à la paix universelles en dépit des échanges rendus tous les jours plus

Digitized by Google

faciles entre les peuples et malgré les ententes plus ou moins cordiales entre les gouvernements ?

A Messieurs les Ministres des Finances et des Travaux publics, la compagnie répond : « Dans cette entreprise l'intérêt général ne serait « point sacrifié à l'intérêt particulier. La Société qui se constituerait « pour entreprendre l'achat d'une partie des forêts de l'Etat et leur « défrichement, ainsi que la construction d'un canal d'irrigation, se « contenterait de bénéfices très-modérés, et il ne pourrait en être « autrement, car la construction du canal exigerait une dépense très-« considérable. Outre l'irrigation des terrains déboisés, on donnerait « de l'eau à des conditions modérées (soit au prix de 25 à 30 fr. par « hectare) aux cultivateurs qui ont de fort mauvaises terres le long du « Rhin et l'on en doublerait facilement ainsi le revenu actuel. Le « Ministre dit que par suite du défrichement, les populations voisines « de la Harth seraient privées de travail. Le contraire arriverait avec « une culture très-sensiblement améliorée par les eaux d'irrigation et « par les nouvelles cultures qui seraient la suite des défrichements. Il « y aurait infiniment plus de travail que n'en fournit aujourd'hui la « coupe des bois *tous les trente-cinq ans*. On met en doute le bon résul-« tat de l'irrigation sur un sol qui a une couche aussi profonde de cail-« loux, et qui permet trop les infiltrations. On n'entreprendrait pas « une pareille œuvre, et l'on ne s'exposerait pas à des dépenses si con-« sidérables, si les résultats n'étaient pas assurés d'avance. Il existe à « Hombourg, sur les bords de la Harth et à 10 kilomètres de Mulhouse, « un domaine très-considérable, appartenant à M. de Maupeou. Il a fait « défricher plusieurs centaines d'hectares de forêt. Ces terres, irri-« guées par les eaux du Rhin, provenant du canal du Rhône au Rhin, « donnent de fort bons pâturages, le colmatage se faisant prompte-« ment [1], et ces prairies sont d'un excellent rapport. Il n'y a rien à « objecter à cela et il est certain que toutes les forêts possédées par « l'Etat le long du Rhin, pourraient au moyen de canaux d'irrigation, « être successivement défrichées et converties en pâturages donnant les « mêmes résultats que ceux de M. de Maupeou. Il est facile de calculer « l'avantage qu'une pareille opération procurerait à l'Etat et celui qui

[1] Le colmatage ne s'y fait guère ou point du tout. On y produit des fourrages à grand renfort d'engrais. Les ingénieurs du Rhin seuls savent comment se colmatent les îles du fleuve.

Digitized by Google

« serait obtenu pour notre département. C'est un sentiment tout patrio-
« tique qui anime les citoyens qui veulent contribuer à ce résultat, et
« les engage à demander au gouvernement d'entrer promptement dans
« cette voie de progrès. »

Cette citation, dont nous n'avons rien voulu omettre, montre le chemin que l'on a fait. Obligée de se défendre contre les objections du gouvernement, à l'endroit de la concession d'une portion de la forêt de l'Etat, la compagnie finit par demander, dans son ardeur de défrichement, la vente et le défrichement de la Harth entière et même de toutes les forêts possédées par l'Etat le long du Rhin [1].

Et cette mesure est réclamée parce que « tout en augmentant consi-
« dérablement les revenus de l'Etat, elle contribuera puissamment à
« augmenter la prospérité du département. »

C'est ici, croyons-nous, le véritable motif du projet d'aliénation ; la riante perspective de cette double augmentation de revenus et de prospérité, devait naturellement séduire le gouvernement, surtout dans un moment où il cherchait à créer des ressources pour travaux publics. Cependant l'opinion des grands Corps de l'Etat, les avis des agents des administrations et l'immense répulsion populaire ont, sans doute, ébranlé sa foi première. Puisse-t-il acquérir la conviction que la prospérité promise, fût-elle même réalisable, ne compenserait jamais le malheur public de la perte de la forêt.

Toute l'argumentation des honorables promoteurs de la mesure projetée repose sur deux idées-mères.

Amoindrissement de l'importance de la forêt.

Exagération de celle des irrigations.

Quant à la forêt, les pages précédentes lui ont suffisamment restitué, ce nous semble, sa juste et légitime valeur. La suite de ce travail complétera ce qui reste à dire à cet égard.

[1] On croit pouvoir expliquer cette ardeur de faire table rase de toutes les forêts de la plaine par l'espoir d'élever le prix de la houille, d'en accaparer, d'en monopoliser l'exploitation. C'est, dit-on, le rêve d'or des propriétaires des mines de houille. Nous n'admettons aucunement cette explication, car nous ne croyons pas à la prétention de mettre tout le public, toute la masse des consommateurs à la discrétion de quelques grands spéculateurs. Nous craignons plutôt, qu'après la destruction de nos forêts, nous soyons tributaires de l'Etranger. Il entre déjà, à Marseille, par exemple, beaucoup de bois de la Valachie, pourquoi n'en viendrait-il pas de l'Autriche ?

Digitized by Google

Quant aux irrigations nous démontrerons qu'elles sont impossibles sur une aussi grande échelle, que dès-lors, pour la majeure partie du territoire défriché, l'opération se réduirait à ajouter une immense étendue de mauvaises terres à celles qui existent déjà sur la plaine de la Harth, que désormais il importe d'agrandir non le sol arable mais le sol forestier et qu'enfin les irrigations peuvent à la rigueur se pratiquer utilement sans concession de la forêt domaniale.

Revenons à la forêt.

Le prix des bois, d'industrie comme de chauffage, est vraiment exorbitant et hors de proportion avec celui des autres objets de première nécessité. Il est conséquemment à désirer qu'il descende au niveau de celui des autres matières indispensables à la vie. Le moyen d'y parvenir n'est certes pas le défrichement des forêts, c'est au contraire leur conservation et mieux encore le reboisement, afin d'élever l'offre au-dessus de la demande. « On prévoit (lettre citée) une grande « diminution par suite de la concurrence de la houille, et du prochain « achèvement du canal de la Sarre, qui produira une baisse d'un tiers « sur les prix actuels. » On ajoute : « Le bois de la Harth n'est em- « ployé que comme combustible. »

D'abord qu'il nous soit permis de répondre que cette dernière assertion est une erreur, car on a vu plus haut que le rendement de cette forêt, en bois d'industrie et de service, est considérable. Sous ce rapport la houille ne saurait donc suppléer les produits de la forêt. Il en serait de même pour les bois « fournis en grande quantité par nos « forêts de montagnes » qui, notamment, produisent peu ou point de chênes. Quant au bois de sapin, il est principalement débité comme bois de construction, planches, lattes, etc., etc., à cause de leur prix plus avantageux, et il ne suffit pas même à nos besoins puisqu'il s'en importe une grande quantité de la Suisse et de l'Allemagne.

Il y aurait grande imprudence à se priver de bois de chauffage pour se réduire à la houille attendu que son approvisionnement peut venir à diminuer par une cause quelconque; que son extraction et ses arrivages peuvent être entravés par diverses circonstances, telles que accidents dans les mines, grèves ou coalitions d'ouvriers, droits établis. Enfin est-il bien certain que « *le prix de ce combustible sous terre* « *diminuera bientôt;* n'est-il pas à prévoir plutôt qu'il augmentera par suite de fusion, d'accaparement de la part de Compagnies houillères et encore par suite d'un accroissement notable et continu des besoins

Digitized by Google

amenés par la rareté du bois, par l'augmentation de la population, des établissements industriels, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, etc., etc. N'avons-nous pas déjà les signes précurseurs de cette pénurie, de cette cherté à venir? Et quelle cruelle et amère déception alors que, par la destruction d'une partie de nos forêts, nous serions condamnés à un chauffage plus cher que celui du bois.

A supposer même que le « prix de la houille vienne à baisser d'un tiers » pense-t-on qu'alors le bois serait délaissé? Depuis longues années la houille entre de plus en plus dans la consommation générale et néanmoins le bois est toujours très-demandé, malgré la hausse constante de son prix. C'est que la nécessité de se procurer de nouveaux foyers, de se servir également de bois, le désagrément d'un chauffage répugnant, souvent malsain, quelquefois dangereux s'opposeront toujours à ce que la houille trouve accès dans toutes les cuisines, encore moins dans les appartements.

Aussi n'est-il pas exact de prétendre que « notre population pourrait « se passer de bois, qu'il serait même utile que nous n'en eussions « plus, parce que le consommateur serait forcé, à son grand avantage, « de ne brûler que de la houille. » En effet, quand même la classe pauvre, la classe ouvrière des villes, se résignerait à s'en servir, si elle était à bas prix, celle des campagnes ferait de préférence usage de bois, si elle continuait à le trouver dans les forêts communales ou domaniales. Mais partout, en ville comme à la campagne, la classe moyenne préférerait toujours le chauffage agréable et sain du bois, à moins que les forêts ayant disparu en plaine, le bois ne devienne un objet de luxe accessible seulement aux plus riches. C'est ainsi que la destruction des forêts en plaine, en privant les populations de bois de chauffage, à leur grand désavantage, les mettrait à la merci des grandes Compagnies houillères.

On objectera peut-être qu'après la vente et la disparition des forêts domaniales situées en plaine (Harth et Kastenwald dans le Haut-Rhin) il y restera toujours assez de bois communaux et particuliers. Il n'en est pas tout-à-fait ainsi. Les particuliers et les corps municipaux ne sont que trop disposés à jouir à courte échéance, à se lancer dans des travaux, constructions, embellissements onéreux, et afin de remédier à la souffrance des caisses de recette, à mettre la main sur leurs bois, à sacrifier l'avenir à l'intérêt du moment. Que serait-ce donc et comment refuser les autorisations si l'exemple vient de l'Etat lui-même,

Digitized by Google

lui qui cependant « ne doit ni raisonner ni agir comme un particulier. » Les demandes abonderont d'autant plus que la loi (18 juin 1859) donne trop de facilités. Dans la plaine du Haut-Rhin, il n'y a plus, pour ainsi dire, que le veto du génie militaire et encore ce dernier rempart qui abrite les forêts, n'est-il pas battu en brèche ? Ces déboisements n'auraient pas une influence aussi funeste si déjà antérieurement ils n'avaient été tellement considérables qu'ils dépassent la juste limite, l'équilibre normal. Voyons plutôt la situation.

On évalue à 46 millions d'hectares les forêts qui jadis couvraient la Gaule. L'accroissement de la population et de la culture ont naturellement réduit de beaucoup une pareille étendue. Dans la suite des siècles cependant les défrichements prirent une extension telle que les chefs des Etats durent les réprimer à différentes époques. En 1760 les forêts de la France étaient encore évaluées à 17 millions d'hectares (marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt)*. La loi du 29 septembre 1791 en poussant à l'extrême le rigorisme des principes permit aux propriétaires d'user et d'abuser de leurs bois ; aussi les dévastations de forêts furent-elles excessives jusqu'à ce que Napoléon, sous le consulat, y mit un terme en décrétant les mesures conservatrices les plus sages. Aujourd'hui, d'après la statistique générale, la superficie *totale* de la France étant de 52,768,610 hectares, la superficie *boisée* n'est que de 8,804,550 hectares, soit un rapport entre les deux superficies de 16,7 p. %. Par contre la France compte 21,729,102 hectares de pâturages et landes cultivables. En 1860 (*Rapport de M. de Forcade au Ministre des Finances*) les forêts domaniales étaient réduites à 1,077,046 hectares, comprenant 40,716 hectares de vides, dont le repeuplement est achevé ; mais d'après un nouveau recensement, ce nombre dépasse 1,100,000 hectares, sans y comprendre 67,185 hectares affectés à la dotation de la couronne.

De 1820 à 1864 :

Les bois domaniaux aliénés avec faculté de défricher ont été de	278,691 hect.
Les bois communaux vendus avec la même faculté [1] .	11,185 —
L'administration a autorisé les particuliers à défricher	375,487 —
Ensemble	665,363 hect.

[1] Les bois domaniaux et communaux font ensemble 289,876, soit une moyenne annuelle de 6741.

Digitized by Google

Depuis seize ans, on autorise annuellement le défrichement d'environ 15,000 hectares. On peut évaluer à une contenance de 9000 hectares les défrichements au-dessous de 10 hectares en plaine et les défrichements *illicites*. Si l'on ajoute encore 6000 hectares de bois domaniaux et 1000 hectares de bois communaux, on arrive à un total d'environ 31,000 hectares, qui représentent très-approximativement la surface boisée livrée chaque année au défrichement. Or, si le défrichement n'éprouvait pas un temps d'arrêt et qu'il fût effectué en totalité, on aurait défriché en un siècle 3,100,000 hectares sur 8,804,550 hectares représentant la superficie boisée de la France [1] et en moins de trois siècles *toutes* les forêts qui couvrent aujourd'hui la France auraient disparu entièrement. N'est-ce pas une perspective effrayante? Le projet de loi sur l'aliénation des forêts domaniales « estime de 80,000 à « 130,000 hectares les bois qu'il s'agirait d'aliéner. » Eh bien, dix lois pareilles feraient disparaître toutes les forêts domaniales.

Ces craintes sont chimériques, dira-t-on, puisque si l'on déboise d'un côté, on reboise de l'autre. Depuis la promulgation de la loi du 28 juillet 1860 l'administration forestière s'occupe du reboisement des terrains autres que les terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier; ce reboisement est effectué en pays de montagne seulement, avec subvention de l'Etat. C'est une mesure très-sage, très-louable, mais qui est une faible compensation pour le défrichement des bois en plaine, car le chiffre des reboisements est bien inférieur à celui des défrichements. Pendant les quatre dernières années, le nombre d'hectares reboisés en pays de montagne a été

de	28103	hectares	pour les communaux.
de	6061	id.	pour les particuliers.
de	6843	id.	pour les domaniaux.
Total . .	41007	hectares.	

Soit une moyenne annuelle de 10,000 hectares, tandis qu'on a eu la faculté de déboiser 31,000 hectares.

Les reboisements se sont d'ailleurs faits dans la proportion de 74 p. % en arbres verts et de 26 p. % seulement en autres espèces de

[1] *Des forêts et de leur influence sur les climats*, par M. BECQUEREL. Comptes rendus à l'Académie des sciences. Séance du 22 mai 1865.

Digitized by Google

bois [1]. Ces 41,007 hectares reboisés en pays de montagne ne peuvent pas même être considérés comme remplaçant, sous le rapport des essences, pareil nombre d'hectares d'anciens bois défrichés en plaine, qui sont principalement peuplés en chêne.

Le chiffre de ces opérations fût-il égal, il serait toujours téméraire de s'en prévaloir pour continuer les déboisements, parce que les nouvelles plantations ne pourront être exploitées que dans un avenir très-lointain et qu'en attendant elles sont même exposées à bien des vicissitudes. La prudence conseille de ne se départir des bois que nous avons sous la main qu'à l'époque où l'on pourra entrer en jouissance de ceux qu'on plante aujourd'hui.

On veut défricher les forêts et les convertir en pâturages et en terres de grande culture. Mais est-il nécessaire, est-il permis de défricher des forêts quand on possède pour cela, à sa disposition, 21,729,102 hectares de pâturages et de landes cultivables. C'est là un vaste champ d'opérations agricoles, qui s'offre même dans notre contrée [2], sans qu'il soit aucunement besoin de détruire les forêts et avec elles les influences bienfaisantes et les ressources précieuses qu'elles procurent dans le présent et dans les éventualités de l'avenir.

En défrichant la forêt de la Harth obtiendrait-on au moins de bonnes terres labourables? — Nullement.

Pendant les premières années qui suivent tout défrichement de forêt, les récoltes sont, il est vrai, abondantes, parce que la terre végétale accumulée par la forêt est un amendement puissant. Mais celui-ci s'épuise peu à peu, et les produits diminuent ou deviennent presque nuls à moins que l'on ne soit en état de remédier à cet épuisement par de fortes fumures. Cette observation générale peut être corroborée par de nombreux exemples pris autour de nous. Au Niederwald de Ruesten-

[1] Rapport de M. Vicaire au Ministre des Finances en 1862.

[2] Ainsi l'Ochsenfeld cet immense banc de gravier déposé au débouché de la vallée de la Thurr; ainsi cette plaine même de la Harth dont il est tant parlé offriraient de grands terrains propres à faire des essais de culture améliorée, de la grande culture, et à satisfaire les goûts et les efforts des agronomes. De louables expérimentations y ont été tentées et il serait fort honorable d'imiter de tels exemples. Et qu'on ne dise pas que ces terres sont trop mauvaises, car le sol de la forêt est tout aussi mauvais; la similitude est parfaite.

Digitized by Google

hart, à Fessenheim et même à Hombourg, quelques années après le défrichement, on est obligé de recourir fortement à l'engrais et à des troupeaux de moutons pour fumer champs et prairies. Il en arriverait de même, sinon pis encore, pour le territoire de la Harth, qui bientôt serait semblable à celui de la plaine de la Harth aride (*die dürre Hart*. La force des choses rendrait le résultat inévitable, car c'est le même sol; les irrigations et d'autres améliorations seraient trop restreintes, pour vaincre les nombreuses difficultés de la culture sur un pareil terrain et bientôt les produits et les revenus de la Harth défrichée seraient les mêmes que ceux de la plaine de la Harth actuelle.

Composée de portions plus ou moins grandes d'une vingtaine de banlieues cette plaine s'étend, sous le nom de Hart, Hartfeld, tout à l'entour et surtout au nord de la forêt, dont elle égale la contenance et avec laquelle elle a une origine commune puisqu'elle s'est formée successivement des défrichements séculaires de l'ancienne Harth. De part et d'autre le sol procède du grand atterrissement diluvien qui fait le fond de la vallée du Rhin. Ce fond est recouvert en plusieurs endroits, le long des fleuves et des rivières surtout, d'une couche assez épaisse de marne jaunâtre, *Lehm* des Alsaciens; mais ici, sur le plateau central, entre la route du Rhin et jusqu'à deux à quatre kilomètres à l'Est de la rivière de l'Ill, cette couche est faible et en général tellement mince que les galets roulés se montrent à la surface. Naturellement sur ces mauvaises terres les récoltes sont médiocres, le travail ingrat, les villages clair-semés et d'une faible population.

Nous avons sous les yeux les relevés cadastraux de 24 banlieues situées sur le territoire de la Harth, et le chiffre officiel de la population de ces communes. En voici le résumé :

Leur contenance totale est de 24,562 hectares dont 20,313 hectares sont en nature de terres labourables.

Les bois communaux et particuliers des 20 banlieues avoisinant immédiatement la forêt domaniale y figurent pour 477 hectares, non compris les bois et broussailles des îles du Rhin, qui sont employés aux travaux du fleuve.

En ajoutant les 14,000 hectares de la forêt domaniale la superficie totale est de 38,562 hectares.

Sur cette superficie se trouve une population de 28,396 âmes.

Certes ces chiffres parlent assez haut.

Digitized by Google

La qualité et le rendement des terres ressort le mieux du prix de location. Or voici, pour plusieurs communes qui possèdent des biens communaux *situés sur le territoire du Harthfeld*, les chiffres authentiques de la location de ces biens.

Communes.	Contenance. hect.	ares.	Canon annuel.		Prix moyen par hectare.		
Balgau . . .	10	73	394f	»	27f	40c	
Bantzenheim .	5	68	133	»	23	41	
Hirtzfelden .	300	—	3000	»	10	»	
Roggenhausen	8	63	495	»	57	30	Ce sont les meilleures terres de la banlieue.
Ruestenharth	13	»	500	»	38	46	
Rumersheim .	3	62	127	50	35	22	

Le revenu moyen pour ces six communes est ainsi de 31 fr. 96 c., celui de la forêt étant de 46 fr. 58 c. la différence en plus pour la forêt serait d'environ 14 francs par hectare. On a choisi les biens communaux afin de donner des chiffres officiels; les terres des particuliers *situées dans le Harthfeld* n'offrent pas un revenu supérieur [1]. Il sera constaté plus bas qu'en cas de défrichement, sur les 14,000 hectares, 12,000 hectares seraient forcément convertis en terres labourables, dont le revenu présumable serait également inférieur à celui de la forêt actuelle. Voici quelle serait la prospérité promise et c'est pour aboutir à ce résultat qu'on jetterait la perturbation dans le pays et forcerait les populations à s'expatrier !

La mise en culture de ce vaste territoire procurerait-elle au moins un surcroît le travail et de bien-être à la population ouvrière? A M. le Ministre, manifestant la crainte que le défrichement de 2000 hectares de la forêt n'apportât un grand dommage à la population qui en tire ses principaux moyens d'existence, la Compagnie a répondu « qu'avec les « nouvelles cultures il y aurait infiniment plus de travail que n'en fournit « aujourd'hui la coupe des bois *tous les trente-cinq ans.* »

On exploite *annuellement* quatre cents hectares dans la forêt de la Harth et il a été bien constaté, plus haut, que cette exploitation — coupe et transport — est d'un rapport annuel d'au moins 200,000 francs pour la classe ouvrière. Le travail qui produit ce salaire annuel se fait prin-

[1] Les territoires défrichés du Niederwald de Ruestenhart et des Pins de Fessenheim (à Mme Bartholdi) rapportent aujourd'hui à peine 20 fr. le hectare.

Digitized by Google

cipalement pendant la morte-saison, et sans nuire aux travaux des champs. A part les frais de premier établissement, la culture ne produirait certes pas autant, particulièrement quant aux prairies qui exigent le moins de travaux. Il est question d'ailleurs de moyens d'existence et par là il ne faut pas seulement entendre le travail, mais toutes autres ressources offertes par la forêt. Est-il au reste bien utile ou nécessaire de chercher à donner du développement aux exploitations agricoles à une époque où les ouvriers désertent campagnes, où ce n'est pas le travail qui manque mais où ce sont plutôt les ouvriers qui font défaut. Voudrait-on ouvrir un débouché aux ouvriers industriels? S'il y avait même du trop-plein de ce côté, seraient-ils bien propres aux travaux agricoles? Dans cette gigantesque entreprise il faudrait créer quelques villages, car les cultivateurs des villages voisins n'ont que trop de mauvais champs; où en prendrait-on les éléments? Quelle prospérité ces nouveaux colons auraient-ils à entrevoir?

Enfin peut-on invoquer la loi suprême de l'alimentation de la nation? les prix des denrées alimentaires est-il élevé et celui des bois tellement bas qu'il importe d'augmenter le sol arable aux dépens du sol forestier, de convertir les forêts en terres labourables? C'est plutôt le contraire qui a lieu; car malgré la consommation croissante de le houille, *le prix des bois hausse continuellement et celui des céréales diminue au point de n'être plus le prix de revient*. L'application du libre-échange, en tant qu'il a pour but de maintenir le pain à bon marché, deviendra même inutile, sous ce rapport, attendu que par suite du développement des terres cultivées et des progrès agricoles la production alimentaire se trouve au niveau des besoins. M. Becquerel vient même de démontrer, qu'en France la production du froment a dépassé les besoins de la consommation [1]. Voici un résumé succinct de son mémoire. Il y est question de l'ensemencement, de la production, du prix et de la consommation du froment en rapport avec la population. Au moyen de tracés graphiques de chacun de ces éléments, on est parvenu à mieux saisir les rapports entre toutes les parties. (En prenant les années pour abscisses et ces éléments pour ordonnés, puis traçant également la ligne qui in-

[1] *Mémoire sur la production et la consommation du froment*, par M. Becquerel, Comptes-rendus à l'Académie des sciences. Séance du 10 avril 1865.

Digitized by Google

dique la direction moyenne et donnant son équation.) Les recensements périodiques et la table de la population annuelle calculée par M. Mathieu, montrent une marche ascendante assez régulière et permettent d'inférer que, si aucune puissante perturbation n'intervient, la population qui était de 37,382,225 âmes pour les 89 départements en 1861 sera de 42,139,397 âmes en 1900.

Le nombre des hectares ensemencés en froment augmente chaque année, mais dans un rapport moins grand que la population. Néanmoins la production est en voie de dépasser les besoins, parce que le rendement est plus fort que par le passé.

Les différences dans la production sont quelquefois considérables d'une année à une autre; elles résultent de l'intempérie des saisons, mais n'empêchent pas que la production n'aille en augmentant depuis 48 ans. Elle a presque doublé dans l'espace de 30 ans.

Autrefois les prix du froment variaient beaucoup dans les diverses régions; la facilité des transports tend à les niveler, même dans les divers pays. Ils ne dépendent pas toujours des bonnes ou mauvaises récoltes. Les approvisionnements antérieurs et la spéculation interviennent aussi pour les modifier.

Le froment entre de plus en plus dans la consommation; la production s'accroit néanmoins plus rapidement que la consommation, et l'une et l'autre plus que la population. Les déficits diminuent à partir de 1855 et *la production commence à dépasser de plus en plus les besoins.*

Ces données ne reposent sur aucune hypothèse; *elles sont l'expression pure et simple des faits.* Il convient d'ajouter que les conclusions auxquelles on est parvenu sont indépendantes des effets résultant de l'importation et de l'exportation, des opérations commerciales et des réserves faites par les producteurs pour vendre dans des temps opportuns.

La conclusion à tirer de cet état de choses c'est qu'il n'est nullement nécessaire d'extirper les bois pour les besoins de l'alimentation publique et qu'en tout cas les 21 millions de landes cultivables y suffiraient pour des siècles.

Il reste à parler des irrigations.

On a vu plus haut que la Compagnie demandait à défricher et à convertir en prairies irrigables :

1° Deux mille hectares de la basse Harth;

2° Ensuite la forêt entière;

Digitized by Google

3° Toutes les forêts possédées par l'Etat, le long du Rhin ;

4° Elle se proposait en outre de céder de l'eau à des prix modérés (de 25 à 30 francs par hectare), pour irriguer les mauvaises terres, converties en prés, des cultivateurs le long du Rhin. (Il faut lire sans doute les mauvaises terres sur la plaine de la Harth, car le long du Rhin les terres sont bonnes et humides). Est-il possible de réaliser ce gigantesque projet suivant lequel il s'agirait de mettre en prairies et d'irriguer environ 30,000 hectares ?

Toute irrigation dépend de deux conditions principales : le niveau des terrains et la quantité d'eau nécessaire ou disponible. Ces deux conditions existent-elles pour toutes les irrigations ?

La forêt de la Harth peut être divisée en deux parties séparées par le canal du Rhône au Rhin, l'une située au Sud et à l'Ouest, l'autre au Nord et à l'Est de ce canal.

La première composée de 18 séries ou triages (de la 3e à la 17e et de le 35e à la 37e) d'une contenance de 6404 hectares ne pourrait être irriguée que par les eaux du canal de navigation. Or dans la portion supérieure, depuis l'origine à la chaussée et Bartenheim jusque vis-à-vis Habsheim et Hombourg, le terrain est comparativement plus élevé que le niveau du canal, et ses eaux ne pourraient en conséquence y être déversées. Cette difficulté n'existe pas, généralement, dans la portion inférieure, mais c'est la seconde condition, la quantité d'eau, qui ferait défaut. Dans l'état actuel, le volume d'eau qui arrive dans les deux branches, de Huningue et de Dannemarie, suffit à peine au service de la navigation, ou pour parer incessamment aux grandes pertes qu'il s'agit de remplacer. C'est au point que l'eau manque souvent pour l'irrigation des prairies du beau domaine de Hombourg. M. le vicomte de Maupeou y a fait défricher et convertir en prés *cent cinquante hectares ;* (tout en conservant 200 hectares de forêt), il jouit d'une concession d'eau, il paie à l'Etat *un prix modéré* de *quatre* francs par hectare, les frais de premier établissement des écluses, fossés, etc., etc., ont été considérables, et pourtant il n'obtient pas toujours l'eau nécessaire.

Il est question, il est vrai, de travaux d'agrandissement de l'écluse de Huningue. Elle débite de huit à dix mètres cubes d'eau par seconde lorsque les eaux du Rhin se trouvent à un étiage moyen. Mais par suite de l'abaissement du lit du fleuve, amené par les travaux de rectification et aux époques des basses eaux le débit est moindre et quelquefois le canal se trouve presque à sec. Ces travaux seraient jugés nécessaires

Digitized by Google

dans l'intérêt de la navigation et à cause de la construction d'un canal entre le bief N° 41 et le Quatelbach, près de Mulhouse, dans le but de fournir plus d'eau aux moulins établis sur le canal. Le volume d'eau qui devra y entrer est évalué de 4 à 5 mètres cubes par seconde, dont les 9/10 provenant de la branche de Huningue, tandis que d'un autre côté, le service de la navigation ou l'obligation de parer aux pertes incessantes exige déjà un volume d'eau de 6 à 7 mètres cubes par seconde. D'après le projet dont il s'agit, on espère, dit-on, introduire par l'écluse de Huningue 12 mètres cubes d'eau par seconde. Aller au-delà n'est guère possible ou praticable, sans nuire à la navigation par un courant trop fort qui entraverait la marche des bateaux en remontant. Le débit fût-il même supérieur, lors des hautes eaux, ne doit cependant pas être porté plus haut, relativement aux irrigations, attendu qu'à l'époque où ces opérations ont le plus souvent lieu, en avril et mai, les eaux du fleuve n'ont pas encore atteint leur maximum d'élévation. Et, règle générale, les jours de basses eaux ou des eaux moyennes constituent la grande majorité des jours de l'année. Voici donc quel serait, dans la situation la plus favorable, le bilan. Il faudrait de 6 à 7 mètres cubes pour le service de la navigation, de 4 à 5 pour le canal allant au Quatelbach, et $1^m,06^c$ à $1^m,29^c$ pour les écluses de Hombourg [1]. De toute manière il n'y aurait aucun excédant d'eau, et il résulte de cet aperçu qu'en admettant même l'exécution du projet

[1] Le débit de la première des trois écluses desservant chacune 50 hectares, a été calculé à $0^m,355^c$ cubes d'eau par seconde par M. Müntz, ingénieur en chef (rapport au Conseil général 1859). D'autres calculs le portent à $0^m,430^c$. En prenant la moyenne entre ces deux chiffres on obtient $0^m,39250$ pour 50 hectares et $1^m,1775$ pour les 150 hectares ou bien encore $0^m,00785$ par hectare. Au moyen d'une écluse on arrose de 3 à 4 hectares en 24 heures, soit 50 hectares en quinze jours. L'eau est dirigée et promenée successivement sur toute la superficie, et quand une rotation de quinzaine est terminée on en recommence une autre. Sans la précaution de diriger ainsi les eaux quelques places seraient capables de boire toute l'eau fournie par l'écluse. Sur ces terrains, un autre Palémon ne dirait pas : les prés ont assez d'eau, *sat prata biberunt*. Aussi le volume d'eau nécessaire, même par cette méthode, est-il bien supérieur à celui qui est employé ailleurs où l'on compte une tranche d'eau de 10 à 20 centimètres de hauteur, soit en moyenne $15^m,00^c$ cubes ou 15,000 litres par are et 1,500,000 par hectare, renouvelable tous les quinze jours. A Hombourg, en prenant le chiffre le plus bas, $0^m,355^c$, il faut 460 millions de litres par quinzaine pour 50 hectares, soit 9,200,000 par hectare.

Digitized by Google

d'agrandissement de l'écluse de Huningue il n'y a pas à compter, ni sur la création « des 300 hectares de prairies irrigables dans la banlieue de Rixheim, » ni sur aucune autre dans cette première partie de la forêt de la Harth, et que dès-lors, en cas de défrichement, la presque totalité des 6400 hectares resteraient forcément à l'état de terres labourables.

La deuxième partie de la forêt de la Harth, située au Nord et à l'Est du canal du Rhône au Rhin, composée de 23 séries ou triages (de 18 à 43), d'une contenance de 7760 hectares est dans une situation analogue. Les eaux du Rhin sont les seules qui puissent y être amenées et la plus grande étendue de cette partie se trouve trop élevée pour qu'elles puissent y atteindre. Il existe deux pentes l'une du Midi au Nord, suivant la pente générale, l'autre de l'Ouest à l'Est. Celle-ci est très-forte. Du côté occidental de la forêt, l'élévation au-dessus du niveau de la mer est cotée ainsi qu'il suit : A la croisée des routes impériale N° 66 et départementales N° 9 et 15 près de Rixheim, 242 ; à la rondelle Napoléon, 235; à l'entrée de la forêt, vers Ensisheim, chemin N° 4, 227 ; tandis qu'au côté oriental elle l'est à 227 près d'Ottmarsheim ; 225 à Bantzenheim et 222 près de Rumersheim. Dans cette direction on remarque plusieurs ondulations de terrain (Rideaux *Rain* en allemand) qui comme des gradins descendent vers le Rhin. Tout le territoire placé au-dessus ou en arrière du premier ou du second rideau, tout ce qui constitue le plateau de la Harth est inaccessible aux eaux du Rhin de quelque part qu'on les prenne. La superficie de cette portion de la deuxième partie est d'une contenance d'environ 6000 hectares qui resteraient donc encore, après défrichement, à l'état de terres labourables.

Le tracé de la rigole, suivant l'étude Schlumberger-Dollfus, partant du *Capuziner-Kopf*, près d'Ottmarsheim, entrait dans la forêt de la Harth entre Bantzenheim et Rumersheim et là devenaient irrigables, quant au niveau, environ mille hectares dans les 40e, 41e, 42e et 43e séries.

Les communes intéressées ayant demandé, en vain, que les irrigations s'étendissent à leurs banlieues et qu'à cet effet la prise d'eau se fit à Kembs, nous avons pris la résolution, fort de l'approbation préfectorale et de l'adhésion des communes, de faire étudier ce nouveau projet. M. l'ingénieur Gauckler a bien voulu se charger de l'étude de la prise d'eau de Kembs et il en ressort, outre l'extension du bienfait

Digitized by Google

des irrigations à un plus grand nombre de communes, un avantage extrêmement important, dont il va être parlé.

Comme élément d'irrigation, les eaux du Rhin ne sont point fertilisantes, elles sont même considérées comme nuisibles par la plupart des cultivateurs de la contrée. C'est un préjugé, si l'on veut, mais qui n'est pas tout-à-fait sans quelque fondement. Lorsque les eaux sont bourbeuses elles charrient un sable très-fin, et une matière limoneuse particulière qui se déposent au cœur de la plante, qui s'attachent aux feuilles sous forme d'une glu grisâtre. Celle-ci se voit après chaque crue, indique parfaitement le passage et la hauteur des eaux et persiste jusqu'à ce que les rosées ou la pluie aient peu à peu lavé la plante. En ce sens cette action des eaux est vraiment nuisible. Quand au contraire les eaux sont claires, limpides, ce qui est bien rare, elles ne nuisent pas en ce sens, mais leur action peut devenir nuisible d'une autre manière: c'est qu'en se répandant en grande abondance sur un sol graveleux, perméable, elles filtrent facilement à travers la couche superficielle, se perdent dans le sous-sol, entraînant des substances utiles et peuvent ainsi appauvrir les terrains. Il faudrait renoncer aux irrigations si au moyen de *procédés particuliers* et surtout de la disposition favorable des lieux et des eaux à Kembs on ne parvenait à parer à ces inconvéniens réels et sérieux. Là il sera possible d'utiliser tantôt les eaux troubles du Rhin pour colmatages, tantôt les eaux claires, d'infiltration et les eaux des sources pour irrigations. Voilà ce qui constitue l'immense avantage de la prise d'eau à Kembs.

Suivant le tracé de ce projet, la rigole viendrait, aussitôt que possible, longer la partie orientale de la forêt, et l'améliorerait en y répandant l'humidité; elle traverserait plusieurs banlieues en éparpillant les prairies en longueur afin de fournir des fourrages à toutes les communes placées sur son parcours [1]. Jusqu'à présent le cultivateur ou le paysan sur la Harth est réduit à la culture des prairies artificielles sur

[1] A partir d'Ottmarsheim, les prés seraient établis le long du canal, de chaque côté, sur une largeur d'environ 400 mètres et sans qu'ils touchent immédiatement la forêt. Ce système est le meilleur, car la théorie et l'expérience de Hombourg sont d'accord pour démontrer 1° que les parties qui avoisinent *les bandes de forêt* donnent des fourrages inférieurs en quantité et en qualité; 2° que, sur ce sol, la distribution des eaux présente de plus grandes difficultés à mesure que l'on s'éloigne du canal d'irrigation.

Digitized by Google

un mauvais sol et manque le plus souvent de fourrages. Il est forcé alors ou d'en acheter ou de vendre à vil prix son bétail qu'il ne peut nourrir, sauf à le remplacer chèrement plus tard et à se mettre ainsi souvent à la merci du trafiquant. Nulle bonne culture n'est possible dans ces conditions. Les irrigations projetées acquerront donc le caractère d'une véritable utilité publique, non par l'établissement d'un domaine particulier, aux dépens de la forêt, mais par la création, dans chaque localité traversée par le canal, d'un petit corps de prairies irrigables, afin de rendre certains, assurés, la récolte de fourrages, la nourriture, l'accroissement même du bétail, une culture progressive, et le bien-être de l'homme des champs.

Ce serait aussi ce système, mais seulement ce système, qui amènerait peu à peu, moyennant une production plus générale et plus assurée de fourrages, la diminution ou la cessation des enlèvements d'herbes de la forêt, enlèvements qui sans doute peuvent être une cause de détérioration, mais qui jusqu'ici ont leur impérieuse raison d'être.

Une utilité secondaire de notre rigole d'irrigation c'est qu'en outre elle distribuerait, sur son parcours, de l'eau aux communes qui aujourd'hui en sont privées pour créer des abreuvoirs, des lavoirs, des réservoirs à incendie. Tels sont les principaux avantages du projet et du tracé *qui nous appartient*.

Suivant les calculs et l'expérience de Hombourg [1], il faudra l'énorme volume de 14 à 15 mètres cubes d'eau par seconde pour irriguer 2,000 hectares. — Et quelles dépenses pour amener sur place une telle masse d'eau !

Avec la prise d'eau de Kembs le niveau des terrains permettrait à la rigueur de prendre et d'irriguer ces 2,000 hectares dans la forêt de la Harth, mais si l'on emploie, sur le territoire de la forêt, toute l'eau

[1] Il est admis généralement qu'une couche d'eau de 0m,10c d'épaisseur est suffisante pour une irrigation répétée toutes les semaines ou tous les quinze jours. Sganzin inspecteur général des ponts et chaussées, cours de construction, 2e vol. page 147, calcule aussi une tranche d'eau de 0m,10c d'épaisseur. Ces calculs se rapportent à des irrigations sur des sols limoneux, compactes, où l'eau n'est pas entièrement absorbée et où le superflu est reçu dans des fossés d'écoulement. Il en est tout autrement sur les terrains pierreux, sablonneux de la Harth. Hombourg fournit à cet égard la mesure la plus exacte. On a vu qu'il faut au minimum 0m,355c cubes d'eau par seconde pour 50 hectares, conséquemment 0m,710c pour cent et 7m,100 pour mille hectares.

Digitized by Google

disponible, que deviendront les cessions d'eau aux particuliers, dont il est tant question? que deviendra l'utilité publique de l'entreprise, car tout le monde reconnait, même implicitement, que l'utilité publique réside uniquement dans la création de prairies irrigables sur les propriétés particulières de *la plaine* de la Harth? Et à supposer qu'on veuille bien leur céder la moitié de l'eau, il ne resterait plus que 1,000 hectares de la forêt à convertir en prés.

Le résultat définitif de l'aliénation et du défrichement de la forêt de la Harth serait en conséquence l'obtention de 13,000 hectares *de mauvaises terres labourables et de 1,000 à 1,400 hectares de prés.* Certes un pareil résultat n'est point fait pour « contribuer puissamment à « augmenter la prospérité du département; » il n'est pas même fait pour tenter la spéculation et à moins d'obtenir la concessiun, soit partielle, soit totale, bien au-dessous du prix vénal ou réel, toute compagnie qui se formerait aurait vraiment « à se contenter de bénéfices « très-modérés. »

En résumé

La Harth, cette grande et antique forêt de l'Etat, d'un rapport toujours plus considérable, et supérieur à celui des terres environnantes, si éminemment utile aux communes usagères et à tout le pays, ne pourrait passer en d'autres mains, sans que la perte de ses ressources et de ses influences bienfaisantes n'entrainât une grave perturbation dans la culture de la contrée et parmi les populations. Les motifs de la conserver sont nombreux à tous les points de vue, il n'en existe aucun de la faire disparaître. Les améliorations agricoles présumées sont ou illusoires ou réalisables sans cessions du domaine national. La raison d'Etat et l'instinct populaire se réunissent pour en repousser l'aliénation.

Les populations attendent du Gouvernement de l'Empereur la satisfaction de leurs besoins, elles mettent en lui seul toute leur confiance.

ONIMUS,
ancien membre du Conseil général du Haut-Rhin,
maire de Bantzenheim.

Digitized by Google

SPECKLE (DANIEL).[1]

On a son portrait gravé peu de temps après sa mort par Jean-Théodore de Bry, avec cette inscription à l'entour : « Daniel Speckle « Architectus Argentinensis nascitur anno M. D. XXXVI. obiit Argen- « tinæ an. M. D. LXXXIX. »

Daniel Speckle naquit à Strasbourg en 1536, de parents pauvres et peu aisés. Sa jeunesse fut orageuse et peu décente, comme on le lit dans le protocole du grand sénat de l'an 1565. « *Daniel Speckle ist in « seiner Jugent etwas unnütz und muthwillig gewesen mit Frauenvolk*, « *Schlagen und Handel*, etc. »

Il commença par être un brodeur en soie et un dessinateur, et en qualité de compagnon il parcourut la Suède, la Pologne, la Prusse, la Hongrie et les Grisons.

Ses talents se développèrent dans ces différents voyages et étant venu à Vienne, il eut le bonheur de se voir attaché à Solizer, architecte de l'empereur, où il se perfectionna dans l'architecture militaire. L'empereur reconnut son mérite et lui donna le soin de sa *Kunstkammer*. Ce fut là qu'il travailla pendant cinq ans, et qu'il s'acquit ces grandes connaissances dans l'architecture militaire, qui le firent regarder comme un oracle de son temps. Jean, évêque de Strasbourg, Georges-Jean et Jean-Casimir, tous deux comtes palatins du Rhin, le comte de Hanau, les villes d'Ulm, de Bâle, Colmar, Schlestadt, Ha-

[1] Nous avons trouvé à la bibliothèque de Strasbourg, parmi les manuscrits de Grandidier, achetés en 1862 à Leipzick, quelques notes sur Daniel Speckle. Elles sont écrites de la main de Grandidier. Nous les publions parce qu'elles nous paraissent pouvoir servir à contrôler et, à certains égards, à compléter la notice donnée, l'an dernier, dans la troisième livraison des *Alsaciens illustres*. Le portrait dont il est question en tête des notes de Grandidier, est parfaitement reproduit dans la livraison des *Alsaciens illustres*.

Digitized by Google

guenau, etc., l'appelèrent chez eux tour à tour pour prendre ses conseils et fortifier leurs villes. De retour dans sa patrie, en 1574, Lazare de Schwendi lui ordonna, de la part de l'archiduc Ferdinand, de faire une carte d'Alsace. Cette carte fut achevée en 1577; elle est exacte, bien gravée et mérite d'être mise à côté de celle de Cassini.

Ce travail, qui ne fut qu'accessoire, ne l'empêcha pas de continuer son principal métier, qui était celui de l'architecture militaire. Ses talents furent reconnus par le Magistrat qui, en 1577, le nomma l'architecte, ou *Baumeister* de la ville, avec une pension annuelle de 250 florins, (somme alors considérable) de six cordes de bois, de cent fagots [1] et d'une maison franche. Elle l'envoya dans le même temps en Hollande pour en examiner les fortifications.

Dès l'an 1575, le fameux Lazare de Schwendi l'avait amené avec lui à Ratisbonne, où on le consulta sur quelques fortifications à faire dans la Hongrie; il lui obtint la même année la place d'architecte d'Albert, duc de Bavière, qu'il abandonna l'année suivante pour aller dans sa patrie.

Pendant son séjour à Strasbourg, il fut employé par différents princes. Il accompagna Charles-Quint dans son expédition d'Afrique. Georges-Jean, comte palatin, l'appella en 1580 pour examiner la situation de la ville de Pfalsbourg et la rendre propre à la navigation : ce que Speckle trouva impossible.

Dans les intervalles, Speckle travailla à différents ouvrages. Il publia en 1589, à Strasbourg, un livre allemand intitulé : *Architectura von Vestungen*. C'est le premier ouvrage allemand qui parut sur l'architecture militaire : il est dédié au duc de Brunswick. C'est un très-bon ouvrage dans ce genre, dont plusieurs modernes ont profité. On prétend même l'avoir vu sur la table du fameux Vauban.

Speckle laissa aussi des manuscrits sur l'histoire de Strasbourg, qui sont cités par plusieurs auteurs. Celui, qui se trouve aujourd'hui dans les archives de la ville, fut acheté pour 30 florins de Lazare Zetzner, libraire, par Oseas Schad, diacre de Saint-Pierre-le-Vieux, d'où il passa, en 1615, dans les archives de la ville.

Il mourut en 1589, selon Eisenschmid, *de ponder.*, *sect. 2*, *cap. 1*; *Bürger-Freund de l'année 1776*, *Num. 51*, *page 793-802*.

[1] L'extrait du registre en porte le nombre à mille. (Note de l'éditeur).

Digitized by Google

Il ne faut pas le confondre avec Jérémie Speckle, son parent, qui composa le grand *Almentbuch* de la ville en 1570. *Bürgerfreund de l'an 1777, page 74.*

La carte géographique d'Alsace par Speckle fut gravée à Strasbourg en 1576, en trois feuilles, petit in-folio; elle fut gravée par les ordres de l'archiduc Ferdinand. C'est la plus ancienne et la plus exacte de cette province. M. de Turenne s'en est servi et l'a approuvée.

GRANDIDIER.

Digitized by Google

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION EN ALSACE.

Suite *.

1790.

1er Décembre. — Abbaye d'Alspach. Religieuses de l'ordre de Sainte Claire, observance des Urbanistes. — Statistique au 1er décembre 1790. — Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Baptiste Mittelberger, membre du Directoire du district de Colmar, commissaire nommé en cette partie, pour le canton de Kaysersberg, par arrêté du Directoire du 9 novembre 1790.

Mittelberger constate que l'abbaye possède sur le ban de Kaysersberg : six pièces de vigne, deux prés avec moulin et verger, dix-huit autres prés, quatre champs, trois forêts et une maison à Kaysersberg affermée 120 liv. ; un pré sur le ban de Lapoutroie, deux sur celui de Fréland, une cense et dix journaux de prés à Orbey, six pièces de vignes à Kientzheim, quatre à Sigolsheim et deux journaux de prés, six vignes à Ammerschwihr, un pré, un champ, un jardin et une maison, cinq vignes et un pré à Ingersheim, deux vignes et un pré à Niedermorschwihr, une vigne à Turckheim, un arpent de terre arable à Houssen, soixante quinze journaux et demi de champs et cinquante-un journaux et demi de prés à Heiteren, cinquante-deux Jūch un schatz et deux tiers à Oberhergheim, plusieurs terres labourables affermées, neuf rézeaux à Niederhergheim, un premier corps de bien de 106 ½ Jūcher 1 viertzel, un deuxième de 73 Jūcher 1 ½ viertzel, un troisième de 33 journaux de terres arables, et un quatrième de deux Juchard un demi viertzel avec maison et dépendances à Balgau ; un champ à Colmar, un à Wettolsheim, un à Wintzenheim et un à Horbourg, affermés 21 rézaux ; un corps de bien affermé 20 rézaux à Nambsheim, un à Marckolsheim affermé 58 rézaux 4 boisseaux, un à Ober et Nieder-Entzen affermé à 16 rézaux et deux à Ensisheim affermés à 58 rézaux 2 boisseaux.

* Voir les livraisons de mai, juin et octobre, pages 233, 277 et 470.

Digitized by Google

Le commissaire recense encore plusieurs rentes emphitéotiques en nature et en argent d'un revenu considérable, il inventorie un mobilier important et des récoltes en grains et vins à Alspach et Ammerschwihr et clôt son procès-verbal le 14 décembre 1790.

Cette pièce est suivie de la mention et des signatures qui suivent :

« En ma qualité d'Abbesse, en conséquence du serment fait après « ma légitime élection de ne rien laisser aliéner, je proteste contre « toute vente et aliénation quelconque des biens appartenant à l'abbaye. »

S. Marie-Therese Favre, abbesse. S. Marie-Benoite Reiset, prieure. S. Marie-Xaveria Goll. S. Marie-Rose Bourste. S. Maria-Antonia Tavernière. S M: Louis G'sell. S. Marie-Salomée Zœpfel. S. Marie-Anne Baudinot. S. Marie-Françoise Gilgencrantz. S. Marie-Isabelle Tannberger. S. Marie-Rose Fanget. S. Marie-Claire Gilgencrantz. S. Marie-Hyacintha Geiger [1]. S. M. Séraphine Lang [2]. S. Marie-Odile Bertrand. S. Marie-Joseph Schiele [3]. S. Marie-Jeanne-Jean-Baptiste Antoine [4]. S. Marie-Hortulane Bucher [5]. S. Marie-Pacifique Dyron [6]. S. Marie-Thérèse Remy [7]. S. Marie-Augustine Muller [8]. S. Marie-Beatrix Weinzorn. Marie-Barbe Mutzinger, Catherine Biéchy, Agathe Ancel et Elisabeth Barthel, sœurs converses, ne sachant écrire ont fait une croix.

Ces marques sont suivies des deux signatures suivantes écrites en lettres allemandes. J. Maria-Alexia Metter. J. Marie-Coleta Metter.

MITTELBERGER,
commissaire.

17 décembre. — Le conseil général rejette la demande d'une remise de 95 liv. sur le prix de l'adjudication du 26 octobre de la maladrerie de Thann au profit de Catherine Chalet pour le prix de 1600 livres et dit qu'elle est définitivement adjugée à Cron.

[1] De Dessenheim, âgée de 20 ans, reçue le 1er novembre 1777, s'appelait Marie-Marguerite-Sophie-Barbe.

[2] De Blotzheim, reçue le 1er septembre 1777, à l'âge de 19 ans.

[3] D'Ammerschwihr, Agnès-Françoise, reçue le 21 janvier 1783, à l'âge de 22 ans.

[4] Walburge de Kaysersberg, reçue le 10 janvier 1788, à l'âge de 19 ans.

[5] Marie-Magdeleine, de Schlestadt, reçue le 10 juin 1788, à l'âge de 19 ans.

[6] Marie-Barbe, de Scherrwiller, reçue le 21 janvier 1783, agée de 22 ans.

[7] Marie-Anne-Jacobe, d'Ensisheim, reçue le 10 juin 1788, âgée de 18 ans et demi.

[8] Marie-Anne, de Pfaffenheim, reçue le 10 juin 1788, agée de 19 ans.

Digitized by Google

31 décembre. — Le Directoire adresse à l'Assemblée nationale ses observations relativement à l'état-civil des juifs de la province d'Alsace; Il fait valoir une foule de considérations tirées de leur état moral, de leurs habitudes d'extorsion, d'usure etc., et enfin du préjugé qui les frappe, pour repousser leur admission aux droits de citoyens et surtout l'usage de ces droits dans les assemblées électives.

— La maison d'Ensisheim est convertie en dépôt de mendicité.

— En général tous les celleriers et économes des maisons religieuses s'opposent à l'exploitation des forêts et propriétés des dites maisons.

1791.

5 janvier. — Le garde de M. de Reinach-Foussemagne demande que son fusil a deux coups, enlevé par sept particuliers, lui soit rendu, Le conseil dit qu'il n'y a pas lieu de statuer et renvoie le demandeur à se pourvoir comme il entendra.

Même jour. — La municipalité de Bessencourt demande à être autorisée de vendre le fusil saisi sur « un quidam » se disant chasseur de M. de Reinach-Foussemagne et chassant dans la forêt. Il a été verbalisé contre lui et la municipalité a prononcé la saisie du fusil.

Le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le demande de la municipalité, sauf à celle-ci à donner suite à son jugement, s'il échet, conformément aux décrets.

13 janvier. — Les habitants de Meroux font une coupe extraordinaire, dans le canton de réserve, de 180 cordes sur une surface de 6 arpens sans s'y faire autoriser.

Le Directoire considérant que le procédé tout marqué au coin d'une insubordination décidée, le maire quoiqu'averti, mande le procureur de la commune Alexis Villemin à la barre pour rendre compte de sa conduite; ordonne que le bois sera vendu entre les citoyens du lieu au profit de la caisse communale.

17 janvier. — Jean Coquerille de Vellescot injurie, poursuit et maltraite Henri Villemain Bangard, à propos de la convocation qu'il fait d'aller voter à Grandwillards pour l'élection d'un juge de paix.

Le conseil général condamne Coquerille à trois jours de prison à la conciergerie de Belfort.

Digitized by Google

10 janvier. — M. Ricklin est désigné pour remplacer M. Müeg procureur général syndic pendant une absence que celui-ci doit faire.

A partir de 91 de nouveaux membres figurent parmi ceux du Directoire : Il était alors composé de Schaff vice-président.

Wælterle-Schneider-Rudler-Resch et Eggerlé, Ricklin faisant fonction de procureur général.

27 janvier. — Albert le jeune, homme de loi, donne sa démission de secrétaire des biens nationaux du département. Le Directoire élit M. Thannberger, le jeune, aussi homme de loi, pour le remplacer.

3 février. — M. Müeg donne sa démission de procureur général syndic. M. Rudler est désigné pour le remplacer provisoirement.

4 février. — MM. Dumas, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et de celui de Cincinnatus, Marie Jean Hérault, l'un des juges du District et ancien avocat général au parlement de Paris et Joseph Ignace Foissey, président du tribnnal du District de Nancy et ancien avocat général au parlement de Metz, commissaires nommés par le Roi, en exécution du décret du 20 janvier dernier, sont reçus au Directoire où une conférence a lieu, puis se retirent aux Six-Montagnes noires où ils sont descendus la veille. Ils informent le Directoire qu'ils partiront le lendemain pour Strasbourg où ils l'engagent à leur écrire pour tout ce qu'il aurait à traiter.

5 février. — Le Directoire s'organise en trois comités.

1er MM. Schoff, directeur du bien public.
Resch — militaire et police.
Vælterlé — contentieux.

2e MM. Schneider, directeur du bureau de comptabilité.
Muller — des domaines nationaux.
Ricklin — —

3e MM. Rudler, directeur du bureau des impositions.
Eggerlé — du bureau forestal.
Le Procureur général.

Séances des directeurs, le matin de 9 heures à midi.
— le soir de 4 à 8 heures.

Digitized by Google

10 avril. — M. Monnin, président du Conseil général du département est introduit. — Lequel a dit que le Conseil général ayant arrêté le 3 novembre dernier, (n° 4 de son procès-verbal) qu'il resterait président de l'administration majeure jusqu'au moment où il ferait son aption entre cette place et celle de 1er juge du tribunal du District de Belfort à laquelle la confiance publique l'a appelé ; il déclare qu'il vient de prendre la résolution d'opter en faveur de cette dernière place, invitant le Directoire de lui en donner acte et s'est retiré. — Donné acte et délivré expédition à M. Monnin.

(Communications émanant de divers collaborateurs et de sources authentiques.)

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

LES COUTUMES DU VAL DE ROSEMONT, *publiées pour la première fois, avec introduction et notes* par ED. BONVALOT, conseiller à la cour impériale de Colmar. Paris, Aug. Durand, rue Cujas, 7 et rue Touiller, 1. — 1866. Brochure in-8° de 81 pages, prix 3 francs.

Au moment de mettre sous presse la dernière feuille de cette livraison, nous recevons le travail que M. Bonvalot vient de faire paraître sur l'ancien droit coutumier d'un nouveau coin de l'Alsace française. Nous nous empressons de l'annoncer. Il sera reçu, nous n'en doutons pas, avec la satisfaction qui a accueilli la première publication de M. Bonvalot sur le même sujet pour le val d'Orbey.

La méthode suivie par l'auteur pour les coutumes du val de Rosemont est la même que celle adoptée pour les coutumes du val d'Orbey: une introduction historique d'abord, puis le texte du règlement et, en troisième ordre, les remarques de l'auteur sur les différents articles de ce petit code.

Dans le premier paragraphe de l'introduction, l'auteur établit sommairement l'état politique du Rosemont avant la Révolution de 1789.

Dans le second, il procède non moins rapidement pour l'état antérieur jusqu'au commencement du quatorzième siècle, époque à laquelle un document permet de préciser la date de 1307 où, par suite du mariage de Wilhelmine de Montbéliard avec Renaud II, comte de Bourgogne, Belfort reçoit, de ce dernier, des franchises auxquelles participa peut-être aussi, selon l'auteur, la terre de Rosemont. Cela paraît probable s'il est permis d'en juger, par déduction, assez naturelle ce nous semble, tirée de l'article 5 des « *Droits et coustumes* » publiés en 1860, pag. 154 à 169 de la *Revue d'Alsace*, par M. Henri Bardy, sous le titre *d'Urbaire de Belfort*.

Un siècle et demi plus tard (1423), après la mort de l'archiduc d'Autriche, Léopold III, Katerine de Bourgoigne, sa veuve, rentre en possession, pour sa vie durant, « des Chestialx de Belfort, de Tanne, des bailliages « et chatellenies d'Ycelles fourteraces... desdits pays de Sungole et de

Digitized by Google

« Aussay lesquelx il nous ait rendu et aussi en Rosemont... » sauf après son « deceps que ne obeiront a nulz fuer audit beaufrère le duc « Frédéric, à son frère ou cusin ou à la maison d'Osteriche [1]. »

Ainsi, le Rosemont suit le sort de Belfort lorsqu'à la mort de Catherine de Bourgogne, « l'Autriche étend ses possessions dans le Sundgau. » N'est-il pas naturel de penser que la terre de Rosemont, dépendant de la juridiction métropolitaine de Belfort sous Renaud de Bourgogne, puis subissant le sort de la métropole quand elle passe à l'Autriche, ait, depuis Renaud, joui des mêmes droits, us et coutumes que la métropole, sauf les prérogatives de cette dernière quant aux droits seigneuriaux concédés par les Franchises?

Quoiqu'il en soit de cette remarque, nous dirons que dans les paragraphes qui composent l'introduction, M. Bonvalot conduit le récit avec une lucidité remarquable et qu'en écrivain loyal, il ne néglige, nulle part, d'indiquer les sources auxquelles il a été demander les matériaux dont il use pour composer son excellent résumé historique.

Le règlement coutumier du val de Rosemont, qui forme la seconde partie de la publication de M. Bonvalot, et qui en est, à vrai dire, la partie fondamentale, occupe les sept pages suivantes et se compose de 56 articles. Ce n'est point d'après l'original, dont on ignore le sort, que ce petit code local est publié, mais d'après une copie collationnée et authentiquée par le notaire D. Viellard, puis signifié, le 15 octobre 1697, par B. Heugenot, à l'intendant des affaires de monseigneur le duc de la Meilleraie.

C'est dans le cours de ces sept pages imprimées de notre vieux droit coutumier que M. Bonvalot trouve l'occasion de placer 45 renvois aux notes qui forment la troisième et dernière partie de sa publication.

Dans cette partie l'historien-légiste fait preuve de savoir étendu et de travail consciencieux. Plusieurs de ses notes sont, en effet, de véritables traités, aussi sobres mais aussi complets que désirable sur des points historiques et caractéristiques de notre ancien droit coutumier. La première, entr'autre, résume avec une grande clarté l'organisation juridictionnelle du comté de Belfort à partir des franchises de 1307, comté dont dépendait la seigneurie du Rosemont que M. Bonvalot

[1] Ann. 1423. — Chambre des comptes de Dijon. « Traité fait et passé entre Frédéric, duc d'Autriche, et Catherine de Bourgogne, au sujet du donaire qui lui a été assigné par Léopold, duc d'Autriche, son mari. »

Digitized by Google

traite spécialement. C'est dans ces notes qu'apparaissent les recherches, vraiment très-considérables, que l'auteur a faites dans les livres et dans les archives du pays pour jeter sur le sujet toute la lumière que les monuments écrits permettent d'en dégager. A la note 24, pag. 56, nous trouvons cependant un chant populaire qui apparaît comme inédit, tandis qu'il a été publié par M. Henri Bardy en 1853, pages 27 à 29 de cette *Revue*. La leçon de M. Bonvalot offre quelques variantes, il est vrai; de plus sa manière d'ortographier le patois du Rosemont comporte d'assez notables différences avec la manière de M. Bardy. Nous ne savons trop à laquelle des deux manières il faudrait accorder la préférence; mais il suffit qu'elles existent pour donner aux deux textes une certaine valeur au point de vue de la linguistique.

Nous recommandons le travail de M. Bonvalot aux lecteurs de la *Revue* et particulièrement à l'arrondissement de Belfort où l'on s'intéresse, peut-être moins qu'ailleurs, aux origines et aux traditions du pays; et nous saisissons cette occasion pour dire à notre collaborateur, M. H. Bardy, qui a publié dans ce recueil des documents qui ont été d'un grand secours à M. Bonvalot, que si le titre de fondation du chapitre de Belfort manquait aux archives et pouvait être utile pour la continuation des recherches ou pour compléter les renseignements fournis par Descharrières, nous en tenons à sa disposition une copie qui parait être contemporaine de la fondation (1423).

Nous avons de plus sous la main une copie de l'acte d'affranchissement et une copie pareille du droit coutumier de Belfort. Ces copies sont plus modernes que celles dont M. Bardy a fait usage et de l'écriture desquelles il donne un *fac simile*. Aussi existe-t-il quelques différences entre le texte que nous avons sous les yeux et celui que M. Bardy a publié. On reconnait facilement que les différences auxquelles nous faisons allusion, sont le résultat de l'interprétation des textes primitifs; on peut donc, selon nous, en tirer la conséquence que les règlements du droit coutumier des diverses juridictions de la métropole se sont successivement modifiés, plus ou moins sensiblement, et que dans les temps anciens, comme dans les temps modernes, la jurisprudence en a fait élaguer les parties tombées en désuétude et peut-être même, en quelques seigneuries, les parties réglées par les us et coutumes de la métropole.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Digitized by Google

ETUDE

SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE DE SAVERNE

SOUS LA DOMINATION

DES ÉVÊQUES DE STRASBOURG.

Suite et fin *.

C.

LE MAGISTRAT DEPUIS LA SOUMISSION DE L'ÉVÊQUE DE STRASBOURG A LA COURONNE DE FRANCE.

Après que l'évêque de Strasbourg, François-Egon de Fürstenberg eut reconnu en 1680 la souveraineté de la France, le magistrat de Saverne vit le cercle de ses attributions s'amoindrir et diminuer son importance tant par la perte de l'administration de la haute justice que par les réformes que le cardinal Guillaume-Egon de Furstenberg lui fit subir. Ce prince voulant introduire dans la comptabilité communale plus de régularité, de clarté et de précision, enleva aux lohnherrn la gestion des deniers patrimoniaux et créa par un édit du 7 août 1691 la charge de receveur municipal, qu'il conféra à un employé du conseil de sa Régence. Le magistrat protesta en vain contre cette nomination; en vain prétendait-il que le droit de conférer la gestion des deniers communaux était au nombre de ses prérogatives les plus essentielles, puisqu'il était chargé d'exercer une surveillance active incessante tant sur la comptabilité que sur les comptables.

Lorsque Louis XIV eut reconnu par sa déclaration du 9 février 1693 que l'évêque de Strasbourg avait le droit de disposer de tous les offices séculiers de l'évêché, le cardinal de Furstenberg s'entendit avec son chapitre pour les aliéner et les rendre héréditaires; il créa et érigea en

* Voir les livraisons de juin, juillet et septembre, pages 251, 289 et 413.

Digitized by Google

titre d'office par un édit du 30 mars de la même année, la charge de prévôt et celle de greffier de la ville de Saverne; la charge d'Oberschultheiss fut réunie à celle de vice-dôme, président du conseil de la Régence. Cette création ne porta aucune atteinte à la composition du magistrat qui conserva ses anciens privilèges et franchises. L'Unterschultheiss prit le titre de prévôt, et le vice-dôme président du conseil de la Régence adjoignit à son titre celui d'Oberschultheiss ou de grand-bailli de la ville. En 1695 un procureur fiscal fut attaché au magistrat, il eut pour mission de défendre les intérêts seigneuriaux, de faire la recherche des délits et des contraventions, de réprimer les désordres et de veiller à l'exécution des lois et règlements [1]. Cette charge et celle de receveur municipal furent conférées à vie moyennant finance, mais ceux qui les avaient obtenues, ne pouvaient les céder ni les transmettre, mais ils pouvaient en jouir toute leur vie avec tous les droits, honneurs et émoluments y attachés sans pouvoir être destitués ni révoqués, à moins de malversation ou de prévarication.

En 1707 les gages annuels du prévôt, des lohnherrn et du greffier furent portés à 159 livres 6 sols 8 deniers, dix cordes de bois, cinq cents fagots et cinq cents échalas.

En 1717 le conseil d'Etat fixa, par un arrêt du 23 août, au quatrième degré, la défense de parenté ou d'ailliance entre les assesseurs au magistrat, mais cet arrêt n'a pas toujours été considéré comme une règle générale et inviolable, et les bourgeois de Saverne se plaignirent souvent que cette violation favorisait les résolutions contraires aux intérêts généraux de la commune.

La communauté des bourgeois jouissait de tout temps du privilège de choisir le médecin communal (*Stadtphysicus*); ce médecin devait soigner gratuitement les pauvres; il recevait pour ses gages trente florins, trois cordes de bois, trois cents fagots et une indemnité de logement de dix florins; il lui était alloué pour une consultation un florin cinq schillings, pour la première visite sept schillings six deniers, et pour cha-

[1] L'office de procureur fiscal de la ville de Saverne et des deux bailliages de Saverne et du Kochersperg fut donné par le cardinal de Fürstenberg à Jean-Jacques Schillinger, suivant traité fait au château de Berny, le 8 octobre 1695; ce fut en sa qualité d'abbé de Saint-Germain-des-Prés de Paris que ce prince occupa alors le beau château de Berny, dépendant de la commune de Fresnes-lès-Rungis (Seine).

Digitized by Google

cune des autres visites deux schillings. En 1745 la communauté des habitants avait choisi un médecin qu'elle considérait comme un homme de science et de talents, il inspirait toute confiance au public, mais il n'était pas une créature du cardinal Armand-Gaston de Rohan, ni agréable à ses officiers, aussi tout exercice de la médecine lui fut-il non seulement interdit, mais encore fut-il poursuivi et expulsé de la ville [1].

En 1758 le cardinal Louis-Constantin de Rohan voulut assujettir aux corvées le magistrat, qui de toute ancienneté en était affranchi par son état civil, ou le forcer à des prestations pécuniaires, mais celui-ci résista avec énergie aux prétentions insolites de son seigneur et objecta avec raison « que les prestations précuniaires ne sauraient être exigées « que de ceux auxquels le seigneur a droit de demander la corvée ; que « sa mission était d'administrer la justice en première instance et non « celle de faire des corvées, et qu'il était insolent d'exiger que des juges « descendissent de leurs sièges pour aller travailler sur un chemin, dans « une forêt ou sur quelques terres seigneuriales [2]. »

En 1759, le 27 janvier, le roi en son conseil rendit un arrêt en commandement, par lequel il autorisa l'évêque de Strasbourg à destituer les prévôts des villes de l'évêché et à payer leur finance à ceux qu'il révoquerait de leurs fonctions [3]. Cet arrêt de révocabilité causa un vif mécontentement à Saverne, le prévôt, lorsqu'il jouissait de l'inamovibilité, était, y disait-on, le défenseur naturel des habitants, il pouvait prendre en mains leurs intérêts et soutenir leurs droits même contre le seigneur ; le cardinal Louis-Constantin de Rohan, ayant rencontré une juste résistance à sa volonté arbitraire dans plusieurs prévôts de l'évêché, avait imaginé cet expédient pour briser leur indépendance et les rendre esclaves de sa volonté, et il est parvenu à son but, en surprenant à la religion du roi l'arrêt de révocabilité de 1759, car ses propres intérêts lui tenaient seuls à cœur et non ceux du souverain qu'il avait mis en avant [4].

Ce prélat, irrité de l'esprit d'indépendance que nourrissaient quelques officiers municipaux, se plaignait non seulement du nombre trop élevé des membres qui composaient les magistrats de l'évêché, mais encore de

[1] Archives de Saverne, liasse 68.

[2] Archives communales, liasse 66.

[3] *Ordonnances d'Alsace*, tome II, p. 519.

[4] Archives de Saverne, liasse 68.

Digitized by Google

l'infime position sociale de la plupart d'entre eux ; ces plaintes furent entendues du gouvernement et une ordonnance royale du 23 août 1760 réduisit le nombre des officiers municipaux dans toutes les villes de l'évêché. Celui des assesseurs au magistrat de Saverne fut réduit à six, y compris les deux lohnherrn, les huit assesseurs les moins anciens furent éliminés et durent cesser leurs fonctions le 10 juin 1761, mais ils reçurent la faculté de pouvoir les reprendre au fur et à mesure des vacances [1]. C'est ainsi que fut adoucie la violation de l'antique privilège qui consacrait leur inamovibilité.

En 1765, le 4 avril, quatre ans après la publication du deuxième volume de l'*Alsatia illustrata*, le magistrat de Saverne transmit à M. le duc de Choiseul, principal ministre du roi Louis XV, une notice sur le nombre de ses officiers et le mode de leur élection ; cette notice qui est en contradiction avec les données publiées par Schœpflin, est de la teneur suivante :

« A Saverne se trouve un magistrat, qui est une justice subordonnée « à la Régence du seigneur-évêque, prince de Strasbourg ; ce magistrat « est composé de quatre chefs qui sont le prévôt, le fiscal, le greffier- « notaire et un receveur des deniers patrimoniaux, qui sont tous quatre « érigés en titre d'office et patentés par le prince ; outre ces quatre « officiers, le magistrat est composé de deux lohners et de douze asses- « seurs au magistrat ; lorsqu'un de ces douze assesseurs décédait, il a « été de tout temps remplacé par élection du magistrat assemblé, d'un « bourgeois le plus capable de la bourgeoisie ; les deux lohners étaient « seuls tirés, à l'exclusion de tous autres, du même magistrat aux « suffrages des assesseurs existants, ces magistrats une fois élus restent « magistrats leur vie durante, ils sont confirmés après leur élection « par la Régence au nom du prince-évêque. Cette forme d'élection s'est « ainsi observée jusqu'au 4 avril 1761, qu'il a plu à Sa Majesté de réduire « le nombre des quatorze assesseurs au nombre de six en tout ; par le « dit arrêt de suppression il est dit que les huit assesseurs supprimés « rentreraient par préférence à tous autres à leur dignité, et rempla- « ceront ceux existants et conservés qui décéderont, et que si le nombre « des magistrats supprimés est rentré dans le corps, et qu'il échet de « remplacer quelqu'un décédé, le magistrat assemblé l'élira en présence

[1] *Ordonnances d'Alsace*, tome II, p. 563.

Digitized by Google

« d'un commissaire de la dite Régence, laquelle le confirmera, si le « sujet est capable [1]. »

Un arrêt rendu par le conseil d'Etat le 6 décembre 1765, fit subir à la constitution de Saverne une nouvelle et importante modification, mais quoiqu'il portât que le magistrat devait se renouveler par moitié tous les ans, comme il ne laissa pas l'election des assesseurs aux bourgeois, il ne fut accueilli qu'avec indifférence. Les anciens assesseurs éliminés avaient successivement, au fur et à mesure des vacances, réoccupé leurs siège, mais un décret rendu par la Régence de l'évêché le 7 avril 1769, les força à résigner de nouveau leurs fonctions, et le 15 du même mois il fut procédé, en présence d'un commissaire de l'évêque, à l'élection de trois nouveaux assesseurs choisis dans le sein de la bourgeoisie. Quoique la liberté électorale eût été reconnue en principe, elle était dénaturée, anéantie dans la pratique. Tous les ans, le jour de l'Epiphanie les trois assesseurs les plus jeunes cessaient leurs fonctions, mais comme l'élection était réservée non à la masse des bourgeois, mais au magistrat déjà trop concentré lui-même, c'est-à-dire au vice-dôme en sa qualité d'Oberschultheiss, au prévôt, aux deux lohnherrn et à l'assesseur le plus ancien, les membres sortants étaient constamment réélus, et on les vit se perpétuer vingt années dans leurs fonctions. Les bourgeois, quoiqu'ils n'abordassent pas la pensée d'une résistance quelconque, ne voulaient pas reconnaître dans la forme de cette nomination une élection véritable et se plaignaient justement de ce que le choix des magistrats qui se prétendaient inamovibles ne portait que sur les assesseurs sortants. Par un abus impardonnable on n'hésitait pas, disaient-ils, à violer une loi fondée sur les principes les plus équitables, et qui voulait que tous les habitants d'une communauté, partageant les charges publiques, pussent arriver aux honneurs de la magistrature communale, tant pour s'occuper des intérêts communs que pour empêcher toute fraude ou malversation que des officiers permanents pourraient commettre. La Régence de l'évêché vit le mal que causait cette magistrature artificielle et sans racine dans la population, sans chercher à y porter remède, tant elle redoutait l'esprit d'innovation.

En 1769, l'agent comptable de la commune disparut, laissant un déficit de 18,583 livres; ce désastre financier excita les vives plaintes

[1] Archives de Saverne, liasse 392.

Digitized by Google

des habitants ; ils soutenaient avec raison qu'à l'époque où la caisse municipale était déposée à l'hôtel-de-ville sous trois clés différentes, il eut été impossible à un comptable infidèle d'emporter les deniers de la commune, et que l'évêque, qui s'était arrogé le droit de nommer le receveur, en devrait être le garant. « Faut-il des abus plus énormes « encore, disaient-ils, pour établir une règle salutaire qui mette à « jamais les deniers publics à l'abri du vol et de la déprédation [1]. »

Un décret du cardinal Louis-Constantin de Rohan, en date du 7 juillet 1773, fit défense aux membres de la magistrature communale de procéder en corps aux vues et descentes des lieux litigieux et ordonna que ces lieux ne seront dorénavant visités que par l'un d'eux, commissaire nommé à cet effet.

Dans les quarante dernières années de son existence, le magistrat de Saverne a été en butte à des accusations de toutes sortes de la part de la bourgeoisie ; elle lui reprochait, surtout depuis son épuration, de montrer une tendance déterminée vers l'oligarchie, de se considérer comme un corps isolé dont les vues, les intérêts et les actes ne tendaient qu'à l'oppression de la commune qu'il devrait représenter, de disposer non seulement à son gré de son patrimoine, mais d'oser encore augmenter de son chef la masse de certains impôts, sous le vain prétexte qu'un long abus, qu'il qualifiait d'usage, les avait transformés en revenus patrimoniaux. Du moment qu'un bourgeois se trouvait incorporé dans le corps municipal, il oubliait ce qu'il avait été et établissait une profonde ligne de démarcation entre lui et ses concitoyens ; il se considérait comme destiné non à protéger et à défendre leurs intérêts, mais à les maintenir dans les bornes de la plus aveugle soumission. Les bourgeois sollicitèrent vainement le redressement des griefs qui leur semblaient les plus onéreux ; leurs réclamations ne furent pas écoutées, les abus s'étant accrus avec l'autorité arbitraire du magistrat, la bourgeoisie les trouva enfin si intolérables qu'elle s'en plaignit hautement ; elle ne vit plus, pour sortir de l'état d'oppression, sous lequel elle soupirait, d'autre moyen que la voie de la justice ; elle s'adressa à l'intendant d'Alsace et fut autorisée par une ordonnance du 19 février 1753 à s'assembler une fois seulement pardevant le Sieur d'Elvert, subdélégué à Saverne, pour lui exposer ses griefs et ses réclamations ; les bourgeois s'empressèrent de profiter de cet acte de justice, ils s'as-

[1] Archives de Saverne, liasse 68.

Digitized by Google

semblèrent le 10 mars suivant, au nombre de cent cinquante, devant le subdélégué d'Elvert, qui dressa procès-verbal de leurs plaintes; elles portaient principalement sur l'exagération et la mauvaise répartition de l'impôt connu sous le nom de *Bethe*, sur la mauvaise gestion des deniers publics, sur le mauvais emploi des revenus des biens communaux, et sur le refus du magistrat de leur communiquer les titres et les documents concernant les forêts et les biens communaux, dont ils désiraient connaître la quantité et les charges. Le 24 avril ils obtinrent de l'intendant d'Alsace une ordonnance portant que leurs plaintes seraient communiquées au magistrat, et que l'affaire serait instruite par le subdélégué d'Elvert, l'intendant les autorisa ensuite à s'assembler pour élire treize d'entre eux, qui seraient chargés de suivre l'instance et de veiller aux intérêts communs; cette élection se fit le 1er juin.

L'instruction renvoyée devant le subdélégué ayant été terminée et les pièces renvoyées à M. de Lucé, intendant d'Alsace; ce magistrat rendit, le 7 février 1754, une ordonnance définitive et contradictoire, qui, quoiqu'elle ne statuât pas sur tous les chefs de demandes de la bourgeoisie, en avait cependant accueilli les principaux. Comme les vues des bourgeois ne tendaient qu'à la bonne administration des deniers publics et à la décharge des impositions arbitraires, leur intention était de s'en tenir à la décision de l'intendant, mais les officiers municipaux avaient un intérêt tout opposé; effrayés à la fois de la nécessité de rendre compte et de voir le flambeau de l'examen dans leur administration, ils crurent devoir tenter l'impossible pour s'affranchir des obligations qu'on voulait leur imposer; en effet ils prirent la voie de l'opposition contre l'ordonnance contradictoire du 7 février 1754, qui n'était pas susceptible d'opposition, et qui ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel au conseil d'Etat; mais ce qui doit paraître plus surprenant encore, c'est que cette tentative leur réussit au gré de leurs vœux, ils obtinrent, le 7 décembre suivant, une ordonnance aussi contradictoire, par laquelle l'intendant, se réformant lui-même, et jugeant tout le contraire de ce qu'il avait décidé en faveur des bourgeois, a révoqué la p emière ordonnance et maintenu le magistrat dans le droit de percevoir la *Bethe* comme du passé. Défense fut faite aux treize députés de la bourgeoisie de s'assemblér sous quelque prétexte que ce fût. Les bourgeois portèrent leurs plaintes au pied du trône et se pourvurent au conseil d'Etat pour obtenir la réformation de cette

Digitized by Google

décision si préjudiciable à leurs intérêts; l'affaire y traina en longueur, les bourgeois attendirent vainement un arrêt définitif, pendant que le magistrat s'efforçait de son côté à soustraire cette affaire à l'attention du conseil d'État. Les avocats des deux parties étant décédés, la contestation fut entièrement oubliée jusqu'à ce que de nouveaux abus ajoutés aux anciens dans le régime municipal de la ville de Saverne et une déprédation générale dans toutes les parties de la chose publique, eussent forcé les bourgeois à revenir aux plaintes juridiques. Dans cette situation malheureuse ils sollicitèrent, par le ministère des treize députés, de l'intendant d'Alsace, la permission de s'assembler à l'effet de délibérer sur la continuation du procès pendant au conseil d'État, tant relativement aux revenus patrimoniaux qu'au sujet de l'administration des forêts de la ville, mais l'intendant d'Alsace rendit, le 11 décembre 1780, une ordonnance, par laquelle l'élection des treize députés fut cassée et annulée, et défense fut faite aux bourgeois de s'assembler, sous peine de trois mille livres d'amende; l'intendant établit pour syndic le sieur Deheille « à l'effet de continuer les poursuites à faire dans la dite instance » et fit défense au procureur des bourgeois de s'entremettre à l'avenir en aucune affaire de la ville sous telle peine que de droit.

La surprise des bourgeois fut grande quand ils apprirent qu'on leur avait donné pour syndic la personne du procureur-fiscal général de l'évêché, le commensal et l'intendant du château du cardinal de Rohan; les différentes places qu'il occupait, étaient, selon leur dire, incompatibles avec celle de syndic, puisqu'en cette dernière qualité il serait obligé de se placer dans un état de lutte avec l'évêque de Strasbourg et de combattre plusieurs de ses prétendus privilèges, tandis qu'en qualité de commensal et d'intendant du château, et en outre de procureur-fiscal général de l'évêché, il se trouvait également obligé d'en défendre les intérêts et les prétentions. Toutefois ils ne trouvèrent aucun inconvénient à laisser subsister l'ordonnance du 11 décembre 1780, mais avant de continuer l'instance pendante au conseil d'Etat ils prirent une voie infiniment plus simple et moins coûteuse, ils implorèrent la médiation du cardinal de Rohan, leur seigneur, ce prélat s'empressa de seconder leurs bonnnes intentions et par une commission du 4 juin 1782, revêtue de son sceau, il a nommé le sieur Eberhard-Henri baron de Truchsès-Rheinfelden, vice-dôme et président du conseil de la Régence de l'évêché, le sieur Nicolas-Joseph Knepffler et le sieur

Digitized by Google

André Pettmesser, tous deux conseillers au même conseil, commissaires arbitres et amiables compositeurs entre les parties, pour terminer leurs différends par une sentence arbitrale.

L'arbitrage fut accepté avec la plus respectueuse reconnaissance tant par le magistrat que par la bourgeoisie, et on signa de part et d'autre le compromis. Les bourgeois furent admis à présenter leurs griefs aux arbitres et à établir leurs demandes, mais le magistrat, sous prétexte que ces demandes renfermaient plusieurs nouveaux chefs, arrêta de ne point y répondre, avant que les bourgeois ne lui eussent communiqué leurs pièces justificatives. Ceux-ci firent d'inutiles recherches pour se procurer des pièces qui leur manquaient et qui avaient été adirées; le magistrat, informé de l'inutilité de ces recherches, fut charmé d'avoir ce prétexte pour rompre l'arbitrage et notifia, le 15 mars 1786, à la bourgeoisie que son intention était de retourner au conseil d'Etat, pour solliciter la justice qu'elle l'avait empêché d'obtenir.

La bourgeoisie, par l'organe de ses députés, déclara que son désir était toujours d'obtenir un jugement arbitral, mais que du moment que le magistrat témoignait de l'éloignement pour cette voie, elle serait également forcée de chercher au conseil du roi la justice qu'elle avait espéré trouver dans la voie amiable de l'arbitrage.

Ainsi se termina cette tentative, le magistrat avait consenti à l'arbitrage par déférence pour la volonté du cardinal de Rohan, la disgrâce de ce prélat l'avait fait revenir à son premier système d'oppression [1].

Comme les choses avaient changé de face depuis les derniers errements de l'instance, comme les abus de l'administration municipale s'étaient multipliés, les demandes de la bourgeoisie ne pouvaient plus être renfermées dans les anciennes limites, toutefois les points capitaux de ses griefs étaient toujours les impositions arbitraires, l'incertitude de l'emploi des revenus de la commune et les déprédation des forêts communales. Elle conçut de nouveau l'espoir qu'après plus d'un demi-siècle d'oppression et de souffrance, la ville de Saverne obtiendrait de la justice suprême du roi une décision qui mettrait fin à ses maux, rétablirait l'ordre public et couronnerait ainsi le zèle des bons citoyens qui s'étaient dévoués au bonheur de leurs contemporains et de leurs descendants.

[1] Personne n'ignore qu'à cette époque la scandaleuse affaire du collier avait fait tomber le cardinal de Rohan dans la disgrâce de la cour.

Digitized by Google

A peine le conseil d'État était-il de nouveau saisi de cette affaire, que la modification introduite dans la constitution civile de la ville de Saverne, dispensa les bourgeois de continuer les poursuites pour faire opérer la réformation de l'ordonnance de l'intendant d'Alsace du 7 décembre 1754 et obtenir le redressement tant de leurs anciens que de leurs nouveaux griefs. L'édit du roi, rendu en juin 1787, changea la constitution politique de l'Alsace et établit l'administration provinciale. L'organisation qui fut adoptée par le règlement du 12 juillet suivant, comprenait l'assemblée provinciale séant à Strasbourg et celles des districts, qui furent composées des trois ordres formant le corps de la nation, et la commission intermédiaire à qui l'administration de la province était dévolue, lorsque l'assemblée provinciale n'était pas réunie. L'administration communale fut remise à une assemblée municipale, dont le choix était laissé à l'élection et qui était assujettie à la direction d'un syndic, également élu par la masse des habitants.

Quoique l'assemblée provinciale eut reconnu par son arrêté du 6 décembre 1787, que les magistratures des villes seigneuriales et les administrations, existant dans les villages ou communautés, sous le nom de *Gericht*, remplissent parfaitement les vues du gouvernement touchant l'établissement des municipalités, la commission intermédiaire, cédant au vœu général et à des besoins énergiquement exprimés de toutes parts, crut remplir les volontés du roi en transgressant l'arrêté de l'assemblée provinciale et en décrétant l'établissement de nouvelles municipalités dans un grand nombre de villes seigneuriales d'Alsace.

Au nombre de ces villes se trouvait Saverne, mais l'établissement de la nouvelle municipalité y rencontra la plus vive opposition de la part des officiers de l'évêché. Le magistrat dont les fonctions se trouvaient réduites à l'administration de la justice et à la gestion des biens patrimoniaux, avait vainement brigué les suffrages de ses concitoyens, se montrait irrité de la perte de ses privilèges et de son prestige, fit la guerre au nouveau syndic et entrava sans cesse son administration; impatiente à se livrer aux affaires, la nouvelle municipalité se posait en rivale du magistrat et se regardait même comme supérieure à lui; de là non seulement de déplorables conflits, des contrariétés sans cesse renaissantes, mais encore des altercations scandaleuses; c'étaient deux municipalités existant l'une à côté de l'autre, c'est-à-dire une confusion générale; la nouvelle réclamait les titres, registres, comptes et documents municipaux qu'elle avait le droit et le devoir d'exiger; l'an-

Digitized by Google

cienne, c'est-à-dire le magistrat, les lui refusa avec une confiance orgueuilleuse en la force du cardinal de Rohan; il cherchait même à dégoûter les membres du nouveau pouvoir municipal de leurs fonctions par des menaces et des intimidations. Le cardinal de Rohan lui-même s'irrita de l'allure indépendante de la municipalité qu'au mépris de ses droits et de ses privilèges on avait imposée au chef-lieu de l'évêché, et protesta contre la soif immodérée d'innovations qui la dévorait. Cette guerre intestine enfanta une animosité presque universelle, le mécontentement prenait chaque jour plus d'intensité, la municipalité fut sans cesse en butte aux insultes et aux menaces de la valetaille de cour, qui ne la désignait qu'avec des épithètes ordurières et qui lui reprochait sans cesse son manque de confiance et de respect envers le cardinal de Rohan, seigneur de la ville. Mais ni les injures, ni les menaces, ni les nombreux dégoûts dont on l'abreuvait, ne purent l'intimider; investie de cette force que donne l'assentiment de l'opinion publique, elle se montrait attachée à ses droits qu'elle tenait à faire reconnaître et respecter, et marchait d'un pas ferme et résolu dans la voie des améliorations. Pendant que le cardinal de Rohan criait à la violation de ses droits et de ses privilèges, elle s'occupait de toutes les mesures administratives, grâce à l'impulsion que sut lui imprimer son syndic, François-Léopold de Mayerhoffen.

L'établissement de la municipalité, cette création utile et bienfaisante qui ramenait les rouages de l'administration aux principes de l'égalité, avait fait tomber les bourgeois de Saverne dans la disgrâce du cardinal de Rohan; cette disgrâce fut fomentée sans cesse par le magistrat qui cherchait à attiser le feu de la discorde et à semer la désunion. Ce déplorable état de choses subsista jusqu'à ce que la loi du 15 décembre 1789 sur la constitution des municipalités eût mis fin à l'existence du magistrat. La nouvelle municipalité le remplaça aussi, en exécution de la loi du 28 décembre 1789, dans l'exercice de la juridiction contentieuse jusqu'à la création du tribunal civil du district de Haguenau, dont le siège fut établi à Saverne.

A l'époque de sa suppression le magistrat était composé de :

Joseph-Antoine-Othon Schillinger, prévôt.

Hubert-Joseph Wolbrett, oberlohner.

Joseph Meyer, unterlohner.

Jean Apffel, Jean-Michel Weber, François Fischer, Louis Würmell, assesseurs.

Digitized by Google

Chrétien-Guillaume Fingado, procureur-fiscal.
François-Antoine Schœn, greffier.

SÉRIE DES GRANDS-PRÉVÔTS DE SAVERNE.

1306. Conrad de Gougenheim.
1308. Frédéric chevalier de Wildesperg.
1331. Conrad de Gougenheim.
1356. Berthold Münch de Wilsperg.
1372. Berthold Münch de Wilsperg, fils du précédent.
1382. Egenolphe de Lützelbourg.
1400. Gerhard Dauhn de Linange
1404. Bechtold Krantz de Geipolsheim.
1418. Berthold Münch de Wilsperg.
1427. Rafan Hoffwarth de Kirchheim.
1436. Jean d'Altorf dit Wolschlag.
1446. Jean de Mülnheim.
1448. Jacques d'Oberkirch.
1449. Jean d'Altorf dit Wolschlag.
1462. Eberhard Hoffwarth de Kirchheim.
1463. Jean-Michel de Neuenfels.
1485. Jean Hoffwarth de Kirchheim.
1489. Jean de Hohenstein.
1497. Jean de Mittelhausen.
1509. Antoine Münch de Wilsperg.
1521. Gaspard de Mülnheim.
1525. Wolf Krantz de Geipolsheim.
1535. Cunon Eckbrecht de Dürckheim.
1536. Philippe Breder de Hohenstein.
1540. Adrien de Mittelhausen.
1543. Jacques d'Oberkirch.
1549. Georges de Wangen.
1561. Othon de Soultz.
1579. Henri Münch de Buseck [1].

[1] Le val de Buseck, enclavé dans la Haute-Hesse, était autrefois sous la supériorité territoriale de la noble famille de ce nom, dont la branche cadette ajouta au nom patronimique celui de Münch.

Digitized by Google

1581. Jean-Jacques Wurmser de Vendenheim.
1587. Philippe Breder de Hohenstein.
1594. Frédéric Zant de Mœrle, vogt héréditaire de Zell-am-Hammer.
1611. Christophe de Wangen, intérimaire.
1612. Ulrich-Guillaume de Breiten-Landenberg.
1614. Jean-Frédéric de Landsperg.
1615. Jean-Christophe de Wildenstein.
1663. François-Christophe baron de Wangen.
1675. Jean-Henri baron d'Elsenheim.
1690. Jean-François-Antoine de Flachslanden.
1719. Jean-Henri-Joseph de Flachslanden.
1764. Jean-Baptiste Mitleton, de Langres.
1771. François-Joseph Bourste, ancien conseiller au Conseil souverain d'Alsace.
1777. Nicolas-Thiébaut de la Jonchère, conseiller au présidial royal de Langres.
1781. Eberhard-Henri Truchsess de Rheinfelden.

SÉRIE DES SOUS-PRÉVOTS DE SAVERNE.

1341. Baudouin Wernher.
1354. Hugues Volgener.
1370. Frédéric Stumpf.
1391. Hugues Zinck.
1400. Henselin Binsinger.
1404. Petermann de Lützelbourg.
1419. Nicolas Schœnmetzger.
1453. Nicolas de Rechtenbach.
1465. Le Junker Jean Münch de Münchstein, dit Lœwenberg.
1480. Chrétien Hütter.
1486. Jean Münch de Münchstein, dit Lœwenberg.
1504. Michel Scherer.
1506. Guillaume Hess.
1509. Michel Scherer.
1513. Simon Kræmer.
1520. Junker Rodolphe Dietenhammer, intérimaire.
1521. Junker Bechtold de Lyningen.

Digitized by Google

1527. Junker Bechtold de Wilsperg.
1530. Philippe Blunder.
1534. Melchior Sprenger.
1544. Materne Vogt
1554. Martin Moschenrœsch.
1564. Adam de Boys.
1592. Etienne Zwanger.
1627. Adolphe Billicum.
1632. Marc Rœch.
1636. Valentin Billicum.
1637. Jean-Henri Strauss.
1639. Thomas Ballinger.
1649. Jean Georgius.
1656. Sébastien Frey.
1660. Jean Rieffel.
1672. Sébastien Fenderich.
1678. Adam Rieffel.
1687. Othon Schillinger.
1697. Jacques Wolbrett.
1701. Jean-Jacques Schillinger.
1733. François-Henri-Joseph Schillinger.
1775. Félix-Louis Arth.
1789. Joseph-Antoine-Othon Schillinger.

SÉRIE DES GREFFIERS DE LA VILLE.

1434. Conrath de Berlingen.
1456. Jacques de Steinberg.
1469. Conrad Barrer d'Eichstädt.
1485. Thiébaut Fleisch.
1493. Frédéric Hauwenschilt.
1502. Georges Breitschwert.
1521. Thomas Mülich.
1525. Nicolas Gœtz.
1539. Paul Kinher.
1542. Chrisostôme Huegelin.
1566. Nicolas Rohs.
1607. Guillaume Seger.

Digitized by Google

1616. Charles Nierlin, nommé le 12 mars, et ayant été appelé peu de jours après à d'autres fonctions il fut remplacé, le 29 avril, par

1616. Jean-Melchior Stegmeyer, mort le 3 mai 1617.

1617. Blaise Hugelin.

1626. Jean Kurin de Valf.

1627. Marc Rœch.

1632. Valentin Billicum, de Saverne.

1640. Henri Krusenmeyer, *notarius Cæsareus*.

1665. Jean-Thiébaut Heldt, nommé le 22 avril et remplacé le 3 juin par

1665. Jean-Charles Rienecker, *notarius Cæsareus*, *Stadt und Amtschreiber*.

1668. Mathias Ernst d'Eguisheim, notaire impérial.

1675. Jean-Georges Metzger, de Benfeld; il reçut en 1684 le titre de notaire royal.

1693. Emmanuel-Frédéric Bähr.

1730. Emmanuel-Ignace Bæhr.

1764. François-Joseph Schœn.

1789. François-Antoine Schœn.

DAGOBERT FISCHER.

Digitized by Google

EXPÉDITION

DU

BARON NICOLAS DE POLWEILER

EN BRESSE, SIÈGE DE BOURG, 1557.

— Suite et fin. * —

Le manifeste du baron de Polweiler ne produisit que peu d'impression dans les contrées environnantes : aussi, pensant qu'il valait mieux agir que d'attendre plus longtemps l'effet de ses proclamations préliminaires, ce général quitta Treffort pour se rapprocher de Bourg qui n'en est distant que d'à-peu-près 12 kilomètres. C'est à Chaslle, propriété des comtes de Montrevel, qu'il vint camper, c'est-à-dire presque sous les murs de Bourg.

Le roi Henri II, informé de ces événements, s'empressa à son tour d'envoyer un manifeste daté de Saint-Germain-en-Laye, 13 octobre 1557. Le roi engageait les populations à demeurer fermes dans leur obéissance (style officiel de l'époque) et leur promettait des secours contre Polweiler ou tout autre fauteur de trouble.

La missive royale ramena un certain calme dans la population bressanne et rendit surtout courage aux habitants de Bourg, qui restaient en partie attachés à la France. Leurs craintes du reste étaient assez fondées, car les fortifications de la capitale de la Bresse étaient dans un état des plus déplorables et sans les secours, que nous allons voir arriver très à propos, toute résistance sérieuse devenait impossible.

« Gabriel, seigneur de la Guiche ou comte de la Guiche, était lieute-
« nant-général pour le Roy en la province et se jetta dedans pour la
« deffendre.

« Les habitants de Lyon lui envoyèrent cent arquebusiers, conduits
« par François de Guerrier, seigneur de Combelonde baron de Jous.

* Voir la livraison d'août 1865, page 376.

Digitized by Google

« Digoine-Damas y entre aussi avec des trouppes et bien en prit que « l'armée du Duc de Guise revenait d'Italie, conduite par Gaspard Saux, « seigneur de Tavannes, car il envoya à Bourg les Chenets de la maison « de Dinteuil, Jons et Iamets avec le régiment de Champagne. François « de Vendosme, vidame de Chartre, y arrive aussi avec deux cents « soldats aguerris [1] »

D'après ce qui précède il est facile d'apprécier la situation du général de Polweiler et de son armée, situation qui était loin de répondre aux espérances conçues avant son entrée en campagne. Il commença par faire une reconnaissance en règle des fortifications de la ville et choisit, pour nouvel emplacement de son camp, les terrains qui plus tard devaient composer le domaine de Dufort, à distance d'un kilomètre de Bourg environ [2].

Le baron avait à sa disposition au moins seize pièces d'artillerie comme nous le verrons plus loin ; eu égard à l'époque, c'était déjà une force très-respectable et qui, bien dirigée surtout, pouvait faire beaucoup de mal aux assiégés.

Mais ceux-ci de leur côté, malgré le mauvais état des fortifications, se mirent en mesure de résister aux efforts de l'ennemi dont les attaques furent vaillamment repoussées sous la direction de Digoine Damas, commandant de la ville.

Aussi toutes les tentatives des Allemands restèrent-elles infructueuses, tandis que l'artillerie, dont la place était assez convenablement pourvue, leur répondit par un feu tellement bien nourri qu'il se virent forcés de quitter de nouveau leurs positions. Ils franchirent la Reyssonce [3], près de Rosière, et allèrent se poster vers la chapelle de Saint-Jean, sur le vieux chemin de Bourg à Mâcon [4]. Comme ils se trouvaient là hors de portée, les batteries de la ville ne pouvaient plus les atteindre ; c'est alors que les assiégés les harcelèrent par de fréquentes sorties dans

[1] GUICHENON, *Histoire généalogique du duc de Savoye.*

[2] Des réparations faites à ce domaine en 1822 amenèrent la découverte d'une masse de matériaux, poutres, madriers, etc., etc..... Ces débris ainsi que la présence d'autres objets indiquaient, d'une manière précise, que c'était bien sur cet emplacement que Polweiler avait dû établir ses retranchsments après le premier échec subi. (GACON, *Histoire de la Bresse et du Bugey.*)

[3] Rivière du département de l'Ain.

[4] GACON, *Histoire de la Bresse et du Bugey*, publiée par M. de la Teyssonnière.

Digitized by Google

lesquelles ils conservèrent toujours l'avantage. Enfin ils attaquèrent les Allemands jusque dans leurs retranchements, qu'ils les forcèrent d'abandonner. Ce début de la campagne était peu encourageant pour Polweiler qui, de tous côtés, ne recevait que de mauvaises nouvelles comme nous allons le voir.

Les intrigues des capitaines Rossel et Verder à Lyon avaient été éventées ; ce dernier même avait été arrêté et jeté dans les prisons de la ville.

Ainsi le siège de Bourg était manqué et les tentatives sur Lyon n'avaient pas mieux réussi. « *Ainsi s'en alla en fumée* (dit Guichenon) *ce* « *grand dessein et cette grande armée de Polweiler.* »

Les fautes ne retombaient cependant pas toutes sur ce général dont le plan de campagne n'était point mauvais ; ce qui le fit échouer ce fut surtout le manque de concours des Espagnols sur lesquels il croyait pouvoir compter. Il avait du reste éprouvé à Bourg une résistance héroïque, car la garnison avait suppléé par son courage au mauvais état des fortifications. Le château seul, réparé lors du passage de François Ier dans cette ville, aurait pu servir à prolonger les efforts des Français contre la persévérance des assaillants.

Enfin, pour comble de disgrâce, l'armée royale, qui revenait d'Italie sous le commandement du duc d'Aumale, s'avançait jusqu'à Montrevel, à 12 kilomètres de Bourg à peu près.

En présence de forces aussi supérieures il ne restait qu'un seul parti à prendre : celui d'une prompte retraite que Polweiler parvint encore à se ménager à temps, pour reprendre en bon ordre la route du comté de Bourgogne.

Il fut autorisé par le gouvernement de Besançon à traverser cette ville ; mais plus qu'à son premier passage on redoubla de précautions. On prit à son égard toutes les mesures que peuvent inspirer la défiance et la crainte. On alla jusqu'à exiger que deux de ses enfants restassent en otages pendant tout le temps que les troupes défileraient par le territoire bisontin.

« Cette troupe (l'avant-garde probablement), se composant de deux « mille hommes seulement, la pluspart Piquiers ou Corselets, condui- « saient *16 pièces d'artillerie* et beaucoup de munitions de guerre. « Avant qu'ils entrassent dans la ville on exigea d'eux qu'ils décharge- « raient leurs armes, qu'ils n'entreraient que 4 enseignes à la fois et

Digitized by Google

« qu'ils ne s'arrêteraient point dans la ville où il fut même défendu de « leur vendre ni vivres ni aucune espèce de marchandise [1]. »

« Ce fut par la porte de Notre-Dame que ces enseignes entrèrent « successivement, le premier et le deux novembre 1557. Elles sortaient « par la porte de Charmon. La grande rue seule était libre pour leur « passage et les chaînes étaient tendues partout ailleurs.

« Un gouverneur à cheval, accompagné d'une troupe d'hommes à « pied, conduisait ces étrangers jusqu'à la porte de Charmon, depuis la « porte Notre-Dame qu'on refermait aussitôt qu'ils étaient ainsi entrés « par détachements. On vit tous les citoyens sous les armes et l'artil- « lerie placée sur les remparts. »

Ce même manuscrit relate un fait qui retrace fidèlement les mœurs de cette troupe mercenaire. « *Les femmes des soldats de Polweiler,* « *oubliant une des lois les plus sacrées de la nature, dérobaient sur* « *leur route les enfants mâles et mettaient en place leurs filles, parce* « *que les mâles avaient une solde dès le berceau* [2]. »

D'après cet échantillon de mœurs, nous pouvons juger des scènes qui devaient souvent avoir lieu au camp des Bohêmes. On voit par les lignes précédentes que cette réception faite au baron de Polweiler, le 1er et 2 novembre par les Bisontins, différait très-sensiblement de la précédente. On affecte à son égard une attitude de défiance et l'on va jusqu'à lui couper littéralemeut les vivres, mais la suite prouvera combien on avait agi avec prudence. L'insuccès de son entreprise lui enlevait certainement une partie de son prestige et inspirait des procédés que justifiaient de reste les habitudes de libre échange des soldats bohêmes.

Le baron de Polweiler n'était pas au bout de ses mésaventures ; le nerf de la guerre allait bientôt lui manquer, car déjà il ne pouvait tirer de sa caisse militaire assez d'argent pour donner solde entière même aux simples lansquenets.

Les Flamands surtout (hommes d'ordre comme on sait), qui composaient une partie de son armée, éclataient à chaque instant en propos séditieux. Il paraît que des scènes de désordre s'ensuivirent et retardèrent la marche de l'armée qui, d'après Gollut [3], ne vint camper sous les murs de Vesoul que le 15 novembre. Nous allons assister mainte-

[1] Dom Grappin, d'après les manuscrits de l'abbaye de Faverney.

[2] Ibidem. — [3] Historien bourguignon.

Digitized by Google

nant à l'une des scènes les plus étranges, les plus bizarres que l'on puisse imaginer. L'armée, en pleine rébellion contre ses chefs, voulait à toute force escalader les remparts de la ville pour la saccager; ils regardaient cet horrible pillage, auquel ils étaient sur le point de procéder, comme une juste indemnité des sommes qui leur étaient dues.

Quelles étaient les transes et les cruelles perplexités des habitants de Vesoul en présence d'hôtes aussi incommodes que ces Bohêmes, toujours blasphémant et vociférant dans une langue étrangère et barbare, tout le monde peut le comprendre.

Mais cette scène de terreur et de profonde désolation ne sera point de longue duré, car les habitants n'ont point imploré en vain la divine providence.

Une pluie diluvienne, qui semble devoir, en quelques heures, épuiser les cataractes célestes, fait éclater avec fracas une éruption torrentielle du Frais-Puits [1]; en un clin-d'œil la plaine est inondée et bientôt tout va disparaître sous une imposante masse d'eau. A la vue d'un phénomène aussi subit qu'effrayant, cette soldatesque inintelligente reste frappée de stupeur; mais bientôt ils comprennent le miracle, évidente manifestation de la colère divine contre leurs odieux projets; Vesoul est sauvé. Superstitieux comme ils l'étaient, les Bohêmes s'exagèrent encore la portée du prodige et croient que les habitants de Vesoul, maîtres de ce nouvel Océan peuvent, à volonté en diriger les flots vengeurs sur leurs ennemis. Leur terreur insurmontable fut suivie d'une déroute complète, car leur fuite eut lieu avec une telle précipitation qu'ils laissèrent sur place les échelles, les canons « et voir même, chose *incré-* « *dible* pour les Allemands, dit Gollut, par une mauvaise plaisanterie,

[1] A quatre kilomètres Sud-Ouest de Vesoul on rencontre le lit d'un torrent bien tracé, bien reconnaissable et dont la pente est peu rapide. Après l'avoir parcouru pendant l'espace de 100 mètres on voit, à l'origine de la vallée et au pied des rochers qui la forment, un creux de 16 à 17 mètres de profondeur et de 20 mètres de diamètre à l'orifice. Cet abîme est ordinairement à sec, mais après des pluies abondantes il vomit tout-à-coup une eau bouillonnante qui surpasse ses bords, se répand dans le lit du torrent et inonde toute la vallée ainsi que la prairie de Vesoul. Ses eaux envahissent en même temps les parties basses de la ville et présentent l'aspect d'un grand fleuve jusqu'à la Saône.

Ce phénomène dure trois jours et peu à peu les eaux se retirent.

(*Annuaire du département de la Haute-Saône*, par SUCHAUX et BAULMON, 1825.)

Digitized by Google

« les bouteilles et voir même les barils. » Suivant une autre version, l'armée de Polweiler serait entrée dans Vesoul, y aurait fait un séjour d'une semaine et aurait levé sur les habitants une contribution de 150 écus d'or.

La relation de Gollut, qui était contemporain du baron de Polweiler, nous paraît mériter la préférence, d'autant plus qu'à partir de cette retraite précipitée on ne retrouve plus la moindre trace de l'amée qui se retira probablement dans différentes directions pour regagner l'Allemagne.

Les habitants de Bourg faillirent payer cruellement la manifestation de leurs sympathiques tendances pour le prince Emmanuel-Philibert.

Irrité au dernier degré de leur participation aux tentatives du duc de Savoie contre la Bresse, Henri II expédia au duc d'Aumale des ordres formels en vertu desquels la ville de Bourg devait être détruite.

La population éplorée obtint de ce prince, à force de supplications, l'ajournement de cette terrible exécution jusqu'au retour des députés qu'elle se proposait d'envoyer au Roi pour implorer son pardon.

La bourgeoisie et le corps de la noblesse confièrent à M. de Feilleux la mission, du succès de laquelle allait dépendre l'existence et le bonheur de la cité bressanne.

Cédant à d'aussi pressantes et chaleureuses sollicitations, Henri II révoqua les ordres dont le duc d'Aumale devait se rendre l'exécuteur et accorda, en même temps, des lettres de pardon général. Bientôt le mariage du duc Emmanuel-Philibert avec Marguerite de France, sœur de Henri II, vint inaugurer une nouvelle alliance des Maisons de France et de Savoie.

Nous croyons devoir compléter notre travail en relatant tous les détails biographiques que nous sommes parvenu à réunir, concernant le baron Nicolas de Polweiler.

D'après une ancienne tradition de la famille, les Bollweiler descendaient de souche royale, car ils comptaient au nombre de leurs ancêtres le père de St Appolla qui, lui-même, au IVe siècle, aurait été Roi d'Alsace.

Que cette tradition soit réellement historique ou qu'elle ne fasse qu'appartenir à l'antique domaine de la poésie légendaire, elle ne saurait jamais déparer le berceau de Bollweiler. Nous allons citer le texte de Schœpflin : « *Vetus Bollwilanorum traditio originem eorum à « St Appolla patre quem seculo IV. Regem Alsatiæ constituit derivat.* »

Digitized by Google

On trouvera, du reste, dans Schœpflin une généalogie assez complète qu'il est inutile de relater ici. Le baron Nicolas de Polweiler était fils de Jean de Bollweiler et de Marguerite de Schauenbourg, dont la famille occupe aujourd'hui encore un rang distingué.

Selon les époques, le nom des Bollweiler a subi les variations suivantes : Bollunwiler, Bollwilr, Bollwil et Polweiler. C'est sous cette dernière variante qu'est désigné le baron dont nous parlons.

Malheureusement les documents biographiques épars, que nous ne sommes parvenu à réunir qu'avec peine du reste, sont trop insuffisants pour pouvoir retracer, avec tout l'intérêt réel qu'elle comporterait, l'une de ces grandes et aventureuses existences du XVIe siècle qui semblent souvent appartenir autant au roman qu'à l'histoire.

En 1549 le baron Nicolas de Polweiler, qui dès son début paraissait jouir de la faveur toute particulière de l'empereur Ferdinand Ier, remplissait la charge de gouverneur d'Inspruck, puis de Constance, ville dont la soumission était toute récente.

1551. Ce même empereur, roi des Romains, accorde au baron de Polweiler l'autorisation d'acquérir, par voie de rachat, la seigneurie de Villé qu'occupait alors Schaubert, assesseur de la régence d'Inspruck.

1554. Ferdinand Ier promet au baron la jouissance de la seigneurie de Massevaux; cette promesse ne fut toutefois réalisée qu'en 1557, après la mort de Christophe de Massevaux, décédé sans postérité.

1555. L'empereur honore le baron d'une nouvelle marque de confiance en le nommant Sous-Grand-Bailli de Haguenau. Peu favorable aux idées de Luther, il fait tous ses efforts pour combattre, dans cette localité, les progrès de la Réforme.

1560. La seigneurie de Florimont est engagée au baron par Ferdinand Ier, moyennant la somme de 9077 florins. Le château d'Altorf et les villages de Medolsheim, Heimsbrunn et Flachsland lui furent également attribués.

Toutes ces possessions lui étaient échues, soit à titre de fiefs, soit par engagement, soit par rachat et l'on voit que le nombre en était grand et que le baron de Polweiler ne négligeait rien pour augmenter la prospérité de sa famille.

La même année le sénat de Strasbourg ayant autorisé les protestants à s'emparer de l'église de Saint-Pierre-le-Vieux, l'évêque Erasme ne voulut point tolérer ce qu'il regardait comme une violation de ses droits et adressa ses plaintes à la cour d'Autriche à ce sujet.

Digitized by Google

L'empereur nomma des commissaires en tête desquels figurait le baron de Polweiler, sous-grand-bailli de Haguenau, avec le chancelier Jean Fabry et Jean-Bernard Reunnelin, docteur en droit, pour assesseurs.

C'était au moment où le sénat venait de conclure une alliance avec les princes protestants; aussi les réclamations de l'évêque ne furent point admises et l'on n'eut aucun égard pour les remontrances des commissaires. Bien plus, le sénat autorisa de nouveau les ministres du culte luthérien à célébrer le service divin, non seulement dans la cathédrale mais encore dans l'église de Saint-Pierre-le-Jeune [1].

Selon toute probabilité, c'est à Strasbourg que le baron de Polweiler se trouva pour la première fois en rapport avec Granvelle qui, à cette époque (1547), avait été chargé, par l'empereur Charles-Quint, d'une mission de confiance, au sujet des questions religieuses que la Réforme venait de soulever dans toute l'Allemagne.

Granvelle [2], fils du premier ministre de Charles-Quint, n'était encore qu'évêque d'Arras à cette époque; on l'avait envoyé à Strasbourg pour voir quelles étaient les dispositions de cette ville au sujet de la Réforme. Plusieurs conférences eurent lieu à cet effet entre Granvelle, Jacques Sturm et les autres députés qui se rendirent à Ulm, près de l'empereur, pour la discussion des affaires religieuses.

Quoiqu'il en soit, Granvelle, devenu plus tard cardinal, conserva toujours des relations d'amitié avec le baron de Polweiler dont les enfants furent même placés à Dôle par ses soins. C'est dans cette ville et presque sous les yeux du cardinal qu'ils reçurent leur éducation, car le cardinal séjournait tantôt à Dôle tantôt à Besançon où il possédait un vaste palais. Il avait donc été facile de retenir comme otages deux fils de Polweiler pendant le passage de ses troupes à Besançon.

Polweiler était en correspondance suivie avec le cardinal; malheureusement nous n'avons pu citer qu'un seul spécimen de ce style épistolaire de l'époque. Cependant il est probable que dans les papiers du cardinal Granvelle, conservés aux archives de Besançon, on retrou-

[1] LAGUILLE, *Histoire d'Alsace*.

[2] Antoine Perrenot de Granvelle était fils de Nicolas Perrenot; né à Ornans près Besançon, dans l'atelier d'un maréchal-ferrant, il s'éleva, par son seul génie, à l'éminente position de premier Ministre de Charles-Quint.

(ROUGEBIEFF, *Histoire de la Franche-Comté*.)

Digitized by Google

verait un certain nombre de ces lettres du baron de Polweiler. En tout cas le baron de Polweiler, qui était en estime tant auprès du roi d'Espagne qu'à la cour de l'empereur Ferdinand Ier, ne devait point être un personnage vulgaire. Sa liaison avec le cardinal Granvelle prouverait, plus encore que les faveurs royales, son mérite personnel, car il fallait assurément posséder des qualités supérieures pour être l'ami et surtout le confident de ce grand homme.

En 1561, l'empereur Ferdinand Ier, pour couronner dignement la carrière du baron de Polweiler, lui confie l'un des postes les plus élevés de l'empire, la Préfecture d'Alsace, charge souvent enviée et occupée par des princes.

Les Electeurs Palatins avaient longtemps joui de cette magistrature privilégiée, mais en 1558 le prix de l'engagement leur fut remis par l'empereur Ferdinand Ier.

Il paraît que le baron de Polweiler a dû remplir ces importantes fonctions [1] jusqu'en 1588, époque de sa mort qui eut lieu le 8 mars. Il avait épousé une comtesse de Lichtenstein de laquelle il eut deux enfants, Constantin qui mourut président de l'ordre de la noblesse et Rodolphe, qui, après après avoir été maréchal de l'archiduc Ferdinand, devint possesseur du château du Haut-Kœnigsbourg et du domaine qui en dépendait.

Il maria sa fille Marguerite au comte Ernest de Fugger [2]. En lui s'éteignit le nom de Bollweiler en 1616.

JULES-FRÉDÉRIC PUTHOD, docteur en médecine.

[1] Nous pensons devoir rappeler que le baron Nicolas de Polweiler avait eu pour prédécesseur, comme *Advocatus Alsatiæ*, Théobald Waldner de Freundenstein. Nous remarquerons à ce sujet que de toutes les familles de la vieille noblesse alsacienne, dont les membres ont occupé cette éminente position, il n'en reste plus que trois qui comptent encore des descendants dans notre province :

1° La famille du comte Waldner de Freundenstein, général de division et sénateur ;

2° La famille du baron de Wangen (1313 Fréd. de Wangen) ;

3° La famille du baron de Berckheim, membre du Conseil général du Haut-Rhin, colonel de l'artillerie à cheval de la garde impériale.

[2] En 1274, après l'extinction des ducs d'Alsace, le noble Cunon de Berckheim commença, avec Conrad Werner de Hadstatt, la nouvelle série des préfets d'Alsace (*Advocati provinciales*). Cunon de Berckheim occcupait le château du Haut-

Digitized by Google

Kœnigsbourg à propos duquel nous donnons un extrait des œuvres historiques inédites de Grandidier que M Liblin a bien voulu nous communiquer avec son obligeance accoutumée.

« On ne sait comment ce château, le Haut-Kœnigsbourg, devint la propriété « des ducs de Lorraine. Ceux-ci l'accordèrent, l'un et l'autre (le château et St-« Hipolyte), en fief au comte de Werd, landgrave de la Basse-Alsace. Henri, « comte de Werd, mourut en 138..., ne laissant qu'un fils posthume nommé « Henri Sigebert.

« Mathieu II, duc de Lorraine, retira alors à lui le fief et le conserva jusqu'en « 1250 qu'il en investit le noble Cunon de Berckheim. (L'original est dans la « Chambre des comptes de Nancy.) Celui-ci, par lettres données le 22 juillet de « la même année, reconnait avoir reçu en fief, lui et Louis, son fils, du duc « Mathieu le château d'Estuphin, avec Saint-Hippolyte en Ensheim qui en dépen-« daient, sous la clause qu'il n'en jouirait que jusqu'à la majorité du comte Henri « Sigebert, ou à sa mort sans enfants, recevant alors une somme de deux cents « marcs d'argent en forme d'indemnité. »

Digitized by Google

RÉPONSE

A M. L'ABBÉ HANAUER,

Je n'ai jamais douté des ressources d'esprit que paraît posséder M. l'abbé Hanauer, ni de la haute opinion, qu'à fort juste titre assurément, il a de sa personne. J'aurais donc appris avec une extrême surprise, qu'il ait pu attendre, avec quelque *crainte*, un travail critique quelqu'il fut, et à plus forte raison le mien. Mais j'avoue que la réponse qu'il m'a adressée, dans les trois lettres qu'il suppose m'avoir écrites, a dépassé tout ce que j'étais disposé à pressentir de son savoir-faire. Elles m'apprennent en effet que sur le chef fondamental de la discussion, LA SOUVERAINETÉ DE LA COLONGE, il aurait toujours été parfaitement d'accord avec M. Zæpfl, et son très-humble critique. Ce sont là de ces *évasions* mentales, de ces souplesses de dialectique, de ces volte-faces inattendues, qui confondent ceux qui sont habitués à des procédés de discussion plus réguliers et plus sérieux. Aussi fort peu porté à engager avec l'auteur un commerce épistolaire et à prolonger une discussion sans issue dans de pareilles conditions, vais-je me borner à rétablir, par quelques rapides observations, la vérité sur le débat qui s'est engagé entre nous.

J'ai d'abord à dégager ma personnalité. — Ce n'est certes pas pour mon plaisir que j'ai scrupuleusement lu et relu les deux volumes desquels j'ai rendu compte; ce n'est pas davantage pour mon agrément que je me suis décidé à les analyser et à en discuter les propositions principales. Je sais à quoi s'expose tout critique qui se permet d'élever la voix contre certaines doctrines, professées par une certaine classe de lettrés. Je n'ai pas obéi davantage au désir d'émettre mon opinion personnelle sur les colonges. Si j'avais jamais pu avoir l'idée d'écrire un livre sur cette matière, l'apparition successive des traités publiés par MM. Burckhard et Zæpfl, m'y eut fait renoncer. Ils résument, à mon avis, d'une manière si complète et si précise, tout ce que nos documents provinciaux nous ont appris sur ces institutions du temps passé, que reprendre le même sujet m'eut paru s'exposer de gaîté de cœur à un fastidieux

Digitized by Google

plagiat, ou à la périlleuse tentation du paradoxe. Je crois qu'on me rendra la justice que, dans toute cette discussion, je n'ai été que le fidèle rapporteur de l'enseignement universel, et que, dans aucune partie de mon travail, je ne me suis targué d'une autorité personnelle, à laquelle je n'ai jamais eu l'immodestie de prétendre. — Mon intervention m'a été dictée par le double devoir de maintenir l'autorité d'un maître à la mémoire duquel tout jurisconsulte alsacien porte un profond et pieux respect, et de défendre la tradition invariable attestée depuis des siècles, par nos grands corps judiciaires provinciaux. — Notre auteur, qui a pourtant toutes les qualités personnelles pour être un producteur *original*, aime à bourdonner autour des œuvres d'autrui, et, dans son humeur aggressive, après trois ou quatre campagnes qui se sont évanouies dans le silence, il s'est arrogé la mission de réviser les savantes et mémorables dissertations publiées, en 1826 et 1832, par feu M. Raspieler à l'occasion du procès lié entre la ville de Strasbourg et les communes de Barr, etc. Encore ne s'arrête-t-il pas même à cette tâche qui annonce déjà un grand courage ; il attaque les décisions judiciaires elles-mêmes et il ose aller jusqu'à dire : « *Il ne s'agit pas ici d'un procès auquel un « arrêt*, EMPORTÉ PAR SURPRISE, *puisse donner la force de chose « jugée !...*[1] » Notre docteur se plaint lorsque je le représente comme s'isolant volontairement dans une ignorance absolue des choses d'ici bas ! et cependant quelle autre excuse puis-je imaginer pour une aussi inqualifiable incartade ! quelle idée se fait-il donc d'une instruction judiciaire ? Sait-il qu'aucune pièce ne peut être produite sans avoir subi le contrôle de l'adversaire ? Sait-il qu'aucune parole n'est prononcée, sans qu'un contradicteur la pèse et la discute ? — A-t-il lu, pour n'en pas citer d'autres, les deux arrêts du 17 décembre 1836 et du 1er avril 1846, dans les motifs desquels se retrouve l'exposé complet de notre ancien droit provincial ? S'il les a lus, comment a-t-il pu supposer qu'une aussi savante exposition, précédée d'une instruction volumineuse, ait pu être le résultat *d'une surprise ?* — Mais de pareils écarts ne méritent pas de plus longs redressements ! — Quand M. Hanauer s'est attaqué aux traités de M. Raspieler, il ne se doutait pas même de la date de leur apparition, ni de la légitime autorité qui entoure la mémoire de ce grand jurisconsulte. — Il supposait qu'ils venaient de paraître *il y a peu d'années*, et qu'ils étaient l'œuvre *d'un avocat*

[1] *Revue catholique*, février 1865, p. 69. — Lettre, édition spéciale, p. 21.

Digitized by Google

vivant encore [1]. La méprise était forte de la part d'un écrivain qui ne laisse pas échapper une occasion d'exalter l'étendue de ses recherches ! Un *carton*, subtilement intercalé dans le tirage d'ensemble, la fit disparaître en reportant à une *30e d'années* l'apparition des mémoires. Mais cette certitude d'origine ne rendit pas notre auteur plus réservé ni plus modeste dans sa réponse au défi que *ce jurisconsulte, savant et estimé de toute l'Allemagne* [2], adressait à ses adversaires de citer sous la première et la seconde race, ainsi que sous les Empereurs franconiens et saxons, « l'exemple d'une seule commune, c'est-à-dire, DE CETTE PERSONNE « MORALE formée par l'association des personnes corporelles des habi- « tants d'un même lieu, pour la jouissance *en communauté de certains* « *droits* profitables aux membres individuels de l'association. » M. Hanauer répond avec cette aisance qui lui est particulière « qu'il lui sera « facile de citer non pas une, non pas 100, mais 200, mais 300 « exemples de *communes* antérieures au XIIe siècle ; » et dans sa nouvelle note, il daigne enfin concéder que *l'auteur* (M. Raspieler) *connaît nos antiquités nationales, mais qu'il n'a pas saisi toute la portée des anciennes constitutions colongères !* [3] Cette observation prouve que notre auteur n'a pas même encore aujourd'hui découvert le second mémoire publié en 1832 et dans lequel notre savant maître revient sur les origines communales, *et notamment sur les colonges*. — M. Hanauer s'est donc attaqué étourdiment à une œuvre dont il ne s'est pas même donné la peine de connaître l'ensemble, et plus étourdiment encore à des décisions judiciaires, rendues après une instruction contradictoire, longue et solennelle, dont elles portent en elles-mêmes la preuve et les éléments ! En voilà assez sur ce chapitre ; mes lecteurs comprendront pourquoi j'ai dû accepter ce débat, et je suis convaincu qu'ils me rendront tous la justice que je l'ai soutenu dans la légitime mesure de mon droit et de mon devoir.

Je passerai rapidement sur ce que M. Hanauer lui-même appelle les Préliminaires.

Il suffit, à mon avis, de lire seulement superficiellement, les deux volumes de sa production, pour se convaincre que leur but général est une apothéose absolue du moyen-âge et un dénigrement systéma-

[1] *Revue catholique*, mars 1863, p. 104. Voy. aussi la curieuse note également supprimée dans le carton.

[2] *Paysans*, p. 42. — [3] *Paysans*, ibid.

Digitized by Google

tique des temps modernes. Au surplus j'ai peu insisté sur cette *tonalité* et ce n'est guère que sur des questions de détail que j'ai fait ressortir ce que le parallèle offre quelquefois d'outré sous la plume de notre auteur. Cette impression a été partagée par tous ceux qui ont lu le livre et elle a été exprimée par les deux judicieux critiques qui, avant moi, en ont publié des comptes-rendus. La reprise de cette question par M. Hanauer, dans sa première épitre, m'a révélé de sa part un degré d'habileté dont je ne m'étais pas d'abord aperçu. Je savais bien que

souvent un beau désordre est un effet de l'art;

mais le désordre qui règne dans la distribution de ses matériaux ne m'avait pas assez frappé par sa beauté, pour m'inspirer le soupçon qu'il pourrait dissimuler une arrière-pensée esthétique; ce n'est que depuis que j'ai lu sa réponse, que je découvre que cet encombrement pourrait fort bien avoir été ménagé tout exprès pour cacher des pièces de rechange, destinées, en cas de mésaventure, à remplacer les maîtresses pièces. Je me borne à constater que, dans un coin de sa *Préface*, l'auteur daigne reconnaître que son apologie des temps anciens est purement platonique.

Je passe au *Préliminaire* qui a le plus contribué à aigrir fort inutilement la discussion, et sur lequel j'eusse trouvé de bon goût de ne pas revenir. Je veux parler des tirades, aussi ridicules que déplacées, que l'auteur n'a cessé de prodiguer aux jurisconsultes *de tous les temps*. Ces sorties (je ne conçois pas qu'il ne le sente!) étaient d'autant plus irritantes, que, de son propre aveu, sa campagne n'avait été entreprise que contre l'œuvre d'un de nos plus respectables maîtres. Aujourd'hui je vois, avec peine, qu'au lieu de laisser cette partie du débat dans l'ombre, mon contradicteur cherche indirectement à nier la gravité de ses attaques Il n'avait parlé, dit-il, que des *travaux sérieux, secs et scolastiques* des jurisconsultes [1], *et quel mal y a-t-il à cela?...* Qu'un lecteur inattentif laisse passer sans les lire une ou plusieurs pages d'un livre, cela se voit et se comprend; mais qu'un auteur ignore ou fasse semblant d'ignorer ce qu'il a écrit, cela se comprend plus péniblement! — Je ne veux pas revenir sur tous les passages où l'auteur exhale, dans des termes souverainement condamnables, son antipathie pour les légistes. Je ne lui en rappellerai qu'un [2]: « Cette clause si

[1] Lettre I, p. 57.
[2] *Constitutions*, p. 108.

Digitized by Google

« absolue, écrit-il, gêna plus tard les agents de la seigneurie : *ils s'en « tirèrent comme les légistes de tous les siècles, par des gloses et des com- « mentaires.* » Un jeune auteur qui traite avec un aussi injurieux dédain un ordre de savants qui a donné à l'histoire, des génies comme Montesquieu, Ducange, Savigny, et tant d'autres, peut-il prétendre inspirer une haute opinion de son jugement et de son instruction ? Mais posons un exemple : Je suppose qu'un écrivain soit assez haineux, assez léger ou assez ami du scandale pour écrire une phrase comme celle-ci : « Il s'en tirèrent comme les prêtres de tous les temps, par des « gloses et des commentaires. » Quel est l'ecclésiatique, un peu soucieux de la dignité de sa conscience, qui ne se souleverait légitimement contre une aussi blessante invective ? — L'auteur a donc été mal inspiré en revenant sur ce disgracieux détail ; j'ajouterai même qu'il a été peu loyal de sa part de chercher à dissimuler la violence de l'aggression, dans le but d'incriminer la vivacité de la défense, et d'intervertir ainsi à son profit les rôles d'offenseur et d'offensé. Quand on a la prétention d'être un écrivain, il faut savoir ou peser ses mots ou en subir la responsabilité.

J'arrive enfin au troisième *préliminaire :* il concerne l'utilité comparative des pièces conservés aux archives, et des documents acquis depuis des siècles à l'histoire. Je n'éprouve aucun besoin de revenir sur les observations générales que je me suis permises à cet égard. Mais je m'applaudis d'avoir procuré à M. Hanauer l'occasion, qui ne lui est jamais désagréable, de vanter ses gigantesques travaux, et de célébrer son incommensurable érudition. Jamais il n'en a plus profité que dans ses *Lettres* : le moyen de discuter avec un homme qui a dépouillé plus de « *trois cent mille documents manuscrits pour se « renseigner sur le milieu social, sur les destinées de l'organisation « colongère* [1]. En tombant sur cet énorme chiffre, mes yeux ont été frappés d'éblouissement ! il doit y avoir là une faute d'impression ! Mais pourtant l'auteur a pris la précaution d'exprimer le nombre en toutes lettres... trois cent mille documents, à raison de dix par jour, représenteraient un travail de près de 80 ans ! — Que nous parle-t-on encore de Pic de la Mirandole, et d'autres prodiges !... Combien notre savant laisse loin derrière lui nos Schœpflin, nos Schilter, et cet illustre Grandidier qui à la fin des 16 années de sa savante et lumineuse carrière, n'avait recueilli qu'un dépouillement de huit cents, à mille titres !...

[1] *Revue catholique*, p. 59. Ed. spéc. p. 11.

Digitized by Google

Aussi, et je m'en doute, notre nouvel auteur s'est bien gardé d'un dépouillement et il s'en est tenu à la superficie.

Pour achever d'élaguer tous ces hors-d'œuvre, il ne me reste qu'à me laver d'un reproche, celui d'avoir altéré des textes [1]. Le reproche est grave : mais, à l'exemple de mon contradicteur, je veux comprimer l'*emportement*, pour m'en tenir à ma seule justification. Je me borne donc à transcrire les articles de la colonge de Bielbencken, que M. Hanauer *affirme* ne pas exister [2].

6. *Gerichtsbarkeit des Vogtes.* (Juridiction de l'avoué).

15. *Hofgerichtsbarkeit.* (Juridiction colongère, art. 24, du texte de M. Burckardt). Item was Spen umb Dinkhofgüter beschehent das sol man vor den Hubern and sunst ninan anderswo usstragen, wer es auch das Jemanz Pfender neme von Hofgütern, der sol auch solches berichtigen in mossen an den Enden obgemelt. Wer solichs nit tete oder überfüre, des Lib und Gut stat in des Probsts und Vogts Gewalt.

17. *Blutgerichtsbarckeit.* (Juridiction de grand criminel, art. 26, texte Burckart). Item so der Probst und Vogt zu Gericht sizent oder ire Ambtlüt, und ist es daz es kombt an die Gericht des Bluts, so sol der Probst ufston und dem Vogt gebieten daz er recht gericht halte.

Voilà donc les textes que, malgré sa vaste érudition, M. Hanauer a déclaré *ne pas exister*. Ils prouvent jusqu'à la dernière évidence, qu'autre chose était le tribunal colonger, et autre chose la haute justice ou la juridiction souveraine.

Je ne relèverai pas les minutieux dénombrements que mon critique épistolaire a faits des virgules qui manquent, des italiques intempestives, de *coquilles* commises dans certains renvois où un chiffre est employé pour un autre (13 pour 15, par exemple), etc., etc. — Qu'il me permette de le lui dire, de pareilles vétilles ressemblent plutôt à la correction du devoir ou du *pensum* d'un élève, qu'à une discussion un peu soucieuse de sa dignité. — Laissons donc toutes ces minuties et abordons directement la question fondamentale, la seule qui mérite encore quelques observations.

Arrivé à ce point de ma courte réponse, je reçois de M. Hanauer l'hommage du tirage de ses trois lettres ; il daigne y inscrire la belle

[1] *Revue cath.*, p. 72. Ed. spéc. p. 24.

[2] *Rechtsquellen von Basel Stadt und Land*, II, p. 7. C'est l'ouvrage cité en note au bas de mon texte.

Digitized by Google

maxime : *In dubiis libertas, in omnibus caritas !!* J'y ai toujours adhéré du fond de l'âme ; j'ai cherché à la pratiquer pendant toute ma vie, et je crois dès-lors avoir le droit d'exprimer le regret que mon contradicteur en n'y pensant *à huis clos*, qu'à la fin de sa polémique, m'ait imposé la nécessité de suivre en ceci son exemple. Il est certain qu'il eut pu écrire plusieurs volumes sur la colonge, sans éveiller aucune susceptibilité, sans froisser aucune convenance ; et nous aurions pu disserter, à notre aise, sur le pour et le contre en ne nous exposant à d'autres vivacités que celles qui résultent, avec plus ou moins de chaleur, du choc de convictions contraires.

Mais qu'ai-je encore à parler de convictions contraires !.... Au fond nous sommes d'accord ! La paix est toute faite !... Notre auteur n'a jamais prétendu à la souveraineté des colonges ; il fait bon marché de l'épithète de *souveraines* qu'il a donnée à ses créations ; et tout se réduit à la justice des pairs !!! [1] Il y a, à la page 170 des *Constitutions*, une pièce de rechange qui coupe court à tout : c'est le passage où l'auteur dit avec Schœpflin, que l'abbaye de Honau *formait un véritable Etat indépendant !!!*

Que M. Hanauer ne prenne pas en mal cet hommage sincère que m'arrache cette volte-face inattendue ! il est un habile homme. Il s'entend merveilleusement à masquer une retraite. Il sent que la thèse capitale de son livre ne peut se soutenir ; il la déserte, et il se trouve que c'est lui qui est le conquérant de la place qu'il abandonne !

Revenons donc sur la position de la question :

La thèse de la colonge souveraine est la partie fondamentale, la base de toute la production de M. Hanauer.

Voici quelques-uns des passages principaux qui ne permettent aucun doute sur ce point.

« PAYSANS. *Préface*, p. VI. Chaque village m'apparut alors comme « une monarchie constitutionnelle, dont la charte, recueil de coutumes « immémoriales, avait quelque fois le caractère d'une transaction, « *jamais* celui d'une concession octroyée. LE POUVOIR LÉGISLATIF ET « JUDICIAIRE RÉSIDAIT ESSENTIELLEMENT DANS LA COMMUNAUTÉ ; le pou- « voir exécutif appartenait à plusieurs fonctionnaires, dont quelques uns « représentaient le souverain de ces petits Etats ; les autres étaient, « avant tout, les délégués du peuple.

[1] *Revue catholique*, p. 167. Lettre, p. 18.

Digitized by Google

« Je n'avais pas tardé à diviser les communautés rurales, appelées « *colonges*, en deux catégories distinctes. Les unes étaient de grandes « exploitations agricoles : LES AUTRES POSSÉDAIENT TOUS LES DROITS « RÉGALIENS, *concentraient* ENTRE LEURS MAINS *l'administration de « la justice, et jouissaient des immunités les plus larges et les plus « curieuses.* »

Constitutions, p. 169. *Exemples de colonges souveraines*, p. 241. Clôture de ce chapitre. « On ne comprendra rien... à l'organisation DE « CES SOUVERAINETÉS VILLAGEOISES d'où sortirent les Etats modernes »

Si la langue française mérite encore de nos jours sa vieille réputation de clarté et de précision, est-il possible de donner à ces propositions d'autre sens que celui-ci ? « Les grandes colonges étaient souveraines ; et « par colonge il faut entendre la communauté, c'est-à-dire l'ensemble « des fermiers constituant *une agglomération plus ou moins considérable* « (PAYSANS, p 8). Cette communauté avait le pouvoir législatif et judi- « ciaire ; elle possédait même tous les droits régaliens. »

Donc la thèse est celle-ci : dans la colonge la souveraineté résidait non pas dans le seigneur, mais dans la population ! — non pas dans la propriété, mais dans la corporation des colongers.

Le volume tout entier des *Paysans* est consacré au développement de cette théorie, qui, je le répète, constitue la seule nouveauté de l'œuvre. — Je ne nie pas qu'il n'arrive de temps en temps à l'auteur de se contredire lui-même ; mais se contredire n'est pas se rétracter, et se montrer embarrassé de soutenir une affirmation impossible, n'est pas précisément l'abandonner.

Le lecteur, qui a eu la patience de me suivre dans ma réfutation, se rappellera les objections élémentaires que j'élevai contre ce bizarre système. Elles peuvent se résumer en un mot : l'auteur a déplacé le siège de la souveraineté, c'est là tout son procédé ; elle était d'abord dans la terre patrimoniale et libre, plus tard elle fut dans le fief : cette souveraineté était donc dès l'origine, comme toute souveraineté, à la fois personnelle et réelle ; réelle en ce qu'elle s'étendait à tout le *territoire propre, allodial et libre ;* personnelle, en ce *qu'elle se concentrait sur la tête du dynaste ou du seigneur*. C'est ce qu'on a toujours appelé la *Grundherrliche Gerichtsbarkeit*, la justice patrimoniale du souverain territorial ou du seigneur. J'ai du reste développé ce point à satiété.

Arrivons à la réponse, ou plutôt à *la retraite* de mon critique ; il

Digitized by Google

faut transcrire ce passage en entier ; car il mérite d'être signalé comme un modèle du genre [1].

« Ces dernières colonges je les ai appelées souveraines ou immunités. « L'épithète *souveraine n'est peut-être pas irréprochable au point de « vue de l'école*, mais elle désigne un fait très-certain : *elle est parfai- « tement* COMPRISE PAR LES GENS DU MONDE. *Si elle vous gêne*, *dites-le*, « *proposez-en une autre*, je ne tiens pas au mot, pourvu que vous me « laissiez l'idée. »

Ce n'est pas moi, Monsieur l'abbé, que votre épithète gêne ! Vous la sentez insoutenable au point de vue de la science historique que vous appelez l'Ecole, mais vous la croyez claire pour les gens du monde qui n'y regardent pas de si près.... Ah ! si vous ne vous adressiez qu'aux gens du monde, il ne fallait pas prendre si vivement en mal le reproche que je me suis permis de vous adresser d'avoir écrit, sur une matière exclusivement *juridique*, sans vous être préalablement pénétré des lumières indispensables que la jurisprudence seule pouvait vous donner ! Les mots expriment des idées et des choses et il n'est pas loisible, même en n'écrivant que pour les *gens du monde*, de les détourner de leur signification technique et consacrée.

Mais poursuivons ; quelques pages plus loin M. Hanauer continue :

« Que me contestez-vous, Monsieur ! l'existence de colonges souve- « raines au XIVe et au XVe siècle ? — Vous reconnaissez l'immunité à « toutes les colonges qui ont un droit d'asile.—L'épithète de *souveraine?* « mais alors dites-le et n'ayez pas l'air d'attaquer *la chose elle-même.* »

Décidément je perds l'espoir d'être compris de vous, Monsieur l'abbé. Je ne conteste ni l'immunité, ni la souveraineté ; mais je dis qu'*immunité* et *souveraineté* étaient attachées à *la terre seigneuriale* ou *patrimoniale* et non aux *manses colongers*, — à la dignité même du seigneur, et non à la personne de ses *colons*. Vous voyez donc ici que la confusion des mots prouve de votre part une inextricable confusion dans les *choses*. Jamais personne, avant vous, ne s'était avisé de chercher une *immunité*, c'est-à-dire ce qu'il y avait de plus éminent *dans la supériorité territoriale*, dans une *agglomération* de fermiers, et puisque vous venez de vous prendre d'une subite soumission envers M. Zæpfl et son œuvre, qu'à votre grand déplaisir j'ai qualifiée de *traité définitif*, permettez-moi, pour toute réponse, de me borner à vous renvoyer à sa remar-

[1] *Revue catholique*, p. 66 et 70. Ed. spéc. p 18 et 21.

Digitized by Google

quable dissertation sur les *Immunités*. Il les comprend *comme attributs de souveraineté* dans l'énumération des prérogatives qui appartiennent au *seigneur souverain* de la colonge (*die Herrlichkeiten des Dinghofherren*) [1]. Il désigne spécialement le droit d'asile, comme éminemment attaché au seigneur (*ein Recht des Dinghofherrn*). Ces immunités se réduisaient substantiellement à la clôture du territoire à toute juridiction étrangère et notamment à l'exclusion de celle du Comte, comme juge provincial (*judex provinciæ*).

M. Hanauer reprenant la parole et s'adressant à moi continue [2] :

« La souveraineté, dites-vous, appartient au seigneur. Comment « voir dans la colonge une communauté souveraine, *où le preneur « aurait été l'égal du maître, où le colon, même servile, aurait eu, « au même degré que celui-ci, droit et devoir de juridiction.* » M. Ha- « nauer (p. 15) *veut absolument faire des colongers de véritables sou- « verains exerçant les droits régaliens !*

« *Si c'est là tout ce que vous condamnez dans mes conclusions la « paix sera bientôt faite entre nous. A la page 170 de mes Constitu- « tions je dis que l'abbaye de Honau formait un véritable Etat indé- « pendant, et vous approuvez cette expression.* Je ne dis pas que les « colongers *aient été de véritables souverains.* A la page VI de mes « *Paysans* j'attribue *les droits régaliens* aux COLONGES et non aux « COLONGERS. A la même page j'appelle la colonge SOUVERAINE une mo- « narchie constitutionnelle et non comme vous l'affirmez une république « villageoise, etc., etc. »

Oh ! Monsieur l'abbé, pourquoi ne pas avouer tout simplement et tout franchement que vous vous êtes trompé dans votre enthousiasme rétrospectif, et à qui espérez-vous faire prendre le change sur une désertion aussi patente ? Quel est l'homme du monde, même le plus étranger aux choses de l'histoire et du droit, que puissent satisfaire de pareilles équivoques ? — Reprenons, une à une, ces *échappatoires*, à l'aide desquelles vous cherchez à substituer à la proposition que j'ai combattue, celle dont j'ai entrepris la démonstration.

« Vous n'avez pas entendu dire que les colongers fussent souverains, « parce que, ajoutez-vous, à la page 170, vous auriez dit *que l'abbaye « de Honau était un Etat indépendant ?* » Mais le mot *Etat*, en quoi

[1] V. ZÆPFI, I, 14, 39, 52.

Lettre. Edit. sp., p. 22. (*Revue cath.* p. 70.)

Digitized by Google

peut-il avoir l'apparence de modifier votre thèse? manifeste-t-il une contradiction perceptible avec votre théorême de la colonge souveraine? Vous savez que ce mot *Etat* exprime aussi bien une république, une démocratie qu'une monarchie ou une oligarchie, et il aurait fallu être bien fin pour deviner que l'emploi de ce terme devait corriger, dans ce qu'elle avait de trop absolu, la thèse qui est le fond de toute votre publication.

« A la page VI de mes *Paysans*, continuez-vous, j'attribue les droits « régaliens *aux colonges* et non *aux colongers*. » Quand vous n'auriez fait que cela, vous auriez déjà commis une erreur; car le seigneur colonger lui-même, qui n'aurait pas été *immédiat*, n'aurait pas eu, dans leur plénitude, la jouissance de ces droits souverains. C'est un point de ma discussion que vous avez sagement laissé sans tentative de réponse comme plusieurs autres; je n'y reviendrai donc pas; mais si vous ne renoncez pas une fois pour toutes à confondre la seigneurie, la colonge et les colongers, je ne saisis réellement pas où peut aboutir cette subtile logomachie.

« Enfin, ajoutez-vous, dans mes *Paysans*, j'appelle la colonge une « *monarchie constitutionnelle*. » Le mot est ingénieux; à toute rigueur il eut pu passer *auprès des gens du monde*, mais avec de nombreux amendements. Je ne sais pas si cet emploi de termes si récents, pour exprimer des institutions anciennes, doit entrer dans *cette régénération de la science par les travaux modernes* que vous m'annoncez comme imminente. En attendant permettez-moi de vous rappeler ici une omission grave dans votre citation : vous dites (page VI de vos *Paysans*) non pas seulement que la colonge, mais *chaque village* vous *apparut* comme une véritable monarchie constitutionnelle. Vous allez encore plus loin et vous affirmez *que le pouvoir législatif et judiciaire résidait essentiellement dans la communauté, le souverain étant réduit au seul pouvoir exécutif*. Il fallait avoir le courage de compléter ainsi le récit de votre *apparition*. C'est là l'assertion décisive, et je ne conçois pas qu'elle ait pu échapper à votre mémoire.

Résumons en termes intelligibles ce qui ressort de ces phrases contournées, de ces explications embarrassées.

Les colonges souveraines ne sont qu'une équivoque.

La *souveraineté* de la terre colongère résidait sur la tête du dynaste ou du seigneur; le propriétaire de la colonge en était le souverain.

C'est la terre patrimoniale, libre, salique, plus tard souveraine et

Digitized by Google

immédiate qui jouissait de la franchise et de l'immunité, franchise et immunité, qui formèrent l'un des fleurons de la couronne dynastique ou seigneuriale.

Mais que mon honorable contradicteur me permette de lui faire observer que ce point concédé, il n'y a plus même de question. — En effet qu'est-ce qui a fait exclusivement pendant ces dernières années la fortune des recherches colongères? — C'est le prétendu problème de l'antériorité de la commune ou de la seigneurie. Les obscurités archaïques des rotules, l'antiquité apparente du *Dinghoff*, l'étendue des territoires soumis à ce mode d'exploitation, permirent de supposer que c'est dans cet ordre d'institutions qu'il serait possible de trouver le plus de lumière sur les premiers linéaments de l'organisation civile et politique qui succèda aux bouleversements de la conquête. — Or aujourd'hui il semble universellement admis, *nemine obstante*, plus même M. Hanauer, que la colonge ne formait pas et n'a jamais formé une *corporation de fermiers souverains* ou une *communauté collective* réunissant en elle les pouvoirs législatif et judiciaire; qu'au contraire, dans la colonge, comme tout autre domaine, la prééminence législative et juridictionnelle, appartenait, aussi loin qu'on peut remonter, au dynaste propriétaire ou au seigneur.

Tout ce qu'il pourrait encore rester d'intéressant à discuter, une fois cette accord établi, c'est d'abord la condition des personnes réunies dans l'aggrégation colongère et ensuite quelques détails d'organisation intérieure. Quant à la condition des personnes colongères, à moins d'admettre que le pacte colonger ait équivalu à une charte d'affranchissement ou oue la condition de *Hueber*, ait exigé de plein droit l'ingénuité, il faut bien se résigner, comme l'a fait en dernier lieu M. de Maurer lui-même, à ne voir, dans toute cette agglomération, qu'une population *servile* ou *demi servile* de *Hörigen*: j'ai trop souvent insisté sur ce point, à mon avis capital, pour n'avoir pas le droit d'exprimer ici mon étonnement du silence obstiné gardé à cet égard par mon *correspondant* quelquefois si prolixe.

Quant à ce que l'on appelle la juridiction colongère (Hofgericht) c'est le seul caractère qui, dans une certaine mesure, distinguait cette agglomération: Mais cette *justice* était tellement différente de la haute juridiction, que d'abord elle émanait de la seule volonté du seigneur propriétaire, comme l'établit le *Landrecht*, tandis que la seconde, n'appartenait au seigneur qu'en vertu de son *immédiatité* et conformément aux constitutions de l'Em-

Digitized by Google

pire. Ensuite cette espèce de tribunal intime, où se réglaient les différends nés du pacte colonger, et où se prenaient les mesures propres à préserver le domaine de toute usurpation et de toute illégalité, se retrouve dans toutes les colonges indistinctement, dans celles mêmes dont le propriétaire n'était pas investi des *droits de haute justice*. Que dans les colonges relevant de seigneurs immédiats et hauts justiciers, les *Hueber* aient exercé soit avant, soit après la féodalité, les fonctions d'*assesseurs* libres ou obligés, c'est ce que je n'ai jamais songé à contester, si bien qu'à plusieurs reprises j'ai reproché à mon docte contradicteur la confusion qu'il commettait en prenant l'*assessorat* pour le *droit de juricdiction*. Je n'ai nullement envie de revenir sur un point de discussion, sur lequel, je le vois, il m'est impossible de me faire comprendre de lui : j'essayerai cependant de lui citer un exemple : — en Angleterre encore aujourd'hui, la législation veut que lors qu'un étranger est traduit devant une cour criminelle, il ait le droit de requérir qu'on fasse entrer dans la composition du jury, à titre de *pairs* de l'inculpé, un certain nombre d'étrangers. Est-il jamais entré dans la tête de personne de soutenir que cette prérogative ait jamais, chez nos voisins, investi les *étrangers* non-seulement du droit de citoyens, mais même du droit de souveraineté le plus élevé, c'est-à-dire, du *droit de juridiction* ?... Il suffit pour se guérir de cette étrange confusion de lire dans Montesquieu les détails de nos anciennes cours féodales, ou dans notre *Land und Lehnrecht* les minutieuses formalités suivies dans les cours seigneuriales, ou seulement les deux chapitres si précis et si substantiels consacrés à cette matière parM. Réville [1]. Quant à M. Zæpfl dans lequel M. Hanauer prétend trouver si tardivement un auxiliaire, il me permettra de lui répéter que l'auteur qui a mis le plus clairement en relief cette donnée évidente d'après nous ,que la *monade* colongère a été *le type sur lequel s'est figurée la souveraineté patrimoniale d'abord, et la supériorité seigneuriale ensuite*, ne peut en aucun cas être envisagé comme favorable à la thèse de la souveraineté des communautés colongères. Il suffit du reste du passage cité par M. Hanauer lui-même pour faire justice de cette illusion [2].

Je ne m'attendais pas davantage à voir la *colonge* finir, comme institution, par se confondre avec la *villa*. Il valait bien la peine d'écrire

[1] Page 116 et 124.

[2] ZÆPFL, p. 10 et surtout p. 64.

Digitized by Google

deux volumes destinés à célébrer la découverte d'une *communauté de fermiers souverains*, pour aboutir à une identification que tout repousse! D'abord il n'est pas exact de dire que *l'incolat* suffisait pour opérer l'annexion à l'agglomération colongère : le texte de M. Burckhart [1] prouve directement le contraire, puis qu'il établit que dans la colonge l'admission à *incolat* par le seigneur ne conférait à l'intrus (HINTERSASS) qu'un droit à la jouissance des *pâturages et de la forêt* (ce qui prouve, soit dit en passant, que cet *Allmend* n'était pas *la propriété des usagers* ; car dans ce cas, on ne comprendrait pas la disposition du seigneur) : mais cet *Hintersass*, admis par le seigneur, n'entrait dans *l'agglomération colongère* que par l'acquisition d'une cour (*Hueb*). — La seule analogie qu'on puisse apercevoir entre la *colonge* et la *villa*, c'est que dès l'origine elles constituaient l'une et l'autre des agglomérations *closes*, des groupes *fermés*. Cette disposition a dû nécessairement concourir à former, entre les familles qui les composaient, ces liens d'intérêt commun, de solidarité d'heur et de malheur, de confraternité prolongée, qui plus tard, (mais beaucoup plus tard) devinrent *l'association bourgeoise* dont les communes furent le brillant couronnement. — Mais je m'arrête à ces simples indications : elles suffisent pour édifier le lecteur sur la portée des rétractations de M. Hanauer ; en tous cas, les précautions oratoires, les ambages inextricables sous lesquels il cherche à dissimuler les concessions que lui arrache l'évidence, me prouvent qu'il n'y a rien de plus périlleux pour un écrivain que de se constituer l'apologiste de sa propre œuvre. Aussi me garderai-je bien d'imiter sous ce rapport l'exemple de mon opiniâtre adversaire. Je me bornerai à lui rappeler qu'entre mon opinion et la sienne, il y a un juge que nous avons choisi l'un et l'autre, le public impartial et éclairé. Quant à moi, j'ai dit sur les *origines colongères* l'opinion que je m'en suis formée à mes risques et périls : j'ai cité exactement mes preuves et mes autorités : chacun peut y recourir, et il n'entre nullement dans mes dispositions de me laisser entraîner dans une argutieuse apologétique, où trop souvent l'amour-propre excité usurpe la place de la conscience et de la raison.

Je noterai pourtant encore comme un exemple des ambiguités auxquelles on se laisse entraîner dans ces *Orationes pro domo suâ*, la dis-

[1] Lettre, p. 39.

Digitized by Google

sertation *évasive* qui se trouve au bas de la page 32 des Lettres de M. Hanauer.

Je m'étais borné à indiquer la contrariété qui me semblait exister entre l'assertion que les Germains auraient formé, *avant l'invasion*, un peuple exclusivement *nomade et pastoral* (*Const.* p. 95) et la concession précédemment faite par l'auteur (*Paysans*, p. 297), sur la foi de Tacite, que ces mêmes Germains auraient eu chez eux déjà des cours colongères. Si j'avais été aussi désireux que mon critique a le tort de le supposer, de le constituer en flagrante contradiction, j'aurais pu l'embarasser bien davantage encore en le priant de concilier sa formule absolue d'un peuple *sans gîte et sans agriculture* avec ces *latifundia*, ces grandes cultures, *ces terres saliques antérieures à la conquête* qu'il attribue à *la dignité des chefs Germains* (*Paysans p. 40*). C'est encore *Tacite*, mais *Tacite* toujours commenté à la façon de notre auteur qui est rendu responsable de cette proposition si bien enchassée dans son chapitre *magistral* sur *la terre salique*. — Aujourd'hui voilà mon correspondant bénévole qui oublie le grand historien stoïque comme si jamais il n'en avait entendu parler, et qui vient superbement m'objecter le témoignage de *César*, *de Bello Gallico*, VI, 22! — De bonne foi à qui et sur quoi espère-t-on faire prendre le change? — Professeur d'histoire et de rhétorique, mon contradicteur ne peut pas ignorer l'antinomie signalée et discutée depuis des siècles, entre ce passage des *Commentaires*, et le fragment de Tacite, chap. XXVI *Germ*, si savamment commenté par lui-même; et on peut dire sans se compromettre que ce petit problème philologique est d'une notoriété aussi vulgaire que celle sous laquelle les géomètres désignent le carré de l'hypoténuse [1]. Que s'est donc proposé M. Hanauer, en lançant subitement, comme une *découverte*, un des passages les plus usités et les plus usés de l'antiquité classique? l'ignorait-il lorsqu'il a écrit ses deux volumes, et s'il ne l'ignorait pas, pourquoi a-t-il partout textuellement préféré le témoignage de Tacite, au renseignement emprunté au conquérant des Gaules? L'envie de contester, entraîne à de bien étranges contradictions!

[1] Je me borne à renvoyer celui des lecteurs qui ne serait pas au courant de ce *lieu commun* philologique, aux savants commentaires de C. ORELLI. Corn. Taciti op. II, p. 366, ainsi qu'aux nombreuses monographies où l'on traite de la conciliation des textes des deux historiens romains. (*Duncker. Origin. Germanicæ.* — KITZ, *Germania*, p. 67 et suiv.)

Digitized by Google

Je redresserai enfin (sommairement aussi) une dernière réplique de mon correspondant (Lettre 3e, p. 34 et 35). J'avais dans mon étude rappelé, comme un fait historique incontestable, que le clergé et les ordres monastiques, en tant que propriétaires ou seigneurs, avaient imposé, à leurs serfs et vassaux, une sujétion au moins aussi dure que celle à laquelle *les hörige* étaient soumis vis-à-vis des souverainetés laïques. C'est encore là une de ces certitudes qui reposent sur les témoignages les plus nombreux et les plus unanimes. Ce qui est également incontroversable, c'est l'aggravation apportée, par le droit ecclésiastique, aux commises, aux déchéances, aux voies d'exécution, etc., et je ne conçois réellement pas qu'une dénégation ait pu se produire sur un point aussi constant. Mais il serait peut-être disgracieux de ma part d'insister à développer cette démonstration qui ne porte que sur un point très-secondaire du sujet principal et M. Hanauer n'ignore pas, j'en suis sûr, les autorités *ecclésiastiques* que je pourrais lui citer à cet égard. Passons donc. — Il me reproche d'avoir feint d'ignorer le *dicton populaire*, sur lequel se fonde tout son optimisme : *Il fait bon vivre sous la crosse.* — Je n'ignore pas le *dicton;* mais j'ai beaucoup de raisons qui me font douter de son origine *populaire.* — S'il avait fait si bon vivre sous la crosse, qu'on explique donc la violence de l'émancipation communale dans les cités épiscopales ou abbatiales, les luttes entre les cités et les abbayes suzeraines qui remplissent tout le moyen-âge en Suisse et en Alsace ; la popularité qui dans une moitié de l'Europe, en plein XVIe siècle, a accueilli la suppression de la plupart des abbayes princières, des grands-chapitres et la sécularisation de leurs terres ; qu'on m'explique enfin comment, dans notre paisible et religieuse Alsace, les plus anciens et les plus célèbres de nos monastères se sont ressentis particulièrement des soulèvements révolutionnaires? Qu'on rapproche ces violences des premiers jours de l'énergie avec laquelle les mêmes populations luttèrent contre l'organisation civile du clergé, et peut-on se soustraire à cette conviction : que la conscience populaire, qui restait si fidèlement attachée à sa vieille foi, se retirait de la *crosse* comme signe de la souveraineté temporelle ? — Si le paysan avait trouvé qu'il faisait si bon vivre sous sa protection, l'eut-il si violemment abattue ? — Les plus anciens paræmiographes omettent ce prétendu dicton, qui, généralement, ne se produit que sous cette forme : *Der Krummstab schlisset niemand aus.* — *Pistorius*, dont le recueil jouit d'une légitime autorité, annote dans les termes suivants

Digitized by Google

ce texte : *Nihil igitur vult hæc paræmia aliud quam quod a Feudo Ecclesiastico neuter sexus exclusus sit..... quidquid tamen hujus sit putamus tamen proverbium hoc falsitatis accusandum esse* [1]. Enfin dans le recueil publié par la section juridique de l'Académie des sciences de Munich, ce prétendu proverbe n'a pas trouvé d'accueil. — M. l'abbé ne connaît pas, à ce qu'il paraît, l'autorité dont jouit cette dernière publication ; elle est l'œuvre d'une commission scientifique qui s'est choisi pour organes *deux des plus savants* publicistes de l'Allemagne contemporaine : MM. C. Maurer et Bluntschli. Les commentaires auxquels j'ai fait un emprunt dans une citation (p. 56) sont au-dessus du dédain, quelque peu présomptueux, dont les couvre mon contradicteur : ils sont l'œuvre de la commission scientifique, et ils ont paru sous le couvert de l'*Académie des sciences* tout entière. Il me semble que quand on a l'honneur d'être le lauréat d'une Académie, on doit être disposé à trouver excellents non seulement les ouvrages que de pareils corps savants décorent, mais encore et à plus forte raison ceux qu'ils publient eux-mêmes.

Voilà tout ce que je juge à propos de relever dans la correspondance de mon contradicteur ; je ne sens ni le besoin, ni le goût de m'engager davantage dans cette polémique. J'ai dit sur les colonges ce que j'en sais et ce que je crois vrai ; je m'en tiens là, laissant au public le soin d'une justice que je ne suis pas assez naïf d'attendre d'un auteur dont l'amour-propre semble encore jeune et trop prompt à se froisser.

I. CHAUFFOUR.

[1] *Thes. Paræmiar. Germ. juridic.* Augsbourg, Cent. v, p. 477. — Voy. encore le dicton : *Güldene Kirchen*, *höltzerne Hertzen*. ib. p. 952. — M. Osenbrüggen, *Deutsche Rechts Alterthumer*, s'occupe aussi du dicton de la *crosse* à propos de certaines modifications dans la condition des *Hörige* et lui refuse également la portée que lui attribue M. Hanauer (p. 32).

Digitized by Google

LA PIERRE DES MAUVAISES LANGUES.

En janvier 1856 la *Revue d'Alsace* publiait une notice sur le *Klapperstein* de Mulhouse, cette pierre des mauvaises langues féminines qu'on faisait porter par la ville à celles qui avaient médit du prochain ou proféré des injures et des calomnies. L'auteur, M. Stœber, citait plusieurs localités où il existait une pénalité pareille, remontant sans doute fort avant dans le moyen-âge, si ingénieux à inventer des punitions ; et celle-ci s'était maintenue jusqu'à des temps bien rapprochés de nous, puisque le *Klapperstein* se voit encore à l'hôtel de ville mulhousien. Il est vrai qu'il est hors de service, comme les machines à fouetter les femmes qu'on conserve encore pour mémoire au château de Thoune. Le *Lasterstein* de Mulhouse est appendu sous une des fenêtres de l'hôtel municipal et on lit, dans un cartouche au-dessus, quatre vers allemands que M. Stœber traduit ainsi et que nous rapportons à raison de leur analogie à ce qui va suivre.

Je suis nommée la pierre des bavards,
Bien connue des mauvaises langues,
Quiconque prend plaisir à la dispute et à la querelle,
Me portera par la ville.

Ce genre de peine n'était pas particulier à Mulhouse et bien d'autres villes, dans leur législation spéciale, avaient eu recours à ce moyen bizarre pour châtier les intempérances de la langue. Nous citerons tout particulièrement une des villes de l'ancien évêché de Bâle, bien voisine de l'Alsace, où il existe un règlement de police octroyé, le 30 juillet 1356, par l'évêque de Bâle à ses féaux bourgeois de Delémont.

Nous transcrivons son article 15 d'une ancienne copie, un peu plus complète que celle que nous avons fournie dans le temps à M. Trouillat, pour son tome IV, page 97. Elle porte :

« Si ainsi fust qu'ine feme fist fravols ou noise de faict ou de parolle, « et qu'ung chastelain et ung conseil dissent que ce fuissent vilaines « parolles, elle doibt donner deux sols, ou pourter autour de l'église, « pour les deux sols, trois dimanches suivant l'ung après l'aultre, une « pierre de demi cent poisant. »

Digitized by Google

Sur le dos de cette copie, écrite sur parchemin, entre le 15e et le 16e siècle, on lit les vers suivants :

A mal langue n'est proufit,
Cil qui me pourte vous le dict.

Et plus bas, d'une écriture un peu différente :

Se a mal langue rien ne poise,
Ceste pierre la fera quoire.

C'est-à-dire :

A mauvaise langue n'est profit,
Celui qui me porte vous le dit.
Si à mauvaise langue rien ne pèse,
Cette pierre la fera taire.

Nous croyons que ces sentences étaient écrites sur la pierre de scandale ou sur un parchemin collé sur elle. C'était l'opinion d'un respectable vieillard qui nous a renseigné dans le temps au sujet de cette pierre. Il nous a raconté que, durant la révolution de 1793, les femmes de Delémont s'insurgèrent contre la pierre des mauvaises langues ; que cette dure et pesante pénalité fut l'objet d'une motion au club des tricoteuses à bonnet rouge ; qu'elles décidèrent, tout d'une voix, que la ci-devant pierre, étant entachée de féodalité, devait être mise hors la loi. Les clubistes envoyèrent à l'hôtel de ville une députation pour se saisir de cet objet de scandale et le réduire en poudre, afin qu'il ne pesât plus sur les langues de la localité régénérée. Mais la pierre avait eu la prudence d'émigrer nuitamment dans certaine maison où elle resta cachée pendant la terreur. Plus tard on l'utilisa pour en faire un poids de.... kilogrammes ; elle fut ensuite oubliée dans la poussière d'où nous l'avons sortie récemment en la tirant par un des anneaux de fer qui se dressent de chaque côté, comme des oreilles, et dans lesquels on passait une corde pour la suspendre au cou des femmes à langue dévergondée.

Cette pierre n'a pas été taillée, et c'est simplement une très-grosse chaille des terrains oxfordiens, ayant remarquablement la forme d'une poire, comme un des *Klapperstein* dont M. Stœber fait mention. Ainsi ce n'est pas seulement l'ancienne république alsato-helvétique de Mulhouse qui avait ce mode spécial de pénalité, puisque Delémont lui en avait déjà donné l'exemple et se réjouissait d'avoir un code de police aussi sagement conçu et rédigé.

A. Quiquerez.

Digitized by Google

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION EN ALSACE.

— *Suite* *.

1791.

10 février.

ÉLECTION DE L'EVÊQUE.

Séance du Directoire. Présents : MM. WÆLTERLÉ, MULLER, SCHNEIDER, RESCH, EGGERLÉ, RUDLER, procureur-général syndic.

A Messieurs les Président et membres de l'Assemblée nationale.

Le département du Haut-Rhin, soumis jusqu'à présent à la juridiction de M. l'évêque de Basle résidant hors du royaume, se trouve dans des circonstances qui forcent le Directoire de recourir à l'Assemblée nationale pour lui tracer la voye qu'il doit suivre dans l'exécution du décret pour la constitution civile du clergé.

Dès la réception du décret, le procureur-général syndic en a fait part à M. l'évêque avec invitation de déclarer s'il entendait s'y conformer ; sa réponse n'ayant point été catégorique, le conseil général qui, pour lors était assemblé, a arrêté qu'avant de procéder à l'élection, il serait référé au comité ecclésiastique, pour savoir, si, pour éviter les frais considérables de la convocation extraordinaire du corps électoral, il ne convenait point d'attendre la prochaine assemblée, pour faire cette élection. Il en a reçu pour réponse l'article 1er des décrets des 14 et 15 novembre derniers, ainsi conçu : « *A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles du département, dont le siège épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.* »

Toutes ces considérations ont arrêté jusqu'ici l'élection d'un évêque pour notre département. Les circonstances deviennent urgentes. La circonscription des paroisses ne souffre point de retard. Le carême approche, il importe que les fidèles ne restent pas sans instruction pastorale et sans mandement ; il pourrait en résulter une fermentation

* Voir les livraisons de mai, juin et octobre 1865, pages 253, 277 et 470, et février 1866, page 121.

Digitized by Google

d'autant plus funeste, que le peuple envisagerait peut-être cette interruption momentanée de l'ordre comme une atteinte à la religion et aux consciences. Il a donc paru au Directoire qu'il devient indispensable d'accélérer, autant qu'il sera possible, l'organisation civile du clergé dans ce département. Mais comme il n'oserait prendre sur lui de convoquer le corps électoral pour procéder au remplacement des fonctionnaires publics, sans enfreindre les termes précis des lois, il supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien l'autoriser, par ce décret, à faire cette convocation, sans ultérieur retard; il ne serait pas prudent à faire d'y surseoir. L'expiration du délai de deux mois prescrits par le décret du 27 novembre, il en résulterait une anarchie alarmante dans ce département.

L'Assemblée nationale toujours vigilante à prévenir les secousses que pourrait recevoir la chose publique prendra notre demande en considération, et si elle pouvait juger que la convocation du corps électoral dut être différée, au moins espérons-nous que, dans sa sagesse, elle nous indiquera une voie pour tranquilliser le peuple sur l'alarme qu'il concevrait de la vacance du siège épiscopal; à portée de calculer les effets de l'impression publique, nous ne concevons de moyens plus sûrs que de procéder dès à présent à l'élection de l'évêque.

Nous supplions l'Assemblée nationale de s'occuper incessamment de l'objet que nous avons l'honneur de lui proposer, notre zèle, pour la tranquillité du peuple de ce département, nous fait une loi de le recommander à sa sollicitude.

Les administrateurs, Procureur-général-syndic composant le Directoire du département du Haut-Rhin.

17 février. — Le procureur général syndic informe le directoire que des libelles incendiaires circulent dans le département, qu'il importe de prémunir les citoyens contre l'effet de ces libelles et détruire les impostures par lesquelles les ennemis de la chose publique cherchent à séduire le peuple; qu'une juste sévérité à cet égard devient d'autant plus urgente, qu'à la faveur du mensonge et de la supposition, on affecte d'alarmer le peuple sur sa religion et sur son culte; que pour y parvenir on a déjà une première fois répandu un bref supposé du pape et un avis controuvé de M. le cardinal de Rohan; que les auteurs de ces faux criminels, ne se sont pas bornés à cette première épreuve; mais qu'enhardis par l'espoir de l'impunité, ils ont réitéré récemment

Digitized by Google

la supposition d'un bref du pape à l'évêque Bâle, accompagné de l'extrait d'une prétendue lettre écrite à un ecclésiastique de Strasbourg de la part d'un évêque ; que ces entreprises n'ayant pour but que de propager parmi les citoyens paisibles l'erreur et avec elle les semences de la discorde et d'une résistance coupable à l'exécution des decrets rendus sur son intérêt civil et religieux, il importe de leur imposer la terreur salutaire de la loi et d'arrêter les manœuvres perfides des des ennemis publics ; requiert y être pouvu.

La motion mise en délibération :

Le Directoire arrête que le Procureur général syndic dénoncera aux accusateurs publics des tribunaux des districts du département et fera poursuivre juridiquement comme perturbateurs du repos public et comme séditieux, celui ou ceux qui ont fait imprimer dans les trois langues en latin, français et allemand et distribuer le bref supposé du pape à l'évêque de *Bâle* dont la traduction française commence par ces mots : « Au vénérable frère Joseph évêque de Bâle, » et finissant par ceux-ci : signé, Benoit Stöy, comme aussi la lettre à la suite commençant par ces mots : « extrait d'une lettre écrite » et finissant par ceux-ci « dont ils seraient susceptibles, etc. » Ainsi que leurs fauteurs, adhérens et complices, colporteurs et distributeurs d'icieux, pour être prononcé, contre eux, telles condamnations et peines qu'il appartiendra.

Enjoint aux municipalités d'empêcher la vente de ces écrits et tous autres, les autorise à les saisir, à arrêter les imprimeurs, colporteurs et distributeurs, pour leur procès être fait conformément à la loi.

Et pour détruire les fausses et dangereuses impressions, que la publicité desdits imprimés pourrait avoir répandues, ordonne que l'arrêté sera imprimé dans les deux langues et affiché, lu et publié dans toutes les municipalités.

15 février. — La commune de Lebetain a vendu une coupe de bois. Le prix de cette coupe a été partagée entre les habitants.

La communauté de Novillars refuse de payer aux héritiers Poujol une rente de 18 sacs d'avoine, avant qu'ils n'aient fait vérifier leurs titres par le département.

Le Directoire renvoie les héritiers à se pourvoir devant la justice.

Abbaye de Pairis.

31 mars. — Cette abbaye avait le droit de pêche dans la Lauch, prenant son commeucement au bas du pont dit *Langenbruck* et finissant

Digitized by Google

au vieux pont en-deçà de la maison dite le *Ladhoff*. Laurent Siebert, pêcheur à Colmar, soumisionne ce droit pour lequel il offre 1200 liv., le 31 mars 1791.

Le 18 avril 1791 il fait une nouvelle soumission de 1250 liv., en y comprenant le *Kasselringischwasser*, prenant son commencement à la Lauch et l'Ill et finissant au Theinemmer-Steg, dans un autre Weeg.

17 avril.

Monastère des Dames religieuses du Vieux-Thann.

Marie-Louise Demougé, prieure, née le 23 juin 1732 † 14 mai 1755. Plus 12 Dames religieuses qui toutes avaient pour premier prénom celui de Marie. Ainsi : Marie-Joseph, Marie-Elisabeth, Marie-Anne, Marie-Victor, Marie-Augustine, Marie-Angélique, Marie-Catherine, Marie-Thérèse, Marie-Françoise, Marie-Antoine, Marie-Marguerite et Marie-Agathe.

2 sœurs converses : Marie-Vincent et Marie-Agathe.

Couvent des RR. PP. Cordeliers de Thann.

Norbert Ingwiller de Danzollsh. (Prieur ?)

Plus douze autres Pères et 6 Frères lais.

Couvent des RR. PP. Capucins de Thann.

Balthasar Ihler de Thann (Prieur ?)

12 autres Pères. — 7 Frères lais.

Couvent des RR. PP. Capucins de Belfort.

Claude-François Praileur, gardien, du Magny. 23 mars 1748 — 24 avril 1766.

9 autres Pères. — 3 Frères lais.

Etat certifié et visé au Directoire, le 17 avril 1791.

BOLTZ, secrétaire-adjoint.

(Communications émanant de divers collaborateurs et de sources authentiques.)

Digitized by Google

LANDSKRON.

Sur un des derniers contreforts du Jura, entre Bâle et Ferrette, à la limite de la France et de la Suisse, dominant de près la jolie vallée de Leimen et les routes antiques qui la sillonnent encore, on aperçoit de très-loin une haute tour démantelée. Si de la vallée, qu'on vient de nommer, on veut arriver sur cette hauteur, on suit d'abord le vieux chemin tracé péniblement sur le flanc de la montagne et l'on ne voit autour de soi que le massif de la forêt, des arbres d'âge moyen, croissant à rangs serrés, comme s'ils étaient jaloux de réoccuper un sol dont ils avaient été longtemps expulsés.

Arrivé sur la sommité on est largement indemnisé de sa peine: là se dresse un donjon formidable, entouré d'édifices d'époques diverses, et, chose digne de remarque, les mieux conservés sont les plus anciens, à commencer par la tour qui leur a servi à tous de noyau ou d'appui. Celle-ci n'est plus environnée que de murs informes, de courtines ébrêchées, de bastions renversés, de casemates éventrées. Il est évident que la poudre a passé par là, jetant pêle-mêle dans les fossés les murailles du moyen-âge et celles élevées par les ordres de Vauban, lorsque le château féodal fut converti en forteresse frontière, pour couvrir le passage du Rhin, arrêter un ennemi qui, après avoir franchi le fleuve, aurait voulu pénétrer en France par la vallée de Leimen, ou en descendant de l'Helvétie par le Blauenberg. C'était simplement rétablir au 17e siècle une de ces forteresses que les Romains avaient bâties en ce lieu, comme sur tant d'autres points culminants du Jura; tant il est vrai que certaines positions stratégiques sont ainsi réoccupées de siècle en siècle. Du haut de ce château, si bien nommé Landskron, ou Couronne du Pays, la vue s'étend sur toute la vallée du Rhin, depuis Rheinfeld, à 3 lieues au-dessus de Bâle, jusqu'au-delà de Strasbourg. L'œil pénètre jusque dans ces étroites vallées de l'Hercinie d'où sortirent tant de peuples étrangers pour ravager l'Alsace

Digitized by Google

et les Gaules. On domine toute la vallée de Leimen, où il y avait de nombreux établissements romains; on aperçoit le long du Jura les débris de plusieurs châteaux réédifiés au moyen-âge sur des fondations romaines; aussi nous n'avons pas été trop surpris de recueillir dans la forêt, au nord et au pied de Landskron, des débris de tuiles romaines et d'apprendre qu'on avait trouvé, sur la colline même, plus d'une monnaie de la même époque.

Nous croyons donc que l'origine du château de Landskron est due à une tour d'observation, bâtie en ce lieu par les romains pour la protection générale de la frontière et pour celle, plus particulière, des vallées environnantes où se groupaient tant d'habitations romaines.

La Specula avait probablement disparu en grande partie lorsque sur ses fondations on éleva le donjon actuel, à une époque antérieure au 11e siècle, comme certains détails d'architecture semblent l'indiquer. Ce devait être un de ces domaines du fisc resté plus ou moins longtemps entre les mains du souverain, donné ensuite à titre de bénéfice temporaire, et ayant fini par devenir un fief héréditaire que nous verrons possédé au 13e siècle par une famille trans-rhénane.

Nous n'avons pu retrouver le plan de cette forteresse vers les derniers temps de son existence, c'est-à-dire avant 1814, et nous le regrettons vivement parce que ces sortes de documents deviennent toujours plus rares.

Il y a bien à l'abbaye voisine de Notre-Dame-de-la-Pierre, un tableau du 16e siècle représentant Landskron à l'occasion d'un évènement dont nous ferons aussi mention. Mais lors même que l'artiste excellait pour les portraits, nous nous méfions de l'exactitude du château, qui n'était qu'une partie secondaire de son sujet. Mérian, dans sa topographie d'Alsace, imprimée à Franckfort en 1663, fournit une vue de Landskron qui, nonobstant quelques erreurs, offre cependant plus d'un intérêt. On y remarque des fortifications avancées, sur la façade du Sud, deux demi-tours réunies par une courtine, que Vauban, peu d'années après, enveloppa dans ses bastions, comme on peut s'en assurer encore. Les habitations ont aussi quelques parties reconnaissables et qui l'étaient bien davantage lorsque nous avons dessiné ces ruines il y a près de 30 ans. Enfin il y a encore au village de Landskron une vue assez mal faite, représentant la forteresse au commencement de notre siècle et elle paraît avoir été copiée dans un manuscrit de Maria-Stein.

Digitized by Google

C'est d'après ces indications anciennes, avec l'aide de personnes des localités voisines, et l'examen des lieux, à plusieurs reprises, que nous allons essayer de décrire Landskron pour conserver le souvenir de cette vieille forteresse, avant que le temps et les hommes n'en dispersent les dernières pierres [1]. Remarquons auparavant que les travaux du 17e siècle ont tellement bouleversé la crête de la colline qu'il n'est plus possible de reconnaître si elle a été occupée aux alentours du château par quelques autres édifices, si ce n'est à l'ouest où l'on indiquera les ruines d'un manoir féodal. Quelques traditions locales semblent rappeler que, sur les rochers de l'autre côté de la cluse, ou du village de la Flue, il y a eu un poste militaire ou peut-être aussi un haut-lieu des temps celtiques.

Deux chemins conduisaient à Landskron : l'un que nous avons suivi, au nord, en sortant de la vallée de Leimen, et l'autre, au sud, arrivant de la Suisse, dont les limites ne sont éloignées que d'environ 500 mètres. Ces deux chemins aboutissent à une même porte placée au midi, mais tournée vers l'ouest. Ses approches étaient protégées par plusieurs ouvrages avancés, dont l'un, fort remarquable, est perché sur une roche conique détachée de la base qui porte le château. Un pont-levis jeté sur le fossé permettait d'entrer à pied par une poterne, ou avec voiture, par une porte suffisamment grande, mais exposée au feu de tous les ouvrages placés au midi. Cette entrée a remplacé l'ancienne déjà ouverte au même endroit. Les bastions et la courtine qui les relie enveloppent deux tours rondes et une courtine du 17e siècle ; mais ces fossés en s'agrandissant ont fait disparaître l'ancien jardin. Tous ces ouvrages, vieux et nouveaux, ont été dévastés par l'explosion des mines et l'on ne peut plus juger qu'imparfaitement de l'étendue des voûtes et des casemates qu'ils renfermaient.

Vient ensuite une montée défendue à droite par la courtine, et à gauche par les hautes murailles du château. Cette façade était percée de canonières dans le bas et plus haut de fenêtres à plusieurs créneaux, dans le style des 15e au 16e siècles, comme l'atteste une date de 1516 placée sur la clef de voûte de la seconde porte donnant entrée dans la grande cour. Celle-ci était occupée, à l'Est et au Nord, par divers bâtiments servant de corps de garde, de caserne, d'ateliers, d'écuries et

[1] M. de Reinach a acheté ces ruines et y a fait de nombreux travaux de déblais et de conservation.

Digitized by Google

autres dépendances, avec une poterne pour aller vers les forts détachés, et une tour à l'angle Sud-Est, qui servait jadis de bastion, près du magasin à poudre.

Au Sud et à l'Ouest se trouvaient le nouveau et l'ancien château s'appuyant chacun au donjon. Là aussi on voyait la chapelle occupant presque le centre de cette place de guerre. Il y avait ensuite une seconde cour, précédant ces bâtiments divers et dans laquelle on pénétrait par un passage voûté, dont tous les abords étaient percés de meurtrières, afin de pouvoir encore se défendre après la prise de la première cour. Le donjon se dresse à l'angle Sud-Ouest, comme dernière retraite. Il est assis sur un roc plus haut que le niveau de la cour, ce qui donne à la tour un aspect plus élevé et qui n'existe que comparativement. Ce bâtiment est la partie la plus ancienne du château. Son plan a la forme d'un carré un peu allongé à angles arrondis. Ses murs ont 6 mètres d'épaisseur; ils sont à bain de mortier; les parements en moëllons irréguliers et à peine dégrossis à la pointe. Le remplissage se compose de pierres informes et même de blocs de rocher d'un poids énorme qui attestent l'emploi de puissantes grues pour les tirer jusqu'au haut de la tour. Jadis on ne pouvait arriver à la porte du donjon qu'au moyen d'une échelle et plus tard par les édifices qu'on adossa d'abord au Nord, puis à l'Est. Le bâtiment de l'Est servait de logement au commandant du château, au médecin, au chapelain. Sa situation avec façade au Sud le rendait d'un séjour plus agréable. On en a restauré récemment une partie, mais au lieu de lui conserver son caractère primitif, on lui a donné l'aspect d'un châlet. C'est par ces restaurations qu'on peut actuellement, comme autrefois, arriver à la porte du donjon. Nous y étions déjà parvenu précédemment par le côté du Nord, dont une partie du revêtement a été arrachée. C'est sur les murs éboulés que nous avions posé échelle sur échelle, cassecou sur cassecou. Le bâtiment du Nord, ou de l'ancien château n'offre plus guère de traces de son architecture. On remarque seulement que les deux façades extérieures étaient très-avares de fenêtres, mais celle donnant dans la cour est démolie. On reconnait encore à un de ses étages, et collés au donjon, les restes d'une de ces vastes cheminées des 14e et 15e siècles, sous le manteau desquelles toute une famille pouvait être réunie, et il y a encore les débris d'un autre chauffe pance à un étage plus haut vers l'Ouest. Toutefois il y avait d'autres moyens de chauffage, comme l'attestent des fragments de carreaux de fourneaux ou de

Digitized by Google

poëles en terre cuite à relief et à vernis plombifère. Nous en avons vu quelques débris intéressants représentant des dragons affrontés et au cols entrelacés.

Les portes extérieures du donjon rappellent par leurs formes les époques où elles ont été percées lorsqu'on a voulu mettre la tour en communication avec les bâtiments voisins. La plus ancienne est semblable à celles qu'on voit à des tours et édifices antérieurs au 11e siècle. Chaque étage de la tour ne forme qu'une seule salle solidement voûtée à plein cintre. La première n'a qu'une seule fenêtre carrée d'environ 20 centimètres de côté. Il n'y a pas d'embrasure, mais seulement un couloir à peine plus grand que l'ouverture de la fenêtre, qu'on a ménagé à travers un mur de 6 mètres d'épaisseur. Pour arriver au jour et recevoir un rayon de soleil, il faut se traîner sur le ventre par ce long et étroit passage. Ce mode de locomotion a cependant été si fréquent que les pierres du couloir en ont été polies de tous côtés, et surtout au contact du ventre et des genoux.

Dans le temps où ce donjon constituait à lui seul le château, et par conséquent la demeure du châtelain, cette première salle devait être la place d'arme, le corps de garde, le logement des hommes de guerre, qui de là veillaient à la défense de la porte. Quand plus tard on y substitua des édifices plus commodes, le donjon fut converti en prison, en sorte qu'il y a lieu de présumer que le polissement des pierres du couloir conduisant à la fenêtre, est dû aux malheureux prisonniers qui n'avaient pas d'autres moyens de prendre un peu d'air et de lumière.

Au château de Chillon, dont le lac de Genève reflète les hautes murailles, on montre le sentier semi-circulaire que tracèrent dans le pavé les pieds de Bonivard, lorsqu'il se promenait aussi loin que le lui permettait sa chaîne.

Le second étage a une fenêtre un peu plus grande, mais son aspect n'est pas plus réjouissant. Cet appartement est à peine éclairé, on n'y reconnaît aucun moyen de chauffage, ce qui est conforme à ce qu'on voit dans un grand nombre d'autres anciennes tours qui ont cependant été habitées [1]. En effet la salle, formant le second étage du donjon de Landskron, devait être le logement primitif du châtelain et de toute sa

[1] On peut dire sans hésitation que Toussaint, ce nègre intelligent qui avait commandé à Saint-Domingue, est mort de froid dans les salles voûtées du fort de Jouy qu'on lui avait donné pour prison.

Digitized by Google

famille. C'est là qu'était le lit du père, de la mère et des enfants, lit à plusieurs divisions, superposées, pour gagner de la place, véritable monument dont l'usage s'est maintenu fort tard dans les châteaux et jusqu'à nos jours dans les vieilles maisons de nos villages. Le rez-de-chaussée recélait ces couchettes qu'on tirait le soir sur des roulettes, pour y mettre les enfants en bas âge. Au premier étage les père et mère couchaient dans des lits de plumes que les inventaires du 15e siècle annoncent du poids de 60 à 100 livres. La dimension de ces lits fait penser qu'on y mettait au besoin deux rangées de coucheurs en les plaçant les pieds opposés. Enfin sur le ciel du lit grimpaient les adolescents, qui, à raison de la hauteur de certains appartements, pouvaient encore s'ébattre plus à l'aise que dans nos entre-sols.

On ne doit nullement être surpris de tels arrangements, de la part des châtelains; il y avait dans ces salles encore moins de pêle-mêle que dans les tentes et les chariots de voyage de leurs ancêtres. C'était déjà un perfectionnement notable que d'avoir éliminé une partie des serviteurs et des animaux domestiques qui logeaient avec les vieux Germains. La vie des anciens seigneurs se passait en plein air, à la chasse, à la guerre, en courses de nature parfois fort peu honorables, et quand les châtelaines s'ennuyaient dans leurs sombres et étroites demeures, elles allaient coudre ou broder hors du donjon, se promener dans la campagne, se rendant fréquemment à l'église voisine, ou bien elles faisaient de plus longs pèlerinages, quand leurs époux ou leurs frères négligeaient de les mener en visite dans les châteaux, ou de les faire assister à des fêtes et à des joûtes.

En sortant de cette salle par une petite porte s'ouvrant dans un escalier dérobé, ménagé dans l'épaisseur des murs pour monter au sommet de la tour, on laisse sous ses pieds un autre souvenir de ces temps barbares. C'est une prison, une oubliette de 2 mètres de diamètre creusée dans le massif des murs et descendant fort bas jusque sur le roc. Une petite ouverture à la clef de la voûte servait à dévaler le prisonnier et c'est par là qu'on lui administrait sa chétive nourriture au moyen d'une corde. Nous verrons bientôt ce que devenaient les malheureux qu'on envoyait dans ces horribles cachots. Hâtons-nous de nous éloigner de ces lieux sinistres et de retrouver l'air et le jour [1].

[1] Le passage et l'escalier ménagés dans l'épaisseur des murs rappelle le mode de construction des plus anciens donjons de nos contrées et qu'on usageait encore dans d'autres pays au onzième siècle.

Digitized by Google

Nous présumons que le donjon a été autrefois couvert d'un toit haut et pointu, servant de logement, de magasin et de moyens de défense. Mais depuis le 17e siècle, au moins, la toiture avait disparu et se trouvait alors remplacée par une plate-forme à parapets crénelés. Lorsque Vauban fit ensuite fortifier Landskron, il renforça ces parapets, tout en y ménageant des embrasures et, vers le Sud, il fit tendre des corbeaux sur lesquels on posa une guérite dominant toute la contrée environnante.

De cette position élevée la vue embrasse un magnifique panorama. Nous en avons déjà découvert une partie en arrivant sur la colline, mais de là on n'en saisit pas aussi bien l'ensemble et les détails que lors qu'on est perché sur la sommité du donjon. L'œil plonge d'abord sur l'ensemble des ruines de la forteresse et sur ses ouvrages avancés. Chaque embrasure de la plate-forme indique la direction d'une de ces redoutes et l'on voit que le canon enfilait le chemin couvert conduisant de la place à chaque fort détaché et rendait l'occupation de ceux-ci fort périlleuse pour l'ennemi qui s'en serait emparé. Ces redoutes, sans compter le cavalier dominant l'entrée du château, sont au nombre de trois, deux à l'Orient et une à l'Occident, couvrant les abords de la place par les seuls côtés accessibles. Elles étaient solidement construites, ayant des fossés, larges et profonds, taillés dans le roc, des revêtements en pierres de taille, des casemates enfin tous les accessoires de ces sortes d'ouvrages avancés. Des chemins couverts également creusés dans le roc les mettaient en communication avec la forteresse; des ponts de bois jetés sur les fossés étaient faciles à détruire en cas d'attaque.

On ne pouvait du reste tirer sur ces redoutes que depuis le territoire suisse, sur le bord du plateau où est bâti l'abbaye de Maria-Stein. Mais, si sur ce bord il était aisé d'établir des batteries, celles-ci étaient trop éloignées du château pour le battre en brèche d'une manière efficace; le canon du donjon les dominait et les boulets qui les manquaient allaient de plein fait se loger dans les bâtiments du monastère. Aussi l'on accuse, peut-être trop légèrement, les Bénédictins d'avoir demandé la destruction de cette forteresse lorsque les ennemis de la France cherchaient tous les prétextes pour en diminuer l'étendue et la force. C'est également alors que les Bâlois revendiquèrent la démolition d'Huningue, dont les canons de 24 envoyaient de trop lourds messages aux portes de la Suisse. Nous avons entendu

Digitized by Google

tonner ces grosses pièces en 1814 et le sol gelé en tremblait à 8 lieues de distance [1].

De la plate-forme où nous sommes on aperçoit la forteresse démantelée sur le bord du Rhin et Bâle qui s'agrandit chaque jour sur les deux rives du fleuve. On voit toute cette ligne d'anciens castels qui, depuis au-delà d'Augusta-Rauracorum, s'échelonnaient le long du Jura et qu'ont remplacés les châteaux du moyen-âge. Ce sont les trois Wartenberg, Schauenbourg, Munchenstein, les trois Reichenstein, les deux Byrseck, Dornach, Pfeffingen, Tschepperlein. Plus près, dans une charmante vallée, il y avait le pittoresque Sternenberg qu'on a démoli récemment, puis en arrière de Maria-Stein, le donjon de Rothberg; plus au Sud-Ouest les sept castels de la Bourg, bâtis depuis les temps romains jusqu'à nos jours, portant chacun d'eux un nom différent qui ont embrouillé les historiens; enfin viennent les masures des deux Waldeck et l'emplacement de Rheineck dont les débris on servi aux constructions de Landskron.

Il y a encore bien des choses à voir depuis cette plate-forme, mais il y manque à celle-ci le rétablissement d'une partie de ses parapets, pour y déposer les chapeaux et les ombrelles des dames pendant qu'elles font usage de leurs binocles.

En quittant le donjon nous n'avons plus que peu de chose à voir à Landskron; mais on doit indiquer en passant les deux citernes, l'une dans la grande cour et l'autre dans la petite cour. Elles sont taillées dans le roc à 13 ou 14 mètres de profondeur. L'ancien puits est également foré dans le rocher jusqu'à la base de la colline, ce qu'on évalue à plus de 200 mètres [2].

[1] Huningue fut construit par les ordres de Louis XIV en 1679, nonobstant les longues réclamations de la Suisse. Lorsque Barbanègre défendit cette place en 1815 avec un courage digne d'un meilleur succès, les Suisses aidèrent aux alliés à en faire le siège, en leur prêtant de la grosse artillerie et 4600 hommes. La tranchée fut ouverte dans la nuit du 16 au 17 août et la place capitula le 26. Bâle put alors respirer et échappa aux contributions et aux boulets de Barbanégre; mais cette ville ne pardonna pas à la forteresse qui fut démolie peu après, soit du commencement de septembre à décembre 1815. Plus de 2000 hommes y travaillèrent de corvée.

[2] Nonobstant ce puits et ces citernes, Landskron était si mal pourvu d'eau que sa garnison était souvent obligée d'en aller chercher fort loin dans la vallée au-dessous de Maria-Stein. — HAFFNER, *Chronique de Soleure*, seconde partie, p. 398.

Digitized by Google

On peut remarquer aussi quelques restes de ces prisons redoutables qui ont entendu les soupirs et les plaintes de bien des malheureux, depuis que Landskron a été acquis par la France pour en faire une forteresse frontière, jusqu'à l'époque où cette succursale de la Bastille a cessé, comme celle-ci, d'être une prison d'Etat.

Un auteur suisse, Hentzy, rapporte[1] qu'un jeune Américain, nommé Duvergier, fut condamné à une prison perpétuelle pour avoir tenu quelques propos contre le ministre de Choiseuil. Duvergier fut amené à Landskron où il resta pendant 22 ans enchaîné dans un affreux cachot; il y perdit l'usage de ses membres et la raison. Lorsque le général Pichegru visita Landskron, il fit rechercher cet infortuné, qu'on transporta à l'hôpital de Strasbourg, où il mourut peu après.

Nous avons entendu raconter par le chirurgien de Landskron, sous l'ancien régime, qu'un jeune homme ayant déplu à une dame de la cour, celle-ci, d'une voix douce et avec un sourire enchanteur, obtint du ministre une bonne lettre de cachet, qu'elle accompagna de quelques lignes griffonnées sur un feuillet de papier parfumé. Le déplaisant personnage fut arrêté et conduit sans jugement à la forteresse frontière. Il comptait y trouver un appartement convenable et il avait obtenu l'autorisation d'emmener quelques effets et un instrument de musique. A son arrivé au château, le commandant prit connaissance de l'ordre officiel; mais à la lecture du billet, à tranches dorées, il pâlit, hésita et malgré lui il fallut se résigner à envoyer le jeune seigneur à l'ouverture d'une oubliette. Là, on le descendit avec une corde, puis après lui son luth et ses effets, puis enfin sa première ration, un morceau de pain et une cruche d'eau. La corde fut alors retirée et l'ouverture fermée pour la journée. Chaque jour cependant, si le geôlier ne l'oubliait pas, on renouvelait la ration, mais du jour, de l'air, de la propreté, il n'en pouvait être question. Aussi lorsqu'à la révolution, la bastille St. Antoine s'écroula sous le choc de la liberté, on ouvrit également les prisons de Landskron, mais l'oubliette, au lieu d'un jeune homme plein de vie et de santé qu'elle avait reçu, ne restitua qu'un corps nu, velu et décharné, une figure hâve aux yeux hébêtés et éteints, des mains crochues armées d'ongles démesurés, et bientôt le changement d'atmosphère et de nourriture mit fin aux longues souffrances de ce malheureux.

[1] *Promenade pittoresque de Bâle à Bienne, en 1796.* Publiée en 1809. T. II, p. 14.

Digitized by Google

La différence qu'on remarque entre ces récits fait penser qu'il y eut deux prisonniers ainsi retirés des oubliettes de Landskron, celui dont Hentzi avait entendu parler et celui que le chirurgien Fischer avait vu sortir de son sépulcre. L'image de ce malheureux revenait souvent au souvenir à ce vieux praticien, et plus d'une fois nous l'avons entendu gronder les enfants en leur disant : vous avez des ongles comme le prisonnier de Landskron.

Il n'est guère possible de désigner les premiers seigneurs qui ont possédé Landskron. On a bien dit précédemment que ce château devait être un de ces domaines du fisc échus aux souverains du pays après la dissolution de l'empire romain. Selon une indication de Boyve, mais toujours sans preuve, ce château aurait été donné à l'évêché de Bâle avec celui de Pfeffingen, par l'empereur Henri II en 1019 [1]. Selon Schœpflin c'était un ancien patrimoine des Sires de Rœteln, dont il ne fait remonter l'origine qu'en 1083 [2], tandis que, d'après une notice sur le château de Rœteln, les Sires de ce nom paraissent issus des premiers conquérants de la contrée ; leur château était assis sur une forteresse romaine et un des membres de cette famille figure dans un diplôme de l'année 900 [3].

Schœpflin, dans un autre lieu, dit que Landskron était un fief de famille possédé par moitié entre la maison d'Autriche et celle des marquis de Baden [4]. La famille de Rœteln s'éteignit en 1315 ; son héritier principal fut le marquis de Hochberg et à celui-ci succéda la maison de Baden-Dourlach qui ajoute à ses titres celui de Sire de Rœteln. Nous croyons devoir admettre que ce furent les Rœteln qui furent les possesseurs de Landskron à l'exclusion de l'Autriche. Leurs héritiers, les Hochberg et les Baden, ont successivement inféodé ce domaine à diverses familles et enfin il est certain que lors de la conquête de l'Alsace par la France, Louis XIV acheta le domaine direct de Landskron aux marquis de Baden-Dourlach, Sires de Rœteln, par acte du 28 mars 1663, pour la somme de trois milles livres tournois, assignée sur le péage de Ottmarsheim, et par ce moyen les marquis de

[1] *Annales de Neufchâtel*, Tom. I, p. 111.

[2] *Hist. Zæringo-Badensis*, Tom. I, p. 454.

[3] J. B. Brecht, *Notice sur le château de Rœteln.*

[4] *Hist. Zæringo-Badensis*, Tom. IV, p. 288.

Digitized by Google

Baden renoncèrent à tous leurs droits non spécifiés, sur le château de Landskron [1].

Deux ans après cette convention la France, traita avec les Reich de Rreitenstein, alors en possession du fief de Landskron pour l'aquisition du domaine utile; ce qui eut lieu moyennant la somme de dix mille livres tournois, ou d'une rente annuelle de 500 livres [2]. Dans aucune acte il n'est fait mention de l'Autriche, ou de ses droits.

Mais retournons encore en arrière dans les annales de Landskron. Au commencement du 13e siècle c'était déjà une place importante dont le possesseur était hostile à Frédéric II, un des compétiteurs à l'empire. Il est assez remarquable de voir alors le nom et le sort de Landskron associés au château de Trifels, près d'Anweiler. C'est dans celui-ci que l'empereur Henri V avait ordonné en mourant, en 1125, de déposer les insignes de l'empire, la couronne et le sceptre, jusqu'à l'élection d'un nouvel empereur. Après la mort de Philippe, roi des Romains, en 1208, son chancelier se retira dans cette forteresse, avec les insignes de l'empire et ce n'est qu'en 1215 que l'empereur Frédéric II s'en empara en même temps que de Landskron. Or, une de ces places est au Nord et l'autre au Sud de l'Alsace, comme deux sentinelles aux extrêmes frontières de la province [3]. La première, comme on vient de le voir, servait de lieu de dépôt à la couronne du souverain de l'empire et l'autre couronnait ou dominait toute la haute Alsace, en même temps que ses armoiries portaient trois couronnes, tandis, qu'à Trifels, trois castels couronnaient la même montagne.

A. QUIQUEREZ, ancien préfet de Délémont, membre de la Société jurassienne d'émulation, et de plusieurs sociétés d'histoire et d'archéologie de Suisse et de France.

(La fin à la prochaine livraison.)

[1] *Hist. Zæringo-Badensis*, Tom. VII, p. 212 L'annexion eut lieu en 1648 par le traité de Westphalie; mais il fallut encore bien des années avant de se mettre totalement en possession de l'Alsace.

[2] WALCH, *Miscel. Lucel.*, manusc., T. I, p. 143. — HENTZY, T. II, p. 15.

[3] SCHŒPFLIN, *Alsat. illust.*, trad. RAVENEZ, T. IV, p. 431.

Digitized by Google

LES CONFRÉRIES DE MÉTIERS.

Tous ceux qui se sont fait un nom dans le monde, hommes d'Eglise ou de châteaux, hommes de camps ou de palais, n'ont jamais manqué d'écrivains, pour célébrer leurs hauts-faits et leur puissance.

Le peuple, au contraire, quoique soutien naturel et agent principal de toutes ces gloires, toujours obscur et ignoré, est resté longtemps sans historiens, pour redire ses joies et ses douleurs, ses audaces et ses faiblesses, ses mérites et ses fautes. Et cependant le peuple, et j'entends par ce mot nos ancêtres, c'est-à-dire les générations qui ont précédé la nôtre, a joué dans nos annales un rôle dont la grandeur apparaît pleinement aujourd'hui. Lui aussi, il a eu son histoire, une histoire toute remplie de patientes misères et d'élévation, d'excès monstrueux et de grandes vertus, de poésie et d'héroïsme. Et cette histoire n'est au fond que l'histoire même du développement et des progrès de notre société civile, depuis le chaos de lois, de mesures et de conditions, qui suivit la chute de l'empire romain, jusqu'à l'établissement du régime d'ordre, d'unité, de liberté, qui découle nécessairement des grands principes proclamés en 1789.

Je veux essayer de refaire un chapitre de cette grande histoire, encore si peu connue, et entretenir le lecteur pendant quelques instants, mais d'une manière rapide et sommaire, des corporations de métiers, connues sous le nom de confréries de métiers et de jurandes.

La question de l'origine de ces associations est encore fort controversée à l'heure qu'il est. Un écrivain moderne [1], qui n'a pas craint de fabriquer un système tout exprès, pour établir que les classes ouvrières ont

[1] Granier de Cassaignac.

Digitized by Google

eu une origine distincte de celle des classes nobles dans l'histoire de l'humanité, et que le travail n'a été au fond que la transformation de l'esclavage, cet écrivain, dis-je, a parlé des jurandes juives qui se montrèrent tout particulièrement, du temps de Salomon, avec les 80,000 ouvriers et leurs 3,200 maîtres employés à la construction du temple de Jérusalem. Il les fait apparaître, dès les premiers temps de l'histoire de la Grèce, à Athènes, lorsque Thésée divisa les habitants de l'Attique en nobles, laboureurs, artisans et gens de métiers, et il les retrouve, à Rome, dans les *Collegia opificum*, ou colléges d'ouvriers, si connus depuis Numa, leur fondateur, jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident. Selon lui, les corporations de métiers seraient donc de tous les temps et de tous les pays; elles auraient eu partout une origine commune et différaient peu dans la forme et le but. En d'autres termes, les jurandes modernes ne seraient que la continuation des corporations d'ouvriers de l'antiquité et notamment des Colléges d'ouvriers des Romains.

D'autres pensent, au contraire, que nos jurandes ont une origine germanique, qui ne remonte pas au-delà des grandes migrations du 5e siècle de notre ère. A les entendre, le gouvernement romain, après ses 450 ans d'existence sur notre sol, fut totalement renversé dans les Gaules avec ses 115 municipes ou communes, et par conséquent avec les corporations de métiers qui composaient ce système administratif municipal. Les Francs s'établirent à leur place, du moins jusqu'à la Loire, et les institutions romaines ne purent se maintenir qu'au-delà de ce fleuve, au Midi de la France, dans les pays de droit écrit [1].

Selon quelques autres écrivains, la fusion qui s'est opérée sur notre sol entre les Gaulois, les Romains et les Francs, et qui a constitué nos mœurs nationales, aurait donné à nos corporations de métiers ce caractère d'indépendance qui leur est propre et qu'elles n'ont emprunté nulle part.

Quant à nous, il nous semble, en effet, que si les corporations d'ouvriers ont eu un caractère théocratique ou plutôt sacerdotal dans l'antiquité, et administratif chez les Romains, elles ont été, au contraire, féodales au moyen-âge, indépendantes et communales à la chute de la féodalité, monarchiques avec la royauté, et cependant, sous ces divers régimes, combattant sans cesse pour leur liberté politique ou

[1] AUGUSTIN THIERRY, *Récits des temps mérovingiens*, Tom. I, p. 269-285.

Digitized by Google

industrielle ou pour leurs monopoles, jusqu'au moment où chez nous, abusant de leurs priviléges, elles ont succombé en 1791 pour faire place à la liberté du commerce et de l'industrie. Or, pour peu que nous les examinions dans leurs rapports politiques et industriels, poétiques et religieux, nous n'aurons pas de peine à constater les conséquences que nous venons d'énoncer.

Ce qui nous frappe tout d'abord, c'est que, malgré qu'elles présentent, dans les divers pays de l'Europe, de notables différences d'organisation et de mouvement, elles peuvent toutes être ramenées à une origine commune : la liberté. Si elles ont ensuite marché dans des voies différentes, c'est aux mœurs des peuples et aux évènements politiques et sociaux qu'il faut demander les raisons de cette diversité.

Parcourons rapidement les différentes phases de l'histoire de notre France, qui fut successivement gauloise et romaine, chrétienne, franque et féodale, communale et populaire, puis enfin monarchique. A la domination romaine, qui se maintint pendant près de 5 siècles dans nos Etats européens, a succédé, au 5e siècle, la grande invasion germanique, d'où sont sorties la féodalité, les communes modernes, puis des royautés et des républiques. Chacune de ces grandes époques a eu son action directe sur les jurandes.

Sous la domination romaine, nul doute que ce fut avec les institutions municipales de Rome, que les corporations d'ouvriers, déjà répandues dans tout l'empire sous le nom de Colléges ou de Gynécées, furent introduites dans la vaste préfecture des Gaules.

L'empire, préoccupé avant tout de ses intérêts fiscaux et du besoin d'assurer la facilité de ses propres services militaires et civils, a dû opérer d'après ce plan : instituer dans toutes les villes provinciales, sous le nom de décurions, une oligarchie bourgeoise, privilégiée autant que possible, mais responsable de l'impôt devant le fisc ; organiser des associations, des colléges d'ouvriers, auxquels il accordait la personnalité civile et des priviléges, sous réserve de pourvoir aux réquisitions des magistrats moyennant rémunération et compensation raisonnables. Or, quels sont ces services, dont le gouvernement pouvait avoir besoin et qu'il réclamait par l'entremise de ses magistrats ? Afin d'organiser son service administratif, son déploiement de forces militaires et le développement de son luxe architectural, il lui fallait des charpentiers, des maçons, des cuiseurs de chaux, des fontainiers, des mesureurs,

Digitized by Google

des meuniers, des boulangers, des bouchers, des muletiers, des voituriers, des bateliers, des décorateurs, des potiers, des forgerons, des ouvriers en airain, etc. Il organisait donc dans chaque ville des colléges chargés de remplir, chacun, une de ces tâches d'utilité journalière, et ces colléges, devenus un des rouages de l'administration, étaient comme la charpente qui supportait le grand corps de l'empire. Ce furent ces légions d'ouvriers qui permirent à celui-ci d'accomplir les vastes travaux dont les ruines couvrent encore l'Espagne, la France, l'Italie, l'Angleterre, l'Afrique, qui approvisionnèrent des armées innombrables, qui firent rentrer l'impôt dans le plus vaste empire qui fût jamais.

Mais cette institution, bonne en principe, née pour empêcher les luttes de la concurrence, pour mettre les ouvriers à l'abri du besoin par la mutualité des secours, par suite de l'intervention de l'Etat, était devenue d'abord responsable des malheurs de l'empire; puis, les ouvriers, attaqués dans leurs biens, n'avaient pas tardé à l'être dans leurs personnes, et plus dépendants que les moines dans leurs couvents, plus esclaves que les serfs sur leur glèbe, ils étaient condamnés à naître, à se marier, à mourir dans la corporation. A la suite de ces barbares qui insultaient journellement les frontières de l'empire, il a dû se trouver plus d'une fois des ouvriers transfuges, qui, pour se soustraire aux charges accablantes et aux mesures despotiques qui pesaient sur leurs corporations, et pour ne pas s'éteindre de misère, se donnaient à ces envahisseurs, auxquels ils communiquaient une audace nouvelle, en leur servant de guides. A voir la rage avec laquelle ces barbares détruisaient les cités provinciales qu'ils parvenaient à surprendre, il nous est bien permis de supposer, d'admettre même l'inspiration d'ouvriers fugitifs et désespérés; les mains qui promenaient la torche incendiaire dans une ville ont dû être bien souvent les mêmes mains, qui, peu de temps auparavant, dans cette même ville, avaient abandonné, par découragement et lassitude, les pacifiques instruments du travail.

Florissantes, aussi longtemps que le gouvernement impérial prospéra, les corporations, attachées par des liens trop étroits à ses destinées, durent nécessairement subir tous les contre-coups de ses désastres. Certes, l'association dans le travail est une bonne, une excellente chose, mais la liberté aussi est un bien fort précieux, et le problème social consiste à les unir l'une et l'autre, l'association et la

Digitized by Google

liberté, dans une telle mesure qu'elles se secourent mutuellement, sans se nuire l'une à l'autre.

Quand vint sur la Gaule le règne des barbares, quand l'ordre politique de l'Empire d'Occident s'écroula, les corporations de métiers survécurent-elles à la destruction des municipes? Cela n'est pas à croire, excepté toutefois dans les villes du Midi de la Gaule et dans plusieurs cités des vallons du Rhin et du Danube, telles que Cologne, Trèves, Augsbourg et Saltzbourg. Là, en effet, le régime municipal ancien avait jeté des racines tellement profondes, que nous l'y voyons subsister presque dans son intégrité jusqu'au milieu du 9e siècle. On y voyait des places de vente, *fora rerum venalium;* les hommes de métiers y étaient réunis en corporations, et les métiers se transmettaient héréditairement. Mais partout ailleurs la dislocation générale des grands ressorts de l'empire amena la dissolution des Colléges d'ouvriers. Les barbares cherchèrent, il est vrai, le plus possible à conserver les anciens rouages, ceux du moins qui pouvaient servir à faciliter la perception de l'impôt; mais peu versés, comme ils l'étaient, dans l'art des classifications, peu habitués aux allures d'un gouvernement régulier, ils ne comprirent pas l'utilité et l'importance de ces institutions administratives, et ne cherchèrent pas à empêcher le sauve-qui-peut général qui se fit dans les corporations comme dans les curies. Le plus grand nombre des ouvriers restèrent dans les villes, où il y avait encore quelques lueurs de vie sociale; là, les métiers, qui vivent des secours mutuels que se prêtent les industries diverses, trouvaient aussi plus de commodité pour s'exercer et vendre leurs produits. Les boulangers, les bouchers, les mariniers de la Seine, qui finirent par absorber tous les autres métiers et même tout le commerce de Paris, paraissent avoir traversé la crise de la conquête sans trop se départir des anciens statuts qui les régissaient sous l'empire romain.

A la fin du 9e siècle, lorsque le démembrement du vaste empire de Charlemagne et les incursions dévastatrices des pirates northmans eurent hâté les progrès de la féodalité, devenue comme une nécessité dans ces temps d'anarchie; lorsque le réseau féodal se fut étendu à la fois sur les hommes et sur la terre, comment les gens de métiers auraient-ils pu se soustraire au sort commun? L'évêque, le seigneur laïc, le roi lui-même dans ses domaines, établirent les dîmes, les tailles, les subsides. De toutes parts on se soumettait, parce qu'on achetait par cette soumission la protection du donjon et du monastère.

Digitized by Google

Mais ces redevances, en quelque sorte volontaires, et de *contrat social*, furent bientôt sujettes à toutes les tyrannies imposées par la violence féodale. Les hommes de métiers furent enrégimentés, sous la direction d'un *maître*, non plus dans un intérêt de commune défense, mais pour subir toutes les corvées et les *pourvoieries* seigneuriales, et c'est là, il n'en faut point douter, qu'il convient de chercher l'origine des corporations d'ouvriers de cette époque. C'est ainsi, pour ne citer que ce seul exemple, que l'évêque de Strasbourg distribue par classes tous ses gens, selon les divers services qu'ils lui doivent. Tous les artisans lui doivent la corvée ; les marchands lui servent de messagers par tout le diocèse, et il donne une sorte de juridiction sur tous ces hommes à certains officiers de sa cour.

Les évêques, les abbés et les seigneurs laïcs donnaient des réglements aux corps de métiers, et percevaient sur eux un droit annuel, appelé *hanse* ou droit d'association [1]. Celui qui voulait exercer un métier devait en acheter le droit au seigneur, puisque, d'après la loi tyrannique du temps, qui avait posé en principe qu'il n'y avait point de terre sans seigneur, le seigneur avait juridiction et souveraineté sur sa terre. Aussi voyons-nous les seigneurs et les rois concéder parfois comme une espèce de fief le droit tout fiscal d'autoriser la profession des métiers [2].

Ainsi tous les individus, même les corps de métiers, furent enlacés dans la hiérarchie féodale jusqu'à la fin du 11e et au commencement du 12e siècle, c'est-à-dire jusqu'au moment où commença la grande révolution de l'affranchissement des communes, qui, tantôt propagée de de ville en ville, tantôt éclatant sur plusieurs points en même temps, embrassa, dans ses développements rapides, presque tous les pays de langue romane, et eut ses foyers partout où subsistaient, depuis le temps des Romains, d'anciennes villes municipales. C'est alors qu'à côté de la commune, nous voyons surgir, sous le nom de *Confrérie de métiers*, la jurande, c'est-à-dire la liberté du travail, à côté de la liberté politique, proclamée par la charte de la Commune. Les Communes, on l'a dit avec raison, sont sorties de la boutique et de l'atelier.

[1] Ce droit variait à Paris de 5 à 30 sous, c'est-à-dire de 25 à 150 fr. de notre monnaie actuelle. Certaines corporations se rachetaient de cet impôt en payant une somme annuelle, le *hauban*.

[2] C'est ainsi que Louis VII donne à la femme d'Yves Lecoché et à ses héritiers cinq métiers à titre de fief, ceux des mégissiers, des boursiers, des baudroyers, des savetiers et des sueurs (couturiers).

Digitized by Google

Déjà, nous l'avons vu, les gens de la cité ou du village étaient classés par métiers pour la facilité des corvées et pour les besoins de l'industrie domestique; ainsi l'avait voulu la féodalité. De plus, en beaucoup d'endroits, et surtout dans les villes, les individus exerçant la même profession avaient formé entr'eux des associations pour protéger leurs personnes, leurs familles et leurs biens, pour veiller aux intérêts de leur industrie et satisfaire à toutes les exigences sociales. Lorsque l'heure est venue, où les communes en armes se lèvent pour réagir contre le dédain dont les accablaient les classes privilégiées et pour se défendre contre les violences que cette époque d'anarchie voyait naître à tout instant, ce sont les hommes de métiers qui paraissent alors sous les bannières de leurs corporations pour marcher au combat et conquérir des libertés municipales. L'esprit d'association est répandu par toute l'Europe. De toutes parts on est debout pour *faire commune*, et la ville, qui ne peut obtenir une liberté municipale, conquiert du moins quelques libertés industrielles, c'est-à-dire quelques jurandes. C'est ainsi que la ville de Troyes, qui n'était point *ville jurée*, c'est-à-dire qui n'avait point de commune, était néanmoins ville de loi ou jurée quant *au fait de la draperie*, puisque les drapiers y étaient constitués en jurandes et élisaient des maîtres et gardes.

Voyons en même temps ce qui se passe dans les Etats voisins de la France. Du côté de la Flandre, dans le Nord de l'Allemagne, la puissance commerciale atteint des proportions merveilleuses. Quatre-vingts villes marchandes forment la ligue anséatique, puissante association, où les principales puissances de l'Europe tiennent à se faire représenter, et qui ne craint pas d'entrer en guerre avec les souverains du Nord, chaque fois que ceux-ci entreprennent de troubler le monopole et les priviléges qu'ils ont eu l'imprudence de leur accorder. Des ghildes de marchands et d'autres ligues et associations se forment encore en Allemagne; la plus célèbre fut sans contredit la Ligue des villes de la Souabe, qui, quoique peu importantes pour la plupart, surent pourtant maintenir avec énergie leurs prérogatives contre les empiétements des comtes et des ducs de Wurtemberg. Le reste de l'Allemagne restera longtemps encore sous le joug féodal; ce qui a toujours manqué à ce pays, c'est un pouvoir unitaire puissant, une législation commune.

Les Flandres et les Pays-Bas sont déjà en rivalité de commerce avec l'Angleterre; (dans ce dernier pays paraît en 1100 la première charte de corporation à Londres). Plus tard ces luttes prendront un caractère

Digitized by Google

politique féodal dans les guerres contre les rois de France et les ducs de Bourgogne. Après une lutte de cent ans, les Communes de Flandre, avec leurs 100,000 hommes de métiers sous les armes, et d'accord pour cette fois avec les Anglais, ceux-ci pour leurs laines et les Flamands pour leurs fabriques, sauront vaincre en France les derniers soutiens de la féodalité, et écraser les restes de la chevalerie française à Courtrai, à Crécy et à Poitiers.

En Italie, même spectacle et mêmes prodiges opérés par l'industrie. Dès le 9e siècle, Venise est en république; d'autres villes adoptent ensuite cette forme de gouvernement. La féodalité est entièrement détruite par les Communes, et la noblesse même se fait marchande. Toute la puissance du pays réside dans les villes, comme dans l'Allemagne féodale la force s'est réfugiée dans les campagnes. En un mot, dans tout le Nord de l'Italie, dans sa partie celtique, la corporation industrielle domine, elle y est au pouvoir, elle gouverne; les charpentiers, les menuisiers, les colporteurs et les maçons viennent toujours de Novarre, de Como et de Bergame.

En Espagne, enfin, nous voyons le même principe insurrectionnel agiter les esprits, et produire un résultat encore plus national. Les longues guerres entre les Sarrazins et les Chrétiens avaient ruiné l'agriculture et l'industrie si florissantes au temps des Arabes; et si les rois chrétiens rétablissent dès le 11e et le 12e siècles, des fabriques et des métiers, s'ils surveillent avec sollicitude les priviléges des *Gremios* ou corporations de métiers, en les réglementant, c'est dans le but de rétablir l'ordre et la sécurité dans l'Etat. Mais, de son côté, la Commune stipule aussi ses droits; et c'est dans les fueros, ou ordonnances municipales des villes et des bourgs, que se trouveront insérés les statuts des Gremios.

Jusqu'ici nous avons vu se former les corporations de métiers, plutôt dans un but de vague indépendance et de résistance à la tyrannie féodale, que dans des vues purement industrielles.

Maintenant, au 13e siècle, les corps de métiers vont s'organiser, prendre un caractère décidément politique dans le gouvernement de la cité et devenir des *Jurandes*, sans en porter encore le nom, qu'ils ne prendront légalement que sous le règne de Henri III.

Mais dans quel but ce travail intérieur va-t-il s'opérer? Le même esprit de liberté va-t-il continuer à se produire? Non, l'ennemi commun, la féodalité, est vaincu; il ne restera plus à chaque

Digitized by Google

corporation qu'à s'occuper de ses intérêts privés, en se conformant aux mœurs nationales.

Aussi la vie nouvelle des Jurandes deviendra-t-elle toute industrielle et communale en Flandre et en Italie, toute mystique et poétique en Allemagne, toute administrative, politique et religieuse en France et en Espagne.

Si l'on se demande pourquoi il en fut ainsi, c'est que le génie mystique de la vieille Allemagne, importé en Europe au 5e siècle, demeura symbolique et poétique dans la moderne Allemagne, s'éteignit en tombant dans le sensualisme flamand et l'industrialisme des Pays-Bas, et, se mêlant en France à nos mœurs gallo-romaines et à l'esprit positif du guerrier franc, s'y transforma de manière à faire vivre dans la Jurande la pratique morale et religieuse à côté de la règle industrielle et légale.

Rendons compte de ces transformations.

Bruges et Anvers s'associent, en 1164, à la ligue anséatique. Du 13e au 16e siècle, ce ne sont que rivalités sanglantes entre les villes belges, au milieu desquelles l'esprit de corps parle plus haut que le patriotisme d'ensemble. Louvain occupe, en 1360, 120,000 ouvriers dans 3 ou 4000 fabriques de draps; Ypres et Bruges autant. Mais ces 3 villes sont écrasées tour à tour par Gand qui se glorifie de ses 80,000 bourgeois en état de porter les armes, quoique l'on y voie 1400 homicides, en 10 mois, dans les seuls lieux de débauche. Rarement l'étincelle fanatique tombait en vain sur ces grandes multitudes de tisserands; à Gand, ils occupaient 27 carrefours, et formaient à eux seuls un des 3 membres de la société *Ondergherst*. Dans cette même ville, la querelle sanglante qui s'engagea, à cause des salaires, entre les foulons et les tisseurs ou fabricants de draps[1], y renversa la puissance du brasseur Artevelde, qui fut un instant le vrai roi de Flandre, et qui fut tué dans sa propre maison, à son retour de Bruges et d'Ypres, au moment, où, après avoir appelé l'Anglais à son secours, il s'apprêtait à donner au prince de Galles la Flandre qui lui échappait. Bruges a des priviléges, et elle s'oppose à ce qu'on en accorde de semblables à l'Ecluse. L'Ecluse, de

[1] Ils se livrèrent en 1544 une bataille décisive sur la place publique; plus de 1500 foulons furent tués; les autres furent expulsés de la ville, et leurs métiers entièrement détruits. Cette journée fut appelée depuis *le mauvais lundi*.

Digitized by Google

son côté, se croit en possession de la mer, et en refuse l'usage à Bruges. De part et d'autre on court aux armes. Ypres soupçonne Poperinghe de contrefaire ses draps ; les tisseurs de la ville d'Ypres vont détruire Poperinghe. Pour des questions de navigation ou de métier, on voit Malines se lever contre Bruxelles, Anvers contre Malines, Bruges contre Anvers. Ypres entreprit un jour d'ouvrir au commerce une route abrégée en creusant l'Yperlé, et en dispensant ainsi les bateaux de suivre l'immense détour des anciens canaux, de Gand à Damme, de Damme à Nieuport. De son côté, Bruges voulait détourner la Lys au préjudice de Gand; celle-ci, placée au centre naturel des eaux, au point où se rapprochent les fleuves, aurait souffert d'une telle innovation. Malgré les secours que les Brugeois tirèrent de leur comte et du roi de France, malgré la défaite des Gantois à Rosebecque, Gand prévalut sur Bruges; elle maintint l'ancien cours de la Lys. Elle eut moins de peine à prévaloir sur Ypres ; par menace ou autrement, elle obtint du comte sentence pour combler l'Yperlé.

Dans cette question des eaux, qui remplit le 14e siècle, la dispute fut entre les villes; le comte y était auxiliaire autant ou plus que partie principale. Au 15 siècle, la lutte fut directement entre les villes et le comte; la désunion des villes les fit succomber. Bruges ne fut pas soutenue de Gand, et il lui fallut se soumettre. Gand ne fut pas soutenue de Bruges, et fut brisée.

En Italie, Pise et Gênes s'épuisent aussi par des rivalités qu'enfante la liberté commerciale, tandis qu'en France, c'est par des procès ruineux que se décident les questions de prééminence entre les corporations, si l'on en excepte toutefois les rivalités de Rouen contre Paris, qui voulut au 14e siècle lui enlever la navigation de la Seine.

Dans les associations allemandes de l'étudiant et de l'artisan, du musicien et du chasseur, c'est tout un autre ordre d'idées. Le but intéressé n'est point celui qu'on se propose en première ligne; l'essentiel, ce sont les réunions amicales, les services mutuels, et ces rites, ces symboles, ces initiations, qui constituent pour les associés comme une religion de leur choix. La table commune est en quelque sorte un autel, où l'Allemand immole l'égoïsme. Tout est mystère et symbole dans les statuts de ses associations; le devoir est exprimé en termes vagues, sous forme d'aventures de voyage, incidentées de manière à faire naître des circonstances d'où puissent sortir les règles de la con-

Digitized by Google

duite qu'il faut tenir [1]. Risibles, mais touchants mystères de la vieille Allemagne, symbolisme sacré des forgerons et des maçons, graves initiations des tonneliers et des charpentiers, qu'est-ce que tout cela, sinon de la sympathie et du désintéressement. Aussi est-ce dans cette contrée, où les villes acquirent une plus grande indépendance qu'ailleurs, que le système des corporations a reçu son plus entier développement et qu'il s'est conservé le plus longtemps [2].

Toutefois, de ce que le caractère principal des corporations allemandes paraît avoir été pacifique et amical, il serait hasardé d'en conclure qu'elles ne sont jamais intervenues dans la politique. Il est certain que lors de l'établissement des institutions municipales en Allemagne, la participation des artisans à la chose publique et la conquête des droits de bourgeoisie ne s'obtinrent pas sans combats. Il y a plus, les longues luttes qu'elles provoquèrent paraissent ne l'avoir cédé en rien aux révolutions des républiques de l'Antiquité et à celles qui déchirèrent l'Italie au moyen-âge. Dans certaines localités même, cet élément politique fut tellement prédominant, que toute la constitution municipale reposa sur la division de la bourgeoisie entière en corporations de métiers, en sorte que chaque bourgeois était obligé de s'affilier à l'une ou à l'autre de ces corporations. C'est ainsi qu'à Strasbourg, après le coup d'Etat de 1332, qui donna la majorité dans le sénat à l'élément plébéien, les corporations industrielles devinrent des tribus politiques, et que l'Ammeister, pris jusqu'alors dans la noblesse, dut être désormais choisi exclusivement dans le sein de ces mêmes corporations [3]. C'est ainsi encore qu'en 1368, un soulèvement des hommes de métier

[1] Voir le *Magasin pittoresque :* sur les compagnons chasseurs (1834, p. 365 et suiv.), sur la réception d'un compagnon menuisier (1835, p. 342 et suiv.), etc. Nous retrouvons, du reste, quelques-uns de ces rites symboliques dans quelques-unes de nos corporations en France, par exemple, pour la réception des compagnons chapeliers, tailleurs, selliers. Voir CHERUEL, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Tom. I, p. 233.

[2] Il faut espérer qu'elles finiront par disparaître totalement devant les nombreuses associations d'avances ou de crédit, les associations de rachat et de consommation, etc., etc.

[3] Il faut lire les détails de cette lutte sanglante qui naquit à la suite d'un festin donné à l'hôtel d'Ochsenstein (rue Brûlée), entre les deux familles nobles des Zorn et des Mülnheim, qui s'étaient divisées à la suite de la double élection de Frédéric d'Autriche et de Louis de Bavière. A partir de ce jour, le gouvernement de la ville

Digitized by Google

obligea le conseil de la bourgeoisie de Francfort, dont les membres se recrutaient alors parmi les chevaliers, à changer sa constitution. On envoya des députés dans plusieurs villes impériales, telles que Mayence, Worms, Strasbourg, Bâle, Constance, pour y étudier les institutions qui avaient eu pour résultat l'admission des hommes de métier dans le gouvernement de la cité [1].

Il serait trop long de rappeler ici l'histoire des jurandes italiennes, qui ne fut autre que l'histoire sanglante des républiques de cette contrée. On sait que le sytème féodal y fut aboli plus tôt que dans aucune autre partie de l'Europe, et qu'au 12e siècle toutes les villes italiennes étaient libres. La conséquence immédiate de ce fait fut l'institution politique des corporations de métiers dans toutes les républiques. Mais c'est surtout à Florence que leur intervention dans le gouvernement de la chose publique s'accusa avec le plus d'énergie. La fameuse ordonnance de 1292 contre les Magnats [2], et, plus de 80 ans après, les luttes entre les Ricci et les Albizzi suffiraient à elles seules pour donner une idée du gouvernement politique des métiers en Italie. Les Guelfes et les Gibelins se partageant l'Italie durant les 12e, 13e et 14e siècles, les corporations de métiers devinrent aussi guelfes et gibelines; mais ces

de Strasbourg devint et resta démocratique. STROBEL, *Gesch des Elsasses*, T. II, p. 192-197. Déjà en 1308 avait eu lieu un soulèvement des hommes de métiers; mais la victoire était restée aux familles nobles.

[1] Après le retour des députés, on établit une constitution nouvelle, qui organisa deux conseils municipaux. L'un, chargé de l'administration active, composé de 15 nobles et de 29 hommes de métiers, était présidé par deux bourguemestres, appartenant l'un à la noblesse et l'autre aux corporations industrielles. Les nobles furent tenus de s'affilier aux 27 corporations, sauf à y former, à volonté, une association particulière entr'eux. L'autre conseil, ou grand conseil, chargé de contrôler le premier, fut formé de 204 membres, pris dans les diverses corporations, etc,

[2] On désignait par ce nom de Magnat, les membres des 36 familles nobles de Florence, qui furent alors exclues à jamais du *priorat des arts*, sans qu'il leur fût permis de recouvrer les droits de cité, en se faisant immatriculer dans quelque corps de métiers ou en exerçant quelque profession. Pour assurer l'exécution de cette ordonnance, connue sous le nom d'*Ordinamenti della jiustizia*, on fut obligé de créer une milice bourgeoise qui fut soumise à un gonfalonier de justice. Les effets de cette ordonnance ne furent pas de longue durée; déjà en 1294, une réaction eut lieu, et le pouvoir retourna des mains des artisans et des classes inférieures à celles de la riche bourgeoisie.

Digitized by Google

dénominations ayant changé d'objet, à la fin du 14e siècle, la lutte des deux partis se confondit avec celle des républiques contre le despotisme.

Il serait également superflu de montrer l'alliance intime des gremios ou jurandes espagnoles, avec le système municipal des différentes provinces et des petits royaumes de l'ancienne Ibérie, puisque, durant toute l'existence de ces corporations, leur développement industriel, politique et religieux fut à peu près semblable en tout à celui des jurandes françaises, soit avant, soit après leur conversion à l'autorité monarchique.

On peut en dire presqu'autant de l'Angleterre, malgré le contraste assez bizarre, résultant des deux principes opposés qui concoururent à former la nationalité britannique, la féodalité et l'industrie, l'égoïsme d'isolement et l'égoïsme d'assimilation ; mais partout il s'y rencontre un point commun, qui leur sert de lien, c'est l'acquisition et la jouissance de la richesse; la féodalité y a ses châteaux, et l'industrie, ses corporations. Mais comme l'industrie règne sans partage, à condition de laisser vivre l'aristocratie, toutes les populations des villes y sont partagées en corporations de métiers, d'origine commune, auxquelles les plus grands personnages de l'Angleterre et le souverain lui-même sont tenus de s'affilier.

Ed. Goguel.

(La fin à la prochaine livraison).

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR L'ÉLEVAGE, L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION

DE LA RACE BOVINE EN ALSACE

SUIVIES

DE QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA LOI DU 11 FRIMAIRE AN VII RELATIVE AUX PATRES ET AUX TROUPEAUX.

Suite *.

VIII.

SOMMAIRE : LA PRODUCTION DES ENGRAIS. — ÉVALUATION APPROXIMATIVE DES FRAIS D'ENTRETIEN ET DU RAPPORT DES BÊTES BOVINES. — DEUX QUESTIONS A RÉSOUDRE. -- OPINIONS DE MM. SACC ET BARRAL.

L'enchaînement des idées, la simplicité et la clarté, contribuent généralement au mérite d'un écrit, mais les études que nous avons entreprises ici sont si complèxes, elles se divisent en des branches si multiples et se rattachent si souvent, tantôt directement tantôt indirectement à des questions d'économie sociale et d'économie rurale que nous avons été dans l'impossibilité d'éviter des digressions et des renvois qui nous ont semblé nécessaires pour mettre le lecteur au courant des opinions contradictoires émises relativement aux sujets que nous traitons. Nous sommes obligé d'avoir de nouveau recours au même procédé en faveur de la production des engrais, production qui, sans se rattacher aux tentatives faites dans le but de perfectionner les races, est cependant souvent le mobile principal de l'entretien des bêtes bovines et exige, par conséquent, d'être prise en sérieuse considération.

Ce qu'il importe avant tout de combattre, c'est cette opinion étrange

* Voir les livraisons de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 1865, pages 17, 59, 112, 155, 216, 265, 372 et 372.

Digitized by Google

suivant laquelle le bétail serait un mal et une charge nécessaires. Cette opinion engage malheureusement trop souvent nos cultivateurs à négliger les soins que les étables réclament sous le singulier prétexte qu'il n'y a rien à y gagner.

Il en est de l'agriculture comme de l'industrie, comme de tous les états possibles. Le travail manuel ne réussit, la sueur ne féconde, que lorsqu'ils sont dirigés par une intelligence relative et accompagnés des soins d'un esprit d'ordre et d'économie.

Nous allons, du reste, essayer de démontrer par des chiffres que si l'entretien du bétail est soumis, comme toute autre entreprise, au succès comme à l'insuccès, il n'y a cependant point de raison pour soutenir, d'une manière absolue, que l'entretien en question ne soit possible qu'à des conditions onéreuses.

En évaluant, comme nous l'avons déjà fait plus haut, le rapport d'une vache du pays à 1,500 jusqu'à 2,500 litres de lait par an, ou en admettant plutôt un rendement moyen et journalier de 6 litres, on obtient, par année, 2,190 litres qui ont, à 15 cent. le litre, une valeur vénale de 328 fr. 50 cent. En ajoutant à cette somme la valeur du fumier, qui s'élève à environ 75 fr., nous arrivons à un total de 403 fr. 50 cent., qui constituent le rapport annuel d'une vache, de taille et de qualité moyennes, en Alsace

Pour mettre en regard de ce chiffre celui des dépenses d'entretien, il faut se rappeler que la quantité de foin que consomme une bête par jour est environ de 7 kilog. quand elle reçoit, avec le foin, une addition de betteraves, de navets, de paille hachée, etc. Ce chiffre, cependant, peut s'élever à 12 et même à 16 kilog. quand l'addition des racines n'a pas lieu [1].

Il est inutile de faire remarquer que la ration doit être plus ou moins proportionnée à la taille ou au poids de l'animal. Cette nécessité avait même engagé bon nombre d'agronomes et même de savants chimistes

[1] M. Adolphe Bobierre, professeur de chimie à l'école préparatoire des sciences de Nantes, a fait des expérimentations très-intéressantes sur une vache qui consommait par jour 7 kilog. 500 gr. de foin, et 16 kilog. de pommes de terre. Les excréments de la bête dépassaient en poids celui de sa consommation. On peut donc dire, sans crainte d'exagérer, que 100 kilog. de fourrage donnent 100 kilog. de fumier.

(Voy. *L'atmosphère, le sol, les engrais*, par A Bobierre, page 495.)

Digitized by Google

à faire des recherches, peut-être plus intéressantes que vraiment utiles, à ce sujet.

C'est ainsi que l'on a divisé la ration en deux catégories distinctes : l'une la *ration d'entretien* qui aurait uniquement pour but de maintenir l'animal en bonne santé sans augmentation ni diminution de poids, lorsqu'il ne produit ni travail, ni lait, ni graisse; l'autre, la *ration de production*, serait celle qui produirait chez la bête un accroissement du poids ou du rendement laiteux. Pour la première de ces rations on a admis que 1,7, c'est-à-dire une partie, plus sept dixième p. 100 ou un soixantième du poids de la bête vivante, est nécessaire, tandis que la ration de production exigerait d'être de 3,3 ou d'un trentième du poids de l'animal vivant.

Nous ne nous arrêterons pas à cette distinction subtile qui semble par trop assimiler l'organisme animal à des alambics qui divisent exactement, l'un comme l'autre, les aliments consommés. Il nous suffira d'admettre, pour établir une balance entre le rapport et les dépenses d'entretien, une moyenne de 14 kilog. de foin [1], comme ration journalière pour une vache de taille moyenne.

Or, le prix des foins variant entre 2 fr. et 5 fr. le quintal, suivant la sècheresse ou l'humidité de l'année, nous admettons également un prix moyen de 3 fr. 50 cent. les 50 kilog., ce qui fait pour 14 kilog. de foin, une dépense journalière de 98 cent.

Quant à l'addition des betteraves, on n'en use généralement que dans un but économique. Si le prix des plantes sarclées devait s'élever au-dessus de celui du foin, il n'y aurait d'autres raisons pour s'en servir que celles d'engraisser le bétail ou d'augmenter le rendement du lait. Dans ce cas le supplément en question devient une spéculation dont le détenteur des animaux est seul à même d'apprécier l'utilité par l'effet qu'elle produit sur son bétail. Il est évident que si l'on dépense par exemple, 40 cent. de supplément par jour et que l'on obtient dans le rapport qu'une augmentation de 30 cent., la spéculation devient mauvaise. C'est là, cependant, ce qui arrive dans les exploitations ou le maître ne s'informe que du rendement et non de la quantité et de la valeur des fourrages consommés.

[1] D'après M. Villeroy, la quantité nécessaire de nourriture pour une vache laitière serait de 5 p. 100 de son poids. Par conséquent, une vache qui pèse 300 kilog, aurait besoin chaque jour de 15 kilog. de foin.

Digitized by Google

Pour ne pas compliquer notre calcul nous admettons la vache simplement nourrie avec du foin et des regains. Nous aurons ainsi à mettre en regard d'un rapport aunuel de . . . . . 403 fr. 50 c.
une dépense pour fourrage de 357 70

Bénéfice restant 45 80

Il est impossible d'évaluer, par exemple, les intérêts de la valeur de la bête; celle-ci est quelquefois vendue avec bénéfice, comme animal gras, tantôt avec perte, lorsqu'on l'a laissée trop vieillir. Il n'est pas plus possible de porter en ligne de compte le salaire du vacher ou de la personne chargée des soins que les bêtes exigent. Ce calcul ne peut être établi que dans les grandes exploitations. Dans les moyennes et dans les petites qui dominent en Alsace, les soins que l'étable réclame ne constituent pas une occupation spéciale, elles complètent plus généralement la série de travaux qui occupe un ou plusieurs domestiques.

D'ailleurs, admettons même que la dépense d'entretien atteigne le rapport. Dans ce cas, il en résulterait encore, à nos yeux, un immense avantage pour le cultivateur, celui d'avoir eu à sa disposition les engrais juste au moment où les terres les réclamaient. C'est là évidemment un avantage considérable pour celui qui reconnait la nécessité de restituer à la terre une partie des éléments qu'on lui enlève par les récoltes successives.

Le bénéfice que l'on peut obtenir par l'entretien des animaux domestiques, varie, du reste, selon le prix des fourrages. Il varie également suivant l'intelligence avec laquelle on dirige l'exploitation, suivant les appréciations et suivant les prévoyances du fermier. Si les connaissances de celui-ci sont suffisantes pour distinguer les qualités du bétail, s'il n'est pas obligé d'avoir recours à des usuriers, et s'il n'abandonne pas son étable à des domestiqu s ignorants et peu soigneux, le bénéfice sera, selon nous, certain et pourra même se doubler et se tripler quand on parvient à se procurer les matières premières, c'est-à-dire, le foin, les racines, les trèfles à bon marché. Pour atteindre ce bénéfice, il faut naturellement savoir se soustraire aux fluctuations souvent désastreuses du prix de ces matières; il faut savoir tirer le meilleur parti possible du produit ou du travail des bêtes et enfin, il faut surtout savoir irriguer ou fumer ses prairies. En un mot, il faut

Digitized by Google

savoir surveiller, à l'instar de tout autre industriel, chaque engrenage qui se rattache au moteur principal de l'exploitation.

Généralement, ce sont les cultivateurs qui cultivent de leurs propres mains qui sont le plus à l'aise. Ils réunissent à leur revenu, comme propriétaires, l'équivalent de leurs salaires comme travailleurs et le produit brut se transforme pour eux en produit net. « C'est peut-être la portion la plus heureuse, disait un jour M. de Lavergne, de notre population rurale. Ils vivent de peu et économisent la plus grande partie de ce qu'ils gagnent pour agrandir leur domaine. La terre fructifie sous leurs sueurs et la plupart, à force de travail, parviennent à s'élever dans l'échelle de la richesse. Il n'en est pas de même de ceux que l'on voit avec peine, dans les cafés borgnes de nos chefs-lieux de canton, passer leur temps à jouer aux cartes ou au billard. Inutiles à leur pays, à leurs familles et à eux-mêmes, ils ne savent que tourmenter leurs fermiers pour leur disputer les profits les plus légitimes. Loin de rien donner à la terre, ils lui enlèvent ce qui la rend féconde. »

La production des engrais, à l'aide du bétail, n'est donc pas moins importante que la production des viandes et du lait et mérite, à ce titre, l'encouragement de tous les hommes sérieux qui ont à cœur la prospérité de leur pays. C'est par conséquent une étrange et bien dangereuse doctrine que celle dont nous avons parlé dans le chapitre précédent et suivant laquelle « la tenue des étables serait une *nécessité onéreuse* dans une ferme en vue de la production des fumiers ; que les étables ne donnent *jamais* de bénéfice et que les cultivateurs sont bien heureux lorsque leur compte de bestiaux ne fait pas ressortir des pertes! »

Après cette longue digression en faveur de la production des engrais nous revenons à la diversité des cultures de notre province et par conséquent aux besoins si variés que nous avons signalés. Nous disions que pour donner des conseils à nos campagnards il est nécessaire de soumettre ces conseils à l'étude de ces besoins ainsi qu'aux procédés de culture usités dans les différentes contrées. Nous disions egalement que, quelque soit la nécessité de l'augmentation des viandes de boucherie, cette production ne peut nous engager à perdre de vue les autres services que le bétail est appelé à rendre à l'agriculture en général et à celle de notre province en particulier.

Nous avons encore fait remarquer que des conseils qui ne seraient

Digitized by Google

pas fondés sur les études en question, aussi bienveillants qu'ils puissent d'ailleurs être, il en résulterait inévitablement de ces malentendus que nous avons déplorés à différentes reprises et à la suite desquels on est trop souvent disposé à mettre l'obstination que l'on rencontre chez le campagnard sur le compte d'une routine invétérée et insurmontable. Malheureusement, le paysan, et le paysan alsacien surtout, soit par manque d'habitude de traduire ses idées par la parole, n'est que rarement à même d'exposer, d'une façon plus ou moins lucide, les raisons qui l'engagent à persévérer si opiniâtrement dans les procédés qu'on lui reproche.

L'ensemble de ces considérations nous avait par conséquent fait un devoir d'étudier, dans ce travail, non-seulement et autant que nos moyens le permettait, l'influence du climat et du sol, mais aussi de faire ressortir toute l'importance qui se rattache à la sélection et à la spécialisation des animaux domestiques.

Il résulte de ces études que les intérêts recherchés par le cultivateur dans l'entretien du bétail sont très-variés et que, pour atteindre les différents buts dont nous parlons, différentes races seraient nécessaires à notre province.

On voudra bien, nous l'espérons, ne pas nous faire l'objection que dans ce cas il faudrait une race à part pour chaque arrondissement, pour chaque canton, pour chaque village et même pour chaque exploitation isolée. Non, les besoins généraux y sont très-distincts et varient, comme nous l'avons, du reste, démontré plus haut, selon les contrées : nous avons d'abord les montagnes où l'industrie fourragère réclame l'aptitude laiteuse, la région forestière où le bœuf travailleur rend d'éminents services, les vallées qui recherchent l'engraissement, le vignoble qui demande à la fois du lait et du travail et enfin les plaines qui, par-dessus tout, ont besoin d'engrais.

Or, en admettant cette distinction dans les besoins généraux et, par conséquent, la nécessité d'avoir un bétail conforme à ces besoins, nous arrivons naturellement aux considérations suivantes :

1° Une race ne peut-elle présenter des avantages réels que dans un but spécial ; ou, en d'autres termes, ne peut-elle être utilisée avantageusement à la production du lait, à l'engraissement, au travail en même temps qu'à sa conservation ?

2° Faut-il se procurer ces races à l'étranger, ou est-il possible de les former, de les perfectionner dans chaque contrée en particulier ?

Digitized by Google

Nous répondrons d'abord à la première de ces questions en nous appuyant, comme nous l'avons fait, du reste, chaque fois quand l'occasion s'est présentée, sur l'opinion des hommes dont l'autorité, en pareille matière, n'est contestée par personne.

« Dans les principes posés dans la zootechnie, dit M. Aug. de Weckherlin [1], des *aptitudes différentes* sont difficiles à réunir sur un même individu. Il arrive ordinairement chez les bêtes bovines que plus il y a abondance de lait, moins il y a disposition à prendre chair, et que plus on cherche à obtenir de la chair, moins le lait est abondant. Cependant on peut alors admettre que la qualité du lait est en rapport direct avec la qualité et la quantité de la viande; de telle sorte que les races plus aptes à l'engraissement, et donnant moins de lait, dédommagent un peu par la bonne qualité de celui-ci. Mais il faut aussi admettre que si on ne veut pas accorder exclusivement de la valeur à la production du lait seule, on peut, par un élevage bien entendu, obtenir, au moins approximativement, les formes du corps reconnues généralement pour les plus parfaites et conserver une production de lait très-satisfaisante; il peut même se trouver des races entières, élevées avec soin, qui réunissent les diverses aptitudes, sinon chacune au dégré le plus élevé, du moins toutes à un degré assez élevé...

« Tout aussi bien qu'on peut réunir aux formes du corps passant généralement pour les plus parfaites, les aptitudes à l'engraissement et à la production du lait à un degré satisfaisant, on peut y ajouter encore une très-bonne aptitude au trait. Mais plus on voudra développer l'une ou l'autre de ces aptitudes à un degré supérieur et jusqu'au dernier point, plus se développeront des formes et des qualités dans un sens qui ne correspondra plus à la force et à l'énergie nécessaires à de rudes travaux. »

S'il était possible, dit à son tour M. le Marquis de Dampierre, de rencontrer une race qui réunit la sobriété à l'aptitude au travail, à la précocité pour la boucherie et à la production abondante du lait, ah! certes, cette race serait propre à tous les pays. Il faudrait la propager partout, dans les montagnes comme dans les plaines, dans les pays riches comme dans les pays pauvres. Mais une telle merveille n'a pas encore été créée, et si deux aptitudes se trouvent réunies à un degré

[1] Voy. *Traité des bêtes bovines*, vol. 1er, page 60, 1re édition.

Digitized by Google

éminent dans une race, on doit être moins exigeant pour la troisième qualité et se trouver bien partagé [1]. »

Enfin, voici l'opinion de M. Villeroy qui se place au point de vue de l'agriculture de son pays, la Bavière-rhénane, notre voisine.

La spécialisation, dit-il, a trouvé dans ces derniers temps d'habiles défenseurs. Il est incontestable que, si l'on veut arriver à ce qu'il y a de plus parfait, il faut une race spéciale pour le travail, une autre race pour l'engraissement, et une autre race pour la laiterie; mais on a poussé trop loin l'application de ce principe, et la race du Glane [2], par exemple, qui réunit les trois conditions, mais à un degré

[1] *Races bovines de France*, 2e édition, page 9.

[2] Suivant M. Villeroy, la race du Glane tient aujourd'hui un rang distingué entre les bêtes bovines de l'Allemagne et tire son nom du *Glane* petite rivière qui prend sa source près de Hombourg. Le pays que cette rivière parcourt est très-montueux et coupé d'une multitude d'étroites vallées; il y a peu d'années encore, il n'y existait pas de routes; il était presque entièrement privé de communications, mais l'élevage du bétail lui avait déjà fait acquérir un haut degré de prospérité; aujourd'hui les terres y sont arrivées à un point de fertilité remarquable, et la vente du bétail y amène une quantité considérable de numéraire.

Dans son *Manuel de l'éleveur des bêtes à cornes*, M. Villeroy nous apprend que les vaches de cette race, lorsqu'elles sont fraîches, deviennent maigres quoique très-bien nourries, mais que, lorsqu'elles avancent dans la gestation, elles reprennent de l'embonpoint à mesure que le lait diminue, de sorte qu'elles sont ordinairement grasses quand elles mettent bas. « J'ai eu une vache de cette race, ajoute M. Villeroy, qui avait un poids d'environ 250 kilog. qui, fraîche et nourrie de trèfle vert, à donné par jour jusqu'à 24 litres de lait de bonne qualité, et il n'est pas rare d'en trouver qui donnent 18 litres de lait par jour. »

Nous regrettons que M. Villeroy n'ait pas indiqué approximativement la moyenne annuelle ou rendement laiteux des vaches qu'il recommande si chaleureusement, car ce n'est que d'après cette donnée qu'une appréciation devient possible. Très-souvent les vaches, qui donnent le plus de lait après avoir vêlé sont précisément celles qu tarissent le plus tôt et leur lait est ordinairement peu butureux; par contre les vaches dont le rendement en lait n'est pas si abondant continuent longtemps à en donner. Suivant des observations faites par M. Weckherlin sur les meilleures races laitières de la Hollande, de l'Angleterre et de la Suisse, on ne pourrait admettre, comme moyenne la plus élevée de ces diverses races, qu'un rendement annuel de 3,200 à 3,600 litres, ce qui ne ferait que 8 à 9 litres par jour pendant la durée de l'année. Du reste, ajoute M. de Weckherlin, on ne demande plus à présent combien de lait donne une vache, mais on se demande combien de lait elle donne pour 50 kilog. de foin.

Digitized by Google

inférieur à la race Durham pour l'engraissement, à la race Hollandaise pour la laiterie, à la race de Salers pour le travail, est néanmoins plus avantageuse pour la grande majorité des cultivateurs qu'aucune de ces trois races.

On le voit, la race du Glane serait presque la race merveilleuse que M. de Dampierre désespère de trouver. L'opinion de M. Villeroy nous semble être tant soit peu fondée sur les besoins de la contrée qu'il habite, et qui paraissent être beaucoup moins hétérogènes que ceux de notre province. Nous ne contestons pas, qu'une race sobre, apte au travail, à un rendement plus ou moins satisfaisant en lait, et dont les sujets s'engraisseraient facilement au bout de leur service, ne ferait pas l'affaire de certaines contrées de l'Alsace; mais nous persistons à croire, que, pour répondre à la diversité des besoins et de cultures, il est d'une nécessité absolue, et surtout quand il s'agit d'atteindre une amélioration réelle et durable, de suivre les principes de la spécialisation.

En somme, et pour répondre catégoriquement à la première des deux questions que nous venons de poser, nous dirons qu'il est impossible de réunir toutes les aptitudes à un degré élevé et que le développement d'une aptitude, quelle qu'elle soit, se fait toujours aux dépens ou au détriment des autres facultés, d'où il résulte que dans notre province, pour arriver à une amélioration notable, différentes races seraient nécessaires.

Ce principe, une fois admis, nous ramène naturellement à la seconde question également posée plus haut, à savoir : *s'il faut se procurer ces diverses races à l'étranger ou s'il est possible de les former dans chaque région en particulier.*

Nous nous trouvons ici face à face avec les deux sytèmes, c'est-à-dire le croisement et la sélection si souvent et si passionnément controversés dans ces derniers temps, et à l'éclaircissement desquels nous avons également consacré un grande partie des lignes qui précèdent.

Nous sommes donc bien aise d'avoir à placer ici une excellente lettre que M. Sacc vient d'adresser à M. Barral, le judicieux rédacteur du *Journal d'agriculture pratique*. Cette lettre nous semble résumer non-seulement ces importantes questions du croisement et de la sélection, mais elle sera également la meilleure et la plus complète réponse à la question qu'il nous importe de résoudre en ce moment.

Digitized by Google

« Monsieur le Directeur,

« J'ai vu avec bonheur que vous avez défendu, auprès de la Société centrale d'agriculture, le grand principe du perfectionnement des races domestiques par elles-mêmes, et que vous n'admettez les croisements que dans le but d'obtenir un résultat immédiatement utile, parce que vous avez reconnu que les animaux résultant des croisements ne transmettent pas définitivement, à leurs descendants, toutes les qualités de leurs ascendants. Telle est aussi la thèse que je soutiens seul devant la Société d'acclimatation, dont quelques membres veulent absolument n'employer les nouvelles races d'animaux domestiques qu'elle importe, qu'à croiser nos anciennes espèces. Il y a là une double faute, ce me semble : d'abord celle de détourner l'attention du perfectionnement de ces races par elles-mêmes, car elles laissent, en général, beaucoup à désirer ; et puis ensuite celle de produire des bâtards, dont on ne pourra connaître les aptitudes qu'au bout de bien des générations dont les caractères changeront d'ailleurs avec chacune d'elles.

« Pour ne citer que la chèvre d'Angora, dont je puis parler en connaissance de cause, puisque je n'ai cessé de m'en occuper depuis le jour de son importation, voici les résultats que j'ai obtenus avec la race pure. Les bêtes importées donnaient si peu de lait qu'elles pouvaient à peine nourrir leurs petits dont la première génération française fournissait, sous l'influence d'une bonne nourriture, un demi-litre de lait outre celui que buvait le petit, et la seconde génération, de 1 à 1 ½ et même 2 litres d'excellent lait. Le poids, la pureté et la finesse des toisons allaient toujours en augmentant aussi dans une proportion analogue.

« Quant aux produits provenant du croisement du bouc angora avec une chèvre d'Egypte et avec une autre d'Appenzell, j'ai dû les faire abattre parce que le poil était assez long mais grossier, et que l'absence presque *totale* du lait rendait ces animaux d'un entretien trop coûteux.

« Comme Suisse, d'ailleurs, je ne puis être partisan que des races pures ; notre belle race de chevaux de la Montagne-des-Bois et de Schwytz, nos gigantesques vaches de Fribourg ; nos excellentes laitières de Schwytz et d'Uri ne se sont formées que par sélection ; absolument comme les Arabes forment leurs races de chevaux et de dromadaires.

« On a beaucoup répété que les croisements consanguins, trop fréquemment répétés, finiraient par amener l'abâtardissement des races ; voici deux faits qui semblent prouver le contraire : Au commencement de ce siècle, l'empereur Napoléon donna à M. Couderc, sénateur de Lyon, un bélier et une brebis mérinos dont il fit cadeau à ma grand'mère, de qui le beau troupeau, qui passa plus tard entre mes mains, présentait encore, en 1837, tous les caractères de la race pure, bien qu'il n'eut été jamais ni croisé, ni rafraîchi par une nouvelle importation de bêtes de pur sang.

« D'une seule paire de poules russes, importées à Neufchâtel en 1829, j'ai

Digitized by Google

monté toute ma basse-cour, où cette espèce s'est conservée dans toute sa pureté jusqu'au moment de mon départ en 1850.

« Depuis la création du monde, les pigeons se reproduisent entre frères et sœurs, et nulle part leur race n'a dégénéré : elle s'est au contraire infiniment perfectionnée à l'aide de soins bien entendus.

« Arrivant aux races issues de croisements bien entendus, vous avez cité les porcs et les moutons anglais auxquels j'ajouterai notre justement célèbre mouton du Larzac, et l'admirable race bovine de Rosenstein, que S. M. le roi de Wurtemberg est enfin arrivé à fixer, après 20 ans de croisements répétés entre les meilleures races bovines de l'Europe.

« Toutes ces races artificielles sont-elles bien et définitivement fixées ? ou bien remonteront-elles, dès qu'on cessera de faire intervenir le pur sang, à leur ascendant le plus robuste, à celui qui s'est formé sous l'influence *locale* ? Le roi de Wurtemberg répond à cette question, qu'après plus d'un demi-siècle d'essais incessants, il s'est convaincu que, pour obtenir de bons résultats des croisements des étalons arabes avec les juments allemandes, il faut faire intervenir *sans cesse* le pur sang arabe. La société bohémienne, pour le perfectionnement des lainages, répond que lorsqu'après neuf, je dis neuf générations de métis mérinos-bohémiens, on cesse de faire intervenir le bélier mérinos, les descendants de cette neuvième génération, qui offrent cependant tous les caractères des mérinos pur sang, reprennent aussitôt la laine grossière de l'espèce locale.

« Enfin, permettez-moi d'ajouter que pour quelques croisements qui ont produit de bons résultats, il y en a beaucoup plus qui en ont produit de mauvais ; ainsi par exemple, le cheval anglais croisé avec nos chevaux jurassiens donne des produits à extrémités si allongées qu'ils en sont inemployables ; les produits du yack et de la vache, du bouc angora et de la chèvre commune ne donnent pas de lait, ceux du coq nankin avec la poule commune ont une chair grossière et des formes disgracieuses, et ceux du coq bankina avec la poule commune sont aussi petits, ou guère plus grands que leur père.

« Pour me résumer, je suis convaincu que quand les croisements produisent un *bon* résultat, il n'est pas durable, et je conclus que vous avez mille fois raison lorsque vous ne les admettez que pour arriver promptement à un but momentané, et que vous soutenez avec moi que, pour arriver à un but *stable* et *définitif*, il faut améliorer nos animaux domestiques par une sage sélection de leurs reproducteurs.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé, SACC [1]. »

A cette lettre M. Barral ajoute les réflexions suivantes :

« Ainsi, dit-il, à ceux qui ont fondé des étables pour le croisement d'un animal perfectionné avec une autre race, nous ne saurions trop

[1] Voy. *Journal d'agriculture pratique*, 1865, tome Ier, 5 juin.

Digitized by Google

répéter de revenir souvent au sang pur pour obtenir de nouvelles générations. »

Maintenant, après avoir enregistré les opinions de MM. Sacc et Barral, après avoir reproduit au long, dans les chapitres précédents, les renseignements que nous avons puisés dans les travaux de MM. Georges Mai, David Low, Giot, Eugène Guyot, S. Gourdon, A. Sanson, de Dampierre, Villeroy, P. de Saint-Ferjeux, etc. nous formulons, comme suit, la réponse qui nous reste à donner à la seconde question posée plus haut :

La sélection est le seul moyen qui permettra de compter sur une transmission régulière de l'hérédité ; elle peut seule perfectionner les races *conformément aux besoins et aux influences locales.*

Mais, il ne suffit pas d'ériger un principe en théorie, il faut aussi se demander si, en pratique, l'application est possible ? — Malheureusement nous trouvons, de ce côté, de nombreuses difficultés, conséquences inévitables de la loi du 11 frimaire an VII, relative aux troupeaux, et dont nous essaierons plus loin, de démontrer, à la fois, les avantages et les inconvénients.

J. F. FLAXLAND.

(*La suite prochainement.*)

Digitized by Google

ABJURATION [1].

La déclaration du Roi contre les Relaps du 13 mars 1679, celle du mois de mars 1683, qui défendent aux ministres de la religion prétendue réformée d'admettre aucun catholique ou relaps à professer leur religion ou à fréquenter leurs prêches et celle du mois de juin de la même année, qui ôte aux catholiques la liberté de changer de religion, ont été enregistrées au Conseil souverain d'Alsace et forment par conséquent loix, tant pour les luthériens que pour les calvinistes. La déclaration du 13 décembre 1698 pourvoit à l'instruction de ceux qui ont fait abjuration et de leurs enfants, et les maintient dans leurs biens, en satisfaisant aux devoirs de la religion.

Les enfants, qui se sont convertis après l'âge de sept ans accomplis, jouissent de l'effet de la déclaration du 24 octobre 1665; il leur est laissé à leur choix après leur conversion de retourner en la maison de leurs père et mère protestants pour y être nourris et entretenus, ou de se retirer ailleurs en demandant une pension proportionnée à leurs conditions et facultés. Cette disposition est conforme à l'édit du 17 juin 1681, qui, quoique non registrée au Conseil, est cependant observée en Alsace. Suivant le même édit, lesdits enfants ne peuvent être envoyés en pays étranger pour leur éducation avant l'âge de seize ans.

Un arrêt du Conseil souverain d'Alsace, du 28 septembre 1691, défend aux nouveaux convertis d'envoyer leurs enfants auprès des maîtres ou ministres faisant profession de la religion luthérienne ou calviniste, soit au dedans, soit au dehors du royaume, pour y être élevés et instruits dans les principes de leur religion: ce qui était une contravention manifeste à la déclaration du mois de juin 1683. Le même

[1] Nous trouvons parmi les pièces éparses des manuscrits de Grandidier la notice que nous publions.

Nous ne savons pour quel recueil de son temps il l'avait préparée et nous ignorons si elle a paru. Dans tous les cas il est utile de la recueillir, car il s'agit du régime appliqué spécialement aux protestants d'Alsace.

Digitized by Google

Conseil, en vertu d'une lettre de M. Le Blanc, du 29 janvier 1727, jugea, le 11 mars suivant, que les enfants d'un luthérien nouveau converti, qui se sont retirés hors du royaume pour y exercer leur religion, sont dans le cas des défenses générales portées par la déclaration du mois de mars 1683, et incapables de succéder à leur père.

Les nouveaux convertis, tant luthériens et calvinistes que juifs et anabaptistes, jouissent en Alsace de deux privilèges particuliers. Le premier, accordé par ordonnance de M. l'intendant, du 26 août 1683, les exempte pendant trois ans du logement des gens de guerre et de toutes impositions établies pour la subvention et subsistance desdits gens de guerre. Le second est énoncé dans un arrêt du conseil d'Etat, du 9 juin 1685, qui accorde aux nouveaux convertis de l'Alsace le terme et délai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, à charge cependant d'en payer les intérêts. Un arrêt du même conseil, du 18 janvier suivant, déclare que ce terme ne doit pas cependant s'appliquer aux dettes entre marchands. Un arrêt du Conseil souverain d'Alsace, donné le 30 janvier 1731, en faveur de Charles-Philippe comte de Hohenloë, époux d'une princesse de Hesse-Hombourg, a jugé que le délai ou répit accordé aux nouveaux convertis pour le payement de leurs dettes ne court que du jour de leur majorité, et qu'il profite au mari comme poursuivant les droits de sa femme convertie.

Article fourni par M. l'abbé Grandidier.

Digitized by Google

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION EN ALSACE.

— *Suite* *. —

1791.

18 février. — Le directoire adressa aux électeurs la circulaire suivante:

Frères et amis,

Il est enfin fixé ce jour heureux où vous devez vous assembler pour élire un pasteur parmi vos frères et concitoyens.

L'objet de cette assemblée est de la plus grande importance, et le choix que vous devez faire exige de vous non-seulement des preuves de patriotisme, mais surtout des marques de piété et de religion. Tous les yeux sont ouverts sur vous, et votre conduite doit faire voir aux peuples, que vous êtes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion, qu'à celles de la patrie.

On accuse les représentants de la nation de vouloir détruire la foi de vos pères; et les ennemis de la constitution, qui ont fondé sur ce terrible moyen l'espoir d'une contre-révolution, s'efforcent de vous persuader que vous ne pouvés concourir à l'élection de l'évêque sans vous rendre coupable envers la religion.

Accoutumés à entendre ces impuissantes et déraisonnables clabauderies, nous aurions laissé ces pervers s'agiter dans la fange de la calomnie, si des prêtres mêmes, qui refusent de prêter serment, n'avaient empoisonné vos vues et cherché à alarmer vos consciences.

La religion est en danger, vous disent-ils, et ce prétexte, le plus spécieux qui fut jamais, a été manié avec tant d'adresse, que quelques âmes droites et désintéressées en ont pris sérieusement l'alarme, et ont cru voir dans l'organisation du clergé un plan concerté, de détruire la doctrine de l'Evangile. L'impression du moment, causée par la

* Voir les livraisons de mai, juin et octobre 1865, pages 253, 277 et 470, et février et mars 1866, pages 121 et 173.

Digitized by Google

résistance, et le faux zèle des ministres de la paix, a subjugué la crédulité, et a fait naître chez plusieurs une répugnance à prêter le serment civique. Pour tranquilliser les esprits et rassurer à cet égard les âmes pieuses et timorées, on s'est proposé de faire une petite observation sur chacun des articles qui ont excité le plus de réclamations.

1° L'Assemblée nationale a remis au peuple le choix des évêques et de ses pasteurs, c'est-à-dire : l'Assemblée nationale a rétabli le peuple dans ses plus beaux droits, qu'il avait exercés dès le berceau de l'Eglise. Lorsqu'il s'agissait de remplacer le traître Judas, le choix a été confié, par l'ordre des apôtres, à tous les fidèles, entre lesquels étaient des femmes : St Jacques-le-mineur a été nommé de la même manière évêque de Jérusalem ; St Athanase, évêque d'Alexandrie ; Cécilien, évêque de Carthage : St Ambroise, Corneille et plusieurs autres ont été élus unanimement par le peuple sur le simple témoignage des prêtres.

Ces sortes d'élections furent pendant quelque temps suspendues par les fausses décrétales ; mais bientôt après rétablies par Saint Louis et le concile de Bâle, et continuées ainsi dans l'Eglise jusqu'au honteux concordat entre Léon X et François Ier, par lequel le pape a obtenu le droit des annates et le roi celui de nommer les évêques ; c'est cet abus que l'Assemblée nationale a aboli, en rétablissant cette ancienne forme d'élire qui a fourni à l'Eglise tant de grands et de saints évêques.

L'on objecte contre le décret, que les ecclésiastiques auraient dû au moins participer à ces élections ; mais on ignore donc que les ecclésiastiques n'avaient aucune part aux élections des évêques, qui, dans ces derniers temps, étaient l'ouvrage des plus viles intrigues de la cour. D'ailleurs, d'après la nouvelle organisation, les ecclésiastiques ne sont point exclus des élections : ne donnent ils pas leur suffrage aux électeurs qui choisissent en leur nom les évêques et les curés ! et il est certain que, s'ils n'avaient pas opposé une si forte résistance aux décrets de l'Assemblée, plusieurs parmi eux seraient déjà du nombre des électeurs. Ah ! s'il était possible que les ecclésiastiques conçussent une fois des sentiments patriotiques, ils verraient que le bon et vertueux Alsacien se ferait un devoir de leur céder la première place à toutes les élections.

2° L'Assemblée nationale a décrété que le nouvel évêque ne se présenterait plus au pape, pour obtenir la confirmation, mais qu'il lui écrirait comme au chef visible de l'Eglise, en signe d'union de la foi que l'Assemblée nationale ordonne de conserver avec lui. Ceci est in-

Digitized by Google

contestablement l'usage de la première Eglise. Le concile de Nicée a ordonné dans le quatrième canon, que l'évêque recevrait la confirmation du métropolitain et non du pape. Un concile de Carthage, auquel Saint Augustin a assisté, défendit même, sous peine d'excommunication, de recourir au pape pour le même objet.

3° L'Assemblée nationale veut que chaque évêque nomme des vicaires qui formeront son conseil. Pour se convaincre du parfait accord de cette disposition avec la véritable discipline de l'Eglise, il suffit de lire le second discours de l'abbé Fleury où il est dit : que dans l'Eglise tout se faisait par conseil ; parce qu'on voulait y faire régner la raison, la règle et la volonté de Dieu. Saint Cyprien s'excusait auprès des prêtres et des diacres, d'avoir nommé, contre sa coutume et sans leur vœu, quelqu'un pour lecteur, à cause de son grand mérite. Si donc les évêques sont obligés, suivant ce décret, de consulter leurs vicaires, il ne s'en suit pas de là, que les vicaires soient évêques, puisqu'ils ne pourraient jamais ordonner un prêtre.

Tels sont les décrets contre lesquels se déchaînent avec tant de fureur les ennemis entêtés de leurs opinions, qui sont d'autant plus dangereux, que, confondant la cause de la religion avec leurs intérêts particuliers, ils s'imaginent n'être animés que du zèle le plus pur. Ils vous dépeignent l'organisation du clergé comme le plus noir attentat ; et jamais événement ne fut plus nécessaire et en même temps plus utile à l'Eglise. Il fallait la révolution actuelle pour rendre au clergé sa dignité ; et nous pouvons nous glorifier de toucher enfin à cette époque si désirable, où nos premiers pasteurs, riches de leurs seules vertus, et se trouvant dans l'heureuse impossibilité de se distinguer par le luxe, seront forcés de se distinguer par un mérite plus réel et plus convenable à la sainteté de leur Etat. Heureux citoyens ! livrés-vous donc à tous les transports de la plus vive reconnaissance, en voyant luire à vos yeux l'aurore du plus beau jour que la providence ait pu vous accorder. Hâtez, par l'ardeur de vos vœux, le glorieux moment où doit se consommer la plus importante opération ; conjurés tous ensemble le Dieu que vous adorés, de la sanctifier par l'onction de la grâce, et de la diriger vers l'unique bonheur, qui est celui de vos âmes. Que de motifs pour tout chrétien d'être fidèle à son serment ! Et vous électeurs ! vous devez surtout en donner l'exemple ; l'intérêt de la religion, le besoin de la paix, l'affermissement de la chose publique vous le recommandent impérieusement. Faites donc des réflexions sérieuses sur l'objet impor-

Digitized by Google

tant pour lequel vous allés être convoqués ; il ne s'agit pas d'élever un grand seigneur à une place éminente ; vous devés donner un père au peuple, un soutien à la foi, un refuge au malheureux, un apôtre à la constitution et à la religion.

Fait à Colmar au Directoire du département du Haut-Rhin, ce 18 février 1791. Signé : WÆLTERLÉ et RUDLER.

Siégeans : MM. WÆLTERLÉ, MULLER, RICKLIN, SCHNEIDER, RESCH, EGGERLÉ et RUDLER, faisant fonctions de procureur-général syndic.

— Il y a dans les trois districts 160 capucins. Ils sont répartis dans les maisons de Weinbach 21 — Neuf-Brisach 15 — Soultz 12 — Thann 22 — Blotzheim 18 — Landser 19 — Ensisheim 21 — Colmar 23 — Trois-Epis 4 — Belfort 5. — Total 160.

(*Croquis d'un état minute.*)

— Nombre de religieux capucins que l'on peut ajouter dans les différentes maisons : Neuf-Brisach 10 — Soultz 13 — Thann 13 — Blotzheim 12 — Colmar 7 — Weinbach 4. — Total 54.

— Nombre de religieux récollets :

Rouffach 33 — Kaysersberg 30 — Luppach 40 — Total 103.

— Les Dominicains de Guebwiller resteront, ceux de Colmar s'y transporteront aussi. — Total 30 Dominicains.

— Il y a 66 récollets. Ils sont répartis dans le couvent de Luppach où il y en aura 40. — Les autres iront à Rouffach.

— Les 14 Cordeliers de Thann et les 5 de Sainte-Marie-aux-Mines iront à Thierbach, ainsi qu'un des Augustins s'il en reste et s'ils n'ont pas tous de place à Pairis.

— A Pairis il y aura les 19 Augustins de Colmar et ceux de Ribeauvillé. — Il n'y a place à Pairis que pour 19.

— A Marbach les 13 qui y étaient et sept des Bénédictins de Munster.

— A Lucelle il y aura les religieux qui y sont, les sept restant des Bénédictins de Munster et les religieux restant de Pairis.

— Arrête : que les 19 Augustins de Colmar se rendront à Pairis.

Que les Dominicains se rendront à Guebwiller.

— Faire un arrêté pour qu'il puisse leur être notifié lundi 28.

— Arrête en outre que le religieux restant à Pairis se rendra à Lucelle.

Digitized by Google

14 mars. — 850 fusils sont mis à la disposition du Directoire. Le Directoire les répartit ainsi : Belfort 600, Altkirch 300, Colmar 250.

22 mars. — Nouvelle fourniture de 1557 fusils ainsi répartis par le Directoire. District de Colmar 757, Belfort 400, Altkirch 400.

20 avril. — Roth, capitaine commandant l'artillerie de Neuf-Brisach, informe qu'il a été autorisé à délivrer 1500 fusils pour l'armement de la garde nationale. Le Directoire arrête qu'ils seront distribués au district de Colmar 600, de Belfort 400, d'Altkirch 500.

25 avril.

Lettre du Directoire du département du Haut-Rhin aux maires et officiers municipaux.

Colmar, le 25 avril 1791.

M. Arbogart Martin, évêque de ce département, constitutionnellement élu, s'est hâté, après son installation, de consacrer les premiers instants de son épiscopat à s'entretenir avec ses coopérateurs et les fidèles de son diocèse. Vous en serez convaincus à la vue de sa lettre pastorale, qu'il vient d'adresser à tous les curés et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. Ce morceau qui caractérise les sentiments de piété et de religion qui animent ce digne prélat, nous a paru bien propre à ramener les esprits que le fanatisme a tenté d'égarer ; et comme, par un nouvel effort de cette passion cruelle, il est à craindre que quelques curés réfractaires ne cherchent à en faire perdre le fruit à leurs ouailles, en lui refusant la publicité nécessaire, nous croyons de notre devoir de vous inviter de prier votre curé, au reçu de la présente, de faire cette publication, et à son refus de la faire faire par votre maire ou le premier officier municipal présent, comme le moyen le plus efficace de faire cesser l'erreur dans laquelle les méchants voudraient retenir le peuple.

WÆLTERLÉ, RUDLER.

P. S. Vous voudrés bien, Messieurs, donner avis au procureur-syndic de votre district, de cette publication dès qu'elle aura été faite, et lui faire connaître par qui elle a été effectuée.

(Communications émanant de divers collaborateurs et de sources authentiques.)

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Parmi les publications bibliographiques que ces derniers temps ont vu naître, il en est une qui mérite particulièrement d'être mentionnée dans notre bulletin mensuel. C'est la *Revue critique d'histoire et de littérature*, publiée à la librairie A. Franck, 67, rue Richelieu, sous la direction de P. Meyer, Ch. Morel, G. Paris et H. Zotemberg. Elle paraît tous les samedis en une feuille de 16 pages, grand in-8° et coûte 15 francs par an. Nous en avons les premières livraisons sous les yeux et après en avoir pris connaissance, il nous reste cette impression qui sera certainement celle que percevront tous ceux qui liront ce recueil: c'est que la *Revue critique* n'est pas une de ces publications légères auxquelles tout ce qui leur arrive est par cela même excellent. La phalange, très-nombreuse déjà, de ses collaborateurs se compose d'hommes de savoir dont chacun ne parle *que de ce qu'il sait*, et le fait avec une indépendance qui n'est pas plus avare de la critique que de l'éloge. On peut s'en rapporter au jugement de la *Revue* sur la valeur des livres qui paraissent se procurer les bons avec confiance, sans risquer le désillusionnement que l'on éprouve quelque fois lorsque, sur la foi d'une annonce élogieuse, on se laisse séduire par le titre et une recommandation de complaisance.

Afin de mieux éclairer encore nos lecteurs sur le mérite de cette publication, nous en détachons l'analyse suivante qui concerne un travail dû aux recherches d'un antiquaire très-avantageusement connu dans notre monde littéraire de l'Alsace.

I. — *Liste des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes*, par Anatole de Barthélemy. Paris, Aubry, 1865, in-8°, 24 pages.

Sous les rois mérovingiens, la fabrication de la monnaie fut si répandue, que non-seulement les grandes villes, mais des bourgs, des villages, même de simples domaines ruraux eurent leur atelier monétaire. Il en résulte que la réunion des légendes imprimées sur les monnaies mérovingiennes (en supposant que nous eussions toutes ces monnaies) serait le dictionnaire géographique de la Gaule barbare.

Digitized by Google

M. de Longpérier a essayé le premier de faire un répertoire de cette espèce. En 1841 il publia, dans l'Annuaire de la Société de l'Histoire de France, une liste de 275 noms de lieu, déchiffrés sur la totalité des monnaies de la première race que l'on connût alors. C'est une pareille liste que vient de nous donner M. de Barthélemy, mais améliorée et augmentée en raison des progrès accomplis par la science depuis vingt-cinq ans. Le nombre des noms de lieu est porté de 275 à 721 ; en outre, la plupart des lectures ont été vérifiées, soit sur les pièces elles-mêmes, soit sur des empreintes; de sorte que, sur les 721 noms inscrits, 557 se présentent avec un signe qui garantit au lecteur la fidélité de leur transcription.

N'ayant pas eu d'autre but que de composer une nomenclature aussi complète et aussi pure que possible, M. de Barthélemy a laissé de côté la recherche des lieux auxquels les noms se rapportent. Il s'est contenté de consigner, à titre de simple renseignement, les attributions proposées jusqu'ici; encore ne les a-t-il pas mises toutes au même rang. Quelques-unes seulement, qui lui ont paru incontestables, ont pris place dans sa liste ; toutes les autres, il les a rejetées, en note, à une place qui les recommande spécialement au contrôle des critiques.

Les critiques, en effet, auront à faire bien des épurations dans ces premiers essais de la géographie monétaire, tant il est arrivé de fois que les noms anciens des localités ont été rendus sans tenir compte, ni des faits historiques les plus connus, ni des lois qui ont présidé à la formation de notre langue.

Ainsi, le nom consigné sous la double forme APRIANCO, ABRIANECO a été assimilé à *Chevry*, à *Chabrignac*, à *Abriac*, comme s'il était possible de supposer l'épenthèse *ch* devant l'*a* initial, et possible aussi de faire fléchir en *y* ou *ac* la désinence *anco*, *aneco*, qui ne laissait de choix qu'entre *anc*, *anche*, *ange*, *angue*, *agne*, *argue* ou *ergue*.

Ainsi, CAMBIDONNO, CANDIDONNO, CAMDONNO ont été assimilés à *Chambon*, comme si la force de la dentale, si clairement indiquée par les variations orthographiques du mot, pouvait avoir dégénéré dans la prononciation.

Ainsi, IBILLACO et IVCIAC [VM *ou* A] VILLA ont été rendus par *Bellange* et *Julianges*, comme si *acum*, *acus*, *aca*, avait jamais fléchi autrement qu'en *ac*, *at*, *as*, *ay* ou *ey* ; et d'autres, qui ont proposé *Julliac*, auraient dû chercher dans quel mot on trouve la sifflante transformée en une labiale avec mouillure.

Digitized by Google

Ainsi, POTENTO, qui est Pouan (Aube), nommé dans un diplôme de 854, a été rendu par *Podensac*, absolument comme si la légende eût été *Potentiaco*.

Ainsi, VOROLIOVILLA est devenu *Vollore-ville*, comme si VOROLIVM n'appartenait pas à une nombreuse famille de vocables, où la désinence *olium*, se transformant d'une manière uniforme par la force de l'accent posté sur *o*, a engendré la terminaison française *euil*, *eil*, *oil*.

Ainsi, MATIRIACO (MALLO) a été rendu par *Mézières*, malgré la peine que s'est donnée M. Guérard pour établir que ce chef-lieu d'un *pagus*, fréquemment cité par nos anciens annalistes, doit être placé à Méré (Seine-et-Oise); et *Méré*, en effet, est le produit légitime et direct de *matiriacus*, tandis que *Mézières* est le produit de *macœrice*.

Ainsi, CARICTAS a été rapporté à *La Charité-sur-Loire*, lorsque nous avons le témoignage positif que La Charité-sur-Loire, qui autrefois s'appelait *Syr*, ne changea de nom qu'au XIe siècle, après l'établissement en ce lieu d'un prieuré de l'ordre de Cluny, etc., etc., etc.

Voilà assez d'exemples pour justifier M. de Barthélemy de la défiance avec laquelle il a touché, dans le glossaire qu'il formait, la partie de la traduction. Il a compris que jusqu'à présent la numismatique ne s'était point assez appuyée sur la saine philologie, non plus que sur tant d'autres connaissances du concours desquelles dépendent les bonnes déterminations géographiques. Espérons que son travail aura pour résultat de consommer cette union désirable. J. QUICHERAT.

Le défaut d'espace nous a empêché de mentionner, chacune en leur temps, diverses petites publications qui nous sont arrivées et qui ont aussi des droits à l'attention de nos lecteurs.

II. — La plus ancienne est la 4e livraison des *Annales de l'association philomatique vogeso-rhénane, faisant suite à la Flore d'Alsace*, de F. KIRSCHLEGER. Ce fascicule se compose de 48 pages compactes et contient entr'autres choses le catalogue des « *nouveaux et bons livres de physiologie et de morphologie végétales* » parus depuis quelques mois et qui méritent d'être signalés spécialement aux personnes qui s'occupent de sciences naturelles; à cette indication succède une notice très-bien faite et très-utile sur l'association pour l'échange de plantes entre les membres de la Société philomatique. Des instructions précises sont données pour les relations régulières avec le comptoir d'échange établi à Guebwiller dirigé d'abord par M. Mæder, décédé il y a quelques mois,

Digitized by Google

et continué par M. Fidélis, son successeur. M. Kirschleger passe ensuite au récit sommaire des courses de la Société du 20-23 août 1864, et, plaçant chaque chose à son rang chronologique, il consacre quelques pages à la cartologie alsato-vosgienne dont la carte en relief de M. Bürgi, publiée par la Société industrielle de Mulhouse lui fournit le sujet. Dans une notice nécrologique sobre et bien pensée, il donne ensuite quelques souvenirs et des regrets à Mæder, l'ami de la Société philomatique et l'ouvrier le plus zélé de la vie de l'association. Enfin cette livraison se termine par un coup-d'œil rapide sur les flores voisines de celle des régions rhénanes récemment éditées, par la relation de l'excursion printanière des 3, 4, 5 et 6 juin 1865, par le texte des nouveaux statuts de la Société d'échange de plantes et diverses remarques relatives aux affaires intérieures de la Société ou à des mémoires et des publications qui intéressent ses membres.

Cette livraison, on le voit, continue à remplir admirablement le but que le fondateur de la Société philomatique poursuit avec autant de talent que de louable persévérance dans le mouvement qui caractérise la vie scientifique en Alsace.

III. — Donnons quelques lignes à une notice, écrite en allemand, tirée à part et publiée dans le *Samstagblatt* de Mulhouse, par M. Napoléon Nicklès, pharmacien à Benfeld. Sans abandonner les travaux scientifiques et économiques qui l'occupent depuis de longues années, M. Nicklès ne dédaigne pas de s'occuper aussi de l'histoire et de l'archéologie de sa ville. La notice dont nous parlons se rapporte à l'histoire de l'hôpital de Benfeld et à celle de l'église dont la vieille tour vient d'être démolie. Les deux titres sur lesquels M. Nicklès a écrit son intéressante notice font regretter que les archives de la localité ne lui en aient pas fourni d'autres pour la rendre plus complète. Benfeld a joué un rôle dans notre histoire d'Alsace et la place qu'elle y occupe serait de nature à défrayer la plus émouvante de nos monographies locales. M. Nicklès l'écrira peut-être un jour et tout la monde lui en saura gré.

IV. — Terminons cette revue par la mention de deux extraits du *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*. Le premier est une notice sur la famille de Rosen, fournie par M. Ernest Lehr, secrétaire-général du Directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, et le second une Promenade archéologique de Colmar à Alspach, par M. Paul Huot, conseiller à la cour impériale de Colmar.

Digitized by Google

Les lecteurs de la *Revue* savent que M. Ernest Lehr s'occupe, depuis quelques années, de l'histoire des familles nobles d'Alsace. La notice que nous signalons a été détachée de la collection de M. Lehr et si, par elle, on doit juger de la publication qui nous est promise, on ne peut qu'en augurer très-favorablement. La majeure partie de la notice est l'histoire de la famille de Rosen d'Alsace, d'après un manuscrit du siècle dernier qui a été communiqué à M. Lehr par M. Schwalm, juge de paix à Massevaux. La notice est occompagnée de trois planches représentant les tombes de trois membres de cette famille, et dessinées par M. le baron de Schauenbourg.

La Promenade de Colmar à Alspach, par M. Huot, constitue un travail archéologique d'une lecture attrayante. C'est sur les lieux mêmes que l'auteur a recueilli les intéressantes descriptions qu'il fait en homme de goût, de savoir et d'élégance littéraire. Après avoir lu les 23 pages que M. Huot a écrites dans cette courte excursion, l'on demeure convaincu qu'il y a à lire ailleurs encore que dans les livres et que l'homme instruit, l'esprit cultivé trouvent de belles pages à déchiffrer là où le commun des mortels voit peu de choses et l'ignorant rien du tout. La Société des monuments historiques et le comité de Colmar ont fait une acquisition précieuse dans la personne de Monsieur le conseiller.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Digitized by Google

ORIGINE

ET

SIGNIFICATION DU NOM DE FRANC.

Les mots de la langue, surtout les noms propres, ont une histoire comme les choses et les personnès qu'ils désignent. Cette histoire nous offre un intérêt à la fois philosophique et scientifique, en ce qu'elle nous montre, dans les changements de la signification des termes, l'origine, la filiation et la transformation des idées, et nous révèle, par cela même, les métamorphoses successives par lesquelles a passé l'état social, moral et intellectuel d'une nation. L'histoire de certains noms propres mythologiques nous explique encore les traditions épiques et symboliques des religions anciennes; et celle des noms propres ethniques et géographiques nous fait quelquefois découvrir les rapports et les degrés de parenté qui ont existé entre les peuples primitifs ; aussi, à défaut de documents plus authentiques et plus explicites, nous sert-elle de fil conducteur pour nous diriger, avec sûreté, dans le dédale des révolutions sociales qui ont eu lieu dans la plus haute antiquité. C'est ce que nous allons démontrer sur un exemple, en faisant l'histoire du nom propre de *Franc*. Cette histoire nous intéresse d'autant plus vivement et plus directement que les Franks sont nos ancêtres, ou du moins nos prédécesseurs, sur le sol de la France ; il y a plus, cette question intéresse à la fois la race germanique, d'où sont sortis les Franks, et la race romane dans laquelle ils se sont fondus.

Pour expliquer l'origine et la signification primitive du nom de *Frank*, et pour en faire l'histoire complète, il nous faudra remonter au moins au sixième siècle avant notre ère, et de là redescendre au Moyen-âge et jusqu'aux temps modernes.

Digitized by Google

Au septième siècle avant notre ère, de nombreuses peuplades appartenant à la branche *scythe*, qui était la plus jeune des branches de la souche *iafétique* [1], avaient quitté leur berceau primitif situé en Asie, au Nord du plateau de l'Iran, et s'étaient répandues dans les vastes plaines qui forment aujourd'hui la Russie d'Europe. Ces peuplades trouvèrent établies, dans ces contrées, différentes tribus de race *sabméenne* ou finnoise, qu'elles refoulèrent principalement vers le Nord et vers l'Est. Ces anciennes tribus, bien qu'appartenant à une toute autre race que les nouveaux venus, furent comprises et confondues avec eux sous le nom général de *Scythes*. Il faut donc toujours bien distinguer entre les véritables Scythes, qui étaient d'origine iafétique, et les peuplades de diverses origines qui furent improprement appelées de ce nom, et qui ont été confondues avec eux, parce que, comme eux,

[1] La catastrophe géologique appelée, dans la tradition, le Déluge, sépara les peuplades d'origine *couschite* (sansc. *kouça*), répandues au Sud du Caucase, en deux parties dont l'une, revenant de plus en plus au Sud, constitua la race *sémitique*, et dont l'autre, s'étendant au Nord et à l'Est, forma ce que nous appelons la race *iafétique*. Les raisons qui nous font préférer la dénomination de *iafétique* à celle d'*indogermanique* ont été développées dans *Les Gètes* (p. 18 suiv.). Les tribus iafétiques, s'étant différenciées entre elles, ont formé quatre branches principales. La branche *occidentale* est restée, pendant des siècles, établie aux pieds du Caucase : elle s'est divisée en trois rameaux : le rameau *ibérique*, le rameau *kimméro-keltique*, et le rameau *pélasgo-ionique*. Les traditions mythologiques les plus anciennes des peuples de ces trois rameaux se rattachent au Mont Caucase, à Hu, à Prométhée, et à Deucalion. La branche *méridionale* de la race iafétique s'est établie au Sud du plateau de l'Arménie, et s'est divisée en deux rameaux, le rameau *haïgan* ou arménien et le rameau *athure* ou assyrien. Les peuples de l'un et de l'autre rameau rattachent leurs plus anciennes traditions mythologiques à l'Ararat et aux descendants de Noé, *Sem*, *Hham* et *Iafète*. La branche *orientale* de la race iafétique s'est établie sur le plateau de l'Iran, d'où sont sortis ensuite les peuples âryâs, les *Mèdes*, les *Perses*, les *Baktries* et les *Hindous*. Les plus anciens souvenirs de ces peuples se rattachent au berceau de leur race, au *Qaniratha* (Kunerez) ou au district *aux quatre angles* (zend. *tchatrugaosa*), où la tradition aryenne, transmise plus tard aux Assyres et par eux aux Hébreux, a placé l'*Eden quadrangulaire*, d'où sortaient, aux quatre *angles* (héb. *râschim*, Genès. 2, 10), les quatre fleuves du Paradis. Enfin la branche *austro-septentrionale* de la race iafétique, établie au Nord-Est du plateau de l'Iran, se composait d'un grand nombre de peuplades nomades, dont l'ensemble constituait, d'abord dans l'Asie et plus tard en Europe, ce que nous appelons la souche *scythe*, d'où sont sortis les peuples *sarmates* et les peuples *gètes*, les ancêtres des peuples *slaves* et des peuples *germaniques*. (Voy. *L'unité de l'espèce humaine et la pluralité des langues primitives*. Strasbourg 1864, p. 20 et suiv.)

Digitized by Google

elles habitaient les vastes contrées que l'on désignait vaguement sous le nom de *Scythie*.

Les véritables Scythes, la plus jeune branche de la souche iafétique, étaient, par leur extraction, les frères ou les cousins des peuples appartenant aux autres branches de cette souche [1]. Ils parlaient comme eux une langue sœur des idiômes appelés communément *indogermaniques*. Ils avaient une religion qui renfermait un fond primitif commun à toutes les religions des autres peuples iafétiques; mais, ainsi que les Hindous, les Perses, les Grecs, les Keltes, etc., ils avaient, dans le cours du temps, développé et agrandi ce fond primitif d'une manière qui leur était entièrement individuelle.

Les peuplades scythes, tant celles qui étaient restées dans leur berceau en Asie, que celles qui s'étaient établies dans les plaines de l'Europe orientale, adoraient principalement le dieu *Soleil*, auquel elles donnaient le nom de *Targitavus* (Brillant par la targe). Ce dieu était considéré par les Scythes comme le principe de la vie, et par suite comme le Père, le Chef et le Protecteur de leur nation [2]. Comme Père et Chef de la grande famille scythe, Targitavus eut le nom épithétique de *Seigneur*, qui, dans l'entendement de ces peuples, était synonyme de *Supérieur*, et s'exprimait dans leur langue par le terme de *Pravus*, dont la signification propre et primitive était *Excellent*, *Prééminent*, *Maître*. Ce mot scythe *Pravus* correspondait exactement au mot sanscrit *Pra-bhus*, terme composé, d'une analyse étymologique facile [3], qui

[1] Voy. *Les Scythes*, les ancêtres des peuples germaniques et slaves, leur état social, moral, intellectuel et religieux; esquisse ethno-généalogique et historique. Colmar 1858; 2e édit. contrefaçon, Halle 1858.

[2] Voy. *La Fascination de Gulfi*, traité de mythologie scandinave composé par Snorri fils de Sturlà, traduit et expliqué dans une introduction et un commentaire critique perpétuel. Strasbourg, Paris et Genève 1861, p. 277 et suiv.

[3] Le mot sanscrit *prabhus* se compose de la préposition *pra* (avant; gr. *pro*; lat. *pro*; all. *vor*, etc.) et de *bhu-s* (étant), forme adjective et substantive dérivée du thème *bhu* (être; lat. *fu*; gr. *phu*; all. *bi*). De ce même radical dérivent aussi les mots latins *probus* (excellent, probe), et *superbus* (étant au-dessus des autres, cf. gr. *huper-phuès*) superbe. Le mot sanscrit *bhavân* (excellent, seigneur), au contraire, dérive d'un radical tout autre, savoir de *bhâ* (briller; gr. *pha*; lat. *fa*) et signifie proprement *brillant*. Le mot latin *prâvus* dérive encore d'un radical tout différent; il correspond sans doute 1° au sanscrit *prahvas* dans le sens de *impétueux*, *violent*; 2° au mot norrain *frekr* (impétueux, effronté); 3° au latin *pergere* (se jeter en avant) et 4° au grec *s-perchein* (inciter). Enfin, de même que

Digitized by Google

signifiait, également, *Excellent*, dans le sens de *Seigneur*, de *Maître*. *Pravus* correspondait au mot grec *praüs* (πραυς) ou *praos* (πρᾶος), qui dérivait également de la signification primitive d'*excellent*, dans le sens de *doux*, *bienveillant*, mais qui n'a jamais signifié *Seigneur* ou *Maître*.

Au cinquième siècle avant notre ère, les nombreuses peuplades *scythes*, qui, lors de leur sortie de l'Asie, avaient déjà formé plusieurs rameaux, s'étaient encore différenciées davantage dans les vastes plaines de l'Europe orientale qu'elles habitaient. Cette différenciation était tellement avancée, dès le quatrième siècle, qu'elles formèrent deux branches principales suffisamment distinctes entre elles, savoir : la branche des Scythes du Nord-Est, et celle des Scythes du Sud-Ouest. Les Scythes du Nord-Est composaient ce qu'on peut appeler, d'un nom général, la *branche sarmate*, et ceux du Sud-Ouest peuvent être compris sous la dénomination générique de *branche gète* [1].

Vers le deuxième siècle de notre ère, les peuplades de la *branche sarmate* s'étaient différenciées entre elles dans leur langue et dans leur

de la préposition latine *intra* (entre) s'est formé le verbe dérivé *intrare* (s'intériorer, entrer) de même, en sanscrit, de la préposition *pra* s'est formé le verbe *prî* (mettre avant, préférer, aimer) qui correspond au grec *phil* (aimer), et au goth. *frijon* (agréer) dont, en haut-allemand, dérive le substantif *Freude* (agrément, joie).

[1] Le nom de *Sarmates*, grec *Sauromatai*, dérive de *mâtus* (p. mantus; norr. *mâdr*; germ. *mannus* p. mandus, doué d'esprit) *homme*, et de *shaura* (goth. *skûra*; all. *schauer*, frisson, russe *siever*; cf. Sibérie) *aquilon*, de sorte que le nom propre de *Sauro-matai* (hommes de l'aquilon) avait à peu près la même signification que celui de *Nordmenn* (hommes du Nord, Normands) — Les *Gètes* se disaient issus du dieu Soleil qu'ils adoraient. Or ce dieu, qui éclaire tout et qui voit tout, portait le nom épithétique de *Gautus* (norr. *gautr*, cf. all. *got* l'intelligent, dieu) *Prudent*, ou de *Geta* (sansc. *tchit* pensée) *Intelligent*. Les descendants de *Geta* prirent eux-mêmes le nom ethnique de *Gètes* (fils de l'Intelligent). Sur les peuples issus de la branche sarmate et de la branche gète, voyez *Les Gètes* ou la filiation généalogique des Scythes aux Gètes et des Gètes aux Germains et aux Scandinaves. Strasbourg 1859). De même que les Gètes, les Slaves se disaient aussi issus du dieu Soleil qu'ils adoraient. Le nom sarmate du soleil était *sval* (sansc. *sval*, *svar*; lat *sol*, proprement *enflé*, *arrondi*, *disque*, *soleil*, dont s'est formé ensuite, en sanscrit, le verbe *svar*, proprement *soleiller*, *briller*. (Voy. *Les Gètes*, p. 177, 178). Dans les idiômes de la branche sarmate, *sval* s'est transposé en *slav* (soleil) dont on a fait plus tard, dans les langues *slaves*, le mot diminutif caritatif *slonce* (p. *slavnice*, cher petit soleil) pour dire le soleil, comme du latin *sol* on a formé, en français, le diminutif caritatif *soleil* (*soliculus*, cher petit soleil). De *slav* on a encore formé les dérivés *slavy* (solaire) et *slavin* (issu du soleil), qui

Digitized by Google

état social et religieux, de manière à former deux rameaux. Le premier, que nous désignons sous le nom de *rameau litva*, comprenait des tribus d'où sont sortis plus tard les *Litvas*, les *Lettes* et les *Prûses*, qui sont devenus les pères des *Lithuanes*, des *Lettons* et des *Prusses* germanisés. Le second est le *rameau slave*, d'où sont sortis, dans la suite, les peuples qui constituent aujourd'hui la grande famille slave composée de Russes, de Polonais, de Tchèques-Bohêmes, de Serbes, de Croates, etc.

Déjà antérieurement au premier siècle de notre ère, les peuplades de la *branche gète* s'étaient sensiblement différenciées entre elles, et avaient formé deux rameaux, le *rameau gauto-scandinave* et le *rameau goto-germanique*, qui se sont de plus en plus séparés l'un de l'autre, d'abord par des migrations au Nord et à l'Ouest, ensuite en prenant entr'eux des caractères de plus en plus différents.

Les deux rameaux de la *branche gète*, établis longtemps ensemble dans le Sud-Est de l'Europe, avaient été en contact avec les nations les plus civilisées du monde ancien; elles avaient vécu dans des contrées riches, fertiles et d'une physionomie variée et accidentée; quelques unes de leurs tribus avaient été longtemps en mouvement pour chercher de nouveaux établissements dans la Germanie et dans la Scandinavie. Aussi les peuples de cette branche se civilisèrent-ils plus facilement et plus rapidement que leurs cousins de la *branche sarmate*, et modifièrent-ils, par cela même, plus profondément, les formes traditionnelles de leur état social et moral, ainsi que celles de leur langue et de leur religion. Les peuples de la *branche sarmate*, au contraire, vivant plus éloignés du contact avec des peuples plus civilisés qu'eux-mêmes, et habitant continuellement des contrées d'un caractère monotone et peu favorisées par la nature, se développèrent aussi d'une manière beaucoup plus lente et plus difficile, au point de vue social, moral et intellectuel. C'est pourquoi les tribus du *rameau slave*, et surtout celles du *rameau litva*, entourées de marécages et de forêts impénétrables, restérent beaucoup plus longtemps stationnaires; mais par cela même

sont devenus des noms propres indiquant l'origine de la nation, et qui ont été adoptés par presque tous les peuples du rameau slave. Le nom de *Slave* n'a donc pas, comme le prétendent quelques slavistes, la même origine que les mots slaves *slava* (renommée; cf. *Sviatoslav*, Gloire du ciel) et *slovo* (la parole). Ces mots dérivent du radical *çlou* qui répond au sanscrit *çrava*, *çrou* (entendre), au grec *klu* (entendre), au latin *cluere* (écouter), au germain *hlú* dont dérive par exemple *chlód* (la renommée) dans *Chlódvig* (Combattant glorieux).

Digitized by Google

elles conservèrent aussi beaucoup plus longtemps et plus fidèlement les anciennes formes traditionnelles de leur état social et moral, ainsi que celles de leur langue et de leur religion.

C'est ainsi que l'ancien dieu des Scythes, le dieu Soleil surnommé *Pravus* (Seigneur), se conserva dans la religion de leurs descendants de la *branche sarmate*, sous le nom presque identique de *Prova*, de *Pravy* ou *Prove*. Encore au moyen-âge, les Lithuanes, issus des Litvas, adoraient le dieu *Prova;* et, au douzième siècle, du temps du chroniqueur *Helmold*, *Prove* était l'objet d'un culte chez les Slaves de la Baltique, entre autres chez les habitants d'Aldenburg (Starograd) [1]. Chez les Scythes, le dieu Soleil *Targitavus* ou *Svali* passait, en sa qualité de *Seigneur* (Pravus), pour être le père et le chef de toute la nation. Ces attributions de *Pravus*, comme père, lui furent conservées aussi dans la religion des peuples de la branche sarmate. Ces peuples se considérant comme issus du soleil, qu'ils appelaient du nom de *Slav* par transposition de celui de *Sval*, se donnaient le nom ethnique de *Slavies* (sansc. *svalyâs*) signifiant *solaires* ou *fils de Soleil*. Par la même raison, une peuplade du *rameau litva* a pu se donner le nom ethnique de *Pruviz* (Fils de Pruve) [2], d'où se sera formé par contraction le nom de

[1] Voy. HELMOLDI *Chronica Slavorum*, I, 52, p. 125; II, 83, p. 185 — SCHAFARIK, *Antiquités slaves*, II, p. 614.

[2] Dans la langue *scythe*, qui est la mère des idiômes *sarmates* et des idiômes *gètes*, les mots indiquant la dérivation, l'extraction se terminaient en *ava*, particule qui correspond à la préposition sanscrite *ava* (descendant; lat. *ab*; all. *abe*). Ainsi du mot scythe *vriskas* (animal en rut, *bélier;* cf. sansc. *vrischas* taureau) s'est formé le dérivé *vriskava* (tenant du bélier), qu'on exprimerait, en latin, par l'adjectif *vervicinus* (tenant du bélier) dérivé de *vervex* (bélier). De là le nom scythe neutre *vriskava* (lat. *vervicinum*, sous-entendu *promontorium*) par lequel les Scythes de la Chersonèse taurique désignaient le promontoire que les Grecs appelaient *Front de bélier* (krion métopon; voy. *Les Scythes*, p. IX). Les Scythes-Hellènes, parlant scythe, appelaient ce cap *briksaba* (p. *vriskava*). Cette terminaison *ava* des noms scythes s'est conservé encore dans les langues slaves, où elle sert également à former des adjectifs ayant la signification d'un génitif. Ainsi en vieux russe, le loup et le loup-garou se nommaient *volch;* le magicien qui, dans la croyance du peuple, passait pour être *fils d'un loup-garou*, portait le nom de *volchov* qui est proprement un adjectif ayant la signification de l'adjectif latin *lupinus* (tenant du loup), et qui peut également être employé en qualité de génitif.

Pour former des noms patronymiques, les anciens Slaves se servaient aussi de la terminaison *-it* qui correspondait à la terminaison *-idès* des noms patronymiques *grecs* (ex. *Atreïdes*, fils d'Atreus) et à la terminaison *-ida* des noms patronymiques

Digitized by Google

Prûz, lequel a passé à un peuple mêlé de Slaves et de Germains, et est devenu, dans la suite, le nom des *Prusses*. Encore aujourd'hui pour désigner le Prussien les Lithuanes disent *Prûsas* et les Lettons *Prûsis*.

Une tradition analogue à celle de Prove, considéré comme père de la nation, s'est conservée chez les peuples de la branche *gète*. Ainsi, dans la mythologie norraine, le dieu *Heimdall*, une des spécialisations ou l'un des dédoublements du dieu Soleil, était également considéré comme le père des peuples du Nord, appelés, pour cette raison, *Fils de*

gètes. (Ex. *Knivida*, fils de Kniva; *Kalpidai*, fils du laboureur, du kalp ou chalp *thivudidai*, fils du peuple; nationaux; voy. *Les Gètes*, p. 34, note). La terminaison slave *-it* s'est changée plus tard en *-iz* ou *itj*, *itch*. Ainsi les *Pagoritzi* du moyen-âge correspondent aux *Paguritai* de Ptolémée, les *Dregovitzi* aux *Drugavitai*, dans Const. Porphyrogenète. D'après cela on comprend aussi la signification de certains noms propres mythologiques, tels que *Svantevit* (Zwentewiz) et *Svaradjitj* (Suarasici) que, jusqu'ici, les slavistes n'ont pas su convenablement expliquer. En effet, en vieux-slavon, *sviat* (lith. *sventas*; zend *spenta*) signifie brillant, divin, saint. *Sviat* était le nom épithétique du dieu *Ciel*, le brillant par excellence (cf. gr. *Zeus* Brillant, Ciel; scyth. *Tivus* Brillant, Ciel). Or le dieu *Soleil* passait pour être le fils du dieu *Ciel*; il eut donc le nom épithétique de *Fils du Ciel* ou *Fils du Divin*, en slave *Sviatovit* (pruss. *Zwentewiz*). En sanscrit, le ciel avait, entre autres noms épithétiques, celui de *Route du soleil* (sansc. *svar-ga*). Les Sarmates ont probablement conservé, dans leur idiôme, le nom correspondant *Svarag* pour désigner le ciel. Or Radigast était, chez quelques tribus slaves, le nom épithétique du dieu Soleil, qui était considéré comme le fils du ciel. C'est pourquoi un des nombreux dédoublements de Radigast eut le nom de *Fils du Ciel*, en slave *Svaradjitj*; car c'est ainsi que je crois devoir lire, au lieu de Lwarasici. Ce nom a été écrit au moyen-âge *Zvarasici*. (Voy. Ditmar, *Chronicon*, vi, p. 151). Le grand slaviste Ssafarik préfère cependant lire *Lwa-rasici* qu'il a expliqué, avec peu de probabilité, par *Leo-regulus* (Lion-Roi; voy. *Tchasopis tchesk. Mus.* 1837, p. 52).

D'après ce que nous venons de dire on trouvera très-probable que le nom des anciens Prusses ou Pruzzes se soit formé, par contraction, de *Pruv-itzi*, et qu'il ait signifié originairement *Fils de Pruve*.

Pour former des noms patronymiques, les langues slaves n'ont pas seulement employé la terminaison *-it* ou *-itz* ou *-itch*, mais, le plus souvent, elles ont rattaché cette terminaison à la particule *av* (ov, ev) ajouté au nom, comme, par exemple, dans *Sviat-ov-it*. Ainsi, en russe, de *Tsar* (César) se forme l'adjectif *tsarev* (césarien) auquel on ajoute la terminaison *-it* changée en *-itj*, pour former le patronymique *Tsar-ev-itj* (fils césarien, fils du Tsar; cf. *Mizki-ev-itch*, fils de Mizki; *Carl-ov-itz*, fils de Charles). Pour former le dérivatif féminin on ajoute, au lieu de la terminaison masculine *-it*, la terminaison féminine *-na* (cf. lat. *Lupina*). Ainsi se sont formés, par exemple, les noms de *Tsar-ev-na* (fille du Tsar),

Digitized by Google

Heimdall[1]. Beaucoup de tribus germaniques[2] portaient pareillement un nom ethnique emprunté au dieu qu'elles adoraient et dont elles se disaient issues.

Comme, dans l'état social primitif, le chef de la tribu en était aussi le juge, le nom de Seigneur (Prove) impliquait également l'idée de défenseur de la loi et du droit social. C'est pourquoi le dieu du soleil, d'abord en sa qualité de Seigneur, ensuite comme représentant du soleil, symbole de la vérité et de la pureté, présidait, chez les Slaves, comme chez les Germains et chez d'autres nations de l'antiquité, à l'exercice et au maintien de la justice. Les Slaves consacraient à *Pravy* des chênes, à l'ombre desquels le roi et le prêtre rendaient leurs jugements au nom du Seigneur (Prove), le dieu de la justice. La justice étant dans les attributions du *Seigneur* ou du chef de tribu, le droit eut, dans les langues d'origine sarmate, un nom signifiant proprement *seigneurial*[3]. C'est ainsi que dans

de *Paul-ov-na* (fille de Paul), *Feodorovna* (fille de Théodore), etc. Ajoutons que les Polonais, à l'exemple des nobles au moyen-âge, portent des noms de famille qui se sont formés d'un nom propre de demeure ou de domaine, terminé par la particule *-ski*, qui exprime la provenance, et correspond à la terminaison germanique *-isch* ou *isk* (voy. *Les Gètes*, p. 61, note 1). De là les noms propres polonais comme : *Wol-ow-ski*, *Wal-ew-ski*, *Dobr-ow-ski*, etc.

[1] Voy. *La Fascination de Gulfi*, p. 274-277.

[2] Celebrant carminibus antiquis, quod unum apud illos memoriæ et annalium genus est, Tuistonem deum terra editum, et filium Mannum *originem gentis conditoresque*. Manno tres filios assignant, *e quorum nominibus* proximi Oceano *Ingævones*, medii *Herminones*, ceteri *Istævones vocentur*. Quidam autem, licentia vetustatis *plures de deo ortos pluresque gentis appellationes Marsos*, *Gambrivios*, *Suevos*, *Vandalios affirmant*, eaque vera et antiqua nomina. (TACITUS, *Germania*, c. 2).

[3] Chez la plupart des anciens peuples iafétiques on remarque cette association d'idées entre le nom de *seigneur* et celui de défenseur de la loi, de la religion et de la propriété. Ces peuples exprimaient l'idée de loi, de religion et de propriété, entre autres, par un terme qui signifiait proprement ce *à quoi l'on tient*, ce qu'on *maintient*. C'est ainsi que de la racine sanscrite *iç* (tenir), qui correspond à la racine grecque *isch* ou *ech* (tenir), et à la racine germanique *aigan* (tenir), dérivent le nom sanscrit *iç* (loi, propriété), le nom germain *éva* (loi), le nom allemand *ehe* (loi, mariage) et le nom frison *â* (loi, droit). Le *seigneur*, justicier, propriétaire et défenseur de la loi et de la foi, portait, en sanscrit, le nom de *garde-loi* (sansc. *iç-varas*). Le vieux-allemand *éo-wart* (garde-loi) désignait le *prêtre* et le *juge*, et, chez les Frisons, *â-sega* (qui dit la loi) désignait le *justicier*. Le terme grec qui correspondait au sanscrit *içvaras* était l'ancien mot *ikuros* dont on a fait, par transposition, *kurios*, ayant la signification de Maître, de Seigneur ;

Digitized by Google

l'ancien idiôme slave *prav* (seigneurial) signifie *juste*, *droit*, et, en russe, *pravda* désigne la justice et le droit. Ces deux mots slaves sont évidemment dérivés de *Pravy* (Seigneur); de sorte que *Pravy*, dans la pensée des Slaves, comme *içvaras* dans celle des Hindous, impliquait à la fois l'idée de seigneur et l'idée de défenseur du droit et de la propriété. De *Prove* dérive aussi le mot *prono* (p. proveno), seigneurial.

Le mot slave *prono* correspond exactement au vieux allemand *frónó* (seigneurial) dont il est peut-être dérivé; et de même que de *frónó* les Allemands ont formé le mot de *frôn* (travail pour le seigneur, corvée) et le verbe *frænen* (travailler pour le seigneur), de même, dans le droit serbe, et sans doute en imitation du droit germaniqne, on a dérivé de *prono* le substantif abstrait *pronia* (domaine seigneurial), et le verbe *proniarevit* (travailler pour le seigneur) [1].

Pravus, l'ancien dieu des Scythes, s'est maintenu, sous le nom de *Prove* ou *Pravy*, dans la religion de leurs descendants, les peuples de la branche *sarmate*, jusqu'à l'époque de leur conversion au christianisme; ce qui arriva, pour le *rameau slave*, du dixième au treizième siècle, et pour le *rameau litva*, du quatorzième au seizième siècle. Le dieu scythe *Pravus* se maintint également, mais beaucoup moins longtemps, dans la religion des peuples germaniques et scandinaves. Or nous l'avons dit, ces peuples de la *branche gète*, par suite de leurs progrès plus rapides dans la civilisation, subirent, plus que leurs cousins de la *branche sarmate*, des changements dans leurs mœurs, leur langue et leur religion. Dans leur langue, et selon les règles euphoniques de leur idiôme respectif, le nom de l'ancien Pravus se changea régulièrement en *Fravis* (norr. *Freyr*), et ensuite en *Frav*, *Frô* et *Frâ*. De *Frav*, substantif primitif ou *fort*, se forma un adjectif-substantif *faible* ou

mais dont les Grecs ne connaissaient déjà plus la signification primitive de *garde-toi*. Dans l'Inde *Içvaras* est devenu un des noms épithétiques des dieux en général, et principalement du dieu *Çiva*, considéré comme défenseur de la loi et de la foi. De *içvaras* s'est formé plus tard, par contraction, le mot *çouras* qui, dans les poëmes épiques, est une épithète donnée fréquemment aux rois et aux héros considérés comme propriétaires et comme défenseurs de la loi. Peut-être ce mot correspond-il aussi au mot grec *hérôs*, comme le croit M. Bopp. Dans ce cas les mots grecs *hérôs* et *kurios* seraient, comme cela arrive assez souvent, deux formes différentes dérivées d'un seul et même thème.

[1] Voy. SCHAFARIK, *Antiquités slaves*, I, p. 430.

Digitized by Google

dérivé *fravia* (seigneurial, seigneur), ainsi qu'un nom féminin faible *fraviâ* (norr. *Freyia*) qui eut la signification de *Maîtresse*, *Dame*. Les *Goths* changèrent le substantif faible *fravia* en *frauia*, et son féminin *fraviâ* en *fravi* (p. fravie, frâvi), et enfin en *fravi*, avec un *i* bref, comme le mot scythe *âviâ* (sansc. *âpiâ* aquatique, île) s'est changé, dans l'idiôme gote, en *avi* (p. avie, avi). Les peuples tudesques de la Germanie abrégèrent le féminin *Fraviâ* en *Froua* et *Frû*, et l'employèrent, ainsi que le masculin *Frô* et *Frâ* originairement fort, comme des formes faibles.

Chez les peuples de la *branche gète*, le dieu du soleil et la déesse de la lune, nommés l'un le *Seigneur* (germ. *Frauia;* norr. *Freyr;* sax. *Frô*) et l'autre la *Dame (Fravi*, norr. *Freyia;* sax. *Fraua*), furent considérés principalement comme présidant à l'abondance, à la fertilité et à la fécondité. Ayant des attributions analogues à celles qu'avaient traditionnellement le dieu et la déesse *Vrindus* (norr. *Niördur;* germ. *Nerthus;* norr. *Rindur*) qui avaient présidé également, dans l'ancienne religion des Scythes, à l'abondance et à la fécondité, ces divinités appelées le *Seigneur* et la *Dame*, et considérées comme mari et femme et comme frère et sœur, passèrent pour être le fils et la fille du dieu et de la déesse *Vrindus* [1]. Plus tard l'un et l'autre se confondirent avec d'autres divinités anciennes; *Frauia* se confondit avec le dieu *Virgunis* (norr. *Fiörgynn*), et avec le dieu *Hagunis* (norr. *Hœnir*), qui l'un et l'autre furent substitués à l'ancien dieu *Vrindus* (norr. *Niördr*); et *Fravi* se confondit principalement avec la déesse *Frigg* (Pluie fécondante); de sorte que, pendant longtemps, le dieu *Fravia* et la déesse *Fraviâ* ne figurèrent plus, du moins, sous ces noms, dans la religion des peuples de la *branche gète*. Mais au deuxième siècle de notre ère, des tribus gautes, dont plus tard quelques unes allèrent s'établir en Scandinavie, habitaient le littoral de la Baltique, dans le voisinage de peuples *slaves*, qui adoraient des divinités auxquelles ces peuples donnaient le nom de *Vanai* (Uniques), et qui se donnaient à eux-mêmes, d'après leurs dieux, le nom ethnique de *Vanitai*, signifiant *Issus des Vanes* (gr. Ἄνται; sax. *Wenden*) [2]. Ces tribus

[1] Voy. *La Fascination de Gulfi*, p. 260-266.

[2] Le nom de *Vanai* est le pluriel de *vans* (un; lith. *wienas*, lett. *wêns*, goth. *ains*, lat. *unus*, gr. *heis* p. *hens*). Le nom *un* ou *unique* exprime l'idée de *chef*, parce que le chef n'a pas de pareil; il est l'*unique* par rapport aux subordonnés. Voilà pourquoi les Slaves et, d'après eux, les Burgondes désignaient encore le chef ou le roi par le mot de *Hendinus*, qui signifiait également l'*unique*, et auquel correspond aujourd'hui, en russe, le mot *édiny*, et, en polonais, le mot *iedyny*. Le

Digitized by Google

gautes adoptèrent de ces peuples slaves leurs divinités vanes, d'abord le culte du dieu et de la déesse *Vrindus*, qui en Scandinavie et en langue norraine eurent le nom de *Niördur* et de *Rindur*, et ensuite encore le culte de leur fils *Pravy* (Seigneur) et de leur fille *Pravia* (Dame). Elles donnèrent, en Scandinavie, à ces deux dernières divinités, le nom de *Freyr* et de *Freyia;* et comme elles les avaient adoptées des Slaves, elles leur donnèrent le nom particulier de divinités *vanes*. Les tribus gotes de la Germanie septentrionale appelèrent ces mêmes divinités du nom de *Frav* et de *Fria* (p. Fravia); et c'est ainsi que les peuples de la *branche gète*, dans la religion desquels le dieu *Fravia* et la déesse *Fraviâ* n'avaient plus été adorés, sous ces noms, pendant deux siècles, reprirent, de nouveau, dans leurs établissements en Scandinavie et en Germanie, le culte et les noms traditionnels de ces divinités, après les avoir adoptés des Slaves qui ne les avaient jamais abandonnés.

Pendant longtemps les peuplades de la *branche gète*, établies en Scandinavie, connaissaient la signification de *Seigneur* et de *Dame* attachée aux noms de *Frey* et de *Freyia*. Cependant comme dans leur langue ces noms étaient réservés exclusivement à ces deux divinités, parce qu'elles étaient considérées comme le *Seigneur* et la *Dame* par excel-

nom propre de *Vanitai* (Fils des Uniques) est formé, comme les noms slaves *Paguritai* et *Drugavitai*, etc., et les noms gètes *Kalpidai*, *Thivudidai*, etc. Les Grecs, n'ayant pas de *V* dans leur langue, ont rendu *Vanitai* tantôt par *Bantai*, tantôt par *Antai*. C'est donc à tort que l'historien des Langobardes, le diacre Paul, fils de Warnefrid (vers 790), considère *Anth-aib* (le district des Anthes) et *Banth-aib* (le district des Banthes) comme deux contrées entièrement différentes l'une de l'autre. (Voy. *Muratori*, Rer. ital. scriptores, I, 413). Les *Vantes* (Venetai, Vindai, Vandai) ont existé, sous ce nom, déjà au premier siècle avant notre ère. Tacite les appelle *Venedi*; et comme ils habitaient dans le voisinage des Sarmates et en-deçà de l'Oder, dans des contrées occupées par des Germains, cet historien ne sait pas s'il doit les compter parmi les Germains ou parmi les Sarmates. Leur nom indique qu'ils étaient d'origine sarmate; mais, ainsi que les Svèves, ils avaient souvent mêlé leur sang à celui des tribus germaniques voisines. De la nation des Vantes, sortit, de bonne heure, la peuplade des Vantales, dont le nom est la forme diminutive de celui des Vantes, et signifie *Petits-Vantes*, dans le sens de *Descendants des Vantes*. Pline connaît ces Vantales sous le nom de *Vindili*, et Tacite les appelle *Vandalii*. Ce sont les pères de ces Vandales qui ont porté dans leurs veines beaucoup plus de sang slave que de sang germanique, et qui ont figuré dans les migrations des peuples barbares, depuis leur apparition sur le Rhin, au commencement du troisième siècle jusqu'en 534, époque de la fin de leur domination au Nord de l'Afrique.

Digitized by Google

lence, ils ne furent bientôt plus employés comme noms communs, désignant le *seigneur* et la *dame*, mais ils devinrent de véritables noms propres. Si, plus tard, chez ces peuples, le mot norrain *frauva* (v. *Fornmanna-sögur*, 10, 421) et le mot danois *frû* ont été employés comme noms communs, pour désigner les dames en général, cela vient de ce que ces termes ont été empruntés, avec cette signification, à l'allemand du moyen-âge, qui, surtout dans le *minnegesang*, imité en partie des chants des Troubadours, employait le nom de *frova* (dame) uniquement comme nom *commun*, n'ayant plus aucun rapport avec l'ancien nom propre mythologique de la déesse *Fria*.

Au troisième siècle de notre ère, les Goths méridionaux ayant embrassé le christianisme, le dieu *Fravia* disparut de leur religion comme divinité; mais le terme de *frauia* resta dans leur langue comme nom commun, ayant la signification traditionnelle de *seigneur*. Ce nom ayant perdu, chez les Goths devenus chrétiens, sa signification mythologique payenne, l'évêque *Ulfilas* se servit de ce terme pour traduire le mot grec κυριος, qui dans le N. T. désignait, le plus souvent, le Seigneur Dieu et le Seigneur Jésus. Ayant ainsi repris de nouveau une signification essentiellement religieuse, le mot gothique *frauia* finit par redevenir presqu'un nom propre; car il ne fut plus guère employé comme nom commun avec le sens de *seigneur* en général. La conséquence fut que les Goths n'employèrent pas non plus, dans leur langue, comme nom commun, le nom féminin *frauió*, correspondant au masculin *frauia*, pour désigner, en général, la *maîtresse* ou la *dame*.

Le culte du dieu *Frauia*, qui disparut de la religion des Goths méridionaux après leur conversion au christianisme, se maintint plus longtemps chez les tribus de la Germanie orientale, qui étaient voisines des Slaves, et qui restèrent plus longtemps dans le paganisme. Déjà au premier siècle de notre ère, les Germains orientaux de la branche *svève*, qui s'étaient mêlés à des Slaves, adoraient le dieu *Frauia*, et le considéraient comme le Père et comme le *Seigneur* de leur nation. En qualité de seigneur, ce dieu portait, comme plus tard tous les chefs de famille, le nom épithétiqne de *Hlaiv-virts* (all *Laib-wirth* Donne-pain; anglos. *hlaf-vord*; écossais *Laird*; angl. *lord*). Le dieu *Hlaivvirts* passait pour être le père du dieu *Valaçhus* (slav. *Volos* ou *Veles* Errant, Nomade; cf. gr. *Pelasgos*; v. all. *Walah*); divinité d'origine *slave* qui présidait aux pâturages, à l'entretien et à la prospérité des tribus nomades. Une tribu germanique, s'étant détachée de ces Svèves orientaux, vint

Digitized by Google

s'établir, au premier siècle, sur les bords du Rhin, dans un bourg nommé *Asci-burg* (Enclos des barques; cf. norr. *Noa-tûn* Enclos de navires). Elle érigea sur la rive à son dieu protecteur *Vols* (Valaçhus), un autel, sur lequel on grava, en caractères runiques, qui étaient imités de l'écriture grecque, l'inscription suivante : *A Volos fils de Hlaiv-virts*. Les Romains établis sur le Rhin, ayant appris que le nom du dieu Volos signifiait *Errant*, et remarquant sur son autel des caractères qui leur semblaient être de l'écriture grecque, s'imaginèrent que le dieu solaire *Volos*, fils de *Hlaiv-virts*, n'était autre que le symbole du Soleil errant, à savoir le héros grec *Ulysse* (Vulus), le fils de *Laïertès* (Hlaiv-virts), qui, après avoir longtemps erré sur toutes les mers, serait arrivé sur les bords du Rhin, où il serait devenu le héros éponyme de la tribu svève qui était venue s'établir dans cette contrée [1]. Cette tribu svève ne portait pas encore, à cette époque, le nom de *Frank*; mais elle s'était détachée d'une peuplade qui, après avoir pris le nom de Francs, vint, plus tard, également s'établir sur les bords du Rhin, et s'unit de nouveau avec la tribu qui s'était détachée d'elle à l'Est de la Germanie. Les chefs de cette tribu se nommaient, d'après *Vols* leur dieu éponyme, *Fils de Vols* (v. all. *Volsinge*; norr. *Völsungar*), et formaient la race des *Volsings*, qui était une des nombreuses branches de la nation des Franks. Aussi dans le *Traité du langage poétique* (Skaldskaparmâl) renfermé dans l'Edda de Snorri, est-il dit : « De Volsung descendent « les *Volsungs* dans le pays des *Franks*. »

Connaissant l'origine de la race des Franks, disons maintenant quelle est la signification de leur nom. La peuplade germanique svève, qui vivait dans le voisinage des Slaves, avec lesquels elle s'était mêlée, et dont la tribu des Volsungs s'était détachée, au premier siècle, pour venir s'établir sur le Rhin, adorait, comme les Slaves, le dieu-héros *Frav* (Seigneur; slave *Pravy*), surnommé *Hlaiv-virts* (Hôte-panetier), le père du héros éponyme *Vols*. Suivant l'habitude prise par tous les peuples de l'antiquité, et qu'on retrouve fréquemment chez les nations germaniques, de se donner, comme nom ethnique, un nom patronymique

[1] .....*Ulixem* quidam opinantur, longo illo et fabuloso *errore* in hunc Oceanum delatum, adiisse Germaniæ terras, *Asciburgiumque*, quod in *ripa Rheni* situm hodieque incolitur, *ab illo* constitutum nominatumque..... *aram* quin etiam *Ulixi consecratam*, *adjecto Laertæ patris nomine*, eodem loco *olim* repertam : monumentaque et tumulos quosdam *græcis litteris* inscriptos, in confinio Germaniæ Rhætiæque adhuc exstare. — TACITUS, *Germania*, c. 2.

Digitized by Google

emprunté à la divinité qu'ils adoraient et qu'ils considéraient comme l'auteur et le chef de leur race, cette peuplade svève se donnait le nom de *Fils de Frav*. Or, dans les langues germaniques, pour désigner la descendance d'une personne, on ajoutait au nom de cette personne la terminaison *-ing* (-ang, -ung), comme dans la langue grecque on ajoutait *-idès*, et, dans les langues slaves, *-ava*, ou *-it*, ou *-itj* (cf. *Vanitai*). C'est pourquoi la peuplade svève, pour dire *Fils de Frav*, se servait dans sa langue du mot de *Fravinc*, qui, par contraction (cf. norr. *Havink*, *Hânk*; lat. *avencus*, *âncus*), se changea organiquement en celui de *Frânc* [1].

[1] Nous avons vu que, dans les langues de la branche *sarmate*, la terminaison des noms propres, par laquelle s'exprimait la descendance ou l'extraction, était *-it* (cf. *Vanitai*, Fils des Vanes), qui s'est changée plus tard en *-itz*, *-itch*, *-itj*. Les langues de la branche *gète* ont la terminaison correspondante *-ida* (cf. *Knivida*, fils de Kniva). Mais elles ont employé beaucoup plus fréquemment la terminaison *-ink* (-ank, -unk) ou *-ing* (-ang, -ung), qui a la même signification, et se compose : 1° de la particule *in* (an, un) qui, dans toutes les langues iafétiques, exprime le rapport d'espèce (Ex. lat. *equinus* chevalin), et 2° de la particule *ik* (ak, uk) qui, dans ces mêmes langues, exprime un rapport de dérivation ou d'appartenance (Ex. lat. *civicus*, civique, tenant du *civis*). La terminaison *-ink* se trouve déjà employée dans la langue scythe. Ainsi du nom propre scythe *Tervo* (Arbre; voy. *La Fascination de Gulfi*, p. 194) s'est formé le nom ethnique *Dervinkai* (Issus de Dervo), qui a été rendu en grec tantôt par *Derbikkai*, tantôt par *Derbiggai*, et qui prenait, en latin, aussi la forme de *Dervicæ*. Dans les idiômes du rameau *gète*, on a également formé de *Tur* ou *Dur*, qui correspond au scythe *Tervo* (Dervo, Arbre), les noms ethniques de *Turing* et *During*, l'un et l'autre contractés quelquefois en *Tyrk* et *Dürk* (cf. les *Tyrks*, synonymes de *Turinges*, et *Dürk-heim*). Du nom propre du dieu-héros *Davus* (scyth. *Tavus*, Brillant) on a formé le nom propre dérivé *Davinkus* (Fils du Brillant), qui s'est contracté en *Dàcus* (le Dace), et en *Dâgr* (Jour) nom d'un héros qui était considéré, dans le Nord, comme la souche des *Döglingar* (Fils de Dagr). Autre exemple : *Wodan* ou *Odinn* avait deux noms épithétiques *Havi* (Sublime) et *Avi* (Grand-père). De *Havi* s'est formé le nom propre dérivatif *Havink* (Fils de Sublime), contracté en *Hânk* et *Hâk* (cf. *Hank-vin*; norr. *Hâk-un*, *Hâk-on*, Ami de Havink); de *Avi* s'est formé *Aving* (Issu du Grand-père) qui s'est contracté en *Ang* et *Ing* (Petit-fils; cf. *Ingvinones*; v. all. *encho* petit-fils). Enfin en latin on a formé, d'une manière analogue, de *avus* (grand-père) le nom de *avencus* (issu du grand-père), qui s'est contracté en *âncus*, et a servi à désigner plus particulièrement le *petit-fils*; (cf. v. all. *encho* petit-fils). Du latin *juvenis* s'est formé également le dérivé *juvencus* (p. *juvenicus*), qui correspond à la forme allemande beaucoup plus contractée de *jung* (jeune).

De même que, dans les langues slaves, la terminaison dérivative *-it* (-iz, -itch) aimait à s'ajouter à la particule dérivative *ev* (ov) comme, par exemple, dans *Tsar-ev-itj* (Fils de César), de même, en latin, la particule diminutive *-ul* aimait

Digitized by Google

Les tribus de la nation svève, ayant pris le nom de *Franks*, comme d'autres tribus de cette même nation avaient pris celui d'*Angles* (p. *Avingles* Fils de l'Aïeul), de *Langobardes* (Fils d'Odin *à la longue barbe*), de *Sû-gambers* (Forts du Verrat), etc., après avoir quitté leurs premiers établissements au Nord-Est de la Germanie, se répandirent dans les parties occidentales et méridionales de ce grand pays. On trouve quelques unes de ces tribus frankes établies en Pannonie (v GRIMM, *Geschichte d. d. Spr.*, I, p. 523); d'autres parties de la tribu des Sugambres s'établirent sur la Saale, d'où, sans doute, elles prirent d'abord le nom de *Francs-Saliens* (Francs de la Saale),

à s'ajouter à la forme dérivative *-unc*. C'est ainsi que de *fur* (voleur) on a formé d'abord *fur-unc* (engeance de voleur), qui n'est pas usité, mais qui correspond aux dérivés germaniques terminés en *ung* (ing); et ensuite à *fur-unc* on a attaché la terminaison diminutive *ulus*, de sorte que *fur-unc-ulus* a, à-peu-près, la signification de *petite engeance de voleur*. De la même manière on a formé, en latin, de *avus* (grand-père), *avuncus* (issu du grand-père), qui, suivi de la particule diminutive *-ulus*, forma le mot *av-unc-ulus*, et prit la signification de *oncle* (mot dérivé du latin *avunculus*). Cette signification résultait de ce que, par rapport à son oncle, le *neveu* considérait son propre père comme le fils du grand-père, et pouvait l'appeler, comme tel, *avuncus* (issu de l'avus) : il considérait le frère de son père ou son oncle également comme le fils du grand-père, mais avec cette différence qu'il désignait son père comme le fils majeur, ou comme le *grand* fils du grand-père, et son oncle comme le fils mineur, ou le *petit* fils du grand-père. C'est pourquoi, au point de vue du neveu, *avunculus* (petite progéniture de l'avus) implique l'idée d'une certaine infériorité de l'oncle par rapport au père.

Du latin *áncus* (p. *avencus*, issu du grand-père) s'est formé le diminutif *anculus* (petit-fils du grand-père) qui correspond, pour la forme, à l'allemand *enkel* (petit-fils), qui est le diminutif de l'ancien nom commun *ancho* (issu du grand-père, petit-fils). Mais le latin *anculus* n'a pas conservé comme *enkel* la signification particulière de *petit-fils*; il a pris la signification plus générale de *garçon* serviteur. C'est que les petits-fils, étant les plus jeunes membres de la famille patriarcale, devinrent naturellement les garçons de service, les serviteurs de la maison, principalement les commissionnaires de leurs grands parents âgés. C'est pourquoi, en latin, *ancus* et son diminutif *anculus*, prirent plus particulièrement la signification de *garçon*, *serviteur*. De *anculus*, remplacé bientôt par *puer*, on a ensuite formé le diminutif féminin *anculula*, contracté en *ancilla*, qui eut la signification de *fillette servante*.

De même qu'en latin *anculus* désignait le serviteur, le commissionnaire, le messager, de même, en grec, le mot *angelos*, qui correspond au latin *anculus*, eut la signification de serviteur-messager, et par suite celle d'*ange*, c'est-à-dire de messager, de ministre de Dieu.

Disons encore que du nom propre germain *Ang* (*Ing* Fils de l'Aïeul ou d'Odinn),

Digitized by Google

avant de se nommer ainsi d'après le district appelé *Salo*, près de l'Issel (Isula), qu'elles occupèrent, plus tard, dans la Batavie. D'autres Saliens et Sugambres se portèrent, comme les Angles, aux rives de l'Elbe, et s'établirent dans le district de *Morungen* (lat. *Maurungania* [1]), ainsi nommé, sans doute, d'après les marais dont ce pays était couvert.

on a formé le diminutif *Angul* (Petit-fils d'Odinn) qui est devenu le nom ethnique des *Angles*, les ancêtres des Anglais. Sur les *Ingævones* (Compagnons de l'ami d'*Ing*), l'une des trois branches de la nation germanique, voyez *Les Gètes*, p. 83.

Tandis qu'en latin on aimait placer la particule diminutive *-l* après la particule dérivative *-unc* (ex. : *fur-unc-ulus*), les langues germaniques ont préféré mettre la terminaison diminutive *-al* (-il, -ul) avant la terminaison dérivative *-ung* (-ing, -ang). Ainsi de *Tyrk* on a dérivé d'abord *Tyrk-il*, et puis *Tyrk-il-ing* (Thurcilingi); de *Dag* (*Dög-ul*) s'est formé *Deg-l-ing*; de Wolf, (*Wölf-il*) *Wolf-l-ing*; de *Ang*, *Ang-ul* et *Yng-l-ing*; de *jung*, (jüng-el) et *jüng-l-ing*. Si l'une des deux particules dérivatives ne s'était pas effacée par contraction dans beaucoup de noms germaniques, l'une et l'autre, y étant maintenues, auraient rendu la forme de ces noms singulièrement barbare. En effet la forme complète ou étymologique de *Ingling*, par exemple, serait *Av-ing-l-ing*, et celle du mot allemand *jüngling* (jouvencel), transcrite en la forme correspondante latine, serait *juv-eno-ul-eno-us*.

Dans le nom patronymique français *Carlovingien*, on dirait que la terminaison *ing* a été ajoutée à la particule dérivative slave *ov*, comme dans *Carl-ov-itz*. Mais la syllabe *ov* n'y est pas d'origine slave; elle y est complètement inorganique; elle provient de ce qu'on a changé la forme organique *Karl-ing* d'abord en *Caroling* puis en *Carlo-ing*, dont on a fait disparaître l'hiatus en y insérant un *v* euphonique. Si aux yeux du linguiste la forme *Carloving* est irrégulière, celle de *Carlovingien* est à la fois hybride et barbare; car elle présente la terminaison dérivative *latine -anus* (fr. *ien*) ajoutée à la terminaison dérivative *germanique -ing*; de sorte que la terminaison *-ingien* exprime deux fois de suite et en deux idiômes différents l'idée de dérivation ou d'extraction.

[1] Dans l'antiquité les noms propres des pays étaient assez souvent identiques, par leur forme grammaticale, aux noms propres des peuplades ou tribus qui les habitaient. Ainsi en Italie, par exemple, on disait *Gabii* pour désigner le bourg et le district des *Gabii*. Chez les peuples du *rameau lithva*, les noms des villages étaient empruntés généralement aux noms ethniques de leurs habitants. Encore aujourd'hui presque tous les noms de village des Lithuaniens proprement dits, ont la forme *plurielle*, ce qui indique que ces noms de village sont proprement des noms donnés à leurs habitants. Les Allemands désignent également plusieurs grands pays de l'Allemagne par des noms qui ont la forme plurielle. Ainsi *Sachsen*, *Hessen*, *Franken*, *Schwaben*, *Baïern*, *Preussen*, *Thuringen*, etc., ne sont pas originairement des noms géographiques ou de pays, mais des noms ethniques ou de peuples. En effet ils sont dérivés d'anciens génitifs pluriels, de sorte que, par exemple, *in Sachsen* (dans la Saxe) signifiait originairement *im Lande der Saxen* (dans le pays des Saxes; *in Saxena lant*; cf. lat. *in Gabiis*). D'après cela

Digitized by Google

C'est là probablement que la famille de *Merovicq* [1], qui se rattachait à la fois aux Saliens et aux Sûgambres, a pris son origine. Le plus grand nombre de tribus frankes s'établirent sur les bords du Rhin inférieur : elles furent désignées, plus tard, sous le nom de *Rîn-Franken* (Franks rhénans ; lat. *Franci ripuarii ;* vieux fr. *Franc river*). Du temps de *Chlôdiô*, les Franks possédaient déjà tout le pays depuis le Rhin jusqu'à la Somme ; et la Forêt charbonnière (lat. *carbonaria*) et le Liger (aujourd'hui Leie) formaient la limite entre la Contrée des Franks germaniques, appelée l'*Orientale* (Austrasia), et la Contrée des Franks gallo-romains, appelée la *Neustrie* (lat. germ. *Ny Vestria*) c'est-à-dire la *Nouvelle Occidentale*, ainsi nommée par opposition à l'ancienne *Vestrie* ou Contrée occidentale. Bien qu'il y eût dès-lors des Franks aussi bien sur la rive droite que sur la rive gauche du Rhin, le nom de Frank fut plus particulièrement donné et maintenu aux Francs de la Monarchie, sur la rive gauche du Rhin. Lorsque plus tard, après Charlemagne, le royaume des Franks ou la *Francie* (France) se distingua de l'Empire germanique, le nom des Francs de la Francie effaça encore davantage celui des Franks de l'Allemagne.

il semble que le nom de *Morungen* dérive aussi d'un ancien génitif pluriel *môrungônô*, et signifie originairement *District des Môrungs*. Le nom ethnique *Môrung* signifiait, sans doute, Maremmien, c'est-à-dire habitant des maremmes ou du pays marécageux (all. *môr-land*). *Môrung* pourrait aussi être une contraction de *Môr-ov-ing*, et, dans ce cas, il signifierait habitant de l'*île* (*ov*, *aue*) aux *marécages* (*môr*).

[1] *Mér-ove* (Ile de mer), différent de *Mor-aue* (Ile aux marécages), parait avoir été, à l'embouchure de l'Elbe, une île de l'*Anglie maritime* (*Mer-angel*). Elle a sans doute été le lieu de naissance du beau-fils de *Chlôdjô*, appelé, d'après sa patrie, *Mer-oveo* (originaire d'Ile de mer) ou *Mer-angel* (originaire de l'Anglie maritime). Ceux qui écrivaient en latin rendaient *Meroveo* par *Merovicus* (la Mérovique). Les descendants de *Meroveo* ou *Merangel* furent appelés *Merovings* ou *Merangelings*. Meroveo et ses premiers descendants étaient de grands *combattants* ou, comme on disait dans le Nord, de grands *sangliers* (cf. norr. *iöfrar*, sangliers, *guerriers ;* voy. *Fascination de Gulfi*, p. 184). Jouant sur la signification métaphorique du nom de sanglier, la tradition, tournant à la fable, rapporta, dans son langage figuré, que les *Merovings* portaient des soies sur le dos, qu'ils étaient *Tricho-rhachatai*, ayant le rachis velu ; voy. THEOPHANES, *Chronographia*, édit. Venet. 1729, p. 268). Or tous les Francs, comme l'indique déjà ce nom, se disaient issus du dieu héros *Frav ;* et *Frav*, comme *combattant*, portait le nom épithétique de *Sanglier* (*Ebur*, *Sû* ; cf. *sû-gambres*), et avait pour symbole le *verrat* (voy. *Gylfaginning*, p 331). L'apparition du verrat ou *sa sortie de la mer* présa-

Digitized by Google

Aussi longtemps que les Francs de la Gaule restèrent attachés au paganisme, ils connaissaient parfaitement la signification de leur nom propre national; ils savaient que *Franc* signifiait *Fils* du dieu héros *Frav* (Seigneur). Mais après leur conversion au christianisme, ils oublièrent cette signification, et tâchèrent même d'en faire oublier l'origine payenne [1]. Ils s'expliquèrent dès-lors le nom de *Franc* comme signifiant *Fils de Seigneur*, en donnant au mot de Seigneur, non pas le sens mythologique payen, ni le sens religieux chrétien de Seigneur Dieu, mais le sens social de seigneur ou maître, que ce mot avait effectivement dans l'ancien idiôme germanique. Or, dans l'état social d'alors, l'idée de seigneur impliquait tout d'abord celle d'homme *libre*, et comme les descendants ou enfants de l'homme libre étaient eux-mêmes, de droit, libres de naissance (cf. lat. *liberi*, libres, enfants), le nom de *Franc* ou de *fils de seigneur*, prit alors, pour la première fois, une signification qu'elle n'avait jamais eue, la signification de *libre* ou issu d'homme libre (cf. goth. *freis* libre et gète *fravis* seigneur).

En outre comme les Francs vainqueurs étaient devenus, en Francie,

geait, chez les Francs et les Slaves *maritimes*, les combats, la guerre ou l'arrivée des pirates du côté de la mer (voy. DITMAR, *Chronicon*, éd Steinh., VI, p. 65). Pour donner une plus grande distinction, sur les autres Francs, aux descendants de *Meroveo* ou aux *Merovings*, la tradition rapporta que le beau-fils de *Chlódjó* était le propre fils ou le descendant immédiat du *Sanglier* (le dieu *Frav*, le Combattant) et qu'il a eu pour mère l'épouse de *Chlódió*. Peut-être Merovic était-il le fils de cette femme et d'un *roi de mer* (norr. *saekonungr*) ou *écumeur de baies*, (norr. *vikingr*) qui fut désigné, dans la tradition, sous le nom de *verrat de mer*. Comme les Franks romanisés ne savaient plus la vraie signification du nom de *Merovicus* (le Mérovique, originaire de l'Ile de mer), on le crut formé de la même manière que le nom de *Hludovicus*. Or *chlódvig* signifiant combat de gloire ou combattant glorieux, *Merovic* ou *Merovig* fut expliqué comme signifiant *combattant en mer*; puis la tradition fabuleuse, attribuant ce nom au père de *Merovig*, rapporta, afin d'en expliquer le sens, la fable suivante, concernant l'origine extraordinaire de la souche des Merovings. Un jour, dans la canicule, *Chlódió* et son épouse étaient assis sur le bord de la mer, pour se rafraîchir. Lorsque la reine prit un bain sur la plage, le dieu *Frav*, sous la forme du sanglier marin nommé *Merovig* (Combattant en mer), la força, et la rendit mère d'un fils qui fut nommé *Merovig* d'après son père divin, et qui portait, comme lui, des soies sur le dos (voy. CONRAD URSPERG. Argentor. 1609, p. 92), ainsi que ses descendants les Merovings.

[1] Le franc *Ermoldus Nigellus*, dans son poëme historique latin, composé à Strasbourg, vers 810, dit (I, 344) :

Francus habet nomen a *feritate* sua.

Digitized by Google

socialement et politiquement parlant, les maîtres ou les *seigneurs* de la population gallo-romaine vaincue, ils formèrent également, selon l'habitude de tous les peuples victorieux de l'antiquité, la classe des *Nobles*, par opposition aux classes subjuguées des bourgeois libres et des serfs. De sorte que le nom propre ethnique de *Franc* devint aussi, au point de vue social, synonyme de *Noble* ou de *Gentil*. Ce qui prouve que c'est seulement en France, par suite de la domination politique et sociale de la race franke, que le nom de *franc* prit plus tard, jusques dans les idiômes germaniques, la signification de *libre* ou *affranchi* et de *gentil* ou *noble*, c'est que ce mot n'a jamais eu antérieurement, dans aucun des idiômes germaniques, ni de l'antiquité, ni du moyen-âge, la signification de *libre*. En effet les langues germaniques de l'antiquité et du moyen-âge aiment beaucoup l'allitération ou l'accouplement de mots allitérants, comme, par exemple, *Feuer und Flamme* (feu et flamme), *Friede und Freundschaft* (paix et amitié), *Frisch und Frô* (frais et dispos), *Los und Ledig* (libre et franc), etc. Or jamais on ne trouve dans ces idiômes la formule *Frank und Frî* (franc et libre), bien qu'on rencontre souvent l'allitération de *Frech und Frî* (hardi et libre); ce qui prouve que le mot *frank* n'existait pas encore, dans ces langues, avec le sens de *libre*. Le mot *franc*, avec la signification sociale de *libre*, de *gentil* ou *noble*, ne se rencontre d'abord que dans le vieux français. Ainsi, par exemple, dans le *Roman de Garin* se trouvent les expressions suivantes : *li* franc et *li baron* (les Nobles et les Barons), frans *homme* (gentilhomme) ; franche *roïne* (Noble Reine) ; frans *cheraliers jentis* (noble et gentil chevalier), etc. [1]. FROISSARD (liv. I, ch. 201) oppose les *francs* (nobles) aux vilains ; et dans la *Chanson de Roland*, *francs* chevaliers signifie plutôt *noble* chevalier que chevalier *français* En vieux français, parler *franc* ne signifie pas parler français, mais parler librement, *franchement*. Le mot *franc*, signifiant *libre* et *noble*, passa, avec cette signification, du vieux français ou de la langue d'oïl, dans l'idiôme provençal, italien et espagnol. Les Normands de la France, qui parlaient roman dès la seconde génération, introduisirent ce mot, avec cette signification, en Angleterre, après l'invasion de Guillaume-le-Conquérant ; et, ainsi que les Franks en France, les Normands, vainqueurs en Angleterre, se disaient franc *homme* (Gentilshommes, Nobles). Le mot de *franc* passa ensuite du normand dans

[1] Voy. *Glossaire*, par EM. GACHET et FÉLIX LIEBRECHT, Bruxelles 1859, s. v. franc.

Digitized by Google

l'anglo-saxon, où se forma le nom de *franklin* (petit franc-tenancier). Enfin ce mot fut également introduit, en imitation du français, dans les différents idiômes du haut et du bas allemand. Ce ne fut cependant qu'au dix-septième siècle que le mot français *franc* fut adopté par les Allemands et les Hollandais, dans le sens de *libre, affranchi*. Encore au seizième siècle, Luther expliqua, ingénieusement, il est vrai, mais faussement, le nom ethnique de *Frank* comme s'il était dérivé par contraction de *frî-ank* (libre garçon). Si, de son temps, le mot *frank* avait déjà existé dans la langue allemande, comme il y existe aujourd'hui, avec la signification de *libre* empruntée au français, Luther n'aurait pas manqué, comme on l'a fait plus tard, d'expliquer par ce mot le nom ethnique des Franks.

Dès le neuvième siècle on ne savait plus en France que le nom propre ethnique de Franc dérivait du nom germanique *Frav* ou *Frô*, et signifiait proprement *tenant du seigneur* ou *seigneurial*. On le soupçonnait d'autant moins que la langue romane qu'on parlait n'avait pas adopté de l'idiôme germanique, avec le nom propre de *Franc*, également le nom propre ou commun de *frav* signifiant *seigneur*. A cette époque le mot *frav* ou *frô* (anglos. *frea*; v. sax. *frahô*) signifiant *seigneur*, avait même déjà disparu des idiômes germaniques, et y avait été remplacé, dans le sens de seigneur, par le mot *herriro* (all. *Herr*). Ce mot qui est proprement un adjectif comparatif de *hêr* (élevé) signifiant *plus élevé*, supérieur, maître, est devenu substantif, comme le mot français *supérieur* (lat. *superior*, plus élevé), qui exprime exactement le sens primitif du mot allemand *herr*. Mais si le terme *frav* ou *frô* (seigneur) a disparu, de bonne heure, des idiômes germaniques du moyen-âge, il n'a pas été de même de *frau*, le féminin de *frô*, lequel s'est conservé, dans la plupart de ces langues, avec la signification de *dame*. C'est que les mœurs de la féodalité contribuèrent au maintien de ce terme, puisque, d'après les idées sociales de ces temps, l'inférieur ou l'*homme* devait hommage non seulement au seigneur comme à son supérieur, mais aussi à l'épouse de son seigneur, appelée la *dame*. Aussi le mot allemand *frowa* (dame) servait-il à désigner la femme considérée, non pas par rapport au sexe, mais toujours et uniquement, par rapport à sa qualité ou à sa position sociale comme Maîtresse ou Dame (lat. *domina*, maîtresse) [1].

[1] Dans l'antiquité payenne l'idée de maître ou de seigneur impliquait celle de puissance, d'autorité et de splendeur, et ne s'associait guère avec l'idée de dou-

Digitized by Google

De même que dans les langues slaves, de *Prove* (Seigneur) s'est formé le dérivé *próno* (p. *proveno*, seigneurial), de même, dans l'idiôme allemand, de *Frav* (seigneur) se forma le dérivé *frónó*. Dans l'origine *frónó* n'était autre chose que le génitif pluriel de *fró;* et ce génitif, signifiant *des seigneurs*, était employé pour exprimer le sens de l'adjectif *seigneurial*, tout comme on dit, par exemple, l'esprit des militaires pour dire l'esprit militaire. Ce génitif pluriel *frónó* se fait encore reconnaître comme tel par la construction de la phrase dans certains textes, placé qu'il était dans l'origine après le sujet; mais plus tard ce génitif n'étant plus reconnu comme tel, il fut mis dans la phrase, à l'instar des adjectifs, devant le sujet, et fut pris dès-lors pour un ad-

ceur, de mansuétude et de grâce. Si le mot grec *praüs* (doux) dérive du même radical que le mot scythe *prav* (seigneur), cela vient de ce que le sens primitif de *excellent* a été appliqué, en grec, pour signifier *doux*, et, dans l'idiôme scythe, pour signifier *seigneur;* mais jamais le mot grec ni le mot scythe n'ont eu, *à la fois*, la signification de *seigneur* et celle de *benin*. Il est vrai que dans la poésie norraine le seigneur est appelé souvent *mildingr* (libéral, gracieux); mais cette épithète n'exprime jamais la mansuétude du seigneur; elle exprime sa libéralité, qualité qui est indépendante du caractère benin. Le mot germanique *frau* (maîtresse, dame), également, implique toujours l'idée de respect, et de déférence due à la *position* sociale de la dame, et nullement l'idée d'*amour* ni d'affection s'adressant au *sexe* de la dame. (V. DANTE et sa *Comédie*, p. 6-7). Aussi ne doit-on pas dériver le mot *frau* de *frîon* (aimer), ni le croire étymologiquement synonyme de *gracieuse*, *aimable*. Si, par suite de l'esprit du christianisme et de la chevalerie chrétienne, la Dame, au moyen-âge, a souvent pris le caractère de la femme gracieuse et bienveillante, ce n'est pas là une raison pour qu'on doive confondre les idées et les mœurs sentimentales des peuples chrétiens du moyen-âge avec les mœurs et les idées quelque peu despotiques des peuples payens de l'antiquité. Si ensuite Jacob Grimm, pour appuyer l'opinion que le mot *frau* (dame) vient de *frîon* (aimer), ajoute que le nom de la déesse scandinave *Freyia* (Dame) semble dériver de la même racine que le nom de la déesse *Frigg*, qu'il fait dériver également de *frîon*, il commet une double erreur. Le nom de *Frigg* n'a étymologiquement rien de commun avec celui de *Freyia;* car il dérive d'un ancien mot germanique *Frigg* qui correspond au sanscrit *pardjj*, lequel signifie *pluie*. *Frigg*, la personnification de la pluie fécondante, était, en effet, la déesse qui, dans l'origine, présidait à la fécondation et à la fécondité de la terre. (V. *La Fascination de Gulfi*, p. 252). Ensuite le nom norrain *Freyia* correspond bien au nom germanique *frau*, mais il n'a, par son origine, nul rapport avec *Frigg* ou *Frî*. Ce qui a fait croire que *Freyia* était étymologiquement identique avec *Frigg*, c'est que *Freyia*, comme amante d'Odinn, et comme déesse de la fécondité et de l'amour, a été quelquefois substituée, dans la mythologie du Nord, à *Frigg*, la déesse de la pluie fécondante et l'épouse d'Odinn. (Voy. *La Fascination de Gulfi*, p. 293).

Digitized by Google

jectif ou un substantif déterminatif, comme, par exemple, dans : *daz frônô kapet* (la prière dominicale), ou dans *frônleichnam* (corps seigneurial).

Dans l'antiquité l'idée de *seigneur* impliquait, non seulement celle de puissance et d'autorité, mais encore l'idée de splendeur et de majesté. Aussi l'adjectif *frônô* prit-il, comme plus tard l'adjectif allemand *herrlich* (seigneurial), la signification de *splendide*, de *brillant*. Dans l'idiôme norrain, *frâna*, qui semble correspondre à l'allemand *frônô*, avait aussi la signification de *brillant*. L'adjectif dérivé de *frav* fut également employé comme substantif : ainsi, en frison, l'adjectif *frânâ* (lat. *dominicus*) désignait le président du tribunal, qui rendait la justice en sa qualité de seigneur, ou qui jugeait au nom de son seigneur féodal (cf. lat. *missus dominicus*). L'adjectif féminin *frône* (seigneurial) était usité, jusque dans l'allemand moderne, comme substantif désignant la corvée, ou le travail dû au seigneur ; et de ce substantif on a dérivé le verbe *frœnen* (servir en esclave), comme, dans le droit serbe, de *pronia* (domaine seigneurial) on a dérivé le verbe *proniarevit*.

Le nom propre de *Franc* ne se conserva en France, comme nom *ethnique*, que chez les Franks qui continuaient à parler leur idiôme germanique Chez les autres Francs, qui avaient adopté la langue romane, ce nom ne fut usité, dès le huitième siècle, que comme un nom *archaïque*, surtout comme traduction littérale du latin *francus*. Ainsi, en vieux-français, la France fut appelée *pays francor* (lat. *pagus Francorum*), puisque en latin on disait *Terra Francorum* (pays des Francs), et, en langue franke germanique, *Francônô lant* (pays des Franks). C'est encore à un archaïsme ou à une origine latine qu'il faut rapporter le nom de *franc* employé, dès le quatorzième siècle et encore aujourd'hui, pour désigner une pièce d'argent française. « En 1360, « dit M. Littré (*Dict. s. v. franc*), le roi Jean fit frapper une monnaie « représentant le roi à cheval et armé de toutes pièces ; elle fut nommée « *franc à cheval*, à cause de la devise latine : *Francorum rex* qui y était. « Il y avait aussi des monnaies appelées *francs à pied* représentant le « roi armé de toutes pièces, mais à pied. »

L'ancien nom ethnique de *franc* n'étant plus usité, dès le huitième siècle, dans la France romane, que comme latinisme, ou comme nom archaïque désignant les ancêtres des Français, ces descendants des anciens Francs se donnèrent à eux-mêmes, dans l'origine, le nom ethnique de *francisc*, qui n'était autre que l'adjectif allemand *fränkisch* (francique).

Digitized by Google

En effet, dans les idiômes germaniques, les qualificatifs exprimant un rapport d'origine ou de dérivation se forment en ajoutant au terme qualifié la terminaison adjective *isc* [1]. C'est ainsi que les Franks, parlant encore l'allemand, appelaient leur langue *frankiscâ* (la francisque). Aussi les Français, ou les descendants des Francs romanisés, par cela même qu'ils se considéraient comme issus des anciens Francs, se donnaient-ils également le nom d'origine germanique de *Francisc* (Francisques), qui s'écrivait et se prononçait au onziéme siècle *Franceis* (Francéïs), plus tard encore *Françoïs* (Françoeïs), et, enfin, François (Françoas). Comme, en France, le nom latinisé *Francia* se prononçait *Fransia*, et en Italie *Frantchia*, le nom germanique *fränkisch* se prononça également *franséis* ou *fransoïs* par les Français, et *Frantchesco* par les Italiens. Les Allemands, imitant, au moyen-âge, la prononciation française, disaient *Franze* pour France, et *franzoïs* ou *franzésch* pour françois. (Voy. *Titurel*). Bernardone, le père de Saint François d'Assise, ayan t séjourné longtemps en France, eut, lui d'abord, et, après lui, son fils, le nom de *Francesco*, qui ne signifiait autre chose que *francéis* (français), qu'on prononçait, à cette époque, *fransoa*, comme on prononce encore aujourd'hui le nom de baptême usité, depuis, en mémoire de Saint François d'Assise. Cette prononciation du nom ethnique des Français, identique à celle du nom de baptême François, se maintint en France jusqu'au dix-septième siècle. A cette époque la diphthongue *oi* (pron. *oa*) commença à être remplacée, dans beaucoup de mots, par *ai* (pron. *è*). Cependant, bien que l'usage s'établit de prononcer Fran*çais*, Angl*ais*, au lieu de Fran*çois*, Angl*ois*, on n'en continua pas moins, comme on le fait encore aujourd'hui, à prononcer Dan*ois*, Suéd*ois*, Gall*ois*, etc., au lieu de Dan*ais*, Suéd*ais*, Gall*ais*, etc.

Les Italiens, imitant la nouvelle prononciation du nom de Fran*çais* (Fran*cès*), changèrent leur ancienne forme organique de *Franceschi* (François) en *Francesi* (Français). De cette manière ils ont confondu la terminaison *-esco* (*-eschi*), dérivée de l'allemand *isc* ou *isch*, avec la terminaison *ese* dérivée du latin *-ensis*; et ils prononcent par conséquent des mots, comme par exemple, *arnese* (harnais), *francese* (français), venant de l'allemand *harnisc*, *francisc*, avec la même terminaison qu'on trouve dans *forese* (étranger) qui vient du latin *forensis*.

Les Allemands conservèrent, au moyen-âge, la prononciation régulière de *franzoïs* (françois), qui, dans les temps plus modernes, s'est

[1] Voy. *Les Gètes*, p. 61, note 1.

Digitized by Google

changée par contraction en *franzós*. Mais de même qu'en français certains noms propres, comme par exemple le nom de *Carlovingien*, renferment deux fois une terminaison exprimant la dérivation, d'abord la terminaison germanique *-ing*, et ensuite encore la terminaison latine *-ianus* (cf. *Prussianus*, habitant de la Prusse), de même l'adjectif allemand *französisch* dérivé de *franzós* renferme, d'après la juste remarque de Jacob Grimm (v. *Wörterbuch s. v. französisch*), deux fois la même terminaison *isc* exprimant la dérivation, d'abord la terminaison *isc* cachée sous la forme modifiée de *os*, *ós*, et ensuite encore la même terminaison *isc* sous la forme moderne de *isch*, de sorte que l'adjectif allemand *französisch* équivaut proprement à la forme inorganique et barbare de *franzischisch*.

Les noms allemands de *Franzós* et de *französisch* étant, par suite de leur composition et de leur prononciation, peu propres à figurer dans le vers, les poètes allemands contemporains, suivant l'exemple des poètes français, surtout depuis la révolution, leur ont généralement substitué les noms archaïques de *Franke* (Franc) et de *fränkisch* (francique)[1]. Comme depuis 1789, la poésie affectionne tout ce qui rappelle l'idée de liberté, les poètes, tant en France qu'en Allemagne, ont préféré, à *Français* et à *Franzósen*, les noms archaïques de *Franks* et de *Franken*, et cela principalement parce que ce nom ethnique de *Francs* leur semblait avoir la signification d'*hommes libres*. Ils ignoraient, ce que nous venons de démontrer dans cet opuscule, que le nom de *Frank* signifiait d'abord *issu du dieu Frav*, ensuite *fils de seigneur*, et, en dernier lieu seulement, *libre* et *noble*, au point de vue politique et social, sans cependant jamais avoir été, dans ce sens, un nom de peuple ou de nation.

F. G. Bergmann.

[1] Si des poètes de nos jours emploient avec prédilection les noms archaïques pour désigner des peuples modernes (exemple : Germains pour Allemands ; cf. *La Fascination*, p. 25), plusieurs poètes du moyen-âge ont suivi, quelquefois, le système inverse, en employant les noms ethniques et géographiques de leur temps pour désigner les pays et les peuples de l'antiquité. C'est ainsi, par exemple, que *Dante* a désigné comme *lombard* le poète Virgile, né à Mantoue, bourg qui déjà du temps du Florentin faisait partie de la Lombardie (*Inferno*, I, 68) ; il désigne également, par le nom d'*Arabes*, les Carthaginois, parce que ceux-ci habitaient autrefois le pays, qui, de son temps, était occupé par des Arabes. (*Parad.* 6, 49).

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA VILLE DE SOULTZ.

— *Suite* *. —

CHAPITRE IV.

L'histoire de l'Alsace, à ce qui nons semble, ne peut être écrite qu'après la publication des histoires locales. Au moyen-âge la vie était individuelle pour chaque localité, pour le Haut-Mundat, pour les pays antérieurs de l'Autriche, pour les villes libres, pour les comtés et les baronies.

De temps en temps un ouragan de malheurs forçait les localités de se prêter assistance, de vivre d'une vie commune et alors les événements locaux étaient refoulés dans l'ombre; telles l'invasion des routiers, la peste de 1340 et la guerre des Suédois.

Certes, et nous ne le savons que trop, une humble histoire locale ne présente que peu d'attrait; mais pour l'homme sérieux, cette monographie a sa valeur; c'est un facteur à ajouter au tableau général; c'est une unité à classer dans le grand casier historique de notre province. Que chacun fasse l'inventaire de la contrée qu'il habite, et qu'ensuite une plume habile coordonne le tout, en tire la quintescence et nous donne une histoire complète de notre province.

Il y a deux choses surtout à distinguer dans l'histoire d'une ville, et de là, à classer en deux sections; d'un côté on peut donner tous les détails matériels sur les fortifications anciennes, sur les établissements civils et religieux, et c'est là de la pure archéologie; dans un autre cadre, par contre, on peut noter tout ce qui concerne l'organisation politique, les droits, les redevances et la position des fonctionnaires publics.

* Voir les livraisons de novembre et décembre 1861, pages 499 et 529, mars 1862, page 135, et novembre 1863, page 496.

Digitized by Google

Nous avons suivi cette marche et nous livrons aujourd'hui à la *Revue* ce que nous avons pu trouver à cet égard.

§ Ier FORTIFICATIONS DE LA VILLE.

D'après Schœpflin il y avait au XIIIe siècle, en Alsace, quatorze villes impériales, soixante villes fortes, mille villages et deux cents châteaux ou burgs.

Les fortifications de Soultz dont nous voyons encore les restes, furent élevées par l'évêque Henri de Stahleck vers l'année 1240 [1].

La ville était ceinte de deux remparts et de deux fossés, le tout flanqué de sept tours massives, rondes, crénelées.

Du côté de la montagne elle était en outre défendue par une redoute ou fortin bastionné, à terre-plein avec revêtement à talus, isolé du corps de la place, mais s'y rattachant par le rempart extérieur, et de plus par le château de Buchneck, faisant office de citadelle.

Les murailles avaient dix mètres de hauteur, s'appuyant sur une galerie à terrassement de cinq mètres; elles étaient percées de meurtrières, distancées régulièrement à sept mètres. Les fossés avaient six mètres de largeur et quatre de profondeur; on les inondait facilement avec la rivière venant de Jungholtz qui entre en ville à l'ouest.

Les portes, au nombre de quatre, étaient défendues par une herse et un pont-levis, de plus, surmontées d'une tour à plusieurs étages percées de meurtrières et servant à inquiéter l'ennemi et à observer au loin ses mouvements.

Voici à-peu-près le plan de ces fortifications. A partir de la pointe du Werkhoff (l'ancienne école des filles) le rempart intérieur s'allongeait en ligne oblique de l'Est à l'Ouest jusqu'à la porte des champs (*Feldthor*); de là il allait à la *tour verte* qui commandait par ses meurtrières l'approche de la porte des champs; de ce point les remparts se dirigeaient parallèlement vers la *tour des sorciers;* de là inclinant vers le Sud, ils présentaient un angle aigu du côté de la campagne (ou Schützenrain), arrivaient à la porte haute (porte de Wuenheim) d'où, allant du Midi au Nord, ils touchaient la *grande tour*, la *tour du fossé*

[1] Massevaux fut fortifiée en 1215; Delle en 1229; Colmar, Rouffach et Mulhouse, en 1232; Guebwiller et Wattwiller, en 1260; Soultz, Sainte-Croix et Ensisheim, en 1240, 1270. Voyez, pour l'aspect de ces villes, la *Topographia alsatiæ completa*, par MATHEUS MERIAN. Francfort, MDCXLIII (1643).

Digitized by Google

et enfin la *tour hexagonale*. Mais ici se produisait un tout autre système de défense. A partir de cette tour, les remparts ont dû embrasser le château du Buchneck et l'espèce de fortin ou blockhaus situé sur le jardin actuel du meunier Bloch. Vu la proximit · des montagnes, l'ingénieur avait jugé ce côté d'un facile accès à l'ennemi et il avait relié très-adroitement les remparts avec le fortin et le château. Ce fortin était une redoute à terrassement avec revêtement et plan incliné. Il était séparé de la ville par le fossé interne et offrait un angle bastioné et une tour hexagonale dont on voit encore les vestiges. Une poterne, dont on aperçoit encore l'empreinte (1865) au bas d'une maison incorporée dans l'enceinte interne, le mettait en communication avec la place.

A l'entrée de la commanderie (maison Hug), les doubles remparts se retrouvent faisant face à celui du faubourg (qui était unique); ils se prolongent jusqu'à la tour du moulin qui commandait la sortie de la rivière qui traverse la ville. Celle-ci possédait trois portes, le faubourg de Guebwiller deux: les trois premières étaient la porte des champs (*Feldthor*), du côté de Bollwiller; la porte haute (*Oberthor*), du côté de Wuenheim et la porte de l'hôpital (*Spitalthor*) menant dans le faubourg Saint-Jean, appelé actuellement faubourg de Guebwiller.

Une autre porte dont on voit encore l'encadrement, mais qui était condamnée depuis la révolte des paysans (1525), s'ouvrait du côté de l'Est, vers le chemin appelé : « Derrière l'église » ; c'était la porte des prés (*Mattenthor*.)

Comme la ville était entourée de deux remparts, chaque porte était double et avait deux entrées que l'on désignait sous le nom « d'*unten am Thor* et *oben am Thor*. »

Les sept tours (sans compter celles des portes) flanquaient : deux, les remparts internes (la tour *verte* et celle des *sorciers*); trois, les remparts externes du côté de la montagne, la *grande tour*, la *tour du fossé* et la *tour hexagonale*, et deux, les remparts du faubourg, la *tour du moulin* et la tour du château de M. de Heeckeren.

L'entretien et les réparations tant des fortifications que des édifices publics étaient confiés à un membre du conseil revêtu de la charge d'édile (*Baumeister*); l'inspecteur du matériel de guerre se nommait *Büchsenmeister*.

La garde de la ville était confiée en temps ordinaire à deux sergents de ville (*Weibel*) tenus de faire la police, et la nuit à quatre gardes qui

Digitized by Google

circulaient dans les rues et qui criaient les heures aussitôt que le couvre-feu avait sonné.

Le gardien de la tour Saint-Maurice (*Thurmwächter*) faisait de fréquentes rondes autant pour signaler les incendies que pour annoncer l'approche de l'ennemi, ce qui était chose commune au temps bienheureux du moyen-âge, où la guerre était l'état permanent de la société.

Le commandement militaire était exercé soit par le bailli, soit par le prévôt, soit par les familles nobles qui habitaient le château, les comtes de Vaudemont en 1151, Ulrich de Ferrette en 1251, Guillaume de Soultz en 1254, les Pfaffenheim en 1289, etc.

Le renouvellement de certains statuts et ordonnances décrétés en 1588, nous apprend quelles étaient les mesures prescrites dans les éventualités de guerre.

1. Au son du tocsin; quiconque se trouvait dans la banlieue devait se hâter de regagner la ville et devait y ramener chevaux, bestiaux et voitures.

2. Les meuniers *extra-muros* devaient ouvrir les écluses et vannes afin d'augmenter le volume d'eau des fossés.

3. Chaque bourgeois devait s'armer et se présenter devant l'hôtel-de-ville, ceux préposés à la garde des portes devaient s'y rendre instantanément (il y avait trois hommes par tour et six pour chaque porte).

4. D'un autre côté les artilleurs se rendait à leurs pièces (*Die Leute vom groben Geschütz*).

5. La grande cloche de Saint-Maurice, tintant seule, annonçait que l'ennemi était en vue; si par contre une autre commençait le carillon, l'incendie était en ville; les pompiers alors savaient ce qu'ils avaient à faire.

LA BURG (*burgi*) OU CHATEAU DU BUCHNECK.

Ce castel (*castellum Sulze*), aujourd'hui la fabrique Gusmaul-Horandt, sortait sa masse imposante du sein d'un étang carré, large et profond; il fut détruit lors de la guerre de trente ans et en 1719 l'évêque de Strasbourg, comme seigneur et maître du Haut-Mundat, ordonna de faire enlever par corvées les décombres du vieux château, en place duquel il en bâtit un nouveau. (*Inventaire de Grandidier*, Ch. 8, partie 2, page 19).

Digitized by Google

CITATIONS HISTORIQUES.

Ce château date du douzième siècle. En 1118 Heilwige, comtesse d'Egisheim et épouse de Gérard, comte de Vaudemont, fut investi, conjointement avec les deux comtes, Hugues et Ulric, ses fils, par Cunon, évêque de Strasbourg, du fief épiscopal situé à Soultz. *Honorata est beneficiis de curte episcopali, videlicet quæ sita est in villa juxta Vosagum.* (MÉGLIN, *Notice sur Soultz*, p. 11).

En 1251, Ulric I, comte de Ferrette, signa les lettres reversales des fiefs de l'église de Strasbourg qu'il avait reçues. *Apud munitionem Sulze.* (SCHŒPFLIN, T. IV, p. 207).

Trois ans après, Guillaume, franc-homme de Soultz, *miles dictus de Soultz*, offrit en fief à l'évêque Henri de Stahleck sa forteresse sise dans la ville de Soultz [1].

D'après l'auteur des annales de Colmar, le petit château de Soultz, *castellum Sultze*, eut beaucoup à souffrir en 1281 du ravage des eaux [2].

Les nobles dits de Soultz évidemment apparurent au 13e siècle; d'après Schœpflin ils se sont éteints en 1648 dans la personne de Nicolas Jacob. Nous reviendrons sur cette question a l'article « Biographie des célébrités soultziennes. »

Materne Berler, le chroniqueur de Rouffach (Code diplomatique et historique de Strasbourg) pensait que Soultz n'est devenue une ville qu'après la destruction d'Alschwiller en 1375. Berler s'est trompé comme nous l'avons démontré dans la *Revue d'Alsace*.

La lettre de l'évêque Jean de Dirpheim [3] (1328) au magistrat de Soultz, le prouve évidemment; à cette époque le faubourg de Saint-Jean

[1] En 1254 Guillaume de Soultz donne une lettre reversale à l'évêque Henri par laquelle il se reconnaît vassal et homme-lige de l'évêché; par contre l'évêque déclare que le dit sieur de Soultz percevra annuellement la rente de douze livres deniers à Sunthoffen et le péage de la ville de Soultz, et ce jusqu'à la concurrence de trente marcs d'argent. — (*Inventaire de Grandidier*, p. 15, Bailliage de Soultz).

[2] SCHŒPFLIN, tom. IV, p. 208.

[3] Cette lettre, je la possède; elle fait partie du cartulaire de la commanderie des chevaliers de Malte de Soultz, elle sera reproduite dans le paragraphe qui concerne cette commanderie.

Le château de Soultz fut occupé par les Ferrette (1251) puis par les de Soultz (1254). Les Pfaffenheim qui vinrent l'occuper après, et firent abandon définitif à l'évêque Conrad III avec le consentement des bourgeois de Soultz, l'acte est daté du jour de Sainte Cécile de l'année 1289. (MÉGLIN, p. 17 et 18). Ils étaient trois frères : Jean, Henri et Pierre; à partir de cette époque il ne fut plus donné en fief.

Digitized by Google

avec la commanderie furent englobés dans les fortifications de la ville; celles-ci étaient donc antérieures à 1328 et remontent au treizième siècle. Chose curieuse, la superficie de la ville n'a guère augmenté depuis cette époque et le Soultz actuel est encore le Soultz du moyen-âge.

§ II. ÉDIFICES CIVILS. — HÔTEL-DE-VILLE (actuel).

L'hôtel-de-ville n'a jamais eu d'autre emplacement. Avant qu'il fut restauré, on voyait dans la grande salle où jadis s'assemblait le magistrat, le buste de plusieurs empereurs d'Allemagne sculpté sur les panneaux lambrissés de ses murailles toutes revêtues de boiseries. En 1821 il fut rebâti à neuf; un maçon fut à cette circonstance écrasé par une pierre.

Cet édifice a une assez jolie façade à deux rangs de croisées, orné d'un balcon aux armes de la ville sustendue par deux colonnes.

L'horloge porte la sentencieuse épigraphe: *Imminet una tibi* [1] et a un belvédère surmonté d'un ange en girouette. L'hôtel-de-ville renferme: la salle d'audience du juge de paix, avec deux cabinets de côté, le secrétariat de la mairie, la salle du conseil municipal, le corps-de-garde, la prison, le cabinet du commissaire de police, le logement de l'appariteur, la grande salle des séances publiques et officielles, le magasin des pompes, les balances publiques, et une vaste salle servant de dépôt aux armes de la garde nationale; on y remarque d'énormes armoires à rayons nombreux mais veuves aujourd'hui de tout objet. C'est là que naguère étaient classées les archives de la ville, les précieuses reliques qu'une administration peu soucieuse a laissé dilapider. Jadis les fenêtres étaient en ogives et sur les vitres peintes se voyaient les noms des plus anciennes familles de Soultz.

L'ARSENAL.

L'ancienne halle-aux-blés, démolie en 1860, était le magasin d'armes des habitants de la ville de Soultz. La structure, la division intérieure et la position de ce bâtiment ne laissent aucun doute à cet égard. Les étages supérieurs ont subi bien des transformations, depuis la perte de leur destination primitive. Ce bâtiment était vide et sans usage à la fin du siècle dernier; en 1804 on en fit une salle de spectacle; en 1814, lors de l'invasion des alliés, il devint caserne jusqu'en 1818. En 1819 on y établit les écoles primaires. En 1830 les salles furent agrandies.

[1] Une de ces minutes est la tienne.

Digitized by Google

Celle de droite servit à l'école mutuelle, celle de gauche fut consacrée aux exercices des gardes nationaux, aux bals et aux représentations théâtrales; les salles des mansardes furent destinées, les unes aux répétitions musicales, les autres à recevoir du bois de chauffage, les planches et les madriers de la ville; en 1835 on y opéra de nouveaux changements; depuis cette époque le marché aux grains se tient dans l'étage inférieur, les salles du premier forment l'école des garçons desservie par les frères de la Société de Marie. En 1860 une nouvelle halle magnifique, trop belle peut-être, remplaça l'ancienne; c'est là un véritable monument public

LA HALLE-AUX-BLÉS DU XVe SIÈCLE.

Aujourd'hui la maison Schmidlin, assise entre la brasserie Wacker, le logis des frères et la maison Schlichthœrnlé, on y communiquait du côté de la place, de la rue Saint-Sébastien et de l'église. Depuis très-longtemps la halle a été établie dans le local actuel; il s'y tient le marché aux grains le plus important du Haut-Rhin après ceux de Colmar, de Mulhouse et de Thann. Ce marché périclite beaucoup depuis que les marchands vont acheter sur les greniers des villages.

L'HÔPITAL. (Maison Frey, teinturier.)

L'ancien hôpital de la ville était situé à l'entrée du faubourg St-Jean, entre la rue des Tanneurs, l'abattoir et l'église Saint-Sébastien. C'est présentement la maison Frey. Cet établissement touchait à l'une des portes de la ville à laquelle il avait donné son nom (*Spitalthor*); il fut supprimé en 1821.

Un titre, daté du jour de la Saint-Ehrhardt de l'année 1516, nous apprend quelle était son organisation. Le magistrat traitait avec un bourgeois de la ville, qui prenait alors le titre de *Spitalmeister;* il était investi pour neuf années consécutives de tous les biens, maisons, prés et champs qui en dépendaient. Par contre il s'engageait à faire soigner les malades, à tenir en bon état les bâtiments et le mobilier de l'établissement, les poèles, les vitres, etc., et à faire une certaine distribution de bois de chauffage aux nécessiteux, et à avoir toujours une salle montée en lits destinés aux ouvriers et artisans malades; ce même *Spitalmeister*, qui jouissait aussi de tous les revenus de l'hôpital, devait fournir à ce dernier, annuellement, douze sacs de froment et neuf d'avoine. En cas de guerre, il mettait à la disposition de la ville une

Digitized by Google

voiture à quatre roues attelée d'un bon cheval ; il devait aussi chercher à un mille de distance les gens du bailli de Rouffach si la fantaisie prenait à celui-ci de vouloir venir chasser près de Soultz. En outre, moyennant une indemnité d'une livre stabler (26 sols tournois), il devait faire ouvrir et fermer, aux heures indiquées par le prévôt, la porte de la ville adjacente à l'hôpital. Ce bail était chaque fois passé le jour de la Purification de la Vierge.

L'hôpital, outre l'entrepreneur dont nous venons de parler, avait un gérant nommé par le magistrat et appelé *Spitalpfleger*.

En 1821 l'hôpital fut transféré dans l'ancien couvent des capucins ; il est administré par un conseil présidé par le maire et composé de six membres y compris l'ordonnateur et l'économe, et desservi par des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul ; il est pourvu d'une chapelle et a de 7 à 8000 fr. de revenus ; en 1847 ses recettes se montaient à 7214 fr.

LA LÉPROSERIE. *Guth-Leuth-Haus*, hospice des lépreux.

Maladrerie située jadis près de la croisière d'Issenheim et de Guebwiller, au bord d'un petit étang.

Au commencement du XVIe siècle, la plupart des villes de la Haute-Alsace avaient établi hors de leur enceinte des léproseries pour y recevoir les pauvres affligés de la lèpre. Celle de Soultz confinait au couvent des capucins et était bâtie au bord d'un étang nommé encore de nos jours : *Guth-Leuth-Weyer*, tout près de la croisière d'Issenheim. Vers la fin du XVIe siècle elle était encore peuplée par quelques-uns de ces infortunés, exclus de tout commerce avec les vivants, espèce de cadavres ambulants, corps pourris, rongés et à moitié decomposés par la hideuse lèpre [1], cette horrible et incurable maladie. Dès qu'un homme en ressentait les premiers symptômes, il était tenu d'en faire la déclaration ; peu après il était procédé à une cérémonie religieuse qui le retranchait de ses semblables et qui le classait, quoiqu'en vie, parmi les morts ; immédiatement après l'office célébré comme pour la commémoration d'un trépassé, il était confiné dans la léproserie d'où il ne pouvait sortir que muni d'une crécelle qui avertissait au loin les passants, qui se hâtaient de se ranger de côté ou d'enfiler un autre chemin, afin d'éviter jusqu'au souffle de ce misérable, tant la contagion était à craindre.

CHARLES KNOLL.

[1] Maladie de la peau formulée par des chancres à forme circulaire.

Digitized by Google

LES CONFRÉRIES DE MÉTIERS.

— Suite et fin. * —

Quant aux jurandes françaises, leur *triple* caractère est facile à reconnaître. L'institution est à la fois *industrielle*, *politique* et *religieuse*.

Elle est *industrielle* dans le statut de chaque métier, véritable code de travail positif et clair, comme la charte de la commune, et dans le monopole qui en est la conséquence; elle est *politique* dans son alliance avec le système communal de la fin du moyen-âge, et avec la fiscalité monarchique qui la réglementa à son tour. Elle est *religieuse* dans les réglements de la confrérie, dont l'esprit tout chrétien rappelle les anciennes associations germaniques.

Avec ces caractères qui distinguent les jurandes françaises, comment pourrait-on encore les confondre avec les Colléges d'ouvriers de l'empire romain ?

Reprenons ces 3 points :

Avant que Philippe-Auguste et surtout Saint Louis eussent organisé les métiers de Paris et de la France, un ordre admirable régnait déjà dans ces différents corps. Lorsque le prévôt des marchands sous Saint Louis, Etienne Boileau, appela les corporations de son ressort à venir déclarer leurs statuts, c'était principalement pour constater officiellement et régulariser l'existence de ces corps restés jusqu'alors

* Voir la livraison d'avril, page 188.

Digitized by Google

indépendants ; il n'en fit à proprement dire que le recolement[1]. Chaque métier possédait déjà son organisation complète ; des réglements nets et précis, rédigés par les prud'hommes ou anciens, déterminaient les rapports hiérarchiques et les devoirs de tous les membres de la corporation, apprentis, compagnons, maîtres, gardes-jurés, ainsi que les conditions de capacité des aspirants à la maîtrise, la nature et la forme du chef-d'œuvre qu'il fallait faire pour l'obtenir. Tout y a été fixé invariablement, le mode d'élection des syndics, jurés, prud'hommes, gardes du métier, visiteurs, etc., dont la réunion constituait le syndicat ou la jurande, les tournées d'inspection, les sommes à percevoir, les amendes à infliger, la ligne de démarcation à observer entre les diverses professions et surtout entre celles qui se touchent le plus près, et jusqu'aux heures de travail, enfin la police intérieure de chaque profession et bien d'autres choses encore qu'il serait oiseux d'énumérer ici. Il est surtout un point qui fixe l'attention dans chaque métier, c'est le monopole ou la conservation de chaque industrie dans la famille de celui qui l'exerce ; aussi les fils de maîtres y sont-ils toujours admis de préférence à d'autres, et même avec dispense de tout examen ou chef-d'œuvre. Mais ce qu'il y avait de plus déplorable encore, et qui contribua puissamment à la ruine des jurandes, c'était la défense expresse de rien changer à la nature et à la forme des objets manufacturés. Immobilité fatale, qui comprimait à jamais tout essor industriel, arrêtait par conséquent tout progrès et interdisait toute invention nouvelle !

De cette organisation légale résultèrent diverses transformations politiques ; d'une part, la facilité, pour les jurandes, de s'associer aux mouvements populaires des communes ; de l'autre, pour la royauté, le moyen de les soumettre à la fiscalité, soit à titre d'ancien droit féodal, soit sous prétexte de protection.

Ainsi, d'un côté, les hommes de métiers proclamaient leur indépendance ; de l'autre, leurs professions s'achetaient encore soit du roi, soit des seigneurs haut-justiciers, tel était le droit de hanse, que chacun payait en entrant dans une corporation industrielle. Quelques métiers

[1] Voir DEPPING, *Règlements sur les arts et métiers*, rédigés au 13e siècle, et connus sous le nom de *Livre des métiers* d'Etienne Boileau, publiés pour la première fois en entier avec notes et introduction. Paris 1837, in-4o. L'introduction est une dissertation importante sur l'industrie de Paris au 13e siècle.

Digitized by Google

restaient libres ou devenaient francs ; d'autres demeuraient à la nomination des communes, et un petit nombre enfin, les confréries de maçons, par exemple, se soumettaient à des règles secrètes. Se servant même de signes cabalistiques pour se reconnaître, ils se répandirent[1], aux 12e et 13e siècles, en Europe, formant une vaste franc-maçonnerie, pour construire des ponts, des routes, des églises, des tours, des murailles et des châteaux [1].

Concluons donc que de cette époque du 13e siècle date la véritable organisation administrative des jurandes, organisation tellement forte, qu'elle servit de base aux édits de rénovation de Henri III et de Henri IV [2], jusqu'en 1776, époque où ces associations, supprimées momentanément, ne reprirent quelque vie que pour succomber définitivement en 1791 [3]. Après avoir accompli leur utile mission, consistant dans la résistance à la féodalité et dans l'organisation des diverses industries, elles abusèrent tyranniquement de leurs privilèges, dans l'intérêt de leurs monopoles, et périrent par leurs propres excès.

Quant à l'intervention active de ces corporations dans les événements politiques de notre pays, si l'on en excepte quelques résultats heureux,

[1] La confrérie des maçons, chargée de la construction de la cathédrale de Strasbourg, avait des lois, des règlements particuliers, probablement aussi des grades, et elle correspondait avec d'autres *loges* ou associations qui existaient dans divers états. Toutes les loges d'Allemagne relevaient de cette grande loge de Strasbourg, qui tenait ses séances au Maurerhof, et à laquelle le Magistrat avait accordé la connaissance exclusive de tous les procès de bâtisse. Il est certain que la ressemblance que l'on remarque dans la forme et les dimensions de beaucoup de monuments des 12e, 13e et 14e siècles, révèle une unité de règles qui n'aurait pu avoir lieu sans une inspiration commune.

[2] En 1581, 1583, 1597. Enfin un édit de mars 1673 ajouta quelques dispositions à celles qui existaient déjà, et créa de nouvelles corporations. Par suite de cette organisation ainsi complétée, les villes devinrent *jurées* ou *non-jurées*, suivant qu'elles eurent ou non des chefs de communauté *Jurés*. Il y eut de grandes et de petites jurandes, des communautés patentées et non patentées, etc.

[3] L'édit de 1776, bien que rapporté au bout de six mois, laissa cependant quelques traces durables. Sur 110 corporations, 21 furent dissoutes, et les 89 restantes, réduites, par voie de réunion, au chiffre de 44 ; de plus, les droits de réception furent diminués. La loi du 14 juin 1791 fut absolue ; elle prohiba même toute association formée d'individus appartenant à une même profession, ainsi que la rédaction des listes de membres, la formation des caisses communes, la nomination d'officiers quelconques, et toute mesure qui aurait pu ressembler aux anciennes corporations.

Digitized by Google

tels que la conquête des libertés communales, leurs mouvements, durant nos mauvais jours du 14e et du 15e siècles, furent presque toujours désordonnés, anarchiques et sanglants.

Sous la régence du dauphin, qui fut plus tard Charles V, c'est le prévôt Marcel, avec ses 3000 artisans, qui, dans la ville de Paris, se rend redoutable à l'autorité royale. La carrière publique de cet homme fut courte et terrible. En 1356 il sauva Paris; l'effroi était grand dans cette capitale, quand les fuyards de Poitiers, le dauphin en tête, étaient venus annoncer qu'il n'y avait plus ni roi, ni barons en France, que tout avait été tué ou pris. Les Anglais, un instant éloignés, pour mettre en sûreté leur capture, allaient sans doute revenir, et l'on devait s'attendre, cette fois, à ce qu'ils prissent, non plus Calais, mais Paris et même tout le royaume. Il n'y avait pas beaucoup à espérer du dauphin, ni de ses frères; le prince était faible, pâle, chétif; il n'avait que 19 ans. Mais Paris n'avait pas besoin du dauphin; n'avait-elle pas son prévôt des marchands? Marcel mit bon ordre à tout; on forgea et on tendit des chaînes; on exhaussa les murs de parapets et on les pourvut d'engins de guerre; de nouvelles murailles furent élevées, et l'île elle-même fut fortifiée.

L'année suivante, 1357, Marcel dictait au dauphin la fameuse ordonnance de réforme du royaume, qui fut bien plus qu'un réforme, car elle changeait d'un coup le gouvernement; elle mettait l'administration entre les mains des Etats, et la donnait au peuple, ou plutôt à la commune de Paris. Mais bientôt après tirant de prison Charles-le-Mauvais, pour l'opposer au dauphin dont il tuait les conseillers; il donnait ainsi un chef à tous les bandits qui infestaient Paris et la France; puis, après avoir désorganisé les Etats qui l'abandonnaient, et s'être allié à la Jacquerie qui échouait, il périssait misérablement à l'une des portes de Paris, de la main d'un des échevins, au moment où il allait livrer les clefs de la ville aux bandes sanguinaires du roi de Navarre.

Sa tentative fut comme un essai prématuré des grands desseins de la Providence, et comme le miroir des sanglantes péripéties à travers lesquelles, sous l'entraînement des passions humaines, ces desseins devaient marcher à leur accomplissement. Marcel vécut et mourut pour une idée, celle de précipiter par la force des masses roturières l'œuvre de nivellement graduel commencé par les rois. A la fougue du tribun, qui ne recule pas devant le meurtre, il joignait l'instinct organisateur; il a laissé dans la grande cité qu'il gouverna d'une façon rudement ab-

Digitized by Google

solue, des institutions fortes, de grands ouvrages et un nom que, deux siècles après, ses descendants portaient avec orgueil comme un titre de noblesse. C'était d'ailleurs le temps, où le désir de l'indépendance soulevait de toutes parts la roture contre la féodalité. Les chaperons blancs de Florence avaient pour chef un bourgeois de Gand, un artisan; les ciompi de Florence [1], un cardeur de laine, et c'était un forgeron qui menait le peuple de Londres, et dictait au roi Richard II l'affranchissement des serfs.

Sous le règne de Charles VI, de funeste mémoire, même immixtion des corporations de Paris dans les troubles du royaume, les unes sont avec les Bourguignons, les autres se rangent du côté des Armagnacs. La corporation des bouchers, la plus célèbre entre toutes, ayant à sa tête le bourreau Capeluche, tient un instant prisonniers, dans l'hôtel de Saint-Pol, le roi et le dauphin. Cette corporation présentait cette particularité que les familles qui la composaient ne pouvaient la quitter, absolument comme dans les colléges d'ouvriers des derniers temps de l'empire d'Occident. La qualité se transmettait de père en fils ainsi que les étaux, et les déshérences étaient au profit de la communauté. Ces bouchers avaient autour d'eux une clientèle héréditaire de valets, qu'on nommait écorcheurs, classe abjecte et violente, toute dévouée à ses patrons. Les valets ne tardent pas à dépasser leurs maîtres, et leur chef Caboche donne son nom à cette phase sanglante de l'insurrection. Ce parti sanguinaire est l'instrument des Bourguignons; plus tard il en devient le maître, et son héros Capeluche, après avoir forcé les portes du palais, aborde le duc de Bourgogne, dont il se croit devenu l'égal, en lui frappant dans la main en signe d'amitié. Etrange rapprochement opéré par l'audace, et qu'une juste terreur devait bientôt faire cesser! Capeluche est arrêté à son tour et périt sur l'échafaud [2].

Cependant le gouvernement ressaisit un instant le pouvoir, et il est obligé de supprimer les confréries de métiers, dont la funeste énergie venait de mettre la France à deux doigts de sa perte. Rétablies depuis,

[1] On désignait ainsi les artisans de Florence qui appartenaient, pour la plupart, aux métiers qui n'avaient point d'existence politique et qui travaillaient la laine; ce nom de *ciompi* était un mot français défiguré, *compère*, qui leur était resté dès le temps de la tyrannie du duc d'Athènes.

[2] Le valet du duc de Bourgogne, chargé de lui trancher la tête, ne savait comment s'y prendre; Capeluche lui vint en aide; ce fut lui qui fit tous les préparatifs nécessaires pour son propre supplice.

Digitized by Google

les corporations de Paris figureront encore dans nos troubles politiques, et, durant les guerres de la Ligue, on les emploiera comme des instruments pour fomenter l'esprit de révolte au sein des masses.

Mais ce n'est pas seulement à Paris que les jurandes fomentent l'insurrection sous prétexte de liberté. Elles se mêlent, dans les provinces, à tous les mouvements insurrectionnels des communes; lorsqu'en 1381, les oncles de Charles VI eurent doublé certains subsides abolis par Charles V, les gens de métiers de la ville de Rouen s'assemblèrent durant 3 jours sur la place du marché, et, élurent, bon gré mal gré, pour roi de France *(le roi gras)* un marchand drapier, « gros homme et pauvre d'esprit, » disent les histoires du temps. On pilla, on massacra; les subsides furent maintenus, et six des plus mutins ayant porté leurs têtes sur l'échafaud, tout rentra dans l'ordre.

Sous le rapport *religieux* enfin, on trouve dans chaque jurande, à côté du statut industriel et municipal, une confrérie religieuse, qui possède aussi son règlement formulé avec netteté et simplicité. Nulle part, la charité chrétienne ne s'exerce avec plus d'intelligence et de dévouement. Les confrères se prêtent les uns aux autres une assistance mutuelle, l'association soutient de ses derniers communs quiconque entreprend un pèlerinage à Jérusalem, et elle paye les absoutes pour celui qui a encouru les censures de l'église ou l'excommunication. Quand elle a perdu un de ses membres, elle lui rend les derniers devoirs, et l'accompagne jusqu'à sa dernière demeure. Les femmes elles-mêmes ont droit à ces souvenirs touchants de la communauté, quoiqu'en général elles ne fassent pas partie de la jurande. La confraternité n'est point une mot vide de sens, mais aussi l'honneur du corps exige que tous les délits soient punis, comme les contraventions aux statuts seront réprimées ; les délits graves entraînent même l'expulsion. C'est précisément cet esprit de corps qui fait aussi prendre place à la corporation dans l'église; elle y a son banc, son cierge, ses messes, ses vêpres, ses obits et ses processions. Telle était, à Caen, la procession de la fête de la Pentecôte, qui avait pour but le transport et le don de tous les *deniers-à-Dieu* des 40 à 50 corps de métiers à l'hopital de cette ville. Telle était encore, à Bruges, la procession du Saint-Sang, à laquelle assistait le porte-croix de tous les métiers au milieu des évêques, des abbés, du bourguemestre et des conseillers de la commune, des chanoines, des échevins et d'autres magistrats, suivis des

Digitized by Google

confréries de Saint-Michel et de l'escrime de Saint-George, ou de la grande et de la petite arbalète, et des archers de Saint-Sébastien ou de l'arc-en-main. Et lorsqu'arrive le jour de la fête du patron, le clergé va chercher processionnellement *à son hôtel* le roi de la confrérie, l'amène à l'Eglise pour assister aux offices et le reconduit chez lui avec le même cérémonial, en portant en tête du cortége la bannière armoiriée qui rappelle aussi parfois des exploits guerriers. Et lorsque les cérémonies religieuses ont eu leur tour, les patrons sont fêtés par force réjouissances, chansons et rasades [1]. (D'après un *calendrier des confrairies de 1621*, Paris comptait 180 confréries et 66 saints étaient fêtés de la sorte).

En retour de ces services religieux, la jurande qui s'était constituée en rentes envers l'église, fait cependant les frais du luminaire et de la sonnerie; elle fait maintes offrandes à la chapelle, donne des stalles magnifiquement sculptées au chœur de l'église et des verrières de couleur pour ses croisées. Le corps des orfèvres donnait à chaque 1er mai un tableau à la vierge et c'était presque toujours l'ouvrage de quelque maître en renom; celui de 1649 fut le Saint Paul, prêchant à Ephèse, de Lesueur, actuellement au Louvre.

Si maintenant nous considérons les jurandes sous un dernier point de vue, elles ont encore droit de fixer pour un instant notre attention. Une espèce de blason féodal vient armorier leurs bannières; elles ont aussi leurs cris d'armes et leur tournois. Il se trouve enfin des poètes pour chanter les métiers, leurs combats et leurs jeux.

Sur la bannière on voit toujours d'abord le saint qui protége la corporation, autant que possible un saint qui durant sa vie a travaillé dans le métier de la corporation [2]. *Saint Eloi* est le patron des forgerons, en général de tous les ouvriers en métaux, *Saint Joseph*, des charpentiers, des menuisiers et de tous ceux qui travaillent dans le bois; *Saint Crépin*, des cordonniers, patiniers, etc.; *Saint Blaise*, des maçons, plâtriers, carriers, couvreurs, etc.; *Saint Côme*, des barbiers, testinneurs ou coiffeurs, chirurgiens; *Saint Honoré*, de tous les gens de la pelle, boulangers, pâtissiers, meuniers, etc.; *Saint Luce*,

[1] Les armes parlantes figurent parfois en même temps que l'image du saint; à Carcassonne, on voyait, sur la bannière de la corporation des barbiers, une image de Sainte Catherine encadrée dans une roue de rasoirs.

[2] Le trésor de la corporation était d'ordinaire déposé dans la chapelle consacrée à ce saint.

Digitized by Google

des tailleurs, sueurs ou couturiers, en général des gens de l'aiguille; *Saint Marc*, des vitriers, lanterniers, boisseliers, vanniers, etc. etc. Il est assez difficile quelquefois d'apercevoir le rapport qui peut exister entre les patrons et les confréries; par exemple, pourquoi les colporteurs d'édits d'almanach et choses telles, les botteleurs de foin, ont également pour patron Charlemagne; pourquoi Saint Jean-Baptiste est celui des passeurs en peaux, des tonneliers, et avaleurs de vins, des fourbisseurs, des ramoneurs; (quant aux premiers, c'est peut-être parce qu'il s'habillait de peaux dans le désert); pourquoi la Sainte Vierge est la patrone des gagne-deniers sur l'eau, des faiseurs d'aiguilles, des rôtisseurs, des tondeurs de drap, des compagnons corroyeurs; pourquoi Saint Paul était le patron des cordiers; était-ce peut-être parce qu'il fut descendu avec des cordes dans un panier hors de la prison de Damas? Les bouchers et les tripiers avaient pris pour patron le Saint Sacrement, peut-être parce qu'il était considéré dans l'église comme la *chair* de notre Seigneur.

Bientôt cependant à côté ou à la place du saint se glissent peu à peu les insignes mêmes du métier ou armes parlantes, que la corporation imprime sur ses actes, ou grave sur son sceau et sur ses jetons. Les armoiries des épiciers-apothicaires de Paris représentaient une main sortant d'un nuage dans un ciel étoilé et tenant un fléau avec des balances. Au-dessus était cette devise: lances et fondera servant. Pourquoi ces des deux professions se trouvent-elles ainsi associées? Peut-être voulait-on créer une concurrence à l'apothicaire et l'empêcher de vendre ses drogues à un prix excessif. Ce qui est certain, c'est que la santé du public se ressentit plus d'une fois de l'ignorance des garçons épiciers. Les armoiries des marchands de vin de Paris étaient un navire d'argent à la bannière de France, avec 6 petites nefs autour et une grappe de raisin en chef sur un champ d'azur. La basoche de Normandie avait pour sceau deux *écritoires croisées*. A Florence, les plumes étaient l'attribut des arts ou corporations travaillant la soie et la laine.

Puis, à l'imitation des jeux chevaleresques, les classes bourgeoises exécutent des joutes et des tournois, les confréries religieuses deviennent même des espèces de chevaleries. Il se forme des associations bizarres, dont les statuts et les exercices ne sont, au fond que des parodies de ceux des classes guerrières: les toupiniers et bebours de Lyon, les chevaliers du plat d'argent, les associations de

Digitized by Google

la plume, du prince de l'Etrille, etc. Il y a des villes entières de chevalerie arquebusière. Les ducs de Bourgogne, le chevalier Bayard et d'autres grands seigneurs ne dédaignent pas de prendre part à ces divertissements. Les tournois de Valenciennes, où le vainqueur à la lance recevait un éperon d'or, et auxquels Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, assista en 1416, sont aussi célèbres que la guerre des Castellani et des Nicoloti, ou les combats que les ouvriers de l'arsenal de Venise livraient chaque année, le jour de la Saint-Simon, à ceux de la ville, et où les combattants, armés de bâtons, se donnaient rendez-vous près du pont des serfs et engageaient des batailles régulières. La royauté finit par s'alarmer de ces tournois populaires, sans doute à cause de l'esprit guerrier qu'ils entretenaient parmi les artisans, et plusieurs ordonnances les défendirent en France, principalement celles de 1311 et de 1314 [1].

Que dirai-je encore pour compléter autant que possible cet aperçu? Il s'est trouvé, au moyen-âge, des poètes qui ont fait passer dans leurs vers les sujets les moins poétiques, voir même les Institutes de Justinien. Ils rimèrent aussi des statuts de corporations de métiers, et, simples jongleurs ou ménestrels, ils chantaient dans les carrefours des vers composés en l'honneur des différentes classes d'artisans [2].

Il était réservé aux troubadours de célébrer, dans les châteaux, les hauts-faits des classes aristocratiques, qui les faisaient vivre. Mais s'ils frappaient rudement les hommes de loi, dont ils n'avaient rien à espérer, ni à craindre; s'ils caricaturaient sans pitié les médecins et les jongleurs, dont la science leur était également indifférente; s'ils réservaient leurs plus mordantes satyres pour les moines et les prêtres, dont ils encouraient journellement les censures, du moins ils trai-

[1] Plusieurs de ces fêtes du moyen-âge ont traversé les siècles pour arriver jusqu'à nous, à l'état de reliques, il est vrai, ainsi celles de Sainte Marguerite de Flandre à Lille, du Gayant à Douai, des Incas à Valenciennes, du comte de la Mi-Carême à Hazebrouck, la Procession de Cambrai, remarquable par son attirail de chars et de cavalcades, etc. Voir *Musée des Familles*, 1833-34, p. 201 et suiv.

[2] C'est ainsi que dans les villes de la Grèce ancienne, outre les chansons bucoliques des pâtres, des moissonneurs, des journaliers, etc., chaque corps de métiers avait aussi sa chanson particulière, par laquelle les ouvriers s'excitaient à l'ouvrage. Il y avait le chant des baigneurs, celui des tisserands, *élinos*. Il y avait encore la chanson des tisseurs de laine, celle des boulangers, celle des ouvriers qui tournent la meule, des porteurs d'eau, des bateliers, des rameurs, etc.

Digitized by Google

taient avec une certaine distinction les marchands, les gens de la hanse et de la corporation, laborieux, sensés, qui quelquefois appuyaient bien aussi le doigt sur la balance, mais que l'on tenait généralement pour hommes puissants, et qu'on savait toujours exacts aux offices de la paroisse et jaloux avant tout de leurs priviléges et de leurs franchises.

Et maintenant, pour terminer, encore un mot sur ces institutions qui appartiennent désormais à l'histoire. Elles furent bonnes, pour la société, pour l'industrie au moyen-âge. Elles furent un lien de cohésion entre des hommes que la chûte de l'empire romain abandonnaient à la merci de la conquête; elles furent un abri pour la liberté, pour la dignité humaine, un instant méconnues, exilées; elles conservèrent les traditions non-seulement du travail, mais encore du droit, et leurs statuts contribuèrent à opérer le retour vers les institutions civiles. Ces corporations, inspirées par l'esprit chrétien, étaient de véritables confréries, rappelant les hétairies de la Grèce ancienne. A la fois amis et rivaux, ces artisans, qui, dans leur simplicité pleine de sens et de profondeur, appelaient la patrie l'*amitié*, se faisaient, dans leurs quartiers respectifs, une concurrence loyale et avouée, concurrence de probité dans le travail et dans la vente bien plus que de bénéfice, et l'honneur du corps les rendait en quelque sorte solidaires de la conduite de chaque membre.

Cependant il y avait au fond de cette institution des confréries un vice qui ne devait pas tarder de porter ses fruits, surtout depuis qu'ayant été règlementées par l'Etat, elles pouvaient dormir à l'abri de leurs priviléges. Elles étaient devenues des associations jalouses, improgressives et avides, constituées désormais, non plus en vue de maintenir l'art dans sa dignité, dans sa pureté, mais plutôt pour entretenir au point de vue de la routine et au profit des chefs de métier, un monopole tyrannique. De là, la longueur de l'apprentissage, la limitation du nombre des apprentis étrangers, la nécessité de servir comme compagnon un temps double de celui de l'apprentissage; de là, les difficultés, les contributions d'argent pour obtenir la maîtrise [1], la multitude de charges qui hérissaient l'entrée dans un métier.

[1] Dans certaines communautés on remarque une tendance à les élever de plus en plus. La corporation des tailleurs de Lyon, demande que la taxe qui n'était à Lyon que de 100 fr., tandis qu'à Paris elle était de 1000 fr. et de 500 fr. dans d'autres

Digitized by Google

Un ouvrier reçu maître dans une ville ne pouvait exercer dans une autre. Nul ne peut plus inventer, car on est tenu de se conformer strictement aux statuts. Des luttes interminables naissent sur la spécialité de chacun : les cloutiers prétendent interdire aux serruriers le droit de fabriquer les clous dont ils ont besoin, les pâtissiers interdire aux boulangers celui de faire de la pâtisserie. Les bouquinistes et les libraires se disputent sur le point de savoir en quoi un bouquin diffère d'un livre ; les fripiers et les tailleurs sur la limite qui sépare un vieil habit d'un habit neuf [1]. Quand le luxe s'introduit, les lois somptuaires établissent mille degrés de tolérance entre les métiers pour le port des objets de soie, d'or et d'autres matières. L'exagération des classifications et des formalités de tout genre fait des métiers, pour ceux qui y sont entrés, des espèces de cellules, une véritable prison ; l'égoïsme et l'avidité en font des forteresses inaccessibles aux étrangers et aux pauvres. Plusieurs fois les rois avaient essayé d'élargir quelque peu l'accès des corporations [2]; de généraliser le monopole, mais ils avaient presque toujours échoué dans leurs tentatives. Ce ne fut donc pas merveille si, au 18e siècle, la philosophie, excitée par les plaintes que proféraient les travailleurs étouffant dans ces geôles [3], demanda l'indépendance, le droit du travail, comme elle revendiquait la liberté, les droits de la pensée, et si Turgot, disciple des économistes et des philosophes, fit abolir les jurandes et les maîtrises dans un lit de justice, tenu le 12

villes, soit élevée, puis elle ajoute : « On comprend que cette augmentation des droits, en rendant l'entrée à la maîtrise un peu plus difficile, pourra diminuer à l'avenir le nombre des maîtres ; ils seront plus experts, plus aisés, etc. »

[1] Mêmes querelles entre les cordonniers et les savetiers, entre les pâtissiers et les rôtisseurs, entre les *haut-brouetteurs* et les *bas-brouetteurs*, etc., etc.

[2] C'est ainsi que l'Edit royal de 1581 décida qu'à l'avenir les maîtres reçus à Paris pourraient exercer leur métier dans tout le royaume, et que les maîtres reçus dans une ville de parlement seraient libres de s'établir dans tout le ressort de ce parlement. C'était amoindrir le monopole et non l'abolir.

[3] Un exemple entre mille : En 1760, un chapelier, le Prevôt, imagina de fabriquer des chapeaux avec de la soie. Le succès attira la foule, et la foule amena la fortune ; mais la corporation s'irrita et punit le prévôt d'une amende. Il plaida, on le condamna. Pour déjouer la haine de ses confrères, il acheta une charge de chapelier du roi. La corporation ne laissa pas échapper son justiciable. Un jour, les jurés entrèrent dans les magasins et y détruisirent 3000 chapeaux. Il plaida encore ; au bout de quatre années de procès, l'inventeur eut permission d'exploiter son invention, mais il était ruiné.

Digitized by Google

mars 1776. On raconte que le jour où fut publié cet édit, qui ne devait pas survivre à la disgrâce du ministre, fut un jour d'allégresse et de jubilation pour les classes ouvrières, et que l'ivresse qu'il produisit fut semblable à celle que fit naître un autre édit tout aussi fameux du 19me siècle, qui supprima l'esclavage dans nos colonies.

Que conclure de tout ce qui vient d'être dit? Rétablir les anciennes formes, les corporations, les tyrannies industrielles, reprendre les entraves pour mieux marcher, défaire l'œuvre de la révolution, détruire à la légère ce qu'on a demandé pendant tant de siècles, ce serait une entreprise insensée. Mais en voyant les effets qu'a produits jusqu'à ce jour la liberté du travail, en voyant surtout l'artisan se réfugier comme autrefois dans l'association pour échapper aux conséquences variées, souvent rudes et désastreuses de la concurrence, on serait peut-être en droit de demander s'il n'eût pas mieux valu régénérer l'autorité fraternelle des associations et les combiner avec une sage liberté. Quant à moi, j'ai la conviction que les successeurs des membres de nos jurandes ne se prendront à l'association que par le cœur, par l'amitié. Il faut à la France une société d'amis; c'est son désavantage industriel, mais aussi sa supériorité sociale de n'en point comporter d'autres.

ED. GOGUEL.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I. Georges Wickram, *écrivain populaire et fondateur de la corporation des chanteurs de Colmar, au XVIe siècle, par* Auguste Stœber. — Mulhouse 1866, imprimerie de J. P. Risler. 2e édition revue et augmentée. Brochure in-12 de 56 pages.

Nous ne pouvons annoncer cette brochure qu'en faisant tout d'abord un reproche à son auteur. Le titre ne répond pas au contenu, en ce sens que les douze premières pages ne sont pas seulement la biographie de Georges, mais de tous ceux de cette famille dont notre histoire locale a conservé les noms. Ce reproche, il est vrai, n'a pas de portée défavorable puisque la notice donne plus que son titre ne promet et qu'au lieu d'éprouver une déception le lecteur trouve, dans les premières pages, une agréable surprise. Dans le fait c'est bien de Georges Wickram et de ses écrits qu'il s'agit. Mais, en historien sérieux, respectant son public autant que la science qu'il cultive, M. Stœber a voulu que ses lecteurs fissent préalablement connaissance sommaire et exacte avec la famille du littérateur dont il voulait écrire la biographie ; et c'est ainsi que, dans l'espace de quelques pages, M. Stœber a non seulement rassemblé tout ce qui était disséminé dans diverses publications sur les Wickram, mais encore une quantité de faits inconnus jusqu'ici et qui sont le fruit de ses recherches, de ses découvertes et de ses propres études.

Georges Wickram est né à Colmar, ainsi que M. Henri Kienlen, autrefois pasteur dans cette ville et aujourd'hui président du consistoire de Strasbourg, l'avait déjà présumé dans les *Bouquets du nouvel an* (*Neujahrsblätter*) de 1846. Différents travaux attestent que M. Kienlen avait essayé de faire revivre la tradition de l'école des Pfeffel, des Lersé, des Butenschœn et des Billing, continuée par les Bartholdi, les Morel, les Engel, les Haussmann et tant d'autres dont nous retrouvons les noms dans les écrits du premier Empire et de la Restauration. Aussi est-ce au dernier représentant de cette tradition, à M. Henri Kienlen, son ami d'enfance, que M. Stœber dédie la notice qu'il consacre à Georges Wickram. Après avoir discuté et établi diverses particularités de la vie de Wickram, M. Stœber passe à ses écrits et c'est surtout dans cette partie que se révèle le principal intérêt de son travail. On y voit, en raccourci, une des belles pages de notre histoire littéraire alsacienne et c'est la ville de Colmar qui a l'honneur de lui avoir donné l'origine et d'en avoir été le théâtre. A un point de vue plus spécial, les écrits de Georges Wickram sont surtout intéressants pour l'histoire des mœurs et de la vie intime de Colmar au XVIe siècle, car il est indubitable que

Digitized by Google

le milieu dans lequel vivait l'auteur a été pour quelque chose dans ses productions, dont quelques-unes ont été composées pour la corporation des chanteurs de Colmar, qu'il avait fondée, et qui, du sein même de cette société, sont descendues dans la rue pour égayer nos ancêtres, dans les occasions où la liberté peut user de ses droits sans danger pour l'auteur, le carnaval, par exemple. Mais nous ne voulons pas en dire davantage dans l'annonce que nous faisons, afin de ne pas déflorer une œuvre que nous nous proposons de faire traduire, après en avoir obtenu l'autorisation, et de publier ensuite dans la *Revue*, afin de la mettre à la disposition de ceux de nos lecteurs qui ne sont pas en mesure de la consulter en langue allemande. Cependant nous ne voudrions pas que ce projet empêchât qui que ce soit de se procurer l'original qui offre, nous le répétons, un intérêt très-grand pour les habitants de la ville où la *Revue* se publie. Nous n'hésitons pas à leur recommander spécialement cette inappréciable biographie.

II. Légendes du Florival, *ou la Mythologie allemande dans une vallée d'Alsace par* M. l'abbé Braun. Guebwiller. — 1866. — Typographie de J.-B. Jung 1 vol de xvi-212 pages. Prix 2 fr. 50 c. dans les principales librairies d'Alsace.

Quand, dans une province, quelques hommes d'étude poursuivent avec constance un but commun, rien de ce qui arrive au jour n'est perdu; on peut être assuré que ceux qui systématiquement excluent les travaux qui ne sont pas dans la voie de leurs préoccupations, de leurs études, finissent par subir, à leur tour, une part d'influence égale à celle que leurs propres productions exercent sur ceux qui ouvrent ou continuent un autre sillon. Il nous souvient que certaines recherches, certaines dissertations publiées dans la *Revue* passaient inaperçues d'abord, puis étaient dédaignées des exclusivistes et ont abouti à devenir régulièrement le point de mire de ces mêmes hommes, jusqu'à ce qu'enfin ils se sont brusquement aperçus que, sous peine, de demeurer trop en arrière, il faut, en toute chose, tenir compte de ce qui se fait, de ce que l'on pense dans les rangs de ceux qui ne marchent que sous la bannière de l'étude et de la réflexion.

Cette marque nous est suggérée par le livre de M. l'abbé Braun, non pour lui en faire un application personnelle, car M. Braun a toujours été de ceux qui suivent le mouvement des idées, dans toutes les directions, mais pour en déduire une conséquence dont on ne contestera pas l'opportunité. La *Revue d'Alsace* n'a jamais manqué d'être vivement attaquée toutes les fois que l'un ou l'autre de ses collaborateurs se livrait à des études du genre de celles que M. Braun vient de codifier, en quelque sorte, dans ses *Légendes du Florival*. Nous savons toute la différence de vues, de tendance scientifique et morale que l'on peut supposer entre les travaux dont nous voulons parler et le livre de M. Braun. Au fond il s'agit de la même question, de la même méthode, du même point de départ et nous dirions volontiers presque de la même conclusion Telle est la puissance de la vérité historique,

Digitized by Google

que personne n'y peut résister lorsqu'elle a pénétré les couches intelligentes de la société, et que les plus rebelles sont traînés à la remorque, sauf à apporter aux systèmes que la controverse engendre des tempéraments, systématiques aussi, qui ont la prétention de sauver ce qui n'avait pas été menacé, ce qui n'était pas en péril. Il y a quelque quinze ans que des idées rajeunies, mais suspectes à cause du temps dans lequel elles se sont reproduites, ont excité de l'émotion dans un certain monde; la conviction ou la persistance de leur disciples a forcé ceux qui résistaient à substituer l'étude au dédain et aux investives; cinq ans après, du sein même de la cohorte rebelle, est sortie l'école nouvelle qui a trouvé son fondateur à Munich, et dont les disciples intelligents nous offrent en ce moment le spectacle d'une hardiesse dont n'ont jamais approché ceux dont ils condamnaient d'abord les intentions et la témérité C'est cette évolution des idées modernes qui nous faisait dire tout à l'heure que rien n'est perdu de ce qui se produit dans le mouvement intellectuel poursuivant paisiblement un but commun.

En fait de légendes et de proverbes tout le monde connaît les publications si estimées de M. Aug. Stœber; on connaît peut-être moins ses travaux philologiques, basés sur les matériaux nombreux et variés qu'il a recueillis. Cependant il n'est aucun des lecteurs de cette *Revue* qui les ignore absolument, car ils ont eu quelques fois l'occasion d'en lire des fragments préparés spécialement pour elle. Nous sommes en mesure de leur en faire goûter prochainement une nouvelle page. Eh bien, ce que M. Stœber a fait et ce qu'il continue à faire pour l'Alsace tout entière, M. l'abbé Braun a tenté de le faire pour la seule vallée de Guebwiller, *le Florival*, et nous dirions qu'il a magistralement réussi, si lui-même ne faisait des réserves pour une quantité de faits qu'il n'a pu étayer sur des preuves acceptables, mais qu'il n'a cependant pas voulu passer sous silence, sauf à revenir ultérieurement, nous n'en doutons pas, ou corroborer des inductions par analogie, ou les rectifier selon les preuves qu'il aura découvertes. Quand un homme de la valeur de M. l'abbé Braun débute dans l'étude de nos origines avec le savoir, la liberté et la philosophie éclectique dont il vient de faire preuve, il serait regrettable qu'il s'en tînt à cet essai et qu'il ne creusât pas davantage la mine dont il a si hardiment tracé le périmètre dans l'étroit espace de la vallée de Guebwiller. Nous croyons que plusieurs de ses limites ne sont pas incontestables; lui-même en paraît convaincu. Mais au lieu de s'arrêter devant les incertitudes, disons les obstacles qu'il a rencontrés, M. Braun a sauté par-dessus en traçant une ligne droite qui, comme l'épée du héros de l'antiquité, a tranché le nœud. C'est au moyen de ces hardiesses — qui le font rire quelque fois — qu'il est arrivé à établir un système dans lequel s'enchassent, avec un art infini, toutes les certitudes historiques recueillies çà et là et toujours éclairées d'une critique de bon aloi, d'une indépendance acceptable, voire même de la part de M. Henri Schlumberger, maire de la ville de Guebwiller et concitoyen de l'auteur.

D'après ce que nous venons de dire le lecteur concevra qu'il y aurait possibilité de chercher querelle à l'auteur sur beaucoup de

Digitized by Google

questions particulières ou de détail ; mais ce serait souverainement déplacé, car M. Braun lui-même a fait la part très-large à la critique et l'a, par cela même, entièrement désarmée.

Après tout le mal que nous venons de dire de ce charmant petit livre, il nous sera permis de dire aussi, très-sommairement, le bien que nous en pensons. Il a d'abord le mérite de réunir, en un cadre bien rempli, toutes les légendes de la vallée ; en second lieu tous les faits qui rentraient dans le plan de l'auteur et au sujet desquels l'histoire n'est pas muette, sont appuyées des preuves les plus consciencieuses, les plus authentiques. Les lacunes, nous l'avons dit, ont été comblées par M. Braun de la façon la plus originale et la plus indépendante. Le style est partout chatié, l'impression minutieusement soignée et il n'est pas un chapitre qui ne soit d'une lecture très-attrayante ; enfin ce qui nous plait dans cet essai, c'est le système hardi, complet qui enserre l'ensemble de la conception, ainsi que les vives couleurs que M. Braun a répandues, sans parcimonie et sans gêne, sur toutes les parties de sa toile. Nous recommandons ce livre à ceux que notre histoire et nos origines intéressent.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Digitized by Google

LANDSKRON.

— Suite et fin. * —

On ignore à qui appartenait Landskron à cette époque. S'il était vrai que l'empereur Henri II eût donné ce château à l'évêché de Bâle au commencement du onzième siècle, il se pourrait qu'un des évêques, Lutholde ou Walter de la maison de Rœteln, l'eussent remis à un membre de leur famille. Le premier occupa le siége de Bâle de 1191 à 1213 et le second s'en empara ensuite par des moyens peu légitimes qui le firent déposer par le concile de Latran, en 1215. Alors il n'était pas rare de voir les princes ecclésiastiques disposer des domaines de leur église en les remettant en fief à des parents et ces fiefs, dont on négligeait le reprise, finissaient par se perdre pour l'église. Toutefois aucun acte de l'évêché de Bâle ne revendique des droits sur Landskron, tandis que les historiens en attribuent la possession aux sires de Rœteln dès le treizième siècle. Ils ont dû donner ce château en fief aux nobles de Münch de Münchenstein au plus tard vers le milieu de ce même siècle. Dès l'année 1267 on cite Henri Münch dit de Landskron, et pendant près de deux siècles cette branche du Münch conserva ce domaine [1].

Cependant nous éprouvons une difficulté qui naît des armoiries du Münch de Landskron et de celles qu'on donne à Bourcard de Landskron qui fut élu abbé de Lucelle en 1298 et qui mourut en 1303. L'armorial de ce monastère et celui de Tschudi assignent à ce prélat et aux nobles de Landskron des armoiries tout-à-fait étrangères à celles du Münch qui leur étaient cependant bien connues puis qu'ils les reproduisent avec toutes leurs variantes. A Lucelle les Landskron portent de sable à la bande d'or chargée de trois couronnes de gueules. Le cimier est formé d'un demi-vol aux émaux et pièces de l'écu.

* Voir la livraison d'avril, page 177.

[1] URSTISIUS, *Basler Chronik*, p. 20.

Digitized by Google

Tschudi les représente de sable à la bande d'argent aux trois couronnes d'or, mais ce doit être une erreur parce qu'on ne met pas, sans cause, métal sur métal [1].

Les armoiries des Münch n'ont jamais varié que pour le cimier, qui servait à distinguer les branches nombreuses de cette famille. Elles portaient d'argent, au moine de carnation, vêtu de sable et tenant d'une main un bâton et quelque fois un livre ou un plat d'or. Les cimiers extrêmement nombreux sont fort curieux; Tschudi en a reproduit plusieurs : en 1237 le chevalier Münch, dit Rungler, avait pour cimier un moine barbu, vêtu d'un froc à capuchon et coiffé d'un chapeau à larges bords de gueules. En 1258 Hugo Münch, dit Pagers, ornait le sien d'un moine blanc à figure rubiconde couvrant à moitié sa tonsure d'une cagoule. De 1314 à 1377 les Münch de Landskron portaient un moine tonsuré, mais barbu, tête nue, et le corps vêtu d'une robe d'or. De 1315 à 1330 les Münch, surnommés Schlegel et Saper, avaient un moine semblable à celui du Londskron, mais en habit blanc. En 1332 les Münch de Bâle coiffaient leur moine du haut capuchon de sable, et lui mettaient en main un livre d'argent et un bâton d'or. Les Münch dit Schuler, 1354, tout en vêtant leur moines d'un froc et cagoule de sable, le coiffaient cependant d'une mître d'or. Les Münch de Münchberg habillaient le leur d'une robe d'argent à cagoule et scapulaire de sable, 1306 à 1356. Il y avait encore bien d'autres variantes dans le cimier, que nous donne Tschudi et les sceaux attachés aux actes dans les archives.

Bourcard de Landskron, abbé de Lucelle, aurait-il été le dernier membre d'une famille de ce nom et serait-ce seulement alors que les Münch auraient obtenu le fief de Landskron? c'est ce que nous ne pouvons décider.

Dans tous les cas il est certain qu'en 1267 Henri Münch tenait Landskron en fief des sires de Rœteln. Sa famille apparaît déjà dans les actes du douzième siècle parmi celles des ministériels des évêques de Bâle. Dès le commencement du siècle suivant jusqu'à l'extinction de leur famille on vit les Münch occuper les premières charges de la ville de Bâle et posséder de nombreux domaines dans la contrée environnante. Les Münch de Landskron ne jouèrent pas un rôle moins important

[1] WALCH, *Miscel. Lucel. man.* T. I. — TSCHUDI, *Arma gentililia in den helvetischen Landen.* Manuscrit in-folio.

Digitized by Google

dans les Etats de l'Autriche en Alsace. Ils furent plusieurs fois les créanciers des évêques de Bâle et des archiducs d'Autriche, et les officiers de ces derniers dans la Haute-Alsace [1].

Quand, dans une fête ou un tournoi, on voyait arriver fièrement et combattre avec intrépidité quelque chevalier dont le casque fermé ne laissait pas voir la figure on ne laissait de les reconnaître à leurs coups et l'on criait ce sont les Münch. Quand les pays voisins de la Suisse avaient des démêlés avec les confédérés, on était assuré de voir des Münch parmi les ennemis de ceux-ci. Lorsque le pays était en paix et qu'il n'y avait point de querelle à vider par la voie des armes, ce mode de justice du moyen-âge, les Münch allaient chercher à l'étranger des occasions d'acquérir de la gloire.

En 1346 les Anglais faisaient la guerre à Philippe de Valois. Parmi les alliés de ce prince se trouvait Jean de Luxembourg, roi de Bohême, dont le fils Charles avait épousé la sœur du roi Philippe, et sa fille, Bonne, le propre fils de ce même roi. Ce vieux prince était aveugle, mais il aimait encore les combats et pour le conduire il avait de vaillants chevaliers, parmi lesquels se trouvait Henri Münch de Landskron, que les chroniqueurs appellent le moine de Bâle.

Les Anglais étaient près de Crécy dans une position difficile; il ne fallait qu'un peu de patience et le salut de leur armée pouvait être compromis. Le chroniqueur Froissard, Albert de Strasbourg et Tschudi racontent tous trois ce qui se passa alors, mais ce premier fournit des détails que nous croyons intéressants à rapporter, parce qu'ils font connaître ce que c'était que les chevaliers de notre contrée. Il est ensuite remarquable que la France dut la perte de cette bataille au mépris qu'on fit alors des conseils du chevalier alsato-bâlois, de même qu'un peu plus tard l'Autriche essuya la sanglante défaite de Sempach pour avoir méconnu les sages avis d'un autre jurassien, Jean d'Asuel. Et cependant ces chevaliers prouvèrent par leur mort héroïque que c'était la sagesse et non pas la couardise qui dictait leurs conseils de prudence.

[1] En 1374 Bourcard Münch de Landskron était Landvogt de l'Alsace autrichienne. En 1392, ce chevalier, ou bien son fils, du même nom, prêtait 3100 florins au duc Léopold III, pour racheter le château d'Istein, et gardait ce domaine à titre de gage. En 1406, il prêtait encore au duc cinq mille florins en prenant pour sûreté la seigneurie de Landser qui lui resta jusqu'au rachat en 1450; mais nous aurions fort à faire si nous voulions citer tous les faits et gestes des Münch de Landskron consignés dans les actes.

Digitized by Google

« Ce tuy jour de samedi (25 août 1356) se leva le roi de France, « assez matin et ouit messe en son hostel devant Abbeville, en l'abbaye « de Saint-Pierre où il estait logé, et aussi firent ses gens, et se par- « tirent d'Abbeville après le soleil levant. » Quand il fut éloigné de la ville de deux lieues, approchant ses ennemis on lui dit : « Sire, il serait « bon que vous fissiez entendre à ordonner vos batailles, et laississiez « toutes manières des gens à pied passer par devant, parquoi ils en « fussent foulés de ceux de cheval. Lors envoya le Roy quatre cheva- « liers : le *moine de Basele*, le seigneur de Noyer, le sire de Beaujeu « et le sire d'Aubigny. Lesquels chevauchèrent bien près des Anglois, « tant qu'ils purent bien voir une partie de leur affaire ; et bien virent « les Anglois qui estaient là venus pour les veoir ; mais n'en firent point « semblant, et les laisser tous en paix retourner. Quand le Roy de « France voit ses quatre chevaliers revenir, il s'arresta sur les champs. « Les susdits rompirent les presses et vindre jusqu'au Roy, qui leur « dit : Seigneurs quelles nouvelles ? Si regardèrent tous quatre l'un « l'autre sans mot sonner ; car nul ne se voulait nommer, ni parler » avant ses compaignons. Finablement le Roy dit au *moyne de Basele*, « qu'il parlast, qui estait au Roy de Bohaigne, et avait tant fait de son « corps, qu'il estait tenu pour un des vaillants chevaliers du monde. « Lors dit le moyne de Basele, je parleray, Sire, puisqu'il vous plaist, « sous correction de mes compaignons. Nous avons chevauché et avons « veu le maintien de vos ennemis. Sachez qu'ils sont arrêtés en trois « batailles et vous attendent. Si conseil de ma partie, sauf tous dits le « meilleur conseil, que vous faciez toutes vos gens arrester cy sur le « champs et loger pour ceste journée ; car ainçois que les derniers « soyent venus jusqu'ici, et vos batailles soient bien ordonnées, il sera « tard. Sè seraient vos gens lassés et sans arroy, et trouveraient vos « ennemis frais et pourveus. Si pouvez lendemain au matin ordonner « vos batailles plus meurement et par plus grand loisir adviser vos « ennemis, et par quel costé on les pourra combattre. Car soyez seur « qu'il vous attendront. Le Roy commanda qu'ainsi fust fait. Si chevau- « chèrent les maréchaux, l'un devant, l'autre derrière, en disant aux « bannières : arrêtez, bannières, au nóm de Dieu et de Saint Denys. « Ceux qui estaient devant s'arrestèrent et les derniers chevau- « chèrent..... » et ils avancèrent si bien que la bataille s'engagea contrairement aux sages conseils de Henri Munch et avec plus de désordre encore qu'il n'avait prévu. Les chevaliers français pressés d'en

Digitized by Google

venir aux mains, ne pensant qu'à donner de beaux coups de lance, passèrent sur le corps de leur propre infanterie qui les gênait et arrivèrent en désarroi sur les Anglais. Les archers ennemis, renommés par leur adresse, les reçurent par des volées de flèches, qui blessèrent et tuèrent les chevaux en accroissant le désordre.

Le roi de Bohême, entendant le bruit du combat, s'informa où était son fils Charles, et sur la réponse qu'il était déjà engagé dans la mêlée, le roi dit à ses chevaliers : « Seigneurs, vous estes mes gens et mes « compaignons et amis à la journée d'huy. Je vous requière que vous « me meniez si avant que je puisse férir un coup d'épée. » Les chevaliers répondirent qu'ils le feraient volontiers et, pour qu'ils ne le perdissent pas dans la presse, ils lièrent à la bride de leurs chevaux celle du cheval du roi aveugle. « Là estait le moyne de Basele et plusieurs « bons chevaliers de la comté de Lucembourg ; ils allèrent si avant sur « les ennemis que le Roy férit un coup d'épée, voir trois, voir quatre, « et se combattit moult vaillament et aussi firent tous ceulx qui avec « luy estaient pour l'accompagner, et si bien ce serrèrent et si avant « se boutèrent sur les Anglois, que tous y demeurèrent, ni oncques « nul ne s'en départit et furent trouvés le lendemain sur la place autour « du Roy et chevaulx tous allayés ensemble »

Là aussi furent tués Henri de Rathsamhausen, chevalier alsacien, et Henri de Clingenberg, chevalier suisse, onze princes, 80 bannières, 1200 chevaliers français et environ trente mille hommes.

Un siècle plus tard on trouve un autre Münch de Landskron sur un champ de bataille non moins célèbre ; mais son rôle n'y fut pas aussi brillant. Non content d'avoir contribué à attirer les Armagnacs contre les Suisses, de les avoir amenés dans son propre pays, il insultait encore les morts et les blessés sur les rives de la Byrse, près de Saint-Jacques, lorsqu'un Suisse mourant eut encore assez de force pour lui briser la tête d'un coup de pierre. 1444.

Bourcard Münch de Landskron ne mourut pas à Saint-Jacques même, mais peu après dans son château où il avait été transporté Il fut l'avant-dernier de cette branche des Münch, et déjà en prévision de son extinction ils avaient fait en 1430 un accord avec Jean de Flaxlanden pour lui transmettre le fief de Landskron pour lui et ses héritiers des deux sexes. Les Flaxlanden ne jouirent pas de cette acquisition et avant la mort du dernier des Münch, en 1459, ils avaient déjà cédé leurs droits, en 1444, à Rodolphe de Ramstein. Celui-ci ne les garda guère

Digitized by Google

plus longtemps et il les vendit à Pierre Reich de Reichenstein, en 1462 [1]. Tous ces marchés durent recevoir l'assentiment des seigneurs directs, héritiers des sires de Rœteln.

Les Reich étaient aussi des chevaliers alsato-bâlois, dont la fortune, d'abord fort modeste, avait pris plus d'extension à l'avènement d'un des membres de leur famille au siège épiscopal et princier de Bâle. Ils en avaient reçu le fief de Reichenstein, dont ils avaient ajouté le nom à celui qu'ils portaient. C'était une forteresse dominant la ville de Bâle et assise sur l'emplacement d'une position romaine. Ils avaient ensuite acquis de vastes domaines près de Landskron même. Le chevalier Pierre de Reichenstein ayant pris part à la guerre que la noblesse alsacienne fit à la ville de Mulhouse en 1466, les Soleurois, alliés de cette ville libre, s'emparèrent de Landskron, qui ne fut restitué qu'après la paix de Waldshut, en 1468 [2].

La cession temporaire de l'Alsace autrichienne au duc de Bourgogne, la guerre de ce prince avec les Suisses, les dévastations des châteaux et des villages de cette contrée par les confédérés pendant leur démêlés avec la noblesse alsato-autrichienne, rendit la position de Landskron si importante, que l'empereur Maximilien Ier traita avec les Reichenstein pour augmenter les fortifications de cette place. A cet effet, il leur donna une somme de quatorze cents florins et leur permit d'employer les fortifications de Reineck, pour les bâtisses à faire à Landskron, 1515. Reineck était situé à l'extrémité occidentale de la colline de Landskron.

L'histoire de ce château est fort obscure. On sait seulement d'une manière positive qu'il avait été donné à l'évêque de Bâle, en 1149, par l'empereur Conrad III, en même temps que le château voisin de Waldeck [3]. Celui-ci, même après qu'il eut été ruiné en 1356 ou en 1365, fut inféodé, par les évêques de Bâle, à divers seigneurs, et

[1] SCHŒPFLIN, *Alsat. illust.*, traduction Ravenez, T. IV, p. 156. Jean Münch de Landskron, chevalier, frère de Bourcard, blessé à mort à Saint-Jacques, vécut encore jusqu'en 1459. Et comme Bourcart fut transporté à Landskron après sa blessure, nous avons dû admettre que la cession de ce château, en faveur des Flaxland et même des Ramstein, n'était qu'éventuelle.

[2] HAFFNER, *Chronique de Soleure*, p. 404. — *Alsat. ill.*, traduction Ravenez, T. V, p. 315.

[3] Nous avons visité les ruines peu apparentes du Waldeck, occupant une étendue assez considérable sur la croupe d'une colline au Sud-Sud-Ouest de Landskron. On y reconnaît facilement l'emplacement de plusieurs châteaux, dont

Digitized by Google

Reineck paraît avoir passé à la maison d'Autriche, de laquelle les Reichenstein le tenaient en fief. C'est à Urs-Jacob de Reichenstein, seigneur engagiste de Ferrette qu'on attribue les principales restaurations de Landskron. Son fils, Jean Thuring, devint bailli de Ferrette, après le rachat de cette seigneurie, en 1540, pour une somme de 6100 florins.

Ayant abandonné sa résidence de Ferrette, vers 1542, à raison de la peste qui y régnait, il se réfugia à Landskron où l'air paraissait plus sain. S'ennuyant sans doute dans cette résidence, il voulut accompagner sa femme à un pèlerinage qu'elle désirait faire à Maria-Stein, alors humble chapelle cachée dans une caverne, avec une modeste habitation pour le chapelain. Pendant que la dame était en dévotion, le bailli alla se promener le long du plateau bordé de précipices. S'étant appuyé imprudemment contre un arbre, celui-ci céda, et le châtelain tomba à 24 toises de profondeur. Il est probable que sa chûte fut amortie par des branches d'arbres, ou que le sire roula de gradin en gradin, car sans cela il aurait été écrasé sous son propre poids. Sa femme ne le trouvant plus près de la chapelle le chercha longtemps, et ce ne fut que deux heures après que le chapelain découvrit enfin le bailli au pied des rochers. Un tableau peint dans le temps par un artiste bâlois, représente ce sujet en plusieurs scènes. On voit le blessé au pied du rocher, le chapelain, la dame, un domestique amenant un cheval, puis le sire couché ou soutenu sur sa monture qu'on conduit à Landskron. Toutes ces figures paraissent être des portraits. Le bailli ne mourut point de cette chûte, et sa guérison, attribuée à un miracle, accrut encore la réputation dont jouissait l'ermitage de Maria-Stein, et c'est là qu'on éleva enfin un monastère en 1648 [1].

Les fortifications qu'on ajouta à Landskron dans la première moitié du seizième siècle et encore au commencement du suivant, ne purent soustraire cette place à l'occupation des troupes du duc de Saxe-Weymar, faisant alors la guerre en partie pour son propre compte et

un acte de 1149 en nomme déjà deux, l'ancien et le nouveau. Cette succession de châteaux sur la même colline est très-fréquente et mérite toute l'attention des antiquaires.

[1] URSTISIUS, *Basler Chronik*, pag. 20. — *Annales de Beinweil*. — HAFFNER, *Soloth. Chron.*, pag. 397 et 413. — Le tableau qui est dans une des salles de l'abbaye de Maria-Stein est de Ch. Holbein. L'accident qu'il représente en plusieurs scènes est du 13 décembre 1542 ou 1543.

Digitized by Google

comptant se former une principauté par le démembrement des possessions de l'Autriche en Alsace et de l'évêque de Bâle. En 1638 Landskron avait une bonne garnison d'Impériaux, lorsque l'armée suédoise de Weymar l'assiégea et s'en rendit maître. Au commencement du siècle suivant, 1710, pendant la guerre que la France soutenait contre l'empire d'Allemagne, les Impériaux cherchèrent à reprendre Landskron, plutôt par ruse que par force. Le comte de Transmandorf, ambassadeur de l'empereur en Suisse, se trouvant au château de Bernau, noua une intrigue avec le suffragant de l'évêque de Bâle, avec le comte de Wicka, noble Delémontain, et le baron de Wessemberg, tous deux chanoines de l'évêché de Bâle. Un certain capitaine Fischer fut mis dans le complot. La famille de Wessemberg possédait le château de la Bourg, à une demi-lieue de Landskron, et ce fut la position qu'on choisit pour faire l'expédition. Le baron-chanoine était ami du marquis de Killo-Sablon, commandant à Landskron; il lui avait souvent emprunté des soldats de la garnison pour travailler dans sa petite seigneurie de la Bourg, et en récompense de ces services de voisin, il ne se proposait pas moins que de le trahir et de le livrer lui et son château aux ennemis de la France. Le complot consistait à cacher au château de la Bourg un corps de grenadiers autrichiens, d'y attirer un fort détachement de la garnison de Landskron, de le faire arrêter à la Bourg, de s'emparer de ses habits et les Autrichiens, vêtus en Français, seraient entrés le soir à Landskron. Malgré les bonnes dispositions que le chanoine et le capitaine Fischer avaient prises à la Bourg, le secret fut éventé et le baron de Wessemberg se hâta de retourner à Arlesheim, craignant une visite de ses amis de Landskron.

A cette époque ce château avait déjà reçu des accroissement considérables, par les soins de Vauban. C'est lui qui fit envelopper, en 1665, la courtine et les tours du seizième siècle dans des bastions d'après le nouveau système, qui ajouta les forts détachés et tous les autres ouvrages extérieurs, et qui transforma ce manoir féodal en une petite place respectable et capable d'inquiéter quelque temps l'ennemi. Elle n'était ordinairement occupée que par des invalides qui, à l'approche des alliés, fin décembre 1813, furent renforcés par 67 conscrits arrivant pleins de bonne volonté, mais sans vivres. Ces jours-là plus de cent mille hommes passaient le Rhin à leur vue [1]. Un fort détachement vint

[1] Les alliés passèrent le Rhin dans la nuit du 20 au 21 décembre.

Digitized by Google

les bloquer en janvier suivant, et cependant ces conscrits eurent le courage de soutenir trois jours de siège.

Landskron était un des rares châteaux d'Alsace qui avaient survécu aux guerres des siècles précédents, mais son heure était venue, comme celle de plusieurs autres forteresses plus importantes ; aussi en périssant avec elles, elle ne tomba pas sans gloire.

Les ruines des constructions de Vauban présentent encore un caractère de solidité tout particulier. Les bastions et la courtine se sont renversées en grandes masses dans les fossés, ressemblant plutôt à des blocs de rocher qu'à des murailles. Les murs étaient construits à bain de mortier fait avec de la chaux maigre que fournit la petite vallée voisine. Ce ciment a le même aspect, la même dureté que celui que nous avons vu aux ruines des castels romains du Mont-Terrible, de Wartenberg, et autres édifices de la même époque, au point que les échantillons que nous en avons conservés ne peuvent se distinguer les uns des autres.

Les ruines de Landskron ont déjà exercé les crayons de plusieurs artistes. Mon fils les a photographiées de plusieurs côtés, en même temps que j'ai recueilli tous les vieux dessins et armoiries qui avaient trait à ce monument pour en orner l'armorial de l'ancien évêché de Bâle encore manuscrit.

A. QUIQUEREZ, ancien préfet de Délémont,
membre de la Société jurassienne d'émulation, et de plusieurs sociétés
d'histoire et d'archéologie de Suisse et de France.

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR L'ÉLEVAGE, L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION

DE LA RACE BOVINE EN ALSACE

SUIVIES

DE QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA LOI DU 11 FRIMAIRE AN VII RELATIVE AUX PATRES ET AUX TROUPEAUX.

Suite *.

IX.

SOMMAIRE : UNE LETTRE DE M. LE COMTE DE LEUSSE ADRESSÉE AU CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN. — DE L'IMPORTANCE DU CHOIX DES ANIMAUX REPRODUCTEURS. — LE HEERD-BOOCK. — DU TYPE DE LA BEAUTÉ DANS L'ESPÈCE BOVINE. — PROCÉDÉ D'APPRÉCIATION DANS LES CONCOURS ANGLAIS. — DU CHOIX DES VEAUX ET DE L'INFLUENCE PLANÉTAIRE SUR LES APTITUDES DES ANIMAUX.

On nous communique une lettre, imprimée en 1863 et adressée à MM. les membres du Conseil général du Bas-Rhin. Dans cet écrit, M. de Leusse, cultivateur à Reichshoffen, expose que dans notre riche Alsace le bétail n'a pas l'importante place qu'il devrait y occuper; qu'à part quelques rares éleveurs, peu de gens en Alsace ont étudié les diverses races de bétail, et que, les avis différant dans chaque société ou comice, aucune suite ne pouvait être apportée dans les améliorations entreprises jusqu'à ce jour. « Il ne suffit pas, dit-il, de désigner les défauts de nos races, mais après avoir éliminé, il serait nécessaire de présenter quelque chose de supérieur à ce que l'on blâme. »

Frappé de cet état de vague et d'incertitude, M. de Leusse a cru devoir apporter au Conseil général, à titre de simples renseignements, le fruit de son expérience et de ses recherches laborieuses.

* Voir les livraisons de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août 1865, pages 17, 59, 112, 155, 216, 265, 372, 372, et avril 1866, page 201.

Digitized by Google

« Le département du Nord, dit M de Leusse, possède avec celui du Bas-Rhin une frappante analogie : sol morcelé et de grande valeur, cultivé avec soin, plantes industrielles dans les deux pays, centres manufacturiers et commerciaux venant ici comme là absorber les produits d'une riche culture, enfin travail des vaches dans les deux pays et entretien d'un plus grand nombre de femelles que de mâles. » Tels sont, suivant M. de Leusse, les points de ressemblance saillants entre les deux contrées, ressemblance qui l'engage à conclure que la race *flamande* serait celle qui conviendrait le mieux à l'amélioration des animaux de notre pays.

Si nous déplorons sincèrement avec M. de Leusse l'hétérogénéité et l'insuffisance de notre bétail, si, comme lui, nous sommes convaincu que des études sérieuses des races bovines seraient nécessaires dans l'intérêt même de la fortune de notre province, nous regrettons d'autant plus de ne pas pouvoir partager son opinion relativement à l'analogie qu'il cherche à établir entre les départements du Nord et l'Alsace. Nous ne contestons pas que l'Alsace ne renferme pas quelques contrées qui ont une ressemblance plus ou moins marquée avec les Pays-Bas, nous retrouvons bien chez nous, par-ci par-là, un sol plat, un climat brumeux et humide, nous voyons bien dans quelques vallées, traversées par de nombreux cours d'eau, des prairies luxuriantes, mais en somme, ce ne sont pas là les propriétés distinctives, ni les caractères généraux de l'Alsace, où la fertilité et les modes d'exploitation des terres sont soumises, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, à une grande variabilité, dont les conséquences naturelles consistent dans une variété non moins grande de besoins, autant sous le rapport des cultures que sous celui des animaux domestiques.

D'un autre côté, la composition géologique de l'Alsace ne semble pas pouvoir rivaliser avec celle des Pays-Bas, où le mélange d'argile et de calcaire est si favorable à la production des plantes fourragères, tandis que chez nous, de vastes plaines ne sont souvent productives qu'à force d'être labourées par une population active. A l'appui de cette assertion, nous citerons le domaine même de M. le comte de Leusse, composé de 65 hectares et qui ne renferme ni plus ni moins que 25 hectares de sable pur, plus propre à sabler du papier qu'à produire des betteraves [1].

[1] Voy. *Distillation agricole de la pomme de terre*, par le comte PAUL DE LEUSSE, page 6.

Digitized by Google

Si nous ajoutons à ces circonstances, d'abord la présence des nombreuses usines hydrauliques, qui empêchent souvent d'établir des irrigations, et ensuite l'incertitude des récoltes fourragères, c'est-à-dire les alternatives fréquentes entre les années de disette et les années d'abondance, nous sommes porté, contrairement à l'opinion émise par l'honorable cultivateur de Reichshoffen, à conclure que la spécialisation, ou plutôt l'appropriation et le choix des animaux, conformément aux besoins de nos cultivateurs, au climat et au sol, loin d'être déplacée en Alsace, y est, au contraire, une nécessité absolue dans les réformes à y introduire.

L'introduction des animaux flamands, opérée sous les auspices des sociétés et comices agricoles, ne nous paraît donc ni plus rationnelle ni plus efficace que ne le sont les efforts faits dans le but d'acclimater chez nous les races hollandaises et suisses.

D'ailleurs, en Flandre, comme en Suisse, comme en Angleterre, les races sont loin d'être homogènes et varient d'aptitudes et de formes : Dans l'arrondissement de Lille, par exemple, les bêtes bovines sont retenues à une stricte stabulation et entretenues en grande partie à l'aide des résidus provenant d'un grand nombre de fabriques de sucre de betteraves et de distilleries de toutes sortes; dans l'arrondissement de Dunkerque, les vaches sont laissées dans les parcours pendant six mois consécutifs, nuit et jour. Dans les arrondissements de Cambrai et de Douai, on conduit les troupeaux sur les champs après les récoltes. Enfin, suivant M. Lefour, ce n'est que dans *les plus riches pâtures* de Bergues, Cassel, Bailleul, Hazebroock que l'on rencontre des types purs de la race flamande. Assurément, ces bêtes s'accommoderaient très-difficilement du régime alimentaire que nos montagnards et nos paysans auraient à leur offrir, et leur type serait probablement difficile à retrouver dès la seconde ou la troisième génération.

Toutefois, il faut reconnaître que la variété dans les races flamandes, anglaises et suisses n'est pas à comparer à l'assemblage confus qui existe dans les étables d'Alsace et que les variétés y sont les conséquences du sol et du climat, tandis que chez nous elles sont évidemment le résultat d'un manque de discernement et surtout de ce manque de principe, signalé par M. de Leusse, et qui ne permet pas de donner suite aux améliorations entreprises par nos sociétés et nos comices agricoles.

Au reste, en Hollande, en Suisse, en Angleterre, les éleveurs ne

Digitized by Google

perdent pas leur temps, nous l'avons fait remarquer à différentes reprises, à faire des plaidoyers intarissables en faveur de tel ou tel type étranger à introduire chez eux; ils se contentent d'imiter l'exemple que leur offre la *sélection naturelle* en choisissant pour la reproduction ceux des sujets qui, sous les rapports de la constitution et des aptitudes, semblent être les plus comformes au but qu'ils poursuivent.

Laissons donc à nos voisins, à ceux d'outre-mer comme à ceux du continent, le bétail qu'ils ont produit à la suite des siècles par les qualités de leurs fourrages, par leurs ressources de toutes sortes, par leur sol et par leur ciel brumeux, et occupons-nous à les imiter en perfectionnant nos races par le choix des reproducteurs.

Mais, pour opérer par sélection, deux conditions se présentent et exigent d'être observées scrupuleusement : d'une part, c'est le discernement qui constitue la base de ces opérations, et de l'autre, ce sont les soins intelligents dont il faut entourer les élèves.

Abstraction faite de l'atavisme, conséquence inévitable des croisements continus, le taureau transmet à ses produits ses bonnes qualités comme ses vices. Il importe, par conséquent, d'appeler tout d'abord l'attention de nos éleveurs sur l'influence qu'exerce le reproducteur mâle sur la prospérité du troupeau, influence qui, malheureusement, n'est pas appréciée à sa juste valeur de la plus grande partie de nos éleveurs.

Le reproducteur mâle ne doit être ni impétueux ni vindicatif. Trop ardent et trop emporté, il transmet ces défauts à sa postérité et perpétue ainsi dans les bêtes femelles ce tempérament remuant, qui est si contraire au repos qu'exige la sécrétion du lait. D'un autre côté, l'impétuosité de l'animal présente des dangers sérieux et journaliers pour les hommes qui l'entourent. Des mouvements rapides, un œil vif et gai, sont néanmoins des preuves d'une santé robuste de l'animal et constituent, avec un poil lisse et luisant, les indications à la fois d'une conformation solide et des qualités prolifiques qu'exige l'accomplissement de sa mission. La taille du reproducteur ne doit être ni trop forte ni trop élevée; si le reproducteur est trop puissant, le poids de son corps fera fléchir jusqu'à terre le corps de la femelle au moment de l'accouplement; cette circonstance a souvent pour résultat ou la stérilité, ou un fœtus disproportionné, ou des produits faibles et chétifs. D'un autre côté, il résulte également des conséquences fâcheuses de l'accouplement quand le reproducteur est trop jeune ou trop âgé. Trop jeune, c'est la char-

Digitized by Google

pente osseuse qui, n'étant pas suffisamment développée, ne permet pas à l'animal d'accomplir énergiquement l'acte de la génération; trop âgé, la force et la vigueur font également défaut. Ce n'est donc qu'à l'âge d'un an et demi que le taureau peut être admis à remplir ses fonctions de reproducteur; toutefois, ce n'est qu'à partir de l'âge de deux ans qu'il doit être employé à la monte d'un troupeau composé tout au plus de soixante-dix à quatre-vingts têtes. Ce chiffre, cependant, doit être réduit à quarante ou cinquante têtes si les accouplements se prolongeaient pendant toute l'année ou si le taureau était obligé de suivre journellement le troupeau sur des pâturages éloignés de la ferme ou de la commune, comme cela a lieu dans beaucoup de nos contrées. Un nombre plus élevé de femelles, quelle que soit d'ailleurs la nourriture et la constitution du reproducteur, ne laisserait pas que de l'énerver et de l'user avant l'âge de quatre ou cinq ans. Dans ce cas, non-seulement la postérité est exposée à porter les traces des fatigues et des excès qu'on aura fait commettre imprudemment au reproducteur, mais il arrive encore fréquemment qu'un grand nombre de femelles restent stériles, conséquence fâcheuse à la fois pour l'intérêt privé et pour l'intérêt général de la commune.

Toutefois, si un troupeau trop nombreux est préjudiciable à la constitution du taureau, par contre un nombre insuffisant de vaches a également de très-grands inconvénients en occasionnant chez l'animal un caractère intraitable et par conséquent vicieux.

Nous ne saurions donc trop insister sur l'importance qui se rattache au choix dont nous parlons et qui, malheureusement, dans les communes de l'Alsace, est généralement abandonné à l'ignorance et à la rapine de ceux qui sont chargés de l'acquisition et de l'entretien des taureaux communaux.

Placé dans de bonnes conditions et lorsque le reproducteur jouit d'une nourriture conforme à ses besoins, celui-ci est à même à desservir le troupeau dès l'âge de dix-huit mois jusqu'à l'âge de huit ou dix ans. En Angleterre où le troupeau au lieu d'être composé, comme en Alsace, par le bétail de toute une commune, n'est, le plus souvent, formé que par des bêtes appartenant à un seul fermier, les taureaux sont souvent maintenus jusqu'à l'âge de dix et douze ans. Charles Colling en avait un dont le nom nous échappe, qui avait conservé ses qualités prolifiques jusqu'à sa seizième année. En Allemagne, au contraire, les taureaux sont généralement réformés dès l'âge de quatre

Digitized by Google

ans et souvent même avant ce moment. Ce procédé cependant, quoiqu'on a cru remarquer que les générations provenant de jeunes taureaux sont supérieures à celles provenant de sujets d'un âge plus avancé, n'est nullement approuvé par un grand nombre des vétérinaires d'outre-Rhin. Ceux-ci reprochent au procédé en question d'être la cause de la pénurie des reproducteurs de choix et de priver même les éleveurs du temps nécessaire pour apprécier les produits de l'animal. D'un autre côté encore, on reproche à ce procédé d'entraîner à un renouvellement souvent très-préjudiciable aux capitaux engagés. A ces observations les éleveurs allemands opposent des arguments qui, à leur tour, ne sont pas sans valeur : « En réformant nos taureaux, disent-ils, dès l'âge de trois ou quatre ans, ces animaux sont encore à l'âge de pouvoir supporter la castration et deviennent ainsi, après avoir rendu service comme reproducteurs, d'excellentes bêtes de boucherie ou de travail possédant même plus de force et de vigueur que si elles avait subit l'opération dont il s'agit à un âge moins avancé [1]. »

Il résulte évidemment de ces opinions contradictoires qu'il est impossible d'établir à ce sujet des règle absolues. Il nous paraît tout aussi impossible de contester l'avantage que présente la conservation d'un taureau dont les qualités sont remarquables, qu'il nous semble logique de se défaire d'un animal dont les qualités ne sont qu'ordinaires et qui peut être employé à une destination plus avantageuse.

L'usage de réformer les taureaux à un âge peu avancé existe également en Alsace; cet usage nous semble, toutefois, ne pas devoir son origine à un principe quelconque admis ou suivi par nos campagnards; il semble plutôt être le résultat tantôt des privations auxquelles la bête a été, le plus souvent, exposée pendant son élevage, tantôt de la mauvaise qualité des fourrages qu'elle reçoit à

[1] « On pense, dit M. Sanson, qu'il convient d'employer des taureaux jeunes. Ils sont plus propres, croit-on, à procréer de bons produits. Cependant la question est fort controversée et chacun s'appuie sur des observations contradictoires qui semblent également concluantes, mais auxquelles il manque, sans aucun doute, une exacte interprétation. Ces observations ne peuvent être contradictoires qu'en apparence, car les faits physiologiques sont absolus, nécessairement, dans leur signification. La vérité est, qu'à dater du moment où le mâle possède la faculté de se reproduire, la considération d'âge est indifférente pour la qualité du produit. » (Voy. *Livre de la ferme.*)

Digitized by Google

l'âge d'adulte et enfin l'usage en question n'est peut-être autre chose qu'une conséquence fatale et inévitable du régime de la stabulation absolue. Au lieu d'élever le taurillon sur de bons pâturages et de lui accorder le mouvement si nécessaire à la formation de sa charpente osseuse, il passe généralement toute son existence à l'étable, attaché à une chaîne qui mesure à peine soixante centimètres de longueur et ne reçoit, le plus souvent qu'une nourriture insuffisante au développement de sa constitution [1].

Or, le propriétaire comme les communes qui ont intérêt à ne pas entretenir un bétail stérile, qui ont à cœur de perfectionner celui qu'ils possèdent et ne pas s'exposer, comme c'est l'usage en Alsace, d'emprunter aux pays voisins par l'intermédiaire des maquignons, ou des taureaux à bon marché ou des vaches latières dont les aptitudes sont douteuses, ceux-là doivent avant tout fixer toute leur attention et sur le choix et sur l'entretien des reproducteurs. Dès le moment que l'on remarque, parmi les nouvelles générations, des veaux difformes ou chétifs dont la cause n'est pas accidentelle, on doit considérer l'accident

[1] Il y a une quinzaine d'années, un véritable engouement avait porté nos Sociétés d'agriculture et nos comices à recommander aux éleveurs à la fois la stabulation permanente et la suppression totale des pâturages. Un rapport adressé en 1861 à M. le Préfet du Bas-Rhin par les vétérinaires du département fit ressortir dans les termes suivants, les conséquences fâcheuses de ces innovations : « Dans une grande partie de l'Alsace, disaient-ils, les jeunes élèves des espèces « chevalines et bovines séjournent depuis le jour de leur naissance dans le coin le plus reculé des écuries et des étables ; ils n'ont d'autre occasion de développer leurs forces que dans le trajet, trois fois par jour, de l'écurie à la pompe où ils s'abreuvent, et dans quelques sauts désordonnés dans une cour peu espacée et habituellement encombrée où ils se trouvent exposés à de nombreux et graves accidents. Pour obvier à des inconvénients de cette nature, il serait fort à désirer que dans les localités où la possibilité existe, on convertit une partie du communal, d'une contenance de cinq hectares environ et le plus rapproché du village, en place d'ébats où les éleveurs, à de certaines heures, suivant la saison, pourraient conduire et laisser en toute liberté les poulains, taurillons, génisses, etc., moyennant une minime rétribution à verser dans la caisse communale. Ce ne serait point un pâturage où les jeunes élèves trouveraient de la nourriture, mais un terrain de *gymnastique* suffisant pour leur développement. »

Nous avons cru d'autant plus opportun d'enregistrer ici cette partie du rapport de MM. les vétérinaires du Bas-Rhin que la suppression totale des pâturages compte encore un grand nombre de partisans en Alsace.

Digitized by Google

comme provenant du reproducteur et le remplacer immédiatement. Dans ses lettres sur la physiologie animale M. Vogt cite à ce sujet un exemple curieux: dans un troupeau, dit-il, on vit plusieurs veaux difformes naître en une seule année; le reproducteur qui desservait le troupeau était de bonne apparence, on le remplaça néanmoins et les génération subséquentes reprirent de nouveau leur constitution normale.

Il est sans doute inutile de faire remarquer que le choix des bêtes femelles ne doit pas moins absorber l'attention de l'éleveur quoiqu'elles ne transmettent qu'isolément leurs qualités comme leurs défauts à un petit nombre de veaux, tandis que le mâle les transmet au bétail entier de la commune. On a souvent comparé, et avec raison, la femelle au sol et le mâle à la semence qu'on lui confie, les deux éléments doivent être nécessairement dans de bonnes conditions si l'on veut obtenir de bons résultats.

Nous ne nous arrêterons pas ici à énumérer les soins dont il faut entourer les bêtes femelles, ils sont amplement décrits dans les divers traités que nous avons cités dans le cours de ce travail. Néanmoins, comme l'aptitude laiteuse est généralement la plus estimée en Alsace nous rapporterons quelques détails intéressants à ce sujet. Suivant les auteurs anglais, allemands et français le taureau aurait autant d'influence dans la transmission héréditaire de l'aptitude dont il s'agit et devra, par conséquent, provenir lui-même d'une mère bonne laitière. Les qualités du père et de la mère cependant ne se transmettraient pas toujours en ligne directe à la fille et souvent on ne retrouverait leurs aptitudes qu'aux générations ultérieures.

C'est apparemment ce phénomène qui se manifeste si singulièrement dans la transmission héréditaire et connu sous le nom d'atavisme qui a engagé nos voisins d'outre-manche d'avoir recours à diverses précautions dans l'élevage de leurs animaux domestiques et dont la principale consiste dans l'établissement du *Stut-boock* ou *Herd-boock*, c'est-à-dire dans ces registres dans lesquels ils consignent soigneusement les qualités qui distinguent leurs animaux reproducteurs.

Ces tables généalogiques sont évidemment d'une nécessité absolue lorsqu'il s'agit de faire des observations sérieuses sur la transmission, héréditaire, que celle-ci s'opère ou par croisement ou par sélection. Il est, d'un autre côté, certain que les controverses au sujet de cette transmission, et qui durent depuis des siècles auraient trouvé depuis

Digitized by Google

longtemps une solution définitive si on avait eu recours plus tôt aux registres dont il est question. Nous constatons donc avec satisfaction, qu'à l'heure qu'il est, des *Heerd-Boocks* sont introduits chez les grands éleveurs de l'Allemagne ainsi que dans plusieurs départements français et notamment dans la Haute-Saône où l'on doit à ce procédé la pureté de la race femeline.

Ce fut en *1856* que le congrès agricole de la Haute-Saône prit l'initiative d'y établir un registre généalogique et qu'il décida en même temps de primer des *taureaux-étalons* comme on prime des *chevaux-étalons*. « Ces décisions, disait alors M. de Saint-Ferjeux, conformes à ce qui se pratique en Angleterre produiront assurément de bons résultats et il serait à désirer que d'autres départements entrassent dans la même voie d'amélioration. » Les prévisions de M. de Saint-Ferjeux se sont, en effet, réalisées depuis; nous avons déjà parlé de l'admiration dont la race femeline a été l'objet lors du dernier concours régional à Colmar, ajoutons encore que, d'après une récente statistique, la Haute-Saône, qui autrefois exportait à peine quelques bandes de bœufs dans les villes voisines, en a vendu, pendant l'année 1862, au sucriers et aux distillateurs du Nord, pour une somme de trois millions.

« C'est que chaque année, dit M. de Leusse [1]. le conseil général de de ce département vote des fonds qui, joints à ceux de la société d'agriculture, permettent d'acheter et de revendre des taureaux de la race indigène; de donner des primes aux jeunes taurillons élevés dans le pays, et de rétribuer des vétérinaires chargés de visiter les étables pour y choisir les sujets les plus convenables à la reproduction. »

Ces lignes seront suffisantes pour faire comprendre la nécessité d'un registre généalogique dans l'élevage du bétail. Cette nécessité a fait dire naguère à un agronome allemand que, plus l'agriculture fera des progrès plus elle exigera de nouvelles mesures, car ce qui ne semblait être qu'un accessoire, il y a dix ans, est déjà devenu aujourd'hui une condition rigoureuse.

Malheureusement, en Alsace, nous sommes encore loin d'apporter dans nos essais d'amélioration les mêmes soins que nos voisins. Chez nous les sociétés d'agriculture, les comices, les éleveurs achètent des taureaux et des vaches; il leur suffit de savoir que les animaux proviennent d'un pays étranger, jouissant de la réputation de produire

[1] Lettre adressée au Conseil général du Bas-Rhin.

Digitized by Google

de bonnes laitières, pour en faire l'acquisition avec une confiance illimitée. Il leur importe fort peu de savoir si le rendement du lait est en rapport avec les quantités de fourrages que ces animaux exigent, si la transmigration n'expose pas les sujets à des influences pernicieuses et enfin si la souche de laquelle proviennent les animaux a été dans les conditions d'aptitudes que l'on cherche à conquérir pour nos races indigènes.

Toute ces informations cependant, suivant M. de Saint-Ferjeux ont une grande importance. « Si l'on ne s'informe point, dit-il, des qualités laitières de la souche à laquelle appartient, par exemple, un taureau que l'on achète, on ne pourra avoir des vaches laitières, on n'en obtiendra qu'exceptionnellement et que par hasard, car il est un fait bien reconnu, c'est que, généralement, les produits femelles tiennent leurs qualités du père et les produits mâles ont les qualités de leur mère. Si l'on a une vache bonne laitière et qu'on ne l'accouple pas avec un taureau de race laitière, il est presque certain que les vaches que l'on obtiendra n'auront point les qualités de leur mère.

Si le *Stut-booch* constitue une mesure de pécaution indispensable là où l'on poursuit sérieusement le perfectionnement ou le maintien des aptitudes acquises, il n'est pas moins nécessaire lorsqu'il s'agit de la conservation de la forme extérieure des animaux. Ceci nous amène naturellement à dire un mot de l'importance qu'il faut attacher à la constitution apparente des races bovines.

Il ne peut être ici question de déterminer les caractères du beau dans les productions de la nature, c'est-à-dire d'un jugement esthétique. En toute chose la beauté nous semble être relative et n'être réelle que lorsqu'elle répond ou au désir que nous éprouvons ou à l'intérêt qui nous guide. Ce principe, toutefois, ne doit pas nous faire accepter parfois et suivant un littérateur célèbre, le laid pour le beau. En un mot, une défectuosité, dans les proportions ordinaires, qui nous choque et nous repousse ne sera jamais conforme au sens que l'on attache à l'idée que l'on peut avoir sur la beauté d'un animal. Pour la boucherie le type le plus parfait est évidemment représenté par la race Durham, d'abord à cause de sa précocité et la finesse de sa charpente osseuse et ensuite, à cause de l'énorme développement de ses chairs et de sa graisse. Pour le travail, au contraire, on recherche des membres plus forts, des jambes plus élevées et plus nerveuses, des jarrets plus larges, une tête plus fine et enfin un ventre moins pendant. Pour les

Digitized by Google

vaches laitières le type est plus difficile à définir. A part les signes extérieurs auxquels on croit pouvoir reconnaître les qualités laiteuses, on peut dire que la secrétion du lait caractérise plus ou moins toutes les races qui habitent les climats tempérés : sur le littoral hollandais les vaches laitières sont souvent maigres et élancées tandis que dans d'autres contrées elles se rapprochent de la forme des bêtes de boucherie. En somme, au lieu de se rapprocher des contours dont l'ensemble serait agréable à nos yeux, le type de la vache laitière s'en éloigne généralement.

« Le plus souvent, dit M. Magne, les vaches très-bonnes laitières sont anguleuses et paraissent plus ou moins décousues. » Suivant le savant professeur de l'école impériale d'Alfort, on trouverait rarement des glandes mammaires très-actives, avec les formes gracieuses, potelées, qui constituent ce qu'on appelle vulgairement *beauté* dans les quadrupèdes Elles peuvent être néanmoins aussi bien conformées quant à la charpente osseuse, que les vaches remarquables par l'aptitude à s'engraisser où à travailler. Rarement en état d'embonpoint, elles sont minces et ont les saillies osseuses très-proéminentes, du moins pendant qu'elles donnent du lait. »

« En outre, dit encore M. Magne, le régime auquel on soumet les laitières tend à faire paraître, quand elle sont âgées, la poitrine étroite et le ventre gros. Il en résulte que le corps paraît resserré, sanglé au milieu de la poitrine. La graisse qui, comme on sait, s'accumule surtout dans les vides qui existent autour des organes et en particulier derrière l'épaule, est peu abondante et manque dans cette région. Cette conformation disgracieuse, conséquence de la maigreur produite par le régime auquel les vaches sont soumises, et de l'épuisement qu'occasionne la secrétion des mamelles, à été souvent confondue avec l'étroitesse constitutionnelle du corps. On a été jusqu'à la considérer comme un caractère essentiel d'une grande activité des glandes mammaires. En attribuant cette importance à l'exiguité de la poitrine, ajoute M. Magne, on a confondu l'effet avec la cause. »

Nous ne saurions trop recommander aux éleveurs alsaciens le livre de M. Magne traitant du *choix des vaches laitières* [1]. C'est un aperçu à la fois rapide et substantiel de tous les systèmes qui ont été élaborés, jusqu'à ce jour, à ce sujet. Il est de nature non-seulement à servir de

[1] Paris, librairie agricole de la maison rustique, rue Jacob, 26.

Digitized by Google

guide à nos cultivateurs dans l'entretien des races bovines mais encore à nos comices agricoles. Trop souvent dans les concours organisés par ces sociétés les jurys se laissent influencer par les *contours gracieux* et les *formes potelées* sans se rendre exactement compte du but de l'élevage des sujets exposés.

« Des genisses élevées avec des aliments succulents, dit M. Magne, avec des farines et des tourteaux, sont grasses, à corps cylindrique, très-bonnes pour la boucherie, mais médiocres pour donner du lait... Il arrive assez souvent que, près des villes, des propriétaires ayant de belles et excellentes vaches, de jolies chèvres, bonnes, très-bonnes pour le lait, veulent en conserver la race; ils élèvent des genisses et des chevrettes, les soignent et les nourrissent très-bien. Nous n'en avons jamais vu qui aient produit de très-bonnes laitières. »

« Ont également peu de qualités, fait encore remarquer M. Magne, celles qui broutent sur des pâturages secs, peu fertiles, où l'herbe est plutôt très-nutritive qu'abondante, tandis que les herbes abondantes, mais *peu substantielles*, la dépaissance sur les herbages frais, favorisent la production de bonnes vaches. »

Ce sont là des faits très-instructifs que le savant professeur ne signale sans doute qu'à la suite de nombreuses observations. Ces faits sont assurément d'une haute valeur pour l'Alsace où l'on ne poursuit dans l'élevage ni un but déterminé ni un principe arrêté. Il en résulte que dans ces circonstances et lors des expositions publiques des animaux, les jurys ont une mission à la fois difficile et délicate à remplir. N'ayant ni de but bien déterminé à encourager ni un principe basé sur des données scientifiques et pratiques à apprécier, il n'est pas surprenant de voir parmi les membres même des jurys de nos comices surgir quelquefois des discussions regrettables et les primes et les encouragements dont ils disposent rester sans résultat dans l'amélioration de nos races bovines.

Ces considérations nous engagent à placer ici un exemple de la marche suivie par les sociétés anglaises lors des exhibitions des races bovines. L'échelle suivante, établie par des points et appliquée spécialement à l'appréciation de la race laitière de Sersey, fera immédiatement entrevoir au lecteur la méthode simple et facile qui guide les juges de ces concours.

Digitized by Google

APPRÉCIATION DES TAUREAUX.

Art. 1. Pureté connue du côté paternel et maternel d'une race donnant beaucoup de lait et de beurre . . . . . 4 points.

Art. 2. Tête fine et pointue, joues étroites, bouche fine et à bords blancs, narines hautes et ouvertes, cornes lisses, annelées, pas trop épaisses à leur base et se terminant en pointes, noires à l'extrémité; oreilles petites, de couleur orange à l'intérieur, yeux grands et vifs . . . . . 8 —

Art. 3. Encolure fine et légère, bien remplie vers les épaules, poitrail large, corps en forme de tonneau, profond, les côtes s'étendant jusque près des hanches . . . . . 3 —

Art. 4. Dos droit du garrot jusqu'à l'attache de la queue, en angle droit avec celle-ci, queue fine, descendant jusqu'à deux pouces au-dessus du jarret . . . . . 3 —

Art. 5. Peau fine et lâche, souple, bien garnie de poils mous et fins de bonne couleur . . . . . 3 —

Art. 6. Les avant-bras larges et robustes, les jambes courtes et droites, grosses et pleines au-dessus des genoux et fines en dessous . . . . . 2 —

Art. 7. Quartier de derrière, depuis la hanche jusqu'à l'extrémité du dos, long et bien rempli, les jambes de derrière peu obliques dans la marche . . . . . 2 —

Art. 8. Croissance . . . . . 1 —

Art. 9. Apparence générale . . . . . 2 —

Perfection . . . . 28 points.

Aucun prix n'est accordé pour un taureau qui n'obtient pas au moins 20 points.

Il est inutile de transcrire également les divers articles qui se rapportent aux vaches et génisses. Cet exemple est certainement suffisant pour démontrer, d'une part, le procédé méthodique que l'on emploie et, de l'autre, l'importance que nos voisins attachent à leurs exhibitions. Nous regrettons de ne pas posséder des documents relatifs au procédé usité dans nos concours régionaux; il doit y avoir évidemment entre le procédé anglais et celui qui guide les appréciations en France de l'analogie sous plus d'un rapport. Nous ferons toutefois remarquer que l'échelle doit nécessairement varier suivant les races, suivant leur destination et suivant les localités.

Digitized by Google

Mais ce n'est pas seulement dans les concours que des principes raisonnés seraient nécessaires pour guider ceux qui ont à décerner des récompenses. C'est à nos populations agricoles, à nos éleveurs, à nos paysans comme à nos montagnards qu'il faudrait pouvoir faire connaître la nécessité et l'importance d'observer, dans l'élevage, des principes généraux qui, dès la naissance du veau, les guiderait plus surement que ne peuvent le faire les constellations planétaires! N'est-il pas déplorable de voir encore aujourd'hui des détenteurs d'animaux consulter, par exemple, l'état de la lune au moment de la parturition et considérer cet état comme pronostic des aptitudes futures de l'animal nouveau-né.

Telle est cependant, dans bien des contrées de notre Alsace, dont les populations, sont si laborieuses, l'unique indication qui les guide dans le choix des veaux destinés à vivre ou à être livrés au boucher. Mais ce n'est pas seulement au moment de sa naissance que le préjugé et l'ignorance entourent souvent l'animal; arrivé à l'âge d'adulte, il est encore soumis à d'autres influences mystérieuses qui l'empêchent tantôt à prendre graisse tantôt à donner un lait abondant.

C'est ainsi qu'un riche propriétaire nous disait un jour, avec une conviction inébranlable, que c'était sa vieille et misérable voisine qui, par des maléfices, l'empêchait depuis de longues années de réussir dans l'entretien de son bétail.

En effet, chaque année notre riche propriétaire achète des bêtes bien portantes et les revend chaque année dans un état de dépérissement complet. Mais il suffit de jeter un coup-d'œil dans l'intérieur de ses étables, sur la malpropreté qui y domine, sur les portes et fenêtres mal jointes donnant passage à des courants-d'air même au milieu de l'hiver, et on devinera facilement le motif véritable des mécomptes qui en résultent.

Mentionnons encore, avant de terminer ce chapitre un exemple de traitement curatif opéré tantôt par des bouchers ruinés tantôt par des maréchaux-ferrants et qui, abusant de la crédulité et souvent de l'ignorance des populations rurales, exercent encore à l'heure qu'il est publiquement et impunément le métier de vétérinaire.

Une vache est-elle triste, son appétit lui fait-il défaut, son poil est-il hérissé et sa peau adhérente, on décide immédiatement qu'elle est possédée par un esprit malin. Pour chasser l'hôte incommode on pratique à l'extrémité de la queue de l'animal malade deux incisions

Digitized by Google

en croix, on en tire quelques gouttes de sang et, si la bête ne guérit pas dans quelques temps, c'est que le détenteur de la bête n'avait pas suffisament de foi dans l'opération mystique [1].

Nous demandons pardon à nos lecteurs de nous être arrêté à ces préjugés, mais qui sont d'autant plus fâcheux qu'ils constituent, en face du progrès, des obstacles sérieux. Hâtons-nous cependant d'ajouter que le campagnard alsacien est généralement l'ami des animaux domestiques, qu'il les traite avec douceur et qu'il ne repousse pas systématiquement les conseils qu'on lui donne et que, si le jugement, basé sur des données de la science lui fait souvent défaut, c'est peut-être moins la faute de celui qui pioche la terre à la sueur de son front que la faute de ceux qui ont mission de l'éclairer et de l'instruire.

J. F. FLAXLAND.

(*La fin prochainement.*)

[1] Une *Société de vétérinaires d'Alsace*, dit-on, est sur le point de se former; son but sera de maintenir l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et à la dignité de la profession; de se rendre utile à l'administration et à l'agriculture, de contribuer aux progrès de la science vétérinaire et de rendre cette profession aussi considérée qu'elle doit l'être.

Il est de fait que la considération accordée par nos populations agricoles à l'art vétérinaire laisse beaucoup à désirer. D'un autre côté et malheureusement le nombre des vétérinaires est trop petit et les distances qui les séparent les uns des autres ne permettent pas, le plus souvent, d'avoir recours à eux au moment même où leur présence serait nécessaire. Cette circonstance contribue évidemment à l'opiniâtreté avec laquelle les campagnards restent attachés aux médecins empiriques des communes.

Espérons que la sympathie publique ne fera point défaut à la société en question dont l'utilité semble être à tous égards incontestable.

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA VILLE DE SOULTZ.

— *Suite* *. —

CHAPITRE V.

DU HAUT-MUNDAT EN GÉNÉRAL ET DU BAILLIAGE DE SOULTZ EN PARTICULIER.

§ 1er

Le Haut-Mundat était composé de trois bailliages (*Vogteyen*), celui d'Eguisheim, celui de Rouffach et celui de Soultz. L'Obervogt ou gouverneur était le premier magistrat du Mundat, nommé par le prince-évêque; il était presque toujours choisi dans la classe équestre, rarement dans la bourgeoisie. C'est lui qui présidait le tribunal judiciaire et les assemblées populaires; c'est lui qui commandait la milice. Pendant longtemps le Mundat ne possédait qu'un Vogt sans résidence fixe, tenant même ses assises à Meyenheim, au temps où cette charge était héréditaire, dans la maison des Habsbourg. Plus tard, le gouverneur résidait tantôt à Soultz, tantôt à Rouffach, mais le plus souvent dans cette dernière ville; il avait alors sous lui des Untervogts pour administrer les autres districts; au quinzième siècle, les trois *Vogteyen* furent indépendantes les unes des autres. Dès 1491, il y avait des Vogts spéciaux à Soultz. Au commencement du dix-septième siècle, le bailli de Soultz devint Obervogt (grand-bailli); vers la fin du même siècle, cette charge fut supprimée, et remplacée par celle d'Amptmann pourvue de toutes autres attributions. L'Amptmann n'était pas un personnage aussi omnipotent que le Vogt, ses fonctions étaient plutôt judiciaires qu'administratives.

Voici le catalogue incomplet des grands-baillis du Haut-Mundat:

Année 1111. Otton II, comte de Habsbourg et landgraf de la Haute-Alsace.

— 1134. Adelbert, frère du précédent.

* Voir les livraisons de novembre et décembre 1861, pages 499 et 529, mars 1862, page 135, novembre 1863, page 496 et mai 1866, page 249.

Digitized by Google

Année 1135. Werner, comte de Habsbourg.
— 1186. Adelbert III, surnommé le Riche.
— 1199. Rodolphe, fils d'Adelbert III.
— 1232. Adelbert IV, dit le Sage.
— 1235. Rodolphe-le-Taciturne, frère du précédent.
— 1242. Rodolphe de Habsbourg, comte de Kybourg, fils d'Adelbert IV, plus tard roi des Romains et empereur d'Allemagne. Après que Rodolphe eut résigné cette charge l'on trouve :
— 1292. Théobald, comte de Ferrette.
— 1299. Jean de Lichtenberg, neveu de l'évêque.
— 1332. Le chevalier Berthold de Waldner.
— 1342. Le chevalier Jacques de Schœnau.
— 1416. Werner, burgraf de Soultzmatt.
— 1440. Thuring de Holveil.

Traité conclu en l'an 1498 entre l'évêque Albert et Maximilien, roi des Romains et landgraf de la Haute-Alsace, à Fribourg en Brisgau.

1° L'empereur, comme landgraf, et les landgrafs ses successeurs, pourront toujours passer librement par l'Ober-Mundat avec leurs escortes; les évêques de Strasbourg devront les accompagner.

2° Pour toutes les affaires que le landgraf peut avoir en Alsace, les sujets de l'évêché dans l'Ober-Mundat doivent être prêts à marcher; d'autre part, et par reconnaissance, les sujets de l'empire leur prêteront assistance et secours, toutes fois qu'ils en auront besoin; si cependant il y a des frais, ils restent pour le compte des assistés (les gens de l'évêque.)

3° En tout temps, le landgraf aura l'entrée libre à Soultz, si le besoin du temps le requiert, sans préjudice des droits de l'évêque, qui doivent être conservés en leur entier et protégés par le landgraf.

4° Jungholtz (château et village) sera cédé en fief à Nicolas de Schauenbourg.

Par contre Maximilien donne de nouveau Soultz, Jungholtz avec les endroits dépendants, à l'évêque, et décharge les magistrats des dits endroits du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté et devaient lui prêter;

Digitized by Google

toute fois à charge par le dit évêque de les laisser jouir paisiblement de leurs anciens droits et privilèges [1].

LE BAILLIAGE DE SOULTZ, SA CONSTITUTION POLITIQUE, SES IMPÔTS, ETC.

§ 2.

Le bailliage de Soultz, un des plus petits de l'évêché, fit partie du Haut-Mundat vers l'année 1015; il a toujours été séparé de celui de Rouffach. En 1760, il fut amoindri des villages de Hartmanswiller et de Rimbach-Zell, que le cardinal de Rohan échangea aux sieurs de Waldner contre le village de Schweinheim, qui se trouvait enclavé dans le district épiscopal de Saverne; de cette façon, le bailliage de Soultz, en 1789, ne comprenait plus que la ville de Soultz et le village de Wuenheim, lesquels ne formaient qu'un seul et même ban.

Jungholtz paraît avoir fait autrefois partie de ce bailliage, avant qu'il eut été donné en fief par l'évêché.

La recette du bailliage de Soultz ayant toujours été confondue avec celle du bailliage de Rouffach, le receveur qui avait les deux districts ne rendait qu'un seul et même compte; si donc l'on désire connaître ces états, il faut recourir à ceux qui se trouvent cotés au titre *Bailliage de Rouffach*, page 64 de la première partie de l'inventaire de Grandidier.

Le fermier de l'évêché sous-baille le débit de fer dans le district de Soultz, en 1694, au sieur Hirz, juif demeurant à Soultz. Hirz devra fournir du bon fer et au prix qu'il se vend dans le bailliage de Rouffach. Il le vendra seul, nul autre n'en pourra trafiquer sous peine de 100 livres d'amende et de confiscation; par contre, le sous-fermier doit payer au fermier 75 florins; en cas de guerre ou de circonstances majeures, le bailleur indemnisera Hirz, le bail est conclu pour six années.

En 1706 fut faite une estimation générale de tous les biens immeubles des habitants du bailliage, avec la répartition des impositions levées sur les dits biens; de plus, un détail de tous les habitants et de tous les bestiaux.

[1] La rédaction de ce chapitre est basée sur les données que nous avons puisées dans l'inventaire manuscrit de Grandidier, concernant les bailliages de l'évêché de Strasbourg.

Ce manuscrit existe aux archives de la préfecture du Haut-Rhin.

Digitized by Google

Le bailli peut tenir ses audiences en la ville de Soultz, mais le magistrat de la ville seul doit connaître les différends entre les bourgeois de la commune. (Sentence épiscopale de 1712.)

L'évêque jouit du droit de bâtardise dans tout l'Ober-Mundat.

En 1581, le sieur Lidi, greffier à Soultz, expose à l'évêque Jean IV, qu'il est né bâtard et de par là incapable de tester de son bien, lequel, selon les règlements de l'évêché, était, de droit, dévolu au seigneur évêque, ainsi que celui de tout bâtard résidant dans l'évêché.

Il demande, vu les services qu'il a rendus au public comme greffier, le droit de tester. L'évêque communique la requête à la régence qui trouve que le dit greffier, *par grâce*, mérite cette faveur.

Il résulte de plusieurs contestations qui eurent lieu en 1660 et 1770, que l'évêché avait pleine juridiction haute et basse sur Ollwiller et Hartmanswiller, et ce au détriment de la famille Waldner.

DOMAINES ET RENTES.

Péage. — En l'an 1254, Guillaume de Soultz se reconnait vassal et homme-lige de l'évêque Henri et lui donne la jouissance de sa forteresse sise au dit Soultz; par contre, l'évêque lui donne la rente de douze livres deniers à Sundhoffen, et le péage de la ville de Soultz, et ce, jusqu'à concurrence de 30 marcs d'argent.

Le château de Jungholtz, en 1419, est vendu par Louis, comte palatin, en qualité de tuteur de l'enfant délaissé par le comte Burcart de la Petite-Pierre, à l'évêque Guillaume, pour la somme de 1200 florins.

Bains. — En 1537 l'évêque Guillaume III donne, à bail emphitéotique perpétuel, la maison des bains situés à Soultz, à un nommé Antoine Schardin, surnommé Ruxingen, bourgeois de Strasbourg, moyennant un canon annuel de deux livres deniers, valeur de Strasbourg.

Buchneck. — La ville et le château du Buchneck appartiennent à l'évêque avec tous les droits régaliens qui en dépendent.

Prévôté. — La prévôt de Soultz est composé de Soultz, Wuenheim et Rimbach-Zell; elle est de l'Ober-Mundat (1760).

Tous le bâtiments publics de la ville sont réparés aux frais de la dite ville, laquelle, pour les dites réparations, a le droit de commander des corvées.

Digitized by Google

Les réparations du château sont à la charge de l'évêque.

Les habitants de toute la prévôté sont tenus, en ces cas et pour cet effet, de faire des corvées.

Le château a le droit, qu'on y peut faire couler une partie de l'eau qui fait aller le moulin dit *Grabenmühle*.

Ceux de Soultz et de Wuenheim y doivent conduire quatre chariots de bois (chacun de ceux qui ont cheval et voiture); ce bois appartient au bailli pour une partie de ses gages.

L'évêque a une maison près de l'église dite maison des dîmes, elle lui appartient en propre; aussi les réparations sont à sa charge.

Echalas et corvées. — La ville donne 8000 échalas pour les vignes de l'évêque situées à Rouffach et à Orschwihr. Les habitants de Wuenheim sont obligés de les y conduire.

En 1719 le cardinal de Rohan enjoint au bailli de Soultz de faire enlever, par corvées, les décombres du vieux château du dit lieu, en place duquel l'évêque entend en bâtir un nouveau; il lui ordonne d'employer des corvées d'hommes, de chevaux, de voitures et de faire couper le bois de bâtiment nécessaire pour le nouveau château.

DROITS HONORIFIQUES ET UTILES [1].

Contributions. — La collecte de Soultz est de 50 marcs.

L'umgeld et le péage se montent à 60 livres deniers, quelque fois plus, quelque fois moins.

Les petites amendes s'afferment d'ordinaire pour 20 livres deniers. A la marge il est dit qu'elles sont données au prévôt.

La cour de Rutschin donne annuellement un cens de 30 schillings.

La vente des grains sur le marché produit annuellement 16 rézeaux de seigle et d'orge.

La ville donne 39 florins de gewerff [2], 29 pfund steblers de droit de corvées de bois, pour remplacer les corvées de bois qu'elle était obligée de faire.

L'évêque a les deux tiers du droit d'umgeld; ce droit est de six pots par mesure de vin [3].

[1] Nous résumons ici ce que nous avons trouvé de droits utiles dans un registre traitant des droits et biens de l'évêché, registre sans date mais présumé, par son contenu et son caractère, être du commencement du 14e siècle (1320).

[2] La taille. — [3] Impôt sur le vin.

Digitized by Google

La ville perçoit seule le droit dit *böser Pfennig*, qui est d'un *Heller* pour chaque mesure de vin, qui paie l'umgeld.

Le droit de pontenage [1] appartient moitié à la ville et moitié à l'évêque. L'abbaye de Murbach, la maison d'Issenheim (les autorités) et les sieurs de Schauenbourg en sont francs (exempts).

Le droit qui se perçoit sur le débit du grain appartient à l'évêque seul; il ne se prend que sur les étrangers qui vendent du grain.

Celui qui se perçoit sur le débit du vin appartient, pour les deux tiers, à la ville.

Le *Pfundzoll* [2] et le *Haarzoll* appartiennent à l'évêque seul.

Tout étranger qui vend du sel à Soultz paie un droit dont la moitié est à l'évêque et l'autre moitié à la ville.

Toutes les amendes, grandes et petites, appartiennent à l'évêque, à l'exception de celles qui ont pour objet les délits forestiers et ceux commis dans les champs du ban, et ceux commis par les gens de métier dans la profession de leur métier.

L'évêque y perçoit aussi une partie d'un droit dit *Erbgulden*, ou droit de succession. La moitié en appartient à l'évêque, et l'autre moitié au prévôt du lieu où la succession se prend.

L'évêque a le droit de déshérence, c'est-à-dire le droit de s'emparer de toutes les successions vacantes; il a aussi le droit de bâtardise.

La commanderie de Malte, située à Soultz, devait annuellement donner un repas au magistrat de la ville; en 1750 le commandeur s'y refusa, de là un long procès.

Le *Gewerf* ou la taille est imposée toutes les années de nouveau, ou plutôt la répartition du Gewerf se fait toutes les années vers la Saint-Adolphe, en présence du bailli, des quatre chefs de tribu et de quatre bourgeois. Ces chefs de tribu et ces quatre bourgeois prêtent préalablement serment d'y procéder selon leur conscience. La répartition se fait alors suivant les facultés d'un chacun, dont la cote augmente ou diminue, suivant que ses ressources ont augmenté ou diminué.

En 1589 cet impôt était de 1111 livres.

Quant à l'umgeld, le titre porte qu'on décomptera tous les mois avec les cabaretiers, en présence du prévôt, du greffier, du bourgmestre, du magistrat et des chefs de tribu.

[1] *Brückenzoll.*

[2] Le *Pfundzoll* se prélevait sur les marchandises et denrées qu'on étalait en vente sur le marché de la ville.

Digitized by Google

Du produit du dit impôt on paie d'abord :

1° *Bibatia*, ou les frais de bouche du prévôt, greffier, bourgmestre et autres qui y ont assisté, laquelle dépense pour lors monta à six schillings et huit pfennigs.

2° A chaque cabaretier on donne ou plutôt on fait remise de deux pots de vin, nommé vin d'église, que le sacristain cherche toutes les semaines chez eux (probablement à tour de rôle).

3° On paie aussi, de l'umgeld, les bangards, lorsqu'on les a envoyés quelque part, au nom de l'évêque, à raison de quatre schillings par mille.

4° On en paie un pot de vin, qui est bu lors du décompte de cet umgeld.

Le restant est partagé en trois parties, le prévot au nom de l'évêque, en prend deux, et le bourgmestre, au nom de la ville, en prend une.

(Instruction donnée par le magistrat de Soultz sur la manière de percevoir l'umgeld et le gewerf au dit lieu, et sur l'usage qui en a été fait en 1589.)

RÈGLEMENTS DE POLICE ET DE JUSTICE.

1576. *Service divin.* — Le magistrat assistera au service divin dévotement et dès le commencement, tout rassemblé dans un banc et non dispersé dans l'église; il veillera à ce que le dit service divin soit fait et observé avec respect.

1628. *Défense au prévôt de Soultz de se nommer Stadthalter.* — La régence défend au magistrat de Soultz d'appeler son prévôt *Vogtey-Stadthalter*, quoique depuis un temps immémorial le prévôt, en l'absence du bailli, administrait la vogtey.

Livrée des sergents de ville. — A la même époque, la régence d'Ensisheim consent, à la requête du magistrat de Soultz, que les sergents de ville portent pour livrée un habit moitié blanc, moitié rouge, comme les sergents des autres villes de l'évêché, au lieu de noir et blanc qu'ils portaient auparavant,

1616. *Réforme des magistrats, parents ou alliés entre eux.* — Le procureur fiscal de l'évêché se plaint à la régence de ce que certains membres du magistrat de Soultz, lesquels sont parents et alliés, cherchent à se perpétuer dans leurs charges ; la régence, par plusieurs décrets, ordonne la réforme qui fut exécutée.

Digitized by Google

1715. *Le bailli ne sera juge des bourgeois de la ville que conjointement avec le magistrat.* — D'après une minute d'une sentence de la régence, le bailli pourra tenir ses audiences en la ville de Soultz; mais il reste stipulé qu'il ne connaîtra privativement au magistrat, d'aucun différend entre bourgeois, et qu'il ne pourra en connaître qu'en allant présider aux audiences du magistrat. Le bailli connaît néanmoins des différends des bourgeois qui, d'un commun accord, le prennent pour juge.

1765. *Nombre des magistrats.* — D'après deux arrêts du Conseil d'Etat du roi, l'évêque est autorisé, dans toutes les villes qui dépendent de son domaine, de ne conserver, en fait de magistrat, que le prévôt, le procureur fiscal, le greffier, un bourgmestre et cinq conseillers de ville; à l'effet du même arrêt, l'évêque de Strasbourg est invité à faire cette opération à mesure que le temps de l'exercice des officiers en place est accompli; le tout sans rien innover à la forme de l'élection, qui sera faite selon l'ancienne coutume, en présence du commissaire de l'évêché, et conformément aux ordonnances concernant les degrés de parenté. Les trois plus anciens conseillers restent à vie, les deux autres sont changés tous les ans sans espoir d'être conservés, à moins qu'ils ne se trouvent au nombre des nouveaux élus, ou au cas échéant que, par le décès d'un des trois anciens, ils soient appelés, par rang d'ancienneté, à remplacer le dit ancien décédé.

Vers la même époque et c'est là l'époque de la décadence des franchises municipales des villes d'Alsace, le Conseil souverain déclare qu'il n'accorde au bourgmestre, magistrat et habitants de la ville de Soultz aucune justice propre et patrimoniale; en conséquence fait défense aux dits bourgmestre et magistrat de tenir audience sans être présidé par le bailli ou le prévôt, et sans se servir du procureur fiscal et du greffier, officiers de l'évêché. (1775-1785).

CHARLES KNOLL.

(La suite à une prochaine livraison).

Digitized by Google

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

DE MA

DISCUSSION SUR LES COLONGES.

Non missura cutem.....
HORAT.

En répondant par un acte d'urbanité, à *l'hommage respectueux* que M. l'abbé Hanauer avait bien voulu me faire de ses trois premières lettres imprimées, je n'entendais certainement pas lui interdire le plaisir d'en éditer une quatrième, quoique je pensasse dès lors, (et je crois sur ce point être d'accord avec l'unanimité de nos rares lecteurs) que d'après la direction qu'il a prise et le point où il a été conduit, le débat pouvait se clore sans aucun inconvénient. Notre fécond auteur en juge autrement : il est à la fois trop plein et trop peu maître de son sujet pour s'apercevoir de la satiété que doit faire éprouver à tout lecteur sérieux une controverse, fourvoyée dans des subtilités et des arguties qui rappellent, à certains égards, la dialectique tortueuse qu'ont immortalisée les Provinciales. — Mais comme, de mon côté, je me suis proposé un but utile, en me décidant à contester plusieurs des affirmations dogmatiques dont il s'est rendu l'éditeur, sa persistance m'impose l'obligation de rentrer une dernière fois en lice, et d'achever, malgré ma lassitude, la tâche alsatique que j'ai assumée. — Elle se réduit aujourd'hui à rassembler les éléments de la discussion et (ce qui n'est pas sans quelque difficulté) à ramener celle-ci à son véritable objet. Si quelque lecteur s'est trouvé armé d'assez de courageuse

Digitized by Google

patience, pour avoir suivi les développements de cette controverse *sui generis*, il doit se trouver aussi embarrassé que moi à déterminer exactement, ce qui peut encore rester en litige, après les rectifications et les atténuations successives que l'auteur a apportées à ses aphorismes primitifs. A force de m'abandonner les *mots* pour se réserver *les choses* [1]; de déserter sa propre *expression* pour se replier sur je sais quelle *idée* [2], de reconnaître que *ses textes* les plus importants (ceux que j'ai spécialement combattus) sont *vagues* [3], M. Hanauer réduit insensiblement sa première œuvre à une espèce de contexte hiératique, dont le sens ne serait plus à chercher dans la parole exprimée, mais bien dans une interprétation arbitraire et mystérieuse dont le trop prudent auteur se serait exclusivement réservé la clef. Qui se serait jamais douté qu'une méthode qui rappelle le Thalmudisme et la Kabbale, ait pu sembler opportune dans une discussion qui a pour but l'élucidation d'un fait historique, comme celui de nos colonges! — Un maître a dit :

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement.

et d'après ce principe, contre tout écrit, on a droit de conclure de l'impropriété ou de l'inexactitude du texte, à l'insuffisance ou à l'obscurité de la conception. Les palinodies de rédaction, ces *argumenta linguarum* dont abondent les *lettres* de M Hanauer, prouveraient donc tout au moins que dans le texte de ses livres, *l'expression* aurait mal rendu son *idée*, le *mot* mal défini la *chose* qu'il voulait dépeindre; mais après un tel aveu, n'eut-il pas été indispensable, qu'il utilisât ses commentaires pour nous révéler clairement les *idées* et les *choses* qu'il entendait sauver du naufrage de ses *mots* et de ses *expressions*?

C'est ce qu'il n'a pas fait, et c'est ce que nous allons chercher à faire à sa place, afin que cette controverse ait au moins le résultat utile de bien dessiner ce qui était généralement admis relativement à nos colonges, avant l'apparition des deux livres de M. Hanauer, et quels sont les éléments nouveaux que celui-ci aurait apportés aux connaissances acquises sur ce point.

Avant tout, il faut se fixer sur la délimitation chronologique du problême qui s'est agité entre nous. — Notre auteur, on se le rappelle,

[1] HANAUER, 1re lettre, p. 15.
[2] Ibid., p. 21.
[3] Ibid., 4e lettre, p. 10.

Digitized by Google

a négligé de pousser ses investigations jusqu'à l'origine même de l'organisation colongère, et se préoccupant principalement d'un de ses attributs secondaires, la juridiction, qu'il suppose avec raison être de source purement germanique, il s'est borné à constater en quelques lignes que sur le point de savoir si la législation romaine n'a pas donné la première base à cette institution, des opinions contradictoires se seraient produites chez des savants de premier ordre. Il faut cependant reconnaître que les travaux récents des Roth, des Gaupp, des Waitz, des Mone, etc., tendraient à établir que dans les provinces, jadis occupées par les Romains, le colonat tel qu'il avait été institué par les rescrits impériaux, reproduits dans les codes théodosien et justinien, a été adopté pour l'exploitation des immenses terres domaniales que l'Empire y possédait, et que cet état de choses s'est maintenu bien longtemps après ce qu'on est convenu d'appeler la Conquête ou l'Invasion [1]. L'opinion de M. Hanauer sur ce grand fait et sur ses conséquences relativement à la propriété, est restée dans le vague, et il semble même s'être laissé entraîner par l'erreur que les lois des Barbares auraient été conçues et promulguées déjà avant cette invasion, tandis qu'il suffit de les lire pour se convaincre qu'elles sont dans leur contexte postérieures à cet événement [2]. Ce dédain pour les préludes en quelque sorte intimes de la matière en discussion a nécessairement conduit notre auteur à ne pas s'occuper des institutions mérovingiennes et carlovingiennes, tels que *les Benefices*, *les Præstaria*, *le fiscus regius*, *les curtes regiæ*, etc., etc., qui ont si profondément influé sur la condition faite aux personnes et aux propriétés dans la société nouvelle qui se construisait sur les débris du monde romain, en en conservant l'empreinte. Notre auteur a pris les colonges (*Dinghöfe*) exclusivement dans l'état qu'accusaient les rotules écrits, tout en avouant à plusieurs reprises (ce qui d'ailleurs est incontestable) que le texte des plus anciens de ces documents ne remonte pas au-delà du XIV siècle. Ce serait donc en pleine féodalité que ces *chartes villageoises*, comme il les appelle, auraient reçu leur rédaction.

[1] Aux autorités déjà citées dans mon Etude sur le caractère de la conquête et la persistance du colonat, voy. LEHUÉROU, I, 368, II, 177. — ED. LABOULAYE, *Hist. de la propriété foncière*, p. 243. — GUÉRARD, *Polypt. d'Irm.* — J. LOISELEUR, *Les Crimes et les Peines*, p. 355.

[2] *Paysans*, p. 40 et 41. — Sur la date de ces lois. Voy. MITTERMAYER, *Deutsches Privatrecht*, I, § 11. — MERKEL, *Leg. Barbar.*

Digitized by Google

Toutefois il n'accepte cette rédaction que comme la justification de coutumes ou de traditions antérieures ; ce point de vue est juste et il est généralement admis par tous les auteurs. Mais ce qui cesse d'être juste, c'est de sauter du XIVe siècle, à l'époque de Tacite, ou même à celle de Jules César, en faisant abstraction de tous les temps intermédiaires, et notamment de toutes les institutions fondamentales qui sous les rois de la première et les empereurs de la seconde race, sont devenues l'assiette de la société germanique. Ce qui cesse d'être juste, c'est de dériver la colonge du *mallus* Frank ou alémanique, sans tenir le moindre compte de la condition différente des personnes, déjà attestée d'ailleurs par Tacite, et si énergiquement confirmée par l'incapacité, édictée contre les *non libres* de tous les degrés, de participer activement à ces grandes assemblées populaires. Enfin ce qui cesse d'être juste, c'est la contradiction même dans laquelle M. Hanauer se trouve engagé par cette indécision chronologique : je n'en citerai qu'un exemple : à la page 95 *(Constitutions)* en parlant de l'avénement de la féodalité, il dit : « Enfin arrive le triomphe de la Souveraineté « seigneuriale... *La vie politique, la puissance judiciaire sont con-* « *centrées entre les mains de quelques seigneurs*... Le reste du peuple « attend que la domination naissante de l'Etat (!! *sic*) vienne rétablir « l'égalité, mais l'égalité dans une tutelle commune. » Cela ne dit-il pas clairement que dans la pensée de l'auteur, l'omnipotence juridictionnelle dont il avait doté ses colonges, aurait disparu sous l'usurpation envahissante de la seigneurie, et cela n'a-t-il pas l'accent d'un *De Profundis* psalmodié tristement, sur la disparition de cet âge d'or, de liberté souveraine, que, pour les temps antérieurs, il avait rêvé pour ses colongers ! Comment donc après un aveu si plaintif et si catégorique, a-t-il pu dans ses premières lettres (p. 21) me poser cette question : « que me contestez-vous, Monsieur : L'existence *des colonges souve-* « *raines* AU XIVe, ET AU XVe SIÈCLE ? » Mais à quelle époque, notre docte abbé reporte-t-il donc le *triomphe de la souveraineté seigneuriale ?* De quel siècle date-t-il l'avénement du régime féodal, puisque d'une part il prétend que ce régime aurait concentré toute la puissance judiciaire entre les mains de quelques seigneurs, et que d'autre part pourtant, il semble persister dans son idée fixe de trouver encore *des colonges souveraines en pleins XIVe et XVe siècles* ! Il y a là un mépris de la chronologie qui saute aux yeux, même de l'homme le moins familiarisé avec les choses historiques ; et c'est sur cette étrange confusion entre les

Digitized by Google

époques les plus distinctes que nous avons dû particulièrement insister dans notre critique, sans avoir pu amener M. Hanauer à aucune rectification plausible. Quant à nous nous persistons à penser que le terrain qu'il s'est ainsi arbitrairement créé manque d'abord de l'ampleur qui eût été indispensable pour placer sous leur vraie lumière, tous les traits et toutes les affinités de l'institution qu'il se proposait d'étudier; nous persistons à penser en outre que l'incertitude dans laquelle il s'est maintenu, dans ses deux volumes, sur la succession chronologique des grands faits sociaux qui dessinent l'œuvre du moyen-âge, l'ont inévitablement conduit à se méprendre sur les caractères les plus essentiels du sujet dont il avait entrepris l'élucidation. Cette partie principale de mon étude est restée sans aucune tentative de réponse de sa part; je me borne donc à la rappeler, et c'est sous la réserve de ces considérations générales, que je vais maintenant esquisser les deux thèses contradictoires engagées dans cette discussion.

Pour tous les jurisconsultes qui ont écrit sur nos colonges, depuis Ulrich Zasius jusqu'a M. Zæpfl, cette institution n'a été qu'une forme particulière, peut-être la plus ancienne de toutes, de la locatairie perpétuelle (*Zinslehn*). Son principe était la location ou le bail, s'étendant à un territoire plus au moins considérable; sa forme essentielle, la division de la location, en autant de lots distincts qu'il y avait de preneurs distincts, mais de façon cependant à maintenir, à chaque lot, une individualité persistante (*mansus*, *hueb*). A chaque lot était attaché le domaine utile, c'est-à-dire l'usufruit perpétuel et héréditaire. — Mais cet usufruit lui-même était sujet à la caducité et à la reversibilité, ce qui prouve qu'il n'était pas détaché d'une manière absolue du domaine direct.

Il était sujet à la *caducité* en cas de non paiement du canon et en cas d'aliénation, sans déclaration au seigneur. Il était sujet à la *reversibilité* ou au *retrait*, par la *prélation* qui compétait au propriétaire ou au seigneur vis-à-vis de tout tiers, proposé comme acquéreur; il était encore sujet à la reversibilité ou au retrait dans le cas où le preneur étant venu à décéder, ses héritiers ne se seraient pas fait investir de son lot dans un délai déterminé. Tous ces caractères identifient la colonge avec le contrat censitique, tel qu'il est déjà désigné dans les *Leges Barbarorum* et les *Capitulaires*, sauf la faculté d'aliénation, *cum consensu domini*, et sauf la réserve de la prélation, caractère qui la rapproche davantage du contrat emphytéotique. — Le propriété-

Digitized by Google

taire ou le seigneur avait sur ses colons, ainsi que sur tout le territoire qu'ils habitaient la pleine souveraineté (*Zwing und Bann*). La juridiction colongère ou, comme on l'appelle, la *cour colongère (curia dominicalis)* était la juridiction du propriétaire, et non celle des colongers; *curiæ non dicuntur dominicales ex parte hubariorum, sed ex parte domini* [1]. Cette juridiction colongère qui forme le seul trait saillant de ce genre particulier de locatairie, se restreignait aux cas colongers, c'est-à-dire aux conflits procédant de l'exécution même du bail et des obligations qu'il imposait aux preneurs. Son institution rentrait dans les droits généraux du propriétaire même non seigneur [2]. Du reste aucun lien corporatif n'unissait les colongers entre eux; ils ne concouraient à la nomination d'aucun officier, ministérial ou autre, qui tous restaient à la nomination et sous la dépendance du maître ou du seigneur. Seulement dans quelques rotules, on confie aux colons le choix de leurs bangards; ce qui s'explique facilement par l'intérêt que des usufruitiers ont nécessairement à la conservation de leurs récoltes. — La colonge ne formait donc ni une corporation, ni une commune; elle avait plutôt la consistance d'un petit fief rural, dont la population était sujette, *corps et biens*, d'un maître, propriétaire ou seigneur, auquel elle devait non seulement le cens, les prestations en nature, mais en outre l'obéissance et les corvées, et lorsque le propriétaire était en même temps seigneur haut-justicier, il avait notamment le droit de convoquer tel nombre de ses colons qu'il jugeait nécessaire *zu ding und zu ring*, c'est-à-dire de les forcer à constituer un tribunal sous sa présidence, obligation passive, que, par une confusion persistante, M. Hanauer cherche à convertir en un droit actif compétent à la population colongère. Je discuterai tout-à-l'heure ce point séparément.

Voilà ce qu'était la colonge d'après l'enseignement de tous les auteurs anciens, de ceux qui ont eu l'avantage de voir cette institution vivre et fonctionner sous leurs yeux, Hertzog le chroniqueur, Rehm, Cratzmeyer, Durr, Schilter, Wehner, Besold, etc., etc. Voilà comme elle a été définie par le sénat de Strasbourg dont les décisions nous sont conservées dans le recueil d'Otto Thabor, plus tard par le Conseil souverain d'Alsace. Voilà comme elle est encore expliquée de nos jours

[1] Rehm, *de Cur. Dominical.*, p. 35.

[2] Voy. l'art. 125 du *Land- und Lehnrecht*, cité dans notre 2e article de cette *Revue*, N° de janvier, p. 12.

Digitized by Google

par les jurisconsultes qui ont approfondi cette création du moyen-âge dans ses plus minutieux détails, entre autre MM. Burckhardt et Zæpfl.

C'est là la *tradition invariable de nos grands corps judiciaires provinciaux* que j'alléguais ! — Cette tradition, M. Hanauer avoue lui-même qu'il l'ignore ; *il ne sait pas* à quoi j'ai *voulu faire allusion*, en m'en prévalant [1]. *Et qu'ai-je dit autre chose !* Pour aboutir à un si candide aveu valait-il donc la peine de jeter les hauts cris contre la *personnalité* que je me serais permise en signalant, dans les préliminaires de mon étude, la lacune inévitable que l'*ignorance relative* des travaux des jurisconsultes anciens, faisait regretter dans tous les chapitres de son ouvrage ! Cette lacune est flagrante, et vraiment il faut pousser la susceptibilité jusqu'à l'aveuglement, pour ne pas comprendre enfin qu'il vaudrait mieux chercher à la réparer, que de s'en prendre au critique qui en définitive n'use que de son droit en la constatant.

Résumons maintenant la doctrine que M. Hanauer prétend opposer à l'enseignement traditionnel.

La colonge, à ses yeux, est une véritable *commune*, plus même qu'une commune rurale ordinaire ; car tout le monde sait ce qu'était en Alsace la commune rurale, ce qu'étaient du reste toutes les communes qui n'avaient pas atteint la suprême indépendance des villes libres et impériales. Il avait d'un trait de plume effacé toute cette énorme distance, en attribuant à ces modestes colonies agricoles le titre de *souverainetés*. La critique a au moins eu pour résultat, de le convaincre lui-même de l'exagération de cette qualification ; mais au lieu de la retirer simplement et loyalement, il essaie, à l'aide d'un subterfuge de grammairien, d'enlever la qualification, tout en maintenant, selon son expression, *la chose*. Voyons donc *cette chose*, et examinons, si étant telle que l'auteur la décrit, elle ne correspond pas exactement au mot qu'il se décide (je ne sais pourquoi) à répudier ? Or cette *chose* nous la trouvons dans les attributs même qu'il imagine pour la *communauté* des colongers. Ces attributs sont le *pouvoir législatif* et le *pouvoir judiciaire ;* et qu'ici on ne cherche plus à équivoquer sur ce qu'exprime le mot *communauté ;* il est pris dans le sens d'un *être collectif* composé des colons, à *l'exclusion du seigneur*. M. Hanauer, en effet, après avoir ainsi disposé du pouvoir législatif et judiciaire ajoute que *le pouvoir exécutif appartenait à plusieurs fonctionnaires*

[1] 4e lettre, p, 2.

Digitized by Google

dont QUELQUES-UNS *représentaient le souverain de ce petit Etat;* LES AUTRES, *avant tout*, ajoute-t-il, *étaient les délégués* DU PEUPLE !...

Il n'y a donc pas à s'y méprendre : d'après notre auteur le souverain dans la colonge a dû être LE PEUPLE [1], c'est-à-dire, le corps des colons, qui aurait concentré *en lui tous les pouvoirs législatif et judiciaire*. Qu'on ajoute à cela les *droits régaliens* que notre auteur attribue en totalité aux grandes colonges, et son articulation ne permet plus le moindre doute, sur l'autonomie dont il prétendait douer nos populations colongères! En réunissant ces traits, on se convainc donc que ce serait fort judicieusement que M. Hanauer aurait qualifié ses colonges de *souveraines*, s'il avait été d'ailleurs en mesure de justifier, que les *choses* par lui attribuées aux colons, c'est-à-dire, le pouvoir législatif, le droit de haute et basse justice, les droits régaliens, leur appartenaient réellement. A ces conditions ces colonges auraient été en effet *souveraines* au même titre que les plus importantes communes, que les dix villes libres et impériales par exemple.

Or est-il possible d'admettre qu'un écrivain qui se pose comme particulièrement expérimenté en ces matières, ait pu être assez infidèle à sa propre pensée, pour entasser ainsi faussement des termes d'une signification si bien coordonnée et si précise? Est-il possible surtout de ne considérer que comme un simple vice de rédaction, comme *une exagération* de pur style, ces qualifications détaillées qui n'ont eu d'autre portée que de faire entrer les colonges dans le système général que l'auteur professe sur l'origine des communes? D'après lui la commune a existé de tout temps; cette affirmation qui, soit dit en passant, est en contradiction avec les textes les plus positifs de l'histoire, ne se trouve pas

[1] Cette affirmation de la *souveraineté rustique*, contre laquelle M. Hanauer se débat si péniblement dans sa défense épistolaire, a été comprise dans le même sens que moi, par des écrivains auxquels certainement il ne prêtera pas de sentiments malveillants. M. Bonvalot, dans l'intéressante notice qui précède l'édition qu'il a donnée de la coutume du val d'Orbey, atteste, sur la foi de M. Hanauer qu'il cite en note, que le peuple *participe tout entier et par lui-même à la constatation, ainsi qu'à la consécration de la loi* (pag. 4). M. l'abbé Braun, dans ses remarquables *Légendes du Florival*, cite textuellement la même autorité pour établir que les *plaids* de la mark *exerçaient les droits de justice et décidaient les affaires politiques* (p. 2). Comment d'ailleurs prendrait-on le change sur ce qu'a voulu dire et sur ce qu'a si positivement dit M. Hanauer pour peu qu'on se rappelle ses regrets pour le *self government* germanique? *Paysans*, p. x.

Digitized by Google

seulement, comme on semble l'insinuer maintenant [1], dans le passage où, répondant au défi de M. Raspieler, l'auteur s'engage *à prouver qu'il existait à sa connaissance non pas une, mais 300 communes antérieures au* XIIe *siècle;* mais elle est au contraire exprimée de la manière la plus catégorique, dans de nombreux passages des *Paysans* et des *Constitutions*, entre autres celui-ci : « Notre conviction, le lecteur a « déjà pu le constater, *c'est que les communes ont toujours existé*[2]. » Il ne s'agirait que de savoir ce que M. Hanauer entend par *communes;* sa définition doit évidemment s'écarter de celle que la science a toujours attribuée à ce terme et rentrer dans sa chronologie confuse et aventureuse ; mais cette digression nous écarterait de l'objet spécial de notre investigation actuelle ; et je m'arrête en concluant qu'un auteur qui, sur l'origine des municipalités, se gouverne par un aphorisme comme celui que nous venons de transcrire, a dû nécessairement voir une commune dans toute agglomération d'habitants, et que dès-lors la logique même de sa conception l'a conduit à découvrir dans chaque colonge, comme dans chaque *villa*, une population qu'il a bien fallu pourvoir d'une souveraineté imaginaire, notamment des attributs de haute justice et des prérogatives régaliennes. Il est donc impossible de ne pas être frappé de la parfaite concordance *entre l'idée*, *les choses* qu'a voulu exprimer notre auteur, et les *expressions*, *les mots* dont il s'est servi, et il faudrait qu'il eût une triste opinion de la sagacité et de la syntaxe de ses lecteurs, pour espérer, selon son expression favorite, *s'être tiré* de la responsabilité de textes aussi clairs et aussi précis, en rééditant pour la millième fois l'historiette aussi spirituelle que neuve de Judas allant se pendre et faisant bien[3].

Les deux thèses contradictoires en présence étaient donc celles-ci : Je soutenais et je soutiens, en m'appuyant sur l'enseignement universel, ancien et moderne, que la colonge, même avant l'organisation définitive de la féodalité, présentait toutes les conditions élémentaires du fief. M. Hanauer, au contraire, a pris sur lui d'enseigner que la colonge contenait la base et tous les éléments d'une commune autonome et souveraine. C'est contre ce système que j'ai dirigé ma discussion ; il fallait ou l'abandonner franchement, ou, y persistant, répondre à mes

[1] 4e lettre, p. 12.
[2] *Paysans*, P. 313.
[3] 4e lettre, p. 4.

Digitized by Google

objections. M. Hanauer a préféré ne faire ni l'un ni l'autre ; il a adopté une argumentation de faux-fuyants qui en promenant l'esprit du livre au commentaire et du commentaire au livre, ne peut que jeter dans la perplexité tout lecteur qui n'a pas le ferme parti pris d'arriver à la vérité au travers de ces retraites, de ces rétractations ambiguës, de ces souplesses de langage sans clarté et sans consistance.

Le vrai terrain de la discussion étant rétabli, je vais résumer mes objections primitives, et répondre en même temps aux nouveaux arguments qui se sont produits dans le supplément épistolaire.

Je m'étais permis de constater, que malgré ses immenses, ses fabuleuses recherches, M. Hanauer n'avait produit sur la constitution de nos colonges aucun fait, ni aucun document réellement nouveau, d'où je tirais cette conséquence, que son système des colonges souveraines, en contradiction si manifeste avec tous les documents connus, manquait absolument de base et d'autorité. M. Hanauer semble aujourd'hui reconnaître lui-même qu'effectivement aucun des rotules nouvellement édités par lui n'apporte de changement notable aux éléments précédemment acquis ; mais il me reproche de ne pas lui avoir tenu compte du labeur qu'il s'était imposé en rendant accessibles aux lecteurs français, par ses traductions, des documents qu'ils n'auraient pas pu déchiffrer dans leur texte original [1]. Je ne crois pas avoir encouru ce reproche; car dès la première page de mon étude j'ai rendu l'hommage qu'elle méritait à l'entreprise laborieuse de M. l'abbé, et si cette justice ne lui paraissait pas suffisante, je n'hésiterais pas à répéter, qu'en publiant son livre, il a rendu un vrai service à l'étude de nos anciennes institutions. Mais cet hommage que je ne lui ai jamais refusé, n'implique pas de ma part l'approbation sans réserves de ses traductions qui m'ont paru défectueuses, dans plusieurs parties essentielles, comme je l'ai signalé dans mon Etude ; elle n'implique pas davantage rétractation de ma part, des observations que j'ai cru pouvoir me permettre sur le caractère évidemment suspect de plusieurs des documents recueillis [2]; elle n'implique surtout pas la moindre modification de l'opinion que j'ai exprimée sur l'interprétation erronnée, suivant moi, que l'auteur a donnée à la plupart de ces vieux rotules.

[1] 1re lettre, p. 4.

[2] Voy. *Revue* 1865, pag. 536. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point plus bas à l'occasion du rotule de Grendelbruch.

Digitized by Google

Ici M. Hanauer m'adresse une doléance que l'on a peine à comprendre de la part d'un érudit, quelque haute opinion qu'il puisse avoir de lui-même. « Un autre privilége que vous me réserviez, écrit-il, c'est « l'honneur de *voir suspecter l'authenticité de mes textes*, et, *par suite* « *au moins*, MON DISCERNEMENT [1]. » Mon contradicteur a-t-il bien pesé l'immodestie, l'outrecuidance de la prétention qu'il a laissé percer dans ces lignes? Comment, suspecter l'authenticité d'un texte, c'est porter atteinte à l'honneur de celui qui s'en constitue l'éditeur? Grandidier aurait outragé Schœpflin en ne suspectant pas seulement, mais en démontrant la fausseté de certains documents publiés dans l'*Alsatia diplomatica!* — Ai-je, dans toute ma dissertation, écrit un seul mot qui put s'interprêter comme mettant en suspicion la *bonne foi* de M. Hanauer? ne l'ai-je pas au contraire constamment mise hors de cause par l'hommage le plus répété et alors le plus sincère? cela m'ôtait-il le droit d'émettre des doutes sur l'authenticité de tel rotule *découvert* par lui? je ne doute pas qu'il ait considéré comme parfaitement irréprochables à la forme tous les documents *calleux* qu'il a reproduits; mais serait-il donc le premier et le seul diplomatiste auquel serait échu le malheur de se laisser séduire par une apparence, et de se méprendre sur l'originalité d'une vieille charte! ce malheur là n'est-il pas arrivé à d'aussi savants quelui? qu'il parcoure Mabillon, Ruinart, Montfaucon et de nos jours la Bibliothèque de l'Ecole des chartes! qu'il se rappelle une aventure récente, l'erreur unanime dans laquelle tout un corps d'érudits de premier ordre a été entraîné par le grec Simonides! et je suppose qu'il permettra désormais de douter de son infaillibilité, sans plus voir dans cedoute le moindre outrage à sa sincérité ou à son honneur..... Et quant *à son discernement*, je lui demanderai humblement à quoi se réduiraient, d'après lui, les droits incontestables de la critique, s'il était permis à un auteur d'ériger orgueilleusement son *discernement* personnel en certitude inviolable! Le critique n'a-t-il pas aussi son discernement et ne suis-je pas libre, sans manquer de respect à M. l'abbé, de préférer, en fait de colonges, le discernement des Raspieler, des Walter, des Daniels, des Burckhardt et des Zæpfl à son discernement à lui? Une personnalité aussi exigeante explique, sans la justifier, une susceptibilité dont j'ai eu peine à me rendre compte; car toute opinion est discutable, parce que tout homme est faillible, et quand on se fait auteur, il ne faut jamais oublier qu'on subit, comme tous les hommes, l'infirmité propre à notre nature!

[1] 1re lettre, pag. 5.

Digitized by Google

Passons maintenant à la discussion du fonds.

J'ai insisté dans mon Etude sur ce fait que la colonge procède incontestablement d'un bail ou d'une location [1], et j'ai déduit de ce fait la conséquence de la subalternité nécessaire, cogénitale en quelque sorte du colon vis-à-vis du propriétaire. M. Hanauer s'est mis dans l'impossibilité de me contester judicieusement cette prémisse en définissant lui-même la colonge une agglomération plus ou moins considérable DE FERMIERS [2]..... Or il n'y a pas de fermiers sans bail; cela n'a pas besoin de démonstration. — Rien, il doit en convenir, ne ressemble moins à une *charte non octroyée* qu'un bail, qui suppose virtuellement une concession libre et volontaire de la part du maître de l'immeuble, et qui ne transfère au preneur qu'un droit précaire toujours assujetti à un cens (*Zins*) [3], subordonné, même quand il est perpétuel, à la reversibilité procédant du retrait, de la commise ou de la préemption. C'est là le rapport nécessaire et forcé qui, sous notre ancienne législation, reliait le domaine utile censitique au domaine direct. — J'avais reproché à plusieurs reprises à M. Hanauer de n'avoir pas suffisamment tenu compte, dans le système qu'il s'est fait sur les colonges, de cette subordination hiérarchique du domaine utile au domaine direct, qui a été l'une des principales bases de tout l'édifice social du moyen-âge. Il me fait à ce sujet une réponse qui suffirait à elle seule pour justifier mon reproche et pour m'autoriser à l'exprimer encore plus affirmativement « Ce principe, écrit-il [4], de la subalternité du domaine utile a été si peu « méconnu par moi que dans mon chapitre sur les tenures colongères « je m'appuie constamment sur lui pour expliquer les diverses clauses « du bail colonger. Je n'en citerai qu'un exemple, *Paysans*, page 71 :

[1] *Revue*, janvier, p. 16.

[2] *Paysans*, pag. 5. Je ne reproduis plus la définition en entier; je ne fais cette observation que pour éviter le reproche de tronquer que M. Hanauer m'adresse avec une gracieuse prodigalité.

[3] Dans mon Etude critique (*Revue*, janvier, p. 38) j'avais cité, pour établir la condition que faisait à la terre le cens, Montesquieu et Waitz. « Le cens était tou- « jours la marque d'une terre sujette et dépendante, comme l'*immunité* était celle « d'une terre indépendante et franche..... C'est pour cela que le bénéfice et le fief « dans les idées du moyen-âge étaient des tenures nobles, et que la censive était « une tenure roturière. » LEBUÉROU, II, p. 187. — La censive devenait même une tenure servile par la condition personnelle du preneur. — V. WERNER, V° *Zinnsguth*. — BESOLD, V. *Zinslehn*.

[4] 2e lettre, p. 27.

Digitized by Google

« *La main morte colongère a donc son point de départ non dans la* « *condition primitive du tenancier, mais dans la directe du seigneur.* »

Aucune citation ne pouvait mettre davantage en relief la justesse de mon observation : car elle prouve d'une manière péremptoire que la théorie du domaine utile censitique, en opposition avec le domaine direct, n'a pas encore été suffisamment étudiée par notre auteur, malgré son immense désir d'avoir raison de mes objections. Son exemple porte sur une nature de biens *qui précisément ne tombaient pas dans la sphère du domaine utile.* En effet, le mortuaire, la main-morte se percevait *sur le mobilier*, et le mobilier, dans tout le droit germanique, a toujours été considéré comme le PÉCULE *particulier et propre* : il ne se confondait pas avec l'immeuble, qui seul se prêtait à la distinction, entre l'utile et le direct. Les rotules cités par M. Hanauer et par M. Burckhardt contiennent plusieurs démonstrations non équivoques de ce principe incontestable que le *colon non libre* avait la propriété de son mobilier, si bien qu'en cas d'émigration consentie, l'émigrant pouvait, si son mobilier était considérable, franchir la limite de la colonge, tandis que le colon, moins favorisé par la fortune, était obligé de demeurer, si le maire pouvait d'un doigt arrêter le charriot contenant ses meubles. L'exemple choisi par M. Hanauer pour prouver son érudition, en ce qui concerne la distinction des domaines utile et direct, manque donc complètement son but ; il tombe à faux. La fortune mobilière [1] était considérée comme l'acquêt formé par le travail personnel : de là la règle : « le mobilier ne subit pas « de retrait. » *Fahrniss hat keinen Zug* [2]. Le mortuaire qui ne frappait que le mobilier n'avait donc rien de commun avec la condition censitique du domaine utile. Il dérivait au contraire d'un droit sur la personne même du censitaire, et il révélait d'une manière certaine la condition de *non libre*, tout au moins celle d'*homme propre (Leibeigene, Hörige.* Sur ce point encore, M. Hanauer se sépare de la tradition, non pas seulement en niant absolument que le mortuaire ait été dû par la personne, mais en prétendant en outre, contre l'opinion de M. Burckhardt, qu'il y avait eu deux espèces de *mortuaires* [3], l'un sur

[1] *Fahrniss, Fahrnuss — Fahrende Habe — Bewegliche Güter.* (V. SCHERTZ, *Gloss.* STRYCK, *Us. hod.*, VIII, § 16. GAIL, C. 1, p. 19. BESOLD, *Th. Practic.* 1.

[2] *Deutsche Rechts-Sprichwörter*, 105-109.

[3] BURCKHARDT, p 18. — HANAUER, *Paysans.*

Digitized by Google

la personne, l'autre sur le bien[1]. Je ne m'occuperai que du mortuaire perçu sur le censitaire défunt, et je soutiens que ce droit personnel, prélevé sur le mobilier exclusivement, révélait la condition *d'homme propre* du défunt. Les dénominations mêmes, sous lesquelles se révèle ce droit, manifestent clairement sa portée; il s'appelle indifféremment *Todtfall*, *manus mortua*, *todte Hand*, *Buteil (Spolium, exuviæ)*, *Besthaupt*, *Hauptrecht;* c'est le symbole de l'antique servage, d'après les lois duquel l'esclave ne pouvait avoir de pécule, et acquérait pour son maître. « C'est sans contredit, dit Lehuërou, à cette première con-« dition de la tenure colonaire qu'il faut rattacher l'origine du *morta-« rium* ou droit de main-morte, que le seigneur prélevait encore dans « le siècle dernier sur le pécule de son colon, à la mort de celui-ci. « C'était un adoucissement, mais aussi un souvenir de la condition « première attachée à ces sortes de concessions[2]. » Aussi ce droit ne se percevait que sur les non libres, les hommes propres, et partout où l'on rencontre les stipulations du *Besthaupt*, on a toujours conclu avec raison que ceux qui étaient assujétis à ce droit, à de rares exceptions près, étaient les *Leibeigene*, *homines proprii*, les *Hörige*, *homines pertinentes*, du seigneur qui le percevait[3]. Quant à la dualité ou même à une plus grande multiplicité du *Todtfall* dans certains do-

[1] Comme je n'entends pas m'étendre sur ce côté tout-à-fait secondaire de la question, je me permettrai de faire remarquer que M. Hanauer me semble confondre ici deux perceptions *pour cause de mort* que M. Zæpfl a clairement distinguées, en appelant l'une *Todtfall :* c'est le véritable mortuaire frappant sur la personne du défunt, et l'autre : *Todfallsanleite* qui était une espèce de droit d'entrée imposé au successeur ou à l'héritier. (V. ZÆPFL, p. 159). Un des rotules publiés par STOFFEL-GRIMM et traduit par M. Hanauer, celui de Sundhofen, contient un texte bien précis à ce sujet : *Les hommes propres ont le droit que si l'un d'eux ou des leurs meurt, on doit* LUI (*ihme*) *donner un arbre de 7 pieds de long ;* puis vient le mortuaire, qui était fort atténué dans cette colonge. Cet arbre de 7 pieds, attribué au défunt, était son cercueil, qui se creusait d'habitude dans un tronc, ainsi qu'on peut en voir de nombreux spécimens au *Museum Germanicum* de Nuremberg ; delà la dénomination de *Todtenbaum* (arbre du mort) qui est encore usuelle en Alsace.

[2] LEHUËROU, II, p. 210. V. les opinions conformes de MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, IV, p. 201. — REHM, *de Cur. Dom.*, p. 29. — WEHNER, V. *Weidmahl*, p. 506.

[3] Tous les auteurs anciens et modernes sont unanimes sur ce point. DURR, *de Cur. Dom.* — CRATZMEYER, *die Dinghöfe.* — REHM, *q. s.* — SCHILTER, *Cod.*— HALTAUS, V. BUTHEIL. — ZÆPFL, *q. s.* — WAITZ. — WALTER, II, p. 21, l'enseignent comme hors de doute.

Digitized by Google

maines, elle s'explique comme on va le voir, non pas par une autre signification de ce droit en lui-même, mais par diverses circonstances que la science a depuis longtemps révélées.

Il est très-vrai que dans certains domaines ecclésiastiques principalement et même dans certaines villes, s'était introduit peu à peu l'abus de doubler, de tripler et même de quadrupler le *Todtfall*, tantôt à propos de l'office, tantôt à propos d'une espèce de compensation hypothétique pour des dîmes qui n'auraient pas été payées par le défunt de son vivant [1], tantôt enfin pour indemniser le recteur de la paroisse des frais d'inhumation, etc. La multiplication arbitraire de ce prélèvement sur le mobilier fut toujours un des griefs les plus vifs que les paysans soulevèrent contre les abbayes, et qui motivèrent assez souvent l'intervention des Empereurs [2]. En 1524, les colons de l'abbaye de St-Blaise adressèrent à la Régence d'Ensisheim une supplique qui fut communiquée par l'abbé au procureur Anastasius Wigkram. Ils s'y plaignaient entre autres de ce que quand un homme de l'abbaye, marié à une femme étrangère au domaine (*eine Ungenossame*), venait à mourir, l'abbé de Saint-Blaise commençait par prélever le *Todtfall* sur la totalité du mobilier, et puis il en partageait le surplus en trois parts, desquelles il prenait deux pour lui, de manière à n'en laisser qu'un tiers à la veuve et aux enfants. Si parmi ceux-ci il y avait des garçons, le seigneur s'attribuait encore un mortuaire sur la tête du plus âgé [3]. Dans un autre cahier de doléances, les paysans d'une contrée voisine se plaignent de ce que, lorsque le maître (*der Meister*) meurt dans une famille, le seigneur commence par prélever la meilleure tête, à titre de mortuaire; le bailli, les habits; le *Landwaibel* (sergent), le chapeau, l'épée, les souliers, la bourse et les chapelets. Si c'est une femme qui meurt, le seigneur prend le lit; le bailli, le meilleur habit; le sergent, les ceintures, la bourse et les chapelets [4]. On comprend donc facilement comment le *Todtfall*, malgré sa spécialité, a pu être étendu à des cas autres que ceux en vue desquels il s'était primitivement

[1] REHM, p. 29.

[2] V. *Dipl. Fréd. I*, 1180. Worms, ap. LEHMANN, IV, p. 23.

[3] Et ceci arrive pour toutes les autres personnes du sexe masculin comme si elles étaient mortes en Turquie ou à Milan. (SCHREIBER, *Deutscher Bauernkrieg*, VII).

[4] Ibid. XXV. C'est sans doute là le mortuaire, à cause de l'*office* (*Ambacht*), dont parle M. Hanauer.

Digitized by Google

établi, et même en certaines circonstances à des personnes qui n'auraient pas dû y être sujettes. Mais cette digression m'entraîne loin de l'objet de ma démonstration : je crois avoir suffisamment prouvé qu'en aucun cas le *Todtfall* ou le *mortuaire* ne peut se référer à la théorie du domaine utile, puisqu'il portait sur des valeurs essentiellement étrangères à ce domaine, et que dès-lors M. Hanauer, en s'appuyant de ce qu'il a dit sur cette espèce particulière d'impôt, n'a nullement réparé la lacune capitale que j'avais pris la liberté de signaler dans ses traités.

J'arrive ainsi tout naturellement à une autre omission d'une égale gravité que j'ai aussi pris sur moi de remarquer; elle consiste dans l'absence de toute espèce d'études sur la condition personnelle des colongers. Pourtant il semble que lorsque l'on se laisse entraîner jusqu'à vouloir, sans aucune distinction, ériger en *souverains* une classe entière de paysans, il eût été préalablement indispensable de vérifier si ce que les documents historiques les plus certains nous apprennent sur la condition des personnes au moyen-âge, permettait une aussi considérable émancipation. Dans mon Etude, j'avais insisté, avec autant de développements que les limites légitimes d'un pareil genre de travail me permettaient d'y apporter, sur ce fait que, bien avant la féodalité, l'immense majorité de la classe rurale était composée de serfs ou tout au moins d'hommes propres (*Hörige*). J'avais cité les historiens et les auteurs qui ont unanimement admis ce fait comme certain. Et pourtant ce détail si grave n'a pas provoqué la moindre tentative sérieuse de réfutation dans les quatre longues lettres que M. Hanauer a jugé à propos de publier ! il a trouvé moyen de s'y étendre longuement sur les objets de discussion les plus infimes, les plus indifférents; mais le fait capital de la condition des personnes colongères, il n'a pas osé l'aborder de front, une seule fois, dans les 56 pages de sa défense !

I. CHAUFFOUR.

(La suite à la prochaine livraison).

Digitized by Google

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

DE MA

DISCUSSION SUR LES COLONGES.

*— Suite et fin *. —*

Seulement dans sa 3e lettre (p. 34), il touche très en passant à l'un des points de cet ordre de démonstration, en essayant d'élever des doutes sur les formules nombreuses qui prouvent que les hommes propres étaient attachés au fonds de la terre et se vendaient avec elle. Pour toute autorité il se cite lui-même (*Paysans*, p. 113), ce qui est d'une modestie parfaite et surtout commode. L'argumentation à laquelle on nous renvoie avec tant de sans-façon, peut-elle d'ailleurs être acceptée comme sérieuse ? Elle se réduit à ceci que, lorsque de nos temps encore, un souverain, par un traité de paix, cède une province, il cède aussi les hommes qui l'habitent ! et lorsqu'un propriétaire vend son champ, il transmet aussi le droit qu'il a lui-même sur les rentes de son fermier !... Ne serait-on pas en droit de demander à l'écrivain pour qui il prend ses lecteurs, pour oser présenter comme pertinentes de pareilles arguties ? Au moyen-âge, quand un abbé disait, comme celui de Murbach, en 1277 : *Leute und Gut sind des Gottes-hauses...* (*Les gens et les biens appartiennent à l'abbaye*) : quand dans les ventes ou les traditions, on disait : *den Hof, mit den Leuten* (*la cour avec les gens*) : *curiam cum hominibus ibi commanentibus, cum mancipiis desuper commanentibus, et ad eosdem mansus adspicientibus : cum hominibus publicis et tributariis in eadem villa manentibus*, on exprimait indubitablement une réalité, l'adscription à la glèbe, réalité en parfait rapport avec les institutions du temps qui légitimaient le

* Voir la livraison de juin, page 305.

Digitized by Google

servage, et contre laquelle je défie M. Hanauer de trouver la moindre autorité. Pourquoi donc ne pas l'accepter comme incontestable, et pourquoi essayer encore des objections comme celle-ci : « En 1767, le Bon F. de Falkenhayen vendit aux dames de Saint-« Etienne le village de Behlenheim avec ses habitants, etc. : qui oserait « dire que les habitants de Behlenheim, en 1727, aient été les esclaves ou « même les serfs du baron de Falkenhayen [1] ? » Voilà, il faut en convenir, une logique d'une force singulière !... Nous discutons sur les institutions du premier moyen-âge, et l'on me répond par une vente du XVIIIe, qui dit précisément ce qu'on disait en plein moyen-âge ! — Le dialecticien suppose qu'en 1727 il n'y avait plus nulle part *d'hommes propres* (*Hörige*) : c'est tout simplement proposer de résoudre la question par la question. Est-il bien sûr qu'en 1727, le servage de la glèbe ait été absolument aboli dans toute notre province ? Mais j'admettrais même que le baron silésien de Falkenhayen se soit trompé sur le temps et sur le lieu, en se supposant à tort (ce que M. Hanauer ne prouve pas) des *homines proprii* dans son petit fief de Behlenheim, en quoi cela infirmerait-il la démonstration qu'au moyen-âge ces sortes de ventes étaient effectives et usuelles ? Vraiment, devant de pareils arguments, ne suis-je pas en droit de demander ce qu'il y avait donc de si agressif dans le regret que j'ai quelquefois exprimé, de voir un auteur de mérite s'opiniâtrer dans des erreurs de cette espèce, qu'il serait infiniment plus noble de sa part de déserter franchement ?

Dans sa 4e lettre (p. 13), il revient de nouveau sur ce sujet de la condition des personnes colongères, mais pour l'éluder encore : il me renvoie toujours à la fameuse page 111 de ses *Paysans*, en m'invitant gracieusement *à finir par la lire*. Je n'userai pas de la réciprocité, en le renvoyant à mon Etude, et j'y serais pourtant bien autorisé par l'objection suprême qu'il reproduit (*ib.*, p. 14). Elle consiste à faire remarquer que dans certaines colonges il y aurait eu des manses tenus par des gentilshommes et des nobles. Je n'ai jamais élevé la moindre dénégation contre ce fait ; je l'ai au contraire formellement affirmé en constatant que les manses d'un même domaine, sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, se distinguaient *en libres*, *en ingénuiles et en serviles* [2]. Dès-lors, d'accord sur ce point avec M. Hanauer,

[1] 3e lettre, p. 34.

[2] V. *Revue d'Alsace*, janvier 1866, p. 13

Digitized by Google

je n'avais plus à le faire entrer dans notre controverse : seulement il fallait encore imprimer à ce fait sa signification, et c'est sur cette signification que mon opinion se sépare radicalement de la sienne. Je vais entrer à cet égard dans quelques nouvelles explications qui, je l'espère, finiront par me procurer l'avantage d'être compris de lui.

Je prends, par ordre de dates, les documents qu'il cite :

Le premier dans cet ordre est le *prétendu* diplôme de Louis-le-Débonnaire, en faveur de l'abbaye d'Ebersmunster, de 817. Il est en effet rapporté par Schœpflin, ou plutôt par Lamey, comme extrait d'un *codex* de la Bibliothèque de Beatus Rhenanus [1]. Mais la fausseté de ce prétendu document a été démontrée jusqu'à la dernière évidence par Grandidier [2], et d'ailleurs reconnue par Schœpflin lui-même qui, à la page 105 du même volume de sa Diplomatique, le classe parmi les *Carolingica vel adulterina vel interpolata.* Comment donc un paléographe *puriste*, comme mon correspondant affiche la prétention de l'être, a-t-il pu se décider à chercher des armes dans un texte aussi notoirement apocryphe [3] ? Pourquoi n'a-t-il pas profité de l'occasion pour invoquer encore dans le même sens, la fameuse charte, par laquelle Dagobert est censé avoir cédé trois cours royales (*curtes Regias*) à l'église de Strasbourg, *cum servientibus, optimatibus, et etiam equitibus ad easdem curtes pertinentibus?* diplôme qui, comme je le dirai tout à l'heure, a fondé le rang des quatre vidames de l'église de Strasbourg [4] ? La

[1] *Alsat. Dipl.*, I, p. 66, Schœpflin ajoute en note : *In Ebersheimensi tabulario charta ista non reperitur.*

[2] *Hist. de l'Eglise et des évêques de Strasbourg*, II, Diss. v^e, p. 4.

[3] Dans une note (même page 14) M. Hanauer me cherche incidemment noise, à propos de la rectification que je me suis permise du sens qu'il attachait dans ses *Paysans* au mot *famille :* sens que j'ai fixé, d'après la définition de Ducange et de tous les auteurs contemporains, comme exprimant un rapport de servage ou tout au moins de *famulisme.* (*Revue*, janvier, p. 24). Déjà dans ses premières lettres (p. 25) il m'avait finement plaisanté en insinuant que je lui supposais l'intention d'attribuer *une famille naturelle à une église ou à des moines.* Je me suis bien gardé d'une aussi pauvre inconvenance. Il faut réellement être à bout de bonnes raisons, pour dénaturer à ce point les expressions les plus claires, et surtout pour chercher dans un texte, d'ailleurs *faux*, une prétendue rectification que ce texte même, fut-il vrai, condamnerait positivement.

[4] GRANDIDIER, *q. s.* I, Pièces just., N° 17.

Digitized by Google

fausseté de ce diplôme est hors de controverse comme celle du précédent [1].

Le second document, invoqué par M. Hanauer, est le diplôme de Lothaire, de 845, confirmant les possessions et les priviléges de l'abbaye de Saint-Etienne et lui conférant douze nouvelles cours. Dans ce titre, la donation générale comporte le territoire *cum servis, ancellis, colonis fiscalibus, cunctisque justiciis, cum mancipiis*. Pour le territoire de *Munhinga Prisgaudi*, la charte ajoute : *cum suis appensibus, basilica, vicis.... mancipiis, servis et ancillis, colonis et fiscalinis tam de equestre quam pedestre ordine, banno et cyppo, marcato, et omnibus justitiis* [2].

Ici encore, je dois rappeler mon correspondant à l'ordre chronologique. Tous ces documents se réfèrent à l'âge des Bénéfices, dont j'ai rapidement esquissé les traits principaux [3]. Je sortirais des limites dans lesquelles je suis forcé de me renfermer, si je cherchais à produire ici, ne fût-ce qu'en résumé, ce qui se trouve enseigné par nos savants les plus éminents sur ce régime qui a précédé la féodalité dont il contenait en germe tous les éléments. La révolution carolingienne, qui a rendu perpétuelles les concessions territoriales faites à l'Eglise, à titre précaire, le rang politique attribué à celle-ci, le maintien dans les grandes donations territoriales des droits précédemment acquis aux *recommandés* ou aux *gasindi* [4], sont des faits historiques qu'il n'est pas possible de négliger quand il s'agit d'interpréter des documents remontant à cette époque. Quand le Roi ou l'Empereur cédait un territoire tout entier, il ne pouvait pas révoquer les concessions viagères ou perpétuelles qu'il avait précédemment octroyées à ses leudes ou à ses *gasindi*. Mais que devinrent ces concessions partielles lorsque, peu à peu, le régime bénéficiaire s'absorba dans le régime féodal? Elles devinrent, en partie, lorsqu'elles étaient tenues par *des nobles* des petits fiefs relevant

[1] GRANDIDIER, I, p. 83.

[2] SCHŒPFLIN, *Alsat. dipl.*, I, p. 81.

[3] *Revue*, janvier, p. 10.

[4] « De l'allemand *Gesind* : « le bénéfice militaire surtout était toujours le prix « d'un service rendu, quelque fois une solde, quelque fois un salaire. Le bénéficier « faisait partie de la domesticité du Roi. » LEHUÉROU, *q. s.* II, p. 565. — ROTH, *Beneficialwesen*, p. 359-364, contient les textes les plus précis sur cette organisation hiérarchique des bénéfices. V. aussi sur la *recommandation*, LABOULAYE, *Hist. du droit de propriété*, p. 281.

Digitized by Google

de l'abbaye, ou de l'établissement ecclésiastique, investi de la souveraineté du territoire intégral! C'est ce que Grandidier explique clairement dans ses commentaires sur le texte du titre faux de 817, en disant : *Optimates erant liberi nobiles qui quasi vassi eas curtes, ratione census possidebant; equitum nomine hic censentur Ingenui sive homines liberi, sed non nobiles, qui eodem modo ac optimates illis curtibus fruebantur* [1]. Les *fiscalini equestris ordinis* n'en étaient pas moins des *fiscalini*, c'est-à-dire des hommes *quoddammodo addicti*, ainsi que l'explique fort clairement Ducange, précisément à propos de cette charte de 845 [2]. Pierre d'Andlo, chanoine du chapitre de Saint-Martin de Colmar, a consacré tout un volume à établir la subordination hiérarchique des classes dans l'empire germanique ; il la fonde non-seulement sur la constitution politique propre à ce pays, mais sur les préceptes de la loi divine, et sur l'enseignement des Pères. Dans le 12e chapitre de son second livre : *de septem nobilitatis gradibus*, il distingue entre autres les Barons en deux classes : les *semper Barones* [3] et les *simpliciter Barones*. Les premiers sont ceux qui ne tiennent leur fief de personne et ne doivent par conséquent foi et hommage à aucun autre Baron ; puis suivent les *Valvasores, id est, minores capitanei qui proceres sive ministerarii dicuntur; locum sibi vendicant simplicem militiam transcendentes et sunt illi qui à majoribus valvasoribus et capitaneis feudum tenent et ipsi alios vasallos habent*... ut sunt proprié domini mei de Andlo, de Hohenstein, de Landsperg, Treger et his similes. Illœ enim quatuor familiœ sont valvasores, sive *vice domini* hereditarii illustris Argentinentis Ecclesiœ, ex quibus unam personam ad vice dominatus dignitatis regimen assumere tenentur, qui etiam plurimos *minoris militiæ nobiles feudali jure vasallos habent*, jureque proprio in prœliis suo panderio militare possunt : *hunc valvasorum ordinem sequitur infimus nobilitatis gradus.... quos et clientulos, more nostro*,

[1] Grandidier, *q. s.*, Pièces just., N° 17, p. xxvii.

[2] *Gloss.* Ed. Didot, III, p. 310-311. Sur la différence d'état entre les *Hörige*, les *Aldiones*, les *Cerarii*, les *Tributarii*, différences qui ne les faisaient pas sortir, *même par affranchissement*, de la dépendance de leur maître ou seigneur ; V. Zæpfl, *Rechtsgesch.*, II, p. 28. Daniels, *q. s.* I, p. 446.

[3] Dans le *Heerschild* (l'Ecu), qui ouvre le *Miroir de Saxe* comme le *Miroir de Souabe*, le 7e et dernier rang des *Proceres*, est attribué aux *Semperen lüte*, c'est-à-dire, selon la traduction publiée par Matile, *li franc qui ont autres francs sur lour* (eux).

Digitized by Google

appellamus[1]. La position de ces petits détenteurs de tenures subalternes dans les grands bénéfices concédés aux Eglises ou aux monastères, par les Mérovingiens et les Carlovingiens, n'a pas été autre que celle des *hommes libres* qui, sous cette période, pour se créer des protecteurs, abandonnaient leurs *alleux* et les reprenaient ensuite au moyen de *traditions* lesquelles leur enlevaient leur *ingénuité*, mais leur procuraient au moins en retour une sécurité relative. La réduction de la classe des *Ingenui*, à cette époque, a été de tous temps remarquée par les historiens : Montesquieu la relève avec sa pénétration habituelle : « Une infinité de terres, dit-il, que des hommes libres faisaient valoir, se changèrent en mainmortables[2]. » La disparition presque totale des petits alleux, par l'usage des vassalités et des donations à l'Eglise, est attestée par des textes contemporains nombreux. Dans le Cap. 3, ann. 811, on lit entre autres : « Dicunt quod episcopi et abbates, sive comites dimittunt *eorum liberos homines* ad casam in nomine ministerialium. Ibi sunt falconarii, venatores, telonarii, prœpositi, decani, et alii qui missos recipiunt et eorum sequentes[3]. » La loi des Ripuaires (XXXI) faisait déjà allusion à cette réduction des hommes d'état libre, à la condition de *homines proprii* ou *Hörigen*, avec la réserve illusoire de ne pouvoir être employés qu'à de certains services *ingenuili ordine*[4] ; mais le ministérial, quelque fût sa fonction, n'en restait pas moins *homo proprius*, comme je l'ai démontré à satiété dans mon Etude[5]. Comment d'ailleurs M. Hanauer peut-il me contraindre à revenir sur cette démonstration, lorsque M. de Maurer, *ce savant dont toute l'Allemagne reconnaît l'autorité* (*Const.* p. 96), ce savant, sur l'infaillibilité duquel il prétendait appuyer ses assertions les plus téméraires, constate lui-même, dans les termes les moins équivoques, cet asservissement de la classe des hommes libres, comme ayant été le résultat, non pas de la féodalité, mais du fait bien

[1] PET. AB ANDLO, *de Imperio Romano*, édit. Freher, p. 117. Cet auteur vivait au XVe siècle. — Aux autorités que j'ai citées dans mon Etude, sur le fait fondamental de la distinction des classes, joignez encore E. LABOULAYE, *q. s.*, p. 154.

[2] *Esprit des Lois*, XXX, ch. XI.

[3] BALUZE, I, p. 845. En commentant ce texte, M. ED. LABOULAYE dit avec raison : « Les faits et les lois, tout nous atteste que, du VIe au Xe siècle, tous les « petits propriétaires d'alleux furent peu à peu dépouillés ou réduits à la condition « soit de vassaux, soit de tributaires..... » (*Hist. de la propriété*, p. 277.)

[4] *Sirmond*, form. 44. — ZÆPFL, *Rechtsgesch.*, II, p. 10.

[5] V. *Revue*, janvier, p. 29.

Digitized by Google

antérieur des *Traditiones* aux Eglises et aux monastères? J'ai cité en entier [1] le passage dans lequel cet auteur distingué atteste que les propriétaires « libres de *villas* libres se virent forcés de donner à des Eglises « ou à des couvents leurs biens libres, à les reprendre ensuite par des *tradi-* « *tiones*, mais en aliénant ainsi leur qualité de *propriétaires libres.* » Je crains même que cette citation ait brouillé M. l'abbé, avec l'apôtre scientifique de ses *Paysans* et de ses *Constitutions*, à en juger par le silence absolu qu'il a gardé dans ses quatre *lettres*, sur une autorité qu'il se plaisait naguère à étaler avec profusion. — Il me semble donc hors de doute que les *libres* ont peu à peu échangé leur *ingénuité* contre la position plus humble, mais plus protégée de *homines proprii* ou de *Hörigen* [2]: la ministérialité ne les relevait pas de cette déchéance: car la ministérialité, à tous les degrés, n'était qu'une fonction révocable et quasi servile, qui laissait l'homme qui l'exerçait sous la dépendance personnelle de son maître et seigneur. Les écrits contemporains abondent de traits contre les hommes de cette classe qui tendaient à se relever par leurs fonctions, et les chroniques monacales, il faut le dire, ne sont pas celles qui sous ce rapport se montrent les plus libérales. Celle de Saint-Gall, entre autres, en l'année 1130, s'élève avec virulence contre l'impertinence des celleriers de l'Eglise, qui revendiquaient à titre de bénéfices (*in modum beneficiorum*) les droits de villicature (*jura villicationis*) et qui poussaient l'arrogance jusqu'à vouloir, contre tout usage (*contra consuetudinem*), porter l'épée à l'imitation des nobles (*more nobilium*) [3]. Si telle était la condition des hommes libres, devenus ministériaux, qu'a donc dû être celle de cette classe inférieure, désignée sous la dénomination de *Rustici*, et qui ne trouve pas même sa place dans la graduation sociale du *Heerschild* [4]?

Je me résume donc. L'existence de *mansus liberi*, *ingenuiles*, et même *nobiles*, dans les grands Bénéfices détachés du *Fiscus regius* par les Mérovingiens, et les Carolingiens, n'est pas contestable; mais que

[1] Voy. mon Etude, *Revue*, février, p. 75.

[2] Sur la condition de ces *Schutzbefohlene* (protégés, recommandés) voy. DANIELS, I, p. 445, et les autorités qu'il cite.

[3] *Chron. de Saint-Gall*, ap. PERTZ, *Mon. germ.*, II, p. 161.

[4] Voy. entre autres l'Edit de l'empereur Frédéric I, qui défend aux fils de paysans (*filii Rusticorum*) de vivre à la manière des chevaliers (*Rittermässig*). PERTZ, *Mon. germ.*, IV, p. 185.

Digitized by Google

sont devenues ces petites enclaves après la conversion des Bénéfices viagers ou temporaires en Bénéfices perpétuels, et surtout après la substitution définitive du régime féodal au système bénéficier? — Celles qui étaient détenues par des nobles se convertirent en partie en petits fiefs de vasselage; nous en avons cité tout à l'heure un exemple, celui des quatre vidames de l'église de Strasbourg; dans notre Etude, nous avions déjà indiqué celui des vingt-quatre chevaliers ou écuyers vassaux de l'abbaye de Marmoutier [1]; nous aurions pu ajouter à la nomenclature les nombreux sous-feudataires de Murbach, de Massevaux, d'Ebersmunster, d'Andlau, etc., etc. — Quant aux *manses*, alleux d'hommes libres, compris dans le territoire Bénéficiaire, ou encore quant à un certain nombre de *villas* allodiales, détenues par de simples Bénéficiaires militaires, même équestres, elles subirent l'entraînement des *recommandations* et des *traditiones* qui amena peu à peu la concentration des grands domaines, et la disparition des *libres* non nobles ou d'une noblesse inférieure. A ce moment historique s'opéra une grande révolution qu'il n'est pas permis d'oublier quand on veut s'occuper de cet ordre de recherches : « Lors de la conquête, ce fut l'état des personnes « qui fit la condition des propriétés. La terre du noble fut noble; celle « du Barbare fut franche, celle du Romain soumise à l'impôt. Mais la « terre étant la source et le cachet de la puissance, l'état des terres a « bientôt exprimé plus au vif que tout le reste la condition des per- « sonnes. Le signe alors est devenu cause et l'état des personnes a été « commandé par l'état des terres... Cette révolution lente, qui fit pré- « valoir les relations du sol sur les relations personnelles, c'est l'his- « toire de l'époque... A mesure qu'on s'est éloigné de la conquête, les « conditions sociales s'étant toujours et de plus en plus incorporées au « sol, les variations successives de la propriété ont réglé presque seules « le mode et les vicissitudes de toutes les conditions, de tous les « droits, de toutes les libertés [2]. » — Dès-lors, le libre, le noble même, qui se soumettaient à être détenteurs d'une censive, s'assujétissaient par cela même à la condition d'hommes propres ou de *Hörige* du seigneur ou du propriétaire. « Dans les idées du moyen- « âge, le bénéfice et le fief étaient seuls des tenures nobles; la censive

[1] *Revue*, février 1866, p. 81.

[2] LABOULAYE, *q. sup.*, p. 257. — GUIZOT, 3e *Essai sur l'histoire de France*, — LEHUÉROU, I, p. 353, 365 et suiv.

Digitized by Google

« était une tenure roturière, parce que les obligations personnelles « étaient aux yeux des vieux Germains, de la nature de celles qui « subordonnent sans avilir, tandis que les redevances censuelles et « territoriales étaient une marque constante d'infériorité sociale[1]. » Et ceci est d'une évidence palpable, pour peu qu'on tienne compte de ce fait que le *cens* était une part de fruit, c'est-à-dire la représentation d'un travail manuel et mercenaire. Rien ne confirme mieux ces observations et ne peut mieux clore cette partie de ma discussion que les dernières citations produites par M. Hanauer (p. 14, 4e lettre). — Elles prouvent en effet que le noble, descendu au rang de colonger, était *völlig*, c'est-à-dire sujet non-seulement au cens, mais au mortuaire. A la page 111 de ses *Paysans*, il constate lui-même que les nobles, colongers, partageaient *le sort des autres colongers, lorsqu'ils exploitaient eux-mêmes*. Même dans les cours, n'appartenant pas à un seigneur haut-justicier, le noble, détenteur d'une tenure, était soumis aux charges les plus roturières, entre autres à la Porterie. Une *seule exception* à cette égalité de condition, est signalée par notre auteur lui-même; elle concerne la dispense qui aurait été accordée à un gentilhomme dans une ferme dépendante de la colonge de Wallenheim, de recevoir du *Banvin* et de donner des contributions de vivres (*Zerungs bette*). Cette dispense n'est pas bien significative (M. Hanauer en conviendra) et en tout cas cette exception unique ne confirme-t-elle pas la règle? Tout ce que j'ai dit dans mon Etude, sur la *condition des personnes colongères*, reste donc debout, et reçoit une confirmation décisive de l'impossibilité à peine déguisée dans laquelle, malgré la bonne volonté qu'il a laissé percer, à cet égard, dans ses Lettres, il s'est trouvé d'élever contre ma proposition la moindre objection un peu spécieuse. En effet, parce que dans certaines localités il y aurait eu, dans une agglomération colongère, quelques manses tenus par des hommes libres ou même par des nobles, ce fait, fut-il démontré, autoriserait-t-il à émanciper du même coup les *Rustici*, les *Probstleute*, les *Hörige*, etc, cette majorité immense de paysans dont la condition servile ou quasi servile ne peut être contestée! Mais comment surtout maintiendrait-on ce singulier argument devant cette autre démonstration faite par l'auteur lui-même, que le *libre* ou le *noble* colonger partageait le sort commun de toute la population! Je ne chercherai donc pas, s'il est vrai, comme il le dit

[1] LEHUÉROU, II, p. 188.

Digitized by Google

encore (4e lettre, p. 14) qu'il n'y ait *rien de plus bigarré* qu'une *liste de colongers*, puisqu'au fonds cette *bigarrure* ne modifiait en rien, vis-à-vis du seigneur, leur condition commune.

Je passe maintenant à l'examen de l'attribut colonger qui a soulevé entre M. Hauauer et moi le désaccord le plus absolu : je veux parler de ce qu'il appelle la *juridiction* ou le *plaid colonger*. A en juger par la confusion de ses prétendues réfutations, et par l'incohérence des propositions qu'il a continué à développer sur ce sujet (à propos duquel il se sépare d'une manière tranchée, non-seulement de la tradition, mais de l'enseignement universel) je dois croire qu'il s'est trop hâté de se forger une *doctrine* sur des rotules mal compris et mal interprêtés, sans s'être muni préalablement des notions spéciales et élémentaires que l'histoire et la jurisprudence lui eussent abondamment fournies.

Commençons par nous entendre sur les termes :

On appelle *juridiction* à la fois le droit de justice et l'organe par lequel ce droit s'exerce. On dit par exemple tel souverain, tel seigneur, telle ville a la *juridiction* sur tel territoire, ce qui veut dire tel souverain, tel seigneur, telle ville a le *droit souverain de justice*, droit qui comprend non-seulement l'émanation, mais aussi le pouvoir exclusif d'instituer des juges et des tribunaux. — Dans un sens plus restreint, on appelle *juridiction* ou même *justice*, le ressort d'un tribunal institué. — On saisit sans grand effort de réflexion qu'autre chose est le droit souverain de justice ou de juridiction, et autre chose l'aptitude ou l'idonéïté à être juge : le juge n'a de juridiction qu'autant qu'elle lui a été déléguée par celui en qui réside le *droit de justice*.

En qui résidait le *droit de justice*, le *droit souverain de juridiction* chez les anciens Germains ! — En qui résidait-il surtout sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, la seule époque de laquelle nous ayons à nous préoccuper, après la concession faite par M. Hanauer, qu'à partir de la féodalité, ce droit s'est concentré dans les mains des seigneurs?

J'ai exposé dans mon Etude [1] les principes généraux que l'histoire et les documents législatifs ont établis à cet égard ; je l'ai fait rapidement, d'abord parce qu'un compte-rendu ne peut avoir les dimensions d'un livre ; ensuite parce qu'il m'eût semblé despectueux de supposer

[1] *Revue*, janvier, p. 7 et suiv., p. 36 et suiv.

Digitized by Google

que sur des faits aussi universellement connus et dont la connaissance est si indispensable pour qui se propose de discuter sur ces matières, notre savant auteur eût besoin d'autre incitation qu'un simple appel à sa mémoire. — Son insistance me force aujourd'hui, non pas à développer, mais à préciser un peu davantage l'appréciation que je me suis permis d'opposer à la sienne [1].

A propos de la *juridiction domestique* des anciens Germains, j'ai appuyé sur ce fait qu'elle appartenait exclusivement au *Propriétaire de la terre libre*, au *Maître* (*Dominus*), comme l'appelle Tacite [2], et qu'elle s'étendait sur tous ses colons. — La loi des Alémans et celle des Ripuaires [3] révèlent le maintien de cette juridiction, s'exerçant par un juge (*judex*), choisi et délégué par le propriétaire ou le maître (*Judex per jussionem domini*). Chaque propriétaire libre avait notamment son *judex* rural, son *majordome*, son *major;* ce qui a conduit des auteurs éminents à supposer que dans tout domaine il y aurait eu un officier investi des mêmes fonctions que ces fameux *maires du Palais* de la 1re race, sur lesquels il a été tant écrit [4]. Ces juridictions domestiques formaient le droit commun de la propriété libre ; elles ne furent pas constituées par privilége.

La législation carolingienne confirma cette attribution de la juridiction au propriétaire libre, sur son domaine, sur ses colons, et sur tous ceux auxquels s'étendait, même momentanément seulement, son *patrocinium*, ou sa protection (*Schutz*, *Schirm*); elle atteignait en outre les *vassaux:* « non-seulement à l'époque où la féodalité était déjà « en pleine vigueur, mais dès le principe, et lorsque l'institution se « montre pour la première fois dans l'histoire [5]. »

J'ai déjà appelé l'attention sur le caractère monarchique et oligarchique des institutions mérovingiennes et carlovingiennes, qui appartiennent à ce que Schœpflin appelle notre Période Francique [6]. Il est donc inutile d'y

[1] Pour ne plus revenir sur les autorités déjà citées dans mon Etude, je me bornerai à résumer ici sommairement les textes reproduits littéralement par Lehuërou, dans les deux volumes que j'ai déjà si souvent annotés.

[2] *Germ.* 20.

[3] *Lex alam.* XXIII, Rip. 88.

[4] V. LEHUËROU, I, p. 384. « MICHELET, *Hist. de France*, I, p. 275, et M. ED. LABOULAYE, *Droit de propr.*, pag. 351-53, ont parfaitement saisi le caractère de cette institution. » (Note de Lehuërou).

[5] BALUZE, form. 3 et 8. — LEHUËROU, II, p. 225.

[6] *Revue*, janvier, p. 8.

Digitized by Google

revenir ici : et notre auteur a fait trop peu d'efforts sérieux dans le but de contester ces données générales, pour que j'éprouve le besoin d'y insister davantage. Pour moi, elles se résument en cette conviction, que déjà avant l'établissement de la féodalité, le droit de justice résidait exclusivement sur la tête du *propriétaire libre de la terre libre et allodiale.*

A ce pouvoir de justice correspond le privilége un peu plus tardif de l'immunité. Qu'est-ce que l'*immunité?* Elle n'est autre chose que l'affranchissement acquis à certaines juridictions domaniales ou intérieures de toute intrusion de la justice du comte, ou de tout autre supérieur. La plus ancienne formule en exprime clairement la force : Sub integræ immunitatis valeant dominare... *quaslibet causas, ubicumque, quoquo tempore* [1]. L'immunité n'était que l'indépendance assurée à certaines juridictions domaniales : elle ne constituait pas ces juridictions ; elle en élargissait seulement l'action. L'immunité était donc un attribut inhérent au droit de justice, et inhérente comme lui à la qualité de maître, de propriétaire ou de dynaste.

Le droit de justice de celui-ci avait pour ressort toute l'étendue de son domaine ; il lui compétait sur tous ceux qui étaient sous sa dépendance légale ; ce droit était donc, comme nous l'avons déjà établi, à la fois *personnel*, en tant que résidant sur la tête du seigneur, et *territorial* en tant qu'il avait pour ressort toute l'étendue de sa terre.

Ici notre auteur commet une confusion bizarre, en imaginant que parce que le droit de justice était *territorial*, il aurait été, comme une espèce de servitude, attaché au sol, et par conséquent commun à tous les habitants. L'*immunité* aurait été ainsi, d'après lui, un privilège, se divisant entre toutes les tenures du territoire, et se répartissant entre tous leurs détenteurs [2]. — Cette doctrine est d'une fausseté évidente : d'abord l'immunité, comme le droit de justice dont elle était inséparable, résidait personnellement et exclusivement sur la tête et dans le titre du souverain de la terre ; en second lieu, l'immunité ne pouvait s'attacher qu'à une terre libre, franche et indépendante, jamais à une terre censitique. Le cens, nous l'avons déjà dit, est toujours la marque d'une terre sujette et dépendante : or toutes les tenures

[1] MARCULF, form. 1, s. 3.

[2] 2e Lettre, pag. 21 et 22. — C'est là au moins le seul sens que je puisse y découvrir.

Digitized by Google

dépendant d'un domaine colonger payaient un cens au propriétaire ou au seigneur; elles étaient donc dépendantes vis-à-vis de lui. Lui seul avait son domaine libre et franc; lui seul donc aussi jouissait de l'*immunité*.

Du reste, il est inutile de rappeler que l'*immunité* n'était pas de droit commun, et qu'elle ne formait qu'un privilège exceptionnel. En Alsace elle a été accordée avec largesse par les Carolingiens aux évêchés et aux abbayes; mais il y a beaucoup de colonges qui se sont fondées sur des territoires dont le seigneur n'avait pas cette prérogative.

Le droit de justice, avec ou sans son attribut de l'immunité, étant ainsi restitué au seigneur ou au propriétaire, nous devons exposer rapidement comment il s'exerçait d'après les coutumes germaniques. — La pluralité des juges semble avoir été acceptée dès le principe comme règle dans la constitution des tribunaux. La forme fondamentale de l'organisation judiciaire consistait dans l'exercice du droit de justice par le souverain territorial, avec la coopération d'une partie de la population. Cette coopération a, d'époque en époque, varié d'intensité et d'étendue. Dans les premiers temps de la conquête, tous les hommes *libres* d'un territoire ou d'une *gau*, comme nous l'avons dit [1], étaient obligés de se réunir en *mallus* sous la présidence du comte ou de tout autre représentant du Roi. Cette première institution a, selon toute vraisemblance, servi de type aux cours des *consorts* ou des *pairs* que l'on rencontre sous toutes les formes dans les périodes suivantes. Le *libre*, comme plus tard le vassal, n'avait pas seulement le droit de siéger à ces assemblées; il y était obligé, sous des peines d'une sévérité variable. J'ai indiqué comment la législation carolingienne a influé sur cette institution en quelque sorte nationale, d'abord en limitant le nombre de ces *mallus*, et ensuite en restreignant l'idonéité des *libres* à une catégorie d'hommes plus puissants ou plus capables, qui s'appelaient *Scabini* ou *Schœffen* [2]. Cette dernière restriction est remarquable surtout par le motif sur lequel elle s'appuye. C'est pour exonérer les *libres* de condition inférieure, de l'incommodité d'une comparution trop fréquente, que Charlemagne les affranchit du devoir de venir au *mallus*, et qu'il ne maintient cette charge que pour certains hommes

[1] *Revue*, janvier, p. 8.

[2] V. *Cap. Aquisgr.* 809, c. II. *Cap. Wormatiense*, 829, cap. 4. — Sur cette réforme carolingienne, voy. WALTER, *Rechtsgesch.*, I, p. 106 — II, p. 278.

Digitized by Google

libres, d'un nombre et d'une consistance sociale déterminés. Plus tard cette institution des premiers temps subit un dernier affaissement par la diminution de la classe des *hommes libres*, dont j'ai tout-à-l'heure indiqué les principales causes Dans son dernier état, le MALLUS ou ce qui le rappelait, notre ancien *Landgericht*, n'était plus qu'une simple forme solennelle, conservée dans le but de donner à certains actes, dans des temps où l'écriture était presque généralement inconnue, la consécration d'un témoignage populaire [1].

Le droit de juridiction ou le pouvoir de justice, nous venons de le voir, appartenait exclusivement au propriétaire ou au souverain territorial; mais pour l'exercice de ce droit, le souverain était autorisé par la coutume à contraindre tous ses sujets à y concourir avec lui, et c'est de ce principe que sont sorties les *cours* (*curiæ*) féodales et autres. « Le devoir des vassaux était de *combattre et juger*, et ce devoir était « même tel que juger c'était combattre, » dit Montesquieu [2]. Le *Land und Lehnrechts-Buch* germanique explique dans le même sens, l'origine des cours seigneuriales. La collation de fiefs à plusieurs engendrait entre eux un *consortium*, une parité; ils s'appelaient *Lehens Genossene;* combattre et juger à l'appel de leur suzerain était aussi leur devoir; il pouvait les convoquer *zu Ding und zu Ring* [3]. Je n'entrerai pas dans plus de détails sur la composition de ces cours féodales, sur l'obligation des

[1] Ces cérémonies prirent le nom d'*Offenungen*, (Proclamation, Promulgation, Publication) V. WACKERNAGEL, *Gloss.* h. v. — Un document curieux conservé aux *Archives du Haut-Rhin*, *Fonds de l'ordre de Malte*, *commanderie de Mulhouse*, nous donne le procès-verbal d'une pareille assemblée tenue, *apud Senkelstein*, à la Saint-Michel 1276, pour la publication d'une donation faite à l'abbaye de Lucelle d'une cour appelée *Sancta Adelheid de Selza*. Voici comment on y décrit le rôle de la multitude présente : *Huic autem confessioni suæ nullus se reclamando vel contradicendo opposuit, sed multitudo hominum qui aderant arrisit pro gaudio et applausit.* — Les publications des bans de mariage avec interpellation si personne n'a à s'opposer, et presque toutes les procédures *per turbas* du moyen-âge, etc., dérivent du même besoin de procurer par la publicité une plus grande solemnité à certains actes. Du reste le document même que nous venons de citer, établit que l'acte procédait du Landgericht (tribunal provincial), qui était ambulatoire. — V. RÉVILLE, *Jurid.*, p. 33.

[2] *Esprit des Lois*, IV, p. 80.

[3] Littéralement : au conseil et au cercle : le *Ring* est une allusion à l'ordre circulaire dans lequel se plaçaient les juges. — V. OSENBRUGGEN, *Cultur hist. Bilder*, p. 165. — ZÆPFL, p. 7 et 16.

Digitized by Google

vassaux d'y concourir à l'appel du seigneur suzerain, à titre d'assesseurs, non plus que sur la forme de la procédure qui s'y observait. Ces détails minutieusement développés dans les *Miroirs* de Saxe et de Souabe [1], ainsi que dans le vieux code que nous venons de citer, ont été reproduits par M. Réville, avec une si exacte précision qu'il n'y a rien à ajouter [2].

Quoique la concession à titre de censive, n'eût pas la dignité de la concession à fief, et qu'au contraire il fût de maxime qu'une censive ne pouvait jamais être constituée qu'à un inférieur et non à un pair [3], le seigneur ou le propriétaire d'un domaine, réparti entre plusieurs détenteurs à titre censitique, avait le droit d'exiger de ceux-ci comme le seigneur suzerain de ses vassaux de former une cour pour veiller à la conservation du bien, à l'exacte exécution des clauses du bail, et pour vider les différends nés entre les censitaires. J'ai cité (*Revue*, janvier, p. 12) le texte formel du Landrecht qui établit cette proposition d'une manière irréfutable, et M. Zæpfl [4] considère avec raison l'institution de ces justices mineures et domestiques comme procédant exclusivement de la souveraineté (*Bann*) du seigneur, propriétaire de la terre censitique, colongère ou autre : sur ce point encore il ne fait qu'exprimer la doctrine universellement admise.

Dans ces cours inférieures, composées non de pairs, mais de sujets on se modela, pour la procédure, sur celle qu'observèrent les cours féodales, sauf quelques rusticités assez burlesques, qu'il est impossible de reproduire ici et qui se trouvent détaillées au chapitre 126 du *Landrecht*, et au chap. 120, de la traduction Romande, publiée par M. Matile. Les rotules qui ont reproduit la pratique judiciaire, usitée dans les cours colongères, se sont visiblement inspirés de ce droit provincial, comme il serait facile de s'en convaincre en comparant les dispositions contenues dans ce code, avec les citations de M. Hanauer [5].

[1] *Lehnrechtbuch*, cap. 112 et 118. — *Miroir de Souabe*, texte romand, c. 109.

[2] V. RÉVILLE, *Juridictions d'Alsace*, p. 116.

[3] *Landrecht*, ED. DANIELS, cap. 108. *Es mag kein Mann mit Rechte sime Genossen Zinslehen gelihen. Er lihet es wol sime Undergenosse. Das ist aber nut recht lehen.* — Nul ne peut constituer une censive à son pair; mais seulement à son inférieur. Le bail à censive n'est pas fief. — V. MATILE, *Miroir de Souabe*, p. 105, de *fiez censaul.*

[4] ZÆPFL, *q. sup.*, p. 16.

[5] HANAUER; *Paysans*, pag. 206-223. Pour relever ses *plaids*, et leur imprimer une grande importance il fait ressortir avec un certain éclat que le plaignant ou le cité

Digitized by Google

Il n'y a du reste pas eu avant lui un seul auteur qui ait considéré les cours colongères, ou la justice propre de la colonge comme dérivant d'une autre source que cette juridiction particulière aux concessions censitiques [1], calquée sur la justice féodale, avec cette différence unique, mais profonde, que dans celle-là les assesseurs étaient tous des inférieurs. « Quod ad personas qui judicium hoc constitu-« tuunt illæ sunt vel directum habentes vel utile dominium. Ille dicitur « dominusdirectus, der *Dinghoffes herr*, qui judex est in his causis, cujus « minister der *vogt des hoffes* vocatur. Illi vero hubarii dicuntur *hübner*, « et *sunt hujus judicii assessores*, sicut in curia feudali pares, quà « in re curiæ hæc dominicales cum judicio feudali quandam habent « affinitatem [2]. » L'affinité plutôt formelle que substantielle qui s'établit par l'usage entre la cour féodale ayant les *feudi consortes* (*Lehns genossen*) pour assesseurs, et les cours rustiques, ayant pour assesseurs les censitaires, débiteurs et sujets du même seigneur, est exprimée dans beaucoup de textes, notamment au *jus feudale Sax.*, dans des termes qui ne laissent aucun doute sur le caractère et la spécialité de ces dernières cours. « Le seigneur n'est pas tenu de répondre à son « vassal devant son supérieur, avant qu'il ne l'ait fait comparaître « d'abord devant ses co-vassaux et il en est de même pour *ses censives* « (*Zinnsgelden*), pour lesquelles il doit d'abord faire comparaître son « débiteur, *devant les consorts* de celui-ci (*Zinsgenossen*) [3]. »

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pousser plus loin ces développements. Il me semble incontestable que dès les temps les plus anciens, et bien antérieurement à la féodalité, la juridiction ou le droit suprême de justice, appartenait exclusivement au dynaste, ou au pro-

devait s'y faire assister par un *avocat* : (le texte dit *Fursprech*). Ce détail n'est pas spécial à la justice colongère ; il appartenait à toute la procédure germanique. Le *Miroir de Souabe* s'étend longuement sur ce point, cap. 76. On y voit que c'est le *juge* qui nommait le défenseur ; « si ce juge donne pour défenseur un bègue (*einen « Stamelenden Mann*) il fait mal (*das ist unrecht*). » — Tout homme d'ailleurs en terre allemande peut être choisi pour défenseur. (*Schwabenspiegel*, p. 63). — Tous ces détails sur la procédure ne sont donc, comme on le voit, ni bien spéciaux, ni bien neufs.

[1] *Wie der Herr umb Zinslehn richten sol*, c. 125. — MATILE, 119, des Fiez Censauz. — REHM, *de Cur. Dom.*, p. 14.

[2] CRATZMEYER, *de Cur. Dom.*, p 7.

[3] *Ius Feudale Sax*, c. 69. — REHM, *de Cur. Dom.*, p. 14.

Digitized by Google

priétaire libre de la terre libre, sur son domaine et sur ses habitants; que c'est de sa souveraineté que procédèrent l'institution et l'organisation de ces cours de justice, seigneuriales, ou simplement censitiques; que dans les premières, les pairs en fief ou en vasselage, comme dans les secondes, les sujets censitaires étaient tenus de comparaître comme assesseurs, par les devoirs même du vasselage ou de la censive. — Il ne reste donc plus rien de la proposition fondamentale de notre auteur, qui voulait faire considérer le droit de justice comme une espèce d'émanation de la terre, et en faire l'attribut commun de la population qui l'exploitait, quelque infime que fût sa condition. Ses colonges sont donc destituées de ce *pouvoir judiciaire* qu'il faisait résider dans la *communauté*, dans le *peuple*... Je n'ose plus dire (quoique cela soit pourtant bien apparent), qu'il a fini par le reconnaître lui-même, tant j'ai peur de le voir s'engager de nouveau, pour dissimuler sa *concession*, dans une de ces évolutions byzantines sur la *chose et le mot* qui fatiguent l'intelligence sans satisfaire la raison! Son premier fascicule épistolaire semblait m'autoriser bien clairement à considérer ce débat comme vidé, et à constater, sur ce point au moins, son adhésion. Mais voilà que dans sa *quatrième lettre* il me tance sévèrement pour avoir osé qualifier cette adhésion de *désertion!* Toutes ces arguties de *mots* ne me convainquent que d'une *chose:* c'est que si M. l'abbé se résigne jamais à capituler en quoi que ce soit et envers qui que ce soit, il s'efforcera toujours de se réserver *les tambours et les trompettes*. Qu'à cela ne tienne! je les lui laisse volontiers: je n'ai jamais eu de goût pour ce genre de musique.

La nature, l'origine et le caractère du tribunal, ou du plaid colonger étant ainsi déterminés, il faut en préciser la destination. A cet égard j'ai soutenu, avec l'unanimité des savants qui se sont occupés de ces questions, qu'elle se restreignait à maintenir la bonne police dans le domaine colonger, à assurer le payement régulier du cens, ainsi que l'exécution des conditions du bail, et enfin à régler les difficultés ou les litiges qui pouvaient s'élever à l'occasion de ce même bail. J'ai reconnu en outre qu'avant comme après l'établissement du régime féodal, les colongers ont pu être appelés comme *assesseurs du seigneur ou de son avoué* (*Vogt*) à concourir même à la juridiction de haute justice (*blutgericht*); mais que ce concours se fondait non pas sur un *droit* propre à la population colongère, mais exclusivement sur la vocation du seigneur, qui faisait de ce concours un *devoir* pour ses sujets.

Ces propositions se démontrent par des faits, d'une évidence telle

Digitized by Google

qu'on ne peut pas concevoir qu'elles puissent sérieusement paraître hypothétiques ou contestables.

La spécialité de la juridiction colongère, sa restriction aux cas colongers, se révèle d'abord par ce premier fait, que partout où il y a une colonge, on trouve aussi le *ding*, le *plaid* colonger. Or il est indubitable (M. Hanauer le constate lui-même) qu'une grande quantité de colonges s'étaient établies sur des domaines dont les propriétaires, quelquefois simples roturiers, n'ont jamais eu ni prétendu avoir le droit de haute justice. Encore une fois la colonge n'était pas un *fief* : mais une *simple censive* (*Zinslehn*) [1]. Il ne prétendra certainement pas que dans les colonges purement foncières et roturières, simples *exploitations agricoles* comme il les qualifie lui-même, la cour ait exercé les droits de haute justice. L'ubiquité de ce tribunal intérieur, prouve donc jusqu'à la dernière évidence la limitation destinative de sa fonction.

Cette démonstration acquiert encore un plus haut degré d'évidence, quand on étudie le fonctionnement de ce *plaid* colonger, parallèlement à l'exercice de la haute justice dans les domaines où ce droit de haute justice appartenait au *Dinghoffsherr* (*le seigneur*). — On est frappé d'abord de cette circonstance que ces *plaids* colongers, dans la presque totalité des rotules, sont *fixes quant à leur nombre, et quant au temps de leur convocation*. — Cette fixité ne peut évidemment pas se concilier avec les exigeances de la justice repressive, qui à cette époque (tous les documents le prouvent) avait la rapidité, je dirais presque, la soudaineté du flagrant délit. Dans la plupart des colonges, les *plaids* se tenaient *deux* ou *trois* fois, vers le printemps et en automne.

[1] Notandum est quod personæ illæ habentes jus curiæ dominicalis, SIVE DOMINI DIRECTI possint esse personæ vel seculares, vel etiam Ecclésiasticæ vel nobiles, vel etiam ignobiles sicut plurima exempla in Alsatia nostra ostendunt. Vicissim juris curiarum harum dominicalium capaces sunt mares et feminæ, quod ostendit nobis nobile exemplum abbatissæ sancti Stephani quia hæcce juridictio REALIS est *seu patrimonialis*, *quæ scilicet feudo alicujus cohæret*. REHM, *q. sup.*, pag. 25. — M. Hanauer n'ignore certainement pas que, d'après l'ancien droit allemand, les moines, non plus que les femmes, ne pouvaient tenir fief, (*Lehnrecht*, T. I, p. 4), à moins de le faire gérer, pour les obligations viriles, (combattre et juger) par un gentilhomme *à fiez*. C'est ce qui explique le rôle prépondérant de l'avoué (*Vogt*) dans les terres ecclésiastiques dont les monastères, propriétaires, n'étaient pas princes d'Empire. Quant aux *vilains* (*geburen*) et ceux mêmes de *lignaige fran* qui ne sont *gentils de leurs quatre quartiers*, le fief leur est absolument interdit (MATILE, I, p. 2).

Digitized by Google

Comment admettrait-on que la justice du seigneur ou du vogt ait sommeillé pendant l'intervalle de ces réunions, lorsque toute l'ancienne procédure criminelle germanique révèle une promptitude d'action, qui rappelle sous quelques rapports (et de fort loin, j'en conviens), la justice anormale et expéditive du juge Lynch, en Amérique ?

Le plaid ou le tribunal colonger avait encore cette particularité qu'il se réunissait dans un local différent de celui où se tenait la Cour de haute justice, tantôt sous un hangar (*Schoppff*) construit exprès pour cet usage, sous un arbre, dans le jardin du seigneur, dans la grange du *Meyer* (Maire), etc.[1]. Il était en général présidé par le *Maire*, ministérial du propriétaire ou du seigneur. Enfin tous les détenteurs de tenures colongères, étaient obligés d'y assister *de leurs personnes*, sous des peines variables, à moins d'impossibilité dûment justifiée. — Quant à ses occupations, j'ai démontré à satiété par l'analyse des rotules, invoqués par M. Hanauer lui-même, qu'elles consistaient à recueillir les cens, (la réunion des colongers débutait toujours par là) à recevoir les déclarations de mutation par aliénation ou par décès, à exercer les retraits [2], et enfin à vider les contestations nées entre les détenteurs.

Mais rien ne précise mieux la distinction qui s'est toujours maintenue entre cette simple fonction colongère, et la *haute justice* proprement dite, que les dispositions mêmes des rotules qui réglaient celles de ces colonges que M. Hanauer a classées sous le titre de *colonges souveraines*. Celles-ci s'étaient toutes formées sur des territoires, dont le propriétaire ou le seigneur avait la haute juridiction, avec l'*immunité*. Il suffit d'un peu d'attention pour apercevoir immédiatement une différence fondamentale, et si on se dirige dans cet examen, d'après l'ordre chronologique que notre auteur, je le répète, a trop constamment négligé, on se pénètre bien vite de cette évidence, que l'*assessorat* des colongers a subi toutes les phases par lesquelles a passé la juridiction seigneuriale. — Je vais donner quelques indications qui, jointes à celles que j'ai déjà

[1] V. Citations, *Revue*, janvier, p. 30.

[2] A l'occasion du retrait j'ai indiqué que dans quelques colonges le *Vogt seul* pouvait l'opérer. M Hanauer, dans sa 2e lettre, p. 23, se livre à cet égard à une exclamation renforcée d'un grand luxe de majuscules ! je le renvoie à lui-même, ce qui est certes la meilleure autorité que je puisse lui citer : (*Const.*, p. 204). « Si « l'abbesse avait besoin de lui (du *Vogt*) pour retirer un bien, ce que lui seul doit « faire. *Das niemand tuon sol wann der Vogt.* » — Voy. aussi l'art. 22 du Rotule de Sundhofen, *Paysans*, p. 24.

Digitized by Google

relevées dans mon Etude [1], ne peuvent, à mon avis, laisser subsister aucun doute sur ce point :

La colonge de Sundhofen est indiquée par M. Hanauer (*Paysans p. 14*) comme une des plus anciennes : elle remonte, d'après lui, au commencement du xe siècle. — La réunion colongère y est indiquée dans l'art. 2. Quant à la haute justice, elle s'exerçait par le prévôt seul (Schultheiss) avec l'assistance *du franc avoué* (frihen vogt) de Horbourg, tous deux officiers seigneuriaux. Le rotule exige bien qu'on convoque à la justice la population du territoire, mais il ajoute : *que ceux-ci viennent ou non, le prévôt doit siéger et juger*; ce qui prouve évidemment qu'à cette époque, certaines cours n'avaient pas même encore l'*assessorat*, et que le seigneur y rendait seul par ses agents, la haute justice.

Dans le rotule de Bœrsch, que M. Hanauer me reproche de n'avoir pas analysé (2e lettre, p. 23) (comme si j'avais pu m'attacher à autre chose qu'à ses *colonges souveraines* contre lesquelles j'ai principalement dirigé ma critique!), on découvre clairement l'*assessorat*, dans les *pulsati* [2], les VII *discretiores et honestiores*. Le *Schultheiss* (prévot) doit appeler le *Vogt* (*advocatus*) pour rendre la justice dans la cour. (*Pro facienda justitia curiæ.*) — Le *mansurnarius*, y est dénommé *dominus curiæ*, le seigneur de la cour. — Trois plaids par année (*Huebgedinc*) doivent être présidés par lui, (M. Hanauer imprime *possidebit:* mais c'est évidemment *præsidebit*). A ces plaids doivent comparaître tous les détenteurs de manses (*mansionarii*), et les autres habitants du territoire, pour y renouveler les droits de la cour et s'expliquer sur les changements apportés aux biens du seigneur (*requirere defectum de bonis dominorum*). L'art. 13, s'explique dans sa partie finale sur la punition des voleurs et des autres malfaiteurs, et ajoute : *cum persententiam damnati fuerint, presentabuntur advocato... Qui porte ici la sentence?* telle est la question que se pose M. Hanauer lui-même? — Est-ce le *Wunnebotte* et le *Schultheiss?* ou le *Schulteiss* présidant les *VII*, ou l'*avoué* et le *Schultheiss?* Et voilà le doute par lequel il prétend répondre à des textes précis! — Il propose pour le résoudre, de se replier sur le dernier paragraphe de l'art. 12, qui statue que toute plainte [3], sera portée devant le Schultheiss, et ter-

[1] *Revue*, janvier, p. 23 à 38.

[2] *Injus vocati.* V. DUCANGE, *Gloss.* Vo Pulsare.

[3] M. Hanauer traduit *tout procès.* — *Questio* signifiait principalement une plainte, une réclamation, QUERELA, *Duc*, h. v.

Digitized by Google

minée selon la sentence *de la cour* et *des mansionnaires*. — Mais n'avons-nous pas toujours admis que la *cour* composée du seigneur, de ses officiers, et des colongers, statuait précisément sur tous les cas colongers? L'argument qu'on peut tirer du texte, d'ailleurs altéré et interpolé de ce rotule, loin de détruire la distinction entre la justice colongère et la haute justice la confirmerait au contraire.

M. Hanauer me permettra de ne pas accorder une grande créance au rotule d'Odern auquel il lui plait de me renvoyer (*2e lettre, p. 23, note*)[1]. *Une copie du XVIe siècle*, dans laquelle je trouve les mots si significatifs de *cives in parochia*, et en outre la synonymie impossible, de *mancipium et fœdum*, me paraît une pièce non pas copiée mais fabriquée au XVIe siècle, avant ou à l'époque de la guerre des paysans. Notre auteur est trop instruit pour ignorer que la bourgeoisie ne s'est formée dans nos campagnes que bien des siècles après le régime des bénéfices, et le texte seul de ce document où les *bourgeois* d'Odern se qualifient de *nos communitas* (*Gemeinde*) prouve l'anachronisme, anachronisme qu'on peut sans doute pardonner à la Dame sacristine qui paraît l'avoir rédigé. Un titre où l'on assimile une *tenure censitique*, comme l'est toute tenure colongère à un fief (*feodum*) et dans lequel s'entassent des prétentions illimitées tels que les droits de chasse et autres, où l'on voit la prérogative régalienne de la haute justice attribuée exclusivement aux *bourgeois* (cives), sans le concours d'aucun officier seigneurial, un pareil titre, dis-je, ne me paraît pas digne d'être accueilli, surtout lorsqu'on est forcé d'avouer qu'on n'en possède qu'une copie, qui n'a pas même ce signe d'anthenticité si prisé par M. l'abbé, l'*empreinte des mains calleuses*. Il est beau d'aimer les colonges : mais il ne faut pas se laisser entraîner par cet amour, plus que par un autre, hors des limites du raisonnable, et à mon avis, il suffit de lire l'espèce de sommation finale adressée aux dames de Remiremont de défendre les droits des *bourgeois* d'Odern contre leurs propres seigneurs (*dominos nostros*) et en outre contre tous autres hommes (*alios homines universos*) pour ramener ce document à son insignifiance réelle.

Je reviens maintenant aux rotules qui ont reçu de notre auteur l'insigne honneur d'être réunis sous le titre d'*Exemples de colonges*

[1] V. ce rotule qui ne se trouve ni dans GRIMM, ni dans STOFFEL, *Const.*, p. 28. C'est un des nouveaux documents découverts par M. Hanauer.

Digitized by Google

souveraines. Il est visible que ce titre l'embarrasse aujourd'hui : c'est au moins un petit résultat obtenu par ma critique ! Nulle part en effet la distinction entre la simple juridiction intime de la colonge, et le tribunal spécial de la haute justice ne se trouve plus expressément indiquée que dans cette série à laquelle il a lui-même réservé la place d'élite. Le lecteur comprendra qu'ici je ne puis plus qu'analyser rapidement, après les longues pages que j'ai déjà consacrées, dans mon Etude, à l'examen de ces documents.

Le premier est la constitution de Honau [1]. L'art. 2, établit trois plaids colongers par année où siègera l'avoué *ad regendam familiam ecclesiæ*, etc. Voilà la justice colongère. — S'il s'agit au contraire d'un fait de desobéissance, commis par un homme de la famille de l'église, ce sont les douze assesseurs de l'avoué, *duodecim advocati assessores, qui dicuntur* SCHEFFELE [2], qui sont chargés de la poursuite du jugement et de son exécution. — C'est à la suite de ce document que M. Hanauer a jugé a propos d'imprimer comme une trouvaille, le rotule qui porte l'intitulé suivant: *nouveau rotule imaginé par un paysan de la Wantzenau au détriment de l'ancien rotule et écrit par Jean Brandenberg, curé de l'endroit en 1411*. Une pareille rubrique ne devait-elle pas décider notre auteur, à laisser la pièce qui la porte, enfouie dans les archives? si au moins encore cette pièce aussi expressément marquée de son caractère apocryphe pouvait, se présenter comme une traduction du document latin qui la précède! Mais il suffit de comparer les deux écrits, pour acquérir la démonstration de la fausseté du second, révélation grave qui justifierait les observations que j'ai cru devoir émettre sur la circonspection extrême dont on doit user dans l'examen et dans l'acceptation de documents, qui comme les rotules,

[1] *Constitutions*, p. 172.

[2] Ces *Scheffele* sont évidemment une imitation rustique des *Schœffen* des grands domaines, connus sous les dénominations de *homines synodales*, *sempere mannen*, *sempermannen*, *semperlüte*. Lorsque ces fonctions étaient exercées par des *ministériaux* ou par des hommes de condition inférieure, comme l'étaient les *Probstleute* de Honau, elles ne les relevaient pas de leur état, d'après la maxime : *Schœffenbare Freyheit adelt keinen schnœden Mann*. V. *Rechtsvolkspruch*, p. 32. Seulement elles les investissaient, par une espèce d'affranchissement implicite, d'une liberté *relative* (*Freyheit*). Ainsi que nous l'avons déjà dit, le quasi servage avait plusieurs degrés, comme le révèlent surtout les lettres d'affranchissement. (Voy. les citations et les textes, DANIELS, 1, p. 446.

Digitized by Google

ne portent d'ailleurs en général aucun des signes ordinaires de l'authenticité. Je me demande encore maintenant ce qui a pu le porter à imprimer cette pièce, à la suite de la constitution authentique de Honau, et surtout, à la présenter, sous de certaines réserves il est vrai [1], comme une *traduction allemande* de celle-ci? Ne saute-t-il pas aux yeux que cette prétendue traduction omet des clauses essentielles du titre primordial, et produit audacieusement au contraire, des phrases entières, qui ne se trouvent pas dans celui-ci! M. Hanauer est certainement trop versé dans la science diplomatique pour ignorer que le titre le plus ancien, l'emporte toujours sur le titre postérieur, simplement confirmatif et recognitif. Pourquoi donc a-t-il imprimé cette élucubration d'un paysan ambitieux, lorsque l'intitulé même sous lequel elle est classée aux archives en signalait si évidemment la fausseté?

Mais ne prolongeons pas cette digression et reprenons notre analyse. Je ne parle plus du rotule de Hofen et de Buren que M. Hanauer n'a pas même cherché à relever, à l'encontre de ma critique. Je passe à celui d'Eschau, où la distinction du plaid colonger, et du tribunal de haute justice est aussi clairement accentuée qu'à Honau. En effet, après avoir exprimé, comme du reste tous les rotules de cette catégorie, que le seigneur ou le *mansurnarius* a seul la haute justice; *(Stog und bann)*, ce titre règle qu'il y a pour les colongers trois plaids par an (art 1) et les articles 2 et 14, expriment que les *assesseurs du Vogt*, peuvent être pris ailleurs que *parmi les colongers*. — Que devient devant un texte aussi précis la *doctrine* de notre savant, qui prétend au contraire que chaque colonger, était en tant que *colonger* non-seulement investi du droit de concourir comme *assesseur* à des actes de haute justice, mais qu'en outre, il participait *de droit* à ce pouvoir de haute justice en lui-même! — L'art. 2, porte expressément: quand l'avoué siége, il aura de chaque côté six Scheffelen: S'IL *(l'avoué) ne les trouve pas parmi les colongers*, IL *les prendra parmi d'honorables fermiers, auxquels on doit porter confiance (den man geloben soll an der Hueber stat)*. — Voilà donc un autre fait, dont je m'étonne que M. Hanauer n'ait pas mesuré la portée: ces *Scheffelen* auquel il donne le titre pompeux d'*Echevins*, ne sont pas même *les élus de la population*, de la *communauté* qu'il a si légèrement rendue *souveraine*! c'est le *Vogt*, l'homme du seigneur qui *les choisit*, à son gré, parmi les colongers,

[1] *Constitûtions*, p. 172.

Digitized by Google

ou même parmi de simples fermiers. Le rôle des colongers en matière de justice criminelle se réduit, d'après les termes de la charte à l'obligation de *dénoncer* (*Ruogen*) les vols et les délits. Devant de pareils textes notre auteur persistera-t-il encore à faire du droit de justice, une espèce de privilége natif des *autochthones*?

Je ne reviendrai plus sur les autres rotules de la même catégorie sur lesquels, je me suis expliqué dans mon Etude : je me hâte de répondre à la provocation que m'adresse M. Hanauer, de m'expliquer sur celui de Grendelbuch, qu'il m'accuse fort acrimonieusement [1] d'avoir prétérit à dessein dans mes observations. Je serais tout disposé à le remercier de son interpellation, si elle s'était produite sous une forme moins arrogante : car ce document, on va le voir, contient autant et peut-être même plus que tous ceux que nous venons d'analyser la démonstration que j'établis ici. Je suis donc bien aise que mon contradicteur ait précisé avec tant d'insistance ce terrain de discussion, qu'il considère comme décisif. Il m'est imposible en effet de m'arrêter à tous les rotules dont il a jugé convenable de surcharger les collections déjà acquises à la science et sa vive spécification donnera ainsi à ma démonstration, une portée qu'il ne pourra plus chercher à esquiver.

Pour Grendelbruch les *Constitutions* (p. 211) contiennent deux pièces; l'une est intitulée : *Vidimus de 1535 ;* l'autre : *Copie de 1550.* Dans une espèce d'introduction, en partie fort obscure, notre diplomatiste s'élève contre la *consommation fabuleuse de lettres inutiles* qui, d'après lui, surchargerait ces documents, sans avoir l'air de se douter qu'il fait lui-même une *consommation fort inutile de caractères* en imprimant à la suite du titre qu'il considère comme suffisamment original, une copie postérieure de quinze ans et contenant de notables variantes. Or n'est-il pas de règle en matière de preuve littérale, que la *copie* ne peut en aucun cas suppléer à l'*original*, et que ce qu'elle contient de différent en plus ou en moins, doit être reputé non écrit? — Pourquoi donc imprimer cette prétendue copie de 1550? A quoi peut servir ce luxe stérile, sinon à éblouir le lecteur?

Le *Vidimus* de 1535 est donc seul à étudier, et il me suffira de bien peu de développements pour établir qu'il contient exactement tout ce que nous avons déjà trouvé dans les rotules précédents.

L'article 1er fixe à deux le nombre des assemblées colongères que le

[1] 2e lettre, p. 21.

Digitized by Google

seigneur, évêque de Strasbourg, tient, chaque année, dans son domaine de Grendelbruch. Le VOGT du val de la Brusche les préside ; il vient à cette occasion *deux fois par an pour recueillir les cens dus au seigneur*. Voilà bien le plaid colonger, auquel tout détenteur de tenures était obligé de comparaître, sous peine, d'après l'usage, de voir doubler son cens, ou même de payer une amende.

La justice criminelle se rendait-elle par cette assemblée? une juridiction quelconque, en-dehors des cas colongers, est-elle par ce document attribuée à ce plaid?

L'article 3 dispose : « Ensuite il y a 14 hommes qui ont *prêté serment* « *entre les mains de notre gracieux seigneur* [1], et ont promis de rendre « la justice dans la cour franche de sa Grâce : ILS SIÈGENT A CÔTÉ DU « VOGT. »

Ces 14 hommes [2] sont donc les *assesseurs* de l'avoué, délégués et désignés par le seigneur, auquel ils prêtent serment; ils sont de plus salariés par le seigneur, et doués par lui d'un degré de liberté, supérieur à celui des autres tenanciers. En effet après l'article 12 qui exprime, pour les 14 hommes, le devoir de dénoncer les faits délictueux et autres, vient l'article 13 dont le texte se traduit littéralement ainsi :

Traduction littérale.	*Traduction Hanauer.*
Les 14 hommes sont aussi tenus de JUGER *en matière capitale*. A cause de cela les 14 hommes sont affranchis (*dess habenn Freyheit* [3]) de payer aucun mortuaire après leur mort à N. G. S.	Les 14 *jurés* sont aussi tenus de RENDRE DES SENTENCES CAPITALES. En compensation ils ne payent pas de mortuaire, à leur mort, à N. G. S.

Texte : « Auch so seind die *vierzehn Mann* verbunden *zu urtheilen über das Bluth*. Dess habenn die vierzehn Mann FREYHEIT, das sie khaynen Fall nach ihrem Todt unserm Gn. H. gebenn. »

La traduction de M. Hanauer est équivoque, en ce qu'elle permet de supposer que dans sa pensée les 14 hommes RENDAIENT seuls les sentences capitales; tandis que l'article 3 établit qu'ils ne concouraient à ces sentences que comme assesseurs du *Vogt*. Pour cet *assessorat* ils ont l'affranchissement du *mortuaire*.

[1] *Die unnserem Gn. H. Geschworenn, und gelobt habenn....*

[2] *Die vierzehn Mann*. M. Hanauer traduit : les 14 jurés.

[3] C'est évidemment la *Schœffenbare Freyheit*, l'affranchissement relatif dont nous parlions tout-à-l'heure. — Sur l'état que cet affranchissement procurait à la personne qui en était l'objet. V. WALTER, *q. sup.*, II, p. 78.

Digitized by Google

L'article suivant ajoute une autre *franchise* à celle qui précède : En voici encore le texte : je tiens à le rétablir pour rendre le lecteur juge de la liberté des traductions de mon contadicteur.

« Auch sd sint die *vierzehn Mann* FRY, dass man sie ann den zweyen Dinkhöfenn für Recht nitt *bekumbern soll*, weder sy noch ir Gesinde. Des sollen die vierzehn Mann auch keyn *Urtheil gelt* nemmen uf den zweyen Dinkhof obgemelt. »

Traduction Hanauer.

Les jurés ont aussi la franchise de ne pouvoir être *inquiétés en justice*, dans les deux plaids colongers, ni eux ni leurs domestiques. A cause de cela les quatorze *jurés* ne *prendront point d'argent pour leurs arrêts*, dans les deux plaids.

Traduction littérale.

De même aussi les quatorze hommes sont libres, en ce que l'on ne doit pas les APPELER *pour droit*[1], ni eux, ni leurs domestiques aux deux plaids. Pour cette cause les 14 hommes ne doivent également pas prendre salaire de jugement aux deux plaids ci-dessus dénommés.

A mon avis, ce texte qui, j'en conviens, est d'une certaine obscurité, ne peut s'interprêter que comme dispensant les quatorze de l'obligation imposée aux autres colongers, sous peine d'amende, d'assister aux deux plaids annuels. Autrement on ne pourrait pas donner de sens à la stipulation finale qui leur enlève leurs *épices* pour les jugements qu'ils rendraient à ces deux plaids. Beaucoup de rotules règlent minutieusement le droit d'assistance dû aux colongers juges, lorsqu'ils ont à statuer sur des contestations privées [2]. Ici la dispense d'assister est considérée comme un avantage qui serait compensé par la gratuité imposée à leur intervention facultative.

Nous voyons enfin par l'article 16 « que les mêmes *14 hommes* sont « obligés de pacifier ou concilier les difficultés qui peuvent naître à « cause de la limite des tenures et de planter des pierres-bornes. Pour « cet office on devra leur donner ce qui leur est dû, savoir : un quart « de vin. »

Un lecteur attentif peut-il hésiter à reconnaître la démonstration évidente qui résulte de ce rotule? Ne révèle-t-il pas aussi clairement que tous ceux que j'avais analysés dans mon Etude, la distinction radicale

[1] *Bekumbern*, *Bekuimbern* signifie *convenire in judicio*. SCHERTZ, *Gloss.* h. v. — Il signifie aussi *molestiam creare*, *occupare*, *impedire*, *pignerare;* mais il semble impossible d'attribuer dans notre texte l'un ou l'autre de ces derniers sens à ce terme. En effet que signifierait cette défense *d'inquiéter en justice*, des hommes qui occupaient une position relativement éminente au milieu de la population colongère et cela précisément à l'occasion des deux plaids annaux, présidés par le vogt?

[2] Voy. entre autres les sentences d'une traduction si excentrique. *Paysans*, p. 344.

Digitized by Google

entre le plaid colonger, et la justice criminelle ou contentieuse? Les 14 hommes élus du seigneur, *assesseurs du Vogt*, n'ont-ils pas, dans ce rotule pour cette dernière sphère de fonctions, des attributions spéciales, exclusives de toute coopération du reste de la population colongère? Est-il possible de dessiner plus catégoriquement que ne le fait ce document la spécialité du plaid ou de l'assemblée colongère, en contraste avec la justice haute et basse, réservée exclusivement au seigneur, à son Vogt et à ses 12 assesseurs? Si l'irritation d'un amour-propre excessif laisse encore place à un peu de clairvoyante équité dans l'esprit de mon contradicteur, il doit éprouver une certaine confusion de m'avoir si vivement imputé la prétérition de ce rotule des Grendelbruch, et d'avoir laissé tomber de sa plume, à ce propos, une incrimination comme celle-ci : « *La réponse eût été bonne*, écrit-il [1], « *à une condition toutefois, si cette revue* (celle que j'ai présentée des « *colonges souveraines*) *avait toujours été faite avec le désintéressement* « *de l'érudit uniquement soucieux de la vérité. Or ce désintéressement* « *il est impossible de le reconnaître.* » Maintenant tout homme de sens droit est à même de juger si, dans l'ordre de dicussion que j'ai suivi, j'avais le moindre intérêt à *sauter par dessus* la colonge de Grendelbruch; et il ne lui sera pas difficile d'apprécier de quel côté est *ce désintéressement soucieux de la vérité* auquel M. Hanauer a eu le courage de faire appel. Je me garderai bien de prendre vis-à-vis de lui le titre d'*érudit* qu'il m'offre; il peut convenir à sa suffisance; je n'oserais y aspirer dans mon humilité : mais en fait de *sincérité*, *d'amour désintéressé de la vérité*, j'accepte le parallèle, et après la démonstration à laquelle il m'a provoqué, dans des termes plus empreints d'âcreté bilieuse que de prudence littéraire, la solution de la comparaison ne doit être douteuse pour personne.

Je m'abstiendrai également d'exprimer le sentiment que m'a fait éprouver la persistance de M. l'abbé Hanauer à revenir à propos des rotules de Bulbencken et de Bubendorff, sur une prétendue altération de textes que j'aurais commise. Je sais qu'il faut toujours, ne fut-ce que dans l'intérêt de sa propre dignité, passer quelque chose au *vatum irritabile genus;* mais il y a des procédés de dialectique et de discussion avec lesquels un esprit sincère et rectiligne, par une heureuse impuissance, ne se familiarisera jamais. — Sur quoi repose la *chicane*

[1] 1re Lettre, p. 21.

Digitized by Google

(je ne puis la qualifier autrement) que continue à me chercher ici M. l'abbé? chicane au développement de laquelle il a consacré trois pages de ses premières lettres et trois de sa quatrième [1]? J'aurais pris un texte pour un autre et cité M. Burckhardt au lieu des *Basler Rechtsquellen !*.... Ce petit malheur me fut-il arrivé, serait-ce donc un cas bien impardonnable, qu'une inadvertance fort inoffensive d'ailleurs en elle-même, qui me serait échappée dans un travail d'assez longue haleine, entrepris et accompli au milieu d'occupations et d'interruptions journalières?... Mais si je m'étais de mon côté appliqué, avec une si rigide casuistique, à grapiller dans les 769 pages de mon contradicteur toutes les erreurs de citation, les impropriétés d'expression, les contradictions qu'on peut y découvrir, même sans loupe, comment eût-il qualifié (et fort légitimement) un aussi piètre procédé? — Il suffit d'aller au fond des choses, dans ce ridicule débat, pour se convaincre qu'il n'y a pas même d'inadvertance à me reprocher. Les textes sont identiquement les mêmes dans BURCKHARDT et dans les *Rechtsquellen;* la seule différence qui se remarque, consiste en ce que dans cette dernière publication chaque article du rotule est précédé d'une indication initiale, qui marque l'objet spécial de la disposition [2]. Mais qu'on prenne le texte ou qu'on s'arrête aux intitulés, on aboutira toujours à la proposition principale au soutien de laquelle je les invoquais. Cette proposition la voici: « Dans les rotules publiés par feu M. Burckhardt de Bâle, ce qu'on « appelle juridiction colongère est aussi parfaitement distinct de la vraie « juridiction que dans les chartes que nous venons de parcourir [3]. » Que se propose donc ici M. Hanauer? nie-t-il que le rotule imprimé dans le tome II des *Rechtsquellen von Basel* porte les trois rubriques que je viens de reproduire en note? — Pour toute réponse je l'avertis que ce volume est déposé aux archives de la ville de Colmar, où il pourra le vérifier, quelque étonnement que j'éprouve qu'un *chercheur*, comme il prétend l'être, en soit encore à ignorer l'existence d'un Recueil de cette importance. Nie-t-il la distinction faite dans les textes mêmes publiés par M. Burckhardt? — Mais elle saute aux yeux aussi clairement que dans le rotule de Grendelbruch, où M. Hanauer n'était

[1] 4e Lettre, p. 6, sous le titre hors ligne : *Singulière justification d'un texte.*

[2] Art. 6. *Gerichtsbarkeit des Vogtes.* — Art. 15. *Hofgerichtsbarkeit.* — Art. 17. *Blutsgerichtsbarkeit.*

[3] *Revue*, janvier, p. 34.

Digitized by Google

pas parvenu à la voir davantage ! — Enfin il met le comble à cette tortueuse argutie, en descendant à mesurer le *nombre de lignes* qui, d'après lui, séparent dans mon Etude les deux citations ! ! On rougit presque, en vérité, d'avoir à relever de pareilles vétilles; mais elles ont leur côté instructif; elles donnent la mesure de ce qu'on peut attendre de certains controversistes, qui, selon la fine observation de Labruyère, *ont une bile intarissable sur les plus petits inconvénients !!* Tout le méfait auquel mon contradicteur a consacré près de 6 pages de sa gracieuse correspondance se réduit donc à ceci : deux volumes reproduisant le même texte sont étalés devant moi ; je les consulte et les cite textuellement tous les deux, sur la même proposition ; mais les renvois les séparent *d'une ligne* au bas de la même page ! ! — Si mon éducation et le respect de moi-même ne me détournaient d'imiter l'urbanité de M. l'abbé, ne serais-je pas autorisé à lui renvoyer le *démenti formel* [1] par lequel il a trouvé de bon goût de terminer cet épisode aussi gratuitement blessant que foncièrement oiseux?

Je résume encore cette partie de ma discussion :

Les rotules colongers produits ou reproduits par M. Hanauer, et particulièrement ceux qu'il a invoqués pour soutenir sa fameuse doctrine des colonges souveraines et régaliennes, prouvent :

1° Que le droit de justice (*Zwing und Bann*) a toujours été une prérogative de la souveraineté territoriale ou seigneuriale.

2° Que nulle part ce droit de justice, ou, comme il l'appelle, le *pouvoir judiciaire* n'a résidé dans la population des tenanciers.

3° Que cette population ne formait pas une communauté, ni même une corporation investie d'une autonomie quelconque.

4° Que la justice colongère ou le plaid colonger était, dans son institution et dans ses attributs, une espèce de tribunal domestique et seigneurial, constitué principalement dans le but d'assurer la conservation du domaine, l'indépendance réciproque des tenures, l'exécution régulière des obligations censitiques, et de maintenir entre les colongers la paix et les bons rapports.

5° Que le seigneur haut-justicier, ou le propriétaire d'un domaine formant *immunité*, avait le droit de forcer ses censitaires à concourir comme assesseurs à l'administration de la justice, même en matière criminelle ; mais que ce concours était un *devoir* qui pouvait leur être

[1] 4e Lettre, p. 7.

Digitized by Google

imposé, et non un *droit* qu'ils auraient puisé dans une prétendue souveraineté populaire.

Cela est prouvé à l'évidence par les textes que nous venons d'analyser et qui établissent que tantôt aucun concours à l'exercice de la haute justice n'était demandé aux colongers; que tantôt le seigneur employait le *Ding*, tout entier pour assister le *Vogt* dans ce devoir: que dans certains domaines, les assesseurs étaient choisis parmi d'autres habitants que les colongers; enfin qu'ailleurs encore, l'assessorat était attribué à un nombre limité de colongers, choisis et admis à serment par le seigneur. Dans tous les cas, et partout, le rôle des colongers, admis à assister à l'administration de la haute justice, se réduisait à celui de simples assesseurs. J'en conclus donc que la doctrine qui consiste à attribuer à la population colongère, le pouvoir judiciaire du souverain, est fausse et erronnée, non seulement dans l'*expression*, mais encore dans le fonds même des *choses*.

— Les droits régaliens dont M. Hanauer avait également doté les *souverainetés villageoises* de son invention n'ont pu davantage résister à la critique: seulement, par un de ces abus de gymnastique grammaticale qu'il a prodigués dans sa défense épistolaire, il cherche à esquiver la défaite, en se bornant à avouer que les *textes* qu'il avait hasardés à cet égard *sont vagues* [1]. Mais quel est le lecteur assez novice pour accepter ce trop naïf subterfuge? Je le demande! qu'y a-t-il de *vague* dans un texte ainsi formulé?... Elles *possédaient tous les droits régaliens* [2]. Ce n'est certes pas l'expression, mais la pensée exprimée, qui est ici en défaut, et l'on ne *se tire* pas d'une pareille assertion, en s'en prenant futilement aux *mots*. M. l'abbé n'eut-il pas mieux fait de reconnaître loyalement qu'il s'est trompé et que lorsqu'il a écrit cette phrase sonore il ne s'était pas encore suffisamment enquis de ce qu'ont toujours été en réalité ces droits régaliens, attributs essentiels de la souveraineté *immédiate*!

— Reste le *pouvoir législatif*, le troisième fleuron de la couronne dynastique que notre poétique paléographe avait forgée pour ses *Etats populaires*. J'espérais qu'à cet égard au moins, il se résoudrait à une retraite, sinon apparente, au moins simulée, après l'embarras qu'il avait manifesté dans ses trois premières lettres, à maintenir, en

[1] 4e Lettre, p. 10.
[2] *Paysans*, p. VI.

Digitized by Google

l'amendant tant qu'il le pouvait, sa téméraire conception des *souverainetés villageoises*. — Mais point du tout! à la page 10 de sa quatrième lettre, il édite l'aphorisme suivant : « *Quand une loi semblait nécessaire, elle était votée, selon son importance, avec ou* SANS L'AGRÉMENT DU SEIGNEUR *par les mêmes colongers!* » Et puis notre excellent abbé, appelle cela un gouvernement constitutionnel, une monarchie constitutionnelle, et il se fâche parce que dans une phrase de mon étude, j'ai (pour éviter une répétition) substitué le mot de *républiques* à celui de *souverainetés villageoises*! Ne sortirons-nous donc jamais de cet étrange galimathias d'idées, de choses et de mots incohérents, qui enveloppe comme d'un nuage impénétrable la pensée de notre auteur. Voyons! un Etat dans lequel le peuple serait seul investi du *pouvoir judiciaire*, un Etat dans lequel le même peuple aurait l'initiative, le vote et la confection des lois, *même sans l'agrément et le concours du seigneur* ou *souverain nominal* : un état dans lequel toujours ce même peuple exercerait la presque totalité du *pouvoir exécutif*, et aurait le *droit d'élire directement la majeure partie des fonctionnaires* [1]; un état enfin où ce même peuple aurait avec la *plénitude des droits régaliens*, la liberté de faire la paix et la guerre, de battre monnaie, de conclure des traités, d'asseoir des impôts, etc., un pareil Etat, dis-je, ne ressemblerait-il pas beaucoup plus à une république qu'à une monarchie, même constitutionnelle? — Je ne conçois pas que M. Hanauer n'aperçoive pas enfin toute l'énormité de sa chimère! A ce compte ses colonges souveraines, auraient été plus que des *Pays d'Etat*; elles auraient constitué déjà du temps des Carolingiens de véritables républiques municipales, comme celles que figurèrent beaucoup plus tard, les villes libres et impériales!... Mais poursuivons rapidement l'examen de cette affirmation *in extremis* du pouvoir législatif, attribué aux colongers. J'ai beau chercher dans tous les recueils, une *loi* votée par des colongers, je n'ai pas eu l'heureuse chance d'en découvrir. M. Hanauer a-t-il été plus favorisé que moi? — Sa 4e lettre me renvoye pour toute démonstration à ses *Paysans*, (*p. 219-220*) : mais après avoir lu et relu ces pages qui doivent tout prouver, je déclare que je n'y rencontre pas la moindre trace d'un pouvoir législatif qu'auraient exercé des colongers, mais bien la justification du reproche que j'ai été à regret forcé de lui adresser si souvent,

[1] *Paysans*, p. VI.

Digitized by Google

de mêler constamment ensemble les choses, les mots, et les temps les plus disparates. — Toutes les citations de M. Hanauer sur ce point se réduisent à ceci : « que dans de certaines localités, le maire a le « droit d'établir des *Eynungen*, sur les bois et les champs, comme on « établit les *Eynungen* de toute ancienneté, *d'après le conseil des gens « honorables*, » et qu'ailleurs « les jurés *ont à estimer l'Eynung*... » Qu'y a-t-il de législatif à cela? — Le maire n'est-il pas l'homme du seigneur, le ministérial du propriétaire et maître de la colonge? qu'il doive dans l'établissement de certains réglements ou de certaines amendes consulter les anciens usages et les vieilles gens qui peuvent en déposer, cela le rend-il législateur pour cela? Quant aux jurés de la seconde citation, je ne sais réellement pas où notre auteur est allé les chercher; il me renvoie à Burckhardt, *p. 89, n° 12*. Or voilà tout ce que rapporte cet auteur en cet endroit : « Le maire dn Dinghoff, les gens de la cour, les co- « longers (Hoflüt) doivent garder la forêt de l'évêque en bas et en haut « et ils ont à dénoncer quiconque y commettrait un délit ou encourrait « l'amende. » Je ne vois dans ce texte ni *jurés*, ni *pouvoir législatif*! Je ne sais si M. Hanauer a commis ici une erreur de citation : si cet accident lui était arrivé, je lui promets un peu plus de charité qu'il n'en a usé envers moi, pour un cas semblable; mais il est certain que ce texte ne dit absolument rien de ce qu'il lui prête. — Notre auteur ajoute encore qu'à Dannemarie l'argent des Eynungen « servait à l'entretien des chemins : » il reproduit la même observation pour Amertzwiller : mais selon son habitude, il ne fait aucune attention à la date de ces deux documents : l'un est de 1578 [1] et l'autre de 1576-1689. C'est pour cela qu'il n'y est plus question seulement de colongers, mais de *bourgeois*. Le fonds de ces dispositions est qu'à Dannemarie l'abbesse de Massevaux doit entretenir les bêtes mâles pour que le bétail de la commune (*das gemeinds Vieh*) puisse se reproduire, et « ce qui sera payé pour cela sera réparti des $^2/_3$ au tiers entre « le maire et *les bourgeois*, qui en employeront une partie pour amé- « liorer les chemins. » Quant à Amertzwiller, le rotule porte d'abord que « la première condition ou droit du Dinkhof doit être énoncé et « posé par le seigneur du Dinckhoff ou par le maire, etc. Puis il ajoute « que le seigneur a la permission (le droit) de confirmer et mettre un « banvart, lequel doit rester sur le *ban du bois des bourgeois* et garder

[1] Stoffel, p. 30.

Digitized by Google

« les champs et faire mention (des délits) desquels il est permis d'en « prendre 5 s. avec une livre d'amendement, et cette livre appartient « au seigneur [1]. » — Je le demande encore, qu'est-ce qu'il y a de *législatif* ici, et en tous cas quel serait le législateur? — Je terminerai sur ce point, trop faiblement soutenu pour mériter un plus long examen, en rappelant quelques principes généraux qui me semblent incontestables. — La base du droit germanique était la coutume, qui se révélait par l'ancienne pratique, la tradition (*das alte Herkommen*): chaque pays, chaque contrée, chaque localité avait sa coutume, qui généralement tenait lieu de loi non écrite. Dans aucun pays, la possession immémoriale n'a été aussi prépondérante qu'en Allemagne, et les institutions les plus bizarres s'y sont perpétuées sans aucune autre raison d'être que leur immémorialité. Mais déjà Charlemagne avait posé le principe que la coutume devait céder à la loi [2], et c'est en s'armant de ce principe, qu'on distingua les coutumes en *bonnes* et en *mauvaises*, en reconnaissant au souverain territorial le pouvoir suprême de faire disparaître celles-ci par l'exercice de son pouvoir législatif. Cette faculté, on le comprend, créait ainsi au profit de ce souverain une puissance à peu près absolue. Les plus anciens documents l'attestent: le *Lehnrechtsbuch* attribue l'origine et la sanction des coutumes à la volonté des souverains territoriaux [3]. Le droit de réviser celles mêmes qui existaient d'ancienneté, était presque toujours réservé par les seigneurs territoriaux, dans les actes de confirmation ou de publication, et comme M. Hanauer cite Orbey au nombre des colonges où le peuple aurait exercé le pouvoir législatif, je ne puis mieux faire que de mettre sous ses yeux l'intitulé du document de 1513, auquel il renvoie dans sa note. Il est ainsi conçu: « En l'an du seigneur 1513,

[1] STOFFEL, p. 62.

[2] *Cap. gener. an. 763*, ap. PERTZ.

[3] Durch die mænecoalten Gewonheit die die Pischöve, und die Abbte und die Abtissin, *die da Fürsten sind*, und andere Fürsten in *ir Hoven* sitzent so musen wir davon nit mehre gesprechen. Wan guote Gewonheit sol man behalten. — DANIELS, *Rechtsdenkmäler des deutschen Mittelalters*, pag. 243. — Le *Miroir de Souabe* (trad. Rom. publiée par Matile, p. 108 et 109) s'exprime ainsi: « Deys « coutumes que li Evesques et li Abbey et les Abbesses et autres grants Barons « metent au servir en leur cort, ne volons nos mie parler; car chascun là y met « selon son puair (pouvoir) ou de volonté, ou selon la coutume de son pays. Comant « qu'il soit les bonnes coutumes se font de tenir, et les males à layssier. »

Digitized by Google

« à la conversion de Saint Paul, sur l'ordre des très-nobles Maximin et « Guillaume de Ribeaupierre, moi... etc., convoqués et appelés à in- « diquer les vieilles traditions, coutumes et pratiques du val, nous les « avons renouvelées et notées, en réservant toutefois à nos gracieux « seigneurs le droit de les diminuer, augmenter ou corriger à leur « gré. » — Dans le second coutumier, promulgué en 1564, par Egenolphe de Ribeaupierre, la même réserve est encore reproduite : « mais toutefois réservons et retenons à nous, à nos hoirs et suc- « cesseurs seigneurs de Ribeaupierre, de pouvoir changer, amoindrir, « augmenter et corriger à tous jours et temps compétant, iceux cou- « tumes, ordonnances et statuts selon notre volonté [1]. » — Il faut donc reléguer le *pouvoir législatif* des souverainetés colongères, dans les mêmes limbes chimériques, où se sont déjà évanouis leur *pouvoir judiciaire* et leurs *droits régaliens*.

J'ai fait remarquer tout-à-l'heure les dates (XVIe et XVIIe siècles) auxquelles se réfèrent les chartes d'Amertzwiller, d'Orbey et de Dannemarie, invoquées par M. Hanauer, ainsi que les dénominations de *bourgeois* et de *communes* qui s'y rencontrent. Ceci me ramène à une observation que j'ai soulevée plusieurs fois, et qui servira de conclusion à ce résumé. — L'intérêt des recherches colongères, dans notre province surtout, gît principalement dans les conjectures qu'on peut tirer des rotules ou des *Weissthümer* [2] en général, relativement à l'état des personnes et des propriétés, dans la période qui s'étend depuis la stabilitation de la conquête jusqu'à l'établissement définitif du régime féodal. J'ai déjà insisté sur ce fait que M. Hanauer assigne lui-même l'avénement de ce régime, comme extrême limite, à ses théories sur la liberté colongère [3]; seulement nulle part il n'a nettement accusé la date à laquelle il reporte ce *triomphe de la souve-*

[1] Voy. BONVALOT, *Les coutumes du val d'Orbey*, p. 7 et 8. Nous devons déjà à ce laborieux magistrat la publication de plusieurs de nos anciennes coutumes alsaciennes, qui étaient conservées dans de rares collections et par conséquent peu connues. Les notes qui les accompagnent sont très-intéressantes pour l'histoire du droit dans notre province.

[2] Le mot *Weissthum*, on le sait, n'exprime pas seulement des chartes colongères ; il désigne toute espèce d'actes de notoriété d'une authenticité variable, mais relatant d'anciens usages. V. HALTAUS, Vo *Weissthum*. — SCHŒPFLIN, *Alsat. ill.* — GRIMM, I, p. 111.

[3] *Constitutions*, p. 95 (page mémorable).

Digitized by Google

raineté seigneuriale, comme il l'appelle : omission qui laisse à ses développements une latitude, aboutissant inévitablement à un désordre chronologique inextricable. — Il est en effet certain, d'une part, qu'aucun des rotules produits dans les collections de Schilter, de Grimm, de Stoffel, et dans les livres de notre auteur, ne remonte par sa rédaction au-delà du XIIIe siècle, et il est également certain, d'autre part, que le plus grand nombre de ces documents est d'une rédaction qui descend jusqu'au XVIe et même jusqu'au XVIIe siècle. — Or comment la science les utilise-t-elle? comment les a-t-elles utilisés jusqu'à présent? — On a considéré cet ordre de documents comme renfermant le témoignage écrit d'une coutume ancienne et invétérée, et dès-lors, sans s'arrêter à la seule date de leur rédaction, on s'est cru légitimement autorisé à reporter les institutions dont elles révèlent la trace, à un passé plus ou moins lointain. — C'est comme on le voit, un simple procédé d'induction. — Mais en cette matière comme en toute autre, la méthode d'induction exige une grande prudence, et surtout une clairvoyante circonspection. Si l'on peut à la rigueur, trouver, dans un texte comparativement moderne, la constatation plus ou moins claire d'une tradition antique, encore faut-il en remontant avec cette tradition le cours des siècles, s'assurer d'abord si elle concorde avec d'autres documents ou d'autres faits dont la contemporanéité ne peut être contestée. Est-il permis, par exemple, de négliger dans l'étude de l'état de la société du VIe au XIe siècle les actes des législations mérovingienne, carlovingienne et impériale, les coutumes générales auxquelles se réfèrent les *Leges Barbarorum*, et plus tard les *Miroirs de Saxe et de Souabe*, le *Lehn und Landrecht?* Est-il licite surtout de négliger la succession chronologique qui permet d'assigner des dates, au moins approximativement certaines, aux grandes institutions des bénéfices, des immunités, du régime féodal et des communes? Les rotules ne peuvent donc pas échapper à la règle vulgaire qui régit toute interprétation : leurs termes doivent être acceptés dans le sens que leur impriment les mœurs ou les institutions, sinon exclusivement du temps où ils ont été écrits, du moins de celui auquel on prétend faire remonter les usages et les rapports qu'ils constatent. — D'un autre côté, si cette rédaction même n'a d'autre valeur que celle d'une attestation donnée à des faits antérieurs, mais subsistants, ne tombe-t-il pas sous le sens que cette rédaction, dans bien des cas, a dû s'empreindre du langage contemporain, tout en ne prétendant

Digitized by Google

exprimer que des faits anciens? La date de la rédaction devient donc ici un élément capital; car il a toujours été de principe dans la diplomatique comme dans la jurisprudence, que le sens des termes se fixe par le temps et le lieu où ils ont été écrits. Qu'y a-t-il d'étonnant, par exemple, de trouver les termes de *bourgeois*, de *commune*, de *caisse communale*, dans des écrits du XVIe et du XVIIe siècle, et quelle légitimité y aurait-il, je le demande, dans le raisonnement qui pousserait à donner une réalité rétroactive à ces expressions, en les reportant à une époque où notoirement les institutions auxquelles elles font allusion, n'existaient point? — Cette induction serait souverainement irrationnelle, d'autant plus que dans les rotules plus anciens, ceux du XIIIe et du XIVe siècle, de pareils termes ne se rencontrent nulle part. On n'y parle ni de bourgeois, ni de commune. Je sais très-bien que M. Hanauer n'est pas de cet avis: je sais que d'après lui les communes ont *toujours existé;* que les mots *Gemeine*, *Universitas* dans les chartes mérovingiennes et carlovingiennes expriment déjà pour lui, *l'être moral* collectif qui, bien plus tard seulement, apparaît sur l'horizon du moyen-âge. Je ne le suivrai pas dans cette nouvelle thèse, paradoxale dans mon opinion, puisqu'il promet de la développer dans un livre à part[1]. J'attendrai: mais jusque-là, je continuerai à croire, avec l'unanimité des historiens, que les grandes communes ne se sont organisées, chez nous généralement, qu'après la féodalité, au plus tôt au XIIe siècle, et que les *petites communes rurales*, faible ombre des municipalités urbaines ne se sont constituées, fort débilement d'ailleurs, que beaucoup plus tard[2]. Je crains bien que notre auteur ne soit encore ici victime de son système d'étude trop restreint, trop exclusif, et qu'il ne s'opiniâtre dans une confusion. Il y a eu de toute ancienneté des groupes, des agglomérations d'habitants; mais ce n'est pas cela qui forme ce qu'on appelle la commune, c'est-à-dire un être moral, doué d'une représentation propre (*collegium*) et constituant ainsi une personne

[1] 4e Lettre, p. 13.

[2] Je ne ferai pas de citation sur ce fait historique; il n'a jamais été contesté. La nouvelle théorie de M. Hanauer trouvera, je le lui prédis, bien des incrédules. L'origine des communes semble une certitude acquise; on ne la discute plus. Voici, entre autres, comment tout récemment encore M. Darbois de Jubainville s'explique sur cette confusion de temps et de termes dans laquelle se complait notre auteur: « *Universitas*, au XIIIe siècle, voulait dire la totalité, l'ensemble; ce n'est que « plus tard qu'il a pris le sens de corporation. » *Revue critique d'histoire*, p. 196.

Digitized by Google

juridique, capable d'exercer tous les droits et tous les actes de la vie civile[1]. Si j'avais à m'étendre plus longuement sur ce sujet, je pourrais montrer, en m'aidant de la lumière de documents irrécusables, comment l'esprit d'association et de compagnonage, si vivace chez les races germaniques, a peu à peu pénétré et uni entre eux les groupes de population épars sur le domaine d'un même souverain, créé ces confédérations bourgeoises auxquelles les puissances civiles et religieuses se montrèrent si longtemps hostiles, et fini par conquérir, à force de patience et d'énergie, cette liberté communale qui n'atteignit son apogée que dans certaines villes[2]. La formation progressive du Tiers-Etat est le grand œuvre du moyen-âge, et cette lente, mais persévérante marche des deshérités et des serfs de toute condition et de toute classe, vers l'affranchissement et la liberté, est un spectacle plus fortifiant pour l'âme, et surtout plus conforme à la vérité, que ne sont satisfaisants pour l'imagination et acceptables par la raison, ces rêves d'une liberté *Préadamique*, dont il deviendrait impossible d'expliquer la complète disparition au Xe siècle.

La colonge n'a jamais été une commune : aussi loin qu'on remonte l'échelle des temps, aussi bas qu'on la descende, nulle part on ne peut découvrir dans la première aucun des organes essentiels et distinctifs de la seconde : ni magistrature élue, ni conseil, ni même aucun lien corporatif quelconque. La colonge antérieure à la commune s'est toujours maintenue distincte de la commune, et ce fait, attesté par les textes les plus nombreux et les plus positifs, suffit à lui seul pour écarter la confusion moyennant laquelle on voudrait attribuer, dès les plus anciens temps, à l'agglomération colongère, le caractère corporatif et l'autonomie relative qui ont spécialement distingué la com-

[1] Sur ces traits élémentaires de la commune, voy. EICHHORN, II, pag. 157. — MITTERMAYER, I, p. 297, etc., etc.

[2] V. GAUPP, *das Städtewesen im Mittelalter*. S'il était besoin de preuves pour démontrer que chez nous la liberté communale n'a atteint son *maximum* que dans les villes *immédiates*, il suffirait d'appeler l'attention sur la condition inférieure dans laquelle se maintinrent nos villages, et même nos villes seigneuriales. Le lecteur qui voudra s'édifier sur cette comparaison la trouvera parfaitement établie dans l'excellente *Etude sur l'organisation municipale de Saverne*, publiée dans cette *Revue* par M. DAGOBERT FISCHER, et dans les savantes *Recherches sur la Constitution municipale de Colmar* de M. X. MOSSMANN, publiées dans le *Bulletin des monuments historiques*.

Digitized by Google

mune. Ainsi, à Amertzwiller, à Dannemarie, à Orbey, où nous avons été obligé de suivre tout-à-l'heure M. Hanauer, la commune existait incontestablement aux XVIe et au XVIIe siècles, d'après les rotules mêmes que nous avons cités; et les colonges subsistaient néanmoins dans ces mêmes localités, avec leurs attributs particuliers. M. STOFFEL, dans son précieux recueil, publié en 1861, sous les glorieux auspices de J. Grimm [1], nous a conservé, entre cent autres, une pièce [2] qui jette une grande lumière sur les rapports de la colonge avec la commune: c'est une supplique présentée en 1660 à l'*avoué*, *Schultheiss*, *bourgmestre et conseil de la ville d'Eguisheim* (*Vogt*, *Schultheiss*, *Bürgermeister und Rath der Stadt Eguisheim*) par le bourgeois Jean Hartmann (*unser angehöriger Mitbürger*), pour obtenir de l'autorité communale la constatation et même la démarcation d'une ancienne cour colongère, appelée *Kaysers Dinkhoff*, dont le titre avait été renouvelé une dernière fois en 1559, mais qui depuis avait été désertée par les colongers, chassés ou dispersés par les violences de la guerre. A la suite de la supplique se trouve la transcription de la charte colongère, preuve palpable que le *Dinkhoff* était considéré comme une possession particulière, tombant sous la protection de l'autorité communale, mais ne se confondant pas avec elle. — Je ne veux pas m'étendre davantage sur cette démonstration en quelque sorte digressive; et je clorai cette dernière partie de mes observations par l'analyse rapide d'une série de titres empruntés à un coin de notre province, mais qui donnent en quelque sorte un tableau récapitulatif de l'état et du développement de nos institutions anciennes depuis la *Marck* jusqu'à la liberté communale la plus élevée, celle d'une ville libre et impériale. Pourquoi dans ses vastes recherches M. Hanauer a-t-il si complètement perdu de vue la confédération singulière de ces dix communes, qui s'élevèrent au fonds de la vallée de Munster autour d'une abbaye bénédictine, et se décorèrent au moyen-âge du titre pompeux de *Décapole du val de Saint-Grégoire?* Je ne crois pas qu'il y ait dans notre Alsace un seul territoire où il

[1] Ce recueil, fruit d'une longue exploration de nos archives, était achevé en 1846-1847. Grâces à la complaisance de M. Stoffel, j'en possède une copie manuscrite depuis cette dernière année et dussé-je blesser la modestie de ce savant et laborieux investigateur de nos antiquités nationales, je suis heureux de saisir l'occasion de m'acquitter publiquement envers lui d'une dette d'affectueuse reconnaissance.

[2] STOFFEL, p. 172.

Digitized by Google

soit plus facile d'observer la gradation historique, grâce aux documents qui, à chaque siècle en quelque sorte, y marquent les états différents par lesquels ont passé les populations et la seigneurie! J'avais déjà signalé cette lacune inexplicable dans mon Etude [1]; je vais, en la réparant, achever par une justification en quelque sorte textuelle la confirmation des propositions que j'oppose aux *doctrines* de M. Hanauer. — Le territoire sur lequel s'est fondé au VIIe siècle l'abbaye des Bénédictins du *confluent*, était une *Marck*, et comme toutes les grandes *marches* de notre pays, elle faisait partie du Fisc royal : celle de Munster dépendait du *fiscus Regius Columbarius*. Cette *Marck* est décrite avec ses antiques limites, selon la judicieuse observation de M. Mone, dans nos plus anciens diplômes [2]. La population de ce territoire *fiscal* ne pouvait donc se composer que de *fiscalini*, *homines fisci*, etc. Un diplôme de Louis-le-Débonnaire, de 817, indique que cette *marche* a été abandonnée au monastère, sans charge de don gratuit, sans charge de service militaire, mais à la seule condition de prier pour l'Empereur et pour l'Empire [3]. On peut toutefois inférer d'une charte de 823 [4] que tout en se dépouillant gratuitement, l'Empire s'était réservé une part (*partem quandam*) dans le domaine concédé à l'abbaye. Cette part était le tiers de l'advocatie (*Vogtey*). L'abbaye, comme cela se pratiqua partout, attira la population sur ce territoire, et peu à peu se formèrent sur sa surface dix agglomérations principales [5]. D'assez nombreuses cours colongères s'y montrent dès les temps les plus reculés. L'abbaye avait le *dominium* ou le *bannum* sur tous les habitants, colons ou autres. Le *Vogt* représentait non-seulement l'abbaye, mais aussi l'Empire. Cette division de la *Vogtey* cessa en 1235, par la cession qui fut faite des deux tiers qui lui compétaient dans ce pouvoir, par l'abbaye à l'Empereur Frédéric II [6], et cette consolidation de l'advocatie procura à la population un premier privilége, celui de relever directe-

[1] *Revue*, février, p. 67.

[2] Voy. notamment la charte apocryphe d'Ebersmunster de 817, citée par M. Hanauer, 4e lettre, p. 14; mais heureusement pour la description de la Marck, ce titre est confirmé par des diplômes contemporains, de 817 et 823.

[3] Ap. GRANDIDIER, *Eglise de Strasbourg*, II, N° 90.

[4] SCHŒPFLIN, *Als. dipl.*, I, p. 69. GRANDIDIER, *Hist. d'Alsace*, I, tit. 144.

[5] Munster, Mühlbach, Metzeral, Breitenbach, Sondernach, Sultzeren, Stosswihr, Hohroth, Lautenbach et Eschbach.

[6] Diplôme daté de Haguenau. — SCHŒPFLIN, *Alsat. ill.*, § 759.

Digitized by Google

ment de l'Empire; mais ce privilége ne l'affranchit pas de l'autorité territoriale de l'abbaye, quoique dès-lors comme bourgeoisie de l'Empire cette population put jouir de la forme communale. Dès le XIIIe siècle éclate ce fait curieux, d'une confédération qui réunit en une seule cité, en une seule commune, *dix agglomérations* d'habitants, séparées par des distances relativement considérables. Mais que cette émancipation communale est encore loin de cette liberté personnelle que M. Hanauer a fait rayonner sur l'horizon du moyen-âge le plus reculé!! En 1339 apparaît la transaction célèbre intervenue entre l'abbé Marquart, représentant le monastère d'une part, et *l'avoué, le conseil et la commune du Val et de la ville d'autre part;* aucun document, que je sache, ne dessine plus clairement les phases qu'a dû parcourir l'émancipation communale avant d'atteindre à son extrême limite. Loin de débuter par une liberté absolue, par une espèce de souveraineté populaire, on voit au contraire qu'elle subit toutes les lenteurs d'un affranchissement graduel. Ainsi l'abbaye, tout en stipulant avec une commune, se réserve expressément dans cette transaction *la haute juridiction* (*Zwing und Bann*) la nomination du Schultheiss (en réduisant la charge au viager), l'investiture exclusive de 21 officiers (cellerier, percepteur d'impôts, préposé aux poids et mesures, directeur de travaux publics (*Werkmeister*), etc.[1]. Si elle consent à respecter les *libertés de la ville* (*Unser Statt Freyheiten*), c'est à la condition que celle-ci ne touchera en rien aux prérogatives de l'abbaye. L'abbé se réserve du reste les deux tiers de la justice du *Schultheissenthumb* et ses droits de corvée contre tous les habitants. La population, malgré l'existence de la commune, est divisée en deux classes; l'une que le diplôme appelle la classe des hommes libres (*frigen, freyen Lüth*), l'autre, la classe des hommes propres et taillables (*eigen zinsgeltigen Leuth*). La première classe ne jouissait que d'un affranchissement relatif, laissant subsister l'empreinte de la dépendance servile: la lignée reste féminine[2] et ces *libres* demeurent assujétis aux corvées et au mortuaire qui doit consister dans la meilleure tête de bétail, le meilleur habit ou le meilleur lit. On leur promet en compensation, il

[1] Ce diplôme portait, dans les archives de l'abbaye, le titre de *Grosse Dinckhoff zu Münster*. Schœpflin lui a donné avec raison le titre de *Transactio*. (*Dipl.*, II, p. 162). M. Stoffel le reproduit avec le premier intitulé, p. 183.

[2] *Die freyen Lüth der Mutter nachschlagend und nie dem Vater nach.*

Digitized by Google

est vrai, de sonner toutes les cloches et d'allumer des cierges à leur enterrement. Quant à la seconde classe, celle des *hommes propres*, ils restent sous l'autorité directe de l'abbaye; ils ne peuvent rien aliéner ni *changer de demeure*, sans la permission de l'abbé; s'ils contreviennent, ils sont punis corps et biens. — Quel crédit peut-on accorder à la théorie de la liberté universelle et native, défendue par M. Hanauer, en présence de faits de cette nature qui donnent si clairement la mesure de ce qu'était cette liberté, même après un premier affranchissement communal? — Mais poursuivons: après avoir ainsi reconnu la commune et l'advocatie, réglé ses droits au *Schultheissenthumb*, déterminé le nombre des fonctionnaires à son choix, l'abbé indique que le monastère possède à Munster une *cour colongère* de laquelle dépendent des biens appelés *Zellegut* et *Mentagsgut*, pour lesquels les détenteurs doivent aller au *Geding* trois fois par an. Cette cour n'exerçait donc ni la haute justice, ni la justice contentieuse, ni le pouvoir judiciaire, puisqu'on la voit subsister dans la commune à côté du *Gericht* ou du *Schultheissenthum!* La fonction du *Geding* est du reste bien dessinée, conformément à tous les précédents que nous avons déjà cités, par un renouvellement de 1498 [1]. On voit par ce document que les colongers (*Hueber*) se réunissent sous la présidence de Conrad de Wunneberg, cellerier, collecteur de cens (*Zinsmeister*, *quæstor*) et MAIRE *de la cour* (*Hoffmeyger*) pour aider à une nouvelle rédaction du Rotule, qui doit renfermer tous les anciens us et coutumes de cette cour appelée *Jungholtz-Dinghoff*. L'art. 1er est relatif à la tenue du *Geding*, auquel doivent comparaître chaque année personnellement *de leurs corps* (*ir selbstlibe*) *les colongers*, *afin de tenir le plaid*, *d'y prêter serment*, *de régler et payer également sous leur serment leur cens*, *qu'il consiste en argent*, *en poules*, *en grains ou en chapons*. *Doivent faire de même ceux qui ne sont pas colongers*, *mais qui néanmoins sont tenus de payer leurs cens à cette cour*, *et ils doivent payer ces cens et en répondre ensemble*. Puis viennent les amendes contre les absents et les retardataires, les stipulations de Laudème, l'obligation pour chaque tenancier de déclarer *sous serment* les corps de biens pour lesquels il doit le cens, en un mot, tout le cortége de prescriptions minutieuses qui, suivant nous, impriment à ces assemblées colongères une spécialité si précise et si conforme à leur évidente destination. N'y eût-il que cette

[1] STOFFEL, p. 192.

Digitized by Google

prodigalité de *serments* imposés à chaque colonger, et même au simple censitaire, *serment* pour reconnaître la colonge, *serment* pour attester le montant du cens et les espèces dans lesquelles il doit être acquitté, *serment* sur la contenance des biens de chaque tenure, qu'elle suffirait pour justifier cette interprétation que j'ai déjà si souvent produite, et qui consiste à attribuer à ces assemblées un but principal, celui de maintenir, à défaut d'écriture, l'intégrité administrative du domaine colonger. — La ville et la vallée ne restèrent pas longtemps sous la rigoureuse dépendance dans laquelle les maintenait la transaction de 1339. Par une charte, datée de Colmar, en 1347, l'Empereur Charles IV promit de ne pas détacher de l'Empire les bourgeois de Munster, et en 1354 le même Empereur, se trouvant à Schlestadt, concéda à la ville et à la vallée tous les droits privés et publics, qu'Adolphe de Nassau avait accordés en 1293 à la ville de Colmar. Il ordonna en outre que si les bourgeois avaient quelque procès avec leurs magistrats, le sénat de Colmar serait l'arbitre du différend. — La ville garda les armoiries de l'abbaye. Son magistrat (*Senatus*) se composait de 16 assesseurs nommés à vie: l'abbé, dans les premières constitutions, avait à en nommer trois : les deux premiers sénateurs de la ville portaient le nom de *Burgermeister*. La liste se dressait à l'abbaye, par le *Reichsvogt* de Kaysersberg (représentant le Landvogt ou l'Empereur), l'abbé et le greffier de la ville [1]. Ensuite les bourgeois et tous les fils de bourgeois, âgés de plus de 14 ans, étaient appelés, par le son de la cloche, sur la place ; l'abbé et le Vogt prêtaient serment à la ville, le Sénat le prêtait aux bourgeois, et ceux-ci à leur tour au Sénat et à la ville. Munster prend donc rang parmi les villes libres et impériales, ce qui n'empêche pas l'abbaye de conserver ses cours colongères à Munster, à Sundernach, à Metzeral [2], et ces cours d'avoir leurs *Dings*, comme par le passé. Preuve évidente à ajouter à tant d'autres que la colonge n'a jamais été une *souveraineté collective et populaire*, douée de la pleine juridiction sur les territoires sur lesquels elle s'étendait ! — Ce tableau sommaire d'une cité, commençant humblement par des groupes qui s'établissent sur un vaste domaine d'abord fiscal et plus tard seigneurial, qui se lient peu à peu entre eux par une confédération personnelle, pour atteindre d'abord à un affranchissement à peine perceptible, et pour

[1] SCHŒPFLIN, *Alsat. ill.*, § 761.

[2] V. STOFFEL, *Renouvellements de 1458-1498*, p. 194, v. s.

Digitized by Google

aboutir finalement à l'autonomie d'une ville libre et impériale, n'est-il pas la meilleure conclusion que je puisse donner à la controverse que M. Hanauer m'a forcé de continuer contre lui ? Cet exemple, qui résume tout ce que j'ai dit sur l'état des personnes, la constitution des souverainetés, le caractère des affranchissements, l'organisme des colonges, et même sur l'origine des communes, peut servir de pierre de touche aux doctrines contraires qui se sont agitées entre nous. Quant à moi, je ne puis admettre que notre auteur ait pu sérieusement se méprendre sur la portée de son système, au point de ne pas voir qu'il conduit nécessairement à faire de la colonge, dès le principe, une véritable *commune* autonome et souveraine, tandis que dans ma conviction intime, conviction appuyée du reste sur l'opinion des auteurs les plus accrédités, cette institution colongère, d'après tous ses éléments connus, n'a été qu'une des formes sous lesquelles le souverain territorial régissait et administrait ses terres, forme dans laquelle on retrouve à l'état de rudiments les traits principaux du fief, tel qu'il s'organisa plus tard.

— Je tiens, avant de finir, à dire mon sentiment sur le ton et la tournure inusités qu'a pris cette longue controverse.

Dans les premières lignes de sa correspondance, M. Hanauer a bien voulu reconnaître chez moi un vif intérêt pour les *lettres alsaciennes*. Je n'ai certes pas, je le répète, pu donner une meilleure preuve de la justice de ce témoignage que le labeur que j'ai librement entrepris, et que je continue patiemment dans l'unique but de défendre nos traditions historiques contre des erreurs, d'autant plus dangereuses qu'elles se sont produites avec beaucoup d'assurance, et une apparence d'érudition incontestable. Je ne me suis jamais montré empressé à ce genre de lutte, et sans le sentiment consciencieux d'un devoir à remplir, je ne serais pas sorti, même à propos des *Paysans* et des *Constitutions*, de mes habitudes d'amateur passif, quoique assidu et dévoué. Je ne sais donc pas si M. l'abbé a voulu continuer envers moi les câlineries de son exorde épistolaire ou s'il s'est proposé quelque petite méchanceté féline, en parlant de *mes campagnes qui ne se seraient pas toujours évanouies dans le silence* [1]. Derrière les demi-jours, les pénombres de son style, il n'est pas toujours facile (nous venons de le voir mainte fois) de pénétrer nettement sa pensée ou ses intentions. — Je n'ai qu'un mot à lui

[1] 4e Lettre, p. 4.

Digitized by Google

répondre à ce sujet. S'il a voulu être flatteur, il l'aurait été trop ; s'il a voulu être caustique, il lui serait arrivé pour ma biographie ce qui lui est arrivé trop souvent pour ses colonges ; il aurait mal vu, et par conséquent frappé à faux. Je ne me connais pas en effet (et personne, j'en suis sûr, ne me connaît) de *campagnes littéraires*, soit silencieuses, soit éclatantes. Depuis que j'ai appris, en cinquième, la maxime : *Ne sutor suprà crepidam*, elle m'est restée dans la tête, et elle eut suffi, si j'avais jamais ressenti la dangereuse démangeaison de me faire auteur, pour m'ôter le courage d'écrire une seule ligne sur des matières étrangères à la science à l'étude de laquelle j'ai consacré toute mon intelligence et toute ma vie. Aussi mon mince bagage *littéraire* se réduit-il à quelques dissertations ou mémoires juridiques, à des comptes-rendus de publications se rattachant à la science historique du droit, telles que celles de MM. Réville, Trouillat, Heitz, etc., comptes-rendus dans lesquels j'ai eu l'heureuse chance de n'avoir à exprimer que des éloges ce qui, par conséquent, ne les exposait pas à faire grand bruit. Ces Etudes reposent paisiblement dans les cadres des recueils qui ont bien voulu s'ouvrir pour elles, comme s'y serait assoupie pareillement ma dissertation sur les colonges si l'amour-propre surexcité de M. Hanauer n'avait pas cru trouver son compte à en révéler l'existence *urbi et orbi*, en faisant briller aux vitrines de toutes nos librairies ses élégantes et victorieuses réfutations. Il a donc bien raison de ne pas *m'envier* comme il a la bonté de m'en donner l'assurance, car réellement, en me prêtant des campagnes littéraires, il a pris à rebours le proverbe qui veut qu'*on ne prête qu'aux riches*. — Que sont en effet mes maigres états de service, en comparaison des expéditions répétées qui, malgré sa jeunesse, chargent déjà les siens? — Je suis pour ma part très-disposé à être convaincu de l'ardent amour qu'il porte aux *lettres alsaciennes ;* mais il ne peut pas nier que les preuves qu'il en a données jusqu'à présent, aient été exclusivement *adversatives* comme diraient nos voisins. Chacune de ses publications, comme s'il obéissait à quelque monitoire mystérieux prescrivant une croisade, a été une véritable *campagne* aggressive : *campagne*, contre les intéressantes notices, publiées par M. X. Mossmann, sur la Réforme à Colmar ; *campagne*, contre la traduction de notre chronique des Dominicains, publiée par MM. Liblin et Gérard ; *campagne*, contre ce livre d'une si charmante érudition : *L'ancienne Alsace à table*, qu'il accuse d'irrévérence envers l'*austère* moyen-

Digitized by Google

âge ; *campagne* enfin, contre l'*avocat distingué* qui a publié, *il y a peu d'années*, les deux célèbres mémoires pour la ville de Strasbourg !... Personne ne trouve grâce devant cette ardeur guerroyante, ni les *sermonnaires* Geiler et Tauler, ni Schertz, ni Schœpflin, ni Raspieler, ni Schilter, ni Wehner, ni même ce pacifique et savant L. Spach, ce doux et fin Erasme alsacien qui pourtant, comme son illustre devancier, se tient, avec une si élégante réserve, à l'écart de tout ce qui peut ressembler à une polémique ! N'est-ce pas là, en effet, une singulière manière de montrer son goût pour les *lettres alsaciennes*, que de se jeter tête baissée contre tous ceux qui, dans le passé comme dans le présent, les ont cultivées et les cultivent avec le plus d'ardeur et de succès ? — M. Hanauer a eu tort de prendre pour une épigramme, ce qui de ma part n'était que l'expression sincère d'un véritable regret. Quand on se sent assez riche de science acquise pour se faire auteur, on doit se préoccuper davantage de produire ses propres idées que de nier celles des autres. La négation ne conduit à rien, si derrière elle ne se construit une affirmation Nous venons de voir ce qui est advenu de cette structure des *souverainetés villageoises*, que notre auteur a élevée si pompeusement dans ses livres, et que cependant dans ses Lettres il a été obligé de démolir à-peu-près pièce par pièce de ses propres mains ; désagrément qu'il aurait évité, s'il ne s'était laissé constamment distraire de l'étude calme des textes et des faits, par l'ambitieux désir de se séparer de tous ceux qui les avaient pesés et appréciés avant lui. M. l'abbé peut sans doute chercher à justifier l'expression militante qu'il a donnée jusqu'à présent à son amour pour les *lettres alsaciennes*, par la maxime : *qui aime bien châtie bien !* mais n'aboutirait-il pas ainsi à cette conclusion que la critique peut être quelquefois un acte de véritable dévoûment, sinon envers les écrivains, du moins envers la science et la vérité ? S'il a compris ainsi, celle qu'il a prodiguée jusqu'ici à tous ceux qui de nos jours ont bien mérité de notre histoire provinciale, pourquoi donc se montre-t-il si susceptible envers celle que j'ai dirigée contre ses livres ? Il faut savoir souffrir ce qu'on a soi-même fait supporter aux autres ; et si on l'a fait à bon escient, on manquerait à la fois de justice et de désintéressement personnel, en supposant à autrui une intention autre que celle qu'on aurait eue soi-même.

Voici pourtant, que devant la première contradiction qu'il rencontre, cet Aristarque intrépide affecte de prendre l'attitude dolente d'un offensé que j'aurais accablé de personnalités et de sarcasmes ! Cela est-il sérieux

Digitized by Google

de sa part? Je serais désolé de le croire! heureusement, on le sait, l'amour-propre est bien riche en illusions!

Lynx envers nos pareils, et taupes envers nous,
Nous nous pardonnons tout et rien aux autres hommes!

Sincèrement, je ne crois avoir en rien motivé les doléances de M. Hanauer. S'il tient absolument à se poser en victime, pourrait-il être assez injuste pour méconnaître que je l'aurais au moins très-convenablement orné de bandelettes et de guirlandes? Il n'a pas dédaigné (et cela m'a fait grand plaisir) de s'apercevoir des louanges que je lui ai prodiguées dans toutes les parties de mon Etude, et à en juger par le soin qu'il a pris de les transcrire textuellement dans sa correspondance, il m'est doux de pouvoir croire que loin de lui être indifférentes elles

Chatouillaient de son cœur l'orgueilleuse faiblesse!

Ne devait-il donc pas, après avoir accepté l'encens, après avoir reconnu lui-même que j'avais fait une *large part à l'éloge* [1], réserver à la critique un accueil plus équitable, je dirai même, moins intolérant? Peut-il me citer un seul passage de mes *Quelques mots* (qui lui ont paru si longs, et à moi aussi) dans lequel j'aurais cherché à le blesser dans une qualité *véritablement personnelle*, telle que la bonne foi, la droiture, la sincérité, voire même l'aptitude! — Trouvera-t-il quelque part tombées de ma plume, des invectives comme celles *de démenti formel, d'altération volontaire de textes, d'arrêts obtenus par surprise*, et cent autres aménités du même ton, qui émaillent ses lettres si pleines d'atticisme! J'ignore comment la charité et l'humilité chrétiennes peuvent s'accommoder avec de pareils éclats d'orgueil irrité: mais ce que je sais, c'est que mon honnêteté et ma dignité de simple laïque eussent défendu à mon amour-propre, si soulevé qu'il eût pu l'être, de céder à la tentation de semblables excès de langage.

Pour se donner le droit de crier à la *personnalité*, et forger ainsi un prétexte à de si véhémentes sorties, M. Hanauer comprend (nous l'avons vu) au nombre des qualités intimes, devant lesquelles, d'après lui, doit s'arrêter la critique, *la perspicacité et le discernement* de l'écrivain. Ces bornes-là n'ont jamais été reconnues dans la république des lettres, et si elles parvenaient à s'y faire accepter, il faudrait renoncer à toute discussion, par conséquent à toute lumière! ce serait

[1] 1re Lettre, p. 2.

Digitized by Google

l'inauguration du Mandarinisme, sous le régime duquel un simple bonnet suffit pour décider souverainement de toute science et de toute vérité.

Quand j'ai blâmé la mauvaise disposition donnée par M. Hanauer à ses nombreux matériaux, quand j'ai signalé la confusion que jetait dans ses volumes l'absence de toute vue d'ensemble, de tout ordre chronologique ou rationnel (confusion qui a certainement frappé tous ceux qui les ont lus) ai-je attaqué sa personne, ou ne me suis-je pas borné, selon mon droit, à juger son œuvre?

Lorsque j'ai soulevé des objections irréfutables et irréfutées contre sa prétention de refaire l'histoire exclusivement par les archives, sans tenir compte ni des faits généraux, ni des législations les plus célèbres, ni même des témoignages contemporains; — lorsque j'ai contesté l'autorité de certaines découvertes, et démontré, comme je crois l'avoir fait, la fragilité de plusieurs documents invoqués, ai-je étendu contre la personne de l'auteur, cette critique dirigée exclusivement contre son œuvre?

Enfin lorsqu'abordant l'éloignement exprimé par M. Hanauer pour les *travaux secs et arides des jurisconsultes* et la condamnation qu'il prononce en masse contre les légistes, coupables, d'après lui, de toutes les inepties du passé, j'ai laissé entrevoir la lacune regrettable que l'absence de toute étude juridique imprime nécessairement à toute sa doctrine, ai-je dépassé la mesure d'ironie licite qu'autorisait, que provoquait même un si singulier aveu! La critique serait réduite à n'être plus qu'une maussade et terne annotation, si on lui interdisait cette gaîté exempte de malveillance que soulèvent bon gré malgré certaines excentricités littéraires! Comment, par exemple, l'auteur a-t-il pu prendre pour une *personnalité blessante* la qualification d'*ignorance relative* que j'ai donnée à sa répulsion pour les travaux des jurisconsultes? Cette qualification, ne la poussait-il pas lui-même sous ma plume, et pouvais-je me douter que je l'offenserais en constatant ainsi une répugnance qu'il me semblait mettre un certain plaisir à professer? On peut être un parfait honnête homme, même un écrivain de mérite, et éprouver pour la science du droit un éloignement insurmontable. Chacun subit dans ce bas monde, l'influence de ses attractions et de ses répulsions instinctives. Seulement, quand, par délicatesse de goût ou tout autre cause, on a obéi à une de ces répugnances, il ne faut pas prétendre savoir ce que l'on se fait une espèce d'honneur de n'avoir pas appris, et ne pas imiter ainsi ce poète hargneux auquel Horace fait dire:

Digitized by Google

Mihi turpe relinqui est
Et quod non didici sanè nescire fateri.

D'inoffensives plaisanteries, motivées par la bizarrerie même de certaines opinions et tempérées d'ailleurs par des louanges répétées, n'ont jamais été considérées, par les hommes de bon sens, comme de coupables personnalités. Quant à moi, j'ai tenu à émettre consciencieusement et librement mon opinion sur les théories nouvelles que M. Hanauer a produites, et aussi sur le trop de sans-façon avec lequel il a traité la méthode et les autorités acquises. Je me suis constitué juge de son œuvre, comme c'était mon droit. Je n'ai pas eu un instant la pensée de m'occuper de sa personne, quoiqu'à mon avis elle se mette trop constamment en vue dans ses livres, pour qu'il soit toujours facile d'en faire abstraction. J'ai combattu et je combats principalement l'hypothèse *des colonges souveraines et régaliennes*, hypothèse qui est le centre de tout son système, centre autour duquel se groupent les autres théories secondaires qu'il a cherché à accréditer. — Y persiste-t-il? Voilà toute la question. — Ses trois premières lettres me semblaient annoncer de sa part un abandon à-peu-près absolu. L'amertume qui perce dans sa quatrième me rejette dans l'incertitude. M. Hanauer a-t-il été blessé de ce que dans ma *Courte réponse* j'aie rendu cet abandon trop sensible? ou a-t-il cru réellement, à l'aide des nouveaux arguments qu'il y produit, pouvoir rétablir les *choses* en continuant à ne sacrifier que les *mots*! Aucun lecteur compétent ne peut se laisser prendre à ces stratagèmes grammaticaux. Je pense donc que si M. l'abbé veut maintenir l'hypothèse fondamendale de ses livres, il faut qu'il se décide à se mettre en quête de raisons et de textes plus positifs que ceux qu'il a employés jusqu'ici. Si au contraire, comme tout me portait à le croire, il la trouve insoutenable, qu'il l'abandonne sans commentaire, sans réticence et sans mauvaise humeur. — Qu'il se garde surtout en prolongeant sa correspondance, de trop justifier cette sage observation d'un ancien :

Nimium altercando veritas amittitur.

I. Chauffour.

16 mai 1866.

Digitized by Google

LE MUSÉE DE COLMAR

I.

Certains monuments ont d'étranges destinées. Le souffle des événements passe sur eux et les transforme. Tel édifice qui, au moyen âge, servait de sanctuaire au recueillement ascétique d'une communauté religieuse, est devenu aujourd'hui un sanctuaire des arts. Il a vu se disperser, dans un moment d'orage, les saintes recluses passant comme des ombres sous les voûtes sonores du cloître ; il a vu se briser, sous le marteau de 93, ses fines ogives que les siècles avaient respectées ; il a vu greffer sur sa vieille structure gothique des bâtisses modernes qui en dénaturent le beau caractère. Tout autour du vaste rectangle où s'abritent ses galeries si remarquables, où s'élancent les voûtes de son église, s'étalaient les dépendances de la riche communauté, formant tout un quartier de la vieille ville. Ces bâtiments, rasés du sol, ont fait place à un théâtre.

Depuis 1793, cet antique couvent des *Unterlinden* de Colmar qui, durant six siècles, avait servi de séjour à la communauté des Dominicaines, célèbre dans l'histoire du mysticisme allemand, a subi des profanations sans nombre : on y a installé tour à tour des casernes de cavalerie, des écuries, des magasins de fourrages, des ateliers, des dépôts de vieux matériaux, affligeant pêle-mêle qui jetait son voile de tristesse sur l'œuvre du moyen âge, étouffant sous sa végétation parasite un monument digne d'une destination meilleure.

Le moment de la renaissance devait arriver pour lui. La ville de Colmar ne possédait point de local définitif pour sa riche bibliothèque, pour sa précieuse collection de tableaux de l'ancienne école allemande, pour ses archives non moins précieuses. On songea donc à installer

Digitized by Google

toutes ces collections aux Unterlinden, à y former un musée digne du chef-lieu du Haut-Rhin. Cette idée, lancée dans le domaine des projets réalisables par quelques esprits sérieux qui entrevoyaient le parti brillant que l'on pouvait tirer d'un pareil local, fut saisie au bond par les amis du beau. Une société se constitua, et, pour bien caractériser ses tendances, adopta le nom d'un artiste qui, à Colmar, résume une des belles périodes de l'art, le nom de *Martin Schongauer*, peintre, graveur et ciseleur du xve siècle, dont la statue, œuvre d'un style élevé, due au ciseau de M. Aug. Bartholdi, orne aujourd'hui le préau du cloître.

II.

La *Société Schongauer* proposa à l'administration municipale de décider que l'église et les bâtiments conventuels des Unterlinden seraient désormais affectés à recevoir les collections publiques de sciences et d'art que possède la ville. Elle eut la satisfaction de voir sa proposition accueillie par un vote du conseil municipal du 20 juin 1849 qui lui imposa, toutefois, la condition d'approprier à ses frais l'église et le cloître. Cette condition fut remplie, en partie avec les ressources de la Société, en partie avec le concours aussi intelligent que généreux de M. Hartmann-Metzger, ancien pair de France, qui s'appliqua surtout à la restauration complète des galeries du cloître. Le musée put s'installer bientôt dans la nef rajeunie. Son premier fonds se forma des collections d'anciens tableaux que possédait la ville. Dans ces collections, remarquables par leur belle conservation, figure une série nombreuse de tableaux religieux de l'école de Martin Schongauer, empreinte du cachet original de l'époque et tellement précieuse pour l'histoire de l'art, qu'elle fixe à juste titre l'attention des vrais connaisseurs en France et à l'étranger.

Depuis quinze ans, notre musée s'est peuplé de nouvelles richesses. Dons de particuliers, dons du gouvernement, votes du conseil général et du conseil municipal, efforts collectifs et individuels, concours incessant de tous ceuxque leur spécialité ou leur amour pour les choses de l'intelligence met en campagne, ont contribué à élargir peu à peu le cercle de nos collections. C'est là un des beaux côtés de l'initiative individuelle. Cet esprit de décentralisation qui, aujourd'hui, fait participer la province au mouvement artistique et littéraire qui semblait, naguères, ne palpiter que dans le grand centre parisien, a réveillé parmi nous bien des

Digitized by Google

velléités timides, stimulé bien des générosités discrètes, guéri l'égoïsme relatif de bien des collectionneurs. Ceux-ci, possédés de la fièvre que M. Clément de Ris, le fin critique d'art, a baptisée du nom de *collectionalgie*, travaillent, après tout, dans l'intérêt de l'art, *apis matinæ more modoque*. Leurs richesses, lentement amassées, patiemment exhumées de la poussière, finissent toujours, après un certain temps d'éclipse, par venir grossir le butin archéologique qui s'étale dans les vitrines des musées publics.

Colmar doit à quelques bonnes fortunes de ce genre d'avoir vu grandir les fonds divers qui composent ses collections de peinture, de sculpture, d'estampes, d'histoire naturelle, d'ethnographie et de numismatique.

La création récente d'une Société d'histoire naturelle, sous le patronage d'hommes dévoués à la science, ne peut que contribuer à étendre le rayonnement de ce centre. Ces hommes ont été compris et, de tous côtés, affluent les dons et les souscriptions dont ils ont besoin pour faire prospérer leur œuvre, encouragée d'ailleurs par des subventions de l'Etat, du département et de la ville.

III.

Mon intention, en écrivant ces lignes, n'est point de passer en revue toutes les œuvres exposées au musée. La tâche serait trop longue et, à quelques points de vue, trop aride. J'entends faire, d'abord, une petite excursion rétrospective dans le domaine de l'ancienne école allemande, si largement représentée sous ces voûtes gothiques, et résumer ensuite mes observations sur les œuvres modernes les plus importantes.

En peu d'années le monument des Unterlinden est devenu un foyer qui reflète, bien que dans des proportions modestes, tous les côtés intéressants de l'art et de l'intelligence humaine. Les vastes salles de l'étage sont occupées par la bibliothèque de la ville qui renferme 40,000 volumes, par le médailler qui compte plus de 10,000 pièces, dont un grand nombre fort rares, par une vaste collection d'estampes de choix formée en grande partie par feu M. Hugot, bibliothécaire-archiviste de la ville et l'un des plus ardents promoteurs de l'œuvre des Unterlinden. A côté de ces ressources précieuses pour l'étude vient se ranger le musée d'histoire naturelle où figurent les belles collections ethnographiques de la Chine, rapportées par M. Aug. Haussmann, du Logelbach,

Digitized by Google

qui faisait partie du personnel de la mission de M. de Lagrenée en 1843; les collections des îles Marquises, données par M. le capitaine Rohr, de Colmar; celles de la côte orientale d'Afrique et des Indes, rapportées par M. Kuhlmann, de Colmar, ancien consul de France à Zanzibar. Les salles du rez-de-chaussée sont consacrées en partie aux archives municipales. Les galeries ogivales du cloître, qui entourent le préau d'un carré parfait, renferment les monuments gallo-romains trouvés dans le département, les fragments de sculptures gothiques et de la renaissance, quelques moulages de statues de la cathédrale de Strasbourg, première ébauche d'un musée spécial de la vallée du Rhin dont la création appartient à M. Hugot. Comment citer ces belles galeries sans rendre hommage à la munificence de M. Hartmann, ce Nestor de l'industrie alsacienne, qui, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, possédait encore cette verdeur agissante, cette jeunesse d'esprit qui font entreprendre une belle œuvre avec la volonté de l'achever? Son œuvre, réalisée à grands frais, ne se recommande-t-elle pas à la reconnaissance des artistes et amateurs, comme un bel exemple rarement imité et, par cela même, plus précieux?

IV.

Entrons dans le musée qui occupe toute la nef de l'ancienne église du couvent. Ici le contraste est bizarre. Sous ces voûtes gothiques, aux pendentifs historiés et dorés, dans le sanctuaire où retentissait jadis le chant liturgique des nonnes, l'art grec a installé les déités du paganisme. Saluons avec respect ces œuvres où le génie de l'antiquité a marqué sa forte empreinte, où la nature humaine idéalisée résume si bien les caractères du beau, c'est-à-dire l'harmonie des deux principes de l'existence, de l'idée et de la forme, de l'infini et du fini. Hégel l'a dit avec beaucoup de vérité: « Le sentiment de cette heureuse harmonie « perce à travers toutes les productions de l'art grec C'est le moment « de la jeunesse dans la vie de l'humanité, âge court, moment unique « et irrévocable, comme celui de la beauté dans l'individu. »

L'Apollon, le Laocoon, la Vénus de Milo, celle de Médicis, la Polhymnie, belles épreuves sorties des ateliers de moulage du Louvre, occupent la première place. Des bustes en marbre et en plâtre garnissent

Digitized by Google

le pourtour de l'abside dont le sol a pour pavé la mosaïque gallo-romaine de Bergheim, découverte en 1848 et transportée à Colmar dans des conditions qui ont manqué de compromettre son existence.

Franchissons le long intervalle qui sépare l'art grec de la renaissance et entrons en plein dans cette vieille et vénérable école allemande qui, dans notre musée, est si largement représentée. Voici d'abord tout un pan de mur couvert de panneaux à fond d'or, relevé de gaufrures, où défilent, sous leur forme primitive et comme taillés à l'emporte-pièce, les nombreux sujets de la passion du Christ. Les traditions du moyen âge sont là toutes vivantes. Le souffle de la renaissance semble les avoir à peine effleurées, et cependant nous sommes dans la seconde moitié du quinzième siècle, époque féconde qui a vu le grand mouvement italien dans l'art, qui a vu surgir Pérugin, Ghirlandajo, Masaccio, ces précurseurs de Raphaël et de Michel-Ange. La chaude atmosphère où se développait leur art n'avait pas encore franchi les monts, et l'art allemand semble s'être créé spontanément, tant il reste étranger à l'influence néo-grecque qui respire dans les œuvres des maîtres italiens, ses contemporains.

Quatre siècles nous séparent de cette époque. Pour juger ces artistes allemands dans leur milieu réel, il faut donc déposer au seuil du sanctuaire nos idées modernes, vivre un instant de leur vie propre, faire abstraction, en un mot, de cet entourage luxueux de progrès accomplis en toutes choses, qui forme une disparate si étrange avec la naïve originalité des vieux maîtres. Nous les jugerons ainsi sans préventions. Nous irons mieux au vif de leur pensée, nous serons plus indulgents pour leurs défauts.

Et d'abord, pouvons-nous nous défendre du sentiment d'admiration que commande, à quatre siècles de distance, la supériorité de leur procédé matériel? Voyez ce frais coloris auquel le temps, ce grand destructeur, n'a pas fait la moindre injure. Il est là ce coloris encore tout chaud des caresses du pinceau. La pâte qui le composo semble avoir figé dans les chairs ces tons d'ambre et de rose inattaquables à la lumière: son épiderme est intact, dans toute sa fleur native. Cette pâte, solide comme l'émail, défie les siècles. N'est-ce point la gloire du flamand Jean Van Eyck, l'inventeur de la peinture à l'huile, d'avoir donné aux artistes de son siècle un procédé impérissable que les perfectionnements de la chimie moderne n'ont fait qu'altérer au grand détriment de la conservation des tableaux?

Digitized by Google

Cette influence flamande domine, par ses procédés et par son génie propre, dans les œuvres de Martin Schongauer et de son école, dans sa pièce capitale surtout, la célèbre *Vierge au buisson de roses*, dont je parlerai plus loin et où la figure de la Vierge rappelle le type des femmes flamandes.

La série de peintures que nous avons devant nous se compose d'une suite de seize tableaux, réunis deux par deux, dans un même cadre, et dont les sujets sont tirés de la passion du Christ. Ils proviennent tous de l'ancienne église des Dominicains, de Colmar. S'ils ne sont point, dans leur ensemble, comme on le croyait d'abord, une émanation directe du maître, ils ont avec lui une parenté étroite. Le souffle de son inspiration a passé sur ces travaux d'atelier où la touche de son pinceau se reconnaît dans les principales figures. On peut, avec une presque certitude, émettre l'opinion que telle tête de Vierge, de sainte femme ou d'apôtre porte le cachet original de Schongauer. Comme l'a fait remarquer M. Hugot, le savant conservateur du musée, dans le Livret-indicateur qu'il a publié en 1860, M. Waagen, directeur du Musée royal de Berlin, considère comme devant être attribuées avec certitude à Schongauer la *Descente de croix* (N° 123) et la *Mise au tombeau* (N° 124) [1].

[1] M. Emile Galichon, directeur de la *Gazette des Beaux-Arts*, affirme que ces 16 panneaux ne peuvent être de Martin Schongauer et qu'il n'y faut voir que l'œuvre de quelques fabricants de chemins de la croix qui auront pris pour modèles les compositions gravées du beau Martin; que dans ces tableaux, et ceci est un point caractéristique, un trait sec et inintelligent circonscrit grossièrement tous les contours du visage et des parties nues; que ce trait accuse d'une manière irrécusable l'impossibilité dans laquelle était l'artiste de dessiner et de faire ressortir ses figures par le modelé.

(*Gazette des Beaux-Arts*, 1859, T. III, p. 323.)

S'il est vrai que quelques parties faibles déparent l'ensemble de ces peintures et révèlent la main encore inexpérimentée des élèves de Schongauer, on ne saurait méconnaître qu'elles renferment d'excellents morceaux, d'un modelé très-heureux, d'une carnation splendide, d'un fini parfait, que le maître n'eût certes point désavoués et qui sont bien loin de ce procédé sommaire d'artisans que M. Galichon considère comme faisant injure au talent du beau Martin. Je citerai, comme rentrant tout-à-fait dans la manière du maître, le tableau N° 127, représentant *Jésus et Madeleine*, où le treillage du fond, dans lequel des oiseaux se jouent au milieu du feuillage, reproduit le genre et le fini précieux du fond du tableau de la *Vierge aux roses*.

Digitized by Google

Pour apprécier l'origine de ces tableaux de la Passion, nous possédons de précieux éléments de comparaison dans les estampes où notre peintre-graveur a représenté les mêmes sujets traités d'une manière différente, mais où l'expression des figures, la forme émaciée des membres, l'agencement des groupes, l'accentuation originale de l'ensemble révèlent, entre les peintures et les estampes, une homogénéité de provenance qui paraît difficilement contestable.

Les gravures portent le monogramme de l'artiste : les peintures en sont dépourvues. L'attribution de ces dernières ne peut donc se faire que par voie de conjecture ou d'induction, en s'appuyant des données généralement admises par la critique moderne. Les érudits allemands y ont mis toute la passion, toute la persévérance qui les distingue; leurs recherches, servies par la longue étude qu'ils ont faite des œuvres de ces vieux maîtres, leur ont révélé certains traits qui échappent au vulgaire ; ils se sont attachés surtout au type, à la manière propre à chaque maître, et, de l'ensemble de leurs observations patientes, s'est dégagée la lumière qui a dissipé quelques unes des incertitudes dont s'enveloppait l'attribution d'une foule d'œuvres de mérite.

Les collections du musée de Colmar ont particulièrement fixé l'attention de ces iconophiles. A différentes époques Berlin, Dresde, Munich, Augsbourg, Vienne nous ont envoyé l'élite de leurs connaisseurs. Leurs opinions, pieusement recueillies par M. Hugot, se reflètent dans les notices qu'il a composées pour le Livret-indicateur. Récemment encore un homme auquel ses fonctions de conservateur du musée d'Augsbourg et son talent de peintre-restaurateur donnent une autorité justement reconnue par nos voisins d'Outre-Rhin, M. Eigner, est venu faire un pèlerinage artistique dans notre musée. Un panneau placé dans une partie peu éclairée de la nef a surtout attiré son attention. Ce panneau qui formait le devant du coffre d'un autel dans l'église du Tempelhof à Bergheim est divisé en deux parties dont l'une représente *Saint Jean-Baptiste*, entouré du peuple, montrant du doigt le Christ accompagné de deux disciples, et l'autre *Saint Georges vainqueur du dragon*. Selon M. Eigner ce tableau, bien qu'endommagé dans quelques unes de ses parties, porte le caractère manifeste du génie de Martin Schongauer. Ce caractère ressort de l'onction des figures qui rappelle la bonne manière du maître, de leur dessin sobre et correct, et, détail essentiel, de la forme particulière des yeux des personnages, du jet des draperies, enfin de cet ensemble de signes distinctifs qui

Digitized by Google

affirment la personnalité puissante du maître, bien qu'aucun monogramme n'en prouve l'authenticité [1].

Il y a des œuvres qui, sans signature apparente, sans cachet particulier, révèlent la personnalité de l'auteur et la font reconnaître aux initiés. Tel est le tableau dont je viens de parler [2]. Nous pouvons, à bon droit, le classer parmi les joyaux de notre musée où il va prendre désormais, au grand jour, une place plus digne que celle qu'il occupait jusqu'ici dans la pénombre. Comme sentiment et comme exécution il ne le cède en rien à la fameuse *Vierge au buisson de roses*. Espérons que le jugement de M. Eigner sera confirmé par d'autres appréciateurs qui, comme lui, font autorité en pareille matière.

V.

Quel est donc ce génie original, cet homme supérieur à son siècle, qui partagea avec Albert Durer l'honneur d'avoir créé l'art allemand, qui fut le précurseur de ce grand homme appelé à ouvrir dans l'art les perspectives d'un monde nouveau; de cette individualité étrange dont un érudit français a dit qu'il est comme une évocation de tous les songes de la Germanie?

[1] Lors de la visite qu'il a faite au musée, en septembre 1865, M. Eigner était accompagné de M. Ed. His-Heusler, membre de la commission du musée de Bâle qui, lui aussi, s'occupe avec persévérance de l'étude des origines de l'art et a apporté son contingent d'observations utiles dans l'appréciation de notre collection de l'école allemande.

M. X. Mossmann, archiviste de la ville de Colmar, a tenu note des observations des deux connaisseurs et en a rendu compte dans un article fort intéressant publié par le *Bibliographe alsacien* (1865, p. 287). Il fait remarquer qu'indépendamment de sa position au musée de la ville d'où les Schongauer de Colmar tiraient leur origine, M. Eigner est lui-même artiste, et que, comme peintre restaurateur, il a eu entre les mains un nombre considérable de tableaux de l'école de Souabe.

Peut-être M. Eigner a-t-il été, comme M. de Quandt, trop affirmatif en attribuant à Schongauer la *Pietà* ou *Mater dolorosa* qui forme un contraste si remarquable avec les autres œuvres du maître et que des raisons d'esthétique, dont nous aurons à nous occuper plus loin, font considérer comme étant de provenance italienne.

[2] Il est couvert de nobles cicatrices qui attestent son âge et que, pour ma part, je regretterais de voir disparaître sous les retouches d'un restaurateur quelque habile qu'il puisse être.

Digitized by Google

« Quand on approche, dit M. Charles Blanc, de l'homme qui a créé « ces images, à la fois si réelles et si fugitives, on reconnaît que cet « incompréhensible visionnaire est le plus délicat des orfévres, le plus « patient des graveurs, le plus fin des peintres, qu'il aime à sculpter « sur l'airain les chimères de l'Apocalypse et à ciseler ses propres songes « dans l'acier. Il se trouve que cet amant du merveilleux a poursuivi « l'étude des sciences positives, que ce poète fantastique est un mathé- « maticien consommé, que ce rêveur enfin, est un géomètre [1]. »

Singulier alliage que celui que nous rencontrons dans le génie de ces deux hommes, Albert Durer et Martin Schongauer. Ce dernier aussi fut peintre, graveur et ciseleur, maniant avec une égale aisance la palette et le burin, ayant, pour manifester sa pensée, l'admirable ressource de parler aux yeux par le coloris, de multiplier ses œuvres par la gravure, de creuser l'empreinte de son génie dans le métal précieux, et de léguer ainsi aux siècles, sous une triple forme, un nom impérissable.

Les particularités de la vie de Martin Schongauer sont pour nous livre clos. La science archéologique en est réduite à des conjectures sur le lieu et l'époque vraie de sa naissance. M. Passavant, dans son ouvrage *le Peintre graveur*, a cherché à soulever le voile qui les recouvre. Son opinion, fondée sur des données très-intéressantes, doit être consignée ici. Je la transcris sous forme d'extrait :

« Schongauer devait son origine à une des bonnes familles d'Augs- « bourg, comme l'indiquent les armoiries de son portrait dont un « exemplaire, qui se trouvait anciennement dans le cabinet Praun de « Nurnberg, se conserve actuellement dans la Pinacothèque de Munich, « un second dans la collection de l'Académie de Sienne et un troisième « à Colmar. Tous portent l'inscription HIPSCH MARTIN SCHONGAVER « MALER. 1453. Comme il a, dans ce portrait, l'apparence d'un jeune « homme de trente ans environ, on pourrait, en conséquence, placer « sa naissance vers 1420.

« Selon quelques écrivains il serait né à Colmar, et ils appuient cette « opinion sur le témoignage d'un ancien écriteau, assez endommagé, « qui se trouve au revers du portrait du Munich et qui contient ce qui « suit :

[1] Ch. Blanc, *Histoire des peintres de toutes les écoles.*

Digitized by Google

« Maister Martin Schongawr maler genannt Hipsch
« Martin von wegen seiner Kunst, geboren zu Kolmar,
« aber von seinen Eeltern ain augspurger bu(rger) des
« geschlechts vō herr̄ geporn, und (gesto)rben zu Kolmar
« anno 1499.. 2ten hornungs dem got genad.
« Ich sein junger hans burgkmair im jor 1488.

(Maître Martin Schongawr, nommé le beau Martin à cause de son art, né à Colmar, mais par ses ancêtres citoyen d'Augsbourg, né de famille patricienne, décédé à Colmar l'an 1499.. le 2.. février, à qui Dieu fasse grâce.

Moi, son élève Hans Burgkmair en l'année 1488.)

« Il existe un doute sur l'authenticité de l'écriteau, que nous ne pas-
« sons sous silence, c'est celui que fait naître l'assertion que Martin
« Schongauer est mort le 2 février 1499, tandis que, si l'on doit s'en
« rapporter à l'extrait des registres mortuaires de l'église de Colmar,
« la mort du maître aurait eu lieu le 2 février 1488 [1].

« Cette dernière assertion semble encore être confirmée par le fait
« qu'Albert Durer, dans le voyage en Allemagne qu'il entreprit en 1490,
« étant arrivé en 1492 à Colmar, n'y trouva que les frères de Martin
« Schongauer, mais qu'à son grand regret, il ne vit jamais le maître
« lui-même. Jean Neudörffer dit, à ce propos, dans ses *Nouvelles des*
« *artistes de Nurnberg*, écrites en 1546 : Anno 1490, après Pâques,
« il (Albert Durer) partit d'ici pour voyager à travers l'Allemagne et il
« alla à Colmar trouver Gaspard, George et Paul, orfèvres, et Louis,
« le peintre, tous quatre frères de Martin Schœn ci-dessus nommé, et
« il fut reçu honorablement et hébergé amicalement par eux.

« Cependant nous avons, contre l'opinion qui fait mourir Martin
« Schongauer en 1488, un autre témoignage dans un document de
« Colmar même, le livre des redevances de l'église de Saint-Martin de

[1] « L'archiviste de Colmar, M. Hugot, trouva dans les registres de l'église Saint-Martin de cette ville, établis en 1507, sur les anciens documents originaux de la paroisse et continués jusqu'en 1539, après avoir commencé à la date de 1391, la notice suivante :

« *Martinus Schongouwer, pictorum gloria le v s (legavit quinque solidos) pro anniversario suo et addidit 1 s 1 d, ad anniversarium paternum a quo habuit minus anniversarium. Obiit die Purificationis Mariæ, etc. LXXXVIII.* »

Digitized by Google

« cette ville, qui nous informe que M. Schongauer, en compagnie de « son ami Muntpur, paya en 1490 une redevance de 31 schillings pour « une maison occupée par eux deux.

« Il était donc encore vivant à cette époque. Nous serions porté à « croire, afin de concilier ces contradictions, que le rédacteur de la « notice nécrologique aura omis, en l'écrivant, un chiffre (X), et si « l'on ajoute que le jour de la mort de notre maître était indiqué comme « celui de la Chandeleur (2 février) 1498, selon l'usage du diocèse de « Bâle auquel appartenait Colmar, mais en 1499, selon la coutume de « celui d'Augsbourg, qui commençait l'année au 1er janvier, nous « trouverons ainsi la raison de ces variantes et nous pouvons établir « avec toute vraisemblance que Martin Schongauer est mort le 2 février « 1499.

« Il est très-probable que M. Schongauer naquit, comme son frère « Louis, à Augsbourg et qu'il ne vint à Colmar qu'après 1462, puisque, « dans cette année, les peintures du maître-autel de l'église Saint-« Martin de cette ville furent confiées à un peintre peu distingué, Gas-« pard Isenmann, citoyen de Colmar, au prix de 500 florins du Rhin [1], « ce qui n'aurait probablement pas été le cas si un maître aussi renommé « que l'était alors Martin Schongauer, s'y était déjà trouvé. Ce ne fut « qu'en 1473 qu'il peignit pour l'église Saint-Martin sa célèbre vierge « *à la haie de roses*, qui en forme encore aujourd'hui le principal « ornement [2]. Une preuve de la considération et de l'aisance dont il « parvint à jouir à Colmar, c'est de le voir plus tard possesseur de trois « belles maisons dans cette ville [3]. »

Dans un précédent travail publié par le *Kunstblatt* du 25 août 1846, M. Passavant donnait une autre version d'après laquelle notre peintre serait un rejeton de la famille des *Schœn* ou *Schongauer* d'Ulm qui aurait eu, toutefois, des affinités avec celle d'Augsbourg, puisque les deux ont les mêmes armoiries : *d'argent au croissant de gueules.*

[1] De ces tableaux, sept qui représentent les événements de la Passion du Christ, figures d'un tiers de nature environ, ont survécu à la destruction et se voient actuellement dans le musée de Colmar.

[2] En 1469 les archives de la ville constatent le paiement d'une redevance que Schongauer aurait fait pour une maison qu'il possédait rue des Augustins, à l'enseigne du *Cygne*.

[3] J. D. PASSAVANT, *Le Peintre-Graveur*, tome II, p. 103 et suiv.

Digitized by Google

Le peintre Barthel Schœn, le vieux, apparaît dans les registres d'Ulm des années 1427, 1430, 1440, sa veuve en l'année 1441. Maître Martin Schœn ou Schongawer serait le fils du dit Barthel. Il est question de lui comme peintre et comme orfévre, sous ces deux noms, dans les livres d'Ulm des années 1441 et 1461. Il paraît s'être fixé peu après à Colmar, puisque son nom ne figure point dans la liste de la confrérie d'artistes d'Ulm de l'année 1473. Son frère Gaspard, l'orfévre, fut déjà en 1445 bourgeois de Colmar; Louis, le peintre, le devint seulement en 1493 et Paul, également orfévre, l'année suivante [1].

D'un autre côté, M. Förster, dans son *Histoire de l'art allemand* [2], admet comme très-vraisemblable que la famille de Martin Schongauer était originaire d'Augsbourg et qu'elle a transféré sa résidence à Colmar où Martin serait né vers 1420 et mort en 1499. Il se fonde, à cet égard, sur le portrait de la Pinacothèque de Munich, de 1453, où Schongauer figure sous les traits d'un jeune homme d'environ 33 ans et sur l'écriteau placé au revers et tracé par son élève Hans Burgkmair, dont le nom a été lu par erreur *Largkmair*. Il considère comme erronée l'indication de 1488 donnée comme date du décès du maître par le registre obituaire de Saint-Martin que j'ai cité plus haut.

Ce Hans Burgkmair est né à Augsbourg en 1473 et mort dans la même ville en 1559 [3]. Il est cité, dans les notices allemandes, comme élève de Thomas Burgkmair, ce qui ne l'aurait pas empêché d'être venu se perfectionner dans l'atelier de Schongauer à Colmar où, d'après l'écriteau en question, il aurait séjourné en 1488.

Peut-être faut-il ranger aussi parmi les disciples de Schongauer un excellent peintre suisse du nom de Hans Friess, dont la vie et les œuvres ont fait l'objet d'une étude publiée en 1863 par M. Ed. His-Heusler, dans les *Basler Nachrichten* et reproduite dans les *Curiosités d'Alsace* (Colmar 1863, p. 333). Le musée de Bâle possède quelques unes de ses peintures. « Son dessin, dit M. His, juge si compétent en « cette matière, se ressent manifestement de l'influence de Martin « Schongauer, le grand peintre de Colmar; cependant il est déjà plus « conforme à la nature et l'anatomie surtout est plus correcte. »

[1] *Beitræge zur Kenntniss der alten Maler-Schulen Deutschlands.* J. D. Passavant. *Kunstblatt*, N° 42, 25 août 1846.

[2] *Das deutsche Volk.* — *Geschichte der deutschen Kunst.* Leipzig, T. O. Weigel, 1853. — 2e vol.

[3] Il ne peut donc être l'auteur du portrait de Munich.

Digitized by Google

Il existe aux archives de Colmar un traité conclu par ce peintre avec le chapitre de Saint-Martin pour l'exécution d'un tableau d'église.

VI.

Si la date de la naissance et celle de la mort de notre peintre ont donné lieu à des variantes, son nom aussi semble participer de ce cachet énigmatique qui s'attache à tout ce qui le concerne. *Martin Schœn*, *Schœngauer*, *Schongauer*, *Schongouwer*, *Schonhawer*, *Hipsch Martin*, *Bel Martino*, *Martino d'Anversa*, telles sont les appellations sous lesquelles il est connu dans l'histoire.

A défaut d'acte de naissance, quel nom choisir? Ne faut-il point admettre celui qui a généralement prévalu dans les écrits des critiques allemands qui l'appellent *Schongauer?* Ce nom paraît être, en effet, le vrai nom patronymique de la famille. La variante de *Schœn*, *Hübsch* (beau) ne serait donc qu'une qualification gracieuse, un hommage d'admiration rendu au talent, peut-être aussi au physique avenant du maître.

Passons sur ces détails, quoiqu'ils ne soient point sans importance. Ce qui nous préoccupe avant tout, c'est l'œuvre, c'est l'idéal du peintre, c'est l'influence exercée par cette belle nature d'artiste qui a laissé après elle une longue traînée lumineuse.

Elève de Roger Van der Weyden, le vieux, Schongauer fut un adepte de l'école flamande qui eut pour chefs les frères Van Eyck. Nous en trouvons le témoignage dans une lettre écrite le 27 avril 1565 par Lambert Lombard, peintre flamand, à Vasari, le célèbre auteur de l'*Histoire des peintres* [1]. Cette lettre, qui donne à Schongauer le surnom de *Bel Martino*, l'apprécie surtout comme graveur. Nous y voyons ce passage : « Il n'atteignit jamais l'excellence de Roger dans l'art de « peindre, puisqu'il s'occupa plus particulièrement de l'art de graver « au burin. Ces gravures parurent alors merveilleuses et se main- « tiennent encore en considération auprès de nos artistes actuels, car, « bien que ses œuvres soient un peu sèches, elles ne manquent pas « d'une certaine excellence. Si, d'un autre côté, nous considérons ses « gravures, on ne peut y méconnaître l'influence de l'école de Van Eyck, « et cela est surtout le cas pour quelques pièces qui portent tout-à-fait

[1] *Carteggio d'artisti*, Tom. III, page 177.

Digitized by Google

« l'empreinte de la manière de Roger Van der Weyden, le vieux, qui « mourut en 1464 à Bruxelles. A celles-ci appartient, entre autres, « l'estampe de la *Vierge au Perroquet*, qui semble être en même temps « une des premières gravures de Schongauer, car, bien qu'elle soit « d'une grande finesse de travail, elle ne montre pas encore cette force « et cette liberté dans la conduite du burin, que nous rencontrons, par « la suite, dans presque tous ses autres ouvrages. »

L'art allemand avait atteint sa plus haute expression dans les œuvres de Martin Schongauer et d'Albert Durer. Elève immédiat des Flamands, le beau Martin s'assimila plutôt leur génie que les manifestations extérieures de leur plastique. On a découvert récemment à la bibliothèque d'Erlangen un portrait à la plume tracé, vraisemblablement, de la main de notre artiste. Il représente un jeune homme dont la figure a la plus grande analogie avec le portrait peint à l'huile dont il existe trois exemplaires. La figure, un peu allongée, a une expression maladive; elle fait face au spectateur dans l'attitude d'un homme qui aurait fait son propre portrait en se regardant dans une glace. L'une des mains est appuyée à la tête : les cheveux sont coupés ras sur le front et longs sur la nuque. Le regard a une expression sereine et concentrée, reflet de l'âme dans le miroir des yeux. Ce qui frappe, ce sont les formes grêles, la main longue et osseuse, la même main que nous remarquons dans toutes les figures peintes par l'artiste [1].

Les doigts longs, en fuseaux, sont un des signes de reconnaissance de la manière de Schongauer. Ces formes émaciées, allongées outre mesure, nous les retrouvons dans la fameuse *Maria am Rosenhaag*, la *Vierge au buisson de roses*, de l'église Saint-Martin de Colmar. M. Passavant en donne, dans le *Kunstblatt*, la description suivante que je traduis littéralement :

« C'est le seul tableau connu de longue date et l'une des œuvres les « plus remarquables de Martin Schongauer. Il doit nous servir de type « pour juger toutes les autres peintures qui lui sont si généreusement « attribuées. Originairement il figura sur un autel d'une chapelle latérale; maintenant il est placé très-haut contre la paroi de droite de « la nef. Marie, presque de grandeur naturelle, tient l'enfant Jésus « dans ses bras et est assise sur un banc de verdure, entourée de « fleurs et d'une haie de roses. Des oiseaux, aux brillantes couleurs,

[1] Dr Von Eye, *Leben und Wirken Albrecht Durer's*, p. 71, Nördlingen, 1860.

Digitized by Google

« chantent dans le feuillage, et deux petits anges, vêtus de bleu, « planent sur sa tête en tenant une couronne. Le fond d'or relève l'éclat « du coloris où dominent différentes nuances de rouge; ce qui produit « un effet singulièrement gai et solennel. La robe de la Vierge est « peinte en laque, son large manteau est écarlate. Sous le tendre car- « min des roses, pétille le rouge incandescent d'une rose de Damas. « Par contre, les carnations ne sont pas chaudement teintées et tournent « au gris dans les ombres. Ceci peut être le résultat du nettoyage du « tableau, nettoyage qui a fait disparaître les glacis légers. L'expres- « sion, pleine d'onction et de pureté, dans la tête et dans toute l'atti- « tude de la madone, les charmantes têtes des anges et de l'enfant « Jésus, sont vraiment magiques et surpassent tout ce qui a été fait « dans ce genre, par les contemporains de l'artiste. De même que dans « ses gravures, le dessin est plein de sentiment et de finesse, mais « quelque peu maigre, surtout dans les mains qui, d'ailleurs, sont « bien membrées. Ce tableau, de même que toutes ses œuvres authen- « tiques, révèle une proche parenté avec l'école de Van Eyck, bien que « la manière des maîtres de le Haute-Allemagne, plus appliquée au « dessin qu'au coloris, domine également chez lui. Le tableau a souffert « à certains endroits et a été restauré, notamment dans les draperies « rouges; mais son ensemble produit encore un effet très-satisfaisant « et l'on y sent vivre son expression originale, celle d'une sérénité « vraiment céleste [1]. »

Voilà, certes, une description enthousiaste, mais dont nous devons peut-être un peu rabattre en examinant l'œuvre froidement. Il faut convenir que nous nous sentons médiocrement touchés devant ces traits vulgaires de bourgeoise flamande que le peintre a donnés à la mère du Christ. Cette Vierge aux roses, qui passe pour le chef-d'œuvre du maître, bien que savamment rhythmée au point de vue de la composition, pèche, ce me semble, par le sentiment. Elle n'a point cet attrait souverain qui fascine le regard, cette dose de vie qui parle à l'âme et émeut les indifférents. L'expression de la mère et celle de l'enfant ont quelque chose de triste, de peu communicatif et cet accent sévère résulte surtout des ombres grises qui creusent les vastes fronts des deux figures.

[1] *Beiträge zur Kenntniss der alten Maler-Schulen Deutschlands — Kunstblatt* N° 42, — 25 août 1846.

Digitized by Google

Si les carnations ont souffert des nombreux nettoyages que le tableau a subis, elles n'ont, du moins, pas été altérées par des retouches comme les autres parties de la composition qui portent, malheureusement, la trace de restaurations successives. Malgré ses défauts, inhérents à l'éducation artistique du peintre, qui, dans l'imitation de la nature, n'avait point appris à faire une part suffisante à l'idéal, le tableau de la Vierge de Colmar n'en demeure pas moins, dans son genre, et relativement à l'époque où il remonte, une œuvre remarquable. Il n'est point le chef-d'œuvre de Schongauer, mais, dans l'histoire de l'art allemand, il occupe un rang d'incontestable supériorité. Aussi n'est-ce point sans un juste orgueil que Colmar le montre aux nombreux visiteurs qui viennent l'admirer dans la sacristie de Saint-Martin où il est placé aujourd'hui.

En parlant de la *Vierge aux roses*, M. Förster la considère comme type à consulter pour le jugement des œuvres du maître. Il en fait remonter la composition à cette époque intermédiaire où l'influence de l'école de Roger Van der Weyden est encore apparente, mais se trouve modifiée par le goût personnel du peintre [1]. La forme anguleuse et ondoyante des draperies est celle par laquelle les écoles de la haute Allemagne se distinguent de celles de la basse Allemagne [2].

M. Emile Galichon, directeur de la *Gazette des Beaux-Arts*, qui a vu et admiré cette œuvre, dit que le contour des figures est tracé avec fermeté, la couleur d'un ton puissant. Il ajoute, et ceci s'applique aux accessoires, que jamais pinceau plus délicat ne rendit avec un soin plus précieux ou le frêle tissu des fleurs, ou l'éclat soyeux du plumage des oiseaux. Les fruits et les fleurs sur lesquels posent les pieds de la Vierge, les plantes qui grimpent le long du treillage, enfin les parties nues des figures sont d'une conservation qui ne laisse rien à désirer [3].

C'est dans la partie supérieure de la vallée du Rhin que se trouvaient répandues la plupart des œuvres de Schongauer. On comprend qu'au milieu des tourmentes qui ont agité cette contrée pendant le seizième et le dix-septième siècles, plusieurs d'entre elles, des plus notables

[1] Le tableau porte, au revers, la date de 1478.

[2] Ernst Förster, *Das deutsche Volk*, T. II, p. 194.

[3] *Gazette des Beaux-Arts*. — Martin Schœngauer, peintre et graveur, 1859, T. III, p. 322-323.

Digitized by Google

peut-être, aient disparu. Ce qui en reste à Colmar suffit pour perpétuer le nom du maître et représenter dignement son école [1].

Schongauer a gravé de nombreuses figures de Vierges. Elles rappellent toutes le type de la Vierge de Colmar, type de sérénité un peu sévère, où la majesté divine, compatissante pour les douleurs de ceux qui l'invoquent, fait défaut. Voici l'opinion qu'exprime à ce sujet le docteur Von Eye dans sa *Vie d'Albert Durer :* « Les Vierges de Martin Schongauer forment un contraste frappant avec celles de l'ancien art chrétien qui, après s'être affranchies des épreuves terrestres et s'être élevées à la dignité de la puissance céleste, trônent inaccessibles, immuables dans leur persévérance, jetant un regard de majestueuse compassion sur leurs adorateurs [2]. »

CH. GOUTZWILLER,
Secrétaire en chef de la mairie de Colmar.

(La suite à la prochaine livraison).

[1] « La position de Colmar, heureusement située entre deux grands centres artistiques et littéraires, Bâle et Strasbourg, séduisit sans doute Schongauer qui s'y établit définitivement avec ses frères. Des disciples ne tardèrent point à venir se grouper autour de cet artiste éminent. Il devint ainsi le chef d'une école plus importante qu'on ne croit communément, et qui imposa son style à tous les peintres fixés sur les deux rives du Rhin, de Bâle à Strasbourg. »

(E. GALICHON, *Gazette des Beaux-Arts, 1859*, T. V, p. 259.)

[2] *Die Marien des Martin Schongauer bilden den geraden Gegensatz zu denen der ältesten christlichen Kunst, welche, nach Ueberwindung irdischen Geschickes, zur Würde der himmlischen Herrschaft erhoben, auch alles Irdische abgestreift haben, und in unnahbarem, unveränderlichem Beharren, thronend majestätisch, wenn auch erbarmend, auf die Anbetenden hernieder sehen.*

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR L'ÉLEVAGE, L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DE LA RACE BOVINE EN ALSACE

SUIVIES

DE QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA LOI DU 11 FRIMAIRE AN VII RELATIVE AUX PATRES ET AUX TROUPEAUX.

Suite *.

X.

SOMMAIRE : CONDITIONS DE L'ÉLEVAGE. — LA SÉLECTION ET SES ENTRAVES. — DE L'ENTRETIEN DES TAUREAUX COMMUNAUX. — LA LOI DU 11 FRIMAIRE AN VII ET UNE CIRCULAIRE DE M. MIGNERET, ANCIEN PRÉFET DU BAS-RHIN. — CONCLUSION.

Jusqu'ici deux points principaux ressortent évidemment de ces études. D'abord, c'est l'alternative fréquente des années de disette et d'abondance et qui réclame pour notre province, pour les plaines surtout, un bétail à la fois sobre, propre à surmonter les privations, et apte à prospérer par des temps propices. Ensuite, c'est la grande diversité de nos cultures, et la variété des besoins qui en sont les conséquences.

Cette diversité de nos cultures et de nos besoins exige incontestablement une variété plus ou moins étendue dans nos races bovines. Ce ne sont donc, ni les animaux du Simmenthal, ni ceux de la Hollande septentrionale, dont nous avons décrit les caractères généraux et qui sont introduits en Alsace par l'entremise des comices agricoles, qui donneraient satisfaction aux nombreux besoins de nos populations rurales.

* Voir les livraisons de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août 1865, pages 17, 59, 112, 155, 216, 265, 372, 372, avril et juin 1866, pages 201 et 282.

Digitized by Google

D'un autre côté, cette introduction a pour conséquence absolue d'obliger nos éleveurs, pour atteindre une amélioration quelconque, d'opérer exclusivement ou par *acclimatation* ou par *croisement*.

L'acclimatation consiste, on le sait, à accoutumer les animaux à la température et aux influences d'un nouveau climat. Nous avons démontré, dans les chapitres précédents, les inconvénients qui résultent généralement de ces transmigrations [1].

Quant au croisement des races, il a été démontré également que celui qui consiste à accoupler des races de caractères, d'aptitudes et de conformations très-distinctes, n'a produit, en Alsace, depuis plus d'un demi-siècle, aucun résultat avantageux. Il en sera probablement de même du croisement entre des races similaires. Il est évident que les résultats, que l'on obtiendra par ce dernier procédé, ne dépasseront pas les limites de la similarité, et ne produiront, par conséquent, point de changement important.

Ces deux procédés, c'est-à-dire, l'acclimatation et le croisement, nous semblent donc être hérissés d'autant plus de difficultés que, d'une part, on a à lutter contre les influences et du ciel et du sol et que, de l'autre, il est bien difficile de découvrir, au-delà de nos frontières, les races ou hétérogènes ou similaires, qui conviendraient, sous tous les rapports, à notre bétail indigène.

Nous persistons, par conséquent, à croire que la sélection qui, non seulement éliminerait toutes ces difficultés, mais qui rendraient encore les opérations moins compliquées et surtout moins coûteuses, serait le

[1] Suivant M. Magne les vaches arrivent rarement chez les nourrisseurs de Paris en quittant la Flandre ou la Normandie; elles séjournent le plus souvent, les Flamandes, dans les départements de la Somme, de l'Oise, de Seine-et-Oise, et les Normandes, dans ceux de l'Eure, d'Eure-et-Loire et de Seine-et-Oise. Les nourrisseurs préfèrent les vaches qui ont passé dix-huit mois ou deux ans dans une ferme de la Picardie : *Elles se mettent à table en arrivant*, disent-ils; tandis que celles qui arrivent *directement* des pays de production regrettent les pacages et *s'acclimatent toujours difficilement*. Elles restent deux ou trois mois sans se faire à la nouvelle nourriture et trop souvent elles dépérissent. Ajoutons que lorsqu'il est possible d'acclimater des animaux, il s'opère toujours des changements qui mettent leur organisation en rapport avec les climats où ils sont destinés à vivre et que, par conséquent, la disparition des caractères et des aptitudes originaires dans les générations suivantes en est, nécessairement, une suite inévitable.

Digitized by Google

seul procédé à même de conduire à bonne fin nos entreprises d'amélioration.

Malheureusement, ce procédé, si facile comme opération zootechnique, rencontre à son tour, et en Alsace surtout, des entraves difficiles à surmonter et que nous avons, du reste, déjà fait prévoir à la fin du chapitre II de ce travail.

Ces entraves sont de nature différente ; les unes proviennent de l'inexpérience et, il faut bien le dire, de l'ignorance de nos cultivateurs en matières zootechniques ; les autres sont purement administratives et découlent de la loi du 11 frimaire an VII, relative aux pâtres et aux troupeaux.

Le manque de connaissances zootechniques se manifeste, non seulement dans le choix des reproducteurs mais aussi dans le choix des veaux destinés à l'élevage. Nous venons de dire combien il est regrettable de voir ce choix soumis très-souvent à l'influence planétaire. Ajoutons encore, ce qui n'est pas moins déplorable, que, par une économie assurément très-mal entendue, les plus beaux veaux sont généralement vendus au boucher. Cependant, c'est autant du choix que des soins dont on entoure l'animal, dès les premiers temps de sa vie, que dépendent, en grande partie, la conformation de son corps et le *développement* de ses aptitudes.

« La conformation, d'après M. Baudement, à laquelle la pratique attache tant d'importance, n'est pas une cause c'est un effet, c'est la résultante de toutes les forces physiologiques diversement mises en jeu, et recevant leur première impulsion de la manière dont l'animal a été nourri et traité dès les premiers temps de sa vie. Aussi le mode d'élevage dans le jeune âge renferme-t-il, en définitive, tout le problème de la création et de l'amélioration des races [1]. C'est là la conséquence pratique, essentielle, qui ressort de cette manière de comprendre la

[1] C'est évidemment aller à l'extrême, l'élevage a une influence très-puissante sur la conformation, mais on ne saurait lui attribuer la conformation totale de l'animal. M. Sanson va même plus loin que M. Baudement et considère les aptitudes de l'animal comme conséquences du traitement du veau. « De la manière, dit-il, dont l'animal a été nourri et traité dès les premiers temps de sa vie, dépendent *uniquement ses aptitudes* et sa conformation. » D'un autre côté, M. Jean Kiener, jeune, soutient, à la suite de nombreuses expériences, que l'on peut développer, arrondir les masses musculaires de l'animal par le régime alimentaire,

Digitized by Google

formation des machines animales ; la pratique lui donne l'appui de son expérience [1]. »

Quel que soit, par conséquent, le procédé employé pour perfectionner le bétail, le choix et le traitement des élèves en sera toujours l'une des conditions fondamentales et doit fixer, au plus haut degré, l'attention de l'éleveur. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la nature des soins que réclame le jeune animal, ni des conditions zootechniques qui doivent guider le choix des veaux. Nous ne pouvons que déplorer de voir nos cultivateurs attacher, en général, si peu d'attention et si peu d'importance aux conditions dont il s'agit.

A part cette indifférence qui rend la sélection difficile, nous avons à nous occuper des autres entraves, résultant de la loi que nous venons d'indiquer, et que nous trouvons, principalement, dans la manière dont les reproducteurs mâles sont logés et entretenus dans nos campagnes.

Avant la promulgation de la loi du 11 frimaire an VII, il y avait, dans une notable partie des villages d'Alsace, ce qu'on appelait alors le *taureau banal*, c'est-à-dire, le taureau appartenant au seigneur du village, et par lequel les habitants devaient faire saillir les vaches. Là, où il n'existait point de seigneurie, les villages se pourvoyaient eux-mêmes d'un ou de plusieurs taureaux qui étaient entretenus aux frais de la commune : le taureau, confié aux soins du pâtre ou d'un gardien [2], était logé dans une construction communale, et les terrains communaux nécessaires à la production des fourrages, étaient concédés au gardien.

mais que le *squelette reste constamment réfractaire à ces procédés*. Cette dernière opinion nous paraît seule rationelle. Nous la citons, d'autant plus volontiers, qu'elle nous semble être de nature à empêcher les éleveurs d'entreprendre des expérimentations et des spéculations inutiles et même désastreuses.

[1] Voyez : Observations sur les rapports qui existent entre le développement de la poitrine, la conformation et les races bovines. *Annales du Conservatoire des arts et métiers. 1861.*

[2] Il faut faire une différence entre le pâtre et le gardien. Le pâtre est celui qui conduit le troupeau au pâturage ; le gardien, celui qui est chargé de l'entretien du taureau. Dans les circulaires de MM. les préfets, relatives à l'entretien du taureau, le gardien est le plus souvent désigné sous le nom d'*entrepreneur*. Les fonctions de pâtre et de gardien sont quelquefois réunies ; mais, le plus souvent, séparées.

Digitized by Google

Depuis, une nouvelle législation est intervenue ; elle s'est basée sur ce principe que les dépenses, relatives à la garde du troupeau, comme au service de la reproduction, ne peuvent être municipales, en ce sens, que la caisse municipale ne doit pas fournir les fonds nécessaires à l'entretien du taureau, mais que ces dépenses doivent être supportées, *proportionnellement*, *par ceux qui en profitent*.

A la suite de cette loi les terrains communaux, dont nous venons de parler, ont dû recevoir une autre destination ainsi que le logement communal du taureau. L'entretien de celui-ci devenait ainsi une entreprise privée que les municipalités concédèrent, et concèdent encore aujourd'hui, par voie d'enchères au rabais, ou quelquefois sous forme de marché à l'amiable.

Cette réforme nécessita naturellement des mesures toutes nouvelles, d'abord, pour établir une répartition équitable et proportionnelle entre les nombreux détenteurs d'animaux, et ensuite pour donner à l'entrepreneur certaines garanties dans le recouvrement des sommes qui lui seraient dues. A cet effet, on organisa une espèce d'association entre les détenteurs de bêtes bovines. L'association fut placée sous la protection et sous la surveillance des autorités départementales et communales, et enfin basée sur une véritable échelle mobile, réglant les cotisations ou, pour employer le terme usité dans nos campagnes, les *contributions*.

Cette association est fondée sur une échelle mobile, en ce sens que, dans une commune rurale, chaque propriétaire de bêtes à cornes ne contribue pas invariablement, suivant le nombre de têtes de bétail qu'il possède, mais suivant le nombre des bêtes à cornes qui existent dans la commune, et qui varie souvent, selon l'abondance ou la pénurie des fourrages, et enfin selon d'autres circonstances encore dont il sera question tout-à-l'heure.

Si le nombre des vaches formant le troupeau de la commune s'élève, par exemple, à 50 têtes, les frais d'entretien du taureau sont divisés par le chiffre 50 et répartis entre les propriétaires. Or, si les frais d'entretien, y compris les frais d'acquisition du taureau, les frais du logement, ainsi que le salaire du gardien, montent à 600 fr. par an, la cotisation individuelle et par tête de bétail sera de 12 fr. ce qui fera, en admettant une moyenne de 2 à 3 vaches par propriétaire, une somme annuelle de 24 fr. à 36 fr. à payer.

La cotisation cependant n'atteindra que la moitié de ce chiffre, si le

Digitized by Google

nombre de têtes, composant le troupeau, s'élève à 100 au lieu de 50. Elle ne sera que du tiers, si au lieu de monter à 100, elle s'élève jusqu'à 150. Dans ce dernier cas la contribution individuelle, et par tête de bétail, ne sera que de 4 fr. à condition que les frais d'entretien ne dépassent pas, comme nous venons de le dire, 600 fr. par an.

Pour établir équitablement cette répartition, l'administration municipale fait dresser, annuellement, une liste divisée en deux colonnes dont l'une porte les noms des propriétaires, et l'autre le nombre des animaux qu'ils possèdent. Cette liste est finalement affichée à l'entrée de la maison communale, et porte l'invitation de verser les cotisations entre les mains du percepteur qui, après en avoir prélevé 2 p. 100 comme frais de perception, les reverse entre les mains du gardien ou entrepreneur.

Ce mode de versement a ainsi lieu, en vertu de la loi municipale du 18 juillet 1837, suivant laquelle « *ces sortes de taxes doivent être réparties par délibération du conseil municipal, approuvées par le préfet et perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.*

Nous venons de dire que la rétribution annuelle accordée au gardien ou entrepreneur peut monter à environ 600 fr. Ce chiffre toutefois varie selon les localités [1] et suivant le nombre des concurrents qui se présentent à l'adjudication de l'entretien du taureau communal. Ces concurrents, généralement, ne se présentent pas en très-grand nombre, car les fonctions de gardien ne sont ni sans inconvénients ni sans dangers, et, par conséquent, loin d'être à la portée de chaqne habitant de la commune.

[1] Dans beaucoup de localités les administrations municipales ont su éluder la loi du 11 frimaire an VII, et conserver jusqu'aujourd'hui une quantité plus ou moins considérable de terrains communaux, qui continuent d'être affectés à l'entretien du taureau. Cette soustraction a principalement lieu dans les communes dont les maires appartiennent à des anciennes familles du pays, et qui tiennent, par conséquent, aux anciens usages. Si cette soustraction est contraire à la loi, elle paraît, par contre, très-légitime aux populations. D'un autre côté, c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer les renseignements contradictoires que l'on obtient sur les dépenses de l'entretien du taureau, car les rétributions, accordées à l'entrepreneur, varient nécessairement selon l'importance des terrains soustraits. Cette illégalité donne, du reste, le plus souvent lieu à des procès et à des contestations entre les communes et les entrepreneurs.

Digitized by Google

Ces fonctions présentent des dangers en ce sens que, pour le maniement d'une bête aussi puissante qu'un taureau, il faut un homme courageux, ayant pour aide un homme également fort et hardi; elles ont, d'autre part, l'inconvénient d'obliger le gardien d'être continuellement à la disposition des propriétaires qui mènent au taureau les bêtes en chaleur.

A part ces dangers et ces inconvénients, le gardien doit posséder un emplacement assez vaste et très-convenable pour loger l'animal en question. L'emplacement ne remplit pas, sous le rapport des convenances, les conditions nécessaires lorsqu'il se trouve enchevêtré dans d'autres habitations et que le taureau, pour rejoindre le troupeau, est obligé de passer sur des chemins ou dans des rues très-étroites et très-fréquentées, ce qui a lieu, le plus souvent, dans les contrées riches et populeuses de nos vignobles où les terrains ont un prix très-élevés. L'emplacement n'est pas convenable non plus quand, pour opérer l'accouplement, le gardien est obligé, faute d'espace, de lâcher le taureau sur la voie publique [1].

Ces circonstances feront facilement comprendre que le nombre des concurrents dont nous venons de parler, se réduit, le plus souvent, à un chiffre peu élevé; ajoutons, à ces circonstances, celle encore que ces fonctions ne sont pas précisément ambitionnées par ceux qui savent se tirer d'affaires par d'autres occupations lesquelles, à tort ou à raison, sont généralement plus respectées dans nos communes rurales.

D'un autre côté, le bénéfice qui résulte de ces fonctions n'est pas très-séduisant. La rémunération s'élevant à environ 600 fr. le gardien est obligé de fournir, non seulement un taureau jeune et vigoureux, de le nourrir, de le loger, mais aussi de le faire remplacer par un nouveau taureau chaque fois que la commune le juge nécessaire.

Ces conditions, nous allons le voir, sont le plus souvent très-funestes à l'état du bétail dans nos communes, elles s'opposent à tous les efforts

[1] Dans bien des communes d'Alsace il arrive annuellement des accidents fâcheux. Ce sont surtout les vieillards et les enfants qui, ne pouvant fuir rapidement, sont exposés à des dangers sérieux. On sait que le taureau se met facilement en fureur soit à la vue de couleurs qui lui déplaisent, soit à la suite d'autres contrariétés. L'anneau nasal n'est pas usité en Alsace et ne le sera sans doute que sur un arrêté de l'administration supérieure. L'usage de cet anneau n'a aucun inconvénient quand on n'en abuse pas pour tourmenter l'animal.

Digitized by Google

que pourraient faire les éleveurs dans un but d'amélioration, et deviennent ainsi des entraves insurmontables à toutes les opérations de la sélection ou d'un croisement raisonné.

Pour que nous puissions développer notre assertion, le lecteur voudra bien se rappeler maintenant les conditions que nous avons décrites dans le chapitre précédent, et relatives au choix du taureau. Nous y avons dit que le propriétaire, comme les communes, qui ont intérêt à ne pas élever un bétail stérile; qui ont à cœur de perfectionner celui qu'ils possèdent, doivent avant tout fixer leur attention sur le choix en question. Nous y avons dit également que le nombre de bêtes femelles doit être proportionné au mâle, et que ce nombre ne peut que rarement dépasser le chiffre de 60 ou 80.

Or, il y a des communes où le nombre de vaches désservies par un seul taureau atteint, non seulement le chiffre que nous venons de désigner, mais où il s'élève même jusqu'à 100, quelque fois jusqu'à 150; et dans la commune que nous habitons il monte, depuis bien des années, jusqu'à 178. Ce chiffre de 178 est inscrit sur le registre communal et approuvé par l'administration municipale.

Il faut nécessairement se demander comment l'administration municipale d'une commune, dans laquelle l'agriculture domine toutes les autres industries, peut tolérer et même approuver un état pareil ? La réponse est facile : c'est parce que dans les administrations municipales de nos campagnes on s'occupe fort peu de questions zootechniques; nous doutons même que les controverses ardentes au sujet de l'atavisme, de la consanguinité, du croisement et de la sélection, qui intéressent cependant à un si haut degré l'économie du bétail, et qui ont pénétré jusqu'au sein de l'Académie des sciences de Paris, parviennent jamais à se frayer un passage jusque dans les assemblées présidées par les maires de nos villages.

Mais ce qui préoccupe et ce qui intéresse plus directement nos administrations municipales c'est la répartition des cotisations destinées à l'entretien du taureau. Or, comme ces cotisations deviennent plus faibles à mesure que le nombre de bêtes femelles grandit, on juge, le plus souvent, prudent de tolérer l'état regrettable des choses — si toutefois il est considéré comme tel — plutôt que d'augmenter les cotisations. On juge d'autant plus prudent de tolérer l'état dont il s'agit, que ces cotisations sont considérées, par le plus grand nombre de nos campa-

Digitized by Google

gnards, dont les connaissances administratives sont fort peu développées, comme contributions directes ou foncières payées à l'Etat.

Il résulte naturellement de ces circonstances que le reproducteur mâle, se trouvant à la tête d'un troupeau d'environ 150 bêtes, est totalement épuisé en peu de temps, surtout lorsque le troupeau est conduit, pendant six mois de l'année, sur des pâturages communaux, éloignés quelquefois à plusieurs kilomètres du village [1].

Mais cet épuisement précoce du taureau, nous dira-t-on, est prévu par les conditions imposées à l'entrepreneur qui, suivant le cahier des charges, est obligé de le faire remplacer chaque fois que la commune ou ses représentants le juge nécessaire.

Malheureusement, l'observation de cette condition rencontre, à son tour, bien des difficultés par la simple raison qu'elle est souvent contraire aux intérêts pécuniers du gardien dont les finances disponibles ne se prêtent pas toujours à l'acquisition réclamée par les habitants de la commune. C'est à ce moment que des discussions, souvent regrettables, et des appréciations très-contradictoires s'engagent entre les mandataires de la municipalité et le gardien. Ces discussions sont rarement parlementaires. L'entrepreneur qui d'abord, par esprit d'économie, avait cherché d'entretenir le taureau avec le moins de frais possible, économie qui, malheureusement, est parfois trop visible sur les flancs décharnés du pauvre animal, s'obstine ensuite à trouver son animal très-valide et très-capable de faire le service que l'on exige de lui, et refuse, en conséquence, de faire l'acquisition demandée. Dans ces cas, et lorsqu'un arrangement à l'amiable est devenu complètement impossible entre les parties intéressées, on a, des deux côtés, recours au vétérinaire du canton, qui est appelé à juger la question en dernier ressort.

J. F. FLAXLAND.

(La fin à la prochaine livraison.)

[1] Nous avons vu des troupeaux de 300 têtes desservis seulement par deux taureaux. La proportion entre les bêtes mâles et le troupeau n'est généralement observée que dans les communes jouissant des soustractions des terrains communaux dont il a été question plus haut.

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA VILLE DE SOULTZ.

— *Suite* *. —

RÈGLEMENTS DE POLICE ET DE JUSTICE.

1575-1661. *Biens roturiers et francs.* — Le sieur de Landenberg avait acheté, en 1595, à Soultz, des biens roturiers qui ne jouissaient autrefois d'aucune franchise. Il réclama cependant la franchise, ce qui fit matière à procès. En fin de compte, la régence lui enjoint de payer les charges des dits biens ou de les revendre. Le sieur Hellensohn, en 1606, élève des prétentions semblables à celles du sieur Landenberg,

En 1574 tous les sujets de l'Ober-Mundat s'obligent à ne plus vendre leurs biens à aucun noble, parce que les nobles, ne payant point les impositions, les ruinaient, vu que les impositions retombaient seules et plus lourdes alors sur les biens qu'ils conservaient. Ils s'obligent, au cas échéant, de se cotiser et de retirer les biens vendus; ce droit de retrait leur sera conservé à tous, et à un chacun, pourvu qu'il soit de l'Ober-Mundat. Cette convention a été faite sous l'évêque Erasme, qui l'a ratifiée et au bas dit expressément qu'il doit avoir force et vigueur.

Le bailli de Soultz, par une lettre datée de l'année 1670, expose à la régence, que le commandeur de l'ordre de Malte achète sans cesse des biens roturiers, lesquels payaient rentes foncières ou autres, et que ces biens une fois acquis, le dit commandeur refusait toute espèce d'imposition, quoiqu'il était de règle que tout noble ou ecclésiastique était obligé de les payer pour les biens roturiers qu'il acquerrait. Il demande ce qu'il doit faire vis-à-vis des prétentions du dit commandeur. La régence communique la dite lettre à l'évêque François Egon, qui ordonne au bailli d'exiger du dit commandeur et de sa commanderie, pour les biens roturiers acquis et pour ceux qu'il acquerrera, toutes les charges auxquelles ces biens avaient été soumis avant la vente. (*Inv.* p. 39).

* Voir les livraisons de novembre et décembre 1861, pages 499 et 529, mars 1862, page 135, novembre 1863, page 496, mai et juin 1866, p. 249 et 297.

Digitized by Google

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ISRAÉLITES.

(Inventaire précité, page 41 et suivantes.)

1308. Par une lettre de l'an 1308, Henri, élu roi des Romains, donne à l'évêché les Israélites demeurant à Soultz, Rhinau, Molsheim et Rouffach.

1574. Par règlement en date de 1574, défense est faite aux habitants du bailliage de Soultz d'aliéner, ni d'hypothéquer aucun immeuble à aucun israélite sous peine de cinq livres bâloises; défense de ne rien acheter d'eux, soit peu, soit beaucoup, qu'argent comptant; défense de se faire recevoir bourgeois de Soultz, si l'on doit quelque chose aux israélites. (*Inv.* p. 44).

1684. *Règlement concernant la viande que les juifs pourront débiter.* — Vu une contestation survenue entre les bouchers catholiques et juifs, la régence ordonne que les juifs pourront tuer en tout dix pièces de bétail, et pourront en vendre en détail par poids ce qu'ils ne pourraient consommer en leur ménage, de Pâques à la Saint-Barthélemy; mais depuis la Saint-Barthélemy au carnaval, ils ne pourront vendre ni grosse ni petite viande au poids, mais bien par quartier. (*Inv.* p. 45).

En 1699 un juif de Soultz avait une maison qu'il échangea contre celle d'un chrétien; le magistrat défendit l'exécution de cet échange. Le juif s'en plaignit à la régence qui consulta sur ce le bailli. Celui-ci répondit que le juif n'acquérant pas une seconde maison, et celle qu'il donne en échange au chrétien valant même mieux que celle qu'il acquérait, il ne voyait point pourquoi l'échange ne s'effectuerait pas. La régence en ordonne l'exécution. Le magistrat se plaint derechef à la dite régence, en alléguant que la dite maison que le juif acquiert est vis-à-vis de la porte de la paroisse; qu'il serait indécent que, dans le cas où l'on porterait le viatique à un malade, il passât devant la maison d'un juif. La régence n'approuve pas cette raison. Le magistrat froissé s'adresse à l'intendant et rapporte que le nombre des juifs augmente tellement à Soultz qu'il dépassera bientôt celui des chrétiens, et ce contrairement à une lettre de franchise de l'évêque Robert de 1592, concernant les villes du Haut-Mundat; que du reste déjà les juifs possèdent huit maisons à Soultz, et des plus belles, et qu'ils étaient fort à charge à la commune, vu qu'ils se prétendent exempts de tout impôt, lequel retombe seul sur les autres habitants. Il ajoute que tout se fait par l'agrément de la régence L'intendant ordonne que les juifs paieront

Digitized by Google

les charges bourgeoises pour leurs biens, et qu'il sera fait un règlement du nombre des juifs qui pourront rester dans la ville sans être à sa charge. (*Inv.* p. 45).

1683. *Les israélites jouissent du droit de pâturage à Soultz moyennant une rétribution fixée par tête.* — Les juifs d'Ober-Soultz, par une requête présentée à la régence, exposent que, pour jouir du droit de pâturage à Soultz, ils sont obligés, en temps de vendanges, de faire mener les vins du seigneur dans la ville, et que, pour raison de la dite jouissance, ils paient de plus encore annuellement une somme de 2 florins; que, nonobstant, la bourgeoisie du dit Soultz prétendait les obliger à payer tous les ans une autre somme de 20 florins, et que cette dernière charge était contraire à l'ancien usage. La régence ordonne que chaque juif établi à Soultz paiera annuellement 4 florins à la dite ville; nul n'en pourra exiger davantage. (*Inv.* p. 46).

EAUX ET FORÊTS. — CHASSE ET PÊCHE.

Inventaire de Grandidier, page 44.

En 1468, un certain particulier vend à la ville de Soultz un endroit nommé Weibelspach, avec la carrière et le petit bosquet qui y est contigu.

Il est défendu à tout chacun du bailliage de Soultz d'endommager le parc qui appartient à l'évêque dans les forêts du ban du dit lieu, sous peine de cinq livres deniers d'amende et de bannissement pour deux mois de l'Ober-Mundat.

Il est défendu également de tirer des lièvres, perdrix ou bêtes fauves, le seigneur évêque menaçant des plus grosses peines les contrevenants.

Il est défendu à tous et à chacun du dit bailliage d'avoir des armes à feu; défense de tirer des faucons ou les chasser ni prendre leurs œufs; ordre d'avertir le chasseur de l'évêque dès qu'il en paraîtra un.

Défense de couper du chêne dans la forêt de devant ou de derrière (ban de Soultz), sous peine de cinq livres steblers d'amende pour chaque tronc, que le délinquant soit pris en forêt, en chemin ou chez lui.

Il est permis d'enlever les arbres renversés par le vent dans la forêt de derrière, mais ceux renversés dans la forêt de devant ne pourront être enlevés qu'après qu'ils auront été couchés à terre dans la forêt un an et un jour.

Défense de parcourir la forêt avec des bêtes de somme et voitures, sous peine de cinq livres steblers.

Digitized by Google

Quiconque est surpris par le garde forestier coupant du sapin dans la forêt de derrière, paiera une livre par tronc.

Il en est de même dans la forêt dite *Propstwald* ou forêt du prévôt, laquelle les dits gardes forestiers doivent garder comme celle de la ville.

Tous les trois ans on distribue des coupes aux habitants ; celui qui est trouvé à couper du bois dans la portion destinée à son voisin paie cinq livres steblers.

Celui qui veut bâtir doit demander au magistrat la permission de couper du bois de bâtiment, ce qui lui sera accordé ; puis il doit trouver le forestier qui lui marquera les arbres, lesquels il emploiera dans le courant de l'année, sinon il paiera amende.

Celui qui vendra le bois qu'il aura coupé dans la coupe, bois à lui destiné, sera mis à l'amende. (Registre BB. 1574).

Les amendes forestières ne tournent pas seules au profit de la ville, la moitié sera versée aux gardes forestiers. (Règlement de 1570).

Les moulins de l'Ober-Mundat, en 1613, existent à Soultz, Rouffach, Westhalten, Soultzmatt, Gundolsheim et Gueberschwihr ; le total des droits de ces chûtes d'eau se monte à 76 rézeaux de blé.

En 1681, l'évêque Egon de Fürstenberg répond au commandeur de Saint-Jean que la petite chasse est permise aux chevaliers, mais à eux personnellement, mais non à leurs gens ou domestiques qui vendent le gibier. Le commandeur avait dit dans sa supplique que la commanderie, étant antérieure à la ville, possédait jadis le droit de chasse en entier, et qu'il aurait pu le prouver si les anciens titres n'avaient péri dans la guerre de trente ans [1].

En 1720 Soultz doit, pour payer ses dettes, vendre deux montagnes à elle appartenant et nommées la Grande et la Petite Verrerie ; la ville proteste, l'intendant du roi persiste dans sa demande.

LIMITES ET BAN.

La ville de Soultz a été plusieurs fois obligée de défendre l'intégrité de sa banlieue contre les prétentions des nobles de Schauenbourg et les comtes de Waldner. — C'est qu'il est beau le domaine actuel encore de Soultz, ces immenses forêts, cet étalage de prairies, cette propriété d'origine colongère s'étendant de la villa de Ratherisheim jusqu'au

[1] Ce passage prouve que la commanderie, entée sur une cour colongère, avait droit de chasse et de pêche de par sa devancière agricole.

Digitized by Google

Ballon, et depuis Berrwiller jusqu'au lit de la Lauch. Pour ne pas fatiguer le lecteur, nous relaterons succinctement ces procès, nous réservant de les donner peut-être *in extenso* à la fin de l'ouvrage. Ils ont fait suer sang et eau à nos devanciers ces nobles voisins et ont failli enlever aux générations actuelles et futures le patrimoine chéri de notre cité.

En 1455, Versic de Stauffenberg prétend que le château de Jungholtz avait un ban séparé de celui de Soultz. La ville de Soultz, au contraire, prétend que le dit château était situé dans son ban, dans le ban de Soultz, et qu'il n'y avait pas de ban séparé. (*Inv.* p. 55).

1493. Reinhard de Schauenbourg prétend que Jungholtz et Rimbach forment un ban séparé de Soultz. Soultz prétend avoir Jungholtz et Rimbach en son ban. Un jugement arbitral intervint et donna gain de cause à la ville. (*Inv.* p. 60).

1505. Nouvelle contestation entre le sieur Nicolas de Schauenbourg et Soultz, au sujet des bans et droits respectifs de la ville, de Rimbach et de Jungholtz.

Dans le ban de Soultz existait un canton communal dit *bei Sigelsbrunnen*, dont la propriété était à l'évêché de Strasbourg, et sur lequel la ville de Soultz jouissait des droits de pâturage et de faire des fagots, car le sieur Nicolas, ni plus ni moins, faisait labourer le dit communal en se l'appropriant. Schauenbourg est détourné de ses prétentions. (*Inv.* p. 64).

1575. Nouveau procès entre la ville et Ulric-Thiébaud de Schauenbourg, et jugement qui fixe toutes les prétentions des seigneurs de Jungholtz. (*Inv.* p. 67).

1656. Original d'une requête présentée à la régence par la ville de Soultz. (*Inv.* p. 73). Il y est exposé qu'un membre du magistrat ayant fait visite au sieur de Schauenbourg à Niederhergheim, celui-ci aurait dit avoir appris que la ville de Soultz prétendait que le château de Jungholtz était dans son ban; que c'était pour la seconde fois qu'il entendait débiter de pareilles fables, mais qu'il jetterait par la fenêtre celui qui le lui dirait pour la troisième fois, et qu'il ferait feu sur les rénovateurs qui approcheraient des fossés du château. La ville prie la régence de la maintenir dans son droit. 1671-1739. Les sieurs de Schauenbourg contestent à l'évêché la juridiction sur leurs domaines situés dans le ban de Soultz. Suit un arrêté qui adjuge la juridiction à l'évêché.

Digitized by Google

1749-1769. Les sieurs de Schauenbourg prétendent à la chasse dans les forêts et terres qu'ils tiennent en fief dans le ban de Soultz. Suit un arrêté qui les condamne à l'amende au profit de l'évêché pour y avoir chassé. (*Inv.* p. 77).

On le voit, ils n'ont pas manqué, ces seigneurs de Jungholtz, de chercher maille à partir aux bourgeois de Soultz. Communal, forêts, pêche, tout était matière à procès. Déboutés de leurs demandes cent fois, cent fois ils recommencèrent; ils ignoraient sans doute le mot d'annexion, mais ils connurent le procédé et ils l'essayèrent plus d'une fois.

Procès entre la ville de Soultz et le sieur Christian-Frédéric-Dagobert comte de Waldner de Freundstein, grand-croix de l'ordre du Mérite militaire, lieutenant-général des armées du roi, colonel d'un régiment suisse de son nom, seigneur d'Ollwiller et autres lieux.

1776. Les pièces de ce procès jettent une clarté extrême sur les origines de Soultz et sur celles de cette noble famille, qui avait eu pour berceau le château du Freundstein. Nous livrerons au public (et ce à la fin de l'histoire que nous écrivons sur la ville que nous habitons) le manuscrit complet formant cinquante-deux pages imprimées, et intitulé : « Précis de l'instance entre les prévôts, bourguemestre et magistrats « de la ville de Soultz, défendeurs en référé et en requête, et deman- « deurs en requête, contre messire comte de Waldner, et signé : « M. Holdt, conseiller; Doyen, rapporteur; Reech, procureur.

« A Colmar, de l'imprimerie de Jean-Henri Decker, imprimeur du « Roi et de Nosseigneurs du Conseil souverain d'Alsace. 1781-1782. »

La ville a gagné ce procès qui compromettait plus que la moitié de ses possessions forestières.

ANNEXES DE SOULTZ — DROITS DE LA VILLE.

Wuenheim.

L'umgeld s'y prend à raison de six pots par mesure (qui est sensée au cabaret de 38 pots). Les deux tiers de ce droit appartiennent à l'évêché, et un tiers à la communauté du lieu.

1297. Le sieur d'Erenberg vend à l'évêque Conrad et à l'évêché son château et forteresse de Wuenheim, pour et moyennant 201 marcs d'argent. (Voir l'original en l'armoire des chartes, date 1297. B)

Digitized by Google

1497. Le sieur de Mœrsperg reçoit l'ermitage qui est près de Wuenheim sous la protection de l'empire. (*Inv.* p. 88).

1578. Le village de Wuenheim appartient à l'évêque et forme avec Soultz un seul ban et n'a qu'une justice. L'umgeld au dit lieu appartient pour les deux tiers à l'évêque, le troisième tiers et droit appelé *bösser Pfennig*, revienent à la ville de Soultz. Le droit sur le débit de vin se partage de même.

Le *Pfundzoll* est à l'évêque seul.

Item les amendes à l'exception de celles qui sont acceptées (étiqueter Soultz 1578. lesquelles appartiennent à la ville de Soultz).

Chaque habitant de Wuenheim doit à l'évêque une poule au carnaval.

Chacun qui a voiture doit mener quatre voitures de bois au château de Soultz.

La cour Saint-Léonard de Wuenheim paie pour droit à l'évêque dix schillings.

L'évêque a un quart de la dîme en grains dans un certain canton désigné par tous les tenants, le sieur de Schauenbourg et la dame Zindia ont les trois autres quarts.

La dîme en foin dans le même canton apppartient de même aux quatre décimateurs; mais comme le sieur de Schauenbourg a des prés, il n'en paie pas la dîme et laisse partager les trois quarts du revenu à qui de droit.

Item pour la dîme en chanvre.

La dîme en vin appartient, la moitié à l'évêque, l'autre moitié à la commune de Soultz.

A l'exception de quelques cantons désignés dans le registre, les habitants de Wuenheim sont tenus de réparer le parc de l'évêché, et cela chaque année. (*Inv.* p. 89).

1598. Le magistrat de Soultz, Ober-Mundat, demande à Eberhard de Manderscheid, statthalter, le tiers de l'umgeld à Wuenheim, le droit de banvin à Soultz, et le droit de percevoir à Soultz les amendes encourues pendant deux foires de l'année. Il prie le statthalter de vouloir ne pas le dépouiller d'une possession qui remonte au-delà des siècles.

La sentence du statthalter est négative. (*Inv.* p. 90).

Digitized by Google

Villages de Hartmanswiller et de Rimbach-Zell.

Ces deux villages ont été échangés par l'évêché contre le village de Schweinheim, que l'évêché a acquis par là des sieurs de Waldner en 1760. (*Inv.* p. 93).

Les règlements, arrêts, différends et sentences n'offrent rien de particulier et ne valent pas la peine d'être citées

ORGANISATION SPÉCIALE DE LA VILLE.

Le Prévôt, Scultetus. Der Schultz, Schultheiss.

Le prévôt, nommé par l'évêque et choisi parmi les bourgeois notables, commandait la milice directe de la ville, présidait le conseil et le tribunal juridique; hiérarchiquement, il était soumis au bailli, mais tout en tenant son mandat du seigneur évêque, il était le chef naturel de la bourgeoisie, le protecteur né des libertés et franchises municipales. Le Schultheiss était le juge ordinaire du lieu, et dirigeait toutes les causes, hormis celles qui, par leur importance, demandaient la présence du bailli (Vogt). Ce personnage tenait du maire et du juge de paix actuels.

Série des Prévôts de Soultz dont les noms nous sont parvenus; cette liste est basée sur des manuscrits en notre possession, sur le Cartulaire de la commanderie et sur l'ouvrage de M. Trouillat.

1271. Johannes Marchalchus. — Trouillat, tome 2, page 213.
1291. Wernherus. — Tr., tom. 2, p. 402.
1293. Werner de Rode. — Tr., tom. 2, p. 675.
1295. Henri de Baleswindt. — Cartulaire de la commanderie, p. 137.
1303. Johannes. — Tr., tom. 3, p. 39.
1310. Ruediger. — Tr., tom. 3, p. 690.
1316. Nicolas de Lutenbach. — Tr., tom. 3, p. 699.
1338. Clawes. — Tr., tom. 3, p. 783.
1341. Rutschin Schurer. — Tr., tom. 3, p. 792.
1346. Jacobus. — Cartulaire, p. 137.
1370. Pierre de Fribourg. — Cart., p. 22.

Digitized by Google

1382. Heintzmann Gerung. — Cart., p 22, Tr., tom. 4, p. 773, 780, etc.
1396. Michaël Burgnougt. — Tr., tom. 4, p. 849.
1398. Cuntzel Kremer. — Tr., tom. 4, p. 858.
1400. Conrad Huian.
1402. Conzelin Herman. — Cart., p. 143.
1413. Hennemann Gartner. — Cart., p. 57.
1422. Henri Wiener. — Cart., p. 83.
1434. Hennemann Serun. — Cart., p. 74.
1439. Jean de Prangen. (Hans von Prangen).
1458. Jegelin Pollwyler. — Cart., p. 120.
1465. Michel Brinighoffen. — Cart., p. 167 et 138.
1472. Werlin Krumblin. — Cart., p. 89.
1472. Jacques de Pollwyler. — Cart., p. 73.
1482. Pierre Tzœpehlin.
1486. Jean de Wattvylr.
1487. Bernard de Pollvylr. — Cart., p. 106 et 42.
1493. Jean-Alban Stenhalter.
1494. Bernard de Pollvylr, pour la 2e fois.
1496. Doman Virtag.
1522. Conrad Trutmann. — Cart., p. 65.
1538. Tiethbold Kersmann. — Cart., p. 179.
1550. Jean Hannerey.
1556. Balthasar Kuentz.
1558. Marc Kunenberger.
1568. Jean Schmidlin.
1576. Jean-Léonard Haffner.
1590. Martin Kuen.
1602. Théobald Wendt. (Archives du clocher.)
1620. Florian Rieden.
1636. Louis Schlitzweck. (Archives du clocher.)
1642. Jean-Louis Banhauer.
1652. Jean-Conrad Jacques, mort le 30 avril 1665.
1665. Pierre Lorentz.
1686. Louis d'Aubry, mort le 19 février 1725.

Digitized by Google

LE BOURGUEMAÎTRE, *Bürgermeister*, *Magister civium.*

Le bourguemaître, choisi dans le sein du magistrat, avait un mandat de trois ans; avant que l'Alsace ne devînt française, il y avait à Soultz un Altbürgermeister et un Bürgermeister adjoint. Ces officiers étaient attachés au prévôt comme nos adjoints actuels le sont au maire. A la période française, le Schultz fut remplacé par le bourguemaître, et le bailli par l'Amptmann, qui seul devenait juge; plus tard, le premier devint maire, et le second formula le juge de paix. *Catalogue* [1].

1341. Bourkardt de Bollwiller. (Trouillat, tom. 3, p. 792.)
1452. Clevin Schweblin.
1470. Pierre Zstchoplin.
1514. Jean Schliztveck.
1556. Roman Wernher.
1567. Thomas Schliztveck.
1568. Georges Jungher.
1569. Ulric Zürcher.
1570. Ulric Hügelin.
1571. Jean Ebstein.
1574. Jean-Leonard Haller.
1583. Théobald Wendt.
1583. David Schliztveck.
1589. Ulric Zürcher.
1592. Gabriel Werner.
1595. Jérémie Herdtwitt.
1597. Rodolphe Speich.
1599. David Metzner.
1602. Florian Rieden.
1604. Jacques Henigath.
1607. Ulric Schmidt.
1609. Balthasar Düb.
1616. Georges Bauer.
1619. Valentin Butz.
1620. Jacques Hillenmeyer.
1622. Jérôme Reinbold.
1623. Georges Bauer.
1626. Jérôme Reinbold. (2e fois.)
1631. Louis Schilztveck.
1642. Georges Aman.
1646. Jean-Conrad Marloy.
1647. Jean-Conrad Jæger.
1650. Idem.
1657. Gabriel Schneiderlin.
1659. Pierre Lorentz.
1662. Christophe Burger.
1663. Nicolas Witschger.
1664. Paul Breitelrouk.
1666. Christophe Burger.
1667. Jean-Jacques Werner.
1668. Florian Hügelin.
1681. Jean-Conrad Marlon fils.
1672 Philippe Judlin.
1673. Georges Rauch.
1674. Philippe Judlin.
1678. Jean-Jacob Werner.
1680. Louis Kromer.
1680 Melchior Lipold.
1683. Jean-Georges Lorentz.
1688 Jean Weibel.

[1] Ce Catalogue est incomplet, malgré les peines que nous nous sommes données pour l'établir, à partir de 1688 il n'y avait plus de prévôt, le bourguemaître l'avait remplacé.

Digitized by Google

Période française.

A cette époque le Schultz (prévôt) fut remplacé par le bourguemaître qui devint dès-lors le chef de la commune ; il fut remplacé en 1789 par le maire.

1691. Mathieu Larger.
1693. Jean-Conrad Marloy.
1693. Henri-André Maurer.
1696. François-Henri Meyer.
1699. Maurice Schmidt.
1700. Lorentz Beltz.
1710. Guillaume Wittmer.
1712. Michel Witschger.
1715. Guillaume Wittmer.
1719. Caspard Immelin.
1736. Conrad Cromer.
1740. Conrad Cromer.
1748. Antoine Hug.
1756. Gaspard Ziemer.
1756. Gaspard Rauch.
1757. Moritz Hirtz.
1770. Joseph Larger.
1770. Ambroise Beigert.
1771. Caspar Keyser.
1772. Jean Ebelin.
1782. Nicolas Kœnig.
1787. Adam Jacques.

CHARLES KNOLL.

(La suite à une prochaine livraison).

Digitized by Google

DE L'INFLUENCE DES FORÊTS

SUR LA DISTRIBUTION DES EAUX.

Des observations faites en tous pays ont montré dans les forêts une tendance générale à abaisser la température. Abritant le sol contre l'irradiation solaire, elles entretiennent, par le fait de la transpiration des feuilles, une grande quantité d'humidité dans l'atmosphère, et multiplient, par l'expansion des branches, l'étendue des surfaces qui se refroidissent par rayonnement. Dans nos climats, où la transpiration et le pouvoir émissif des plantes sont moins intenses que sous les tropiques, l'action frigorifique de certaines forêts n'est pas aussi prononcée. Toutefois si l'on ne peut dire d'une manière générale quelles seront les conséquences de la disparition d'une forêt déterminée, il est certain que si nos départements méridionaux étaient plus boisés, ils seraient à l'abri des sécheresses qui les désolent si souvent. M. Becquerel, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences [1], rapporte les expériences qu'il a faites à ce sujet et montre que les arbres s'échauffent et se refroidissent très-lentement, que par conséquent ils prennent à l'air ambiant, pendant les heures les plus chaudes de la journée, une partie de sa chaleur pour la lui rendre quand la température s'abaisse. Le tronc des arbres atteint, seulement après le coucher du soleil, la température maxima, et quand, par l'effet du rayonnement nocturne, les feuilles se refroidissent, elles reprennent au corps de l'arbre ce qu'elles avaient perdu et rétablissent ainsi l'équilibre.

Non seulement les forêts agissent comme cause frigorifique de l'atmosphère; elles assainissent certaines contrées en les abritant contre

[1] *Comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences, 1865 et 1866.*

Digitized by Google

les vents dangereux, en décomposant les miasmes que dégage le sol ; elles préservent contre la grêle les zônes environnantes soit qu'en occasionnant des remous atmosphériques [1], elles provoquent la résolution des nuages à distance, soit que les arbres, agissant comme des paratonnerres, enlèvent aux nuages leur électricité et empêchent la formation de la grêle. Tous ces faits sont certains. L'influence attribuée aux forêts sur la régularisation des cours d'eau est-elle également réelle ?

Dès les premières années de ce siècle une enquête a cherché à constater cette influence par des observations directes faites dans le val de la Lièpvre et dont malheureusement je n'ai pu trouver les résultats. En 1850, un ingénieur des ponts et chaussées, M. Belgrand, reprit la question dans le Morvan, sur le bassin du Cousin, torrent dont les versants, de formation cristaline imperméable, sont boisés au tiers, et sur le ruisseau de la Grenetière, dont la vallée, également granitique, est entièrement boisée. Le résultat de cette expérience, suivie du 17 novembre 1850 au 1er mai 1853, parut montrer que le régime des deux cours d'eau est le même, quoique ces deux bassins soient très-inégalement boisés ; que l'eau suit la même marche ascendante et descendante dans les pluies et les sécheresses, en hiver et en été ; que le Cousin et la Grenetière ont un régime de basses eaux d'hiver beaucoup plus abondant que celui d'été; que dans les deux bassins une forte pluie d'hiver produit une crue subite plus ou moins élevée, mais très-courte, suivie d'une longue crue moyenne. En conséquence M. Belgrand conclut de ces observations qu'on ne doit pas attendre du reboisement, entre l'hiver et l'été, une distribution plus régulière des eaux dans le Thalweg [2].

Restées quelque temps sans contrôle, les conclusions de M. Belgrand furent infirmées en 1860 par les observations nouvelles de MM. Jeandel, Cantégril et Bellaud. Il est rare de trouver deux bassins contigus d'une même étendue, d'une nature géologique, d'un relief, d'une exposition et d'une déclivité identiques, différents seulement par la végétation. Ces conditions se trouvèrent sinon absolument, du moins d'une manière satisfaisante sur deux versants opposés des Basses-Vosges. Le bassin boisé situé à l'Est du bief de séparation des eaux dans la forêt domaniale de Dabo, donne naissance à deux bras de la Zorn, issus,

[1] BECQUEREL, *Comptes-rendus de l'Académie des sciences*, *1863*. T. 60, p. 1049.
[2] *Annales des ponts et chaussées*, *1854*, 3e série, tom. VII, p. 19.

Digitized by Google

l'un, du Grossmann, vers 900 mètres d'altitude, l'autre, du Hengstkopf, dont le sommet s'élève à 889 mètres, et qui se réunissent à la pointe d'Oberzorn après quinze kilomètres de parcours, à deux kilomètres au-dessus de la Kleinmühl de Dabo. De belles futaies de sapins, âgées de 60 à 120 ans, couvrent le versant septentrional de la vallée; le versant méridional est formé de *chaumes*, terrains autrefois livrés à des incendies périodiques pour être convertis en pâturages, revêtus maintenant de jeunes bois et de quelques vieux chênes épargnés par le feu, à l'exception de 70 hectares de rocailles et de bruyères à la partie supérieure du bassin qui n'ont encore pu être reboisés à cause de la rigueur du climat. Le second bassin appartient au versant occidental de la chaîne; il est alimenté par deux ruisseaux qui forment la Bièvre, affluent de la Sarre, à 1 kilomètre en amont de Walscheid. Cette vallée est boisée seulement sur la moitié de sa surface, l'autre moitié, étant occupée par des cultures au fond et sur les pentes les moins rapides, alternant avec des prairies irriguées que suivent ensuite des friches et des pâturages. Le bassin boisé a une étendue de 4223 hectares, celui du second en comprend 978. Tous deux ont pour base géologique le grès vosgien qui présente parfois des escarpements verticaux et ne porte que peu d'humus sur un tiers de sa surface. Les pentes transversales du bassin de la Zorn varient de 30 à 60 quelque fois même 80 pour cent; celle du bassin de la Bièvre sont un peu moindres. Les eaux météoriques étaient mesurées à l'aide de quatre udomètres placés, l'un dans le bassin de la Bièvre au village de Walscheid, les trois autres dans la vallée de la Zorn, à 400, 500 et 889 mètres d'altitude; la quantité d'eau écoulée à la surface du sol était mesurée à l'aide de déversoirs. On a consigné sur le registre d'observations l'heure du commencement et l'heure de la fin de la pluie, ainsi que l'heure des mesurages effectués aux déversoirs. Le calcul des observations ainsi faites a donné les résultats suivants :

Coefficients généraux d'écoulement superficiel .	Bassin boisé . .	0,079
	Bassin déboisé .	0,127
Coefficients généraux d'action inondante . . .	Bassin boisé . .	0,0215
	Bassin deboisé .	0,0391

Nous allons voir qu'il importe beaucoup pour la précision des observations que les bassins comparés aient la même étendue, mais encore dans le champ de l'expérience de M. Jeandel, le bassin de la Zorn,

Digitized by Google

quoique quatre fois supérieur à celui de la Bièvre, a des versants d'une largeur égale [1] à celle-ci ; la nature du sol étant identique et la pente sensiblement la même, les deux bassins peuvent être comparés entre eux sans erreur notable. Or le bassin de la Bièvre, quoique boisé à moitié, laisse écouler une quantité d'eau plus considérable que celui de la Zorn et les forêts exercent ici une influence considérable sur la régularisation des eaux.

Dans l'Aude et l'Hérault, M. Maistre de Villeneuve s'est également assuré par des observations pluviométriques et des jaugeages répétés deux fois par jour que le bassin boisé de Lampy, dépendant du massif de la Montagne Noire, sur une superficie de 700 hectares, absorbe à peu près la moitié de l'eau pluviale et fournit, par l'intermédiaire de sources nombreuses, 110 litres d'eau par seconde au ruisseau du Lampy, tandis que le bassin voisin déboisé de Salagou écoule superficiellement la majeure partie des eaux météoriques, et bien que d'une superficie six fois supérieure, fournit seulement un débit de 12 litres par seconde. Les expériences de M. Conte-Grandchamps ont reconnu ailleurs l'existence de faits semblables.

Que l'opinion publique ait été froissée par les conclusions négatives de M. Belgrand sur l'influence des forêts sur la régularisation des cours d'eau, cela ne prouve rien. Mais aujourd'hui ces conclusions sont démenties par des expériences nouvelles, ce qui est grave. La nature ne se contredit pas. Jamais une même cause ne donne des résultats différents, dans des conditions identiques. Il faut donc que les observations de M. Belgrand soient incomplètes, ou plutôt a tiré des conclusions erronées de prémisses vraies.

M. Belgrand compare les hauteurs d'eau pluviale et le débit par minute et par kilomètre carré du Cousin et de la Grenetière, deux cours d'eau du Morvan [2]. Le Cousin est une rivière alimentée par un bassin de 33,600 hectares, boisé sur un tiers de sa surface ; la vallée de la Grenetière est boisé presque entièrement, son étendue est de 250 hectares. Le Cousin est alimenté par de nombreux étangs, dont M Belgrand ne tient pas compte dans ses appréciations

[1] Rapport du maréchal Vaillant sur les études de MM. Jeandel, Cantegril et Bellaud. *Annales forestières et métallurgiques*. Ann. 1861, 4e série, t. VII, p. 174.

[2] *Annales des ponts et chaussées*, 1854, 3e série, tom. VII, p. 1

Digitized by Google

actuelles, mais sans lesquels il a reconnu précédemment que le Cousin cesserait de couler lors des années sèches [1]. Le savant ingénieur dit aussi que les eaux d'une rivière s'écoulent d'autant moins vite que le bassin d'alimentation est plus grand [2], et pose en loi que la crue torrentielle d'un grand cours d'eau, à versants imperméables, se compose non pas de la somme, mais seulement de la succession des crues torrentielles des affluents qui passent les unes à la suite des autres. Toutes ces causes concourent à donner à la Grenetière un cours moins régulier que celui du Cousin. Or ces deux cours d'eau ont un régime identique: le bassin de la Grenetière est très-boisé, le Cousin l'est peu, l'influence des forêts n'est donc pas nulle.

Cependant M. Belgrand ne s'est pas borné à étudier le régime du Cousin et de la Grenetière; il compare aussi le débit de ce dernier ruisseau à celui du Bouchat. Le débit des cours d'eau passant sur des versants granitiques est essentiellement variable parce que le sol y étant sablonneux ne retient pas longtemps les eaux pluviales, parce que les sources peu profondes tarissent pendant les sécheresses et communiquent leur régime aux ruisseaux qu'elles alimentent [3]. Le bassin de la Grenetière est formé de granit sur toute son étendue de 250 hectares environ. Le bassin du Bouchat au contraire, qui comprend 2075 hectares, consiste en terrains liasiques et superliasiques sur une surface de 1775 hectares. Ces terrains très-argileux absorbent et retiennent avec plus de force les eaux superficielles. Ils en accumulent de grandes quantités au contact des terrains cristallins et dans le calcaire à gryphées arquées, qui présente souvent à sa base des sources très-abondantes; comme le calcaire oolithique dont se composent les 300 hectares restants du Bouchat, ne laisse pas s'écouler une seule goutte d'eau [4] à leur surface, il faut bien que cette roche absorbe une partie des eaux pluviales pour les accumuler dans des réservoirs souterrains. M. Belgrand ne tient pas compte de ces 300 hectares, reconnaît que les vallées granitiques ont une pente trois fois plus forte que les vallées liasiques et les eaux s'y écoulent plus vite. Ici encore la Grenetière devrait jouir d'un cours moins régulier que celui du Bouchat. Toutefois M. Belgrand

[1] Belgrand, *Annales des ponts et chaussées*, *1846*, 2e série, tom. xii, p. 152.
[2] Idem, *1852*, 3e série, tom. iii, p. 29.
[3] Idem, *1846*, tom. xii, p. 140.
[4] Idem, *1854*, 3e série, tom. vii, p. 2.

Digitized by Google

constate dans ces deux ruisseaux un débit journalier identique, si ce n'est que la Grenetière a un débit maximum un peu plus faible, un minimum un peu plus fort que le Bouchat. La Grenetière est boisée, le Bouchat ne l'est pas. Les observations de M Belgrand établissent donc, d'une manière éclatante, la puissante influence des forêts sur la régularisation des cours d'eau [1].

Cette loi est générale et nous avons des exemples nombreux pour en preuver la vérité manifeste. Sans parler des torrents des Alpes qui ont causé de si déplorables dénudations arrêtées seulement par les reboisements, nous signalerons un seul fait qui donne de cette influence une démonstration complète. Le ruisseau du Caunan, dans le Tarn, issu de la forêt déboisée de Labruguière, transformé en torrent en hiver, sans eau en été, laissait chômer depuis longtemps les usines qu'il alimentait. A partir de 1840, la forêt mieux soignée, plus respectée s'est repeuplée peu à peu. En même temps le régime du cours d'eau s'est modifié, les crues sont devenues moins brusques, la sécheresse a disparu, le débit s'est régularisé tellement que les fabriques de drap qui bordent le Caunan n'ont plus à souffrir d'aucun chômage. Dans les Vosges au contraire, la réduction, la disparition de nos belles forêts réagit d'une manière singulière sur le régime de l'Ill et de ses tributaires. La Fecht qui donnait, au commencement de ce siècle, des eaux abondantes même en été, par suite du déboisement et aussi à cause du progrès des cultures se dessèche maintenant chaque année en aval de Turckheim, et l'hiver elle est tourmentée par des crues violentes.

Ce n'est pas seulement dans les montagnes que s'exerce l'action régulatrice des forêts. On a constaté une diminution du débit des cours d'eau dans le département de l'Oise. Dans son rapport adressé au Conseil général du Haut-Rhin, au sujet du défrichement de la Harth, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, M. Müntz, affirme que cette forêt provoque des pluies dont la plaine a si grand besoin. La plaine du même nom qui s'étend au nord de la forêt, jadis couverte de bois, aujourd'hui presque totalement défrichée, est devenue stérile. C'est la *Harth aride*, DÜRRE HARTH, comme on dit en Alsace. Un grand nombre de cours d'eau qui arrosaient la plaine sont maintenant à sec. Le petit réseau anonyme marqué sur la carte de Spœcklin,

[1] Voyez dans la *Revue des eaux et forêts* une note de M. d'Arbois de Jubainville sur l'influence des forêts sur le régime des eaux, 1866, tom. v, p. 65.

Digitized by Google

en 1576, composé de sept ruisseaux venant des collines du Sundgau, a disparu depuis le déboisement des forêts qui les alimentaient. Aussi la présentation récente d'un projet de loi faite au Corps législatif sur l'aliénation de la forêt domaniale de la Harth a-t-elle provoqué une émotion générale. Le Conseil général du Haut-Rhin, sur les vives instances de M. Herzog, a demandé, d'une voix unanime, le retrait de ce projet dont les lecteurs de la *Revue* ont pu apprécier ici même [1] les funestes conséquences économiques.

CHARLES GRAD.

Turckheim, 20 mars 1866.

[1] Voyez l'excellent mémoire de M. Onimus : *Sur l'aliénation et le défrichement de la Harth.* — *Revue d'Alsace*, année 1865 et 1866.

Digitized by Google

JEAN DE DAMBACH & JEAN TAULER.

Nous trouvons dans les manuscrits encore inédits de Grandidier, cahier seizième, à la fin de l'épiscopat de Jean de Liechtenberg, une courte notice qui a été barrée par l'auteur, et qui concerne Jean de Dambach et Jean Tauler. Cette notice, dont Grandidier a probablement fait usage ailleurs, car il barrait tout ce qui ne devait plus lui servir, nous paraît mériter d'être recueillie. J. L.

L'Alsace vit naître, sous l'épiscopat de Conrad (de Liechtenberg), deux hommes célèbres, tous deux de l'ordre de Saint-Dominique.

I. Jean de Tambac naquit à Dambach en Alsace l'an 1288. Il prit l'habit de Saint Dominique dans le couvent de Strasbourg, en 1308. Il vint à Paris et il y commença divers ouvrages dont il enrichit, dans la suite, la République des lettres. Le pape, Clément VI, lui donna le degré de Docteur et l'empereur, Charles IV, l'tablit premier recteur de l'Université qu'il fonda à Prague. Il mourut à Fribourg, en Brisgau, le 3 janvier 1372 [1].

II. Jean Tauler naquit en 1274 et prit l'habit de Saint Dominique, à Strasbourg, vers l'an 1316. Il devint l'un des plus habiles prédicateurs et des plus grands maîtres de la vie spirituelle de son temps. Il mourut à Strasbourg, le 17 de mai 1361. On a de lui plusieurs sermons et ouvrages de spiritualité, entre lesquels on estime surtout son livre allemand appelé communément: *les Institutions*, qui a été traduit en français et en latin. Tauler était, au jugement de M. Bossuet, un des plus solides et des plus corrects des auteurs mystiques. Il est connu, dans les écoles, sous le nom de *Docteur illuminé*. Le cardinal Belarmin l'appelle un prédicateur éminent en piété et en savoir; et l'illustre

[1] Consultez, à son sujet, le Père ECHARD, *Script. ord. prædicat.*, tom. I, p. 667, et le Père TOURON, *Hist. des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique.*

Digitized by Google

évêque de Pamiers, Henri de Sponde, qui a continué les annales de Baronius, ne craint pas d'assurer que c'est un homme digne d'admiration et que ses ouvrages sont pleins de l'onction et de la grâce du Saint-Esprit [1]. Il s'attacha principalement à la théologie mystique et, comme on le crut favorisé de révélations; on le nomma Théologien-illuminé. Freherus [2] dit que son épitaphe porte qu'il mourut le 15 juillet 1379. Mais Bayle [3] soutient qu'on y lit que ce fut le 17 mai 1361. Ce dernier a raison. Il mourut et fut enterré chez les Dominicains de Strasbourg avec cette épitaphe: ANNO DOMINI M.CCC.LXI., XVI. KAL. JUN. OBIIT FRATER JOHANNES TAULER. Tauler mourut subitement à Strasbourg, dans le jardin des religieuses de Saint-Nicolas *in undis*, où il était allé voir une de ses sœurs qui y était religieuse.

Voici un passage de Luther au sujet de Tauler: « Si te delectat pu-
« ram, solidam, antiquæ simillimam theologiam legere in germanicâ
« linguâ effusam, sermones Joannis Tauleri prædicatoriæ confessionis
« tibi comparare potes, neque enim ego vel in latinâ vel in nostrâ linguâ
« theologiam vidi salubriorem, et cum evangelio consonantiorem. »

[1] Consultez, à son sujet, le Père ECHARD, *Script. ord. prædicat.*, tom. I, pag. 677; le Père TOURON, *Hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, tom. II, pag. 334; le Père HONORÉ DE Ste-MARIE, dans sa *Tradition des Pères et des auteurs ecclésiastiques sur la contemplation*, tom. I, pag. 58; HEDION, *In Historiâ tripartitâ*, pag. 398; BUCHHOLTZER, *in Indice chronol.*, et WOLFF, *Lectionum memorabil.*, tom. I, cant. 14, fol. 669.

[2] *In theatro*, page 79.

[3] *Dictionnaire critique.*

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Les épopées françaises formeront trois volumes in-8° de 700 pages chacun, publiés chez V. Palmé, 22, rue Saint-Sulpice, au prix de 10 fr. chacun.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres vient de décerner le second prix Gobert à un ouvrage qui est destiné à intéresser tous ceux qui aiment les lettres, et surtout ceux qui aiment la littérature française. Nous ne craignons pas de prédire un bon accueil aux *Epopées françaises, étude sur les origines et l'histoire de la littérature nationale.*

Cet ouvrage, dont le premier volume seul a paru, est le fruit des patientes recherches de l'un de ces jeunes érudits dont s'honore l'Ecole des chartes, cette pépinière des bénédictions laïques.

M L. Gautier a voulu prouver que, contrairement au préjugé, la France est de toutes les nations modernes celle qui possède le plus d'épopées; qu'elle avait une littérature épique des plus originales et des plus riches alors que les autres peuples ne possédaient encore que des légendes confuses et des traditions orales. Pour atteindre son but, M. Gautier a courageusement entrepris un travail d'ensemble sur ces romans de chevalerie qui, depuis le douxième siècle, ont été traduits dans toutes les langues. Le premier volume montre tour à tour nos vieux poëmes sous toutes les formes qu'ils ont revêtues depuis leur origine jusqu'à nos jours : c'est l'origine et l'histoire des épopées françaises; à lui seul il forme un tout complet. Le second volume contiendra une analyse de chacun de nos romans de chevalerie; le troisième volume sera consacré à une étude philosophique et comparée de nos épopées mises en regard de celles des autres peuples de l'antiquité et du moyen-âge, de l'Europe et de l'Asie.

Une œuvre de ce genre ne peut manquer d'être goûtée, parce qu'elle est à la fois savante et populaire. Les romans de chevalerie se composent de milliers de vers qui peuvent effrayer beaucoup de personnes : on a si peu de loisirs à notre époque! — De plus ces poëmes sont rédigés dans un idiôme qui est souvent difficile à comprendre pour ceux qui n'ont pas fait d'études spéciales. Ce sera donc une bonne fortune que d'avoir en trois volumes, sous la main, le moyen de connaître et d'apprécier l'ancienne littérature française. La haute distinction que que vient d'accorder l'Académie au premier volume de M. Léon Gautier est la meilleure recommandation que l'ouvrage puisse avoir auprès du monde savant.

Anatole de Barthélemy.

Etude sur l'histoire des juifs a colmar, par X. Mossmann, archiviste de la ville de Colmar. — Metz, typographie Rousseau-Pallez, 1866. Extrait de la *Revue de l'Est*. — Brochure in-8° de 52 pages. Prix : 2 fr. chez Eug. Barth, Grand'rue, à Colmar, et Ernest Thorin, 58, boulevard Saint-Michel, à Paris.

On peut espérer que les archives de Colmar nous fourniront de curieuses révélations sur l'histoire de cette ville, depuis que M. X. Moss-

Digitized by Google

mann est préposé à leur conservation. Pour commencer voici une étude sur la condition des juifs dans ce milieu pendant le moyen-âge. Si le sort de la nation juive en Alsace n'est pas précisément le côté de notre histoire qui soit le plus obscur, le plus ignoré, grâce aux mémoires savants et nombreux qui ont été écrits à propos de contestations judiciaires, grâce encore à une quantité respectable de petits livres ou de brochures généralement empreints de la haine enfantée par le sentiment religieux, il n'est pas moins vrai que l'étude de M. Mossmann nous apprend beaucoup de choses sur la condition qui fut faite aux juifs, dans l'ancienne ville libre de Colmar spécialement. C'est donc un service que M. l'archiviste rend à l'histoire particulière de la ville dont il administre le dépôt, et dont on ne saurait trop l'encourager à user pour en faire jaillir la lumière qu'il est susceptible de produire.

On suit avec intérêt M. Mossmann dans la revue qu'il fait d'actes et de circonstances sur lesquels il est difficile, même encore aujourd'hui, à une critique saine et impartiale de s'exercer. C'est une histoire lamentable que celle des juifs en Alsace et on ne trouve peut-être pas dans la notice dont nous parlons le reflet suffisamment accentué des violences que les débris de cette nation durent subir dans les lieux où ils trouvaient un refuge, toujours temporaire, ni surtout des causes de cet état de dégradation. Il est vrai que M. Mossmann n'a en vue que l'histoire particulière de la ville de Colmar : c'est ce qui explique pourquoi le lecteur ne sera peut-être pas toujours d'accord avec lui lorsqu'il découvre, dans des circonstances purement locales, l'explication de telle ou telle mesure de protection ou de rigueur. Ainsi, par exemple, on admettra difficilement que les figures grimaçantes des juifs, mêlées « aux scènes pieuses » de la passion, peinte dans l'atelier de Schœngauer, « ont eu de l'influence sur l'implacable acharnement de la ville (de Colmar) contre les juifs et sur la guerre sans trêve qu'elle leur fit jusqu'à la Révolution. » Nous n'insistons pas, car nous sommes persuadé que si M. Mossmann veut bien jeter un coup-d'œil sur ce qui se passait ailleurs dans le même temps, il demeurera convaincu que les peintures sorties de l'atelier du Maître ne furent pour rien dans l'attitude du Magistrat et de la population de Colmar envers les juifs.

Quoiqu'il en soit, la notice dont il s'agit est recommandable comme document à consulter lorsque l'on voudra, une bonne fois, écrire l'histoire de la ville ; si d'une part il y manque le lien qui rattache aux évènements généraux de la province et même de l'Empire, les faits qu'elle rapporte, d'autre part elle en signale qui étaient ignorés jusqu'à présent et à l'appui de beaucoup il ne manque autre chose que l'indication des sources dont M. Mossmann s'est montré un peu trop avare.

Ces réserves faites avec franchise et sincérité, nous recommandons à nos lecteurs l'étude sur l'histoire des juifs à Colmar, par M. l'archiviste de cette ville.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Digitized by Google

UN BAS-RELIEF DE MITHRA.

DÉCOUVERT A STRASBOURG ET ACQUIS PAR LA BIBLIOTHÈQUE DE CETTE VILLE.

Le musée lapidaire de la Bibliothèque de Strasbourg vient de s'enrichir d'un monument intéressant et que sa rareté rend même précieux. C'est un bas-relief représentant un *Mithra*, divinité dont le culte, né en Perse et introduit à Rome sous Pompée, a pénétré successivement dans la Gaule et jusque sur les deux rives du Rhin, où l'on a déjà découvert plusieurs sanctuaires qui lui étaient consacrés. Ce monument a été trouvé tout récemment, par hasard, au centre de la ville, dans des fouilles effectuées pour l'approfondissement d'une cave.

Afin de mieux faire apprécier la valeur de cette acquisition et de faire connaître la signification de ce bas-relief, il convient d'exposer d'abord, dans ses grands contours, la religion *mazdéenne*, à laquelle le culte de Mithra se rattache, et les principaux symboles de ce culte mystérieux.

Selon les croyances primitives des *Aryas persans*, au commencement des temps, un être plein de bonté, de sagesse, éternel, vivait au milieu de la lumière primordiale ; c'était le brillant Ormuzd (*Ahoura*, le vivant ; *Mazda* [1], le sage), génie du bien, dieu suprême qui, par sa puissance et sa volonté, a créé le monde. En même temps, au-dessous de lui, dans les ténèbres, s'agitait le génie du mal, immortel quoique n'étant pas éternel, Ahriman (*Ayria manyoun*), qui introduisait dans le monde tous les maux qui pèsent sur la création.

Autour de ces deux divinités rivales viennent se grouper deux armées. Du côté d'Ormuzd, ce sont les sept *Amschapands*, esprits purs, personnification des vertus divines, puis les *Yzeds*, au nombre de 28, qui personnifient les forces de la nature, et enfin les *Ferouers*, les âmes,

[1] D'où vient le mot de *mazdéisme*.

Digitized by Google

espèce d'anges gardiens. Du côté d'Ahriman combattent les *Dewas*, le mal sous toutes les formes, les hommes méchants, les animaux malfaisants, les plantes vénéneuses, les mauvais penchants, les fléaux, les maladies, etc.

La lutte entre ces deux puissances, ce dualisme du bien et du mal, constituent la doctrine fondamentale du mazdéisme, tel du moins que l'a établi Zoroastre, le fondateur ou plutôt le réformateur de l'antique religion *zend*: et cette lutte dure et durera jusqu'à la consommation des temps pour se terminer alors par la défaite et la rédemption d'Ahriman et par le règne calme et de nouveau glorieux d'Ormuzd, rentré, comme à l'origine des choses, dans les radieuses splendeurs de la lumière éternelle.

Mithra, émanation d'Ormuzd, n'est pas un dieu lui-même, quoique dans le culte adopté et successivement modifié par le polythéisme romain il eût pris le caractère de la divinité ; il n'est qu'un *Ized*, mais le premier et le meilleur de ces génies bienfaisants, une personnification du soleil et du feu, les deux formes visibles du Dieu suprême; c'est lui qui chauffe, qui éclaire, vivifie et qui, infatigable champion du bien, combat à outrance les ténèbres de la nuit, les froids de l'hiver, les principes humides des brouillards et des marais; c'est lui qui à chaque renouvellement des saisons rend la vie à la nature entière. De plus, car dans ces symbolismes philosophiques, tout est multiple et complexe et des conceptions accessoires s'ajoutent presque toujours à l'idée principale, Mithra est en même temps un médiateur, d'une part, entre les deux principes rivaux, entre Ormuzd et Ahriman; d'autre part, entre Dieu et l'humanité. C'est lui qui, agent actif, force le mal lui-même à devenir bien, qui, par exemple, en fondant les froides neiges de l'hiver, assure l'alimentation des sources fécondantes de l'été; c'est lui encore qui, forme sensible de la divinité, reçoit les prières des hommes et les élève vers le Dieu suprême et qui en même temps répand sur toute la création les bienfaits inépuisables de la sagesse éternelle, d'Ahoura Mazda.

Telle est, dans ses grands linéaments, cette religion antique de l'Arya persane, dont les croyances, quarante fois séculaires, se perpétuent jusqu'à nos jours dans le Parsisme, la religion des Guèbres, adorateurs du feu, et qui, aux environs du IIIe siècle de l'ère chrétienne, avait pénétré jusqu'à la lisière des pays germaniques, à la suite des légions romaines et sous sa forme symbolique et mystérieuse du culte de Mithra.

Digitized by Google

Il est inutile sans doute de faire observer qu'en se déplaçant ainsi dans l'espace et le temps, en passant d'Orient en Occident et aussi en allant à travers les siècles depuis la primitive Arya asiatique jusqu'à la Rome de la décadence, le culte de Mithra dût nécessairement se modifier, sinon peut-être dans son essence même, en tous cas du moins dans son expression et dans sa forme. C'est ainsi que, tandis que le caractère de ce culte chez les anciens Persans était le plaisir, la joie, la volupté, et avait quelque chose de chaud et de radieux comme le soleil, chez les Mithriaques occidentaux c'étaient plutôt la renonciation, les austérités, l'idée de sacrifice qui dominaient. Les imaginations assombries du Nord s'y reflétaient et l'on y sentait en outre l'empreinte attristée de ce malaise qui, aux temps de la naissance du christianisme, existait au fond d'un si grand nombre de consciences.

Et en même temps encore tandis que les anciens Perses réprouvaient le culte des idoles, bien que leur religion fut chargée et surchargée d'un symbolisme aussi varié que complexe, le polythéisme romain au contraire imposait une figure humaine à tous ses dieux; et il résulte de ce dernier fait que c'est en Asie qu'il faut chercher l'explication de tous ces symboles, de toutes ces allégories qui cachaient aux profanes la pensée secrète, la formule mystique révélée aux seuls initiés, et que c'est en Europe que l'on rencontre les images qui représentent moins cette conception philosophique que le dieu lui-même.

Les monuments mithriaques, découverts jusqu'ici en Europe, sont répartis en plusieurs groupes. Il y en a un certain nombre du côté du Bas-Danube, en Transilvanie et en Valachie; un nombre plus considérable à Rome et en Italie; quelques uns dans la vallée du Rhône, un bas-relief à Vienne (Isère), un autre à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et une statue à Arles; puis dans le bassin du Rhin, une série de bas-reliefs, trouvés à diverses époques, à Dormagen, entre Cologne et Neuss; à Hedernheim, près de Wiesbaden; à Neuenheim, près de Heidelberg; à Ladenburg, sur le Neckar; à Fehlbach, dans le Wurtemberg; à Mauls, dans le Tyrol, et plus près de nous à Schwarzerd, dans les Vosges, entre Lichtenberg et Deux-Ponts, sans oublier un petit bas-relief, peu caractérisé il est vrai, mais que cependant le savant professeur Schweighæuser a attribué au même culte, et qui, découvert il y a une trentaine d'années dans la forêt de Haguenau, fait déjà partie du musée de la Bibliothèque, et en y comprenant encore peut-être une figure de lion appuyé contre une urne, provenant de Brumath et appar-

Digitized by Google

tenant à la collection de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, figure qui semble se rattacher également au symbolisme mithriaque. Ce relevé ne mentionne que les bas-reliefs et les statues découverts en Europe. Il eut été trop long d'y ajouter encore l'indication des inscriptions votives ou commémoratives qui sont fort nombreuses.

Ces monuments se divisent en deux sortes, en deux représentations bien distinctes, bien tranchées de la figure symbolique du dieu soleil.

Les plus communs, désignés ordinairement sous le nom de *Tauroboles*, montrent le Mithra sous les traits d'un jeune homme imberbe, vêtu à la persane, en manteau flottant, coiffé d'un bonnet phrygien et plongeant un glaive dans l'épaule d'un taureau qu'il tient terrassé sous son genou. Diverses autres figures allégoriques, parmi lesquelles l'on retrouve presque toujours le lion, le serpent, un ou plusieurs vases, puis encore le scorpion, un chien, un corbeau, des grains et des épis, etc., complètent la mise en scène de ce sacrifice symbolique; le taureau mystique représentant la force vitale et génératrice qui chaque année succombe avec le solstice d'hiver pour renaître de nouveau avec le soleil du printemps. Telle est du moins l'une des interprétations de cette scène.

Les autres monuments mithriaques d'Europe sont infiniment plus rares. Lajard, dans son magnifique ouvrage, dont le texte est malheusement resté incomplet, Lajard n'en indique que huit. Ils représentent habituellement le Mithra avec une tête de lion, le corps nu ou presque nu, ayant deux paires d'ailes et portant en mains, comme attributs caractéristiques, toujours une clef et souvent un sceptre ou un bâton pastoral. Le serpent et des vases accompagnent ordinairement cette figure principale.

C'est à cette dernière série de monuments qu'appartient celui que la Bibliothèque vient d'acquérir. Une courte description en fera connaître les caractères distinctifs et servira à justifier cette attribution de notre bas-relief au culte de Mithra.

Les dimensions de ce monument sont fort modestes, car il ne se compose que d'une simple dalle en grès, mesurant 69 centimètres en hauteur sur 40 centimètres de large. A sa partie inférieure un rebord en saillie, haut de 5 centimètres, forme socle et sert de base à la composition. En haut, au-dessus des figures, se trouve une surface lisse, haute de 5 centimètres, qui est de niveau avec le fond du bas-relief.

Digitized by Google

Le milieu de la dalle est occupé par un personnage debout, trapu, ayant pour tout vêtement une courte tunique, descendant seulement jusque vers le haut des cuisses et retenue à la taille par une corde formant ceinture avec un nœud dont les bouts retombent sur le bas-ventre. Cette figure d'un travail grossier quoiqu'assez correct, est surmontée d'une tête de proportions trop fortes pour le corps, et qu'encadre un collier de barbe frisée, simulant quelque peu la crinière d'un lion. Le haut du crâne manque; le front entaillé au-dessus de la racine du nez s'arrête brusquement coupé à angle droit par une ligne horizontale qui va rejoindre, au niveau plane du fond de la dalle, cette bande lisse haute de 6 centimètres qui limite le haut du bas-relief. En voyant ainsi cette tête tronquée l'on est porté à penser qu'une coiffure, en métal sans doute, devait s'y adapter, une tiare ou une mître (ce nom d'origine persane vient de Mithra). La figure porte quatre ailes, deux aux épaules, deux aux hanches, toutes quatre semblables, petites, arrondies par le haut, la pointe des plumes dirigée vers le sol. Dans sa main droite, le bras étant replié extérieurement, elle élève vers l'épaule une clef; cette pièce est mutilée mais cependant fort aisée à reconnaître. Le bras gauche abaissé tient obliquement un bâton. Derrière les jambes de ce personnage qui remplit tout le milieu de la dalle, est un lion paraissant marcher et disposé en travers de telle sorte que sa croupe et sa queue se dessinent à gauche des jambes de l'homme tandis que sa tête s'avance sous le coude droit qui soutient la clef. Tout en bas, sur le socle, aux deux coins inférieurs de la dalle, se trouvent deux vases; l'un, celui de gauche par rapport à la figure centrale, pansu, presque rond, avec un goulot court et étroit; celui de droite par contre évasé en forme de bassin et muni de deux anses. Une cassure de la pierre laisse quelques doutes sur les détails de ce dernier vase autour duquel paraît s'enrouler le corps d'un serpent et vers lequel le lion incline sa tête.

En récapitulant ces divers signes, nous voyons donc dans notre bas-relief tous les principaux attributs qui caractérisèrent les monuments du culte mithriaque, le lion, les quatre ailes, la clef, le bâton ou sceptre, les vases liturgiques et sans doute même le serpent. Tous ces détails s'y trouvent réunis; et si aucune des figures découvertes jusqu'ici ne reproduit exactement le même ensemble, il y a lieu de remarquer que chacun de ces traits distinctifs se trouve reproduit dans l'un ou l'autre des monuments connus et admis sans conteste comme appartenant au culte du dieu Soleil, au Mithra persan. Un examen

Digitized by Google

des planches de l'ouvrage déjà cité de Lajard, ne laisse aucun doute à ce sujet.

Ce point essentiel établi il ne reste plus qu'à expliquer, autant qu'il est possible, la signification de ces divers attributs du Mithra représenté sur notre bas-relief. Mais il convient toutefois de faire observer que cette interprétation sera forcément vague et incomplète tant à cause du manque de documents précis, par suite du mystère qui autrefois entourait ce culte dont la connaissance n'était graduellement révélée qu'aux initiés et qu'après de longues et sérieuses épreuves, que par suite aussi du caractère complexe de ce symbolisme lui-même, dans lequel le même signe exprimait souvent plusieurs idées et la même idée revêtait plusieurs formes différentes.

Sur le monument que le Bibliothèque vient d'acquérir ne figurent pas, nous l'avons indiqué, l'un des types les plus ordinaires du culte mithriaque européen, le taureau, à la fois image allégorique et signe zodiacal, ni le scorpion ou cancer qui l'accompagne presque toujours et qui a de même une double signification symbolique et astronomique. Par contre le lion y est représenté et y figure même deux fois en prenant le collier de barbe qui encadre le visage pour une imitation de la crinière léonine que l'on retrouve sur d'autres représentations du dieu Soleil. Or le lion est le symbole spécial du Mithra. Ardent comme la flamme, irrésistible comme le soleil, tout puissant, invaincu (le *Sol invictus* des monnaies de la seconde moitié du IIIe siècle), le lion fait fuir devant lui tous les animaux, comme l'astre solaire, dissipant la nuit, fait pâlir et disparaître devant son éclat toutes les étoiles du firmament. De plus, car il y a toujours au moins une double signification dans ces figures, le lion est également un signe zodiacal et indique le point du ciel où le soleil parvient à sa plus grande hauteur.

Les ailes symbolisent la rapidité de la course du soleil; leur nombre de quatre faisant allusion, soit aux quatre saisons, soit aux quatre éléments. Remarquons d'ailleurs en passant que ce chiffre mystique rappelle les quatre ailes des chérubins figurés au-dessus de l'arche de l'alliance et tout autour du sanctuaire dans le temple de Jérusalem.

La clef, attribut que l'on retrouve constamment à toutes ces images et qui n'est pas sans analogie avec la clef du Horus égyptien, signifie que le soleil ouvre toute chose, le ciel au jour, la terre fertilisée à la végétation et elle fait sans doute en même temps allusion aux mystères du culte mithriaque.

Digitized by Google

Le bâton ou sceptre que le Mithra tient en mains paraît être simplement le signe de la suprématie, quoique diverses autres interprétations soient données à cet emblème qui joue un rôle dans plusieurs mystères antiques.

Les deux vases, qui appartiennent à la liturgie non seulement mithriaque mais mazdéenne, se rapportent aux deux éléments fondamentaux, le feu et l'eau ; celui de gauche, avec sa forme pansue et son ouverture étroite comme celle d'une lampe, contenant probablement le feu créateur; l'autre, le bassin à deux anses, renfermant l'eau primordiale, principe de la vie.

Finalement le serpent qui paraît entourer de ses anneaux ce dernier vase, et qui, à en juger par analogie d'après des représentations semblables, élevait sans doute sa tête au-dessus du bassin mystique en y plongeant ses regards ; le serpent, image ordinaire d'Ahriman, semble ici, par l'une de ces bizarreries familières au symbolisme mythologique, changer de rôle et de caractère, et prendre non la signification du génie du mal, mais au contraire celle d'un génie bienfaisant comme l'est dans d'autres cultes le serpent médecin d'Isis ou d'Esculape. C'est ainsi du moins qu'il figure, par exemple, dans le mithraum de Neuenheim.

Une dernière remarque encore pour faire ressortir la valeur de notre bas-relief, et elle est empruntée à un rare expert en ces matières, au savant Visconti, c'est qu'en outre des images ordinaires qui représentaient Mithra en habit persan (le Mithra des Tauroboles), il y en avait d'autres plus mystérieuses que l'on ne montrait qu'aux initiés, et que ces dernières avaient, comme attributs distinctifs, la clef, la tête de lion, les ailes, tous les signes caractéristiques que nous trouvons sur notre bas-relief. Celui-ci devait être par conséquent l'une de ces représentations mystérieuses du dieu Soleil qui, cachées au fond du sanctuaire, n'étaient révélées qu'au petit nombre d'adeptes qui avaient subi les épreuves de l'initiation.

Aug. Saum,
Bibliothécaire de la ville de Strasbourg

Digitized by Google

LE MUSÉE DE COLMAR

— *Suite.* * —

VII.

C'est comme graveur, surtout, que Martin Schongauer se rendit célèbre. Dispersées dans les collections publiques et privées, ses estampes sont devenues très-rares et atteignent, de nos jours, un prix très-élevé. Il est telle épreuve du *Portement de croix* qui, il y a quelques années, dans une vente publique à Paris, a été poussée par les enchères jusqu'à 1200 fr.

Nourri des traditions du moyen-âge, imbu de ses principes sévères qui faisaient de la forme humaine une abstraction, pour concentrer l'expression, le sentiment, dans la tête des personnages, Schongauer a réalisé dans ses gravures, finement burinées du reste, des types étranges de maigreur et de sécheresse. Elles sont l'œuvre d'un véritable ascète [1]. Ici, rien de cette vie exubérante qui galvanise les personnages d'Albert Durer. Un abîme semble séparer les deux maîtres. Quoique presque contemporains, l'un plonge en plein moyen âge, l'autre adore le soleil levant de la renaissance. Schongauer semble mépriser le corps humain et ne chercher dans l'homme que l'élément purement spirituel. Durer, au contraire, l'étudie sous ses aspects les plus originaux, se crée un fonds immense d'observations et réalise des chefs-d'œuvre où la vie palpite [2].

* Voir la livraison d'août, page 369.

[1] Winckelmann, en parlant de l'Apollon du Belvédère, a dit que l'artiste, en créant ce chef-d'œuvre, n'a emprunté à la matière que ce qui était absolument indispensable pour revêtir l'esprit d'une forme corporelle; de même, l'artiste chrétien du XVe siècle ne laisse à ses créations que la consistance corporelle nécessaire pour que l'âme puisse s'y attacher.

(Dr A. von Eye, *Leben und Wirken Albrecht Durer's.*)

[2] Dans sa notice sur Martin Schongauer, M. Emile Galichon, en mettant ce maître en parallèle avec Albert Durer, indique les différences profondes qui les

Digitized by Google

Ne soyons pas trop sévères pour notre maître colmarien. Prenons-le tel que son époque l'a fait. Comme je l'ai dit plus haut, pour juger son œuvre, dépouillons le vêtement de nos idées modernes et nous aurons devant nous une de ces puissantes individualités qui commandent le respect, par l'effort concentré qu'elle a dû faire pour réaliser des œuvres durables. Ces œuvres ont subi l'épreuve du temps, elles ont passé au creuset de la critique et en sont sorties comme la personnification vivante des errements d'une époque où la foi naïve parquait l'artiste dans un cercle infranchissable, où la formule hiératique tenait son imagination constamment bridée.

Dans une notice remarquable publiée par le *Kunstblatt* (Gazette allemande des Beaux-Arts), en septembre 1840, M. de Quandt, conservateur du musée de Dresde, a divisé en quatre souches principales les tableaux de l'école allemande du xve siècle.

Selon lui, les caractères physionomiques de la souche la plus ancienne se révèlent par des nez courts et pointus, affectant la forme d'une pyramide aiguë, et par un ovale assez large de la figure, ayant pour base des os jugulaires très-proéminents. Dans une seconde famille d'artistes apparaissent des nez plus longs et d'à-plomb, des yeux large-

séparent. « A l'opposé du peintre de Nurnberg, Schongauer, dit-il, n'aime ni la rêverie ni le fantastique ; fortement imbu des exemples des maîtres flamands, dont il égale la clarté dans ses compositions, il est le peintre du mouvement ; il reproduit la nature telle qu'elle se présente, non dans son ensemble, mais dans ses détails et anime ses personnages d'un sentiment que nul n'a dépassé. »

Il y a peut-être des réserves à faire quant à la dernière partie de ce jugement. Dans l'imitation de la nature, Schongauer fut loin d'être un réaliste. Il s'était, au contraire, créé des types à lui qui ne procèdent point de l'imitation directe de la nature et, sur certains points, s'en éloignent outre mesure, comme, par exemple, dans l'anatomie des mains et des pieds de ses personnages. La forme maniérée de ses draperies n'est point non plus une reproduction telle quelle de la nature.

Nous sommes tout-à-fait d'accord avec M. Galichon quand, plus loin, il dit qu'il faut savoir surmonter la première impression, toujours peu favorable, que produisent les figures maigres et décharnées de Martin Schongauer ; qu'il n'a pas imité une nature de choix ; que ses personnages ont des membres osseux, souvent mal attachés, des doigts crispés et des pieds qui ressemblent à des pieds de singe.

(*Gazette des Beaux-Arts*. 1859. T. III, p. 264.)

Acceptons sans conteste cette autre opinion du savant critique qui en cela est d'accord avec le jugement des critiques allemands, c'est que les Vierges de Schongauer charment par leur maintien religieux et représentent assez bien l'idéal peu élevé auquel il a été donné à l'école de Bruges d'atteindre.

Digitized by Google

ment fendus, mais peu ouverts, des visages d'un ovale un peu allongé. Une troisième famille se distingue par des figures rondes, à l'expression douce et aimable et des nez écourtés. La quatrième se caractérise par un ovale plus allongé du visage, par la forme droite, noble et bien modelée du nez, par des yeux médiocrement fendus mais ouverts dans une mesure convenable.

La première serait la souche allemande pure, la seconde aurait subi une infusion byzantino-italienne, la troisième révèle sa parenté avec les Pays-Bas, la quatrième serait marquée du sceau flamand et cette dernière pourrait bien avoir Jean Van Eyck pour patron.

C'est celle dans laquelle la critique moderne a classé Martin Schongauer.

Suivons M. de Quandt dans son appréciation savante des caractères qui permettent de reconnaître les œuvres de ce maître. C'est un guide sûr, qui fait autorité en pareille matière et dont l'opinion se fonde sur les données d'une longue et judicieuse observation. Il reconnaît dans les figures de Schongauer deux classes bien tranchées de physionomies, dont l'une appartient aux natures élevées, l'autre aux natures ignobles ou triviales. La première se distingue par la forme régulière des figures, où le visage se divise en trois parties de dimensions à peu près égales, où la longueur de l'œil représente environ le quart de la longueur du nez. Ce dernier, vu de face, a très-peu de largeur, à peine le cinquième de la longueur. Il va de soi que ces indications doivent être considérées comme une moyenne et qu'il y a place pour des modifications délicates qui échappent à l'appréciation géométrique. Le visage est un ovale qui, dans les têtes d'enfant, se rapproche du cercle et s'allonge dans les têtes d'hommes.

Dans les figures d'anges et d'enfants les sourcils, délicatement modelés, affectent presque la forme d'un demi-cercle. Vus de profil, les nez sont droits. Les dégénérescences de ces formes idéales, qui se traduisent en nez courts, inclinés ou camards, désignent les natures grossières.

Une autre particularité du dessin de Schongauer c'est que les mains sont toujours très-osseuses. Dans les épreuves les plus vigoureuses de ses gravures, la forme du visage n'est souvent indiquée qu'au trait, peu relevé d'ombres, tandis que les ombres des draperies et accessoires sont traitées avec vigueur, d'où l'on peut conclure à une carnation légère et délicate des peintures.

Digitized by Google

Ce sont là des indications précises qui se vérifient à chaque pas dans l'examen des œuvres attribuées à notre maître. Elles ont été confirmées récemment par M. Eigner, conservateur du musée d'Augsbourg qui, lui aussi, a particulièrement étudié Schongauer et a pu, aidé de ces données, nous révéler l'existence, au musée de Colmar, d'une page précieuse dont l'authenticité, comme œuvre de maître Martin, lui paraît incontestable. C'est le *Saint Jean-Baptiste* et le *Saint Georges* dont j'ai parlé plus haut.

MM. de Quandt et Eigner auraient pu classer encore parmi les traits distinctifs de la manière de Schongauer le fini précieux avec lequel sont traités les cheveux de ses personnages. Le dessin en est souple et ondoyant et les masses sont relevées de lignes d'une ténuité extrême qui rappellent presque le pinceau d'un miniaturiste.

VIII.

Lorsque M. de Quandt vint visiter les collections de Colmar, alors encore logées dans les bâtiments de l'ancien collége, il fut particulièrement frappé du mérite d'un tableau formant l'aile d'un triptyque, sur lequel le peintre a représenté une *Madone à genoux* [1]. Il y trouva réunis tous les traits distinctifs de la manière de Schongauer et fut convaincu d'avoir sous les yeux un tableau authentique du maître. Il crut devoir également lui attribuer la fameuse *Pietà* qui est une des pièces capitales de notre collection et qu'on avait attribuée tantôt à Holbein, tantôt à Albert Durer. Cette *Pietà* représente la Vierge tenant le Christ mort sur ses genoux.

Laissons parler M. de Quandt avant de hasarder nous-même une appréciation. Je traduis :

« Ce tableau dépasse toute idée que nous nous étions formée des « peintures de Martin, en contemplant ses merveilleuses gravures. « Pour décrire cette image, il faudrait trouver une formule qui pût « exprimer à la fois sainteté, amour, tristesse et béatitude, à la ma- « nière du peintre qui est parvenu à fondre tous ces sentiments dans « une seule expression; car, dans la figure de la Vierge, sainteté « devient amour, amour devient tristesse, tristesse devient béatitude, « et toute cette diversité se fusionne en une seule unité (*und alles eins.*)

[1] Cette vierge est signalée sous le N° 201, dans le livret indicateur publié par M. Hugot en 1860.

Digitized by Google

« Ce beau visage est comme une fleur éclose le matin et trempée de « la rosée la plus pure. Des larmes transparentes tombent abondam- « ment sur ses joues et calment la douleur cuisante. L'âme du specta- « teur est remplie d'une émotion de bonheur à côté de laquelle il n'y a « point place pour un autre sentiment.

« La couleur de la chair est un rose doux et jaunâtre, et, presque « sans le secours des ombres, tout s'arrondit par l'effet d'une dégra- « dation souverainement délicate de teintes harmonieuses. Les larmes « sont peintes de main de maître, comme les gouttes de rosée sur les « fleurs d'un artiste hollandais. Le coloris du cadavre du Christ a quel- « que chose de plombé. Le dessin du nu dénote la connaissance du « corps humain, mais ne révèle pas le dessinateur expérimenté et ha- « bile. Les formes sont une traduction imagée de la nature, sans « compréhension suffisante. »

Dans cette description on sent l'admirateur convaincu d'avoir sous les yeux l'œuvre d'un maître preféré. Mais la forme même sous laquelle se traduit cette admiration passionnée du célèbre critique n'est-elle pas en contraste flagrant avec le caractère rigide du style de Schongauer? Le tableau lui même, par le sentiment qui l'imprègne, par la souplesse de son dessin, par le parfum exotique qui s'en dégage, révèle une origine étrangère à l'art allemand de cette époque. Ce tableau, placé dans la suite des œuvres de l'école de Martin, tranche trop manifestement avec elles pour qu'il soit possible de le ranger dans leur famille. Il y a, dans cette page, un idéal trop élevé que Schongauer n'a jamais atteint au même degré. Placez-la en regard de la *Vierge aux roses* de l'église Saint-Martin et jugez. Le type de celle-ci est flamand, celui de la *Pietà* est italien. Or, presque tous les critiques qui ont vu et étudié les œuvres de Schongauer semblent d'accord sur ce point, c'est qu'il resta étranger à l'influence italienne [1].

[1] En émettant l'opinion que Martin Schongauer pourrait être un élève de Jean Van Eyck, M. de Quandt ajoute que, pour lui, il est certain que ce maître eut une influence immédiate sur le plus sentimental des peintres allemands, par lequel cette influence s'étendit alors médiatement sur les autres peintres en Allemagne; que M. Schongauer ne doit pas seulement à l'école de Jean Van Eyck la connaissance d'une nouvelle technique, mais aussi un sentiment de la beauté des physionomies qu'avant lui aucun allemand ne possédait au même degré; que c'est par lui que, pour la première fois, la vie intérieure se traduisit dans les figures des tableaux allemands.

Plus loin il dit : « Heinecke, qui avait vu les tableaux de Martin Schongauer à

Digitized by Google

D'où nous vient donc ce tableau remarquable? Les documents nous manquent pour résoudre la question. Elle semble donc devoir rester indécise jusqu'à plus ample informé. Cette peinture, qui paraît appartenir au XVIe siècle, est à classer parmi les œuvres de ces artistes inconnus qui, satisfaits d'avoir produit une page émouvante, ont dédaigné la vaine gloire d'y attacher leur nom, laissant à la postérité le soin de deviner, à la touche du génie, la personnalité de l'auteur [1].

Je rappellerai, à cet égard, que M. Hugot, dans ses notes si substantielles sur le musée de Colmar, n'a point non plus partagé l'opinion de M. de Quandt, tout en s'unissant de sentiment à la vive et profonde admiration du célèbre critique. M. Förster ne souscrit non plus à cette opinion. D'après lui, il existe un certain nombre de tableaux se rattachant à la seconde manière de Schongauer, mais qui *certainement* ne sont pas son œuvre : d'abord, la *Pietà* de la collection de Colmar, tableau fort beau d'ailleurs, ensuite les seize tableaux de la Passion, de la même collection, puis onze tableaux des collections de Munich, Schleiszheim et Nurnberg.

Wimpfeling, dans son *Epitome rerum germanicarum* [2], dont la première édition parut à Strasbourg en 1505, dit que les peintures de Schongauer étaient si remarquables qu'elles étaient recherchées en Italie, en Espagne, en France, en Angleterre et dans tous les lieux du monde.

Le docteur Heinecke, dans ses *Neue Nachrichten von Künstlern und Kunstsachen*, page 403, signale les tableaux suivants de notre maître :

Le Crucifiement du Christ, dans une chapelle latérale de Saint-Martin, de Colmar. Dans la même église, le remarquable tableau de la *Vierge aux roses*, couronnée par des anges. Dans l'église de la Trinité, de la même ville, quelques bonnes peintures sur bois, mais sans indication de sujets. Passavant, à qui j'emprunte ces détails, ajoute que, malheureusement toutes ces peintures, à l'exception de la *Vierge aux roses*,

Colmar, a senti ce qu'il y a en eux d'étranger et quel contraste ils présentent avec la manière allemande, ce qu'il attribue à l'amitié et aux relations qui *auraient* existé entre Martin et Pierre Pérugin, ainsi que l'assurent Sandrart et d'autres écrivains.»

C'est là une opinion qui demanderait à être confirmée par des preuves authentiques, qui malheureusement nous manquent et ne peuvent que laisser planer le doute sur l'attribution du tableau de la *Pietà*.

[1] Ce tableau provient de l'église des Antonites d'Issenheim.

[2] Chap. 68 *De picturâ et plastice*.

Digitized by Google

ont été détruites, comme l'a été, à la suite de la révolution de 1830, le grand triptyque de Soultzbach [1].

Passavant attribue à Schongauer deux autres tableaux de la collection de Colmar, provenant d'Issenheim : l'*Annonciation de la Vierge*, dont le nimbe contient cette inscription : *Ecce virgo concipiet et pariet filium et vocabitur nomen eius Emanuel.* L'un des revers du triptyque représente Marie à genoux, les mains croisées sur la poitrine, adorant l'enfant couché à terre. Dieu le Père, portant le globe, contemple d'en-haut et bénit. Vis-à-vis se trouvent les armes de Jean d'Orliac (d'Orly), l'un des fondateurs du couvent. L'autre revers représente *Saint Antoine, ermite*, debout, figure souverainement digne, tenant un livre et le *Tau*. Devant lui est agenouillée la petite figure du donateur, comte de Bærenfels, ayant ses armoiries à son côté.

Parmi les œuvres attribuées par Passavant à Schongauer figurent l'*Entrée triomphale de David à Jérusalem, avec la tête de Goliath*, placée à la Pinacothèque de Munich ; la *Mort de la Vierge*, dans la galerie du Palais Sciarra Colonna, à Rome ; l'*Ecce homo* qui se trouvait, en 1831, dans la collection Ader à Londres.

L'historiographe du *Peintre-graveur* ajoute qu'il existe aussi au Musée de Madrid un excellent tableau de Martin Schongauer portant tous les caractères de l'authenticité.

Förster lui attribue un petit tableau, malheureusement endommagé, représentant l'*Annonciation*, que possède le comte Franz de Pocci à Munich et qui, par son style, se rapproche de l'école flamande. Il en donne une gravure. « A la finesse du sentiment et à la pureté des « formes, s'allie, dans ce tableau, un coloris uniformément soutenu, « aux lumières grassement peintes et aux ombres légères, sans que le « travail du pinceau soit visible, dans le genre des modèles flamands « qui n'a été atteint que par des maîtres fort distingués [2]. »

A en juger par la gravure, ce tableau n'a qu'une analogie fort lointaine avec ceux du Musée de Colmar dont l'attribution est incontestée. Elle ne paraît reposer que sur une conjecture difficilement soutenable quand on le compare à l'*Annonciation*, d'Issenheim, peinte tout-à-fait dans la manière du maître.

Les dessins originaux de Martin Schongauer sont très-rares. Le plus grand nombre d'entr'eux se trouve dans la collection du Musée de Bâle,

[1] J. D. Passavant, *Kunstblatt*, N° 41, 20 août 1846.

[2] *Geschichte der deutschen Kunst*, T. II, p. 196.

Digitized by Google

dans celle de l'archiduc Charles à Vienne. On en voit quelques uns dans les cabinets d'estampes de Berlin et de Dresde.

« Ce qui prouve, dit Passavant, que les élèves et imitateurs de « Martin Schongauer furent très-nombreux, ce ne sont pas seulement « les nombreuses gravures de son école, mais aussi beaucoup de pein- « tures que j'ai encore vues en 1815, dans différentes églises de l'Al- « sace. Aujourd'hui encore (1846), Saint-Pierre de Strasbourg conserve « dix de ces tableaux représentant la Passion du Christ, qui ont été « exécutés par divers artistes pour divers fondateurs.

En groupant les suffrages des juges autorisés dont j'ai cité l'opinion dans le cours de cette notice, on peut admettre aujourd'hui que l'œuvre de Schongauer, au Musée de Colmar, est représenté par onze tableaux originaux dont voici l'indication :

N° 123 (ancien livret). *La Descente de croix.*

N° 124. *La Mise au tombeau.*

N° 133. *L'Annonciation.*

N° 134. *La Vierge et Saint-Joseph adorant l'enfant Jésus.*

N° 135. *La Vierge et Saint-Jean adorant le Christ en croix.*

N° 136. *Le Christ en croix.*

N° 168. *Saint Jean Baptiste et Saint-Georges.*

N° 201. *La Vierge adorant l'enfant*

N° 202. *L'Ange de l'Annonciation.*

N° 203. *Saint Antoine.*

N° 204. *La Vierge de l'Annonciation.*

La *Vierge aux roses*, de la sacristie de Saint-Martin, complète ce précieux ensemble.

L'intéressante étude, publiée en 1859, par M. E. Galichon, nous donne la gravure d'un autre tableau, *La Mort de la Vierge*, attribué à Schongauer par MM. Crowe et Cavalcaselle, dans leur ouvrage *The early flemish painters*, p. 324, et que je n'ai point trouvé mentionné dans les auteurs allemands. Ce tableau fait partie de la collection de M. Beaucousin à Paris. M. Galichon nous apprend qu'il a été possédé par deux rois, Charles Ier d'Angleterre et Louis de Hollande, qui étaient aussi des amateurs distingués : « Il résume, ajoute-t-il, toutes les « qualités du peintre et du graveur : sentiment profond et vrai, com- « position pleine de vie, couleur puissante et faire précieux. La tête « admirable de la Vierge, qui rappelle ses plus beaux types, celle de « Saint Pierre, le grand style des anges, le dessin des extrémités, les

Digitized by Google

« plis cassés des draperies, les fabriques qui entourent la place qu'on « aperçoit à travers la fenêtre ouverte, toute cette composition alle- « mande et flamande à la fois, trahit la main de Schongauer. Ajoutons « que le faire, plus libre et plus gras que dans la Vierge de Colmar, « donne à cette peinture une date postérieure; sans doute elle fut exé- « cutée à une époque où Schongauer était entièrement maître de lui- « même. »

Le Musée du Louvre possède aussi un tableau attribué à notre maître : *Les Israélites recueillant la manne dans le désert.*

IX.

Il me reste à dire un mot du rôle qu'on attribue à Schongauer dans l'invention de la gravure au burin. Peu de questions d'art ont été controversées autant que celle-ci. Les Flandres, l'Allemagne, l'Italie se disputent l'honneur d'avoir donné naissance à cet art merveilleux de la gravure qui suivit de près l'invention de l'imprimerie, qui servit à répandre dans le monde intellectuel, à des milliers d'exemplaires, la reproduction des tableaux de maîtres, qui ajouta un fleuron de plus à cette couronne, si brillante déjà, des arts plastiques. L'amour-propre allemand a revendiqué pour son pays cette gloire que l'abbé florentin Zani prétendit avoir, définitivement et sans conteste, attachée au nom de son compatriote, l'orfévre-nielleur Tomaso Finiguerra.

Il est curieux d'étudier les pièces du procès. L'intérêt qui s'y attache est trop vif pour que je résiste au désir de les mettre sous les yeux de mes lecteurs.

Ecoutons d'abord l'assavant, l'auteur du *Peintre-graveur* [1]. Après avoir rappelé l'opinion fort accréditée et fort ancienne que Martin Schongauer inventa l'art de la gravure au burin en 1442, que peut-être il le rapporta des Pays-Bas où l'on a conservé, dans l'ancienne collection des Stadthouders d'Amsterdam, de remarquables gravures de Van Eyck, il cite le passage suivant de Bernard Iobin, de Strasbourg, dont l'ouvrage : *Accuratæ effigies pontificum maximorum*, a été édité à Strasbourg en 1573 :

[1] *Beitræge zur Kenntniss der alten Maler-Schulen Deutschlands.* J. D. PASSAVANT, *Kunstblatt*, N° 41, 20 août 1846.

Digitized by Google

« George Vasari a attribué l'invention de la gravure à un Florentin, « Maso Finiguerra, qui a vécu en 1470 (il aurait dû dire 1460), alors « pourtant qu'il est plus que certain qu'un artiste de la haute Allemagne « (*ein Hochdeutscher*), nommé Martin Schœn, a mis cet art pour la « première fois en pratique et en renom, après avoir été stimulé vers « l'exercice de cet art, en l'année 1430, par ses deux maîtres dont l'un « s'appelait Luprecht Rüst. » (Voir FIORILLA, *Petits écrits*, II, p. 329).

Je dois dire que Passavant ne semble pas avoir une foi robuste dans les assertions de Iobin en matière d'histoire artistique, et que surtout il n'admet point que le *Formschneider* Luprecht Rüst ait été professeur de Schongauer ; mais il se borne à noter cette circonstance que déjà à l'époque où vécut cet écrivain, s'était accréditée l'opinion que notre peintre avait inventé l'art de la gravure au burin ; qu'à l'exemple de Wimpheling il désigne le maître sous le nom de *Martin Schœn* et non point *Schongauer*, ce qui prouve qu'on le désignait tantôt sous l'un tantôt sous l'autre de ces noms.

L'*Artiste* (*Revue de Paris*), publié par M. Arsène Houssaye, contient dans son numéro du 20 juillet 1845, un article sur les *nielles* qui conteste cette invention à l'Allemagne et l'attribue à l'orfévre florentin Maso Finiguerra. « C'était, dit l'auteur de l'article, une tradition en Italie que, dix ans environ avant que les estampes de Schœngauer eussent vu le jour en Allemagne, l'art de l'*impression* avait pris naissance à Florence, dans l'atelier du plus célèbre orfévre de l'époque, Tomaso Finiguerra. » Cet orfévre était, à la fois, dessinateur, ciseleur et sculpteur, très-habile surtout dans l'art de nieller, c'est-à-dire de graver sur or et argent des dessins dans le creux desquels il infusait un émail noirâtre qui faisait ressortir vivement le trait et lui donnait l'effet d'un dessin au crayon noir. Le hasard, ce complice ordinaire des inventeurs, favorisa la découverte de l'impression des nielles sur papier. La tradition veut, que, dans l'atelier de Finiguerra, le hasard se présenta sous la forme d'une blanchisseuse qui déposa par mégarde un paquet de linge humide sur une planche fraîchement niellée dont l'empreinte se reproduisit sur le linge. L'artiste, frappé à la vue de cette empreinte, songea que le papier humide ferait le même effet, et l'impression de la gravure sur papier fut inventée. La légende, si elle n'est vraie, est au moins ingénieuse et nous la retrouvons, un peu autrement habillée, au berceau de la lithographie.

La preuve authentique manquait. C'est l'abbé Zani, célèbre amateur

Digitized by Google

italien, qui s'est chargé de la fournir. Poussé par son désir d'élucider la question, il vint à Paris en 1797, visiter le cabinet des estampes et se fit représenter les portefeuilles les plus précieux de la collection. Ici, laissons parler l'*Artiste*, auquel j'emprunte ces détails : « Il y avait à peine quelques jours que Zani avait commencé ses recherches, lorsqu'au milieu d'une feuille sur laquelle étaient attachées douze ou quinze gravures fort anciennes, il en aperçoit une qui frappe particulièrement son œil exercé. Il croit la reconnaître et cependant jamais il n'a vu sa pareille; mais tout à coup un trait de mémoire vient l'éclairer. Ce n'est pas en estampe, ce n'est point sur le papier qu'il a vu cette Vierge agenouillée recevant une couronne, et ces figures de saints rangées symétriquement de chaque côté. C'est sur une plaque d'argent, sur une *Paix*[1] gravée et niellée par Tomaso Finiguerra pour l'église Saint-Jean-Baptiste de Florence. C'est dans cette église qu'il a vu, il y a quelques années, le type de cette gravure qu'il a maintenant sous les yeux. Voilà donc la preuve que Finiguerra a imprimé des estampes; voilà la tradition italienne justifiée : car, pour comble de bonheur, cette paix de Finiguerra se trouve avoir une date certaine. Le registre des administrateurs de l'église de Saint-Jean-Baptiste atteste qu'elle fut terminée, livrée et payée 60 florins 6 livres et 1 denier, l'an 1452. La découverte de ce petit morceau de papier allait donc mettre à néant les prétentions de l'Allemagne. »

Suit une affirmation catégorique de l'auteur de l'article ainsi formulée : « Toutes les incertitudes sont fixées, et c'est un fait officiel, depuis quelques années, aux yeux de tous les artistes et amateurs, que l'art de l'impression a pris naissance à Florence, l'an 1452, dans l'atelier de Tomaso Finiguerra[2]. »

Que l'impression de cette paix de Finiguerra ait été le premier essai, le premier pas fait en Italie vers l'impression des estampes gravées, le doute ne paraît point possible; mais la priorité de l'invention est aujour-

[1] On donne le nom de *paix* à de petites plaques en métal qui sont en usage à la messe des grandes fêtes, pendant qu'on chante l'*Agnus Dei*. Leur nom vient de ce que, baisée d'abord par le célébrant, cette plaque est ensuite présentée à chacun des ecclésiastiques avec ces paroles : *Pax tecum*.

[2] Une autre Paix attribuée à Finiguerra et qui représente l'*Annonciation et l'Adoration des mages*, a été reproduite en *fac-simile* par la *Gazette des Beaux-Arts* (octobre 1865, page 344). C'est un spécimen fort curieux de la manière de l'orfévre florentin.

Digitized by Google

d'hui un fait définitivement jugé en faveur de l'Allemagne, et en voici les preuves péremptoirement rapportées par Passavant, dans son *Peintre-graveur*.

D'après Vasari, il se passa dix ans avant que Baccio Baldini, le plus ancien des graveurs au burin d'Italie, n'eut l'idée d'appliquer ce procédé à la multiplication des épreuves tirées d'une planche gravée. La plus ancienne épreuve datée que l'on connaisse de lui, est de 1465 [1].

Mais le hasard a fait découvrir récemment une série d'estampes allemandes portant une date bien antérieure. Ainsi M. Renouvier, de Montpellier, possède dans sa collection une gravure portant le millésime de 1446, représentant la *Flagellation de N. S.* Elle fait partie d'une suite de sept estampes de la Passion exécutées par un maître de la Haute-Allemagne.

Dans la collection de M. T. O. Weigel, à Leipzig, se trouve une estampe avec le millésime de 1451, signée P. et représentant la Vierge entourée de quatre chœurs d'anges.

La date de 1457 se trouve empreinte sur une gravure de la *Cène* faisant partie d'une serie de 37 pièces de la Passion conservées au Musée britannique.

Dans la Bibliothèque de Dantzig se trouve une gravure allemande de 1458 représentant la *Décollation de Sainte Catherine.*

Passavant multiplie les citations de ce genre et ajoute qu'il ne peut y avoir de doute, qu'à côté de ces gravures il n'en existe beaucoup d'autres d'une date aussi reculée, mais dont il est impossible de fixer l'époque, dépourvues qu'elles sont de millésimes ; qu'à ces dernières appartiennent notamment plusieurs gravures de Martin Schongauer.

Le nom de notre maître colmarien s'attache donc aux origines de l'art de la gravure au burin. Il fut un de ces vaillants lutteurs qui surgirent vers le milieu du quinzième siècle, époque féconde, période de mouvement irrésistible où le génie humain, s'affranchissant des entraves du passé, créa ces magnifiques instruments de propagation de la pensée qui s'appellent l'imprimerie et la gravure.

A son origine, l'art de la gravure s'était renfermé presque exclusivement dans le cercle des sujets religieux. Martin Schongauer rompit rarement avec ces traditions pour traiter des sujets profanes. Une de ses estampes représente un paysan portant des œufs au marché et

[1] PASSAVANT, *Le Peintre-Graveur*, tome I, p. 197.

Digitized by Google

traînant sa femme et ses enfants sur une charrette; une autre nous montre un meunier poussant devant lui un âne bâté; sur une troisième il a représenté une querelle d'apprentis-orfévres [1].

Dans les compositions de ce genre il manifeste une certaine prédilection pour le comique un peu trivial, et cette tendance se fait jour aussi dans des sujets plus sévères, par exemple dans les scènes de la Passion où il représente les bourreaux avec des mines presque caricaturales. A ce genre se rattache le tableau de la *Descente aux enfers*, qui fait partie de la collection de l'école de Schongauer, au Musée de Colmar; nous y voyons figurer un démon vert, à la face particulièrement hideuse et qui, pour comble de grotesque, porte dans sa région caudale une figure grimaçante au milieu de laquelle la queue forme trompe.

X.

Schongauer devait être aussi un habile nielleur. A l'exemple des orfévres italiens, il exécuta pour les églises des plaques d'argent gravées, connues sous le nom de *paix* ou d'*Agnus Dei*. Dans son rapport sur les opérations de la Société Schongauer, pendant les années 1848 et 1849, M. Hugot nous apprend que la Bibliothèque de Bâle possède deux de ces *agnus* ou plaques rondes en argent provenant du trésor de l'ancienne cathédrale; que Martin Schongauer les avait gravées au burin, vraisemblablement pour les nieller, mais que l'émail noir ou *nigello* n'a pas été incrusté dans les sillons de la gravure. M. le docteur Gerlach, bibliothécaire de cette ville, en a fait tirer des exemplaires imprimés en noir comme une gravure ordinaire; il a offert à la Bibliothèque de Colmar deux de ces estampes qui, ajoute M. Hugot, bien qu'elles ne soient point les premières, ont toute la fraîcheur et toute la netteté d'une épreuve avant la lettre.

Passavant parle en détail de ces gravures sur plaques d'argent, conservées dans la collection de Bâle et qui sont plus nombreuses que ne l'indique M. Hugot. « Ces gravures qui, en partie, semble appartenir au maître lui-même ou ont été, du moins, faites dans son atelier, d'après ses dessins et sous sa direction, sont exécutées sur dix-neuf planches de forme ronde, deux grandes et dix-sept petites, dont on a tiré quelques épreuves à une époque très-récente. »

[1] Förster, *Geschichte der deutschen Kunst*. T. II, p. 192.

Digitized by Google

Deux de ces gravures, *Jésus sur le mont des olives* et la *Prise de Jésus-Christ*, se trouvent sur les deux côtés d'un médaillon en argent qui, d'après Bartsch, aurait contenu le sceau de la ville de Colmar. Mais, comme le fait observer M. Passavant, ce médaillon ne forme point une boîte; ce sont deux plaques jointes par un cercle orné qui paraît avoir été suspendu à un ostensoir. Peut-être cette pièce d'orfévrerie était-elle un écrin destiné à contenir des hosties.

Les dix-sept petites plaques ou médaillons d'argent gravés sortent de l'atelier de Schongauer et représentent des sujets tirés de la vie du Christ, de la Vierge et des apôtres. Le style du dessin et de la composition, ainsi que le gracieux caractère des têtes de Vierges, ne laissent aucun doute à cet égard, toujours d'après l'opinion du célèbre historiographe de la gravure.

La direction du Musée de Bâle en a fait tirer, en 1858, quelques épreuves sur papier de Chine qui ont été données aux principales collections de gravures de l'Europe: elles ne sont point destinées à passer dans le commerce.

XI.

L'œuvre gravé de Schongauer est considérable. D'après Bartsch, les pièces authentiques, celles qui peuvent lui être attribuées avec certitude, sont au nombre de 116, dont 87 représentent des sujets religieux, quatre des scènes familières, quatre des animaux et 21 des motifs d'orfévrerie ou d'ornements. On lui attribue encore la gravure sans marque le *Mari subjugué par sa femme*, qui rentre tout-à-fait dans sa manière, et la *Décollation de Sainte Catherine* dont nous avons parlé plus haut.

Les estampes du maître ont été décrites par M. de Heinecke, dans ses *Neue Nachrichten von Künstlern und Kunstsachen*, par MM. de Bartsch et Passavant dans leur *Peintre-graveur*. Il ne peut entrer dans le plan de cette notice de reproduire, même sommairement, les descriptions des pièces les plus intéressantes.

Comme tous les grands artistes, Schongauer subit l'influence de modifications successives qui se reflètent dans ses œuvres aux diverses époques de sa vie. Les œuvres de sa jeunesse se ressentent des influences d'écoles où domine le goût flamand: elles sont plus froides que celles

Digitized by Google

de l'âge mûr où le burin, conduit par une main plus libre et un sentiment plus personnel, creuse des tailles plus profondes, donne plus de valeur aux contrastes d'ombre et de lumière, et affirme nettement l'individualité de l'artiste maître de son procédé.

Parmi les pièces capitales de notre artiste, il faut citer le *Portement de croix*, cette page magnifique qui a inspiré à M. Waagen, conservateur du Musée de Berlin, la réflexion suivante : « Je suis convaincu que Raphaël emprunta au beau Martin, pour son célèbre tableau le *Spasimo*, la figure du Christ succombant sous le poids de la croix, et se soutenant sur sa main droite. Comme Raphaël a dû connaître de bonne heure les gravures de Martin Schœn, dans l'atelier de son maître Le Pérugin, il est naturel de supposer que cette figure a dû frapper son esprit encore jeune [1]. » Mais, d'après M. Emile Galichon, cette opinion est difficilement soutenable, si l'on compare les deux Christs, tels que Raphaël et Schongauer les comprirent, dans la même position, on sent de suite combien est grande la différence des idées et du style dans les deux écoles. « Chez le maître allemand, dit-il, la figure du sauveur du monde manque de cette unité qui donne tant de grandeur au maître italien ; la tête, vue de face, s'attache mal au corps représenté de profil ; la ligne courbe du dos donne au Christ quelque chose d'humble et de trop humain qui sied mal à la divinité. Chez Raphaël, au contraire, la noble figure du Christ, admirable d'ensemble, se présente toute de trois quarts et la belle ligne droite du dos conserve à son Christ toute la dignité d'un Dieu qui se sacrifie. »

Il faut citer encore, parmi les meilleures estampes du maître : *Le Christ en croix* (N° 25 du catalogue de Bartsch), *La Mort de la Vierge* (N° 33), pièce exécutée dans le genre du tableau possédé par M. Beaucousin ; *Saint Antoine tourmenté par des démons* (N° 47). Vasari nous apprend que cette estampe fut tellement appréciée par Michel-Ange qu'il la reproduisit sous la forme d'un dessin colorié ; *Saint Jacques le mineur* (N° 53), gravure qui passe pour être la dernière du maître et qui est d'une extrême rareté ; *Les Vierges sages et les Vierges folles* (N°s 77-86), qui ont été copiées par Israël Van Mechenen.

Plusieurs graveurs français se sont inspirés de la manière de Schongauer ou ont imité ses estampes dans la gravure des sujets qui ornent les livres d'heures édités par Gilles Hardouin et Ambroise Girault.

[1] WAAGEN, *Trésors de l'art de la Grande-Bretagne.*

Digitized by Google

Albert Durer aussi, le grand maître allemand, s'est inspiré quelque fois du style de Schongauer : il lui a emprunté, notamment, le plus beau type de vierge que le maître colmarien ait conçu, celle qui figure dans son estampe *La Fuite en Egypte* (N° 7. Bartsch) [1].

Faut-il le dire ? Le Musée de Colmar, si riche en œuvres peintes de l'école de Schongauer, est réduit à ne pouvoir exhiber aux curieux que quatre petites estampes portant le monogramme du maître. Elles sont réunies dans un seul cadre, placé au-dessous du portrait de l'artiste, et représentent des sujets de la Passion. Un peu de bonne volonté, doublée d'une certaine dose de persévérance, suffirait cependant pour réunir peu à peu un groupe plus nombreux. Les estampes de Schongauer ne sont pas tellement clairsemées qu'il ne soit pas possible de s'en procurer quelques bonnes épreuves, en France ou en Allemagne. C'est là une question de dignité pour le Musée de Colmar qui doit tenir à honneur de compléter les éléments d'esthétique qui permettent d'envisager dans tout son jour l'œuvre de cet homme qui a laissé une trace si brillante dans l'art.

Je crois avoir consciencieusement analysé les opinions et les recherches des critiques les plus autorisés qui ont étudié cette personnalité d'artiste. Mon travail n'a pas la prétention d'être autre chose qu'un petit résumé, un guide pour les personnes qui veulent se rendre compte de l'état le plus récent des données acquises, des notions recueillies sur le maître colmarien. Passavant, cet infatigable mineur, qui a découvert tant de filons précieux dans les couches historiques de l'art, a élargi la voie où étaient entrés ses émules. A-t-il dit le dernier mot ? Il faut espérer que non. Le champ d'exploration sera parcouru, sans doute, par d'autres encore et le hasard, ce puissant auxiliaire des chercheurs, nous réserve peut-être des surprises, des données nouvelles qui dégageront tout entière la noble figure dont j'ai essayé de crayonner quelques lignes.

Nous connaissons, de l'œuvre de Schongauer, ce qui a survécu à l'action destructive du temps et des hommes : de sa vie intime, rien n'a transpiré jusqu'à nous. Ce grand artiste, qui a tant produit, a-t-il passé, comme bien d'autres, et des plus illustres, par les épreuves navrantes qui sont la pierre de touche du génie et, parfois, le calvaire du talent ? Pas une chronique, pas une anecdote, pas un mot de cor-

[1] E. Galichon, *Gazette des Beaux-Arts*, T. III, p. 828.

Digitized by Google

respondance émané de lui, pour nous découvrir un coin de son existence privée. Contentons-nous du rayonnement de sa pensée dans ses œuvres : nous nous consolerons de n'y point trouver le repoussoir d'une vie agitée, à l'exemple de celui qui jette une ombre si mélancolique sur la carrière d'Albert Durer, cet autre grand artiste qui vécut martyr d'une Xantippe.

CH. GOUTZWILLER,
Secrétaire en chef de la mairie de Colmar.

(La suite à une prochaine livraison.)

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR L'ÉLEVAGE, L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION

DE LA RACE BOVINE EN ALSACE

SUIVIES

DE QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA LOI DU 11 FRIMAIRE AN VII RELATIVE AUX PATRES ET AUX TROUPEAUX.

Suite et fin *.

Mais la position du vétérinaire, en des circonstances pareilles, est souvent très-embarrassante. Au point de vue de l'art, il est vrai, son jugement est bien vite formé; mais, le plus souvent, la zootechnie et toutes les autres sciences, laborieusement acquises par l'artiste, sont moins consultées que ne l'est l'usage du pays. Le gardien fait remarquer, au vétérinaire, que le taureau en litige lui a coûté la même somme que le précédent qui avait duré une année de plus; que son taureau est en tout aussi bon état que ceux des villages voisins, et que, si l'animal est maigre, c'est parce que l'année a été trop sèche ou trop humide et que les fourrages n'ont pas réussi, et enfin, il déclare que si la commission municipale a l'intention de le ruiner, il préfère renoncer immédiatement à ses fonctions.

C'est là, comme nous venons de le dire, que commence l'embarras du vétérinaire, car, évidemment, tous les arguments invoqués par le gardien ne sont pas du domaine de la science. C'est donc en vain que le vétérinaire cherche à concilier les partis. Les délégués municipaux, à leur tour, continuent à insister sur leur réclamation, en s'appuyant sur le cahier des charges qui stipule le renouvellement du taureau, non pas périodiquement, mais chaque fois que c'est jugé nécessaire par la commune. Le gardien ne persiste pas moins à soutenir qu'on le pour-

* Voir les livraisons de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août 1865, pages 17, 59, 112, 155, 216, 265, 372, 372, avril, juin et août 1866, pages 201, 282 et 386.

Digitized by Google

suit par des chicanes, et le vétérinaire, voyant parfaitement que la source de la discussion découle du trop grand nombre de têtes de bêtes femelles qui composent le troupeau, signale en vain la cause du mal. Finalement le vétérinaire se retire en haussant les épaules; le gardien s'en va de son côté, en jurant les grands dieux que l'on est injuste à son égard, et la délégation municipale se sépare avec la résolution bien arrêtée de remplacer ou de destituer le gardien.

Mais, le plus souvent, la destitution est plus facile que le remplacement à cause des motifs que le lecteur connaît. Les jours, les semaines, l'année entière s'écoulent, et le taureau, quoiqu'il ait laissé stériles la moitié des vaches dans la commune et que les veaux auxquels il a donné le jour soient de constitution chétive, sort néanmoins victorieusement de la lutte parlementaire que nous venons de décrire.

En théorie il y a un moyen bien simple de remédier à l'état de choses que nous signalons, ce serait d'obliger l'entrepreneur d'avoir deux ou trois taureaux au lieu d'un, et de payer en conséquence. Mais, en pratique, il faut avoir, à cet effet, le consentement des contribuables dont les deux tiers sont des gens peu aisés et qui gagnent péniblement le nécessaire à l'entretien de leurs familles. Ils n'entendent pas voir augmenter leurs contributions ou cotisations et sont, généralement, faute de connaissances suffisantes, plutôt disposés à mettre le mauvais état du taureau communal sur le compte de l'entrepreneur, que d'en accuser le trop grand nombre de têtes composant le troupeau.

A différentes reprises déjà, cet état de choses a rendu nécessaire l'intervention des administrations supérieures des départements du Haut et du Bas-Rhin. Nous avons sous les yeux divers documents relatifs à ce sujet, et notamment une circulaire de M. Migueret, datée du 30 janvier 1864, qui est de nature à prouver au lecteur combien sont grandes les dissensions fâcheuses qui surgissent, à tout moment, entre les administrations municipales, les entrepreneurs et les habitants des communes.

Cette circulaire est adressée par M. *Migneret*, ancien préfet du Bas-Rhin, à MM. les sous-préfets et maires de ce département.

Dans la question qui nous occupe, ce document est d'une trop haute importance pour ne pas être reproduit ici.

Le voici textuellement :

« Je remarque que, depuis quelque temps, de fréquentes contestations s'élèvent dans les communes à l'occasion de l'entretien des taureaux banaux, et

Digitized by Google

que les administrations municipales se trouvent engagées dans des contestations regrettables.

« Deux circulaires insérées au *Recueil des actes de la préfecture*, sous les dates du 12 mars 1844 et du 16 février 1850, ont eu déjà pour but de rappeler à MM. les maires que l'entretien des animaux reproducteurs, taureaux, verrats et autres, n'était pas un objet dévolu par les lois aux soins des administrations communales, que l'intervention des communes devait se borner à donner des encouragements aux éleveurs, quand les ressources budgétaires le permettaient.

« Malgré les recommandations qui ont eu lieu à ce sujet, on continue, dans la plupart des localités, à faire de l'entretien des taureaux bananx l'objet d'une entreprise concédée, au nom de la commune, par voie d'adjudication publique. Dans d'autres localités, le maire, agissant au nom de la commune, passe avec les entrepreneurs, des marchés à l'amiable, à des conditions qui conduisent aux mêmes inconvénients que les adjudications.

« En effet, dans les deux cas, il existe entre la commune et l'entrepreneur un contrat avec des engagements réciproques. Or, que l'une ou l'autre des clauses de ce contrat donne lieu à contestation, la commune se trouve entraînée dans un procès, et cela, comme je l'ai dit, pour une affaire où elle n'avait pas à intervenir, au moins comme partie contractante.

« Remarquez, Messieurs, que je ne repousse pas absolument l'intervention administrative en cette matière. Les intérêts de l'agriculture sont trop étroitement liés à une bonne reproduction du bétail, et à l'amélioration des races, pour que les administrations des communes puissent demeurer indifférentes à ce résultat.

« Seulement, il importe que leur intervention soit contenue dans de justes limites, et il est certain qu'on n'a pas agi toujours à cet égard avec assez de prudence ni avec assez de régularité. Il en est résulté, comme je l'ai dit plus haut, de nombreuses difficultés. Afin d'en prévenir le retour, je viens de prendre un arrêté que vous trouverez à la suite de cette circulaire et qui établit les règles à observer par les communes du département, lorsqu'elles voudront, dans l'intérêt de l'agriculture, encourager l'élève d'animaux reproducteurs.

« J'appelle toute votre attention sur les dispositions de cet arrêté et je vous invite à vous y conformer à l'avenir rigoureusement. »

Voici maintenant le texte de l'arrêté :

« Nous Préfet du Bas-Rhin,

« Considérant que l'entretien des animaux reproducteurs, taureaux, verrats, etc., n'est pas un service communal ; que c'est par conséquent à tort que, dans un grand nombre de localités du département, les administrations municipales concèdent ces sortes d'entreprises, au nom de la commune, par voie d'enchères au rabais, ou sous forme de marchés à l'amiable.

« Considérant d'ailleurs que cet usage a pour les communes de funestes con-

Digitized by Google

séquences, d'une part, parce qu'en cas de non-valeurs dues par les habitants, c'est la commune, responsable de l'exécution du marché, qui est tenue d'indemniser l'entrepreneur; d'autre part, à cause des contestations nombreuses auxquelles le service, dont il s'agit, peut donner lieu entre la commune et l'entrepreneur, contestations qui amènent presque toujours des procès et entraînent à des dépenses que les caisses municipales ne sont pas en mesure de payer.

« Considérant toutefois que, s'il importe de faire cesser les abus résultant d'une immixtion exagérée des communes dans l'élève du bétail, les sacrifices que les administrations municipales seraient disposées à faire, dans de justes limites, en faveur d'un objet qui intéresse à un si haut degré l'agriculture, méritent d'être encouragés, mais qu'il convient de faire connaître les conditions sous lesquelles l'approbation préfectorale pourra être donnée à cette dépense.

« Arrêtons :

« Art. 1er. A partir de ce jour, ne seront plus approuvées par nous les concessions faites par les administrations municipales, au nom des communes, soit par adjudication au rabais, soit sous formes de marchés à l'amiable, des entreprises dites *entretien des bêtes mâles*.

« Art. 2. Les communes, auxquelles leurs ressources le permettent, pourront inscrire annuellement dans leurs budgets une certaine somme pour encouragement aux éleveurs d'animaux reproducteurs.

« Un règlement, adopté en conseil municipal et approuvé par nous, déterminera les conditions auxquelles l'obtention des encouragements sera subordonnée.

« L'entrepreneur du service des bêtes mâles sera tenu, pour avoir droit aux primes communales, 1° de se faire agréer par le conseil municipal, comme étant en état de pourvoir à un bon choix et à un bon entretien des animaux; 2° de ne pas exiger par saillie un prix plus élevé que celui fixé comme maximum par le conseil municipal [1]; 3° de se soumettre, à l'avance, à la décision d'une commission dont le mode de nomination sera déterminée par le conseil municipal, et qui sera chargée de statuer, en dernier ressort, sur l'allocation des primes.

« Art. 3. Dans les communes où il se formerait des associations syndicales ayant pour objet l'entretien d'animaux reproducteurs, la recette et la dépense seront faites par le syndicat lui-même et par le membre qu'il aura désigné. Les comptes relatifs à cet objet seront complètement distinct et détachés de la gestion communale.

« Art. 4. Dans aucun cas, les dispositions qui seraient prises en vertu du présent arrêté ne pourront faire obstacle au droit qu'a chaque habitant d'entretenir

[1] L'usage de payer par saillie n'a généralement lieu que dans les communes où l'entretien du taureau est une entreprise privée. Ces entreprises sont fort rares faute de grandes exploitations. Dans les communes où il existe un traité quelconque avec l'entrepreneur, le prix des saillies est naturellement compris dans les cotisations. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

des animaux reproducteurs et les mettre à la disposition des éleveurs aux conditions qu'il juge convenables.

» Signé : MIGNERET. »

Ce document nous fait voir que malgré les circulaires insérées à différentes reprises au *Recueil des actes de la préfecture*, on ne continuait pas moins au 30 janvier 1864, dans la plupart des localités, à faire de l'entretien des taureaux banaux ou communaux, l'objet d'entreprises concédées au nom de la commune.

Suivant ce document l'usage dont il s'agit aurait pour les communes de *funestes conséquences*, d'une part, parce qu'en cas de non-valeurs sur les cotisations dues par les habitants, c'est la commune responsable de l'exécution du marché, qui est tenue d'indemniser l'entrepreneur ; d'autre part à cause des contestations nombreuses auxquelles le service en question, peut donner lieu entre la commune et l'entrepreneur.

Que l'on veuille bien nous permettre de faire quelques observations au sujet de ces derniers arguments. Vivant au milieu des cultivateurs, nous croyons avoir appris à connaître une partie des causes qui empêchent le progrès, tout aussi bien que nous croyons entrevoir, d'un autre côté, les nombreuses difficultés qui se présentent dans une administration supérieure, quelles que soient d'ailleurs et la bonne volonté et la sollicitude dont elle est animée !

Les observations que nous nous permettrons de faire auront donc moins pour but de combattre des arguments ou des opinions émises par un administrateur qui a laissé de si excellents souvenirs dans notre province, que de contribuer, dans la limite de nos moyens, à éclairer une question dont l'importance n'est contestée par personne.

Nous dirons donc que les conséquences résultant des non-valeurs sur les cotisations dues par les habitants de la commune, nous paraissent non-seulement moins funestes qu'à M. Migneret, mais qu'elles nous paraissent avoir peu de gravité, par la raison toute simple que, suivant l'article 44 de la loi municipale du 18 juillet 1837 ces cotisations ou taxes sont *perçues*, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, *suivant les formes établies par le recouvrement des contributions publiques*.

« *Les sommes ainsi réparties*, disait en 1848 M. le Ministre de l'Intérieur, *peuvent être portées en recettes et en dépenses dans les budgets communaux et versées dans la caisse communale pour être appliquées*

Digitized by Google

aux dépenses qu'elles concernent, puisque l'article 44 précité qui établit une recette autorise implicitement une dépense »

Les arguments invoqués par M. Migneret, et basés sur les difficultés que présenteraient le recouvrement, opéré par l'intervention des receveurs municipaux ou percepteurs, nous paraissent donc non-seulement peu fondés, mais même contraires à l'instruction que nous venons de signaler et qui a été adressée, à M. le Préfet du Haut-Rhin, par M. le Ministre de l'Intérieur, le 9 juin 1838 [1].

Le recouvrement des cotisations nous paraît, au contraire, présenter des difficultés réelles lorsqu'il est privé de l'intervention des autorités, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a pas lieu suivant les formes *établies pour le recouvrement des contributions publiques*. Dans ce cas, il n'existe naturellement point de traité entre la commune et l'entrepreneur, et ce dernier n'a d'autres moyens légaux à sa disposition pour la récupération des sommes qui lui sont dues, que l'assistance que peut lui offrir l'huissier de la justice de paix. Ce sont, du reste, les conséquences fâcheuses de ce mode de recouvrement qui ont fait faire, à M. Bret, contrairement à M. Migneret, les observations suivantes; « Je ne me suis pas dissimulé, disait-il dans une circulaire du 18 août 1838, les inconvénients du mode de recouvrement de ces taxes, qui, ayant lieu *sans l'intervention des receveurs municipaux*, donnent souvent lieu à des difficultés, et j'ai cru devoir consulter à ce sujet M. le Ministre de l'Intérieur. Il résulte de sa réponse du 9 juin 1838: qu'en effet les dépenses relatives à la garde du troupeau commun et au service de la reproduction ne sont pas municipales, en ce sens que la caisse municipale ne fournit pas les fonds nécessaires pour y subvenir, mais que, puisqu'aux termes de l'article 6 de la loi du 11 frimaire an VII, elles doivent être supportées proportionnellement par ceux qui en profitent, conformément au règlement arrêté par les administrations municipales, rien ne s'opposerait à ce que les sommes auxquelles les habitants ou propriétaires auraient été taxés, fussent versées dans la caisse municipale pour servir au paiement des dépenses dont il s'agit. »

Or, si l'article 44 de la loi municipale du 18 juillet 1837 établissant une recette, autorise implicitement une dépense, il faut nécessairement

[1] Voy. Circulaire adressée, en 1838, par M. Bret, ancien préfet du Haut-Rhin, à MM. les maires du département, et relative aux dépenses des pâtres et des troupeaux communaux.

Digitized by Google

une convention quelconque entre la commune et l'entrepreneur, et il devient ainsi difficile à s'expliquer, en vertu de quelle loi, M. Migneret prit l'arrêté selon lequel ne seront plus approuvées, à partir du 30 janvier 1864, les concessions faites par les administrations municipales, au nom des communes.

Quoiqu'il en soit, il est, d'un autre côté, certain que si l'entreprise est privée ou particulière, l'entrepreneur est seul juge et du choix et de la validité du reproducteur communal. Or, si au lieu d'être animé du désir de voir prospérer le bétail dans la commune, si au lieu d'être pénétré de l'importance qui se rattache à sa mission, il se laisse, au contraire, guider par la perspective du bénéfice qui devra résulter de son entreprise; dans ce cas, la prospérité du troupeau marchera sûrement et rapidement vers son déclin.

C'est, assurément, l'ensemble de ces circonstances qui engage à la fois l'entrepreneur et la commune à persister dans l'usage, offrant à l'un *la garantie qu'il trouve dans le recouvrement opéré suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques*, et à l'autre, la faculté d'établir, vis-à-vis de l'entrepreneur, un cahier des charges qui répond aux besoins et aux intérêts de la commune.

Le principal argument, invoqué par l'ancien Préfet du Bas-Rhin, semble ainsi disparaître devant un examen, tant soit peu minutieux. Il n'en est cependant pas de même du second argument, relatif aux nombreuses contestations auxquelles le service, dont il s'agit, peut donner lieu entre la commune et l'entrepreneur.

Ce sont là évidemment des contestations très-regrettables et que nous avons, tout d'abord, signalées nous-même au lecteur. Nous les avons signalées, non-seulement comme fâcheuses au point de vue administratif, mais encore et principalement au point de vue de la prospérité du troupeau. La non-intervention de l'administration communale entre les détenteurs de bêtes bovines et l'entrepreneur des reproducteurs serait, à coup sûr, le moyen le plus simple et le plus efficace pour faire cesser ces inconvénients car rien n'est plus logique que de faire disparaître la cause pour éviter son effet.

Mais la cause réside, comme le dit M. Migneret lui-même *dans les intérêts de l'agriculture qui sont trop étroitement liés à une bonne reproduction du bétail et à l'amélioration des races, pour que les administrations des communes rurales puissent demeurer indifférentes à ce*

Digitized by Google

résultat. A ce point de vue la cause est nécessairement trop importante pour la faire disparaître par un trait de plume.

Aussi, M. Migneret ne repousse-t-il pas absolument l'intervention administrative en cette matière; seulement, il importe, dit-il, que l'intervention *soit contenue dans de justes limites !...* et les communes auxquelles leurs ressources le permettront, pourront inscrire annuellement dans leurs budgets une certaine somme pour *encouragement aux éleveurs d'animaux reproducteurs.*

Mais cette faculté d'accorder des primes aux éleveurs d'animaux reproducteurs, n'est-elle pas, elle-même, une infraction à la loi du 11 frimaire an VII, qui dit formellement que les dépenses relatives à la reproduction ne peuvent pas être municipales? — A son tour, M. Migneret, n'a-t-il pas éludé la loi en permettant à la population rurale du département du Bas-Rhin de contribuer, d'une manière indirecte, au service de la reproduction? — Or, si une intervention quelconque de l'administration municipale est utile, est nécessaire en raison des considérations signalées dans la circulaire même de M. Migneret, n'en résulte-t-il pas une contradiction fâcheuse entre les intérêts de l'agriculture et la loi en question?

Et d'ailleurs, ne faut-il pas se demander où sont les limites dont parle M. Migneret et dans lesquelles les encouragements accordés par les administrations municipales doivent se contenir? — Où est la commune qui aurait la conscience de les avoir outrepassés? — Et enfin, ne faut-il pas également se demander si les successeurs de M. Migneret ne seraient pas dans le cas de considérer ces limites d'un autre point de vue, *ou plus étendu, ou plus restreint?*

Ce qui est incontestable, c'est que les communes ne se font pas un cas de conscience d'éluder la loi chaque fois que l'occasion se présente, et de soustraire à la surveillance départementale les terrains communaux dont nous avons parlé plus haut. Ce qui est certain encore, c'est que l'appréciation des limites de l'intervention municipale est subordonnée à l'importance, attachée par l'administration départementale, aux intérêts purement agricoles, d'où il résulte que ces appréciations seront toujours plus ou moins arbitraires.

Eh bien, c'est précisément dans ces appréciations arbitraires, provoquées aujourd'hui par la force des choses, quoiqu'elles soient contraires à la loi du 11 frimaire an VII; que, suivant nous, réside la cause

Digitized by Google

des contestations regrettables, qui ont été indiquées dans la circulaire de M. Migneret.

En effet, la commune, ne pouvant donner ni le logement aux bêtes mâles, ni leur affecter des terrains communaux et, réduite à accorder de simples encouragements à l'entrepreneur du service des bêtes mâles, est nécessairement obligée de se plier aux exigences d'un très-petit nombre d'habitants, souvent même aux exigences d'un seul individu à même d'accepter les charges qui incombent à l'entrepreneur.

Nous ne reproduirons pas l'énumération des conséquences désastreuses qui résultent de cet état de choses pour les troupeaux communaux, mais ce que nous croyons devoir faire observer de nouveau, c'est que l'amélioration de nos races bovines, l'amélioration qui a fait l'objet principal de ces études, ne sera pas possible aussi longtemps qu'elle aura à lutter contre des circonstances si contraires à sa réalisation.

Si nous avons longuement décrit ces inconvénients et ces entraves, nous laisserons, par contre, à d'autres plus compétents et plus expérimentés que nous en matière d'économie sociale, le soin d'y trouver des remèdes. Un mot, toutefois, nous semble encore nécessaire au sujet de la circulaire de M. Migneret.

L'infatigable activité qui distinguait l'ancien administrateur du Bas-Rhin ainsi que la sollicitude affectueuse que témoignait M. Migneret à ses administrés, lui a fait gagner une place dans les annales de ce département. Ce n'est donc pas à l'administrateur que nous allons faire l'observation suivante mais bien à l'homme qui ne peut posséder, au même degré, toutes les branches des connaissances humaines.

Dans l'économie du bétail, par exemple, il faut établir une distinction entre les difficultés qui entourent l'élevage et l'entretien des animaux reproducteurs d'espèces différentes. L'entretien des uns exige, ou de grandes exploitations, ou une association entre les moyens et les petits cultivateurs; l'entretien des autres, au contraire, est à la portée de chaque propriétaire, quelle que soit l'étendue de ses cultures. Parmi les reproducteurs que nous venons d'indiquer en premier lieu, il faut compter les espèces chevalines et bovines. L'étalon, dans les races bovines, ne peut exister ou plutôt ne peut prospérer que dans des conditions sur lesquelles nous n'avons pas à revenir, et qui réclament des capitaux assez considérables. L'étalon de l'espèce chevaline est placé dans les mêmes conditions, et c'est, certainement, à ce titre seul que l'Etat a jugé son intervention nécessaire. Il n'en est pas de même des

Digitized by Google

autres espèces d'animaux domestiques, les coqs, les boucs, les béliers, les verrats sont loin de présenter les mêmes difficultés dans leur entretien et dans leur élevage.

Or, M. Migneret, en rappelant dans sa circulaire, adressée à MM. les maires, que l'entretien des animaux reproducteurs tels que *taureaux*, *verrats et autres*, n'était pas un objet dévolu par les lois aux soins des administrations communales, a commis une confusion, que nous regrettons d'autant plus, qu'elle confond, en quelque sorte, l'action privée avec l'action collective.

Aux yeux du public, c'est-à-dire aux yeux de tous ceux qui n'ont pas étudié spécialement l'économie du bétail, il n'y aurait ainsi point de raisons légitimes pour accorder l'intervention communale, plutôt aux espèces chevalines et bovines, qu'aux espèces porcines et ovines, voire même les oiseaux de basse-cour. Cependant, l'intervention de l'Etat, ainsi que celle des départements et des grandes villes, en faveur de l'élevage des chevaux, prouve qu'il n'en est pas ainsi.

En effet, si la loi du 11 frimaire an VII, est applicable indistinctement à toutes les espèces de reproducteurs, on a de la peine à comprendre en vertu de quel droit le conseil général du Bas-Rhin accorde, par exemple, une somme de 16,900 fr. par an, à l'élevage du cheval. On comprendrait tout aussi peu les 3,000 fr. accordés par la ville de Strasbourg et les 2,000 fr. accordés par la ville de Wissembourg au même objet.

Sans nous arrêter à des considérations que ces chiffres pourraient nous faire faire, nous dirons néanmoins qu'ils nous rappellent les débats passionnés qui ont eu lieu, il y a quelques années à peine, au sujet de l'intervention de l'Etat dans la production des chevaux.

On ne contesta pas alors l'utilité et la nécessité de l'intervention de l'Etat, mais on reprocha à l'intervention de trop centraliser son action et d'agir trop uniformément sans égard pour les besoins locaux. Aux yeux des adversaires des haras, ces institutions avaient, pour conséquences inévitables, de ne présenter aux éleveurs qu'un seul procédé d'amélioration, celui du croisement[1]. Cette uniformité, suite absolue

[1] Suivant M. Sanson, le croisement a été une conséquence normale et rigoureuse du faux principe de la centralisation. « Ce faux principe, dit-il, au lieu de conduire, comme il l'a fait jusqu'à présent, l'administration à ériger le croisement en système, l'eut-il conduite à en faire de même de la sélection, pour être

Digitized by Google

de la centralisation, enlevait aux conseils généraux la faculté d'introduire et d'encourager dans leurs départements les étalons, soit étrangers soit indigènes, et qui leur semblaient répondre le plus aux cultures et aux besoins des localités.

Eh bien, ces débats, comparés à la question qui nous occupe ici, offrent évidemment une analogie frappante avec les circonstances qui nous semblent constituer les principaux empêchements à l'amélioration des races bovines de notre province. Nos administrations supérieures, nos sociétés d'agriculture et nos comices, accordent bien également et annuellement, quelques faibles encouragements à l'amélioration des races dont il s'agit; mais, remarquons-le bien, c'est à condition d'employer des reproducteurs ou de la Hollande septentrionale ou du Simmethal, obligation qui force nécessairement nos éleveurs d'agir, s'ils veulent profiter des encouragements, également et uniquement par la voie du croisement. Est-il, dès-lors, surprenant de voir nos deux départements peuplés de Métis qui, le plus souvent, ne répondent nullement aux conditions si variées que nous avons démontrées dans le cours de ces études.

Nous n'avons pas, nous le répétons, la prétention d'indiquer une une voie à suivre qui, à son tour, ne présenterait pas également des inconvénients et des mécomptes; mais, ce que nous croyons devoir faire remarquer comme conclusion de ce travail, c'est, selon nous, la nécessité de laisser une part d'action plus grande aux communes rurales, en leur accordant la faculté de pouvoir contribuer directement, et autant que leurs ressources le permettent, à la reproduction et à l'amélioration des races indigènes. Dans ce but, les communes ne pourraient-elles pas former des groupes soit par districts, soit par arrondissements, soit même par cantons, en d'autres termes, les communes ne pourraient-elles pas se grouper suivant les besoins locaux et créer des établissements spéciaux destinés à l'élevage des reproducteurs? L'administration départementale, en accordant à ces établissements quelques subsides, serait en droit de les mettre sous la

moins désastreuse, puisque la sélection ne saurait faire du mal à aucune race, ce système également absolu n'en eût pas pour cela été moins condamnable, attendu qu'il nous aurait privés d'un moyen, qui a sa raison et son utilité dans un grand nombre de cas.

(Voy. *Livre de la ferme*, 8e fascicule, page 462.)

Digitized by Google

surveillance des vétérinaires, des sociétés d'agriculture, et des comices qui, à leur tour, pourraient y entreprendre des observations suivies sur la consanguinité, sur le croisement, sur la sélection, etc., et y établir des stutfboock, sans lesquels des expériences sérieuses sont évidemment impossibles [1].

Relier les intérêts épars des communes situées à proximité les unes des autres, encourager l'action collective et modifier la loi du 11 frimaire an VII ; telles nous semblent être, à part la propagation des connaissances zootechniques, les mesures nécessaires à prendre, pour surmonter dans notre province les difficultés créées par le morcellement des terres, suite inévitable, selon l'expression de M. Rouher, des dispositions libérales de notre législation.

J. F. FLAXLAND.

[1] « Dans certaines communes de la Suisse, dit M. P. Tschudi, des corporations se chargent de l'entretien des taureaux. De pareilles associations offrent d'excellents résultats aux éleveurs si les statuts de l'association sont rédigés d'une manière sage et prudente, et s'ils sont ponctuellement exécutés. Mais, ajoute M. Tschudi, si nous voulons sûrement atteindre le perfectionnement de nos races bovines, il faut absolument que l'entretien des reproducteurs mâles soit réglé par les autorités (*So muss durchaus von Staatswegen die Haltung der Zuchtstiere geordnet werden.*) Il faut proportionner les troupeaux aux taureaux et offrir à l'entrepreneur autant d'avantages que possible, afin qu'il exécute, avec empressement, l'engagement qu'il a contracté. »

(Voy. *Der Schweizer-Bauer*, 4e livraison, page 74.)

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I. Deux premières années d'allemand, par *H. Schmidt*, professeur d'allemand au lycée Charlemagne, docteur ès-lettres, agrégé pour l'enseignement des langues vivantes, officier d'Académie. — Paris, en dépôt chez Hachette et Cie, 1866, in-12, 84 pages.

II. Notice de grammaire et d'orthographe, choix d'homonymes et de synonymes, proverbes expliqués, etc., par *Ph H. Beck*, professeur. — Paris et Strasbourg, chez veuve Berger-Levrault et fils, 1866, 293 pages.

S'il s'agit d'ouvrages d'enseignement élémentaire, comme le sont les deux livres ci-dessus indiqués, rappelons-nous les sages paroles de Quintilien : *Ne quis tam parva fastidiat elementa*, etc. « Ne dédaignons pas ces petits éléments et exercices. » C'est avec ces éléments que se construit l'édifice de la science, et c'est l'emploi d'une méthode bonne ou mauvaise qui rend l'enseignement facile ou difficile, et donne aux commençants le goût ou le dégoût pour l'étude des langues. A l'enseignement secondaire du grec, du latin et du français est venu s'ajouter, récemment, celui des langues modernes étrangères : mesure importante commandée par les besoins intellectuels de notre époque. Si dans ces études ainsi élargies on emploie la bonne méthode, elles ne seront pas une surcharge pour la jeunesse ; elles se soutiendront au contraire réciproquement. Disons même que si, par suite du maintien de l'ancienne méthode, il fallait renoncer à l'un ou à l'autre enseignement, parce que le temps et les forces manqueraient aux enfants pour apprendre plusieurs langues à la fois, nous croyons qu'on devrait laisser plutôt les langues anciennes ou mortes, que les langues modernes, vivantes ; car celles-ci, non seulement sont d'une plus grande utilité pratique et plus généralement indispensables de nos jours, mais elles sont aussi, bien qu'on prétende le contraire, plus propres à développer les facultés intellectuelles et morales de l'enfance et de la jeu-

Digitized by Google

nesse. Qu'on ne nous dise pas, en prenant sur le ton railleur : « Vous êtes orfévre Monsieur Josse. » Le rôle de M. Josse, on le sait, n'est pas le nôtre; il appartient plutôt à ceux qui, se renfermant exclusivement dans l'antiquité classique, se persuadent trop facilement qu'en fait de langue et de littérature, il n'y a de perfection et de goût que chez les Grecs et les Latins.

Pour apprendre les langues je ne connais que deux vraies méthodes : la méthode maternelle pratique et la méthode grammaticale théorique. Celle-ci devrait toujours être précédée de l'autre; et dans l'enseignement des langues, qui s'adresse aux enfants, on devrait toujours, de préférence, employer la méthode maternelle, d'après laquelle nous tous nous avons appris, sans peine et sans ennui, la langue de notre mère et celle des personnes de notre entourage. Aujourd'hui l'enfant russe de bonne maison parle quatre ou cinq idiomes, sans avoir jamais touché à une grammaire, sans avoir fait ni thèmes ni versions. L'enseignement analytique et grammatical des langues ne devrait s'adresser qu'à l'adolescence qui, par goût et par aptitude d'esprit, est naturellement portée à l'analyse et à la comparaison, et dont la mémoire est suffisamment enrichie de faits pour qu'elle soit en état de faire convenablement des comparaisons et des analyses grammaticales.

Jusqu'ici on a suivi dans les écoles de tous les pays de l'Europe une méthode peu conforme à la nature intellectuelle des enfants et des adolescents. La grammaire analytique et plus ou moins abstraite, qui répugne au genre de conception propre à l'esprit enfantin, a dominé dans l'enseignement : la connaissance des mots a pris le dessus sur la connaissance des choses, et, au lieu de la suivre, l'a précédée. Tout jeune homme sortant de l'enseignement primaire et secondaire a passé par dix ans d'études grammaticales. Est-ce que du moins il y a acquis l'intelligence de la grammaire? est-ce que les règles grammaticales sont pour lui autre chose qu'une affaire de pure mémoire, qu'une autorité qu'il accepte sans réflexion, sans en comprendre la raison? Combien y a-t-il de bacheliers-ès-lettres, combien y a-t-il même de grammairiens qui sachent nous expliquer, par exemple, pourquoi en français, comme en grec et en latin, l'adjectif, bien que la signification en soit abstraite, s'accorde en genre et en nombre avec le substantif? pourquoi il faut dire *roi puissant*, *reine puissante*, *héros immortels*, *causes inconnues?* Les enfants et les personnes qui apprennent les langues d'après la méthode maternelle, ne demandent pas ces explica-

Digitized by Google

tions ; ils n'en auraient que faire, et ne seraient pas même en état de les comprendre : mais les adolescents s'intéresseraient vivement à ces questions et en comprendraient facilement la solution. Il suffirait de leur montrer que, dans l'origine, l'adjectif était, aussi bien que le substantif, un nom *concret;* que, par exemple, *le père est bon* équivalait à *le père est un bon*, de la même manière que *Cléopâtre était reine* équivalait à *Cléopâtre était une reine*. On comprend donc que, d'après la conception logique naturelle à cette époque primitive, il y avait nécessité de dire *le père est bon* (pour *un* bon), *la mère est vigilante* (pour *une* vigilante), *les enfants sont turbulents* (pour *des* turbulents), *les filles sont coquettes* (pour *des* coquettes). La règle de l'accord en genre et en nombre était donc nécessaire d'après la conception des hommes des temps anciens. Mais elle n'avait plus la même raison lorsque, plus tard, les adjectifs eurent pris une signification *abstraite*, plus conforme à leur nature de noms qualificatifs. En effet la qualité comme telle, n'est pas différente dans un objet et dans plusieurs objets, dans un sujet masculin et dans un sujet féminin. La conception logique exigerait donc, de nos jours, qu'on dît *l'habit est vert, la prairie est vert, les rubans sont vert, les feuilles sont vert.* Cette manière de s'énoncer fut adoptée dans un grand nombre de langues anciennes et modernes : en anglais, par exemple, l'on dit *the man is good* (l'homme est bon), *the woman is good* (la femme est bon), *the children are good* (les enfants sont bon), *the girls are good* (les filles sont bon). Cependant, dans l'origine, l'anglais ou l'idiome dont il est dérivé, suivait également la règle de l'accord du genre et du nombre ; mais cette règle, n'étant plus justifiée dans la suite par la logique, les adjectifs étant devenus des termes abstraits, la langue anglaise ne prit aucun soin de conserver les terminaisons des adjectifs par lesquelles, dans l'origine, elle avait exprimé la différence du genre et du nombre ; elle laissa ces terminaisons s'effacer, et par conséquent, les formes des adjectifs, antérieurement différenciées entre elles quant au genre et au nombre, se confondirent. D'autres langues, au contraire, comme, par exemple, les idiomes romans, bien qu'elles n'attachent pas non plus un sens *concret* à l'adjectif, ont cependant conservé les terminaisons différentes, indiquant le genre et le nombre, et elles l'ont fait uniquement dans l'intérêt de la clarté de la phrase ou pour éviter l'ambiguité dans la construction des mots ; de sorte que, dans ces idiomes, la règle de la concordance est justifiée d'abord comme conforme à l'usage traditionnel qui avait sa rai-

Digitized by Google

son dans le mode de conception de l'époque primitive, et, ensuite, comme moyen de rendre la construction de la phrase plus claire et plus précise.

Les jeunes gens auxquels on donnerait cette explication, comprendraient aussi, d'après elle, la règle des participes-régimes, en français. Ils comprendraient (et s'ils ont appris le latin, ils n'en comprendraient que mieux), pourquoi il faut dire, par exemple, *la lettre que j'ai reçue;* ils sauraient que cette phrase est équivalente à *la lettre que j'ai* (*ou que je liens*) *comme lettre reçue*, et ils la traduiraient en basse latinité par *epistola quam habeo receptam*. De même ils comprendraient pourquoi il faut dire *les sciences que j'ai aimées;* car ils transcriraient cette phrase en cette autre: *les sciences que je tiens comme sciences aimées*, en latin: *scientiæ quas habeo amatas*.

Mais pourquoi en français dit-on, par exemple, *ils se sont battus*, tandis qu'en allemand on dit *ils s'ont battu* (sie haben sich geschlagen). Dans l'origine il est vrai, on disait en allemand *sie sich haben geschlagene* (ils s'ont battus). Mais plus tard le terme concret *geschlagene* (battus), ayant pris la signification plus abstraite d'un qualificatif, la langue a laissé s'effacer la terminaison indiquant le pluriel, et a dit conformément à la logique. *ils s'ont battu* (sie haben sich geschlagen). Pourquoi, en français, dit-on *ils se sont battus* et non pas, ce qui semblerait plus conforme à la logique et à la règle des participes-régimes, *ils s'ont battus?* Remarquons que *ils s'ont battus* se confondrait phoniquement avec *ils sont battus*. Il fallait donc éviter cette confusion et amphibologie. Pour cela, quel moyen a-t-on choisi? On comprend que *ils ont battu* a pu être remplacé par *ils sont ayant battu;* de sorte que *ils s'ont battus*, pouvait aussi être remplacé par *ils sont s'ayant battus*. Mais dans les verbes pronominaux ou réfléchis, bien qu'ils expriment à la fois l'action et la passion unies dans le même sujet, la passion est cependant l'idée prédominante, de sorte que *ils sont s'ayant battus* implique bien qu'il y a eu des *battants*, mais énonce plus généralement qu'il y a eu des *battus*. L'idée de passion prédominant sur l'idée d'action dans les verbes pronominaux, on y a remplacé, pour cette raison, le verbe actif *avoir* par le verbe passif *être;* mais on y a conservé, contrairement à la logique, les pronoms régimes directs qui ne sauraient se construire avec le verbe *être*. C'est ainsi qu'au lieu de *ils sont s'ayant battus* on aurait pu dire *ils sont s'étant battus*, puis *ils se sont étant battus*. Mais simplifiant cette construction peu élégante et embar-

Digitized by Google

rassée, au lieu de dire : *ils se sont étant battus*, on est arrivé à la locution de *ils se sont battus*.

En expliquant ainsi aux jeunes gens les particularités d'un idiome, on est naturellement amené à leur exposer l'histoire des langues, sans laquelle toute étude grammaticale est incomplète et insuffisante. En effet, toutes les choses du monde physique et du monde intellectuel et moral, manifestent leur nature dans une successiou de phénomènes dont l'ensemble constitue l'histoire de la nature complète et véritable de ces choses. On ne saurait donc comprendre complètement la nature et la raison des phénomènes et des faits, si l'on en ignorait l'histoire, ou si l'on ne connaissait qu'une partie de cette histoire. Le grammairien qui s'en tient uniquement à l'état actuel d'un idiome sans remonter à ses états antérieurs, prendra pour une règle de la langue ce qui n'en fut qu'un des nombreux phénomènes transitoires; il ressemble au naturaliste qui, ignorant le développement infini de la nature, croirait que les formes, les dimensions, les proportions des plantes et des animaux ont toujours été identiques à ce qu'elles sont aujourd'hui ; il se trompera comme l'économiste qui croirait que les formes ou règles sociales actuelles ont existé de tout temps et doivent être considérées comme des principes éternels et immuables. C'est parce qu'ils ignorent l'histoire de leur langue que certains écrivains et grammairiens ont établi des préceptes qui ne sont pas fondés en raison, et des règles qui devraient être formulées d'une manière toute différente. L'histoire de la langue française prouve, par exemple, qu'il y avait un temps où l'on écrivait et prononçait *il aimet*, comme on écrivait et prononçait *il fait*. Plus tard, toutes les fois que la consonne finale *t* ne s'appuyait plus sur une voyelle suivante, elle s'effaçait dans la prononciation, et l'on prononçait *il aime* comme on disait *il fai*. Mais tout en changeant la prononciation ancienne, on aurait dû conserver l'orthographe traditionnelle *il aimet* comme on l'a conservé dans *il fait;* car on revient à la prononciation primitive *il aimet* toutes les fois que ce verbe est suivi d'un mot commençant par une voyelle, comme dans *aimet-il*. Dans ce cas, les grammairiens, ignorant la forme primitive, disent qu'il faut insérer entre *aime* et *il* un *t* euphonique ; et, comme si ce *t* était un élément tout nouveau, ils donnent la règle de joindre ce *t* au mot qui précède et au mot qui suit par des traits-d'union, aime-t-il : ils ne s'aperçoivent pas que si l'on n'avait pas retranché ce *t* dans *il aimet*, on n'aurait pas besoin de le remettre à sa place dans *aimet-il;* et que si l'on écrit

Digitized by Google

aime-t-il, il n'y a pas de raison pourquoi on n'écrirait pas également *fai-t-il*.

De tout ce qui précède nous devons conclure d'abord que l'enseignement des langues devra changer de méthode, et ensuite que la grammaire elle-même a besoin de présenter ses règles d'une manière plus naturelle et plus rationnelle. Ces réformes, je n'en doute pas, s'opéreront chez nous, puisque l'impulsion vient maintenant d'en haut. Le programme publié par le Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement spécial, changera la méthode actuelle d'enseignement des langues dans l'université. J'y trouve cette phrase : *la grammaire abstraite n'est pas faite pour l'enfant*; si cette phrase n'est pas à elle seule une nouvelle méthode, du moins elle en renferme la promesse. Puisse cette promesse se réaliser bientôt et délivrer l'enfance du cauchemar de la grammaire qui depuis si longtemps pèse sur elle.

Cependant dans tout changement à opérer il faut ménager les moyens de transition. Dans l'état actuel de l'enseignement des langues, il faudra, pendant quelque temps encore, employer en partie l'ancienne méthode, en partie la nouvelle. Enseignant encore la grammaire aux enfants, il faudra soulager leur mémoire, et diminuer leurs tourments en applanissant les difficultés des études grammaticales. C'est ce qu'ont entrepris de faire MM. Schmidt et Beck; et c'est dans la manière heureuse et ingénieuse dont ils l'ont fait que consiste le mérite de leurs livres élémentaires. Les ouvrages de ces deux professeurs sont peut-être plus utiles encore aux maîtres qu'aux élèves : car ils montrent directement à ceux qui sont chargés d'enseigner le français et l'allemand, de quelle manière il faut procéder pour rendre aux enfants l'étude grammaticale de ces langues moins aride, moins difficile et, autant que faire se peut, plus féconde et plus attrayante.

F. G. Bergmann.

Digitized by Google

RECHERCHES SUR LE PLAN DE LA CRÉATION ET LA STRUCTURE DE L'AME, par *H. de Madiis* (*de May*). 1866. — Paris et Strasbourg, chez Berger-Levrault, 2 cahiers grand in-8° formant un total de 184 pages.

Ces cahiers substantiels sont le produit des réflexions d'un solitaire, le résultat d'une pensée repliée sur elle-même et essayant de reconstruire à sa façon le monde et l'âme humaine. En d'autres termes, nous nous trouvons, en méditant ces pages, en face d'un système métaphysique, en grande partie original, basé sur des études physiologiques et sur des convictions spiritualistes, hardies, mais incorrectes dans la forme.

Nous conviendrons franchement que ce qui nous a décidé à en entretenir les lecteurs de la *Revue d'Alsace*, c'est bien moins le système que la personne de l'auteur, bien moins l'édifice, que l'architecte. Saisi, très-jeune, par une cruelle infirmité, M. de May, qui appartient, comme son nom l'indique, à une ancienne famille patricienne de la Suisse, et qui avait une belle carrière ouverte devant lui, s'est réfugié, silencieux et résigné, dans le monde interne; il a soumis à un nouvel examen ses propres facultés, et à une nouvelle enquête l'ensemble de l'histoire naturelle. Je dois ajouter qu'il procède plutôt par synthèse que par analyse; il cherche, dans la nature extérieure, non la composition chimique, mais la vie et les fonctions de cette nature à l'endroit de l'homme; il s'applique plutôt à scruter, à deviner les intentions du grand compositeur qu'à détailler la qualité des couleurs qui ont servi à faire le tableau.

Il est arrivé à M. de May ce qui arrive à la plupart des autodidactes; sans être le moins du monde épris de lui-même, il est cependant convaincu de l'infaillibilité de son système appliqué à l'interprétation de la nature, et de l'esprit de l'homme. Et s'il ne l'était, aurait-il eu la patience de le construire et de l'exposer? Il lui a fallu d'ailleurs, pour en réunir les matériaux, de longues études préliminaires.

Je tâcherai, non pas de le suivre dans ses développements, — les bornes qui me sont assignées, me l'interdisent — mais de condenser en quelques pages les idées fondamentales de sa métaphysique. J'aime à penser que les personnes familiarisées avec ce genre d'études, seront

Digitized by Google

portées, après cette lecture, à aborder l'œuvre de l'auteur suisse ; il n'en a d'ailleurs livré jusqu'ici que la première partie, il n'a pas encore dit le dernier mot de l'énigme ; il ne nous est permis que d'entrevoir ses conclusions dernières.

Comme beaucoup de philosophes, comme Kant surtout, l'auteur attache un sens particulier, spécial à certains termes, tels qu'*âme*, *esprit*, *vie ;* nous demanderons la permission de le suivre d'abord sur une partie de ce terrain ; cette interprétation préliminaire facilitera l'exposition condensée de son travail d'ensemble.

Par « âme de l'animal, » l'auteur entend « un faisceau de forces, de vies » (*sic*), de nature immatérielle, tels que la mémoire, les instincts, l'intelligence ; malgré cette définition, il déclare que dans sa conviction l'âme de l'animal est périssable.

L'âme de l'homme est formée d'un faisceau pareil à celui des forces et des vies qui constituent « l'âme de l'animal, » cette âme est la source même de la vie. Mais l'homme a de plus un esprit immortel « composé d'un corps spirituel et d'une âme spirituelle ; » en d'autres termes l'esprit, c'est toute la partie de l'homme, qui demeure incorruptible après sa mort, et qui constitue le corps transfiguré dont parle St Paul.

Ces distinctions, quelqu'ingénieuses qu'elles soient, ne laissent pas que d'être très-discutables. Ce ne sont, à tout prendre, que des pétitions de principe. On objectera, non sans raison, à l'auteur, que du moment où il accorde à l'animal la jouissance de facultés immatérielles, du moment où il lui accorde une âme psychique — c'est l'expression dont il se sert — on ne voit pas de quel droit il lui refuse la persistance, même après la décomposition du corps.

Je sais bien ce qu'il me répondra. « Je ne détruis point, » me dira-t-il, « *les forces :* mais je n'admets point pour les animaux la persistance de la personnalité, de l'individualité ; c'est là le privilége de *l'esprit de l'homme*, véritable souffle de Dieu. »

Hélas ! sur le seuil même de l'édifice, construit par l'auteur, avant même d'entrer, je ne dirai pas dans le temple, mais dans le vestibule, nous nous heurtons contre l'un de ces problèmes insolubles, qui feront à la fois l'éternel orgueil et l'éternel désespoir des penseurs de tous les âges. Chez les peuples les plus barbares, une croyance instinctive semble accorder aux animaux — du moins à ceux qui vivent dans la domesticité de l'homme — une vie persistante après cette courte vie terrestre. Les coutumes funéraires de l'antiquité antéhistorique le prouvent surabon-

Digitized by Google

damment. Et pourquoi reléguer, au nombre des superstitions ridicules, cette foi primitive, qui fait revivre avec le maître les animaux qu'il a chéris, et qui formaient une partie de son existence? Serait-ce un blasphême ou une absurdité que de reconnaître dans l'âme d'un chien dévoué une puissance d'affection infiniment plus grande et plus digne de survivre, que l'âme d'un méchant et d'un être radicalement criminel?

Mais je sens que je m'engage dans un inextricable labyrinthe, sans avoir indiqué le point fondamental du système, sans avoir démontré ce qui fait son originalité et sa nouveauté.

M. de May établit, en dehors, où plutôt à la base des trois règnes de la nature admis jusqu'ici, un quatrième qu'il appelle le règne éthérique, et dans lequel il range l'électricité, le galvanisme, le magnétisme, « l'éther de l'espace, » avec leurs manifestations, c'est-à-dire, la répulsion, l'attraction, la chaleur, la lumière, les couleurs.

Pour lui, l'introduction de ce quatrième règne a une valeur spéciale; il en fait dériver une série de lois nouvelles. Il commence par établir, à l'aide de l'analogie que « tous les règnes sont construits sur le même plan, soumis aux mêmes lois; la matière primitive est une seule et même matière, mais dans leur sein il se rencontre une infinie quantité de forces diversement combinées. Et si des règnes inorganiques vous montez aux règnes organiques, vous retrouvez la même loi. Une plante diffère d'une autre plante, non par la diversité de la matière, mais par une autre combinaison de ce que l'auteur, dans son langage hérissé de néologismes, appelle : « les vies et les âmes. »

Car dans son système, basé en partie sur l'étude attentive de la physiologie végétale, il attache une importance majeure à l'existence de la cellule; la construction *cellulaire* est, de fait, pour lui le vrai fondement de son édifice moitié métaphysique moitié réel; chaque cellule est pour lui une individualité, « une vie; » un arbre, pour lui, n'est point en réalité un individu, mais une communauté d'individus, une association de forces vivantes, une espèce de phalanstère naturel, si j'ai bien compris sa pensée. La fleur, la feuille constituent une communauté, comme le plus grand arbre. Dans l'un des tableaux intéressants, intercalés dans le texte, M. de May nous présente la section d'une reine-marguerite de grandeur naturelle; il poursuit, au microscope, l'examen des diverses parties de la fleur; les petites fleurs dont se compose l'individu principal, se composent, à l'entour, d'organes semblables qui se subdivisent de nouveau en vaisseaux et en cellules. Arrivé

Digitized by Google

à ce point rudimentaire, l'observateur à la fin s'arrête, de gré ou de force; il croit tenir ce point d'Archimède, ce levier en dehors du monde, mais qui soulève le monde, et il s'écrie à son tour : ἐυρηκα! La cellule, pour lui, ne se subdivise plus; c'est donc elle qui constitue l'individu. Il admet donc comme une vérité fondamentale, que les plantes ne possèdent pas de vie générale, unique, mais que leur vie se compose d'une infinité d'existences subordonnées, qu'elles sont formées d'autant de vies qu'elles ont de cellules actives et vivantes.

Ayant ainsi constaté, à sa manière, le point de départ, il arrive à la reproduction de la cellule, c'est-à-dire, à l'apparition d'un nouveau principe, celui des sexes, puis à celui de la communauté ou de l'association, qui est produite par la réunion d'un grand nombre de fleurs sur une tige commune.

Le même principe, il l'applique ensuite au règne animal; il démontre, en commençant par les organismes les plus simples, par le polype, par exemple, que la vie d'un animal se compose d'une multitude de petites vies cellulaires, et il fait passer l'animal, comme la plante, par trois sortes d'états différents, par celui de l'individualité (les cellules, les monades), par celui de la dualité (les sexes), qui correspond à celui de la floraison dans le règne végétal, et celui de la communauté.

Je m'interdis à regret les développements. Le lecteur attentif a dû entrevoir, pourquoi dans ce système, l'animal se compose — je me sers du langage de l'auteur — d'une multitude de petites âmes; comment l'homme possède, outre son âme animale, une âme spirituelle, à laquelle l'auteur superpose encore une âme divine; et comme s'il n'avait pas suffisamment doté le roi de la création, il lui prête, il lui octroye, il lui impose « des vies végétatives, » des vies ou des forces minérales et éthériques.

Si, dans cette méthode d'analyser et de reconstituer la nature physique et spirituelle de l'homme, il y a quelque chose d'ingénieux, on ne peut disconvenir aussi que ces distinctions entre les diverses âmes sont subtiles. Je ne veux point m'engager avec l'auteur dans une controverse, qui ressemblerait un peu à certaines discussions dans les conciles du Bas-Empire; de toute nécessité, je dois ici me borner à des indications et renvoyer pour les développements au texte même de l'œuvre, ou plutôt du programme que j'annonce; car jusqu'ici l'ouvrage de M. de May n'est qu'une série de têtes de chapitres, qu'il complètera nécessairement par la suite.

Digitized by Google

L'homme, tel qu'il le conçoit, est donc un assemblage, une totalité de forces et de vies ; il en réunit, il en contient un plus grand nombre que tout autre corps ou animal terrestre ; il est l'être le plus parfait, car le rang d'un corps se mesure d'après la multiplication de « ses vies. »

M. de May ne s'arrête point sur la route, dont il a suivi le long parcours depuis le règne pondérable ou éthérique jusqu'à l'extrême limite du règne animal. L'être le plus parfait — et sur ce point l'auteur se rencontre plus que l'on ne pense, avec la croyance instinctive de tous les peuples — peut et doit, d'après les lois de l'analogie, s'élever encore ; mais comment parvenir à cet état supérieur, sinon par l'acquisition d'une nouvelle vie, d'une nouvelle âme, d'une âme que ne possède point l'homme naturel. C'est cette nouvelle âme, dont le christianisme a été le parrain.

De l'homme pris individuellement, l'auteur s'élève à l'idée de l'humanité, qui n'est pas une simple aggrégation, mais un corps organique ayant ses lois, ses fonctions, ses conditions vitales, une analogie complète avec le corps humain.

Nous nous permettrons seulement de faire remarquer que cette idée, bien qu'elle s'encadre convenablement dans le système, dont nous nous constituons le rapporteur, n'est point propre à M. de May ; il y a près de cent ans, Herder a appuyé sa philosophie de l'histoire, sur ce même fondement.

D'après ces prémisses, il serait donc permis d'étudier l'anatomie de l'humanité comme celle du corps humain ; car les deux sont soumis aux mêmes lois de nutrition, de développement et de dépérissement. L'hygiène matérielle est l'image de l'hygiène humanitaire, seulement la première, celle de notre corps, obéit à des lois physiques, celle de l'autre à des lois morales.

Ici, sans le vouloir peut-être, l'auteur est ramené sur un terrain pratique et politique. Si l'humanité, comme il le prouve, est soumise à des lois nouvelles, la prospérité d'un peuple dépend de l'observation de ces lois ; les mesures arbitraires, qui empêcheraient ou entraveraient le développement normal d'un peuple, trouveraieut leur condamnation dans le dépérissement de cette société, frappée ainsi dans son germe. De là, nécessité pour l'homme d'Etat d'étudier et de respecter les lois humanitaires.

Si j'ai réussi, à l'aide de ces indications, à appeler l'attention du

Digitized by Google

public alsacien sur l'œuvre qui porte le titre significatif mais un peu ambitieux de « *Plan de la création et système de l'âme*, » je dois me tenir pour satisfait. Donner dans quelques pages une idée adéquate, complète d'un système, fruit d'une longue et lente élaboration, ce serait une prétention absurde. Jusqu'à quel point M. de May réussira-t-il à se faire une place parmi les penseurs contemporains, qui se donnent la mission de débattre les intérêts et les destinées de l'humanité, je n'oserais non plus le prédire. Il ne flatte aucune passion du jour, il ne rentre point dans tel ou tel camp aux limites et aux couleurs déjà connues ; cette neutralité naturelle n'est point un titre de recommandation ; sa foi naïvement chrétienne pourrait même lui nuire, je veux dire qu'elle lui sera nuisible auprès des libres penseurs, qui ne lui pardonneront pas d'effleurer l'école atomiste, l'école des forces et de la matière, d'avoir le même point de départ qu'elle, sans s'y arrêter. Franchir les limites du visible et chercher à deviner les destinées futures, c'est la tendance d'un rêveur incorrigible, et je vois tel de nos coryphées qui partirait d'un éclat de rire homérique, pantagruélique, si « *le plan de la création* » tombait entre ses mains. Pour ma part, je préfère former des vœux en faveur d'un homme jeune encore et rudement éprouvé, lui souhaiter confiance et persévérance, lui rappeler l'exhortation que Posa, sur le point de périr, adresse au fils de Philippe II : « Reste fidèle aux pensées idéales de ta jeunesse; » vers que je traduirais ainsi à l'usage de notre philosophe : « Ne vous laissez point abattre par les objections ou par l'indifférence plus dangereuse que les adversaires et que l'ironie. »

L. SPACH,
Archiviste du Bas-Rhin

Digitized by Google

CORRESPONDANCE

DE L'ABBÉ GRANDIDIER

ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS A CET HISTORIEN,
A SA FAMILLE ET A SES OUVRAGES.

— *Suite.* * —

DEUXIÈME PARTIE.

Documents extraits de la correspondance de J.-J. Oberlin.

Le professeur Oberlin, bibliothécaire de l'université protestante de Strasbourg, avait recueilli un grand nombre de documents, relatifs en général à l'Alsace. Sa collection, acquise il y a trente ou quarante ans par la bibliothèque royale, a été scindée entre deux fonds : 1° le fonds latin, qui comprend 388 chartes du XIe au XVIIIe siècle, des fragments de manuscrits, un recueil de *fac simile* d'anciennes écritures, et une collection de sceaux détachés [1] ; 2° le fonds allemand (autrefois *supplément français*), qui renferme environ 400 chartes en allemand et 13 volumes in-4° de correspondance. On y trouve des lettres d'un grand nombre de savants et d'hommes illustres français et étrangers, tels que Koch, Lamey, l'abbé Grégoire, l'abbé Grandidier, dom Sterque, Turkheim l'aîné, Sigismond Billing, les deux Pfeffel, Paul-Louis Courier, Frédéric Oberlin, etc. Les lettres que nous publions se trouvent dans les tomes 4 et 12 de la correspondance (Fonds allemand, nos 195 et 203). Elles complètent les renseignements fournis par la correspondance de Moreau sur l'auteur de l'*Histoire de l'église de Strasbourg*.

AUG. KRŒBER.

* Voir les livraisons d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1865, pages 337, 385, 433, 502 et 549.

[1] Voy. l'inventaire des manuscrits du fonds latin, publié par M. Léop. Delisle dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, tom. III.

Digitized by Google

Lettres de Grandidier à Oberlin.

I.

(Sans date.)

Monsieur,

Je pars à une heure pour Saverne, où Mgr. le Cardinal m'appelle S. E. me charge de vous témoigner sa reconnaissance pour tout ce que vous avés bien voulu faire pour lui. Vous en jugerés par ce passage de la lettre de Mgr. d'Arath[1], que je vous transcris ici, n'ayant pas eu l'honneur de vous trouver :

« J'ai rendu compte à S. A. E. du travail de M. Oberlin sur nos ma-
« nuscrits ; elle en est singulièrement satisfaite, mais encore plus
« reconnaissante. Elle me charge de vous dire de voir de sa part cet
« officieux professeur, et de l'assurer que le prince sera charmé de le
« voir et de converser avec lui, lorsqu'elle viendra à Strasbourg, ce qui
« sera dans une ou deux semaines. »

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé GRANDIDIER.

II.

Saverne, ce 16 juillet 1775.

Monsieur,

J'ai tardé jusqu'ici de répondre à la lettre dont vous m'avés honoré : le séjour que j'ai fait pendant quelques jours à Neuvillers, m'a privé jusqu'à présent de ce plaisir. Monseigneur d'Arath a lu les extraits des manuscrits de Molsheim à S. A. E. Mgr. le Cardinal : S. E. a été fort satisfaite de votre ouvrage, et Mgr. d'Arath a fait votre éloge en présence d'une nombreuse compagnie. C'est un témoignage qu'il vous a rendu bien sincèrement et qu'il vous devait pour tout ce que vous avés bien voulu faire pour l'évêché. Sa Grandeur vous écrira elle-même pour vous marquer toute sa reconnaissance et le plaisir que Mgr. le Cardinal aurait de vous voir ici. M. de Lancay est bien sensible à votre souvenir, et compte à son premier voyage à Strasbourg vous y embrasser.

[1] Suffragant, vicaire-général et official de l'évêché de Strasbourg.

Digitized by Google

Je sais l'intérêt que vous prenés à tout ce qui peut me regarder: le Prince a rapporté de Paris mon manuscrit de l'histoire des évêques, et sur le témoignage favorable qu'en a rendu M. Dupuy, il a consenti à l'impression. Je ne désespère pas de la réussite, si vous voulés bien me continuer toutes vos bontés, m'aider des livres de votre bibliothèque, et surtout de vos lumières, auxquelles de tout tems j'aurai la plus grande déférence. Je voudrais trouver un moment favorable pour vous en témoigner toute ma reconnaissance : je n'ai à moi que le sentiment du cœur, et si celui-ci peut vous suffire, vous ne trouverés personne qui n'ait plus de respect et d'attachement pour vous que moi. Ce sont les plus vrais de mes sentiments que je vous renouvelle, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

GRANDIDIER.

III.

A Saverne, ce 11 octobre 1775.

Monsieur,

Je vous rends mille grâces de toutes les peines que vous avés prises pour moi : c'est la suite des bontés que vous m'avés toujours témoignées, et auxquelles je joins toute la reconnaissance possible, en y ajoutant la prière de me les continuer. Je ne peux que me louer des journalistes qui ont inséré mes prospectus dans leurs journaux. Je n'ai à me plaindre que de l'ex-jésuite journaliste de Luxembourg, qui s'est avisé de tronquer et corriger mon prospectus. Il y a surtout une correction qui est impertinente, et qui me fait dire plus que je ne veux dire ; le prospectus porte : *Les savants et illustres d'Alsace, qui par leurs écrits ont soutenu la religion ou se sont rendus recommandables dans l'église par d'autres services....* Le journaliste généralise cette phrase et dit : *Les savants et grands hommes en tout genre que l'Alsace a produits....* Il finit le prospectus par me faire dire une sottise ; j'avais mis : *avantage plus précieux et plus désirable que cette réputation souvent frivole qu'on peut acquérir par les talents.* M. le correcteur de Luxembourg, en changeant la phrase, m'attribue un tour de vanité auquel je ne pensais pas ; il met : *cette réputation souvent frivole qu'on acquiert par des talents plus bruyants.* Je ne vous parlerai pas des autres cor-

Digitized by Google

rections qu'il a faites : aussi ridicules que les premières, elles n'attaquent pas de même le fonds.

Je compte vous revoir bientôt à Strasbourg ; les pièces que vous m'avés promises me seront d'une grande utilité. J'ai trouvé dans les archives de la collégiale de Neuvillers une donation faite en 1356 à l'église de S. Adelphe par *Albertus de Argentine, cellerarius ecclesie S. Adelphi Novillarensis.* Ne serait-ce peut-être pas le même qu'Albert de Strasbourg, auquel on attribue une chronique qui porte son nom dans le recueil d'Urstisius, et qui a composé la vie de Bertholde de Bucheck, évêque de Strasbourg, dont il était aumônier ? Elle se trouve dans la bibliothèque de Berne sous le nom de Bertholde de Neubourg.

M. le Baron de Zurlauben, maréchal-de-camp, m'annonce la copie des chroniques de Herman Contract et de Bertholde de Constance d'après les originaux primitifs, avec des variantes et des augmentations qu'on ne trouve pas dans les imprimés, ainsi que différents actes concernant cette province, qu'il n'a pas communiqués à M. Schœpflin. J'attends de Richenau une copie exacte du ms. dont Mabillon a donné une partie dans ses analectes, sous le titre de *Societates Augienses.* M. l'abbé d'Ettenheimmunster m'a promis un ms. qu'un de ses pères aujourd'hui mort a laissé sous le titre d'*Antiquitates Alsaticæ et Brisgoicæ.* Il y a dans le chartrier de Cluni un code considérable de diplômes, bulles et actes concernant uniquement les évêchés et abbayes d'Allemagne. S. A. E. Mgr. le Cardinal en fait faire la recherche, pour voir s'il n'y a rien qui concerne notre province. Ces actes doivent être renfermés dans un coffre considérable par sa grosseur et non encore fouillé. Il a été vu par celui qui a travaillé par ordre du ministre à Cluni pour avoir des copies authentiques de tout ce qui s'est passé au concile de Lyon, où Frédéric II fut excommunié. Une partie de ces pièces pourra peut-être vous être de quelque utilité pour votre *Alsatia litterata*, et je m'empresserai de vous les communiquer, dès qu'elles me seront parvenues. J'ai fait quelques découvertes sur Kœnigshoven et Wimphelingue, qui pourraient peut-être vous servir.

Je viens de recevoir une lettre de M. Molter, bibliothécaire et conseiller de S. A. S. Mgr. le Margrave de Bade, qui m'envoye de la part de son maître un brevet d'associé honoraire à la société littéraire de Carlsrouhe.

Mon oncle est bien sensible à votre souvenir et m'a chargé de vous faire agréer ses complimens ; mais il espère vous revoir ici, et il croit

Digitized by Google

que vous prendrés un tems où il pourra jouir plus longtemps de vous que la dernière fois.

Les mss. du collége de Molsheim ne pressent pas, et S. A. E. m'a chargé de vous dire que vous pourrés les garder encore quatre ou cinq mois, s'ils peuvent vous être utiles. Elle a une autre grâce à vous demander, et elle vous en écrira elle-même : c'est de vouloir bien présider à l'impression d'un ouvrage auquel elle s'intéresse un peu. J'y ai aussi quelque intérêt ; celui que vous y prenés vous-même, l'amitié dont vous honorés son auteur, et la part même que vous y avés, en faisant semblant de l'ignorer, m'autorisent peut-être à y joindre mes prières. Elles augmentent en moi l'estime, la reconnaissance, l'attachement, que vous connaissés dans celui qui est pour la vie,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé GRANDIDIER,

IV.

A Strasbourg, ce 15 avril 1776.

Monsieur,

M. l'évêque d'Arath est mortifié de ne pas avoir des connaissances particulières dans les endroits que vous lui avés indiqués. Quant à Bordeaux, si le Prince Ferdinand de Rohan archevêque s'y trouve, vous n'aurés qu'à y réclamer le nom de son oncle M. le Cardinal de Rohan ; vous serés sur d'y être bien reçu. Vous y trouverés aussi l'abbé de Londres. Sa Grandeur vous souhaite un heureux voyage, si elle n'a pas l'honneur de vous voir avant votre départ. Elle désirerait fort que vos courses littéraires vous mènent en Auvergne. Vous y êtes connu par vos ouvrages, et vous serés surement fêté par M. Duvernin, son frère, vice-directeur de l'Académie, ainsi que par M. l'abbé Micolon de Blauval, grand-vicaire de Clermont et secrétaire perpétuel de la dite Académie.

J'avais demandé à M. le baron de Zurlauben pour vous quelques éclaircissements sur les canaux navigables de la Suisse. La feuille ci-jointe contient l'histoire du canal projeté entre le lac de Genève et celui de Neuchâtel. M. le baron ajoute qu'il a en Suisse parmi ses mss. un détail de tous les passages de la Savoye en France, qui n'a jamais encore été imprimé, copié d'après l'original et tiré du Dépôt de la

Digitized by Google

Guerre. Parmi ces notices, il y a le plan du canal projeté du Rhône pour le rendre navigable depuis sa sortie du lac de Genève jusqu'à Seissel, malgré le précipice où il se perd entre Genève et Seissel, ce qu'on pourrait décliner par un canal. Ce mémoire renferme aussi le détail des avantages considérables que la France tirerait du Valais par le transport des mâts de vaisseau jusqu'à Versoy en tout tems, et dans le tems même qu'on n'en pourrait tirer de la Suède. Si vous désirés, Monsieur, l'article de ce canal projeté, M. de Zurlauben vous le fera tenir à son retour en Suisse.

Je suis avec l'attachement le plus parfait,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé GRANDIDIER.

V.

A Saverne, ce 11 aoust 1777.

Monsieur et très-cher confrère,

J'ai reçu votre lettre du 6 de ce mois, qui me rappelle les deux sentiments d'attachement et de reconnaissance que je vous dois. Il faudrait être bien exempt d'amour-propre, pour n'être pas sensible à tout ce que vous voulés bien me dire de flatteur.

M. le conseiller Lang ne me doit aucun remercîment: je vous en dois plutôt un, pour m'avoir mis à même de l'obliger. Ce sont des services qu'on se doit réciproquement, et je vous prie de l'assurer que je lui communiquerai toutes les pièces qui me tomberont entre les mains concernant la maison d'Œtingue. Je me crois même encore assés heureux pour lui en procurer de nouvelles.

Je reçois dans le moment la lettre de M. Haillet de Couronne du 29 du mois passé, qui m'annonce l'adoption que l'Académie de Rouen a bien voulu faire de moi Agréés-en le premier hommage de ma reconnaissance : c'est un honneur que je vous dois, et il m'est d'autant plus flatteur qu'en me procurant la connaissance d'une personne aussi estimable que M. Haillet, elle augmente dans moi tous les sentiments que votre nouveau confrère vous a voués depuis longtemps.

Mon oncle est très-sensible à votre souvenir : il espère vous voir cet été dans ce pays-ci, il le desire même. L'amitié mérite bien qu'on donne quelque relâche à ses travaux littéraires.

Digitized by Google

Je ne vous dirai rien du plaisir que j'aurai de vous voir à Saverne. Vous connaissés la sincérité de tous mes sentiments. C'est l'effusion du vrai et tendre attachement avec lequel je ne cesserai d'être,

Monsieur et très-cher confrère,

V. T. H. et T. O. S.

L'abbé GRANDIDIER.

P. S. J'ai l'honneur de vous adresser des programmes de la Société Patriotique de Hesse-Hombourg. Cet institut peut devenir utile par les correspondances qu'elle entretient avec différens savans dispersés en Europe. Si vous désirés y être agrégé, je vous prie, Monsieur et cher confrère, de me le marquer, en y joignant vos noms de baptême et de famille, vos titres et qualités littéraires, la liste des Académies dont vous êtes membre, et le catalogue des ouvrages dont vous êtes l'auteur. Je ne doute pas de l'empressement qu'aura la Société de vous posséder.

L. G.

VI.

A Saverne, ce 10 mai 1778.

Je viens de recevoir, Monsieur et très-cher confrère, une lettre de M. Dupuy, qui m'annonce que vous allés recevoir incessamment les volumes 36, 37, 38 et 39 des Mémoires de l'Académie des belles-lettres, qui manquaient à votre bibliothèque, et que vous m'aviés chargé de vous faire parvenir. Le volume en feuilles revient à onze livres, ce qui fait quarante-quatre livres, que je ferai passer à M. Dupuy par les équipages de M. le Cardinal, qui doit partir sur la fin du mois. M. Dupuy me charge en même tems de vous dire bien des choses de sa part.

Je vous envoye le serment de Louis-le-Germanique traduit en bas-breton.

Présentés, s'il vous plaît, l'hommage de mes sentiments à M. le professeur Koch. Mon oncle espère enfin avoir le bonheur de vous posséder quelques jours chez lui. Je le désire d'autant plus vivement, que personne ne recherche avec plus de plaisir que moi les occasions de pouvoir vous renouveler les sentiments du tendre et parfait attachement, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

V. T. H. et T. O. S.

L'abbé GRANDIDIER.

Digitized by Google

VII.

A Saverne, ce 26 mai 1778.

Monsieur et cher confrère,

J'ai reçu la lettre dont vous m'avés honoré le 23 de ce mois. Je ferai passer à M. Dupuy les 44 livres des Mémoires par les équipages de M. le Cardinal, qui partent le premier du mois prochain. Vous pourrés m'envoyer ladite somme à loisir, quand l'occasion se présentera.

Si vous désirés quelque chose, relativement au patois, de M. l'avocat Le Brigant de Tréguier, je m'empresserai de vous le faire parvenir. Je connais quelqu'un à Vannes, qui est son ami. Il faut au reste se défier un peu du système singulier de M. Le Brigant, dont les opinions sont quelquefois outrées. Il est à la découverte de savoir si les enfants de Gomer parlaient celtique : car ce sont eux, selon lui, qui ont peuplé la Bretagne. Le comment est difficile à trouver.

Mon oncle est bien sensible à l'honneur que vous lui ferés de passer quelques jours chez lui. La diligence continue de passer une fois par semaine de Strasbourg à Saverne, et cette voiture vous y rend dans quelques heures.

Vous connaissez tous les sentiments d'estime particulière et du tendre attachement, avec lesquels je suis pour la vie tout à vous, en vous embrassant bien sincèrement.

L'abbé GRANDIDIER.

VIII.

A Saverne, ce 6 septembre 1778.

Monsieur et très-cher confrère,

Votre lettre du 3 de ce mois me peine, puisqu'elle m'apprend que nous n'aurons pas le bonheur de vous voir dans ce pays. Mon oncle l'aurait désiré ardemment, et il ne désespère pas encore de jouir de ce plaisir pendant vos vacances, qui, à ce que je crois, commenceront bientôt.

Vous aurés reçu par M. Koch l'extrait de la lettre de M. Dupuy, qui vous concerne. Quant aux 44 livres, cela ne presse pas. Si cependant vous voulés bien me les envoyer, je vous prierai de les faire passer cachetées à mon adresse à Madame Grandidier, rue du Poumon, près du Marché aux Poissons. Ma mère doit venir ici sur la fin de la semaine, et elle pourra me les remettre.

Digitized by Google

Vous connaissez tous les sentiments particuliers du tendre et inviolable attachement, avec lesquels je suis pour la vie,

Monsieur et très cher confrère,

V. T. H. et T. O. S.

L'abbé GRANDIDIER.

P. S. Je rouvre ma lettre pour vous annoncer la réception de celle de M. Le Brigant, avocat à Tréguier. Il me charge, Monsieur, de vous assurer de ses respects, en vous priant de lui continuer votre bienveillance et votre amitié. Il doit vous envoyer dans peu les deux derniers cahiers de ses observations sur les recherches de M. Nitsidman.

Il m'a fait passer aussi un petit mémoire, par lequel il veut prouver que la langue des savans de l'Inde nommée samskrete ou hanscrite a beaucoup de rapport avec l'ancienne langue celtique des Bas-Bretons. Il désirerait faire connaître ce mémoire traduit en allemand dans quelques gazettes allemandes, comme dans celles des Deux-Ponts ou de Nuremberg. Si vous pouvés les employer, je vous prie de me le marquer, et je vous enverrai le mémoire.

Vous obligerés un très honnête homme en obligeant M. Le Brigant. C'est un homme zélé et laborieux, quoique systématique. Il s'est tellement occupé de son système qu'il voit dans tous les idiômes qu'on lui présente, la langue de son ami Gomer, comme le P. Mallebranche voyait tout en Dieu. Mais ce qui n'est point systématique chés lui, c'est son goût pour les devoirs maritaux. Madame Le Brigant, dit-on, ne le trouve point mauvais, et elle a pondu 22 enfans, dont 14 sont encore vivants. Vous voyés bien qu'il faut autre chose qu'un systême, qu'une profession peu lucrative d'avocat pour alimenter une si nombreuse progéniture.

Beaucoup d'amitiés de la part de M. le marquis de Luchet, qui m'a écrit ces jours derniers.

IX.

A Saverne, ce 20 septembre 1778.

Monsieur et très cher confrère;

J'ai reçu et la lettre, dont vous m'avés honoré le 15 de ce mois, et les quarante-quatre livres que ma mère m'a remis. Je joins ici le mémoire sur la langue sanskrete ou hanscrite, qui pourra vous servir,

Digitized by Google

et que m'a envoyé M. Le Brigant, auquel je fais part de ce que vous m'écrivés à son sujet.

Continués-moi votre amitié et croyés aux sentimens du tendre et inviolable attachement que vous a voué le plus fidèle de vos serviteurs,

L'ABBÉ GRANDIDIER.

X.

A Saverne, ce 16 octobre 1779.

Monsieur et très cher confrère,

Je reçois dans le moment par l'intendance de Strasbourg le paquet ci-inclus, que M. Le Brigant m'a adressé pour vous ; je m'empresse de vous le faire parvenir.

Je n'ai été dernièrement à Strasbourg que pour un jour : sans cela j'aurais eu l'honneur de vous y voir. Je compte y retourner sur la fin du mois. Le Prince-Cardinal part dans le courant de la semaine prochaine.

Mon oncle aurait été très charmé de vous posséder ici pour quelques jours ; mais vous avés la cruauté de nous priver toujours de ce plaisir. Il m'a chargé de vous faire agréer ses hommages.

J'ai fait circuler les annonces de votre glossaire, qui intéressera bien des savants : on l'attend avec impatience. A mon retour, je parcourerai mes titres allemands, pour en extraire les passages difficiles. Vous en trouverés déjà plusieurs dans le Code des lois de la ville de Strasbourg imprimé dans mon second volume. Il me reste encore deux autres postérieurs, l'un de l'onzième et l'autre du treizième siècle, à publier.

Le grand sceau de l'Evêché pour le nouveau prince n'est pas fait encore ; mais il sera entièrement conforme aux deux empreintes que je vous envoye.

Vous connaissés tous les sentiments du tendre et sincère attachement avec lesquels je suis pour la vie le plus fidèle de vos confrères et amis.

L'ABBÉ GRANDIDIER.

XI.

Saverne, ce 10 novembre 1785.

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à la lettre dont vous m'avés honoré le 9 de ce mois. Je n'ai point vu le ms. de l'abbaye de St-Gal, d'après lequel

Digitized by Google

j'ai publié le poëme de l'évêque Baldram. Mais je l'ai donné d'après la copie qui m'a été envoyée par dom Vandermeer, qui y a fait quelques corrections d'après le ms., qui indique souvent des mots que Canisius a mal lus ou mal exprimés, tant à cause de la mauvaise écriture que des abréviations dont il fourmille. Je n'y ai fait d'autres corrections que les deux vers, que Baldram paraît avoir empruntés de Fortunat. Vous trouverés également dans mon second volume, pag. 262 et suiv., une paraphrase de cette élégie en vers français.

Je n'ai aucune connaissance de la traduction allemande du Psautier par Baldram. Si cette traduction existe encore, elle doit être plutôt attribuée à Waldram ou Baldram, moine et doyen de l'abbaye de St-Gal, qui vivait dans cette abbaye en l'an 925.

Si vous publiés les vers d'Erchambald, je vous prierai de suivre leur liste, telle que je les ai fait imprimer à la suite de chaque évêque. A mon retour à Strasbourg, je vous donnerai les autres vers particuliers composés par le même évêque, ainsi que tout ce qui regarde les écrivains du xe, xie et xiie siècles, dont les articles sont déjà redigés dans mon propre manuscrit, qu'on vient de me renvoyer de Paris.

Agréés de la part de mon oncle et de la mienne l'assurance du tendre attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être pour la vie,

Monsieur,

V. T. H. et T. O. S.

L'abbé GRANDIDIER.

XII.

Ce 28 février 1787.

Monsieur et très cher confrère,

Je me rappelle toujours avec plaisir les sentiments d'attachement et de reconnaissance que je vous dois, je désirerais être à même de vous en prouver la vérité. J'espère que vous me donnerés une marque des vôtres en recevant avec indulgence un exemplaire du premier volume de l'Histoire d'Alsace, que j'ai l'honneur de vous adresser. J'ai cru devoir y rappeler les secours obligeans que vous m'avés fournis de tout tems pour la perfection de ce travail, et surtout les savans ouvrages que vous avés donnés au public. En remplissant par là les devoirs de la reconnaissance, j'ai suivi en même tems le plus cher et le plus vrai des

Digitized by Google

sentimens : c'est celui du tendre et inviolable attachement que vous a voué pour la vie,

Monsieur,

V. T. H. E. T. O. S.
L'abbé GRANDIDIER.

Lettre de dom Sterque[1] *à Oberlin.*

Besançon, 9 mai 1786.

Monsieur.

L'absence de M. l'intendant de Franche-Comté a seule occasionné le retard de la réponse que je devois à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Ce magistrat pouvoit, à ce qu'on me disoit, permettre l'entrée de la province aux livres venus de l'étranger. J'ai attendu son retour pour solliciter son agrément ; mais depuis quelque tems la librairie n'est plus de son ressort. M. l'abbé Grand-Didier doit venir à Besançon le mois prochain, à ce que m'a dit D. Grappin. Si vous lui proposiez, Monsieur, de mettre ces deux volumes dans sa voiture et d'acquitter vos déboursés ! Dans le cas où cet arrangement ne se trouverait pas de son goût, je vous prie de les donner au carosse et de les adresser à M. Bel-Ami, avocat et secrétaire de la ville, rue des Granges. C'est une précaution pour les empêcher de tomber entre les mains de la Chambre syndicale de la librairie. S'ils sont arrêtés dans la voiture de M. Grand-Didier ou dans le carosse, j'en serai quitte pour les faire revenir de Paris, où ils seront retenus quelque tems. C'est le seul danger qu'ils aient à courir. Le directeur ou le conducteur du carosse voudra bien, je pense, vous avancer l'argent qui vous est dû.

Recevez mes remercîmens et l'assurance de mon respect. J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

V. T. H. et T. O. S
D. STERQUE.

---

[1] Bibliothécaire de Saint-Vincent de Besançon. La bibliothèque de cette abbaye était une propriété publique. Voy. *l'Etude* de M. Castan sur le Froissart du Saint Vincent. (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, 6e série, tom. I.)

Digitized by Google

Extrait d'une lettre de dom Sterque à Oberlin.

Besançon, 24 août 1784.

Monsieur,

M. l'abbé Grand-Didier m'a remis le Glossaire pour lequel avoit souscrit D. Rousseau, mon prédécesseur à la Bibliothèque publique de Besançon. Il voudra bien se charger encore des trente livres que coûte cet ouvrage, et vous les faire parvenir. Je vous remercie, Monsieur, des deux petites brochures que vous avez eu la bonté d'y ajouter, etc.

Billet de Grandidier, sans date.

M. le Baron de Zurlauben présente à M. le professeur Oberlin ses très humbles complimens, et il le prie de vouloir bien :

1° lui indiquer l'endroit où demeure aujourd'huy M. Riegger, ci-devant professeur à Fribourg.

2° s'il n'existe pas dans la bibliothèque de l'université ou de la ville l'opuscule suivant, in-4to, imprimé sans datte d'année ou de lieu, sous le titre de *Soliloquium Wimphelingii pro pace christianorum et pro Helvetiis*. M. de Zurlauben désirerait en donner une nouvelle édition. Si cet opuscule était à acheter, il en ferait l'acquisition ; sinon, il aurait beaucoup d'obligation à M. Oberlin, s'il voulait bien le lui prêter pour quelques semaines.

L'Abbé Grandidier a l'honneur en même tems de présenter ses hommages à M. le professeur.

Lettre du frère de l'abbé Grandidier.

Saverne, ce 19 décembre 1790.

Monsieur,

A mon dernier voiage à Strasbourg vous avés eu la bonté de me promettre que vous m'enverriés une liste de médailles romaines avec le prix de chacune. Je prens la liberté de vous en faire ressouvenir et je vous prie de me l'envoier avant la fin du mois ; n'étant pas sûr que mon régiment restera en Lorraine, je ne pourrais pas profiter de l'occasion

Digitized by Google

à rendre service par cette liste à un seigneur de ce pays. J'ose donc vous prier de la tenir prette avant le 29 ou 30 de ce mois, tems auquel je compte passer à Strasbourg.

J'ai l'honneur d'être très respertueusement,

Monsieur,

V. T. H. et T. O. S.

L'abbé GRANDIDIER,

aumônier du régiment de Chamborant

(La suite à une prochaine livraison).

Digitized by Google

LE TRIBUNAL CIVIL DE SAVERNE.

A l'aurore de la révolution, la principauté épiscopale de Strasbourg, dont l'administration ou la régence était établie à Saverne, périt dans le naufrage commun des institutions féodales. Avec l'abolition des décastères de l'évêché commença pour Saverne une ère nouvelle, ère d'épreuves et de déchéance politique ; la nouvelle organisation territoriale qu'adopta l'Assemblée nationale fit descendre cette ville au rang d'un simple chef-lieu de canton du district de Haguenau, dans le département du Bas-Rhin [1] et effaça les derniers vestiges de son ancienne importance. Saverne subit avec résignation toutes les grandes réformes décrétées par l'Assemblée nationale, mais en 1790, lors de la création des tribunaux civils de district, cette ville où vivait tout un monde d'avocats, de procureurs, de greffiers, d'employés, d'huissiers et de clercs que la régence avait trainés à sa suite, conçut l'espoir d'obtenir le siége du tribunal civil du district, comme une juste compensation des nombreux sacrifices que la révolution avait exigés d'elle.

Haguenau et Saverne, les deux villes les plus importantes du district, se disputaient le siége du tribunal, et chacune d'elles rivalisait d'efforts et de sacrifices pour sortir victorieuse de la lutte. Le bailli de Flachslanden [2], originaire de Saverne, l'un des députés de l'Alsace, usa de

[1] Le district de Haguenau se composait de neuf cantons : Fort-Vauban, Haguenau, Brumath, Truchtersheim, Marmoutier, Saverne, Bouxwiller, Hochfelden et Bischwiller.

[2] Jean-Baptiste-Antoine de Flachslanden vit le jour à Saverne, le 10 juillet 1739, et fut destiné par sa famille à entrer dans l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Il fut reçu chevalier de Malte de minorité, pourvu jeune encore de la dignité de bailli qui lui donnait séance après le grand-prieur dans le chapitre provincial, et de celle de turcopolier de l'ordre. Il fut gratifié des commanderies de Rohr-

Digitized by Google

toute son influence pour doter la ville qui l'avait vu naître, du siége du tribunal du district. La ville de Saverne adressa à l'Assemblée nationale un long mémoire où elle énumérait tous les motifs qui devaient lui donner la préférence sur sa rivale. La municipalité vota, malgré la pénurie de ses finances, un don patriotique de six mille livres [1] et invita tous les citoyens de la ville à seconder ses efforts par des dons volontaires tant en argent qu'en vaisselle d'or et d'argent; mais en ce moment de disette et de pénurie, c'était trop présumer de leur patriotisme; la liste de souscription produisit toutefois la somme de seize cent trente-trois livres. Le maire, François-Léopold de Mayerhoffer, se rendit à Paris, au printemps de l'année 1790, accompagné d'un officier municipal, pour solliciter de la bienveillance et de la justice de l'Assemblée nationale l'établissement du tribunal du district à Saverne; l'accueil cordial qu'il reçut de tous les députés de l'Alsace lui fit présager un heureux résultat de sa mission. Mais les députés de la province, quelques bienveillantes que fussent leurs intentions à l'égard de la ville de Saverne, devaient chercher à concilier les vœux et les intérêts particuliers avec l'intérêt général et faire présider l'équité la plus stricte à leur choix; ils se réunirent pour entendre et discuter les réclamations et les prétentions des deux villes contendantes, et transmettre leurs observations et leurs propositions au comité de constitution, auquel l'Assemblée nationale avait laissé le soin de fixer le siége du tribunal du district de Haguenau. Dans cette réunion, le sieur Kauffmann [2] prit la parole pour éclairer ses collègues et fit observer qu'il fallait conserver à Saverne l'influence que lui avait acquise l'ancienne régence de l'évêché de Strasbourg et établir une juste réciprocité d'avantages entre cette ville et le chef-lieu du district; il démontra clairement que l'heureuse situation de Saverne sur plusieurs grandes routes en facilitait

dorf, de Detzingen et d'Oberhaustadt; il fut l'un des adjoints au directoire de la noblesse de la Basse-Alsace et président de l'Assemblée provinciale d'Alsace en 1787. Appelé aux états-généraux de 1789 par le tiers-état des bailliages de Haguenau et de Wissembourg, il se fit peu remarquer dans cette célèbre Assemblée; il donna sa démission à la suite du décret du 19 juin 1790 qui abolissait la noblesse, et les événements politiques le forcèrent à émigrer peu de temps après; il mourut sur la terre étrangère.

[1] *Protocole de la municipalité*, vol. II, p. 226.

[2] Le sieur Kauffmann, prévôt de Matzenheim (canton de Benfeld), avait été élu par le tiers-état des bailliages de Colmar et de Schlestadt.

Digitized by Google

l'accès en tout temps et que cette ville présentait à l'immense majorité des communes du district moins d'inconvénients pour l'établissement d'un tribunal que la ville de Haguenau sa rivale ; il termina en demandant que l'on devait s'entendre avec le comité de constitution pour doter Saverne du siége du tribunal du district. Cette proposition fut aussitôt examinée, vivement appuyée par Victor de Broglie [1] et adoptée sans opposition. Le comité de constitution qui penchait pour la ville de Haguenau, céda au vœu unanime de la députation alsacienne et proposa à la sanction de l'Assemblée nationale un projet de décret qui plaça le siége du tribunal du district de Haguenau dans la ville de Saverne. Ce projet fut définitivement adopté le 23 août 1790.

La nouvelle organisation judiciaire dont la France fut redevable à l'Assemblée constituante laissa la nomination des juges à l'élection populaire, mais l'élection était à deux degrés : les citoyens actifs nommaient les électeurs qui eux-mêmes choisissaient les magistrats appelés à rendre la justice ; le nombre des juges était fixé à cinq et la durée de leurs fonctions était de six années ; ils étaient tenus de résider dans la ville où siégeait le tribunal, leur traitement était de dix-huit cents livres. Nul ne pouvait être juge s'il n'était âgé de trente ans et s'il n'avait été pendant cinq ans juge ou homme de loi ayant exercé publiquement près d'un tribunal. Les fonctions de président étaient dévolues à celui des juges qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le greffier du tribunal était élu par les juges, il avait un traitement fixe de six cents livres. Il n'y avait que l'officier du ministère public qui fut nommé directement par le roi ; il portait le titre de commissaire du roi et son traitement était égal à celui des juges. Le nombre des juges suppléants était de quatre ; dont deux devaient être pris dans le chef-lieu judiciaire du district. Les suppléants étaient appelés selon l'ordre de leur nomination à remplacer les juges dont les places viendraient à vaquer, soit par mort, soit par démission. Comme les juges de district

[1] Le prince Victor de Broglie fut nommé député aux états-généraux de 1789 par la noblesse des bailliages de Colmar et de Schlestadt ; il voua ses services à la cause populaire, se réunit à la minorité de son ordre et appuya tous les projets de réforme et de liberté ; il fut employé comme chef d'état-major dans l'armée du Rhin ; après que le roi eût été suspendu de ses fonctions, il donna sa démission et quitta l'armée ; il fut arrêté et traduit ensuite au tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort, le 27 juin 1794 ; il était seulement âgé de 34 ans et bien digne d'un meilleur sort.

Digitized by Google

étaient juges d'appel les uns à l'égard des autres, les sept tribunaux les plus voisins de Saverne furent désignés comme tribunaux auxquels la connaissance des appels était dévolue ; c'étaient les tribunaux de Sarrebourg, Dieuze, Bitsche [1], Wissembourg, Strasbourg, Schlestadt [2] et Colmar. L'appelant pouvait exclure péremptoirement trois de ces tribunaux et il était libre à l'intimé de proposer une pareille exclusion.

Le choix des électeurs du district de Haguenau tomba sur les sieurs Joseph-André Horrer, André Feltmesser, Marie-François Gérard, Nicolas-Joseph Knœpfler et Théodore-Dominique Donnat ; c'étaient d'anciens et honorables magistrats qui recueillirent partout les témoignages de l'estime et du respect dont les citoyens étaient pénétrés pour leur caractère ; le sieur Jean-François Martinez fut appelé à occuper provisoirement le siége du ministère public.

Ce fut le 29 décembre 1790 que la municipalité de Saverne procéda solennellement à l'installation du nouveau tribunal [3]. Introduits dans l'intérieur du parquet de l'ancienne salle d'audience de la régence de l'évêché, les juges prêtèrent devant le conseil général de la commune le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi ; après cette cérémonie, le conseil général les installa et prononça au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ; il remit ensuite à chacun d'eux les patentes royales qui leur conféraient la qualité de juge du district de Haguenau. Les juges reçurent ensuite le serment du commissaire du roi ; l'ancien secrétaire du conseil de la régence de l'évêché, le sieur François-Dagobert Behr, réunit en sa faveur leurs suffrages, fut proclamé greffier et admis à fournir le cautionnement que la loi exigeait de lui [4]. Le tribunal s'adjoignit le sieur Jean-Baptiste Pardiellan, ancien avocat au conseil de la régence et lui confia les fonctions d'accusateur public, chargé de l'instruction des procès criminels jusqu'à l'établissement du tribunal criminel et de la procédure par jurés ; il lui était alloué une indemnité annuelle de neuf cents livres, égale à la moitié du traitement du commissaire du roi.

[1] Les tribunaux de Dieuze et de Bitche ne subsistent plus.

[2] Le siége du tribunal du district de Benfeld était à Schlestadt.

[3] *Registre de la municipalité*, vol. III, p. 484.

[4] Ce cautionnement consistait en immeubles d'une valeur de 12.000 livres.

Digitized by Google

Un des premiers résultats de l'établissement du tribunal du district à Saverne fut d'assurer l'existence des nombreux pères de famille, avocats, procureurs, jurisconsultes et écrivains que cette ville renfermait, et de les affranchir des soucis et des inquiétudes dont ils étaient dévorés, depuis que la révolution était venue balayer les dicastères de la principauté épiscopale de Strasbourg.

Cependant la ville de Haguenau voyait d'un œil jaloux les avantages que le siége du tribunal du district procurait à sa rivale, elle renouvela des tentatives pour se réunir à l'administration du district, elle s'efforça de répandre dans le département les attaques les plus vives et les plus exagérées contre l'intégrité des juges et l'équité de leurs jugements. La calomnie fut l'arme redoutable au moyen de laquelle elle espérait supplanter la ville de Saverne ; elle n'hésita pas à avancer que la classe aristocratique y exerçait une funeste influence sur les jugements, et à accuser ses habitants d'incivisme, dans l'espoir d'insinuer par cette inculpation vague et calomnieuse que, si le siége du tribunal était maintenu dans leurs murs, les délits contre la constitution resteraient impunis. Mais ces calomnies et ces imputations absurdes eurent un résultat diamétralement opposé à celui que la ville de Haguenau en avait attendu, elles consolidèrent le jeune tribunal ; la réputation sans tache et l'intégrité notoire des juges étaient de sûrs garants que leurs jugements seraient toujours basés sur la justice et l'observation des lois. La ville de Saverne se lava sans peine du reproche d'incivisme, elle conserva le siége du tribunal que les convenances générales, l'intérêt public, la proximité de 135 communes sur 213, qui composaient le district, l'érudition et le zèle infatigable des hommes de loi qui y résidaient et le bien individuel des habitants avaient déterminé l'Assemblée nationale à placer dans ses murs ; d'ailleurs les avantages qui pouvaient en résulter pour cette ville, n'étaient qu'une juste indemnité des pertes considérables que la révolution lui avait fait essuyer [1]. Le commissaire du roi était un homme modéré et franchement dévoué à la nouvelle constitution, aussi ne resta-t-il que peu de temps en fonctions [2] ; dès le mois de novembre 1791, il fut remplacé par l'avocat Pierre Bentabolle,

[1] *Registre de la municipalité de Saverne*, vol V, p. 39.

[2] Les concitoyens du sieur Martinez le nommèrent, le 29 juin 1792, juge de paix de la première section du canton de Saverne.

Digitized by Google

qui professait les opinions les plus avancées [1]. Tandis que le nouveau commissaire du roi rêvait l'établissement de la république, les juges se montraient les plus chauds partisans de la monarchie; aussi ne tardèrent-ils pas à apprendre qu'ils ne devaient pas compter sur sa bienveillance. La mésintelligence qui existait entre eux prenait chaque fois un caractère plus hostile et l'incompatibilité entre eux venait se révéler à chaque instant, au grand détriment de la justice. Le citoyen Bentabolle se rendit le 5 avril 1792 au club des Jacobins de Strasbourg, où il lut un long mémoire contre l'établissement du tribunal du district de Haguenau dans les murs de Saverne; il y dit que c'était le citoyen *Broglio* qui, par suite de considérations particulières, avait fait fixer le siége du tribunal à Saverne, contrairement au bien public et à la détermination qui avait été prise dans l'origine par le comité de constitution pour le placer à Haguenau. L'exaltation de ses opinions politiques lui valut, en juillet 1792, la place de procureur-général-syndic du département du Bas-Rhin. L'accusateur public, Jean-Baptiste Pardiellan, fut appelé aux fonctions de commissaire national près le tribunal civil de Saverne; il ne les exerça que depuis le 1er août au 30 septembre, où il eut pour successeur l'un des juges du tribunal, le citoyen Théodore-Dominique Donnat. Celui-ci fut remplacé comme juge par le premier juge suppléant, le citoyen Félix-Louis Arth, et remplit ses nouvelles fonctions avec autant de sagesse que de modération.

A peine constituée, la Convention nationale déclara que le choix des électeurs pour les emplois judiciaires pouvait être porté sur tous les citoyens indistinctement et que l'obligation de ne choisir les juges que parmi les hommes de loi était abolie; un décret du 19 octobre 1792 ordonna le renouvellement des tribunaux civils. Les résultats des élections faites vers la fin du mois de novembre suivant, en conformité à ce décrit, ne furent pas également heureux pour le district de Haguenau. Si le choix des électeurs se fixa sur d'anciens magistrats, il tomba aussi sur des citoyens qui étaient plus connus par leur ardent patriotisme et

[1] Pierre Bentabolle, ayant été nommé député à la convention nationale par le Bas-Rhin, se montra l'un des plus fougueux démagogues; il vota la mort du roi, se prononça avec rigueur contre les Girondins, puis contre Robespierre qu'il haïssait depuis la mort de son ami Danton. Devenu, en 1795, membre du Conseil des Cinq-Cents, il resta fidèle à ses nouvelles idées de modération et à ses principes républicains; il mourut à Paris, le 22 avril 1798.

Digitized by Google

leur énergie républicaine que par leurs connaissances juridiques. Les citoyens qui réunirent les suffrages des électeurs furent : Jean-Baptiste Rubin, commissaire municipal à Saverne[1], François-Joseph Pettmesser, ci-devant juge de paix à la Wantzenau, Joseph Ebener, brasseur à Saverne, Marie-François Gérard, ci-devant juge et Ignace Hauswald, de Strasbourg, commissaire municipal à Saverne. Le citoyen Théodore-Dominique Donnat fut nommé commissaire national par la majorité des électeurs ; le citoyen Behr réunit aussi en sa faveur la majorité des suffrages et resta attaché au tribunal comme greffier.

Le 4 janvier 1793, « sur l'invitation faite au conseil général de « Saverne par le citoyen Donnat, commissaire du pouvoir exécutif près « du tribunal en cette ville, pour être procédé à l'installation des juges « nommés par le corps électoral à la fin du mois de novembre dernier, « et sur le jour convenu avec le citoyen maire, le conseil général s'est « assemblé à la maison commune et s'est rendu à neuf heures du matin « à la salle d'audience dudit tribunal, où après avoir pris séance et fait « avertir de sa présence les juges nouvellement élus et assemblés dans « la salle des rapports, les citoyens Rubin, Pettmesser, Ebener et « Gérard sont entrés dans la salle d'audience, et se tenant debout en « costume dans l'intérieur du parquet, ils ont prêté le serment pres- « crit par la loi, en présence dudit conseil général qui s'est de suite « retiré[2]. »

Le 4 février suivant, le conseil général de Saverne se rendit au prétoire du tribunal et après avoir pris séance à la salle d'audience, il procéda à l'installation du citoyen Hauswald, cinquième juge et des suppléants[3].

La chûte de Robespierre amena une modification dans le personnel du tribunal. Les éléments hétérogènes dont il était composé, avaient

[1] La municipalité de Saverne ayant été suspendue par arrêté du département, du 29 août 1792, avait été obligée de céder la place à une commission municipale, à la tête de laquelle se trouvait le citoyen Robin, de Strasbourg ; cette commission cessa ses fonctions le 12 décembre suivant, où une nouvelle municipalité élue fut installée ; celle-ci fut suspendue par arrêté du département, en date du 20 février 1793, et le surlendemain une municipalité provisoire fut nommée et installée par le citoyen Louis Edelmann, qui avait été nommé commissaire à cet effet.

[2] *Registre de la municipalité*, vol. VI, p. 503.

[3] Ibid., p. 553.

Digitized by Google

transformé le sanctuaire de la justice en une sorte d'arène politique, où les opinions et les passions du moment créaient une foule d'embarras préjudiciables aux intérêts des justiciables. Le représentant du peuple Foussedoire, que la Convention nationale avait été envoyé en mission dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, se rendit le 5 brumaire de l'an III à Saverne, pour procéder à l'épuration des autorités constituées, et après avoir « consulté le peuple et la société populaire sur chacun des individus en place ou proposés en remplacement, » il maintint dans le tribunal les citoyens Ebener et Hauswald, ainsi que les citoyens Jean-Baptiste Pardiellan et Arsène Didier, qui de juges suppléants étaient devenus juges effectifs, et leur adjoignit un nouveau collègue, le citoyen Dominique Piva, ancien procureur. Le commissaire national fut revoqué et remplacé par le citoyen François-Joseph Schœn, ancien magistrat; quatre nouveaux juges suppléants complétèrent le tribunal. Dès le surlendemain, l'installation des citoyens nouvellement nommés eut lieu de la manière accoutumée.

Cette épuration, qui n'avait pas un caractère trop contre-révolutionnaire, fut loin de satisfaire le parti modéré; aussi, lorsque peu de temps après, le représentant du peuple Bailly vint dans le département chargé de la mission d'épurer les municipalités et les administrations, s'empressa-t-il de lui signaler les fonctionnaires démocrates qu'il fallait remplacer par des créatures appartenant au parti qui avait triomphé en thermidor. Bailly se rendit à leurs désirs et prit le 10 pluviôse un arrêté par lequel il nomma le citoyen Neumann, membre du directoire du district de Haguenan, « commissaire à l'effet de recevoir le vœu des « citoyens de Saverne sur les individus désignés pour remplir les places « des autorités constituées, et dans le cas où quelques-uns ne réuni- « raient pas la confiance, d'inviter le peuple assemblé à indiquer les « citoyens qu'il croirait les plus dignes des susdites fonctions. »

Le surlendemain le commissaire se rendit à Saverne, réunit les citoyens de la ville et les invita à exprimer leurs sentiments sur les divers fonctionnaires. Le résultat de cette réunion fut de modifier le tribunal; on en élimina les citoyens Ebener et Piva, et on les remplaça par André Pettmesser, ancien juge et François-Dagobert Behr; il fut décidé en outre que les fonctions de greffier que celui-ci avait remplies jusqu'ici seraient données au citoyen Jean-Baptiste Knœpffler, que le citoyen Arsène Didier, remplacerait comme commissaire national le citoyen Schœn et que celui-ci serait nommé juge au lieu et place du

Digitized by Google

citoyen Didier. Un procès-verbal de ces diverses propositions fut rédigé et transmis au représentant du peuple Bailly, qui s'empressa de les approuver et de les ratifier.

La constitution de l'an III ne laissa subsister qu'un tribunal civil par département ; un tribunal de police correctionnelle fut établi à Saverne par le décret que rendit la Convention nationale, le 19 vendémiaire de l'an IV (11 octobre 1795), sur la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires. Sa juridiction comprenait les cantons de Bischwiller, Bouxwiller, Brumath, Diemeringen, Drulingen, Fort-Vauban, Haguenau intra et extra-muros, Harskirchen, Hochfelden, Marmoutier, Saar-Union, Saverne, Truchtersheim et Wolfskirchen. Il était composé d'un président qui était pris tous les six mois parmi les juges du tribunal civil, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier. Le président faisait en même temps les fonctions du directeur du jury d'accusation en matière de délits emportant peine afflictive ou infâmante. Les juges de paix ou assesseurs de juges de paix devaient être de la commune où le tribunal était établi. Le greffier était nommé et révocable par le tribunal. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif furent conférées au citoyen Piva et le citoyen Jean-André-Clément Knœpffler, fut appelé aux fonctions de greffier.

Un tribunal de police correctionnelle ayant été établi à Saar-Union en exécution de la loi du 7 ventôse de l'an VII (25 février 1799), on détacha pour le former les cantons de Saar-Union, Harskirchen, Wolfskirchen, Diemeringen et Drulingen de l'arrondissement judiciaire de Saverne, et le canton de la Petite-Pierre de l'arrondissement judiciaire de Wissembourg. L'installation de ce tribunal eut lieu le 29 ventôse (19 mars suivant).

La ville de Saverne fut élevée au rang de chef-lieu d'arrondissement, siége d'une sous-préfecture, par la loi du 17 ventôse de l'an VIII (8 mars 1800). Le siége du tribunal civil de première instance fut établi dans ses murs; sa circonscription s'étendait sur les cantons de Saar-Union, Drulingen, la Petite-Pierre, Bouxwiller, Hochfelden, Marmoutier et Saverne et les cantons de Diemeringen, Harskirchen Wolfskirchen et Ingwiller, qui furent supprimés depuis et réunis aux autres cantons de l'arrondissement.

La ville de Bouxwiller, ancien chef-lieu des possessions des land-

Digitized by Google

graves de Hesse-Darmstadt, avait sollicité l'établissement dans ses murs du tribunal civil de l'arrondissement de Saverne, tant pour lui conserver l'influence que lui avait acquise le siége des dicastères de ses princes, que pour établir une juste réciprocité d'avantages entre elle et le chef-lieu de la sous-préfecture ; mais toutes ses sollicitations, toutes ses démarches ne purent déterminer le gouvernement à détacher le siége du tribunal du chef-lieu de l'arrondissement. La situation géographique de Saverne sur la route de Paris, plusieurs grandes routes qui y aboutissent, les facilités heureuses que cette ville présente pour les communications, l'existence dans son enceinte du palais de l'ancienne régence de l'évêché de Strasbourg, qui a été de tout temps approprié et consacré à l'usage d'un tribunal et d'une maison d'arrêt et entretenu à cet effet par le département, le grand nombre de citoyens et de pères de famille, hommes de loi d'une probité reconnue que cette ville renfermait, et qui, par l'éducation et l'instruction qu'ils avaient reçues, s'étaient voués à la défense des droits et des propriétés, et à la protection de l'opprimé et étaient à même de servir utilement le public; telles étaient les considérations générales qui déterminèrent le gouvernement consulaire à placer et à maintenir le siége du tribunal à Saverne et à y établir la sous-préfecture. Bouxwiller qui ne pouvait offrir au gouvernement tous ces avantages et dont les démarches n'avaient pour but qu'un intérêt particulier, succomba dans sa lutte avec Saverne. Tandis que cette ville se félicitait d'avoir été préservée d'une ruine presque certaine, celle de Bouxwiller épia l'occasion de renouveler ses prétentions. Encouragée par M. Shéé, préfet du département, elle réclama en 1806 la translation dans son enceinte de la sous-préfecture ou du tribunal de première instance de l'arrondissement de Saverne, en s'efforçant de démontrer que les pertes que la révolution lui avait fait éprouver, lui donnaient droit à une juste compensation. Mais la ville de Saverne démontra jusqu'à l'évidence que la demande de Bouxwiller, inspirée par un intérêt privé, était contraire à l'intérêt de l'Etat et au bien général de l'arrondissement.

Les pertes de Bouxwiller, disaient les représentants de Saverne, ne pouvaient être mises en parallèle avec celles que Saverne avait essuyées. Bouxwiller avait à la vérité un château où résidaient quelques fois les princes de Hesse-Darmstadt, qui y avaient une régence, une chambre des comptes et une cour féodale; mais la résidence habituelle de ces princes était la ville de Pirmasens, à laquelle ils avaient voué toute leur

Digitized by Google

sollicitude. Saverne était depuis un siècle l'apanage et la résidence des cardinaux de Rohan, dont le luxe et l'opulence, connus de toute la France, répandaient tous les ans parmi ses habitants plus de trois cent mille francs ; cette ville était encore, pendant le séjour de ces princes, le rendez-vous de toute la noblesse d'Alsace et le lieu de réunion du grand-chapitre de Strasbourg ; elle était le siége de la régence de l'évêché, d'une chambre des comptes et d'une chambre féodale ; il y avait, outre le vice-dôme de l'évêché, le vice-chancelier, le procureur-général, ses substituts et les conseillers, une foule de jurisconsultes et d'employés jouissant tous d'une honnête aisance et alimentant l'industrie de leurs concitoyens. Saverne avait encore un chapitre riche, une maison d'éducation pour quatre-vingts demoiselles et une école latine. Tous ces établissements, qui y attiraient un nombre infini d'étrangers, ont été anéantis par la révolution. L'Assemblée nationale avait déjà reconnu que Saverne méritait des égards particuliers et que sa situation géographique, qui pouvait lui servir à réparer ses pertes, présentait en même temps des avantages pour le public, qu'il n'y avait rien à créer et que cette ville pouvait tirer un parti précieux pour les habitants de l'arrondissement, des anciens hommes de loi et fonctionnaires attachés aux autorités abolies par la révolution, tous également versés dans la connaissance des lois et de la jurisprudence, tandis que tous les employés de Bouxwiller ont suivi leur prince à l'étranger ; d'ailleurs la justice y était toujours rendue en langue allemande et toutes les formes de la justice française y étaient aussi ignorées que dans le cœur de l'Allemagne.

L'empereur Napoléon à son passage par Saverne, en 1805[1], a lui-même apprécié les avantages que présentait Saverne par sa position géographique pour le siége des autorités ; il a dit, du ton le plus gracieux, au maire et à la députation des citoyens qui étaient venus pour lui présenter leurs hommages d'admiration et de fidélité : « je sais que « Saverne a fait de grandes pertes, mais je les réparerai. » Ces paroles précieuses qui ont cicatrisé toutes les plaies, devaient garantir la ville de Saverne des nouveaux malheurs dont elle se voyait menacée.

Les représentants de Saverne ne pouvaient nier que cette ville ne se trouve pas absolument au centre topographique de l'arrondissement,

[1] Napoléon Ier ne fit que traverser Saverne avec l'impératrice Joséphine, le 26 septembre ; il y fut reçu au milieu des acclamations les plus vives ; il se rendit à Strasbourg, suivi des hommages des Savernois, qui regrettaient de n'avoir pas pu le posséder plus longtemps au milieu d'eux.

Digitized by Google

« mais, disaient-ils, Bouxwiller s'y trouve encore moins ; de 165 com-
« munes et de 80,000 habitants que contient l'arrondissement de
« Saverne, 100 communes au moins et 53,000 habitants sont plus
« rapprochés de Saverne que de Bouxwiller. Saverne présente en tout
« temps à tous les habitants de l'arrondissement un accès facile ; les
« routes de Molsheim, de Strasbourg et de Haguenau, les chemins de
« Bouxwiller et de Neuwiller s'y réunissent d'un côté, et de l'autre, les
« routes de Nancy, de Metz et de Saar-Union ; il en coûterait au gou-
« vernement des sommes immenses pour établir une communication
« aussi facile avec Bouxwiller, pour convertir ses voies publiques, ses
« chemins vicinaux qui, la plupart du temps, celui de Saverne excepté,
« ne peuvent être fréquentés. »

Telles furent les justes remontrances que Saverne crut devoir faire au gouvernement et ces remontrances balancèrent l'influence de M. Shée, préfet du département du Bas-Rhin, qui penchait en faveur de la translation du chef-lieu d'arrondissement dans l'ancienne résidence des princes de Hesse-Darmstadt, et firent rejeter à tout jamais la demande de Bouxwiller, qui ne tendait rien moins qu'à compromettre l'existence politique de Saverne et à anéantir sa prospérité.

Le tribunal civil de première instance de Saverne, dont les appels se portent devant la cour impériale de Colmar, est rangé dans la sixième ou dernière classe ; il n'était composé dans l'origine que d'un président, de deux juges, de deux suppléants, d'un commissaire du gouvernement, de son substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier. En 1804, le commissaire prit le titre de procureur impérial. La loi du 18 août 1810 porta le nombre des juges suppléants à trois. Comme il était impossible à trois magistrats de suffire à la masse des affaires qui étaient pendantes devant le tribunal, sans que l'administration de la justice éprouvât des retards, le gouvernement reconnut la nécessité d'en augmenter le personnel, et en 1838, le nombre des juges fut porté à trois.

Le tribunal civil de l'arrondissement de Saverne a, depuis son installation en 1800, poursuivi sa laborieuse carrière sans interruption, même dans les années néfastes (1814-1815), où le sol de la France était souillé par l'étranger ; en 1814, il rendit la justice au nom de l'empereur Napoléon, jusqu'à ce que les funestes évènements d'avril, c'est-à-dire la déchéance du chef de l'Etat et l'installation du gouvernement provisoire lui fussent connus, sans que l'ennemi y mît aucune entrave.

DAGOBERT FISCHER.

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA VILLE DE SOULTZ.

— *Suite* *. —

EDIFICES RELIGIEUX DE SOULTZ.

CHAPELLE DE SAINT-PIERRE. (CELLA S. PETRI.)

Du temps de Colombe, qui était abbé d'Eberstmünster, sous le règne de Pepin, vivait un prêtre, nommé Irin, qui bâtit à Sultz, près de la porte, l'église de Saint-Pierre. *Ecclesiam, que cella sancti Petri dicitur,* dit l'auteur de la chronique d'Eberstmünster; il ajoute, que cette église fut consacrée par Saint-Pirmin, abbé de Reichenau, lequel vint se retirer en Alsace en l'an 727 [1].

En 818, Louis-le-Débonnaire [2] parle aussi, dans un diplôme, de ce cette chapelle située dans la cour de la porte; en 1022, le 4 janvier, l'empereur Henri la mentionne également et enfin, après 1224, l'abbaye d'Ebersmünster vendit pour cent marcs, la chapelle de Sultz et la cour qui l'entourait [3].

Ce petit temple était situé dans la cour près de la porte, mais de quel côté se trouvait cette cour? Il y avait à Sultz une *cour dominicale, seigneuriale* qui n'était pas la même que la *cour près de la porte*; la cour dominicale, d'après nos recherches, existait là ou s'éleva plus tard la commanderie (*S. Johanser-hof*), et la cour près de la porte fut appelée plus tard le *Capellhof*, la cour de la chapelle. C'est donc

* Voir les livraisons de novembre et décembre 1861, pages 499 et 529, mars 1862, page 135, novembre 1863, page 496, mai, juin et août 1866, p. 249, 297 et 395.

[1] *Notice sur Ober-Sulz*, par le docteur MÉGLIN, page 9. — GRANDIDIER, *Histoire de l'église de Strasbourg*, tom. I, p. 66.

[2] MÉGLIN, p. 10. *Curtis porte cum omni decima Sulice terra. Capella etiam que cella S. Petri dicitur in suprà dictam curtum porte cum omnibus ad se pertinentibus pertinet.* et GRANDIDIER, tome II, page CLXIX.

[3] MÉGLIN, page 14.

Digitized by Google

dans le quartier de la ville appelé la cappel, qu'il faut chercher l'emplacement de la chapelle d'Irin. Or, ce quartier touche à la porte de Bollwiller, et aux remparts; les vestiges du Capellhof s'y voient encore, c'est le quartier le plus ancien de Soultz, et la maison n° 42 de la rue dite du temple, porte actuellement encore le nom de *Heidentempel*, temple des païens. Ce nom d'où vient-il? A force de recherches et de comparaison nous sommes conduits à penser qu'un temple païen existait en ces lieux à l'époque romaine, et même après l'invasion des barbares [1]; que ce temple fut renversé par le prêtre Irin, qui, pour christianiser [2] les lieux, y éleva la chapelle de Saint-Pierre, que plus tard, par suites de dons et de largesses, cette chapelle augmentant ses richesses, s'appropria une cour spacieuse, agricole, une véritable cour colongère — Cette cour fut vendue après 1200 probablement à l'évêque de Strasbourg, qui la donna en fief en 1208 à Frédéric II, comte de Ferrette, lequel la céda en 1210, aux moines du Lieu-Croissant, qui conservèrent ce domaine jusqu'après 1550. Dans le courant de ce siècle, on la retrouve incorporée dans les biens de l'évêque de Bâle, qui en resta propriétaire jusqu'à la révolution.

Feu le docteur Méglin pensait que la chapelle de Saint-Pierre se trouvait dans la cour de la commanderie de Malte (page 10, note 3). C'est là une grave erreur. La chapelle d'Irin se trouvait dans la cour de la porte et non dans la cour dominicale; l'évêque de Bâle n'a jamais rien possédé du côté de la cour dominicale (cour de la commanderie ou cour de Saint-Jean, porte de Guebwiller). M. le docteur, à la page 14 de sa notice, dit que cette chapelle et ses biens constituaient le domaine que possédait autrefois à Soultz l'évêque de Bâle; mais il est à la connaissance de tout Soulzien, que l'intendant de l'évêché de Bâle résidait au Capellhof et non à Saint-Jean.

[1] La voie romaine, venant de Cernay et que M. de Golbéry a signalée, passait par Soultz; d'un autre côté la présence de la villa du *Schimmelrain* et celle de la tour d'observation de Saint-Georges, tour probablement construite vers l'an 300 après le Christ, nous portent à croire à un établissement romain à Soultz; un temple païen a donc pu y exister. Ce n'est pas là sans doute une certitude, mais une probabilité qui a sa valeur.

[2] Saint Augustin et beaucoup de Pères d'église ont conseillé aux prêtres de conserver l'emplacement des temples païens, et de christianiser les lieux que la foule était accoutumée de fréquenter.

Digitized by Google

Autre erreur de Méglin : « Il y eut à Sultz, dit-il, près de la porte de Gebwiller, une maison de chevaliers du s. sépulcre, autrement dits Templiers ; ces chevaliers s'établirent probablement à Sultz, comme dans le reste de l'Alsace, vers l'an 1260. (*Woogs-Elsässiche Schaubühne* p. 239). Lors de leur fatale catastrophe (1312), leurs possessions furent données en France à l'ordre de Malte ; de là l'origine de la commanderie de Soultz. »

Si des Templiers avaient existé à Soultz en 1312, les chevaliers de Malte n'auraient pu leur succéder qu'après cette époque ; déjà en 1287, Jacques de Neufchâtel était commandeur de Saint-Jean dans cette localité, le baron de Mulheim en 1300, et Rodolphe de Massevaux en 1311 [1].

NOUVELLE CHAPELLE DITE DE LA VIERGE.

En l'an 1253, Bertholde de Ferrette, évêque de Bâle, permet aux religieux du Lieu-Croissant de fonder une chapelle dans la ville de Soultz et en 1254, il consacra cette chapelle en l'honneur de la Vierge. En 1255, le même évêque permit à ces religieux d'adjoindre un cimetière à la chapelle.

Le temple d'Irin, sans doute, avait disparu. En effet, en 1255, le 30 mars, Pierre, légat apostolique, accorde une indulgence de quarante jours aux fidèles qui aideront de leurs aumônes l'abbaye du Lieu-Croissant à *rebâtir* une chapelle à Soultz [2], dans le diocèse de Bâle. Rebâtir *inciperent ædificare de novo*, tel est le texte, rebâtir de nouveau, la lumière se fait ici ; l'historien fait allusion à l'antique chapelle d'Irin située près de la porte, que les Citerciens voulurent remplacer ; ils réussirent, et accumulèrent par là une immense fortune.

Nous ignorons à qu'elle époque (probablement après le XIV siècle) cette chapelle fut remplacée par une église fort belle et très-spacieuse, succursale de Saint-Maurice, et placée sous le patronage des trois rois. Ce temple, qui a disparu au 18e siècle, avait un maître-autel, deux autels latéraux, une nef et deux bas-côtés avec voûtes ogivales, des

[1] Cartulaire de la commanderie en ma possession, page 313 et suivantes.

[2] TROUILLAT, *Monuments de l'évêché de Bâle*, tom. I, p. 595, et SCHŒPFLIN, tom. IV, p. 208.

Digitized by Google

vitraux coloriés représentant des sujets de la bible, des évangiles et du martyrologe. Le bâtiment était surmonté d'une tour quadrangulaire portant deux cloches. Déjà bien avant 1789, il n'existait plus que la porte du chœur. Le couvent, qui jadis en dépendait, était occupé par des moines citerciens qui relevaient de l'abbaye du Lieu-Croissant [1].

CITATIONS HISTORIQUES.

a Frédéric II, comte de Ferrette, donne à l'abbaye du Lieu-Croissant, pour compenser les dommages qu'il lui a causés, un fief sis sur le territoire de Soultz, en Alsace. (1210. Trouillat, t. I, p. 456.)

Par cette donation, les moines de cette abbaye devinrent propriétaires du Capellhof et de l'Ollwillerhof; ils vendirent ce dernier aux Waldner, en 1260, cette dernière conservant précieusement le domaine de la chapelle, qui, à cette époque probablement, gisait en ruines.

b Ulric comte de Ferrette *(comes Phirretensis)* confirme à l'abbaye du Lieu-Croissant la donation faite par son père Frédéric, d'un fief sis à Ollwiller (*Curia sua de Ollewihr*. 1249.) Trouillat, p. 581 t. I.

c Bertholde de Ferrette, évêque de Bâle, permet aux religieux du Lieu-Croissant de fonder une chapelle dans la villa de Sulza. 1253. Trouillat, t. I, p. 596.

d Procès-verbal de consécration d'une chapelle fondée à Soultz, en Alsace, dépendant de l'abbaye du Lieu-Croissant. (*Loci crescentis cisterciensis ordinis Bisuntinensis diocesis*), par Bertholde de Ferrette, évêque de Bâle. 1254, le 19 juillet. Tr., t. I, p. 605.

e Guillaume, archevêque de Besançon, confirme l'autorisation accordée par Bertholde de Ferrette à l'abbaye du Lieu-Croissant de fonder une chapelle à Soultz. 1254. Tr., p. I, p. 616.

f Bertholde, évêque de Bâle, donne à l'abbaye du Lieu-Croissant l'autorisation d'établir un cimetière dépendant de la chapelle, que cette abbaye possédait à Soultz, en Alsace, 30 mars 1255. Tr., t. I, p. 618.

g Pierre, légat apostolique confirme cette autorisation. 1255, 30 mars. Tr., t. I, p. 620.

h 1255, 30 mars. Pierre, légat apostolique, accorde une indulgence

[1] Cette abbaye s'appelait en allemand *Wachstatt*; elle était près de Baume-les-Dames. (SCHŒPFLIN, tom. IV, p. 212).

Digitized by Google

de quarante jours aux fidèles qui aideront, de leurs aumônes, l'abbaye du Lieu-Croissant, *à rebâtir* une chapelle à Soultz, diocèse de Bâle. Tr., t. I, p. 621, (*inciperint ædificare de novo.*)

Une chapelle avait été détruite en ces lieux, puisqu'il est question de la rebâtir, et cette chapelle ne pouvait être une autre que celle d'Irin; or, si cette chapelle était dans la cour près de la porte, cette cour forcément devait exister près de la porte de Bollwiller et non près de celle de Guebwiller.

i 1255. Transaction entre les moines du Lieu-Croissant et le curé de Soultz, relativement à la portion canonique des testaments et des aumônes des paroissiens dudit lieu, réclamée par ce dernier. Tr., t. I, p. 632.

k 1255. L'évêque de Bâle confirme cette transaction. Tr., t. I, p. 633.

l 1260, juin. L'abbaye du Lieu-Croissant vend à Conrand Waldner, de Guebwiller, et à ses trois frères, son domaine d'Ollwiller, près de Soultz, à l'exception de la chapelle qui dépendait dudit domaine, (*excepta capella sita indicto municipio Sultz*). Tr., t. I, p. 99.

m 1282, 13 décembre. Grégoire X confirme à l'abbaye du Lieu-Croissant la faculté détablir une chapelle et un cimetière à Soultz, en Alsace.

n 1291, 24 Juillet. Echange de dîmes entre l'abbaye du Lieu-Croissant et les frères de Saint-Jean de Jérusalem, au lieu de Soultz. *Jacobus commendator in Sulze.* Tr., t. II, p. 508.

Donc la commanderie existait déjà à cette époque et avant la destruction de l'ordre des Templiers.

Si nous avons tant insisté sur l'origine du Capellhof, c'est que là se trouvait le noyau primitif de notre ville; c'est autour de la chapelle d'Irin que se groupa la communauté chrétienne qui fonda Soultz, et qui, en s'étendant peu-à-peu et en s'assimilant les habitants d'Alschwiller, forma notre cité actuelle.

Les paysans révoltés ayant dévasté l'établissement de la chapelle de concert avec des bourgeois de la ville, cette dernière fut obligée de solder aux moines du Lieu-Croissant 35 livres stebler, en compensation des dégats causés.

Voici la quittance que le magistrat reçut du gouverneur du couvent :

« Ich bruder Anthonius Fabri, des ordens von Cisterciens, diser zit « Capellmeister der Capell zu Sultz. Bekenne das mir der ersame und « wise schultheis und rat und ganz gemein zu Sultz, guetlich entrichtet

Digitized by Google

« und bezahlt hand, fünf und drissig pfund stebler, so sie mir von « wegen dem schaden... im fünf und zwenzig ior der niederen zel... « purisches Uffrur durch Inlassen diesen genossen puren huffen zugefügt, « und durch dero als umberss gemeltete Summa durch die Edlen Christian « Junckherr Welf zur Rhein so nun dieser zit zu Sultz und Albrecht von « Regisheim, daruf und derohalb so sag ich voll bidmenlicher Gewalt mir « von minem herrn dem apt und ganz gemein des Klosters zu Wachstatt « dieser appriftlich zu geben hernach als Kapellmeister minem herrn « den apt und ganzen Conwent des Kloster zu Wachstatt etc. — der « geben war noch uf zinstag nächts nach sang Martinstag, als man « zahlt nach der geburt Christi fünfzehnhundert zwenzig und sechs « ior. » (Pièce en ma possession sur parchemin, les sceaux manquent, cette pièce tronquée renferme des passages illisibles [1].)

NOTICE SUR L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SOULTZ (SAINT-MAURICE).

De tous les édifices religieux qui jadis existaient à Soultz, l'église Saint-Maurice est le seul qui ait échappé à la tourmente révolutionnaire. Saint-Jean a été détruit il y a passé un siècle, Saint-Georges, Saint-Sébastien et Sainte-Marie ont disparu en 1789; Saint-Maurice seul jette encore dans les airs sa flèche hardie et élégante.

Les fondements de cette église semblent avoir été posés vers la fin du 13e siècle (1277), à l'époque où l'évêque Conrad de Lichtenberg bénissait la première pierre du magnifique portail d'Ervin. Les annales des dominicains de Colmar nous révèlent à cette datte l'accroissement de la commune de Soultz [2].

[1] Les Citeaux ou Cisterciens qui occupèrent le *Kapellhof* dès l'année 1210, observaient la règle de Saint Benoit; Saint Bernard réforma cet ordre qui comptait 3000 maisons ou communautés. Ces religieux étaient très-renommés pour leur savoir; ils cultivaient les lettres et instruisaient la jeunesse; ils portaient une longue chape blanche recouverte d'un capuchon noir.

Le cimetière du *Kapellhof* existait sur l'emplacement de l'hôtel et du jardin de la Belle-Vue, maison Weinbrachtiger. En creusant les fondements de ce bâtiment, on déterra beaucoup de crânes et d'ossements humains. Il paraît qu'on cessa d'y faire des inhumations vers la fin du seizième siècle, à l'époque où l'évêque de Bâle acheta le *Kapellhof*. Une petite chapelle, adossée à la maison Weinbræchtiger, rappelle l'existence de ce cimetière.

[2] *Ann. Dominic.*, p. 65. L'évêque de Strasbourg exigea 80 marcs des habitants de Soultz qui en payaient à peine soixante et en murmurant à ses prédécesseurs. La population parut donc avoir augmenté.

Digitized by Google

La riche efflorescence et les formes sveltes des parties avoisinant le chœur qui se confond avec elles, accusent la fin du 13e ou le commencement du 14e siècle [1]. Mais les choses n'allaient pas vite dans ces temps de lutte; il y eut une interruption, et ce n'est que plus tard que la construction paraît avoir été reprise. On trouve l'explication de ce fait dans l'histoire de la province. Les terribles irruptions des routiers, qui, à dix ans d'intervalle, ont accumulé sur notre Alsace un monceau de ruines, avaient fait disparaître le village d'Alschwiller situé dans le voisinage de Soultz. La population du village détruit se réfugia dans la ville, et c'est sans doute peu de temps après que furent élevées les parties de Saint-Maurice qui respirent si complètement la dégénérescence du XVe siècle [2]. A cette dernière époque appartiennent deux chapelles et une fort remarquable sacristie.

Enfin, et c'est par là que le monument fut clos, on ajouta, en 1489, une travée dans toute la largeur, avec le porche du portail principal qui, par un travail alambiqué et sans importance, parfaitement conforme à cette période finale de l'ogive, contraste péniblement avec ce que promettaient les premières parties de l'édifice.

M. de Golbéry range avec raison l'église de Soultz parmi les monuments du style gothique de la seconde époque. Son plan figure une croix latine régulièrement orientée; l'abside est coupée carrément; la chapelle de droite était jadis occupée par la famille Waldener; elle leur servait de sépulture et l'autel qu'elle renfermait fut fondé en 1340, par le chevalier Berthold, dont on admirait encore la tombe dans la même chapelle à la fin du dernier siècle [3]. Saint-Maurice est représenté armé de toutes pièces en chevalier du XIV siècle sur tympan de la porte latérale du sud, qui présente aussi l'adoration des mages.

A la gauche de cette porte se voient une règle en fer et une rainure longue l'une de 0m,5485, l'autre 0m,545, anciens étalons de l'aune de Soulz.

A l'angle sud-ouest on remarque le Klapperstein que les femmes

[1] La pierre employée pour la construction du chœur est jaunâtre, tandis que le reste de l'édifice est en grès rouge vosgien; les six premières colonnes ont des chapiteaux, les autres n'en ont pas du tout.

[2] *Notice sur l'église Saint-Maurice de Soultz*, par M. Ed. Bavelaër de Colmar.

[3] Une reproduction fidèle de cette pierre tombale se voit dans Schœpflin.

Digitized by Google

condamnées comme médisantes étaient obligées de porter à travers toute la ville.

Saint-Maurice était le patron de l'abbaye d'Ebersmünster; il est aussi celui de Soultz, ce qui prouve la filiation de ces deux églises. D'un autre côté, les armes de la ville de Soultz sont presque les mêmes que celles de Savoie, de gueules à croix d'argent, avec cette seule différence, que la croix est cantonnée d'une sorte de brisure.

Le clocher, assis au centre de la croix que forme l'église, est octogone; il est ceint d'une double galerie avec balustrade et jette dans les airs, comme le dit si bien M. Mossmann, une élégante toiture en forme d'aiguille. Il mesure 63^{m},06 de la base au sommet de la croix, lesquels se décomposent de la manière qui suit: Hauteur de l'église 17^{m},30, la voûte du clocher 4^{m},74, la façade de l'horloge jusqu'à la 1re galerie 8^{m},87, de la 1re galerie à la seconde 6^{m},15 La toiture de la galerie supérieur au sommet de la croix 26 mètres [1],

Cette tour en grès vosgien rouge, comme du reste tout le monument, ne fut terminée qu'en 1610, ainsi que le prouvent et l'inscription de la galerie supérieure et le parchemin qui se trouve dans la coupole et dont nous donnons plus loin l'analyse.

La boule ou coupole placée au sommet du clocher est une sphére creuse en cuivre doré; elle a 0^{m},64 de diamètre latéral, et 0^{m},42 diamètre supero-inférieur; elle contiendrait facilement deux hectolitres. La croix qui la surmonte est en fer, elle a deux mètres de haut et 2^{m},03 d'envergure, elle porte le millesime 1738; plus haut est placé la demi-lune qui a 0,^{m}30 de longueur et l'étoile ou le soleil ayant 0^{m},50 de diamètre. Une boite soudée en fer blanc existe dans la boule; on y a trouvé trois parchemins, l'un datant de 1611, le second de 1628 et le troisième de 1738; de plus un procès verbal de descente de 1819. On a joint à ces pièces le procès-verbal de descente de 1863 et une courte notice sur l'état actuel de notre ville, fournie par nous.

L'église Saint-Maurice fut commencée en 1277 ou 1290. En 1330 la partie avoisinant du chœur fut construite; les travaux qui furent suspendus à l'arrivée des routiers (1370) furent repris, et le monument fut achevé en 1489, date qui se trouve à l'intérieur de la grande

[1] Ces chiffres très-exacts nous ont été fournis, le 6 novembre 1863, par l'ouvrier qui a placé les ardoises et la croix. Nous avons nous-mêmes touché la sphère creuse promenée en ville par les ouvriers, le 18 octobre 1863.

Digitized by Google

porte d'entrée, et sur le contrefort de droite où est appendu le Klapperstein. Quant à la tour elle a dû être achevée jusqu'à la première galerie en 1489; la vieille cloche porte le millesime 1452. En 1611 fut construit le second étage de la tour, car l'inscription de 1610 nous fait supposer qu'il n'y avait auparavant qu'un étage et que la toiture était assise sur le rebord de la galerie inférieure. Comment expliquer autrement la présence de la grande cloche de 1452, qui a dû être hissée en haut avant que la voûte du chœur ne fut fermée.

L'édifice que nous venons de décrire n'est point l'église paroissiale primitive de la ville; sans doute qu'elle a remplacé un temple qui a dû exister au 11e siècle. En effet en 1079 il en est question; en 1138 le recteur Diethelm, avec tous les habitants, fait un vœu à Thierenbach. En 1255 nous trouvons un Berthold *plebanus in Sultz* (Tr., t. I, p. 618); En 1302 un Baldemarus curé à Soultz, qui signa une charte de Conrad, évêque de Strasbourg, en faveur du monastère de Schwarzenthann. (Méglin, notice p. 13.)

Tout nous porte à croire, qu'à côté de l'établissement si important de la Kappel, il y avait à Soultz une petite église paroissiale dédiée à Saint-Maurice, peut-être construite en bois, occupant l'emplacement de l'église actuelle; il a dû en être ainsi car en 1316 (Tr., t. 3, p. 700) il est question de Thomas vicaire de Sultz et en 1255 de Bertold *plebanus*.

Le vieux chroniqueur de Ronffach, Materne Berler, (code diplomatique et historique de Strasbourg p. 20) dit, que l'église paroissiale de Soultz est une filiale de celle d'Alschwiller; que cette église était administrée par des recteurs de souche noble : tel le comte Hermann de Dierstein qui fit don à cette cour rectoriale de prés et de champs situés à Merkersheim; tels Henri de Hohenstein qui mourut en 1440; Rudolf d'Oberkirch qui mourut 1460, et Jean-Jacques d'Andlau qui fut enterré en 1520. Le recteur de Soultz, continue Berler, avait le droit de porter un bonnet (Chorcopp) avec un cordon rouge et vert; ce privilége fut accordé par le pape Félix au concile de Bâle; le recteur qui avait obtenu cette distinction se nommait... moi Materne Berler j'ai vu cette bulle papale et je l'ai lue de mes yeux [1].

[1] *Revue d'Alsace*, décembre 1857, Origine de Soultz, par Ch. Knoll

Digitized by Google

ANALYSE DU MANUSCRITS TROUVÉS DANS LA BOULE DE LA TOUR SAINT-MAURICE.

(Texte allemand sur parchemin.)

164. Ce document signale la construction du 2e étage de la tour et l'achèvement du clocher tel qu'il est actuellement. Thiébaud Wendt, était Schultheis, Pierre Schlitzweck, greffier, Pierre de Landsberg, bailli.

1628. A cette époque, par suite d'une grande tempête, la croix de la tour fut jetée dans cour du presbytère (maison Bind nord-est); elle ne fut remise en place qn'en 1639; ce retard s'explique par l'arrivée des Suédois.

1738. A cette date on fit des réparations au clocher. La croix et la boule furent descendues, le tout fut de nouveau réparé et remis en place le 31 octobre après avoir été béni par Cristophe Rieden, recteur. La dorure de la sphère creuse avail coûté 400 livres tournois; le chef politique de l'obermundat était le cardinal de Rohan évêque de Strasbourg; le bailli, Christophe André Nessel, Wend était Schultheis, Philipp Remy, notaire, Bouat procureur fiscal, Larger bourguemaître. Le manuscrit porte que le fuder de vin (20 à 24 mesures ou 1000 litres) valait 240 livres tournois ou 13 liv. la mesure; le froment 12 liv., le seigle 9 liv., l'orge 6 liv. Ce document nous donne des renseignements précieux sur l'église Saint-Sébastien, édifiée par suite d'une maladie pestilentielle. Belz Tobie a doré la boule; il a glissé dans le dossier de la sphère quelques faits curieux; après avoir parlé de la peste et de Louis XV, il ajoute: « tout est sans sus dessous, le magistrat déteste la bourgeoisie: et celle-ci le lui rend en plein. » — C'est peu, mais c'est un nuage précurseur de 1789.

Le cadran de l'ancienne horloge portant la date de 1610 est appendu dans l'église actuelle.

CHARLES KNOLL.

(La suite à la prochaine livraison).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

Histoire de la ville d'Obernai *et de ses rapports avec les autres villes ci-devant impériales d'Alsace et avec les seigneuries voisines, comprenant l'histoire du Mont Sainte-Odile, des anciens monastères de la contrée et des localités limitrophes*, par M. l'abbé J. Gyss, ancien aumônier du collége d'Obernai, membre de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. — Strasbourg, imprimerie d'Ed. Huder. — 1866. — Un volume in-8° de 510 pages, tome Ier. Prix : 6 francs, chez M. Salomon, libraire à Strasbourg.

Voici une histoire particulière qui ne peut manquer d'avoir un grand intérêt ; le tome premier l'atteste, le second, qui est sous presse et qui sera, croyons-nous, le dernier, confirmera notre allégation. La présence de cette mystérieuse charte, en pierres gigantesques, connue sous le nom de *mur païen*, la parenté étroite d'Obernai avec le mont Sainte-Odile, l'origine même de la ville, le rôle que les fondateurs et les habitants de ces monuments ont joué dans les différents âges, voilà certes de quoi exercer le talent de l'historien qui a voué ses loisirs à retracer le passé d'un intéressant coin du pays.

Nos savants devanciers, qui ont étudié les monuments de toute sorte, concernant ces lieux célèbres, nous ont-ils donné le dernier mot qu'il soit possible d'apprendre sur les temps anté-historiques ? M. l'abbé Gyss ne le pense probablement pas ; mais il sait que la science moderne n'a ajouté que peu de chose à ce qu'ils nous apprennent. Aussi se borne-t-il à résumer, en une dixaine de pages, tout ce que l'on sait sur les origines qui se perdent dans la nuit des temps. Cependant il a bien fait de tenir compte de l'opinion exprimée par M. L. Levrault au sujet des découvertes faites en 1863 et dont ce dernier a été le sagace rapporteur. Cette circonstance et d'autres, qui offrent plus ou moins d'analogie, nous portent à croire que le sol alsacien recèle aussi des archives et

Digitized by Google

qu'elles permettront, un jour ou l'autre, d'apporter moins de réserve dans les conclusions tirées habituellement des pièces que le hasard place sous nos yeux. La seule chose qui est à désirer, c'est que partout l'on conserve religieusement ces débris et que l'on en forme de petits musées de localité dont la vue et l'étude aideront nos contemporains ou nos descendants à aller un peu plus loin que nous sommes dans la connaissance du pays natal.

Ce désir n'est pas formulé à l'intention des hommes qui, à Obernai, professent la doctrine « que le respect du passé est une garantie de progrès pour l'avenir. » Nous sommes convaincu que rien ne se perd dans ce petit centre où la vie intellectuelle a conservé ses droits ; nous en avons la preuve dans les mesures que son administration a prises pour rendre possible la publication du travail de M. l'abbé Gyss. Le conseil municipal a, en effet, voté une somme de 2000 fr. pour faire face à la majeure partie des frais d'impression. Ce n'est pas le premier exemple, en Alsace, d'une décision de cette nature. Dans un temps, déjà éloigné de nous, la ville de Strasbourg prit une détermination semblable en vue de la publication des chroniques inédites dont sa bibliothèque renferme les manuscrits. C'était en 1843. Deux tomes parurent et on en demeura là, assez médiocrement satisfait du résultat qui fut considéré comme étant en disproportion avec la dépense, inévitable conséquence de la méthode vicieuse dont cette bonne pensée de l'administration fut servie. Quelques années plus tard, sinon presque en même temps, la ville de Haguenau voulut marcher dans la même voie, entraînée par un érudit qui se chargea d'écrire, pour le compte de la ville qui en fut le chef-lieu, l'histoire de la décapole. Soit qu'il comptât trop sur ses propres forces, soit pour toute autre cause, le projet demeura en chemin ; il fallut y renoncer, non sans avoir éprouvé de grands désagréments et fait d'assez notables sacrifices. Postérieurement encore, à Mulhouse, un homme dévoué à sa ville et laborieux, éditait, avec le concours de tous, le « Livre d'or » de la bourgeoisie de l'ancienne République, livre estimable et que nous achetâmes tous parce que, sans grands efforts, nous pouvions lire dans ce nobiliaire démocratique une partie fort intéressante de la vie particulière à ce petit Etat. Plus récemment un obscur citoyen de Belfort réunit, dans un petit volume dont il fut à la fin obligé de se faire le colporteur estampillé, tout ce qu'il était parvenu à rassembler concernant les annales de sa ville. Il y a trois ou quatre ans, l'autorité municipale de

Digitized by Google

Thann adoptait, sous le patronage de son secrétaire en chef, feu M. Mercklen, la chronique des Dominicains de cette ville sauvée de l'oubli, peut-être de la destruction par un prêtre honorable, M. Zimberlin, dont les dernières années se consument dans la Sibérie du diocèse, et en faisait la splendide édition qui a paru en 1864. Enfin au commencement de cette année, sur la proposition de son maire, M. Blandin, le conseil municipal d'Obernai votait, avec un entrain dont les lettres doivent lui savoir gré et qui mérite les éloges de tout homme ayant la religion du devoir, la subvention dont nous avons parlé précédemment, laquelle nous vaut le livre que nous annonçons et dont la fin va paraître au premier jour. Cette détermination de l'autorité municipale d'Obernai vivra alors qu'il ne sera plus question des enfantements positifs auxquels la plupart des conseils croiraient dérober la miette qu'ils accorderaient aux travaux de l'esprit. Cet acte fait honneur à l'autorité municipale d'Obernai et nous pensons qu'elle ne pouvait faire moins pour son historiographe, M. Gyss, dont le travail nous paraît assez complet et consciencieux.

Comme nous l'avons dit plus haut, M. l'abbé Gyss s'est montré plein de réserve pour la période qui concerne les origines de la ville, celle qui précède l'établissement du monastère de Sainte-Odile, Hohenbourg et la maison hospitalière du bas de la montagne, Niedermunster. C'est à partir de là, en effet, que les documents certains commencent à apparaître et que la vie d'Obernai est étroitement liée à celle des deux monastères. Son autonomie pendant le temps de première prospérité de ces abbayes s'efface ou plutôt se confond dans l'histoire de Hohenbourg et n'apparaît d'une façon définitive que sous le règne de Frédéric II, au commencement du treizième siècle. Toute cette partie des origines est traitée avec méthode et beaucoup de circonspection par M. Gyss et ces qualités, que le lecteur reconnaîtra dans les soixante premières pages du livre, il les retrouvera dans les suivantes où commence, à vrai dire, la production originale, le travail propre de l'historien.

Nous ne pouvons, dans une simple annonce, suivre M. Gyss dans toutes les parties de sa monographie. Il faut nous borner à en faire la description la plus succincte et nous ne voyons de meilleur moyen d'y parvenir que de transcrire les têtes de chapitres qui la composent. Le premier embrasse l'époque gallo-romaine, le second la période franque, le troisième celle des ducs et des Hohenstauffen, le quatrième l'inter-

Digitized by Google

règne, le cinquième le quatorzième siècle, le sixième le quinzième et le septième, qui termine le tome premier, retrace la part prise ou subie par la ville d'Obernai dans le travail de transformation du seizième siècle qui clôt le moyen-âge.

Le tome II qui est annoncé pour paraître très-prochainement, comprendra, sans doute, « l'histoire du mont Sainte-Odile, celle des anciens monastères et châteaux de la contrée et des localités limitrophes. » Ce sera une occasion de revenir sur l'ensemble de la publication favorisée, sinon déterminée, par le patriotisme de l'autorité municipale d'Obernai. En attendant nous ne résistons pas au désir de placer ici quelques lignes extraites d'un travail, encore inédit, émanant d'un historien dont le passé des mêmes lieux fit vivement battre le cœur, au siècle dernier.

Dans une de ses excursions, en 1786, il rencontra aux portes d'Obernai, « un militaire respectable, décoré des marques distinctives de la bravoure et du patriotisme, retiré à la campagne où il consacrait ses derniers jours à la bienfaisance. » C'est là, dit le militaire au touriste historien, que

Loin d'un monde vain et trompeur,
Loin du bigot, loin du critique,
Du petit-maître parasite,
De l'Agnès à fausse pudeur;
Loin du Grand tristement stupide,
Loin de nos abbés sémillants,
De nos barons à tête vuide,
De nos Robins à froid bon sens;
Sans besoins, comme sans envie,
Je sens les charmes de la vie.

C'est là que je sais vivre heureux,
En banissant de ma pensée
Et l'ambition insensée
Et les projets tumultueux.
Douces erreurs de ma jeunesse,
Où se livrait mon cœur séduit,
Votre charme est enfin détruit
Par le flambeau de la sagesse.
La vanité n'est qu'un tourment,
La gloire une vaine fumée
Et les douceurs du sentiment
Valent mieux que la renommée [1].

[1] Bérenger.

Digitized by Google

Nous ignorons le nom du militaire qui tenait ce langage à Grandidier. A Obernai on se le rappellera. Ils étaient arrivés à mi-hauteur de la montagne lorsque l'abbé répliqua en ces termes à son compagnon.

« Que sont devenues, me demandez-vous, en considérant tristement ces débris de la piété de nos ancêtres, que sont devenues ces utiles fondations du sexe, ces belles et riches abbayes de chanoinesses nobles fondées autrefois dans la Basse-Alsace par des empereurs, des impératrices, des ducs, des évêques? Hélas! elles n'existent presque plus que dans l'histoire. Elles disparurent toutes dans le cours du XVIe siècle. Andlau seule, ce chapitre noble et princier, qui n'est éloigné d'ici que d'une lieue et demie, a subsisté et subsiste encore dans l'éclat de son origine et la régularité de son institut primitif. Mais c'est aussi à cette régularité que cette abbaye, au milieu des guerres de l'empire et des troubles de religion, dut son bonheur et sa conservation. Andlau, au témoignage d'un historien du temps (Wimpfeling), était, sur la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième, l'exemple et l'édification de la province, tandis que les cinq autres abbayes canoniales du même sexe et du même état, Hohenbourg, Niedermunster, Saint-Etienne de Strasbourg, Eschau, Erstein en étaient devenues le scandale. Ces asiles de la piété et de la pudeur étaient alors changés, suivant les expressions tranchantes du même écrivain, en un temple de licence et de prostitution. Voilà la véritable cause des ruines d'une église sur lesquelles vous gémissez et que je vais vous faire connaître dans les temps d'une existence plus heureuse. Asseyons-nous près de ce tilleul, arbre bien respectable par son antiquité, puisqu'on prétend que ce fut un des trois que Sainte Odile avait plantés elle-même à côté de l'église de Niedermunster; nous pourrons ici philosopher à notre aise sur l'instabilité des choses humaines. »

Après avoir assez longuement retracé à son compagnon l'histoire des abbayes dont il est parlé, Grandidier allait pousser plus loin ses recherches lorsque l'heure les força à se séparer. « Nous quittâmes ces lieux avec regret, dit Grandidier, et nous nous embrassâmes tendrement, bien résolus de nous revoir dans peu pour examiner les débris d'un mur romain, les ruines du monastère de Trutenhusen et celles des châteaux d'Andlau, de Landsberg, de Lucelbourg, de Rathsamhausen et de Spesbourg que nous avions sous les yeux. »

Nous ne trouvons nulle part trace de la réalisation de ce projet. Il est probable que le tilleul de Niedermunster fut témoin de la dernière

Digitized by Google

accolade que les deux amis échangèrent en ce monde. Mais le fil de cette histoire a été repris, à son insu, par l'abbé Gyss et nous souhaitons que son travail forme le trait-d'union propre à rattacher le présent à la bonne tradition du siècle dernier.

Ce qui précède allait être mis sous presse lorsque nous avons reçu le dernier tome de l'ouvrage. Il nous reste à peine le temps de le parcourir et d'en donner une description succincte. Il se compose de 470 pages et d'un troisième tableau comprenant la liste des autorités de la ville d'Obernai au XVIIe siècle et pendant la période française. Ce tome est divisé en cinq chapitres dont le premier (VIIIe de l'ouvrage) récapitule l'histoire de la ville jusqu'avant la guerre de trente ans; le second et le troisième concernent les périodes pendant et après la même guerre; le quatrième traite de la période sous le régime français, et enfin le dernier contient spécialement l'histoire d'Obernai pendant la Révolution.

On lira avec intérêt ces divers chapitres qui nous paraissent fort bien traités; celui de la période française, écrit avec modération et avec impartialité, initie le lecteur aux procédés de la politique française pour arriver, petit à petit, à faire disparaître les droits et priviléges garantis par le traité de paix; on y apprend que les candidatures recommandées ne sont pas une invention moderne et que de ce temps-là, comme plus tard encore, on eut plus d'une fois occasion de s'élever contre les pratiques qui avaient pour conséquence de perpétuer les fonctions dans une même famille, de les rendre en quelque sorte héréditaires. En lisant ce chapitre on sent que M. l'abbé Gyss l'a écrit avec le désintéressement qui permet à l'écrivain d'être équitable, parce qu'il s'agit de temps trop éloignés de l'époque où il écrit pour que les idées du moment s'y rattachent directement. Nous voudrions pouvoir en dire autant de l'histoire d'Obernai pendant la Révolution. On y sent, un peu trop, l'homme d'il y a quinze ans, voire même l'homme d'aujourd'hui. Ce n'est pas toujours le langage de l'historien qui en fait les frais. Il y règne une préoccupation trop constante, trop exclusive peut-être de la condition que s'était faite, dirons-nous, une partie du clergé et non pas que la Révolution lui avait créée. De cette tendance même, il a dû nécessairement résulter une certaine réminiscence du langage militant dont nous percevons encore, de temps à autre, quelques échos de la part de ceux qui ne tiennent aucun compte des temps et n'oublient pas.

Digitized by Google

Somme toute la monographie de M. l'abbé Gyss est un ouvrage qui fait honneur à son auteur et à la ville qui a eu le bon esprit d'en faciliter la publication.

M. Salomon, libraire-éditeur, s'est bien acquitté de la tâche qu'il a acceptée. Nous recommandons ses deux volumes, dont le prix est de 12 francs, aux lecteurs de la *Revue*.

II.

Des Vosges au Rhin. *Excursions et causeries alsaciennes*, par Paul Huot, *conseiller à la cour impériale de Colmar, membre du comité de la société des monuments historiques d'Alsace*. 1 vol. in-12 de 597 pages. Imprimerie de veuve Berger-Levrault et fils. Paris et Strasbourg. — 1866. Prix 5 francs.

On ne lit pas les préfaces, dit l'auteur. Il n'en écrit pas une, car les quelques lignes qu'il place en tête de son volume, ne sont qu'une justification des citations allemandes répandues dans le cours de l'ouvrage afin de rendre compréhensibles, pour les lecteurs de l'autre côté des Vosges, les passages sur lesquels sont basées les courtes et spirituelles dissertations que M. Huot a dû écrire pour éclairer un point de l'histoire, combattre une erreur ou dissiper des préjugés. Cette explication étant donnée, M. Huot « abandonne complètement son modeste « volume à la critique, n'ayant eu la prétention d'écrire ni une « description, ni, encore moins, une histoire de l'Alsace, mais seu- « lement de liver au public une sorte de *manuel*, portatif, d'un prix « modique et pouvant, néanmoins, suppléer, dans une certaine mesure, « les volumineux et couteux ouvrages où il a largement puisé. »

« *Ignari discant, ament meminisse periti.* »

Voilà toute la préface, voilà aussi toute la pensée, ou mieux encore toute la définition du livre. On pourrait, après cela, si l'on avait hâte d'en finir, déposer la plume et dire au lecteur qu'il a une idée générale de l'ouvrage signalé à son attention. Mais M. Huot a droit à plus d'égards : bien que son « modeste volume » — c'est ainsi qu'il le qualifie — se présente sous les apparences d'une composition purement littéraire et agréable, le fond n'est pas moins instructif et sérieux.

Digitized by Google

Dans un cadre toujours élégant, souvent original, l'auteur enchasse une quantité de faits plus ou moins connus de notre histoire locale, les soumet à une critique sobre et hardie, revèlant une étude soutenue et des connaissances trés-variées. Ce n'est peut-être pas un des moindres mérites de l'auteur, d'avoir su dégager, des ouvrages qu'il a consultés, les principaux traits historiques pour les faire entrer dans son livre, en élucider de la signification, en déduire le sens philosophique, les complèter quelquefois ou rectifier les opinions qu'ils ont engendrées. Disons le, à l'honneur de l'écrivain, il le fait avec une sagacité qui est rarement en défaut et surtout avec une indépendance que l'on aime d'autant plus à reconnaître qu'elle est plus rare dans beaucoup de publications modernes émanant de plumes qui pourraient, sans danger d'aucune sorte, se dispenser de sacrifier la conviction, et, à plus forte raison, la science, à la pression éphémère du courant des idées ou mieux des conventions du moment.

Ce n'est pas à dire que ça et là on ne rencontre dans le volume de M. Huot, nous ne dirons pas des transactions, mais des argumnnts d'une certaine faiblesse pour arriver plus facilement à des conclusions qui ne sont pas entièrement justifiées. Nous nous garderons d'en faire l'objet d'un reproche, car, si fort et si indépendant que l'on soit, la pensée, l'expression subissent, même à l'insu de celui qui écrit, une part quelconque de l'influence du milieu dans lequel on vit; il y a plus: l'homme ne parvient jamais, même dans l'ordre des idées, à dépouiller absolument le caractère de la position qu'il occupe; il en reste toujours quelques vestiges reconnaissables, soit par la tournure de la pensée, soit par le jugement qu'il porte sur les évènements et les choses. Cette observation n'a rien de particuliernment applicable aux *causeries* de M. Huot; elle peut, tout au plns, se rapporter à des nuances qui ont été, pour nous, plus sensibles peut-être qu'elles ne le seront pour le commun des lecteurs.

Mais ce n'est pas à ce point de vue que veut être appréciée la production qui nous occupe : il ne s'agit, répétons-le, « ni d'une description ni, encore moins, d'une histoire de l'Alsace, » il s'agit tout simplement « d'un *maunel* portatif et d'un prix modique, pouvant néanmoins suppléer, dans une certaine mesure des ouvrages chers et volumineux. » Or, après avoir lu en entier ce *manuel*, nous devons avouer que l'auteur nous a paru avoir atteint le but qu'il se proposait. Diverses tentatives de ce genre ont été faites antérieurement pour

Digitized by Google

certaines contrées de notre province ; aucune ne nous semble digne d'être citée comme exemple. Il n'y avait donc, avant M. Huot, aucun modéle à recommander. Cependant il y avait, épars çà et là, dans des livres et des écrits spéciaux, de nombreux matériaux jetant la lumière sur quelques points restreints d'histoire et de connaissances usuelles. M. Huot, qui habite l'Alsace depuis quelques années seulement, n'a pas tardé à découvrir le défaut de cette situation et à rassembler les matériaux qui devaient lui permettre d'y remédier. Il s'est donc mis en mesure de parcourir le pays en tous les sens, c'est-à-dire d'aller chercher, sur les lieux mêmes, les informations qu'aucun livre ne lui aurait fournies avec assez de détails pour écrire les *excursions* et les *causeries* que Mme veuve Berger-Levrault et fils ont élégamment et correctement éditées. On comprend, dès ce moment, qu'outre les matériaux essentiels empruntés à d'autres, l'auteur a mis beaucoup du sien dans le travail qu'il produit, et qu'avec un style élégant et facile, son savoir et sa critique, il a composé un manuel très-recommandable.

Mais nous avons d'autres motifs à faire valoir en faveur de cette agréable production. Le principal est tiré du sentiment d'où elle dérive. Elle est incontestablement le fruit d'un amour sincère, d'une affection vive pour le pays qui en est l'objet. M. Huot aime l'Alsace parce qu'il sait l'apprécier ; et il l'estime à sa juste valeur parce que, étant en mesure de juger sainement par voie de comparaisons, il a assez de franchise et de désintéressement pour exprimer, sans ambage, le sentiment qu'elle lui inspire. Ce n'est pas chose si commune que de rencontrer justice équitable, pour notre province, de la part de personnes qui lui sont étrangères. Notre dialecte, notre langue mère, conséquemment notre origine sont, pour la plupart de ces personnes, la cause d'un sentiment différent de celui de M. Huot. Comme lui, elles savent le latin, le grec et Montaigne par cœur, mais elles ne sauront jamais un mot d'allemand. M. Huot au contraire veut savoir quelque chose de cette langue et sa première préoccupation, lorsqu'il débarque de ce côté-ci des Vosges, qui n'est plus un pays conquis, c'est d'en apprendre autant qu'il lui sera possible. Il faut bien que l'allemand ne lui ait point paru si barbare pour être arrivé, en quelques années, à tirer des titres et des textes consultés, les mots nombreux et les citations fréquentes qui émaillent chaque page de ses *causeries*, et à l'endroit desquels il s'est cru obligé de produire une justification. On

Digitized by Google

serait donc mal venu de lui chercher querelle de détail sur ce sujet; il faut plutôt l'applaudir et le louer de n'avoir pas reculé devant une tâche aussi intéressante que difficile et de l'avoir accomplie avec la patience que l'érudit apporte dans ses recherches et l'amour de l'artiste dans l'exécution de son œuvre.

Nous n'aurions pas intégralement payé notre dette envers M. Huot si, après avoir dit l'impression générale que nous avons perçue à la lecture de son volume, nous ne disions pas aussi les regrets que cette lecture nous a fait éprouver. Nous aurions aimé moins de sobriété dans l'indication des sources. Justice est rendue à tous, il est vrai, mais à quelques-uns avec plus de libéralité qu'à d'autres. Or, dans la république des lettres, on est, à juste titre, amoureux de l'égalité et le plus mince ouvrier revendique les égards que l'on a pour les plus forts. C'est l'ensemble des idées, l'ensemble des recherches qui fait la vie de la république et c'est pour cela que chacun de ses citoyens est jaloux de la part qu'il y apporte.

Cette remarque, que nous avons voulu faire pour user du droit de critique dont M. Huot a un sentiment très-élevé, ne porte aucune atteinte au fond de l'ouvrage que nous estimons très-haut et que recommandons on ne peut plus chaudement au public et aux lecteurs de la *Revue*.

III.

MÉLANGES D'HISTOIRE ET DE CRITIQUE LITTÉRAIRE, par LOUIS SPACH, archiviste du département du Bas-Rhin. — Troisième série. — Strasbourg, typographie de G. Silbermann. — 1866. — Un volume in-12 de 318 pages.

C'est d'une œuvre plus modeste que les précédentes dont nous avons à dire quelques mots en cette occasion. Elle est la troisième série des études auxquelles se livre notre gracieux et libéral pivot de la vie littéraire en Alsace, pour recommander et encourager les travaux de tout genre. Si le rôle qu'il consent à remplir n'est pas toujours facile, s'il est escorté de difficultés délicates, si enfin il est quelque fois suivi de déboires aussi injustes qu'inattendus, il n'en demeure pas moins le

Digitized by Google

rôle principal de la manifestation de notre vie intellectuelle ; celui qui le remplit, avec un savoir et un talent qu'aucun autre n'égalerait, peut être convaincu que l'on fait le plus grand cas des services qu'il rend et que tout le monde lui en tient compte. Nous disons cela au risque de blesser la modestie de M. Spach, car personne, mieux que nous, n'est initié aux véritables mobiles de ses actes : ils procèdent des inspirations d'une conscience portée à faire le bien et à trouver sa récompense dans la satisfaction qu'elle se procure.

C'est du menu produit littéraire de l'écrivain que cette note doit faire mention. Mais, même dans ce menu, il y a de quoi enrichir la science, étendre les connaissances des lecteurs, épurer nos sentiments. Ainsi, la biographie alsacienne sera tributaire de cette troisième série des *Mélanges.*, au même titre que les travaux historiques le sont des ouvrages plus considérables du même auteur et de ses publications disséminées. Lereboullet, Paul Lehr, David Richard, trois noms qui ont conquis une place dans la mémoire des contemporains, y sont l'objet de biographies que liront avec reconnaissance ceux pour qui elles ont passé inaperçues et que l'on consultera nécessairement quand on voudra écrire notre histoire scientifique et littéraire. C'est ainsi qu'en suivant infatigablement la voie dans laquelle il s'est engagé pour être agréable d'abord, pour remplir ensuite ce qu'il considère, à d'autres égards, comme un devoir, M. Spach est assuré que, même ses travaux les moins importants, ne seront pas rangés parmi ceux qui ont une existence éphémère. On ne lira pas avec moins de plaisir ni moins de profit que les biographies, le texte de trois conférences publiques tenues à Strasbourg dans les mois de mars et d'avril 1865. Le sujet traité est familier à M. Spach ; ce sont les œuvres de Schiller qui en ont fourni la matière et l'on pense bien que ce n'est pas aux moindres chefs-d'œuvre du grand poète que le critique a demandé ses inspirations. Jeanne d'Arc dont il a vengé la pureté quelque peu ternie par les hardiesses du poète ; Guillaume Tell, dont il a essayé de réhabiliter l'existence et le rôle que la science ou le scepticisme lui contestent et que, « ombre idéale ou homme pétri du même limon que nous, » il salue avec enthousiasme; Wallenstein, ce duc de Finlande qui a pris une si grande place dans la guerre de trente ans, voilà les sujets esquissés par M. Spach et qu'on lira toujours avec intérêt dans le petit volume que nous nous faisons un véritable plaisir de signaler.

Digitized by Google

IV.

Pour terminer ce bulletin nous mentionnerons un petit travail de M. Henri Bardy, de 18 pages in-8°, et renfermant de curieuses informations météorologiques « sur le XIIIe siècle et les années 1755 et suivantes. » On comprend que des recherches de ce genre ne peuvent avoir d'autre but que celui de la composition pure et simple d'un document préparé à l'usage de celui ou de ceux qui s'occuperont, un jour, d'études climatériques et qui seront bien aise de trouver rassemblées, dans un cadre aussi restreint, les observations recueillies par les chroniqueurs, pendant tout un siècle. C'est ce travail de compilation que M. Bardy a eu l'attention du faire pour le XIIIe siècle en groupant les remarques du Dominicain de Colmar, d'après l'édition de 1854, dont notre aimable compilateur dit beaucoup de bien et dont un débutant ecclésiastique s'est évertué, huit ans après la publication, à dire beaucoup de mal. Ces extraits sont précédés de renseignements analogues, mais inédits, que M. Bardy a trouvés au *verso* de la couverture du *Journal de l'hôtel-de-ville de Belfort de 1749 à 1774*. Inutile de faire remarquer que ces renseignements atmosphériques concernent spécialement l'Alsace. Comme nous l'avons dit, notre collaborateur n'a eu d'autre but que de grouper dans un cadre restreint des notes recueillies sur notre climat au XIIIe siècle, laissant à d'autres le soin de les discuter et de dire si ce climat s'est détérioré ou amélioré depuis. La petite brochure en question est un extrait des *Annales de la Société d'émulation des Vosges*.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Digitized by Google

CORRESPONDANCE

DE L'ABBÉ GRANDIDIER

ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS A CET HISTORIEN,
A SA FAMILLE ET A SES OUVRAGES.

— Suite et fin. * —

Extrait d'une lettre de Grandidier à Le Brigant,
en date du 29 décembre 1779 [1].

M. Oberlin vous aura sans doute répondu ; comme cet ouvrage lui est dédié et qu'il en a fait les frais, je ne crois pas qu'il soit pressé pour le remboursement. Il trouvera certainement de quoi les remplir par le débit; ainsi n'aiés aucune inquiétude pour le paiement. M. Oberlin ne le pressera pas. Je l'acquitterai dans le moment où je pourrai le soupçonner pressé de retirer les deux louis qu'il a avancés pour vous.

Je ne doute pas de l'honneur que vous procurera cet ouvrage. Vous n'en acquerrerés pas moins de celui qui traitera de la maison de R. [2]

Croiés qu'entre tous vos amis vous n'en trouverés pas de plus fidèle et de plus dévoué que

L'abbé GRANDIDIER.

---

* Voir les livraisons d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1865, pages 337, 385, 433, 502, 549, et octobre 1866, page 465.

[1] Cet extrait, qui a été adressé à Oberlin par Le Brigant, le 12 avril 1780, se trouve dans le tome 6 de la correspondance d'Oberlin.

[2] Rohan.

Digitized by Google

Extrait d'une lettre de Champlain de la Blancherie à Oberlin.

Paris, le 27 mai 1778.

Mes très-humbles respects, s'il vous plait, à M. l'abbé Grandidier. J'ai reçu avec beaucoup de reconnoissance l'ouvrage que M. Becker m'a apporté de lui : il est mis sous les yeux du public tous les jeudis, et j'ai eu le plaisir d'en entendre faire l'éloge.

Expliquez-vous, etc.

LA BLANCHERIE.

Extrait d'une lettre de Ch. de la Blancherie à Oberlin.

Le 18 novembre 1779.

Je vous prie de vouloir bien présenter à M. l'abbé Grandidier mes très-respectueux hommages, et lui faire part des mêmes sentiments qui m'animent à son égard. Je comprends que l'incendie du château de Saverne vous a beaucoup occupé, ainsi que lui. C'est un malheur d'autant plus triste qu'il n'y a pas plus de remède qu'à la mort. . . . . Où en sont vos ouvrages à l'un et à l'autre? . . . . . .

Je vous prie, M. l'abbé Grandidier et vous, de me procurer souvent l'occasion de vous être utile et agréable, etc.

LA BLANCHERIE.

Extrait d'une lettre de Ch. de la Blancherie à Oberlin.

Paris, le 14 janvier 1780.

J'ai reçu le second volume de l'*Histoire de l'Eglise de Strasbourg*; j'attends avec grande impatience que M. l'abbé Grandidier m'ait fait passer le premier. Je vous prie de le remercier de toutes les choses tendres qu'il a la bonté de me dire dans ses deux dernières lettres.

LA BLANCHERIE.

Extrait d'une lettre de Ch. de la Blancherie à Oberlin.

Paris, le 25 juillet 1787.

Je n'entends plus parler du chanoine historiographe, ni de M. Spielman. Mille complimens, si vous les voyez.

LA BLANCHERIE.

Digitized by Google

Extrait d'une lettre de dom Maurice Ribbelé à Oberlin.

St. Blasien, d. 11 nov. 1787.

Ja! wir haben hier die letze Tage des besten Abbé Grandidier gefeyret! . . . . . .

MAURIZ RIBBELE.

Lettres du baron de Zur-Lauben à Oberlin [1].

I.

Zug, le 31 octobre 1787.

Monsieur,

Vous m'annoncés la mort de notre ami M. l'abbé Grandidier, et l'éloge que vous en faites me rend d'autant plus chère sa mémoire. Je le regrette infiniment; c'est une vraie perte pour ses amis, pour l'humanité et les lettres. Son second volume de l'histoire d'Alsace était très avancé pour l'impression : c'est un enfant orphelin qui demande un père. Le défunt aura laissé les matériaux nécessaires; ce seroit un meurtre de les soustraire au public, etc.

II.

Zug, le 15 mai 1788.

Je regrette toujours vivement notre ami M. Grandidier; c'est un meurtre si on ne publie pas ses chartes, dont une grande partie l'étoit déjà pour le 2e volume, lorsque la mort nous l'a ravi, ce précieux littérateur. On m'a dit qu'un libraire de Strasbourg possédait son manuscrit du texte historique; j'ose donc encore espérer que ce texte qu'on croioit perdu paraîtra malgré l'envie qui sembloit l'avoir condamné aux ténèbres, etc.

---

[1] Ces lettres se trouvent dans le tome 13 de la correspondance d'Oberlin.

Digitized by Google

III.

Zug, le 21 août 1788.

J'ai été enchanté d'apprendre que M. de Turckheim, ammestre de Strasbourg, avoit acquis les manuscrits de notre bon ami M. l'abbé Grandidier. M. de Turckheim seroit-il le même avec qui j'ai été pensionnaire, en 1731-1735, au Collége royal des Quatre-Nations, à Paris? Ou seroit-il neveu ou fils du même, mon ancien et cher camarade du Collège Mazarin? Si cela étoit, je prendrois la liberté de lui écrire pour hâter la suite de l'édition du *diplomatarium* de M. Grandidier, etc.

Le Baron de ZUR-LAUBEN.

Extrait d'une lettre de Melchior Rangon à Oberlin [1].

Turin, 21 avril 1790.

Peu de tems me reste à m'entretenir avec vous dans cette journée de courrier, mais permettez que je vous demande si les ouvrages posthumes de M. Grandidier se publient ou non . . . . . .

MELCHIOR RANGON.

Corresp. d'Oberlin, tome 9.

Digitized by Google

ÉTUDES D'HISTOIRE CONTEMPORAINE.

DU MOUVEMENT RELIGIEUX

PARMI LES PROTESTANTS D'ALLEMAGNE.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt pour les lecteurs de la *Revue d'Alsace* d'avoir quelques données sur le mouvement qui agite en ce moment le protestantisme allemand. On sait comment la dissidence a éclaté il y a quelques trente ans dans le monde théologique par la publication de la *Vie de Jésus* du Dr Strauss; mais en dehors des universités l'influence dominante est restée à la tradition. Surtout depuis le triomphe de la réaction sur les mouvements de 1848 et 1849, le parti rétrograde, en religion comme en politique, a joui plus que jamais de la faveur exclusive des gouvernements. C'est à partir de 1859 seulement qu'un courant contraire se déclara sur le terrain de la pratique, et c'est dans le pays le plus voisin de la France et de l'Alsace, le grand duché de Bade, qu'il a pris naissance. Il se manifesta par la convocation des protestants de ce pays à Durlach où furent agitées, dans six conférences successives, d'année en année, les questions les plus vitales du temps en matière de religion. Par l'influence prépondérante qu'elles exercèrent sur l'opinion publique, ces conférences déterminèrent la révocation du concordat et posèrent les bases de la législation, éminemment libérale, qui régit, dans ce petit mais intéressant pays, les rapports de l'Etat avec les différents cultes. Tout le monde sait quels conflits cette législation, dans son application aux écoles, a soulevées avec le clergé catholique, qui fait encore aujourd'hui une opposition à outrance à l'organisation de l'enseignement laïque. La constitution intérieure de l'Eglise protestante fut abandonnée à un synode qui, sous l'influence des principes discutés et votés à Durlach, confia la direction des affaires ecclésiastiques à des autorités où dominait l'élément laïque.

Digitized by Google

C'est dans la cinquième des conférences de Durlach, tenue le 3 août 1863, que fut décidée la fondation d'une Union protestante (*Protestantenverein*) embrassant toute l'Allemagne. Cette association a tenu ses premières assises à Eisenach, le 7 et le 8 juin 1865. Ses travaux ont été publiés en brochure, sous le titre de : *Der erste deutsche Protestantentag gehalten zu Eisenach*. Pour mettre ses lecteurs à même de juger de l'intérêt qu'ils offrent, la *Revue* va donner ici l'énoncé des différentes questions traitées et les thèses dans lesquelles les rapporteurs, chargés de préparer les décisions de l'assemblée, ont résumé leurs propositions. Ces thèses proclament plutôt des principes qu'elles ne recommandent des mesures. C'est que, d'après les statuts de l'association, les mesures d'exécution sont confiées à un comité permanent et que les assemblées générales se bornent à exprimer l'esprit dont le comité devra s'inspirer.

La première question discutée était celle-ci ; Par quels moyens peut-on regagner à l'Eglise ceux de ses membres qui s'en sont éloignés? Elle a fait l'objet d'un rapport de la part du conseiller ecclésiastique Dr Rothe de Heidelberg, se résumant dans les thèses suivantes :

I. L'éloignement, malheureusement incontestable, que des masses et des classes entières de notre population évangélique allemande témoignent pour les choses de l'Eglise, n'est pas, chez la plupart de ces indifférents, éloignement pour le christianisme, moins encore pour toute croyance religieuse ; beaucoup d'entre eux sont moralement et chrétiennement bien au-dessus des chrétiens d'habitude, même les plus assidus à l'église. On n'est donc nullement autorisé à conclure du fait dont il s'agit que les sentiments chrétiens de nos contemporains soient moindres que ceux de la chrétienté des siècles précédents. Il n'en est pas moins vrai que ce fait constitue un grand danger tant pour les indifférents eux-mêmes que pour l'Eglise. Pour celle-ci le danger est d'autant plus grand que l'éloignement dont elle est l'objet règne précisément dans les classes les plus honorables et les plus influentes, parmi ce qu'on appelle les personnes éclairées. C'est donc un devoir impérieux pour l'Eglise d'aviser à ce mal, auquel tout chrétien sincère doit d'ailleurs avoir à cœur de trouver un remède.

II. Ce mal ne peut pas être guéri par des mesures isolées ; il exige une cure radicale, dont la première condition est le discernement de la *cause de la maladie*. Et cette cause n'est pas à chercher dans une profonde corruption morale de nos contemporains. D'après la nature même

Digitized by Google

de la chose, le mal ne peut qu'être principalement imputable à l'Eglise elle-même. Car celle-ci n'est bonne à rien dès qu'elle ne possède pas la *puissance* morale nécessaire pour gagner et pour s'attacher les cœurs de ses fidèles.

III. Si l'on consulte l'histoire, la cause du phénomène se révèle clairement dans cette circonstance qu'il est contemporain de la grande révolution historique par laquelle, dans le peuple allemand et pendant la seconde moitié du siècle dernier, la conscience *moderne* et la civilisation *moderne* se sont fait jour et ont amené à leur suite la manière de voir et les maximes qui leur sont particulières ; elle se révèle encore en ce que l'indifférence règne surtout dans les classes de la société qui sont le plus pénétrées de cet esprit moderne. L'église n'a pas su prendre à l'égard du monde nouveau la position convenable et finalement la tendance dominante dans son sein a fait une opposition de principe à ce monde qu'elle a déclaré non chrétien ou même anti-chrétien. De-là, comme conséquence inévitable, le profond éloignement qu'a inspiré l'Eglise à tous ceux dont l'esprit moderne s'était emparé. C'est pourquoi l'éloignement dont il s'agit ne peut être surmonté que par *un seul moyen*, c'est que l'Eglise soit retirée de la fausse position qu'elle affecte envers le développement de la culture moderne et remise dans la position juste qui lui convient à cet égard.

IV. Le moment actuel offre, autant qu'il le faut, les conditions nécessaires pour faire avec espoir de succès une tentative dans ce sens. Cette tentative toutefois ne peut réussir que si les *deux* parties mettent la main à l'œuvre, l'Eglise et ceux qui sont éloignés d'elle.

1° L'Eglise doit *d'abord* conclure sincèrement et en toute connaissance de cause un traité de paix et d'amitié avec la civilisation moderne. Mais elle doit le faire sous la réserve formelle que la civilisation moderne se soumettra à l'influence éducatrice de l'esprit de Christ. L'Eglise doit elle-même concourir sans arrière-pensée à construire cette civilisation, mais en s'efforçant constamment de la purifier et de la sanctifier. Elle doit *ensuite* régler ses rapports intérieurs d'une manière qui réponde aux besoins réels des chrétiens d'aujourd'hui, c'est-à-dire des chrétiens modernes, notamment dans sa doctrine et sa constitution. En ce qui concerne la *doctrine*, elle doit annoncer Christ à la génération présentement vivante, dans la langue de celle-ci, c'est-à-dire en faisant appel aux sentiments, aux pensées et en employant les expressions propres à cette génération. Elle ne doit pas emprunter

Digitized by Google

sa langue à une forme dogmatique qui appartient à un temps depuis longtemps passé et qui n'a plus guère qu'une valeur historique. Généralement parlant, elle ne doit pas imposer de croyances. Le besoin réel des hommes du présent en ce point, c'est l'étude des grands faits historiques, uniques dans leur espèce, qui ont donné une révélation au monde. S'assurer de leur réalité et s'en rendre un compte aussi juste et aussi complet que le comportent les moyens du temps, voilà ce qu'il faut à ces hommes; voilà le travail dans lequel l'Eglise doit les aider, selon ses forces. Elle ne peut le faire que si, d'une part, confiante dans la bonté de sa cause, elle accorde sans crainte la pleine liberté de recherche, et si de l'autre elle fait en sorte que les résultats de son travail théologique ne soient pas cachés à la communauté laïque, et deviennent autant que possible un bien commun. Dans ce dernier but il faudra, outre la nouvelle direction à imprimer aux publications littéraires, recourir à des institutions particulières, principalement à des conférences libres et indépendantes du service divin, pour lesquelles on devra demander le concours de personnes autres que les théologiens. Tout cela, sans doute, augmente considérablement les devoirs que l'Eglise impose à ses serviteurs. La *constitution* de l'Eglise elle-même doit être réformée en ce sens, que le christianisme non théologique ou mondain obtienne et qu'on lui assure dans l'Eglise l'influence et la part de direction à laquelle il a droit; en d'autres termes, l'Eglise ne doit pas être *cléricale;* elle doit se constituer en Eglise de *communauté.* Ceci implique la nécessité que la constitution donne autant de jeu que possible à la liberté des simples fidèles et qu'elle leur procure l'occasion de concourir à son œuvre, en travaillant spontanément à réveiller l'esprit public et le patriotisme.

2° Les personnes éloignées de l'Eglise, les hommes de la culture moderne, doivent de leur côté sortir de leur indifférence. Ils ont besoin d'apprécier *à leur juste valeur* la puissance effective de la religion, du christianisme et de l'Eglise, ce que si souvent encore ils ne savent pas faire. Ils doivent tout d'abord apprendre combien ces choses sont importantes, bien plus sont indispensables pour les intérêts mêmes qui forment les puissances dominantes de la vie moderne, et en général pour les intérêts moraux. Il faut qu'ils comprennent que sans la religion l'esprit public n'a ni fondement ni âme, que notre vie morale en particulier repose sur le christianisme comme sur sa base, qu'elle y tient comme à sa racine. D'un autre côté, ils ont à comprendre l'im-

Digitized by Google

portance de ces puissances et le besoin qu'ils en ont pour eux-mêmes *personnellement*. En le comprenant, ils surmonteront leur répugnance invétérée pour l'Eglise, répugnance qu'ils doivent courageusement abjurer, s'ils veulent que les choses s'améliorent. Car ce sera précisément leur retour qui sera pour l'Eglise l'un des motifs les plus puissants de se décider à la réforme qui vient d'être indiquée.

V. Mais afin d'arriver à ce que les deux parties mettent réellement la main à la réalisation de ces conditions indispensables, il faut l'union de tous ceux qui sont vivement pénétrés de leur urgente nécessité, à cette fin de travailler, de toutes leurs forces réunies et d'après un plan bien réfléchi, à réveiller dans l'Eglise le sentiment toujours plus général et plus fort des conditions du progrès, telles qu'elles viennent d'être définies. L'Union protestante veut être une association semblable.

Toutes ces thèses, qui sont développées dans un discours du Dr Roth (dont le *Disciple de Jésus-Christ* a donné une traduction dans ses Nos du 31 octobre et du 15 novembre 1865), ont été, après de courtes observations, adoptées à l'unanimité par l'assemblée.

Venait ensuite la question des *mariages mixtes*. Elle fut traitée par le professeur de Holtzendorff de Berlin dans un rapport dont voici les thèses ou conclusions.

I. L'Eglise protestante ne doit ni désapprouver les mariages mixtes ni en entraver la conclusion.

II. Le clergé catholique, en exigeant du fiancé protestant la promesse de faire élever ses enfants dans la religion catholique, en se faisant donner cette promesse par serment, par écrit ou dans toute autre forme, avant la conclusion du mariage, viole le principe légalement reconnu de l'égalité des cultes, met en danger la paix confessionnelle, trouble la vie commune au sein tant de la famille que de la nation, extorque enfin aux membres de l'Eglise protestante une renonciation illégale à la liberté de conscience qui leur appartient.

III. L'Eglise protestante doit s'abstenir de toutes représailles contre cet injuste procédé et ne doit de son côté exiger aucune promesse au sujet de l'éducation confessionnelle des enfants de mariages mixtes; mais elle fait à ses membres une obligation morale de refuser toute demande semblable faite par l'Eglise catholique.

IV. Elle regarde les promesses faites à l'Eglise catholique au sujet de l'éducation des enfants comme étant, de la part du fiancé protestant,

Digitized by Google

une marque d'indifférence pour sa propre Eglise, un abandon anticipé de sa liberté, une faiblesse morale et un manque d'honneur.

V. L'Eglise protestante considère de telles promesses comme non obligatoires; elle estime qu'elle doivent céder à une conviction mieux réfléchie et que la législation doit en prononcer la nullité.

VI. L'Eglise protestante peut abandonner à la conscience individuelle la célébration ecclésiastique du mariage, sans craindre que celui-ci perde pour cela de sa dignité religieuse, et elle reconnaît que pour assurer le droit des relations conjugales, garantir l'égalité des confessions et mettre la liberté personnelle à l'abri des entreprises du clergé, le seul moyen efficace est d'introduire la célébration civile du mariage.

La discussion s'établit exclusivement sur la thèse VI. Tout le monde à peu près veut le mariage civil, mais les uns demandent qu'il soit facultatif, les autres veulent le rendre obligatoire. Pour calmer l'orage qui commençait à s'élever, le président Bluntschli propose d'adopter les thèses, en renvoyant au comité la question du mariage civil obligatoire touchée dans la thèse VI, afin qu'il en soit fait rapport à la prochaine assemblée. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le second jour, 8 juin 1865, s'ouvre par le rapport du Dr Schwarz, prédicateur de la cour de Gotha, sur la liberté de doctrine et ses limites. Les thèses qui résument son travail sont les suivantes :

I. Les limites de la liberté de doctrine, dans le protestantisme, ne sont pas marquées par les confessions de foi, qui ont, au contraire, besoin de se continuer et qui ne sont autre chose que les documents historiques des croyances du temps de la réformation et de l'interprétation qui était alors donnée à l'Ecriture.

II. Les confessions de l'Eglise protestante ne ferment les portes que sur le passé, elles les ouvrent au développement à venir. L'exigence d'un serment à prêter sur ces confessions est anti-protestante et immorale. Là où elles font encore l'objet d'un engagement, celui-ci ne doit pas se rapporter à leurs statuts dogmatiques, mais ne peut consister que dans l'abjuration des erreurs fondamentales de l'Eglise romaine.

III. Les limites de la liberté de doctrine dans le protestantisme ne sont pas marquées par l'autorité de la lettre de l'Ecriture. Loin de là, la libre recherche dans l'Ecriture est la condition fondamentale du protestantisme.

IV. La libre recherche dans l'Ecriture conduit nécessairement au libre examen de l'Ecriture elle-même, de l'authenticité ou de l'inau-

Digitized by Google

thenticité, de l'âge et de l'origine de ses différentes parties, de ce qui est ou non historique dans ses récits, de ce qui est la substance et de ce qui est l'enveloppe des vérités qu'elle contient.

V. La liberté de doctrine n'est pas l'arbitraire en doctrine, elle est limitée par les bornes mêmes du christianisme. Ces bornes ne sont pas ce qu'on appelle les vérités fondamentales et les faits fondamentaux, mais *la* vérité fondamentale unique du christianisme, de telle sorte que tout homme qui se trouve dans le cercle de cette vérité fondamentale et de son développement historique conserve le droit d'enseigner dans l'Eglise protestante.

VI. La vérité fondamentale unique du christianisme n'est pas de nature dogmatique, mais de nature religieuse et morale. Elle est le christianisme de Christ, l'Evangile de l'amour et de la filiation divine, tel qu'il a été non seulement enseigné par Christ lui-même, mais manifesté dans sa personne et tel qu'il l'a scellé de sa vie et de sa mort.

VII. La liberté du docteur de la science théologique est en outre limitée par le sérieux et la dignité de la science; elle cesse là où une raillerie frivole usurpe la chaire scientifique.

VIII. De même encore la liberté de l'instituteur du peuple et du père spirituel est limitée par la nécessité *pédagogique* d'avoir égard au degré d'intelligence et aux besoins de la communauté et par cette loi invariable : de ne jamais démolir sans reconstruire, de n'employer la négation que comme un moyen de rectifier les idées matérielles et grossières et de les élever jusqu'à une vérité supérieure.

Comme appendice à son travail le rapporteur caractérise sévèrement la levée de boucliers contre le Dr Schenkel; il flétrit les clameurs soulevées par son livre sur le caractère de Jésus (*Charakterbild Jesu*) et les protestations qui se sont élevées contre la sage décision du conseil ecclésiastique de Bade.

Après une discussion dans laquelle les contradicteurs n'ont pas manqué, les thèses sont adoptées dans leur partie essentielle, au contentement même des orateurs de la droite. L'un de ceux-ci vote ainsi : « La tournure que la discussion a prise me réjouit bien plus que si ma motion additionnelle avait été adoptée. » Toutefois les deux importantes questions de savoir s'il faut établir des règles pour l'enseignement et comment l'Eglise peut en assurer l'observation sont réservées à une délibération à venir.

La quatrième question relative aux différends qui se sont élevés dans

Digitized by Google

l'Eglise du Mecklembourg est d'un intérêt trop éloigné pour trouver place ici. Disons seulement que le gouvernement de cette Eglise a, par sa rigidité, causé une telle désaffection que dans maintes localités le service divin ne peut plus être célébré faute d'auditeurs; que les écoles sont tombées fort bas; qu'enfin l'assemblée a déclaré « reconnaître « dans la situation de l'Eglise mecklembourgeoise un danger imminent « pour toute l'Eglise évangélique et considérer comme un devoir de « l'*Union protestante* de s'efforcer de la changer. »

Il y a lieu de penser que les principes posés dans cette assemblée, composée de plus de cinq cents personnes venues de tous les points de l'Allemagne, ne resteront pas stériles. Espérons qu'ils influeront, non seulement sur les doctrines qui sont présentées à l'assentiment du siècle, mais encore et surtout sur la manière de pratiquer la charité chrétienne. Quand les gens d'église seront bien convaincus que la charité du moyen-âge, celle qui s'exerce par des aumônes, est aujourd'hui insuffisante; que l'amour chrétien doit se transformer selon les exigences du temps et prendre sa place dans le grand mouvement de l'association et du développement spontané des forces individuelles; quand ils auront résolu ce grand problème et créé les œuvres nouvelles que cette solution comprend, ils gagneront les cœurs à la religion bien plus sûrement que par tous les discours du monde.

Ch. Küss.

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA VILLE DE SOULTZ.

— *Suite et fin* *. —

EDIFICES RELIGIEUX DE SOULTZ.

SAINT-SÉBASTIEN.

Cette petite église faisait l'angle près de la porte du faubourg Saint-Jean ; elle occupait l'emplacement de la maison Brihner, ferblantier. On ne connaît pas précisément l'origine de sa fondation ; il est à présumer qu'elle fut l'œuvre de quelques âmes pieuses, lors de quelque effrayante mortalité. Nous pensons qu'elle fut édifiée à l'occasion de la grande peste qui régnait en 1535 [1] et dont le souvenir est consacré dans l'église de Saint-Martin de Colmar par une inscription en hébreu, en grec et en latin. Du reste, dans un document écrit en allemand et trouvé en 1864 dans la boule du clocher de Soultz on lit, qu'il y a cent ans ou plus que la peste avait tellement sévi à Soultz, que les habitants se mirent sous la protection de Saint Sébastien, et lui élevèrent une chapelle attenante à l'hôpital. Chaque semaine on y disait une messe ; une confrérie fut organisée, et on y établit aussi un chapelain qui, en 1738, se nommait Bernhard Schmitt. En 1663 un nouvel autel y fut dressé, autel dont l'exécution fut confiée aux sculpteurs Georges Muller de Thann et Pierre Amplatz de Soultz. La commission municipale, préposée à cet effet, se composait de Jean-Conrad Jæger, prévôt, Nicolas Witschger, bourguemaître, Michel Zipfel, Gabriel Schneiderlin, conseillers ; Ferdinand Bautenmuhler, greffier syndic, et de Pierre Lorenz, chef de la confrérie appelé Buttmeister. On y disait la messe tous les jeudis ; l'église n'avait qu'une cloche, elle fut confisquée en 1790 et vendue.

* Voir les livraisons de novembre et décembre 1861, pages 499 et 529, mars 1862, page 135, novembre 1863, page 496, mai, juin, août et octobre 1866, p. 249, 297, 395 et 491.

[1] AN. M. D. XLI. Hominum CIRCITER III et D COLMARIS PESTILENTIA PERIERE. L'an du Christ 1541, environ 3500 personnes périrent à Colmar par la peste.

Digitized by Google

COUVENT DES CAPUCINS.

Cette maison religieuse prit naissance en 1632 ; elle ne fut achevée qu'après la guerre des Suédois. Rebâtie à neuf un siècle après (1732), la révolution de 1789 en fit une propriété nationale achetée d'abord par M. Bernhard et plus tard vendue à M. Magnière. Celui-ci acheva la construction actuelle. Vendue en 1821 à la ville, elle fut transformée en hôpital. L'évêque de Strasbourg, Jean-Pierre Saurine, en tournée pastorale, y succomba d'une attaque d'apoplexie foudroyante au mois de mars 1813. Le mur de clôture, la cour et le jardin du couvent avaient absolument la même configuration qu'aujourd'hui, l'entrée était où elle se trouve actuellement, seulement à côté de la grille s'élevait une petite chapelle avec un christ et deux larrons en croix, dus au ciseau d'un habile sculpteur [1].

L'église longeait la route de Guebwiller; le cloître donnait vers le chemin et les jardins du Wolfhag. L'église, d'une architecture toute simple, présentait un plan rectangulaire, plus long que large en regard de la ville; elle avait une façade avec portail cintré, sans ornement aucun, couvert d'un appentis détruit en 1732 et surmonté d'une ouverture ronde en forme de rosace pratiquée là où le pignon commençait à se rétrécir. Chacun des côtés recevait le jour par quatre fenêtres arquées d'après une gravure de 1680; à linteaux droits, suivant une gravure du dernier siècle; preuve que les constructions primitives avaient été changées.

Le toit était couronné d'un petit clocher pointu assis presque immédiatement au-dessus de la naissance du chœur.

Les capucins suivaient la règle austère de Saint François, créée par Mathao de Bosco, en 1525, et confirmée par le pape Paul III en 1535.

Ces religieux portaient une capote brune d'un drap très-grossier, un capuchon long et pointu de la même étoffe; une corde en crin filé leur ceignait le corps, et pour toute chaussure, ils n'avaient que des sandales en bois.

La prédication et la mission de préparer à la mort les condamnés, leur étaient spécialement dévolues. Jamais l'exécuteur de Soultz n'accomplissait son horrible ministère sans rencontrer, entre lui et la victime, un de ces Pères qui ne délaissaient pas, dans ce moment

[1] Richard prétend que c'est le même Christ qu'on voit dans une chapelle à Wuenheim, à droite en entrant au village.

Digitized by Google

suprême, l'infortuné retranché de la société. La chaire, cette tribune chrétienne, leur était principalement confiée, rarement elle était abordée par le recteur ou le chapelain de Saint-Maurice. Les capucins prêchaient les dimanches et les jours fériés.

Le supérieur du couvent portait le titre de : *Quartian, Père gardien.*

Une nouvelle chapelle vient d'y être construite par les soins de quelques personnes pieuses de Soultz. Elle est fort jolie ; l'on y voit un tableau représentant Napoléon III.

SAINT-GEORGES. SANCT JÖRGEN.

La chapelle de Saint-Georges était assise dans la prairie, en-deçà du monticule du même nom, vers la bifurcation de deux chemins, dont l'un conduit à la section cadastrale appelé le *Gehäg*, et l'autre vers l'*Orschwillerburg*. Son origine ne nous est pas connue. Méglin y fait entrevoir le lieu de sépulture du village détruit d'Alschwiller. Le charnier qui était adossé à la chapelle donne du poids cette supposition. Du reste Saint Georges était le patron d'Alschwiller. La population de Soultz se rendait chaque année (avant 1789) en procession à ce petit temple, détruit lors de la terreur. A Saint Georges étaient affectés beaucoup de biens qui relevaient de la cure de Soultz ; ces terres, avec le monticule, furent vendus comme biens nationaux. Le tableau représentant Saint Georges et provenant de l'antique chapelle fut sauvée par la famille Blumstein, qui en fit cadeau à la ville pour être déposé dans la chapelle du cimetière actuel, où il existe encore. Les anciens de Soultz se rappellent aussi avoir vu, à la fin du dernier siècle, et près du monticule, une statue équestre du même saint en pierre.

Il est fait mention de cette chapelle dans Trouillat, tom. II, p. 524, *Capellanus in Alswilr sancti Georgii III marcis* (paie trois marcs à l'évêché de Bâle.)

Rodolphe Kaldahusli, citoyen de Bâle, donne à l'église de Saint-Léonard en cette ville, trois schatz de vignes sur le ban d'Alschwiller, près de la chapelle de Saint-Georges, le trois mai 1792 [1].

[1] Voyez *Histoire de Soultz*, par CH. KNOLL, feuille 11, et *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, *1858*, tom. II, livraison 5, page 141.

Digitized by Google

CIMETIÈRE CATHOLIQUE.

L'ancien cimetière catholique comprenait tout l'espace situé entre l'église et les maisons bâties à l'entour, la place de Bouat et l'emplacement des écoles des filles. Il y avait jadis en ces lieux un magnifique ossuaire; les crânes y étaient symétriquement empilés; un autel s'y trouvait et l'on y célébrait la messe le 2 novembre. La tradition raconte que lors de la guerre des Suédois, quand toute la population avait fui, soit en Suisse, soit dans les forêts du Freundstein, Gros-Stall et Gros-Offen, deux femmes s'étaient cachées dans cet endroit et y ont vécu trois jours sans manger ni boire, pendant que les vainqueurs pillaient la ville.

Ce charnier fut supprimé avec le cimetière en 1819. C'est dans le courant de cette année que se firent les premiers enterrements sur le cimetière actuel, établi à l'angle formé par la route de Bollwiller et le chemin de grande communication menant à Ensisheim. L'augmentation continuelle de la population soultzienne nécessita son agrandissement qu'on réalisa en 1852. Cette terre funèbre est peuplée de beaux mausolées, et une chapelle spacieuse y fut construite en 1855 par les dons des bourgeois. C'est dans cette chapelle que se trouve le tableau de Saint Georges qui provient du petit temple attenant à la butte du même nom.

CIMETIÈRE DES PROTESTANTS.

Ce cimetière, qui touche à celui des catholiques, date également de l'année 1819; fermé d'abord seulement en partie, il fut clos entièrement en 1851.

CIMETIÈRE DES ISRAÉLITES.

Il est aux pieds des ruines de l'antique manoir de Jungholtz. Le terrain appartenait aux Schauenbourg. Au dernier siècle les Israélites en firent l'acquisition. On y amène les morts de quatre lieues à la ronde. Jadis il y avait aussi une synagogue dans le hameau de Jungholtz.

SYNAGOGUE.

La première synagogue que les Israélites possédaient en ville est ce bâtiment qui, de nos jours, leur sert d'école, de logement aux préposés du culte et de bains pour les femmes.

Digitized by Google

En 1343, lors de l'histoire des puits empoisonnés, elle fut confisquée et devint propriété particulière. Proscrits de Soultz, les Israélites y rentrèrent plus tard au nombre de sept ménages d'abord, plus tard tolérés jusqu'a onze. Ils ne purent toutefois se procurer une autre synagogue que vers la fin du dernier siècle. Ils convertirent en temple une maison située au fond d'une impasse, entre la rue des Juifs et celle des Vignerons. Mis en jouissance des droits civils par la révolution française, et ayant beaucoup augmenté en nombre, ils cherchèrent un local plus vaste pour célébrer leur culte. Une maison était à vendre, précisément celle qui cinq cents ans auparavant avait eu la même destination ; une foule d'inscriptions hébraïques, déchiffrées sur les linteaux des fenêtres, sur des plaques en pierre et même sur les murs ne laissaient subsister aucun doute à cet égard. Ils 'empressèrent de l'acheter et de lui rendre sa forme et sa destination primitives ; mais ce local étant encore trop peu spacieux, ils construisirent en 1837 la synagogue actuelle qui fut achevée et inaugurée au mois de juillet 1838.

QUELQUES DATES DES VIEILLES CONSTRUCTIONS QUI SE TROUVENT A SOULTZ.

1471. Moulin du faubourg de Guebwiller. Cet édifice, actuellement démoli, appartenait primitivement à la commanderie. Dès l'année 1622 il fut entre les mains d'une famille Akermann.

1489. Eglise Saint-Maurice, à la face interne de la grande porte d'entrée.

1510. Maison curiale.

1550. Maison Quinfe. On lit sur le contrefort extérieur : *Markard Deblin, Bürger in Basel, hat dies Hus gebauven.*

1576. Maison Akermann, Grégoire.

1575. Maison Risacher, brasseur.

1574. Maison veuve Schelbaum.

1582. Maison Jacquet.

1582. Commanderie, maison Knoll et Stokart.

1554. Maison Salm, Louis.

1587. Maison Riber.

1587 Maison Schneiderlin.

1588. Maison Muller-Stein.

1605. Maison d'Anthès et de Heekeren.

Digitized by Google

1622. Maison Lévy-Hoffmann [1].

16 . . Moulin Wilhelm.

1661. Cette date se voit sur une poutre du passage de la Höll, près de la synagogue. La date de la vieille maison manque; sans doute qu'elle remonte aussi au 16e siècle, vu sa cage d'escalier. J'ai remarqué et non seulement à Soultz, mais dans presque tout le département que les constructions du 16e siècle sont toutes munies d'une cage d'escalier en pierre, surmontée d'une petite tourelle. Cet escalier en spirale et en pierre massive, donnant issue sur chaque étage, devait être d'une grande ressource lors d'un incendie.

Le puits de la maison Hudel porte le millésime 1593.

CHARLES KNOLL.

[1] Inscription en allemand sous la statue Saint Michel (traduction).

« L'an 1622, le célèbre et renommé Jean Ball, capitaine dans le régiment de Son Excellence Impériale Léopold, archiduc d'Autriche, premier mestre-de-camp de la ville et forteresse de Brisach, a édifié cette maison, placée sous la sauvegarde de Saint Michel. (Amen.)

« Les présentes assez fidèlement coppié de son original (plutôt traduit) déposé au greffe du soussigné notaire et greffier de la ville et prévôté de Soultz, pour y avoir recours le cas échéant.

« Soultz, ce 12 janvier 1771.

« REMY, not. et greffier. »

En 1762 le notaire Remy avait acheté cette maison de feu François Gérard, huissier, sergent royal à la résidence de la dite ville de Soultz.

Le 5 novembre Remy vend l'hôtel de Saint-Michel avec grange, jardin, droit, appartenances, etc., à messire Balthasar de Bergeret, seigneur de Richwiller et de Niedermorschwiller et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, pour et moyennant la somme de 6500 livres tournois et six louis d'épingles. Cet hôtel passa entre les mains d'un M. de Nambsheim et en dernier lieu fut acquis par des fabricants de Bâle qui la convertirent en rubannerie.

Digitized by Google

LE ONZIÈME PLAIDOYER

DE L'AVOCAT PATRU.

Tout le monde sait que Boileau, qui prenait fort au sérieux le titre de *Législateur du Parnasse* dont le gratifiaient ses amis, ne soumettait pas volontiers ses œuvres, ses vers surtout, à leur censure. Il faisait cependant une exception en faveur de l'avocat Patru, surnommé par ses contemporains : *le Quintilien moderne*, et qui, né en 1604, académicien dès 1640, pouvait, par son âge et sa haute position dans le monde lettré, servir de guide à un jeune *robin* qui avait déserté « le culte de Thémis pour celui d'Apollon, » ainsi que l'on disait alors.

En 1666, Boileau, âgé de 29 ans, avait déjà publié les sept premières de ses satires dans lesquelles il traite, de la façon que chacun sait, Quinault, Colletet, Cottin, Saint-Amand et tant d'autres. Les aménités qu'il leur adresse le conduiraient, de nos jours, en police correctionnelle; à cette époque elles ne donnaient lieu qu'à une polémique plus ou moins vive. Les amis des victimes du satirique prirent fait et cause pour celles-ci et Boileau leur répliqua par la satire IX qu'il fit précéder d'une préface en prose où il appuyait sur les exemples les plus célèbres de l'antiquité le droit dont il avait usé dans ses satires précédentes.

On raconte, à ce sujet, qu'attachant une certaine importance à cette préface, il la soumit à Patru et qu'arrivé à ce passage : « Je pense avoir montré assez clairement que, sans blesser l'Etat et sa conscience, on peut trouver de méchants vers méchants, et *s'ennuyer de plein droit en lisant un sot livre ;* » Patru arrêta l'auteur sur ce dernier membre de phrase, en disant : « Il faut changer ceci ; c'est un *alexandrin*, ce qui, en prose, est aussi choquant qu'un vers faux en poésie. » Boileau objectant que cela est impossible à éviter d'une manière absolue, Patru répliqua : « Rien n'est impossible a qui sait écrire ; et tenez ! voici le recueil de mes meilleurs plaidoyers, de ceux que je destine à

Digitized by Google

l'impression ; je vous défie d'y trouver un seul vers ! » Boileau ouvre le manuscrit au hasard et pose un doigt triomphant sur un titre ainsi conçu :

« *Onzième plaidoyer. — Pour un Prince allemand.* »

Voilà l'anecdote, telle qu'elle a été racontée par les contemporains ; elle doit être vraie. D'abord, dans la préface de Boileau, le vers proscrit par Patru a disparu ; on y lit : « S'ennuyer de plein droit *à la lecture* d'un sot livre. » En outre, le titre du onzième plaidoyer, dans le recueil imprimé, forme, en effet, un alexandrin, seulement celui qui a, le premier, raconté l'anecdote, citait probalement de mémoire, et s'est trompé ; le véritable titre est :

« Onzième plaidoyer. Pour *un jeune* Allemand. »

En effet, loin d'être un prince, le client de Patru était ce qu'on appelait alors un *petit laquais*, et ce petit laquais était *Alsacien*, né à Strasbourg, ce qui ne l'empêchait pas d'être *Allemand*, le plaidoyer dont il s'agit ayant été prononcé en 1639.

On ne lit plus guère les plaidoyers, ni les autres écrits de Patru ; il paraît même qu'ils n'étaient guère lus, de son temps, si ce n'est par les *beaux esprits* et les écrivains de profession, et que les plaideurs préféraient confier leurs causes à des avocats moins lettrés et plus *hommes d'affaires ;* témoin ce vers de la première satire dans lequel Boileau parlant du *palais* où lui-même avait vu la clientèle *briller par son absence*, le qualifie de : « pays barbare

« Où Patru gagne moins qu'Huot et Le Mazier. »

Cet Huot et ce Le Mazier devaient être deux vieux praticiens, rompus aux roueries du métier, sachant se reconnaître « dans les détours d'un dédale de lois

« Et dans l'amas confus de chicanes énormes. »

Plus envieux des gros honoraires que des brillants succès, ils abandonnaient sans regrets à leur pompeux confrère les palmes de l'éloquence et les lauriers académiques.

Encore cette éloquence, remplie de beautés de convention, nous semble-t-elle aujourd'hui bien froide et bien compassée dans sa majestueuse correction, lorsque nous la comparons aux brillantes improvisations, parfois inégales, mais où l'inégalité est souvent une grâce de plus, des Dupin, des Berryer, des Jules Favre et autres illustrations du barreau moderne

Digitized by Google

Si un homme digne de foi m'affirmait avoir lu d'un bout à l'autre les deux volumes *in-quarto* qui contiennent les plaidoyers de Patru, je serais bien forcé de le croire sur son affirmation, mais j'avoue que je serais plus tenté d'admirer sa patience que d'imiter son exemple.

Il suffit de les feuilleter pour reconnaître que, quant à la forme, ce sont, en général, des harangues plutôt que des plaidoyers, et quant au fond, des questions de préséance, de dîmes, de priviléges entre communautés ou corporations plaidant les unes contre les autres ou contre leurs supérieurs; de longues citations et discussions tirées des conciles, des pères, des constitutions, des bulles et décrétales; ici la conciliation ou l'antinomie entre le chapitre *de indemnitatibus* du concordat de François Ier, et le chapitre *sive propter* du concile de Latran; ailleurs la question de savoir si on doit dire *matines* le matin, comme l'indique l'étymologie, ou le soir, comme le permettent les nouvelles constitutions, ou si la décision de Pie IV, en faveur des chanoines réguliers, constitue une *sentence* et non un *privilége*. En un mot, c'est un autre temps, ce sont d'autres lois, d'autres mœurs que les nôtres, déjà trop loin de nous pour offrir un intérêt pratique, et trop rapprochés encore pour offrir un intérêt historique proprement dit.

Or, au milieu de ces pages pompeuses, de ces arides et fatiguantes citations, ce onzième plaidoyer, sans en être complètement exempt, fait une heureuse diversion; la matière en est un peu scabreuse sans pourtant exiger *le huis clos;* le fait qualifié de rapt n'est en réalité qu'une séduction; la fille est majeure, aucun acte de violence n'est allégué, ce n'est donc ni l'attentat, ni le détournement de mineure de notre code, mais un acte qui n'est plus puni par nos lois. Du reste, la plaidoierie de Patru commence par un exposé de faits si simple, si clair, si bref et en même temps d'un style si correct quoique mêlé d'une légère teinte d'archaïsme qui, pour nous, en augmente la saveur, qu'il pourrait servir de modèle à plus d'un avocat de nos jours; nos lecteurs ne nous sauront pas mauvais gré de le citer textuellement.

« Messieurs, ce pauvre garçon, que la cour voit à ses pieds, et qui est né à Strasbourg, vint en France il y a environ deux ans, et s'arrêta à Châlons au service d'un gentilhomme qui avait, en sa jeunesse, autrefois porté les armes en Allemagne. Depuis, et après la mort de ce gentilhomme qui ne vécut guère, il est venu en cette ville où il a trouvé un nouveau maître qui maintenant est son seul appui. Or, tandis qu'il demeurait à Châlons, il fréquentait au logis de l'intimé (le père de la

Digitized by Google

prétendue victime, partie civile) qui pour laquais et autres semblables gens tient le cabaret le plus fameux de la ville. On sait combien les valets aiment la taverne. Je ne prétends point excuser ce dérèglement qui, pour être universel, n'en est pas moins condamnable ; mais il est en quelque sorte à pardonner, si dans une grande jeunesse on n'a pu se garantir du venin ou de la contagion des mauvais exemples. L'appelant allait donc avec les autres assez souvent chez l'intimé, mais sans dessein, comme il est aisé de le présumer d'un Allemand, jeune, en l'âge alors de 15 à 16 ans, sorti tout nouvellement de son pays et qui ne pouvait qu'à peine se faire entendre en notre langue pour les choses les plus ordinaires. Cependant, l'intimé, vers le mois de juin de l'année dernière, rend sa plainte au lieutenant criminel de Châlons, demande permission d'informer du rapt de sa fille commis, à ce qu'il expose, par ma partie ; obtient un décret de prise de corps, ensuite il se rend en cette ville et prenant un *pareatis*, fait mettre en prison ce pauvre étranger qui ne devait apparemment rien moins craindre qu'une calomnie si peu vraisemblable.

« Mais, Messieurs, comme il importe que la cour connaisse et la fille qu'on a ravie et le père qui nous accuse, permettez-moi, s'il vous plaît, de vous en dire ici quelque chose. Je passe les taches de la famille. Je ne dis point que le frère de l'intimé, par sentence que j'ai dans mon sac, fut banni, il y a quelques années, pour un crime de recelé. Il serait à plaindre en cela, s'il s'était d'ailleurs montré digne d'un frère qui fût homme de bien. Mais il n'est à plaindre ni pour son frère, ni pour sa fille. De marchand de serge qu'il fut autrefois, il est depuis neuf à dix ans devenu maître tavernier. On ne l'a presque jamais vu qu'avec des femmes et des filles de très-mauvais nom. Il se vante de savoir l'art de suborner les plus retenues. Cependant il ne s'est pas autrement enrichi à ce commerce ; car, après tout, le désordre de ses affaires l'a réduit au métier qu'il fait aujourd'hi. Sa fille n'a démenti ni la nourriture ni les bons exemples que son père lui a donnés. Elle est âgée de 22 ans et davantage ; elle est célèbre dans Châlons ; on l'appelle la Suzon ; il n'y a personne dans le pays à qui ce nom ne soit connu, et si ses couches de l'an passé sont en effet ses premières couches, de la manière dont elle a vécu il faut que par accident ou par nature elle ne soit pas autrement féconde. »

Entrant dans la discussion du fond, il établit par divers arguments l'invraisemblance de l'accusation, et il insiste particulièrement sur la

Digitized by Google

difficulté qu'éprouve son client pour s'exprimer en français ; cette partie du plaidoyer n'est plus de notre temps ; c'est un peu le langage précieux de l'*hôtel de Rambouillet*, la phraséologie sentimentale de *Cyrus* et de l'*Astrée* ; mais il en devait plaire davantage à ceux qui l'écoutaient :

« Messieurs, on sait combien une fille, qui a quelqu'honneur, a de résistance pour le vice ; que pour la vaincre, il faut, en toute condition, au moins un peu de dextérité, qu'il faut de grands soins et de longues assiduités. Mais tout cela est inutile sans le discours. Les protestations, les promesses, les sermons, tout ce qu'il y a de plus vénimeux, de plus mortel, dans *la funeste science d'aimer*, c'est l'usage de la parole. *En vain un amant soupire*, ou tremble auprès de *ce cher objet qui le tue*, en vain ses yeux, en vain son visage témoignent l'émotion de son cœur, en tout ce langage muet il n'y a rien d'intelligible pour une fille innocente ; il faut s'expliquer, il faut parler, ou *toute sa vie languir sans remède.* » Il était à craindre, en effet, que le jeune Allemand, s'il eût compté sur son éloquence, languît toute sa vie sans remède. Mais il avait un talisman plus dangereux que l'éloquence : *Il avait dix-huit ans.*

Abordant ensuite la question de droit, Patru, comme tous les avocats de son temps, cite le digeste, le code, les novelles, la loi *de ritu nuptiarum*, la loi *Julia de adulteriis*, la loi *de receptis* et plusieurs autres qui n'ont qu'un rapport très-problématique à l'affaire. Cet abus des citations commençait déjà à choquer les gens de goût et Racine allait lui porter le premier coup dans sa comédie des *Plaideurs :*

« Qui ne sait que la loi *siquiscanis* digeste
De vi paragrapho, Messieurs, *caponibus*
Est manifestement contraire à cet abus ! »

Passant enfin, toujours selon l'usage du temps, des lois romaines à l'Ecriture sainte, il invoque *Josué*, *Saint Paul*, *Saint Jacques*, *Saint Jérôme*, *Saint Grégoire de Naziance*, etc., pour établir que les mots *cauponaria* et *meretrix* (tavernière et courtisane) sont synonimes, et joignant l'argument de fait à l'argument de droit, que toutes les filles de la partie adverse, servantes dans son cabaret, ont fait le même métier ; alors il serre davantage son argumentation, il s'anime, et ses accents ont quelque chose de l'improvisation.

« Mais laissons-là les autres filles de l'intimé, laissons-en parler tout Châlons et pour revenir à notre cause, il ne s'est donc pu rien faire ici de punissable par les lois. Cependant, voici un père qui se

Digitized by Google

plaint d'un rapt; voici un juge qui nous traite en ravisseur. La Suzon par son baptistaire a vingt-deux ans et davantage; ce pauvre garçon à peine en a-t-il dix-huit et s'il est vrai qu'il y ait ici rapt, qui est-ce, dans cette inégalité d'âge, qu'on en doit probablement accuser? Car enfin, que partout ailleurs on opine favorablement, que partout ailleurs la présomption soit, si l'on veut, pour le sexe le plus faible, à la bonne heure, quand cela se peut sans heurter le sens commun. Mais dans cette cause, dans toutes les circonstances que la cour a pu observer: Cabaret, quatre ans de plus, père, oncle, sœurs, couverts ou de crime ou d'infâmie, qui ne voit, qui ne croira qu'un étranger, presqu'encore enfant, a plutôt été la proie que le ravisseur de cette fille? «

Le recueil des plaidoyers de Patru ne fait pas connaître le résultat de l'affaire, mais, en général, les avocats ne tiennent pas à conserver le souvenir des procès qu'ils perdent; il est probable que la sentence de Châlons fut réformée, d'autant qu'en bonne conscience c'était justice.

L'arrêt fut rendu séance tenante le 27 juillet 1639, à la chambre *de l'Edit*; on sait qu'on appelait ainsi une chambre spéciale créée dans certains parlements par l'*Edit de Nantes* pour juger les affaires où étaient intéressés des protestants, et dans laquelle devait siéger au moins un magistrat professant ce culte; on doit en conclure que le client de Patru appartenait à cette communion; cependant, comme il s'appelait, de son prénonm, *Daniel*, il se pourrait bien qu'il eût caché, comme cela se faisait souvent alors, la qualité d'*israélite* sous celle de dissident; il en résulterait que, *le prince allemand* dont parlent les mémoires du XVIIe siècle était tout simplement un petit juif d'Alsace.

Maintenant, comment Patru qui, tout en gagnant moins « qu'Huot et Lemazier », occupait cependant une grande position au barreau, s'était-il chargé d'une petite affaire correctionnelle digne d'un stagiaire? Il le laisse entrevoir dans son exorde en disant que son client a trouvé à Paris un nouveau maître « qui est maintenant son seul appui. » Patru, en sa qualité de bel esprit et d'académicien, était reçu et recherché dans la plus haute société; le maître du pauvre Daniel le voyait sans doute dans le monde et lui avait exposé le cas piteux de son serviteur en le priant de lui indiquer un jeune avocat pour plaider sa cause, et soit courtoisie, soit humanité, Patru s'était chargé de la plaider lui-même. L'affaire l'avait intéressé, *amusé*, il l'avait soignée, arrangée avec art, polie avec amour, et en définitive avait été content de son

Digitized by Google

œuvre puisqu'il l'a jugée digne de la publicité, et en cela il eut raison; l'élégante sobriété de son exorde, notamment, forme un heureux contraste avec celui de son plaidoyer dans *l'affaire des pâtissiers contre les boulangers* où il n'avait pas craint d'emprunter celui de Cicéron dans son oraison *pro Quintio :* « *Quæ res in civitate plurimium possunt*, etc. » C'est, dit-on, à ce malencontreux exorde que Racine fait allusion lorsqu'il en met la paraphrase dans la bouche de l'*Intimé :*

« Messieurs, tout ce qui peut étonner un coupable.
« Tout ce que les mortels ont de plus redoutable
« Semble s'être assemblé contre nous par hasard
« Je veux dire la brigue et l'éloquence car
« D'un côté le crédit du défunt m'épouvante
« Et de l'autre côté l'éloquence éclatante
« De maître Petit-Jean m'éblouit..... »

Ici, du moins, Patru n'a pas attendu que son juge lui criât :

« De votre ton, vous-même, adoucissez l'éclat. »

Le ton comme le style sont en accord parfait avec la nature de la cause.

PAUL HUOT,
Conseiller à la Cour impériale de Colmar.

Digitized by Google

ARMOIRIES

DES ÉVÊQUES DE STRASBOURG

(*Extrait des manuscrits inédits de Grandidier.*)

WERNER Ier ou GAUTHIER DE ALTEMBOURG. 1001—1028.

Il porte écartelé au 1er et 4e d'argent à une rose de gueules bordée d'or et ornée de quelques feuilles de sinople, qui sont les armes d'Altembourg; au 2e et 3e d'or à un lion de gueules, couronné et lampassé d'azur, qui sont les armes d'Habsbourg.

GUILLAUME Ier DE SOUABE. 1029—1047.

Il porte écartelé au 1er et 4e de sable au lion rampant d'or, couronné lampassé et armé de gueules, comme comte palatin du Rhin; au 2e et 3e d'or à trois lions de sable passants l'un sur l'autre, oreillés, lampassés et armés de gueules, qui sont les armoiries des anciens ducs de Souabe.

(*a*)

WERNER II ou GAUTHIER DE THURINGE. 1065—1079.

D'or au lion passant contourné et fascé d'argent et de gueules; au 2e et 3e de sable, à l'aigle éployée d'or.

OTHON DE BUREN ou HOHENSTAUFFEN. 1082—1100.

Il porte écartelé au 1er et 4e d'or à trois lions de sable passants l'un sur l'autre, oreillés, lampassés et armés de gueules, qui sont les anciennes armoiries des ducs de Souabe; au 2e et 3e de gueules à une bande d'argent, accostée de branches ou feuilles de rue de même couleur, armes des anciens ducs d'Alsace; sur le tout, d'or à un château élevé de sable, donjonné de deux tourelles de gueules, à la porte d'argent, qui sont les armes propres de la famille de Hohenstauffen.

(*a*) Cette première lacune concerne Hetzelon ou Hereman. Voy. *Œuv. hist. inéd., tom. II, pag. 26 à 35.*

Digitized by Google

(*b*)

HENRI Ier DE HASEMBERG. 1180—1190.

D'or, au lièvre passant de sable, sur un tertre de sinople à la pointe de l'écu

CONRAD III DE HUNENBURG. 1190—1202.

L'écu coupé, au premier de sable à deux têtes de cygnes d'argent adossées, et au second d'or.

HENRI II DE VERINGEN. 1202—1223.

De sinople, à trois cœurs d'argent, deux et un.

BERTHOLD Ier DE TECK. 1223—1244.

Losangé d'or et de sable.

HENRI III DE STALECK. 1244—1260.

Il porte écartelé au 1er et 4e de sable, au lion rampant d'or, couronné, lampassé et armé de gueules; au 2e et 3e d'azur à un cerf d'argent, montant sur une colline de sinople.

GAUTHIER DE GEROLDSECK. 1260—1263.

D'or, à la fasce de gueules.

HENRI IV DE GEROLDSECK. 1263—1273.

D'argent, à neuf billettes d'azur, rangées trois, trois et trois, au lion rampant de gueules, couronné d'or, brochant sur le tout.

(*b*) La deuxième lacune que Grandidier a laissé subsister, concerne l'époque du schisme et l'épiscopat des évêques:

1. BAUDOUIN. 1100—1100. (*Œuv. hist. inéd., tom. II, pag. 210 à 300.*)
2. CUNON DE MICHELBACH. 1100—1123. (*Œuv. hist. ined., tom. II, pag. 307 à 346.*)
3. BRUNON DE HOHENBERG. 1123—1131. (*Œuv. hist. inéd., tom. II, pag. 349 à 368.*)
4. GEBEHARD D'URACH. 1131—1141. (*Œuv. hist. inéd., tom. II, pag. 369 à 390.*)
5. BURCHARD. 1141—1162. (*Œuv. hist. inéd., tom. II, pag. 391 à 442.*)
6. RODOLPHE. 1163—1179. (*Œuv. hist. inéd., tom. II, pag. 445 à 469.*)
7. CONRAD DE GEROLDSECK. 1179. (*Œuv. hist. inèd., tom. III, pa, 1 à 8.*)

(Note de l'Editeur.)

Digitized by Google

CONRAD IV DE LIECHTENBERG. 1273—1299.

D'argent, au lion rampant de sable, la queue fourchée et passée en sautoir, à la bordure de gueules.

FRÉDÉRIC Ier DE LIECHTENBERG. 1299—1306.

Les mêmes que celles du précédent.

JEAN Ier. 1306—1328.

De gueules, à la crosse d'argent mise en pal.

BERTHOLD II DE BUCHECK. 1328—1353.

Il porte écartelé au 1er et 4e, bande d'or et d'azur de six pièces enfermé, à la bordure de gueules, armes de l'ancienne Bourgogne; au 2e et 3e d'or, à trois roses de gueules, boutonnées d'or mises en pal.

JEAN II DE LIECHTENBERG. 1353—1365.

Les mêmes que celles de Conrad IV de Liechtenberg.

JEAN III DE LITZELBOURG ou LINIE. 1365—1371.

D'or, à une bande de gueules.

LAMBERT DE BURNE. 1371—1375.

De sable, au lion d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois roses d'argent.

FRÉDÉRIC II DE BLANCKENHEIM. 1375—1393.

Il porte écartelé au 1er et 4e d'argent, à la bande ondée de gueules, l'écu semé d'étoiles de même; au 2e et 3e d'or au lion rampant de sable, chargé d'un lambel de gueules de quatre pièces.

LOUIS DE THIERSTEIN. 1393—1393.

D'or, à sept losanges de gueules, trois, trois et un.

BURCHARD DE LUTZELSTEIN. 1393—1394.

L'écu coupé au premier de gueules, à un chevron d'argent; au second d'or.

GUILLAUME II DE DIETSCH. 1394—1439.

De gueules, à deux lions léopardés d'or, armés et lampassés d'azur, passant l'un sur l'autre.

Digitized by Google

CONRAD V DE BUSNANG. 1439—1471.

Bandé d'or et de sable de dix pièces, au pal d'argent brochant sur le tout.

ROBERT DE BAVIÈRE. 1471—1478.

Il porte écartelé au 1er et 4e de sable, au lion rampant d'or, couronné, lampassé et armé de gueules, comme palatin du Rhin; au 2e et 3e d'or, au lion rampant de gueules, lampassé et armé d'azur, comme duc de Deux-Ponts; sur le tout, losangé ou plutôt fuselé d'argent et d'azur, de vingt-une pièces mises en bande, armes de Bavière.

ALBERT DE BAVIÈRE. 1478—1506.

Il porte écartelé au 1er et 4e, les armes palatines du Rhin; au 2e et 3e d'argent, à une colonne de sable, chargé de trois écussons de gueules, deux et un, comme duc de Mosbach; sur le tout, armes de Bavière.

GUILLAUME III DE HOHENSTEIN. 1506—1541.

Echiqueté d'argent et de gueules au 1er et 4e; coupé d'azur au lion rampant d'or et burelé en pointe d'or et de gueules de huit pièces; au 2e et 3e, d'argent au cerf de sable sur le tout.

ÉRASME DE LIMBOURG. 1541—1568.

Il porte écartelé au 1er d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois pals d'or; au 2e de gueules, au lion d'argent, couronné, lampassé et armé d'or, à la queue fourchue et passée en sautoir; au 3e d'or, à deux lions de gueules passant l'un sur l'autre; au 4e de gueules, à trois besans d'or, deux et un; sur le tout, d'argent au lion rampant de gueules, couronné et armé d'or, lampassé d'azur, à la queue nouée, fourchue et passée en sautoir.

JEAN IV DE MANDERSCHEIDT. 1568—1592.

Il porte parti d'un et coupé de deux, au 1er d'or, à la bande virrée de gueules; au 2e d'or, au lion rampant de sable, chargé d'un lambel de gueules de quatre pièces; au 3e d'or, au lion rampant de gueules; au 4e d'argent, à l'aigle éployée, de gueules; au 5e d'argent, à la bande ondée de gueules, l'écu semé d'étoiles de même; au 6e d'or, fretté de gueules.

Digitized by Google

CHARLES DE LORRAINE. 1592—1607.

D'or, à la bande de gueules, chargée de trois alerions d'argent.

JEAN-GEORGES DE BRANDEBOURG, *évêque luthérien.*

Il porte écartelé, au 1er et 4e d'argent, à l'aigle éployée de gueules, dont les ailes sont chargées de demi-cercles d'or; au 2e et 3e d'argent, à une aigle éployée de sable, colletée d'une couronne d'or, aux ailes chargées de petits annelets de même.

LÉOPOLD Ier D'AUTRICHE. 1607—1625.

De gueules, à la fasce d'argent.

LÉOPOLD II D'AUTRICHE. 1625—1662.

Les mêmes.

FRANÇOIS DE FURSTEMBERG. 1662—1682.

Il porte d'or, à l'aigle éployée de gueules, becquée et membrée d'azur, à la bordure ondée d'argent et d'azur; l'aigle de Furstemberg est chargée en cœur d'un écu écartelé, au 1er et 4e de gueules, à une bannière d'église ou gonfanon d'argent; au 2e et 3e de sable, à la barre engoulée d'argent.

GUILLAUME DE FURSTEMBERG. 1682—1704.

Les mêmes.

ARMAND DE ROHAN. 1704—1749.

Il porte écartelé au 1er et 4e d'hermine, qui sont les armes des anciens ducs de Bretagne; au 2e et 3e de gueules, à neuf macles d'or accolées et aboutées trois et trois en trois faces, armes de Rohan.

FRANÇOIS DE ROHAN. 1749—1756.

Les mêmes.

LOUIS-CONSTANTIN DE ROHAN. 1756-1779.

Les mêmes.

Digitized by Google

GRANDES ARMOIRIES

DES

ÉVÊQUES DE STRASBOURG DE LA FAMILLE DES ROHAN.

Ils portent écartelé au 1er et 4e de gueules, à la bande d'argent, comme évêques de Strasbourg ; au 2e et 3e de gueules, à une bande d'argent, bordée de feuilles de rue d'or et entrelacée de petits globes de même, comme landgraves de la Basse-Alsace ; sur le tout est un autre écu de huit quartiers, coupé d'un et parti de trois. Au 1er au chef d'azur, semé de fleurs de lis d'or. à la bande de gueules, brochant sur le tout, qui sont les armes des comtes d'Evreux ; au 2e de gueules, aux raies d'escarboucle ou chênes, accolées et pommetées d'or, armes des rois de Navarre ; au 3e d'or, à quatre pals de gueules, qui est d'Aragon ; au 4e d'or, au lion de gueules, enfermé dans un double trecheur fleurdelisé et contre-fleurdelisé de même, armes d'Ecosse ; au 5e qui est le 1er de la pointe, d'hermine, armes de Bretagne ; au 6e d'argent, à une guivre, ou bisse, ou vipère d'azur, couronnée d'or, à l'issant de gueules, armes de Milan ; au 7e d'argent, à la fasce de gueules, à la bordure d'azur, qui est Saint-Severin ; au 8e à la bande de gueules, chargée de trois alerions d'argent, armes de Lorraine ; sur le tout du tout brochant un autre écu parti au premier de Rohan ; au second de Bretagne.

Digitized by Google

RELIEFS ET CARTES DES VOSGES.

Quiconque s'intéresse à l'étude de la physique du globe ou des sciences naturelles ne peut manquer de saluer comme un heureux événement la publication récente d'une série de reliefs et de cartes des montagnes françaises qui réalisent en tous points la perfection possible. Cette belle œuvre, fruit d'un long travail d'un de nos professeurs de l'Ecole polytechnique, M. Bardin, repose sur des documents d'une valeur scientifique sans pareille : les minutes du Dépôt de la guerre. Elle embrasse les principales chaînes de la France : les Alpes, les Pyrénées, les Vosges, le Jura, les montagnes d'Auvergne. On comprend l'impossibilité et mieux l'inutilité de construire le relief de tout le pays; aussi l'auteur reproduit non pas les chaînes entières avec tout leur développement horizontal, mais il donne le plan de certains fragments construits à une échelle commune afin de les rendre comparables dans leurs formes et dans leurs hauteurs respectives. Assez petite pour embrasser de grandes étendues, l'échelle de réduction de ces plans, le quarante-millième, suffit néanmoins pour faire ressortir les détails essentiels du relief. Cette échelle, en outre, est la même pour les hauteurs et les surfaces horizontales; on a donc sous les yeux des plans naturels, d'une réalité saisissante, bien différents des reliefs monstrueux, véritables anamorphoses que produit si souvent l'exagération des hauteurs et par lesquelles des chaînes à peine perceptibles deviennent des Cordillières d'une saillie contre nature; les cimes isolées des pics énormes; les collines, des montagnes abruptes. Comme M. Bardin l'a fort bien fait remarquer à l'Académie des sciences, en présence de ces images vraies où les rapports des hauteurs sont conservés sans

Digitized by Google

altération, où les pentes du sol sont naturelles, l'observateur le plus novice ne confond plus entre eux des phénomènes orographiques qui n'ont de commun que leur nom générique. L'arête étroite et en bayonnette des Pyrénées, l'aspect chaotique des Alpes, les formes arrondies des Vosges, les combes jurassiques, les pustules volcaniques de l'Auvergne, si semblables aux cirques de la lune, le frappent au premier abord et communiquent des impressions ineffaçables, laissant la connaissance précise de faits difficiles à saisir sans le secours de ces images.

Ne pouvant examiner séparément chaque partie de cet immense travail, je me bornerai à quelques détails sur les Vosges dont la connaissance nous touche d'une manière plus intime. Le plan-relief des Vosges a été traité complètement au point de vue topographique et les détails de sa surface dessinés à quatre crayons : les eaux en bleu, la végétation en vert, les lieux habités en rouge, les courbes de niveau centisimales et les écritures à la mine de plomb. Comme le relief, à cause de ses dimensions considérables, serait d'une reproduction coûteuse, l'auteur a dressé à la même échelle une *carte orographique* où la forme du terrain est représentée non par des hachures, mais par des courbes de niveau tracées de dix en dix mètres de hauteur verticale. Cette carte ne peut manquer de fixer l'attention des ingénieurs chargés des grands travaux publics et nous-mêmes en avons constaté l'extrême utilité comme guide dans nos courses vosgiennes.

Après avoir fait des plans avec des cartes, M. Bardin a eu l'idée ingénieuse de faire des cartes avec ses plans. La photographie lui a permis de reproduire le plan topographique et le plan stéréotomique à gradins réduits de moitié. La carte stéréotomique — dont six feuilles sont publiées jusqu'à présent ainsi que pour le plan topographique — est d'une vérité telle que tous les détails du relief semblent palpables ; on croit voir les objets mêmes, non leur image, et un œil exercé reconnaît, sous les aspérités apparentes, la nature même du terrain. Le Bâlon — et non le *ballon*. Nulle part dans les Vosges, dans le Schwartzwald et même dans le Jura, je n'ai pu voir dans les formes quelque fois arrondies des montagnes qui portent ce nom de l'analogie avec un aérostat. — De Guebwiller, le Rossberg, le Bærenkopf qui forment dans la chaîne des massifs distincts ou des rameaux d'inégale grandeur, rayonnant autour d'un cône central, décèlent sur la carte des formations curitiques ; on y reconnaît aussi la falaise escarpée du

Digitized by Google

grès des Vosges et les contreforts allongés de calcaire adossés contre la chaîne vers la plaine d'Alsace, et les alluvions dessinées par des courbes serrées, nombreuses à l'origine des vallées, descendant en ondes plus amples, plus espacées au débouché et à la surface de la plaine Les photographies du plan topographique sont également supérieures aux feuilles correspondantes gravées de la carte du Dépôt de la guerre au $^1/_{80000}$; la figure du terrain y est plus nette, ses détails plus saisissants. Eaux courantes, végétation naturelle, grandes cultures, chemins de fer, canaux, routes, groupement des populations, tout est exprimé avec une précision extrême, et un coup-d'œil suffit pour reconnaître à ces signes la richesse, la beauté, la nature d'un pays. Si l'on a appelé les cartes des *livres en une page*, cette définition s'applique surtout aux tableanx que j'ai sous les yeux, et qui unissent le mérite d'une belle œuvre d'art à la supériorité magistrale d'un travail scientifique.

Les photographies réduites des plans-reliefs sont dues à M. Bisson. A ces feuilles détachées il faut ajouter une carte d'ensemble de la partie française du système des Vosges à l'échelle du $^1/_{320000}$ qu'il eut été préférable de prolonger jusqu'à Mayence; elle se serait ainsi étendue à toute la chaîne, depuis Belfort jusqu'au confluent de la Nahe et du Rhin avec ses limites naturelles que ne doivent pas faire supprimer les divisions politiques. Quoiqu'il en soit de cette omission, M. Bardin s'efforce de rendre les parties achevées de son œuvre aussi complètes que possible avec le concours de savants spéciaux. Déjà il a pu y ajouter des cartes botaniques et géologiques construites à l'échelle de la carte générale, l'une par M. Collomb, l'autre par le Dr Kirschleger à qui ses savants travaux sur la Flore de notre pays ont fait une réputation bien méritée.

En même temps que M. Bardin achevait ses beaux travaux, la Société industrielle de Mulhouse, dans des proportions plus modestes, faisait exécuter, par un instituteur suisse, M. Bürgi, un relief du massif des Hautes-Vosges. Cette carte, dressée à l'échelle de $^1/_{100000}$, comprend les parties de la chaîne comprises entre Allkirch et Ronchamp, Schlestadt et Saint-Dié et la proportion des hauteurs est exagérée; mais comme elle n'a pas, comme les cartes de M. Bardin, un caractère exclusivement scientifique elle est néanmoins d'une grande utilité pour les écoles primaires et se trouve à la portée de toutes par la modicité de son prix. Tous les détails topographiques, les forêts, le

Digitized by Google

cours d'eaux, les lieux habités, les routes, les lignes de chemins de fer rectifiées avec le concours de M. Jundt, ingénieur des ponts-et-chaussées, se trouvent représentés avec une précision remarquable et qu'il est plus aisé de saisir que sur le dessin très-compliqué d'une carte plane. Ce relief, malgré son mérite très-réel, est loin de valoir, au point de vue de la science, les magnifiques tableaux de M. Bardin qui resteront le plus beau monument élevé à l'orographie de la France et portent tous le cachet d'une œuvre définitive.

CHARLES GRAD,
membre de la Société de Géographie.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

RECHERCHES ANTHROPOLOGIQUES SUR LE PAYS DE MONTBÉLIARD, par M. le Docteur MUSTON. — Première partie. — Imprimerie et librairie de Henri Barbier. — Montbéliard, 1866. — Un vol. grand in-8° de 456 pages.

Quand des sociétés se fondent à Montbéliard pour des travaux intellectuels, les efforts se concentrent sur l'étude du pays. Cela ne veut pas dire que l'on fait divorce avec les différentes branches de la science, dans son acception générale; loin de là. Mais on n'y a pas, comme ailleurs, comme presque partout en province, la prétention de former des académies savantes, qui n'en ont, la plupart du temps, que le titre, ni des collections visant à égaler, sinon à surpasser celles des grandes villes; *noscere se ipsum*, telle semble être la devise des Sociétés scientifiques de l'ancienne principauté, et c'est en lui demeurant fidèles qu'elles arrivent, insensiblement, à prouver que de ce point de départ, on parvient à rattacher toutes les recherches spéciales, tous les travaux aux points culminants de la science proprement dite. Lisez, je vous prie, les deux pages d'introduction du livre de M. Muston, et vous verrez comment, sans franchir les frontières de ce petit pays, la *Société d'émulation* étend le cercle de ses études jusqu'aux limites les plus reculées.

Si notre temps se distingue par un côté, c'est incontestablement par les travaux qui ont pour objet la recherche des origines. A aucune époque on n'a tant creusé, tant fouillé cette matière qui, au-delà des temps historiques, paraissait jusqu'alors aussi insondable que le mystère de la Trinité. Aux imaginations dites aventureuses ont succédé des esprits calmes, réfléchis et cultivés qui ont voulu vérifier les hypothèses, et qui ont été conduits, quelque fois sans le savoir, au-delà de la limite que les premiers voulaient atteindre. Ça été un peu l'œuvre de la philosophie positive ou mieux de la science pure. Or, devant celle-là il n'y a pas à se cabrer; elle se présente avec les preuves en

Digitized by Google

mains, et le plus sceptique, le plus incrédule comme le mystagogue le plus fieffé s'inclineront, s'ils sont de bonne foi, avec autant d'empressement devant la preuve administrée par la nature dite inerte, que devant la signature et le sceau de Saint Louis.

Les sciences en général subissent une évolution qui paraît étrange et qui est pourtant fort simple, essentiellement logique. Il n'y a pas vingt ans, le naturaliste de province professait un superbe dédain pour les travaux historiques; le plus mince herboriste, en possession du bagage technologique, faisait acte de savant en se bouchant les oreilles à la lecture d'une production littéraire quelconque et en lui opposant une composition de cryptographie apprise à l'école ou élaborée dans l'arrière-boutique. Ce genre devient un peu plus rare depuis que les Maîtres, qui n'ont jamais donné dans ce ridicule, leur enseignent que toutes les sciences sont solidaires et que les travaux de l'une peuvent aider à l'avancement de l'autre. Il y a, en effet, entre toutes les branches des connaissances humaines des points de contact si nombreux, qu'une intelligence saine les aperçoit et se garde de ravaler l'une au profit de l'autre.

Voyez plutôt : au sein de la *Société d'émulation* de Montbéliard, peuplée comme partout d'hommes adonnés aux études les plus diverses, on s'occupe de chronologie, d'histoire particulière, d'archéologie, d'art et d'autres choses encore, en même temps que de sciences naturelles dont l'arrondissement est le champ d'exploration. Le terrain est à peine effleuré que l'on aperçoit les liens intimes qui rattachent l'un à l'autre des travaux si divergents en apparence. Partout ailleurs il y aurait tendance à considérer semblable association comme une affreuse cacophonie. Ici point. Des intelligences d'élite mettent en évidence les points de contact et abandonnent au plus dévoué, ou au plus capable le soin de mettre le hart autour de la gerbe.

En examinant les épis de cette gerbe on reconnaît bien vîte que rien de disparate, rien d'inutile n'est entré dans sa formation; que chaque moissonneur y a contribué dans la mesure que comportait sa tâche et que l'ensemble s'élève au niveau du dernier état de la science. Dans ce champ circonscrit on a récolté tous les fruits qu'il fallait pour se mettre à la hauteur du savoir des Lyel, des Boucher de Perthes, des d'Archiac et des Louis Figuier; des Trogon, des Pictet, des Fournet, des Broca, des Flourens, des Amédé Thierry, des Quiquerez, des Moreau de Jonnès, des Chiflet et des Schœpflin; des Grandidier, des de Golbéry,

Digitized by Google

des Napoléon Ier et III et de tant d'autres qu'il serait trop long de dénommer ici. Tant il est vrai de dire que le véritable homme de science trouve dans son propre pays le sujet de ses études expérimentales et qu'il fait bien de laisser à celui qui veut jeter de la poudre aux yeux de ses concitoyens, le privilége de chercher au-dehors des matériaux que ceux-ci ne connaissent pas et qu'il ne connaît guère mieux. Il paraît prétentieux le livre de M. Muston après les citations que nous venons de produire ; et pourtant rien n'est plus modeste. Il est d'une extrême simplicité et ne dédaigne pas de quitter les hauteurs où il se place au début pour descendre jusqu'à la bonhommie de la statistique. Nous aimons, nous estimons des travaux de ce genre ; on n'y trouve pas d'afféterie, point de faits ni d'opinions hasardés. Il y a ce que l'auteur sait, et ce qu'il sait, il le sait bien. Nous allons essayer de rendre, en aussi peu de mots que possible, les contours généraux de cette anthropologie locale.

On a trouvé dans le sol du pays de Montbéliard les preuves de l'existence de l'homme à l'époque de la formation quaternaire du globe. Soumises à l'examen de la science anthropologique, ces preuves ont démontré que l'homme, qui habitait notre contrée à cette époque, était *brachycéphale* et appartenait à la race lapone, ramification extrême de la race mongole. Semblable découverte a été faite récemment à Eguisheim, dans le terrain diluvien, au milieu d'ossements d'animaux disparus. M. le docteur Faudel en fait le rapport dans le Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar, qui paraîtra très-prochainement.

C'est à cette époque que remonte l'*âge de pierre*. M. Muston le divise en trois périodes : celle des *haches ébauchées*, celles des *temps glaciaires* et celle des *habitations lacustres*. A l'appui de cette thèse, les sciences naturelles fournissent des preuves qui ne sont pas moins concluantes que les premières ; elles donnent l'explication de l'anéantissement partiel des êtres vivants dans le sens prévu par Humbolt et nié par les défenseurs de l'unité de race ; du phénomène des blocs erratiques et de ces habitations étranges dont la récente découverte a tant préoccupé le monde savant. Pendant la première période, l'homme a vécu à l'état sauvage et s'est fait de la pierre des instruments ébauchés, tels que haches rudimentaires, pointes de flèches dont on retrouve des échantillons dans le terrain quaternaire. Il va sans dire que la faune de cette période est reconstituée par les mêmes indications et les mêmes preuves. La période glaciaire qui succéda est également prouvée par des faits

Digitized by Google

aussi incontestables que les premiers. Le centre de l'Europe a été couvert de glaciers semblables à ceux des pôles. Le mouvement de ces immenses mers de glace expliquent le transport de ces énormes blocs de granite des Alpes jusque sur les flancs des plus hautes montagnes du Jura. Les cavernes que l'on rencontre dans ce terrain de formation postérieure fournissent, à leur tour, la preuve que la période glaciaire fut mortelle pour le lion, l'éléphant-mammouth, le rhinocéros, l'hippopotame, le renne, le grand cerf d'Irlande qui disparurent et dont ces cavernes renferment des débris fossiles en grandes quantité, associés d'ailleurs à des ossements humains et à des débris de son industrie primitive, tels que silex taillés en couteaux, pointes de flèches, instruments en bois de cerf et renne appointés d'un bout et taillés en biseau de l'autre. A la période glaciaire succède la période lacustre ou antéceltique, qui est la dernière de l'âge de pierre, car les recherches et les études faites sur cet élément nouveau pour l'histoire de nos origines, démontrent que les peuplades qui cherchaient, au milieu des eaux ou des marais, un abri sûr pour y établir leurs huttes, ne connnaissaient point encore l'usage des métaux. Ce fait, comme le remarque M. Muston, a en effet une haute importance puisqu'il sépare d'une façon tranchée l'âge de pierre de l'âge de bronze. Ces peuplades descendaient du type lapon de la première période et les découvertes prises dans le terrain artificiel sur lequel elles établirent leurs habitations, permettent à l'auteur d'esquisser avec sûreté leurs mœurs et leur civilisation. Il faut lire dans l'ouvrage les divers chapitres, très-sobres du reste, où ces différents points sont traités, pour avoir une idée bien nette du secours que la science apporte à l'histoire des origines.

En sortant de cette longue époque d'enfance de notre humanité, on entre dans l'*âge de bronze*, c'est-à-dire dans une civilisation toute nouvelle importée par des tribus aryennes venues de l'Asie, sortes de Kabyles qui émigrèrent de la Bactriane vers l'occident de l'Europe où elles formèrent, avec les débris échappés au massacre des peuplades primitives qui l'habitaient, le peuple celtique et inaugurèrent l'*âge de bronze*. Cette époque, quoique très-reculée, est un fait acquis à la science et contre lequel personne ne s'élève plus de nos jours, parce que les retardataires trouvent moyen de le concilier avec la chronologie sur laquelle ils basent leur infaillibilité de croyance. Or, M. Adolphe Pictet, dans ses *Origines indo-européennes*, a jeté une lumière très-vive sur les Aryas primitifs, leurs mœurs, leur civilisation et les causes

Digitized by Google

de leur immigration dans l'Europe occidentale. Ceux-là sont nos véritables ancêtres et si leur histoire était encore lettre morte au pays dont ils prirent possession, M. Pictet nous la ferait connaître en allant l'étudier en Asie, c'est-à-dire à leur berceau. C'est sur cette autorité, acceptée de tout le monde, que M. Muston se base pour nous parler de l'époque celtique dans nos contrées. Si les Celtes nous apportèrent, comme cela n'est pas douteux, la civilisation de la Bactriane au moment de leur émigration, on est forcé d'avouer que de nos jours encore subsistent, dans l'agriculture tout au moins, non pas des restes, mais des procédés tout entiers au perfectionnement desquels les comices croient travailler efficacement, tandis que notre industrie moderne, que l'on peut appeler l'*âge de l'acier*, les bat en brèche avec plus ou moins de succès.

De même que l'*âge de pierre* avait fini par l'invasion des Celtes, de même aussi l'*âge de bronze* devait succomber devant l'invasion des Kimris, autre peuplade de l'Asie refoulée en Crimée d'abord, se répandant ensuite jusqu'à la mer Baltique d'où elle partit, beaucoup plus tard, pour envahir les terres situées entre le Rhin et l'Océan, se confondre avec les Celtes, inaugurer l'*âge de fer* et former la nation gauloise.

Arrivé au galop à ce point de notre résumé, nous pourrions nous arrêter sans scrupule, parce que nous en avons dit assez pour piquer la curiosité du lecteur, conséquemment pour recommander un livre qui nous intéresse au plus haut degré. Nous touchons d'ailleurs à une époque dont l'histoire est écrite par Pelloutier et une foule d'autres qui ont suivi ses traces ou l'ont complété. Mais nous ne sommes pas au tiers du livre et si pour l'épuiser il nous faut mesurer la place qui nous reste, nous devons procéder par enjambées plus grandes encore que les précédentes.

Avec le fer nous ne sommes pas à Jules-César et jusqu'à l'acier obtenu régulièrement nous devons arriver au dix-septième siècle de notre ère, ainsi que le démontre, par l'histoire et la géologie, M. Quiquerez dans un travail avec lequel nous sommes en retard et que nous nous proposons de faire prochainement connaître à nos lecteurs. Notre computation est rapide, comme on le voit, car dans cette nouvelle époque nous embrassons la période celtique, la période gallo-romaine, la période franque et burgonde ainsi que toute celle du moyen-âge. Sommes-nous encore dans l'*âge de l'acier et de la fonte*,

Digitized by Google

ou bien avons-nous déjà un pied dans l'*âge d'or?* Nous voudrions pouvoir l'affirmer. Quoiqu'il en soit nous avons fait beaucoup de chemin vers un âge meilleur, malgré ce qu'en écrit l'évêque d'Orléans, et pour en être convaincu il suffit de suivre l'étude de M. Muston dans son paisible développement. Toutefois il est probable que l'âge dans lequel nous sommes se prolongera encore si la durée de la période doit égaler celles qui l'ont précédée.

Combien de siècles se sont écoulés depuis le commencement de l'*âge de pierre* jusqu'à sa fin? C'est ce que la géologie n'a pu encore nous apprendre. Elle prouve seulement l'existence de l'homme pendant l'époque tout entière de la formation quaternaire, mais elle n'a pu jusqu'à présent en indiquer la durée d'après la mesure des révolutions sidérales. Elle est moins circonspecte pour les âges suivants. Tandis que l'acier coupe en deux parts des collines entières pour livrer passage à nos voies ferrées, la science recueille, aux divers étages de leur formation, les preuves de la présence de l'homme et en déduit la durée des époques. En partant des mesures faites dans une semblable circonstance aux environs de Genève, et en admettant une antiquité de treize siècles au moins et de dix-huit au plus pour la couche romaine au-delà de laquelle on ne fera pas remonter l'*âge de fer* bien qu'il lui soit antérieur, on arrive à une antiquité de 29 siècles au moins à 42 siècles au plus pour l'*âge de bronze;* de 47 siècles au moins à 70 siècles au plus pour la fin de l'*âge de pierre* et pour la formation totale de la colline éventrée, à un âge de 74 siècles au moins à 110 siècles au plus. Si l'on admet ces données, qui ne sont pas faites pour contrarier la version des Septante quant au déluge (3716 ans avant notre ère), l'accord cesse de régner entre les constatations arrachées à la nature par l'intelligence humaine et les révélations enseignées par l'exclusivisme de la tradition.

Nous pouvons nous borner à ce qui précède pour donner au lecteur une idée concise de la première partie du livre de M. Muston. Pour le surplus nous pouvons, sans inconvénient, être plus bref encore, car nous sommes arrivé à la partie statistique dont nous avons parlé en commençant. Le chapitre II est consacré à la description des diverses régions du pays de Montbéliard avec quelques pages accordées à son hydrographie et à sa faune. Le chapitre III est tout entier à la statistique agricole et le chapitre IV à la statistique industrielle. Mais il ne faut pas que ce mot de statistique effraie les esprits qui ont horreur des

Digitized by Google

chiffres et qui leur accordent peu de créance. Ils n'y trouveront que très-peu de chiffres, mais beaucoup de récits, de raisonnements et de descriptions intéressantes; c'est un genre de statistique auquel on donne ordinairement un nom moins modeste Nous regrettons de manquer de la place nécessaire pour en fournir un exemple. On nous croira sur parole et cela suffit au but que nous nous proposons. Nous dirons seulement que dans cette dernière partie, comme dans la précédente, l'auteur s'est appuyé sur des travaux originaires du pays et dus, pour la géologie, à MM. Thurmann, Thirria, Kœchlin-Schlumberger, Contejean, Parisot, Résal, Fournet, etc.; pour la botanique, à MM. Thurmann, Contejean, Parisot, Grenier, Kirschleger, Quailet, Friche-José et Montandon; pour la statistique, à M. Paul Laurens, rédacteur des annuaires du Doubs, et à M. Résal, ingénieur des mines; pour la faune, à plusieurs naturalistes franc-comtois et particulièrement à Frère Ogérien, auteur de l'histoire naturelle du Jura et des départements voisins. Rien n'est oublié de ce qui a rapport au pays de Montbéliard, et l'on présume de reste que le présent est rattaché au passé dans chacune des matières qui le comporte, c'est-à-dire qui a des racines dans les temps éloignés de nous. C'est une particularité qu'il convient de faire ressortir, une fois de plus, en faveur du naturaliste que la routine de la spécialité n'éblouit pas au point de le convaincre qu'en dehors de sa visée, il n'y a plus rien. Dans certains endroits on pourrait reprocher à M. Muston trop de laconisme; mais cela doit être excusé, parce que le plan même de l'ouvrage commande cette sobriété. La première partie a le caractère d'une œuvre scientifique en même temps que historique; la suite devait se maintenir autant que possible dans ce plan afin de respecter l'unité de la conception; ce qui n'empêche pas l'auteur de tirer çà et là des conclusions justifiées par les faits mis en évidence, comme par exemple lorsqu'il dit que « la domination des Francs « fut, pour la Gaule, une véritable calamité. » Que la période mérovingienne fut « une période d'anarchie, d'ignorance et d'atrocités » marquée par « les forfaits des princes de cette dynastie exécrable; » qu'à l'avènement des Capétiens, bien que les Francs se fussent fondus dans la nationalité gauloise à laquelle ils donnèrent leur nom, ils n'en retardèrent pas moins, « pendant des siècles, le progrès des Gaulois « dans la civilisation; que leur « aristocratie féodale pesa sur eux jus- « qu'à la grande Révolution francaise, qui fut le réveil définitif de « l'esprit gaulois, » c'est-à-dire de l'esprit des tribus aryennes, les

Digitized by Google

Celtes et les Kimris, dont les Francs saliens et les Francs ripuaires devinrent les dominateurs après avoir été les mercenaires des Romains et les avoir trahis à la décadence de l'empire. A cette seule citation, comme à beaucoup d'autres qu'il nous faut passer, le lecteur reconnaîtra l'excellent esprit qui règne dans ce livre, au sujet duquel nous ne dirons plus qu'un mot qui sera notre conclusion.

Il est louable de mettre son savoir et ses loisirs au service de la science et de son pays natal. En creusant la terre pour refaire ses annales on lui donne un blason qui vaut celui que beaucoup rapportèrent de la Palestine à la suite de Pierre l'ermite, et M. Muston, qui nous promet pour paraître prochainement le dernier tome de son anthropologie locale, s'est assuré une des premières places parmi cette pléïade d'hommes distingués qui sont les dépositaires de la bonne tradition au pays de Montbéliard.

II.

QUESTIONS SUR LA CHASSE. *Jurisprudence de la Cour de Colmar en cette matière*, par M. DE NEYREMAND, conseiller à la cour impériale de Colmar. — Colmar, imprimerie de Ch.-M. Hoffmann — 1866. — Une brochure in-8° de 148 pages. Prix : 2 fr. 50 c. Chez Eug. Barth et Held-Baltzinger, libraires à Colmar.

Il y a, près la cour impériale de Colmar, un recueil de soixante-six volumes contenant les arrêts les plus notables de cette cour en toutes les matières. C'est une collection rare et coûteuse, outre qu'elle tient beaucoup de place dans le cabinet d'un homme de loi; de plus elle renferme une foule de décisions qui ont perdu à peu près tout l'intérêt juridique qu'elles présentaient dans le temps où elles ont été rendues. Cette seule considération motiverait, pour diverses matières, un travail semblable à celui que M. le conseiller de Neyremand vient de faire paraître pour les questions relatives au droit de chasse. C'est bien le juriste qui se révèle dans les cent quarante-huit pages qui forment ce premier essai spécial de la tradition jurisprudencielle de la cour de Colmar en fait de droit de chasse ; mais nous soupçonnons — et M. de Neyremand nous pardonnera cet aveu — que le chasseur y est aussi pour quelque chose. Si la plupart de Messieurs les conseillers ne pratiquent la chasse que sur l'étalage du revendeur, il est bon qu'il y en ait aussi quelques uns qui trouvent le gibier qu'ils abattent meilleur que celui du restaurateur. Voici pourquoi : Nous posons en fait qu'il n'est pas un seul chasseur qui n'ait, plus ou moins fréquemment, con-

Digitized by Google

trevenu à la loi et aux règlements, tant l'exercice du droit que l'on achète est semé de difficultés et d'écueils. M. de Neyremand, qui se livre, avec une modération tout-à-fait magistrale, au délassement de la chasse, s'est sans doute trouvé plus d'une fois, comme nous tous, aux prises avec ces difficultés, embarrassé dans ces écueils. De là l'opportunité de faire la reconnaissance juridique du terrain. Si c'était, en effet, sous l'habit du chasseur que le légiste a senti la nécessité de se révéler, nous ne devrions pas regretter la mauvaise chicane qu'un garde champêtre lui aurait cherchée puisqu'elle nous aurait valu le petit manuel qui permet à chaque chasseur d'apprendre, par des arrêts de la cour de Colmar, où commence et s'arrête son droit, où commence et finit celui du briquet rural. Le fait est que si, pour notre part, nous avions su ce que nous apprend M. de Neyremand, nous aurions, plus d'une fois, invité ce fonctionnaire à aller se promener, au lieu de nous livrer à des explications diplomatiques qui portaient quelqu'atteinte à notre dignité de disciple en Saint Hubert. Nous conseillons à nos confrères de se munir des armes que M. de Neyremand met à leur disposition, d'en étudier un peu le mécanisme et la portée et de s'en servir impitoyablement lorsqu'une plaque malencontreuse vient troubler intempestivement leurs exercices. Il n'est pas besoin d'avoir passé quatre années dans une université à ne pas suivre l'école de droit pour en faire usage ; il suffit de savoir lire pour comprendre les termes d'un arrêt. D'ailleurs, quand cela est nécessaire, M. de Neyremand fait suivre la glosse et ce qu'il y a surtout de bon dans ce manuel, c'est que l'auteur ne craint pas de critiquer les décisions de la Compagnie à laquelle il appartient, lorsqu'il ne partage pas son avis ou celui de la majorité ; c'est-à-dire que, s'il est respectueux pour ses décisions, cela ne l'empêche pas de revendiquer le droit quand il le croit méconnu. Nous pourrions en donner plus d'une preuve, mais nous laissons à l'homme de loi et au chasseur la satisfaction de les découvrir. Présentée à coups d'arrêts, la matière nous semble si complexe qu'elle mérite d'être étudiée, dans la brochure de M. de Neyremand, par les hommes qui sont chargés de défendre, devant le siége, le contrevenant ou le délinquant, par ceux qui doivent appliquer la loi et surtout par la classe, assez nombreuse dans le ressort, que la loi concerne spécialement, c'est-à-dire les chasseurs.

Une chose nous a frappé à la lecture de cette série de décisions judiciaires. La jurisprudence de la cour impériale de Colmar élève presqu'à

Digitized by Google

la hauteur d'un principe que la bonne foi, en matière de contravention ou de délit de chasse, ne peut être admise. Cela nous a paru être d'une rigueur extrême. En toute autre matière, beaucoup plus grave et qui intéresse l'ordre social à un plus haut degré, la bonne foi est un élément constitutif du fait incriminé, et la décision qui intervient en tient compte. On peut dire que c'est aussi, jusqu'à un certain point, dans ce sens que les tribunaux correctionnels de première instance jugent la contravention ou le délit de chasse, car, si dans les motifs du jugement la bonne foi n'est pas explicitement retenue, il n'en paraît pas moins certain que l'acquittement, basé sur l'insuffisance de preuves, en est déduit. Plus rigide sur les principes, la Cour semble placer au-dessus de l'intention, au-dessus de la bonne foi, le fait matériel établi au procès-verbal et appliquer la loi presque comme en matière de délit forestier; de sorte que les éclaircissements versés au débat demeurent, pour ainsi dire, sans effet quant à la pénalité et ne peuvent avoir d'autre conséquence que d'atténuer la portée morale qui résulte à l'encontre du prévenu par le fait de la prévention et de la condamnation. Nous nous élèverions contre cette doctrine juridique si, par profession, nous étions autorisé à le faire. Comme chasseur nous pouvons dire, sans manquer le respect pour la chose jugée, que dans l'exercice du droit de chasse on est souvent, sans le savoir, exposé a être constitué en contravention ou en délit. Que le procès-verbal fasse foi, rien de mieux; mais s'en suit-il que son effet juridique ne puisse être infirmé? cela se comprend difficilement alors qu'en matière criminelle la procédure écrite, elle-même, est corrigée, aggravée ou anéantie quelques fois par de nouvelles explications de l'accusé ou par la déposition orale des témoins entendus devant le juge-instructeur et son greffier.

Mais nous mettons le pied sur un terrain qui n'est pas le nôtre et l'on voudra bien ne pas nous en faire un grief, n'ayant en vue que de justifier ce que nous voulons alléguer : Pour être chasseur, on est pas essentiellement de mauvaise foi dans l'exercice du droit que l'on paie; on peut être amené à la barre de la justice étant innocent *moralement* du fait qui est reproché; bref, nous aurions jugé comme le tribunal de police correctionelle de Colmar dans la cause des *oiseaux aquatiques*, pages 119 à 129 des *excerpta* de M. de Neyremand.

Ne semble-t-il pas, d'après ce qui précède, qu'il s'agit d'un sujet bien sévère, bien ardu dans la brochure que nous signalons? Nous

Digitized by Google

prions le lecteur de n'en rien croire. Si la matière est un peu sèche, d'un caractère tant soit peu subtil, elle devient attrayante et instructive sous la plume de M. de Neyremand. Le chasseur ne s'ennuie pas en la lisant. Sa curiosité est excitée au plus haut degré par la variété des cas soumis à l'appréciation de la Cour depuis plus d'un demi-siècle, et son esprit est singulièrement reposé par l'exposition des faits soit dans le texte des arrêts, soit par M. de Neyremand quand le rédacteur de l'arrêt s'est montré trop discret. La brochure a donc aussi sa partie amusante et nous pouvons, en toute sûreté de conscience, la recommander aux chasseurs, voire même aux braconniers du pays.

III.

LE BIBLIOGRAPHE ALSACIEN. *Gazette littéraire, historique, artistique.* Strasbourg, imprimerie de veuve Berger-Levrault et fils. — M,D.CCC.LXVI. — Prix : 6 francs par an. On s'abonne chez les principaux libraires d'Alsace, et au bureau de la Rédaction, chez M. Ch Mehl, 23, rue de l'Arc-en-Ciel à Strasbourg.

Nous aimerions que tous les lecteurs de la *Revue* connussent cet intéressant recueil. Il en est à sa troisième année d'existence et il forme jusqu'à présent une collection d'une homogénéité remarquable. Son Directeur, M. Mehl, est un homme de savoir et un homme de goût : il a su maintenir le *Bibliographe* dans le programme de son début, réveiller chez beaucoup de nos compatriotes l'amour du livre, le goût de l'art et l'ardeur des études sur un terrain beaucoup trop négligé en Alsace. La tâche qu'il s'est imposée et qu'il accomplit avec une entière indépendance mérite des encouragements qu'il ne faut pas marchander. C'est quelque chose pour une province que d'avoir une publication qui mette en relief toutes les productions de sa vie artistique dans les temps anciens comme dans les temps modernes. Le *Bibliographe* ne faillit pas à cette mission et pour s'en convaincre, il suffit de parcourir ses tables de matières. Le plus indifférent y trouvera de quoi l'intéresser, le distraire et l'instruire. Si occupé, si pressé de vivre que l'on soit, l'esprit veut aussi avoir des satisfactions qu'on ne lui refuse pas impunément, car la vie n'est pas seulement confinée dans la préoccupation des jouissances matérielles, des absorptions du mouvement politique. Il y a temps pour tout et quand l'esprit demande satisfaction ce-n'est pas pour détourner l'homme des choses positives, mais bien pour le reposer, le retremper aux véritables sources d'où procèdent les sociétés civilisées et le rendre plus apte à bien remplir le rôle auquel il

Digitized by Google

est appelé. En nulle autre province mieux qu'en Alsace, on n'a conscience de cette vérité ; aussi la vie intellectuelle y est active, constante, même sous l'empire des circonstances les plus propres à la paralyser. Rien n'arrive au jour en Alsace sans y rencontrer de l'appui et des sympathies ; c'est que l'Alsace toute française qu'elle est, toute archi-française que, de temps à autre, on se croit obligé de la proclamer, n'en conserve pas moins sa vie propre et tient à la cultiver à côté du mouvement, du tourbillon général en dehors duquel on a le tort de croire qu'il n'y a plus rien Dans cette vie de famille, le *Bibliographe* a pris une place inoccupée depuis trop longtemps, comme nous l'avons déjà dit. Il y figure avec honneur. Nous serions heureux, si la justice que nous nous plaisons à lui rendre pouvait contribuer à lui assurer de plus en plus le succès dont il jouit. Ceux de nos lecteurs qui ne connaissent pas encore le *Bibliographe* et qui se décideraient à lui accorder une petite part de leur attention, nous sauront gré, nous n'en doutons pas, de le leur avoir signalé.

La cinquième livraison, du 3me volume commencé, paraîtra du 15 au 20 de ce mois.

IV.

Exposition des beaux-arts de Paris. *L'Alsace et ses artistes*, par Ad. Morpain. — Strasbourg, imprimerie d'Ad. Christophe — 1866. — Une brochure petit in-8° de 40 pages.

M. Morpain nous a fait l'honneur de nous envoyer sa brochure; nous devons l'en remercier et en dire quelques mots. C'est la troisième année des comptes-rendus du salon de peinture, publiés, si nous ne nous trompons, dans le *Moniteur du Bas-Rhin*.

Pourquoi ne dirions-nous pas tout d'abord que nous regrettons les quatre pages d'introduction dont l'auteur a cru bon de faire précéder sa critique du salon ? Nous ne pensons pensons pas que la bouffonnerie *Lischen* et *Fritzchen* soit une peinture exacte des mœurs alsaciennes et M. Morpain nous paraît mériter le reproche de l'avoir prise au sérieux. Les balais de Brumath et d'autres choses n'ont pas besoin d'être vengés. On sait à Paris, aussi bien que partout ailleurs, que l'Alsace fait partie du territoire français depuis 1648, Strasbourg depuis 1681 ; qu'on y parle et qu'on y écrit, tant bien que mal, les deux langues, mais qu'on y est d'origine allemande ce qui, n'en déplaise à l'auteur, n'est nulle-

Digitized by Google

ment un déshonneur. Aujourd'hui que la Société des amis des arts a rompu avec « l'école de Dusseldorff » s'en trouve-t-elle mieux? Quelques uns disent oui, d'autres disent non. L'important est de savoir qui a raison, mais ce qui est certain c'est qu'une Société s'amoindrit en jetant par-dessus bord un des éléments qui constituent sa richesse et son originalité. Pour être Français et bon Français, est-il absolument indispensable de renier l'ancienne parenté et de n'avoir plus rien de commun avec elle, ni dans la langue, ni dans la science', ni dans l'art? Nous ne le pensons pas, ce qui veut dire que nous sommes d'un avis contraire à celui de M. Morpain. Mais nous n'insistons pas, car nous croyons que cette espèce de croisade, dont M. Morpain est l'éloquent apôtre, n'a au fond rien de sérieux et qu'elle cessera dès que le prétexte sur lequel elle se fonde sera usé. Il est bien près de l'être, car aujourd'hui on ne nous conteste plus que nous sommes Français, bons Français, mais nous ne pensons pas qu'on aille, comme M. Morpain, jusqu'à prétendre que nous sommes meilleurs Français que les Bretons, les Gascons où les Marseillais.

Ce qui est louable dans la brochure de M. Morpain c'est l'intention. Il revendique, au profit de la réputation du pays, les œuvres de tous ses artistes. Il distribue à ces derniers l'éloge et la critique dans une mesure qu'il ne nous est pas permis d'apprécier, car nous ne connaissons que très-superficiellement les œuvres qu'il examine. La critique, en matière d'art, est fort difficile et scabreuse. On a vu les œuvres les plus dénigrées reprendre leurs droits et arriver, quelquefois grâce à ce dénigrement, à obtenir très-promptement bonne et équitable justice. Quand la critique a ce résultat, il ne faut pas trop s'en plaindre, car c'est une des voies indirectes par lesquelles l'écrivain peut encore rendre service. Nous ne faisons pas cette remarque à l'intention de tel ou tel chapitre de la brochure de M. Morpain : si l'auteur est hardi, vif, un peu pressé en beaucoup d'endroits, il ne va pas, ou il n'a jamais voulu aller jusqu'à « détruire d'un seul trait les illusions de l'artiste. » Il est « de ceux, au contraire, qui croient que devant n'importe quelle « œuvre d'art, soit de peinture ou de sculpture, fut-elle même mau- « vaise, il faut toujours faire une large part au sentiment qui l'a créée.» M. Morpain a raison et nous sommes persuadé qu'en restant fidèle à ce précepte il nous donnera, l'an prochain, une revue de plus en plus intéressante des œuvres par lesquelles l'Alsace artistique se distinguera à l'exposition universelle.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Digitized by Google

PERSÉCUTIONS DES VAUDOIS

A STRASBOURG.

(*Extrait des manuscrits inédits de Grandidier.*)

C'est sous l'épiscopat de Henri de Veringue que commencèrent les persécutions : le temps était arrivé où les infortunés, mais trop opiniâtres, Vaudois devaient être la victime de leur erreur. Qu'il nous soit permis d'en rapporter les différentes circonstances : cette digression ne sera pas un objet indigne de la curiosité des lecteurs. Indépendamment qu'elle appartient à l'histoire du siècle et de la province, elle nous fait connaître les ressorts honteux qu'une fausse piété, la vengeance, l'avarice, l'esprit persécuteur mirent en usage pour y exterminer des sectaires dont le crime était de ne pas être de la même croyance. Ce n'est point à Saint-Dominique, ce n'est point à son ordre qu'on doit imputer de pareils traits et de pareilles persécutions. C'est en général à la perversité des hommes, toujours fanatiques, toujours cruels, lorsqu'ils n'écoutent que la voix de leurs passions, ou le cri de la superstition. Nous oserons dire des vérités que des préjugés populaires auraient proscrites dans des temps antérieurs mais qui, grâces aux lumières d'un siècle où la raison, trop longtemps captive, se perfectionne et se fortifie tous les jours, n'ont plus rien d'offensant. Nous sommes

Digitized by Google

à présent convaincus que ce n'est pas en déguisant les fautes des personnages sacrés que nous parviendrons à nous instruire. Au reste l'ordre de Saint-Dominique, qui a produit tant d'hommes savants et tant de pieux personnages, n'a plus rien de commun que le nom avec quelques-uns de leurs confrères qui poussèrent le peuple à la barbarie et à la cruauté.

Les Vaudois, qui en furent la victime, étaient une secte formée, en 1160, par un marchand de Lyon, nommé Pierre Valdo, qui leur donna son nom. On les appela aussi les Pauvres de Lyon, à cause qu'ils prirent naissance dans cette ville et à cause de la pauvreté qu'ils affectaient[1]. Pierre Valdo étant, selon sa coutume, dans une assemblée de riches commerçants, un des plus apparents de la troupe mourut subitement. Ce coup le frappa : un de ces évènements effrayants pour les imaginations vives et sombres, que le commun des hommes voit tous les jours avec indifférence, lui donna naissance. Une pareille avanture jeta dans la suite Luther dans le cloître. Valdo ne se fit pas moine, mais il étudia l'évangile. Il y vit partout l'éloge de la pauvreté ; il jugea que la vie apostolique avait disparu de la terre ; il voulut la renouveler. Il distribua aussitôt aux pauvres tout son bien, qui était grand, et, en ayant ramassé par ce moyen un grand nombre, il leur apprit la pauvreté volontaire et à imiter la vie de J.-C. et de ses apôtres.

Mais on va voir ce que peut la piété mal conduite : au commencement, cette secte obscure et timide n'avait encore aucun dogme particulier, ou ne se déclarait pas ; leurs mœurs étaient irréprochables, ils n'opprimaient per-

[1] Voyez Waldenser-Chronick, imprimée à Schaffhausen, en 1655.

Digitized by Google

sonne, leurs visages étaient mortifiés ou abattus par le jeûne. On ne remarquait dans eux que l'affectation d'une superbe et oisive pauvreté. On les voyait avec de certains souliers d'une forme particulière, coupés par-dessus pour faire paraître les pieds nus, à l'exemple des apôtres, à ce qu'ils disaient ; on les voyait affecter cette chaussure pour marque de leur pauvreté apostolique, attendre l'aumône et ne vivre que de ce qu'on leur donnait. Cette chaussure singulière les fit nommer insabbatés[1] (*insabbatati*). On reprocha quelque orgueil à ces insabbatés, qui se piquaient fort d'humilité ; des sandales portées par une pauvreté forcée peuvent humilier, mais on sait que portées par une pauvreté volontaire et théologique, elles peuvent enorgueillir.

Les Vaudois, après avoir vécu quelque temps dans cette pauvreté prétendue apostolique, s'avisèrent que les apôtres n'étaient pas seulement pauvres, mais aussi les prédicateurs de l'évangile. Ils se mirent donc à prêcher, à leur exemple, afin d'imiter en tout la vie apostolique. Mais les apôtres étaient envoyés, et ceux-ci, que leur ignorance rendait incapables de cette mission, furent exclus par les évêques d'un ministère qu'ils avaient usurpé sans leur permission. Ils ne laissèrent pas de continuer secrètement et de murmurer contre le clergé qui les empêchait de prêcher, à ce qu'ils disaient, par jalousie et à cause que leur doctrine et leur sainte vie confondaient ses mœurs corrompues.

Les progrès que faisaient les Vaudois, obligèrent le pape Luce III, vers l'an 1183, de condamner leurs observances

[1] Un véritable Vaudois était un homme revêtu d'un froc avec une longue barbe, un capuchon, les pieds nus. Ce sont ces sectaires qui ont donné à plusieurs moines le modèle de leurs vêtements.

Digitized by Google

superstitieuses et leurs affectations bizarres ; mais, irrités par cette juste sévérité du pontife et bravant les anathèmes de l'église, ils s'élevèrent avec encore plus d'audace contre le pouvoir qui sévissait contre eux. Leur audace s'accrût de plus en plus: leur doctrine devint une espèce de Donatisme, qui faisait dépendre l'effet des sacrements de la vertu des ministres. Un mauvais prêtre ne pouvait ni absoudre, ni consacrer ; un mauvais prêtre n'était point un prêtre. En revanche, tout laïque vertueux était prêtre essentiellement, mais pour être vertueux il fallait être pauvre. Tout prêtre qui conservait quelque propriété, était déchu du sacerdoce ; les biens devaient être communs. Ils avaient encore une autre erreur, qu'il n'appartient pas à tout le monde d'avoir : ils ne croyaient pas qu'il fût permis de punir de mort les criminels ; ils ne fondaient cette idée sur aucun motif philosophique ou politique, mais sur l'évangile. Dieu a dit: je ne veux point la mort du pécheur, il fallait donc le laisser vivre ; la vengeance m'appartient, il fallait donc la lui réserver ; laissez croître l'ivraie jusqu'à la moisson, il ne fallait donc pas prévenir ce temps. Le reste de leurs erreurs est resté assez obscur, et peut-être leur a-t-on imposé plus de crimes qu'ils n'en étaient coupables [1]. Pour éviter la persécution, ils se mêlaient parmi les catholiques, ils assistaient à leurs assemblées, ils y recevaient les sacrements de la main des prêtres,

[1] On qualifiait les Vaudois d'un nom très-infâme, qui prouverait qu'ils étaient sujets à cette impureté abominable que la nature outragée rejette avec horreur, et qui attira le feu du ciel sur Sodome et Gomorrhe. Ils étaient appelés P'''', dénomination honteuse, que le respect dû à la modestie ne permet pas d'écrire en entier, bien loin d'en donner l'interprétation. Le P. Daniel, *tom. 3, pag. 109*, et l'abbé Velli, *tom. 3, pag. 434*, assurent qu'on lisait ce mot entier sur le tombeau d'Alix, comtesse de Bigorre ; qu'elle était fille de Gui de Montfort, qui pour la foi mourut contre les P'''' et les Albigeois.

Digitized by Google

mais leurs ministres leur faisaient demander pardon à Dieu de cette faiblesse.

Plus on examine la secte des Vaudois, plus on reconnaît que les chefs avaient eu l'art d'opposer au faste de l'église romaine une simplicité adroite. Le vulgaire, toujours avide de ce qui paraît au-dessus de lui, et les grands, qui sont si souvent plus peuple que le peuple lui-même, fléchissaient le genou devant des prédicants austères, qui semblaient vouloir simplifier le dogme pour l'accommoder davantage à la faiblesse humaine. La sobriété dans les plaisirs de la table et la privation absolue de ceux de l'amour, étaient les deux objets principaux des engagements des dames; en ajoutant qu'elles promettaient de ne se jamais permettre un mensonge, ou aura une idée des lois rigoureuses que le beau sexe s'imposait à lui-même. La répugnance que les Vaudois témoignaient pour leurs femmes, les fit dans la suite accuser de crimes dont peut-être ils n'ont jamais été coupables. L'on sait combien les préjugés populaires leur ont toujours attribué d'infamies.

Après tout c'était l'orgueil, c'était l'ostentation d'une prétendue pauvreté apostolique, qui faisait le fond de cette secte. C'était la présomption à vanter leurs vertus ; c'était la haine contre le clergé, poussée jusqu'à mépriser les sacrements dans leurs mains ; c'était l'aigreur contre leurs frères, portée jusqu'à la rupture et jusqu'au schisme. On mène où l'on veut un peuple ignorant, lorsqu'après avoir allumé dans son cœur une passion violente et surtout la haine contre ses conducteurs, on s'en sert comme d'un lien pour l'entraîner. S'il y avait dans les villes des gens retirés et paisibles, c'était dans leurs maisons que les Vaudois s'introduisaient avec leur simplicité apparente. Assez semblables à ces faux cénobites, qui s'introduisent dans les

Digitized by Google

maisons particulières pour y décrier les légitimes pasteurs, pour y porter la discorde entre les époux, y corrompre la vertu de jeunes innocentes, les Vaudois paraissent leur avoir donné cet exemple à certains points; à peine osaient-ils élever la voix, tant ils étaient doux, mais les richesses du clergé qui opprimait le peuple, l'incontinence des mauvais ecclésiastiques, étaient mis aussitôt sur le tapis : une satire subtile, impitoyable, prenait la forme du zèle. Les bonnes gens qui les écoutaient, étaient pris et transportés de ce zèle amer, ils s'imaginaient encore devenir plus gens de bien en devenant hérétiques.

Telles étaient les voies par lesquelles les Vaudois s'introduisirent dans Strasbourg. Cachés dans leur origine, ils ne commencèrent à y paraître que vers l'an 1205. L'amour de la nouveauté leur attacha dans cette ville des partisans, non-seulement entre le menu peuple, mais aussi entre la noblesse. Ils n'eurent point de peine à s'insinuer dans des esprits attirés par l'appât de la liberté et prévenus contre le clergé; mais, faibles dans les commencements, ils ne se conservèrent que par le silence et la dissimulation. Cependant ces visionnaires enthousiastes, entêtés d'une chimère de perfection chrétienne, ennemis des cérémonies religieuses, soulevés contre le pouvoir et les richesses du clergé, se multiplièrent insensiblement et formèrent une secte nombreuse. La fureur, avec laquelle ces fanatiques s'efforçaient d'étendre leurs erreurs, excita le zèle de l'évêque de Strasbourg. Henri, dont la charité égalait la vertu, fit arrêter les chefs de ces nouveaux hérétiques; mais ce prélat bienfaisant, loin de les effrayer par des menaces et des supplices, les interrogea, leur parla avec tant de zèle et les instruisit avec tant de bonté, qu'il fit entendre raison aux plus sensés, quoique le grand

Digitized by Google

nombre des Vaudois s'obstinât dans l'hérésie. L'évêque Henri eut cependant le bonheur d'opérer plusieurs conversions par la douceur et la parole ; quelques-uns abjurèrent leurs erreurs et les détestèrent, et il les déroba aux poursuites vigoureuses que quelques zélateurs de son clergé et du magistrat commençaient à faire contre eux. Tant il est vrai que ce ne sont pas les échafauds qui font triompher la vérité : la violence révolte les esprits, la douceur les subjugue. Mais malheureusement les convertisseurs furent suivis de trop près des persécuteurs, qui ne convertissent pas toujours.

Ce fut, dit-on, pour opposer aux Vaudois, à ces pauvres orgueilleux, des pénitents vraiment pauvres et humbles de cœur, qu'Innocent III approuva, au concile de Latran, l'institut des frères Mineurs ou Cordeliers. Ce fut apparemment aussi pour opposer à ces prédicateurs sans mission, des prédicateurs envoyés, qu'il approuva au même concile l'ordre des frères Prêcheurs ou Dominicains. Une société de religieux tellement occupés de leur sanctification personnelle qu'ils travaillassent en même temps par état à la sanctification du prochain, parut à l'évêque de Strasbourg un établissement d'autant plus nécessaire que l'ordre des frères Prêcheurs était particulièrement destiné pour défendre la religion contre les efforts des hérétiques. Saint Dominique, leur fondateur, n'employait pour les convertir que des moyens conformes à l'esprit de la religion ; il persuadait les esprits par la force du raisonnement, il gagnait les cœurs par les charmes d'une vertu sublime. Mais ses disciples passèrent les bornes de leur mission ; ils employèrent le bras de la puissance temporelle contre des infortunés qu'ils n'avaient pu convaincre, ne connaissant pas cette indulgence, ni cette charité mu-

Digitized by Google

tuelle que le christianisme recommande avec tant de chaleur.

Dès l'an 1212, l'évêque Henri avait admis des religieux de cet ordre naissant dans sa ville épiscopale, pour les opposer aux Vaudois. Ils bâtirent d'abord, en 1224, un hospice et une église à l'honneur de sainte Elisabeth, dans les faubourgs de la ville, entre la Porte-Blanche et celle de l'hôpital, dans un canton qui porte encore de nos jours le nom de Finckweiler. Ce couvent et cette église furent accordés dans la suite à des religieuses dominicaines, lorsque, par la libéralité des Rebstock et de plusieurs autres nobles de Strasbourg, on leur accorda, en 1254, un ample emplacement au milieu de la ville, où ils bâtirent un couvent plus spacieux et une église plus vaste, que les protestants occupent aujourd'hui sous le nom du Temple-Neuf.

Le pieux motif qui avait engagé l'évêque Henri à appeler les Dominicains dans Strasbourg, ne dura pas longtemps. Se voyant considérés chez le peuple, ils devinrent persécuteurs : le nombre des Vaudois s'augmentait malheureusement ; c'était une raison de tâcher de les convertir, les Dominicains trouvèrent plus simple et plus court de les brûler. La persécution éclata en 1215 [1]. L'inquisition confiée à ces religieux en avait fait un tribunal de sang, en prétendant maintenir la pureté de la croyance par la terreur des supplices. Ce tribunal, heureusement oublié parmi nous, fouillait dans les pensées, persécutait sur des soupçons. Il faisait un devoir de l'infâme métier de délateur, il forçait de violer la nature sous prétexte de servir la foi, il transformait en crimes atroces les simples égare-

[1] Annales Colmarienses, ad an. 1215, « hæretici comburuntur. »

Digitized by Google

ments de l'esprit humain. C'est à regret que je présente ici au lecteur des crimes qu'on devrait couvrir des ténèbres d'un silence éternel. Mais il est des vérités dures que le devoir d'un historien ne permet pas de passer sous silence. L'inquisition se saisit d'un grand nombre de Vaudois : comme on accusait les uns à faux et qu'il n'y avait aucune preuve certaine qu'on pût alléguer contre les autres, puisqu'ils niaient tout ce qu'on disait contre eux, les inquisiteurs s'avisèrent d'un singulier moyen pour découvrir les coupables. Ce fut en ordonnant à tous les accusés de manier un fer chaud [1]. Il n'est pas étonnant que ce secret ne réussit pas, et qu'il n'y eut presque aucun qui en échappa. Tous les accusés n'ayant pu résister à l'épreuve du fer ardent, eurent les mains entièrement brûlées. A cette marque, qui passait chez le peuple pour le jugement de Dieu, ils furent déclarés coupables, et l'inquisition, chargée de leur procès, les condamna au feu. Au milieu de ces bourreaux fanatiques et de ces victimes immolées, l'évêque Henri parut encore comme un dieu envoyé du ciel pour faire du bien : il contint les persécuteurs, il consola les persécutés, mais en vain. Les inquisiteurs, impatients de venger Dieu, irritèrent le peuple et pressèrent l'exécution. Avides des biens et des dépouilles des Vaudois, dont quelques-uns malgré leurs principes s'étaient enrichis, ils couvrirent leurs intérêts et leur cruauté du masque d'un faux zèle pour la défense de la religion. Le jugement fut exécuté et plus de quatre-vingts personnes de tout âge, de tout état et de tout sexe furent brûlées publiquement [2]. L'exécution se fit dehors la ville,

[1] Fragmentum historicum Urstisii ; Cesarius de Heisterbach, miracul., *lib. 3, cap. 13, pag. 89.*

[2] Kœnigshovius, in Chronico, *pag. 398.*

Digitized by Google

près du cimetière de Saint-Gall, et l'endroit où ils furent brûlés porte encore de nos jours le nom de fossé des hérétiques [1] (Kesergrub). Les biens des suppliciés furent vendus à l'encan et la moitié accordée aux juges et aux dénonciateurs : terribles exécutions, dont une triste expérience et des réflexions trop tardives, nous ont donné de justes horreurs. Toutes les sectes, toutes les hérésies ont cela de commun avec la véritable religion, qu'elles se sont accrues et fortifiées par la persécution.

Celle qu'on exerça à Strasbourg contre les Vaudois, fit bien voir que le bûcher n'était pas le meilleur argument pour convertir les hérétiques, car les flammes où l'on jetait les uns, allumaient l'enthousiasme des autres. Les supplices, au lieu de les affaiblir, semblaient leur donner une nouvelle vigueur. La constance que ces prétendus martyrs montraient sur l'échafaud et au milieu des flammes, insinuait leurs sentiments dans les cœurs par la compassion. Le mobile de toutes ces exécutions était un certain frère Prêcheur, nommé Conrad de Marbourg, vicaire-général de l'inquisition de Strasbourg [2]. Il s'était trompé en se faisant prêtre, il devait être bourreau, du moins saisissait-il l'occasion de l'être. C'était un fanatique, qui, à un rare talent pour la prédication, joignait une grande apparence de piété, un hypocrite qui abusa longtemps de la confiance que le peuple avait en lui ; il faisait brûler indistinctement innocent et coupable. Le plus léger soupçon d'hérésie lui suffisait pour faire conduire au supplice un riche particulier, dont la moitié des dépouilles

[1] Kleinlauel, in Chron. Argent., *pag.* 28.

[2] Crois comme nous, ou tu seras brûlé ; c'était le grand argument de Conrad de Marbourg, qui se disait cependant ministre d'une religion qui ne prêche qu'amour, douceur, humilité, bienfaisance.

Digitized by Google

était adjugée à son ordre. Un bourgeois de Strasbourg, nommé Guldin, qui, par sa créance, s'était rendu suspect à l'inquisition, fut arrêté ; ses richesses et son crédit ne purent le sauver du feu, et il fut exécuté en 1229 [1]. La persécution recommença en 1231 [2] et un grand nombre de Vaudois n'échappèrent pas encore aux recherches redoutables des inquisiteurs. Ils portèrent leur intolérance à de si grandes extrémités, que l'évêque de Strasbourg, de concert avec le magistrat, fut obligé de leur défendre d'informer sur la religion de quelqu'un, s'ils n'en étaient requis. L'inquisiteur, Conrad de Marbourg, fut lui-même la victime de ses cruautés, et il fut assassiné le 2 des calendes d'août 1233, de retour du concile de Mayence, où il avait fait approuver sa cruelle doctrine [3], par quelques gentilshommes outrés de ses délations [4]. Drason, son digne collègue, et également affamé de sang, avait péri l'année précédente de la même façon. Il avait cité au tribunal de l'inquisition, Henri de Mullenheim, seigneur distingué dans la province, et s'y était rendu son accusateur comme favorisant les erreurs des Vaudois. Celui-ci ne trouva d'autre moyen d'échapper aux recherches de ce terrible inquisiteur, qu'en le tuant [5]. L'hérésie parut enfin éteinte dans le sang des hérétiques et dans celui de leurs persécuteurs, mais elle resta dans les cœurs.

[1] Annales Colmarienses.

[2] Ibidem.

[3] Trithemius, Annal. Hirsaug., *tom. 1, pag. 558.*

[4] Annales Colmarienses; voyez Hartzhein, Concil. germ., *tom. 3, pag. 543 et seq.*

[5] Schœpflinus, Alsat. illust., *tom. 2, pag. 340.*

Digitized by Google

MUSICIENS D'ALSACE

(*Extrait des manuscrits inédits de Grandidier.*)

Le titre de Roi des musiciens répandus dans l'Alsace, est depuis plusieurs siècles un fief de l'empire, héréditaire dans la maison des seigneurs de Rappolstein et remontant au-delà du quatorzième siècle. Schmassman ou Maximin de Ribeaupierre, qui nomma en 1400, en son nom et en celui d'Ulric, son frère, le sieur Heuselin, son fifre, à la place de son vicaire dans cette fonction, qu'on nomme aujourd'hui le *Pfeiffer-Kœnig,* vacante par la démission de Heintzman Gerwer, qui y avait été nommé par feu Brunon, son père, dit dans ses lettres de 1400, que cet office avait été possédé à titre de fief de l'empire, par ledit Brunon, son père et ses ancêtres de la maison de Rappolstein, depuis un temps immémorial. On lit dans les lettres d'investiture accordées, en 1481, par l'empereur Frédéric III, à Guillaume de Rappolstein et à Schmassman, son frère [1], que ses ancêtres de la maison de Rappolstein possédaient ledit office à titre de fief de l'empire.

La nature de ce fief, suivant ces lettres d'investiture de 1481, consistait dans les services que ces musiciens

[1] Publiées par Lunig, *Spicil. sæcul.*, *tom.* 2, *pag.* 1720.

Digitized by Google

devaient rendre aux seigneurs de Rappolstein et dans la juridiction qu'ils avaient sur eux. *Die Dinsten und Oberkeit der Spilleut*, juridiction indiquée, quoique improprement, par ces mots de *Kunigrich varender Lute*, qu'on trouve dans les lettres de Schmassman de Rappolstein, de 1400 et 1434 et dont on se sert encore aujourd'hui. Cette juridiction donne droit aux possesseurs de ce fief de donner des statuts aux musiciens, de les changer ou abroger, de nommer un chef ou vicaire à leur place, d'imposer des amendes, de prononcer et faire exécuter des sentences dans toutes les affaires qui concernent leur art ou métier. Ainsi, tout musicien qui exerce son art publiquement et en retire de l'argent, est sujet à sa juridiction *dans toutes les affaires qui regardent le fait de leur métier*, comme l'a décidé un arrêt du Conseil souverain d'Alsace, de 1700.

Le mot allemand *Spilleut*, ne signifie pas seulement ceux qui jouaient des instruments de musique, mais on y comprenait aussi tous les jongleurs, bouffons, baladins, etc., qui couraient les villes et les campagnes pour amuser le public et en retirer de l'argent ; voyez les statuts anciens de la ville de Strasbourg.

Les lettres de Schmassman, de 1400 et 1434, les nomment *varender Lute ;* c'est le nom qu'on donnait aux jongleurs, parce qu'ils étaient des vagabonds qui allaient de côté et d'autre ; *Scherzii Glossarium, tom. 1, pag. 372 et 373.* Ils sont appelés *Spilluten und farenden Luten,* par Kœnigshoven, *in Chronico, pag. 112 et 135.*

Dans cette société étaient compris non-seulement les musiciens, mais aussi les baladins, comme le prouvent les lettres de Caspar, évêque de Bâle, du 11 mars 1480, adressées *dilectis nobis in christo fistulatoribus, tubicinis et minis societatis et confraterniæ villæ alten Thann nun-*

Digitized by Google

cupatæ atque cæteris in instrumentis musicalibus, lusoribus societatis et confraterniæ ejusdem tam in dicta villa quam in civitatibus et diœces. Basiliensis et Argentinensis constitutis, qui ratifient les lettres du cardinal Julien, nonce du Saint-Siége en Allemagne, qui leur avait permis de communier une fois par an, au temps de Pâques, *dummodo per quindecim ante hujus sacramenti perceptionem et post illam per totidem alios dies ab officiorum vestrorum et scurrilium operum exercitiis abstineatis.* On voit aussi par là que l'assemblée des musiciens de la Haute-Alsace se tenait alors au Vieux-Thann.

La juridiction des seigneurs de Rappolstein s'étend non pas sur tous les musiciens indifféremment, mais sur ceux seulement qui sont mercenaires et que l'arrêt du Conseil souverain, de 1700, nomme *les joueurs de violons et autres instruments.* Eberhard, seigneur de Rappolstein, dans ses statuts de 1601, les fait connaître ainsi : *welcherley Spiel sie mit Pfeiffen, Trommen, Drometern, Seitenspiel, und was dergleichen zu offenen Dantzen gebraucht worden*, c'est-à-dire de quelque instrument qu'ils jouent, soit flûtes, tambours, trompettes ou autre instrument de musique à corde dont on se sert dans les danses publiques.

Cette juridiction, avec les droits y attachés, s'étend dans presque toute l'Alsace et le Sundgau. Les lettres de Schmassman de Rappolstein, de 1400, portent: entre la forêt de Haguenau et la rivière de Birsch, entre le Rhin et les montagnes dites Virst. Le diplôme de Frédéric, de 1481, porte: depuis la montagne de Hauenstein, qui est située au-delà de Bâle, jusqu'à la forêt de Haguenau et entre le Rhin et la Virst. Sa juridiction s'étendait donc en longueur, depuis la montagne de Hauenstein et comprenait le Sundgau et l'Alsace jusqu'à la forêt de Haguenau et en

Digitized by Google

largeur, depuis le Rhin jusqu'au haut des montagnes dites Fürst, qui séparent l'Alsace de la Lorraine. De là vient que les musiciens de Bâle et ceux de Lorraine, qui avoisinent l'Alsace, se font aussi inscrire dans la confraternité, pour pouvoir exercer partout leur métier.

Egenolphe de Rappolstein, par son mandat et instruction de 1577, adressé à son vicaire ou *Pfeiffer-König*, ordonna qu'aucun musicien, soit flûteur, tambour, violon ou d'autre instrument à corde et à vent, ne put jouer dans toutes les villes, bourgs et villages de son district, tant aux danses publiques, sociétés, confrairies, fêtes d'arquebuse et autres assemblées, s'il n'est reçu dans la société. Ainsi tout musicien qui y est reçu, peut jouer non-seulement dans le lieu de son domicile, mais aussi dans tous les endroits du district, sans qu'il puisse être empêché par ceux qui y demeurent.

Les lettres de 1400 et 1434 parlent du vicaire nommé par le seigneur de Rappolstein, sous le titre de *Pfeiffer-König*. Celui-ci représente le seigneur, exerce en son nom et à sa place tout ce qui lui compète au titre de ce droit, et administre la justice suivant les ordonnances et statuts, qui existent des années 1601, 1649, 1674 et 1718. De là sa fonction est nommée dans les anciens titres: *das Ambacht des Kunigrichs varender Lute*. Ce chef a quelques assesseurs, qu'on nomme *das Gericht*, qui sont élus par l'ordre même des musiciens, mais dont l'élection doit être confirmée par le seigneur. Les membres du *Gericht* de la *mittlere Bruderschaft* sont: un schulteiss, quatre maîtres, dont un est porte-étendard, de douze autres hommes et d'un sergent.

Lesdits joueurs de violons et autres instruments de la province, suivant l'arrêt de 1700, sont tenus de s'assem-

Digitized by Google

bler une fois par chaque année, à tels jour et lieu qui leur est indiqué par le seigneur. C'est ce qu'on nomme le *Pfeiffertag*, où chaque musicien est obligé de se présenter pour acquitter la redevance annuelle due au seigneur et où l'on termine toutes les difficultés élevées au sujet de leur art et métier. Ce lieu dépend uniquement du seigneur. En 1480, elle se tenait au Vieux-Thann. En 1624, toute la société s'assembla le même jour à Ribeauvillé. Depuis ce temps elle a été, à cause du nombre, partagée en trois corps ou *Bruderschafft*. La première, du Sundgau, dite *die obere Bruderschaft*, qui comprend tous les musiciens depuis la montagne de Hauenstein jusqu'à l'*Ottmarsbühl*, au-delà de Colmar, s'assemble le mardi après la nativité de la Sainte-Vierge, au village voisin de Thann, qu'on nomme *Alt-Thann*. La seconde, de la Haute-Alsace, dite *die mittlere Bruderschafft*, comprend tous les musiciens depuis les limites de la première jusqu'à Epfich. Leur assemblée se tient à Ribeauvillé, le jour de la nativité de la Sainte-Vierge. La troisième, de la Basse-Alsace, dite *die untere Bruderschafft*, comprend tous les autres musiciens jusqu'à la forêt de Haguenau. Depuis l'an 1686, leur assemblée, depuis que la seigneurie de Rappolstein appartient à la maison palatine, se tient le jour de l'Assomption, à Bischweyler, en Basse-Alsace ; avant elle se tenait tantôt à Rosheim, tantôt à Mutzig.

Entre les cérémonies qu'on fait dans ces assemblées, on doit remarquer : 1° chaque associé doit prendre et porter avec lui, une marque ou pièce d'argent, qui est le symbole de la confraternité, pesant environ deux drachmes, qui à sa mort est partagé, ainsi que son meilleur instrument, entre le *Pfeiffer-König et la Bruderschafft ;* 2° après l'office divin, célébré dans l'église, les musiciens

Digitized by Google

vont en procession avec leur roi et les autres membres du *Gericht*, accompagnés de leur étendard et des autres instruments et se présentent devant le château ou maison du seigneur, où, pour acquitter leurs services, ils font des symphonies et des concerts ; 3° ils se retirent ensuite en ordre et vont se mettre ensemble à table, à frais communs, à l'exception du roi, qui ne paye rien, et des quatre maîtres, qui ne payent que la moitié. Le seigneur y fait d'ordinaire distribuer du vin. Tous les musiciens inscrits dans la société doivent y comparaître en personne, à moins qu'ils ne puissent proposer d'empêchements légitimes. Ceux qui n'y comparaissent pas, sans avoir porté d'excuses légitimes, sont condamnés, non-seulement aux frais, mais aussi à une amende de cent livres. Ceux qui sont reçus, sont obligés de prêter un serment corporel entre les mains du seigneur ou du *Pfeiffer-König*.

Les droits du seigneur, sur les musiciens d'Alsace, consistent en partie dans certaines redevances et en partie dans la perception des amendes. Chaque musicien, tant à sa réception dans la société que dans l'abdication, est obligé de payer un ou deux florins. De plus, il est obligé de payer à l'assemblée générale de chaque année, *das Jahr-Recht*, somme qui n'est pas considérable. De plus, les juifs doivent payer au seigneur un florin d'or, ou *Gold-Gulden*. Sans ce payement, les musiciens n'osent pas jouer à leurs danses ou à leurs repas. Les amendes sont ou ordonnées par les statuts, ou elles sont arbitraires, suivant l'exigence des cas.

Voyez, sur ces musiciens, les Notes d'arrêts du Conseil souverain d'Alsace, *pag. 203 et 204*, et le Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. 166 et 295-298 et tom. 2, pag. 382*.

Digitized by Google

ÉTUDES SUR LES VOSGES.

I.

LES BASSES-VOSGES.

Tout le caractère de la chaîne se transforme quand du massif des Hautes-Vosges on passe à la partie septentrionale du système [1]. Formées par un immense dépôt arénacé ces montagnes se distinguent de celles du midi par leur nature géologique autant que par leur hauteur, et la figure de leur relief revêt des formes nouvelles. Elles s'étendent de Saales et Saint-Dié à Kayserslautern, vers la base du Mont Tonnerre. Appuyées sur le Donon, qui est leur point culminant, les Basses-Vosges suivent la direction générale de la chaîne jusqu'au-delà de Bitche. Puis, en-dehors de nos frontières actuelles, elles s'infléchissent vers le Sud-Ouest pour circonscrire le pays de Deux-Ponts et par une autre courbe, en sens inverse de la première, contournent au Sud le massif du Hundsruck, rentrent en France à quelques lieues de Forbach, pour en ressortir définitivement à Willing et remonter vers le Nord. Cette partie moyenne du système, assez développée au nord du Donon et s'étendant sur une largeur de 18 à 20 kilomètres, se rétrécit beaucoup à la hauteur de Saverne, puis s'élargit de nouveau plus au Nord et atteint son plus grand développement dans le Palatinat. Le versant alsacien des Basses-Vosges est abrupt, elles constituent des plateaux à pente occidentale. A leur base la plaine lorraine s'incline à la fois au Nord et à l'Ouest, mais ondulée, parcourue par de nombreux amas d'eau, bornée à l'occident par une ligne de côteaux à profil rectiligne et horizontale, de la falaise oolithique qui règne de Langres à Longwy.

[1] Voyez notre Etude sur le massif des Vosges dans les *Annales des Voyages*, 1866, tome II, p. 320.

Digitized by Google

Après avoir en quelque sorte disparu au point de jonction des vallées de la Fave et de la Bruche, la chaîne forme un large plateau offrant des communications faciles entre la Lorraine et la plaine d'Alsace. Elle se relève immédiatement au-dessus de Saint-Dié. La montagne d'Ormont porte son bord méridional à une altitude de 890 mètres et se maintient à 600 mètres jusqu'au bois de la Barre, sur une étendue transversale de plusieurs lieues. Ce rameau verse ses eaux dans la Meurthe et la vallée de la Fave; il passe ensuite entre Senones et Fouday, entre le bassin du Rabodeau et celui de la Bruche, pour se rattacher au Donon sous le nom de Hautes-Chaumes. Le Sapt s'élève là à 833 mètres au-dessus du niveau de la mer et plusieurs routes franchissent le petit massif des Hautes-Chaumes qui s'appuie vers la Bruche sur le contrefort de la Chatte-pendue, en forme de ⋖, à 9 mètres de hauteur.

Le grès vosgien domine dans cette partie de la chaîne, les roches plus anciennes ne se montrent plus qu'au fond des vallées. Sur nombre de points du versant gauche de la Bruche le terrain cristallin passe un schiste de transition sur des roches intermédiaires d'une étendue peu considérable, mais très-variées. Tantôt les schistes se transforment en syénite, tantôt le granite porphyroïde passant au porphyre est encaissé dans le schiste. Le contact du granite porphyroïde et du porphyre avec le schiste ne se fait pas directement, mais par l'intermédiaire d'une sorte de pétrosilex, comme à la Claquette, près Rothau [1]. Au sud de Schirmeck la syénite et le schiste forment aussi de nombreux passages fondus les uns dans les autres sur une étendue de 100 mètres [2]. On y voit une carrière classique dont parlent tous les géologues qui se sont occupés des Vosges : c'est un calcaire fossilifère traversé par des masses de porphyre et que le porphyre recouvre. Ailleurs, comme à Framont, dans le vallon de Rinières; à Urmatt; près de Lutzelhausen, toujours sur la rive gauche de la Bruche, le sol schisteux est pénétré par des roches dioritiques, par diverses variétés de porphyre quartzifère passant à un pétrosilex verdâtre, soit à du granite à petits grains Près de Schirmeck, des diorites bien caractérisés se réduisent par la disparition de cristaux d'albite à une pâte homogène plus ou moins compacte, noirâtre ou verdâtre, parfois d'un gris blanc, et qui, selon la judicieuse

[1] DELESSE, *Métamorphisme des roches*, p. 315.

[2] KŒCHLIN-SCHLUMBERGER, *Mémoire sur le terrain de transition des Vosges*, page 232.

Digitized by Google

remarque de M. Calmelot, offre l'aspect des cornéennes et du pétrosilex [1]. Il est impossible de relever tous ces passages et ces accidents dans le cadre de notre étude ; la théorie du métamorphisme y a trouvé et y trouvera encore une ample moisson de faits moins simples que la théorie.

Une bande de hauteurs abruptes, boisées, de nature porphyrique, comprise entre Oberhaslach et Vische, suit la limite du terrain de transition et sépare le bassin supérieur de la Bruche du vallon de Haslach. Ces montagnes s'élèvent à une hauteur de 600 mètres, dominées par les cîmes de grès du Kohlberg et du Katzenberg qui sont formées de grès vosgien. Par la décomposition de son feldspath, ce nouveau porphyre se distingue nettement de celui du Champ-du-Feu ; il est réduit à un état terreux, de couleur rouge ou rose identique à l'argilophyre. Le porphyre forme néamoins sur cette rive des conglomérats contenant des fragments de schiste. Il se présente aussi sur les bords du Bærenbæchel, en brèches parsemées de grains de quartz hyalin incolore et que réunit une pâte très-dure criblée d'une multitude de petits trous. Enfin le même terrain renferme encore une roche ordinairement rouge, parfois d'un gris blanchâtre qui a tous les caractères du porphyre avec cette différence qu'il manque de cristaux de feldspath. On l'appelle argilolithe. M. Daubrée la montre dans la colline de Clintz, parsemée de boursouflures, entre les couches inférieures du grès rouge et un dépôt d'argilophyre qui recouvre le grès. Le porphyre brèchiforme existe en prismes hauts de 30 mètres, mais d'une épaisseur variable, à la chute de Nideck. La cascade se précipite par-dessus ces colonnes blanches d'écume et réduite en fine poussière au pied d'une vieille tour féodale. Selon la tradition populaire une race de géants habitait là. C'est un des plus beaux sites des Vosges. D'un accès facile, on y monte par un chemin de schlitte qui serpente à l'ombre d'une haute futaie de sapins [3]. La forêt environnante réunit toutes les essences vosgiennes : l'if s'élance sur les rochers les moins accessibles, l'épicéa et le pin poussent sur des rocailles où jamais une plante ne devrait végéter. Pour élever

[1] CALMELOT, *Journal des mines*, tom. XXXV, p. 250, et ELIE DE BEAUMONT, *Explication de la carte géologique de France*, tom. I, p. 343. Paris, 1841.

[2] A. DAUBRÉE, *Description géologique et minéralogique du Bas-Rhin*, page 42. Strasbourg, 1852.

[3] KIRSCHLEGER, *Flore d'Alsace*, tom. III, p. 345.

Digitized by Google

ces jeunes plants il a fallu les semer dans la terre végétale apportée de loin et retenue avec la plus grande peine à la surface d'un sol dénudé. Des lunaires vivaces, au limbe en cœur couvrent les abords du sentier et une belle végétation de fougères, de graminées revêt la base des escarpements, dans les moindres fentes poussent la bisentelle l'arabide du grès et l'orpin.

Les habitations manquent sur toute l'étendue du terrain porphyrique, nous y trouvons à peine de rares maisons forestières disséminées dans les forêts. Quant au relief de ce terrain, il est aujourd'hui découpé en nombreuses collines à cîmes aplaties, dont tous les sommets sont à peu près situés dans un même plan très-faiblement incliné à l'horizon. Les parois des vallons qui séparent les collines sont très-abruptes; leurs pentes atteignent souvent 5 et dépassent même 30 degrés, ainsi qu'on l'observe dans le vallon de Nideck, au-dessus et au-dessous de la cascade. La puissance de ce terrain atteint, au pied du Schneeberg, 150 à 180 mètres d'épaisseur. Au nord du vieux château de Nideck recommencent les montagnes de grès qui rejoignent celles situées sur le penchant nord-ouest de la formation porphyrique. Le grès vosgien s'abaisse en s'approchant de la plaine lorraine sur les bords de laquelle il y a des escarpements sensibles, moins considérables cependant que sur le flanc oriental. Ce terrain se relève doucement vers l'intérieur de la région montagneuse, où il constitue, presque jusqu'à son centre, de hautes cîmes détachées, telles que le Haut-du-Tault qui a 980 mètres et le Haut-du-Roc qui en a 1016. Entre ces montagnes serpentent des vallées d'un caractère tout particulier dont les voyageurs ne se lassent pas d'admirer les points de vue pittoresques. Telle est « la paisible vallée de Celles, près Raon-l'Etape, qui se prolonge, gracieuse et variée, entre des pentes douces, où la tendre verdure du hêtre se marie à la teinte sombre des sapins. Elle s'entr'ouvre par intervalle pour faire place à de beaux villages, puis se ferme au pied du Donon, dont le sommet nous offre ses souvenirs et son magnifique panorama [1]. »

Le grand Donon passait encore, au dernier siècle, pour la plus haute cîme des Vosges, présomption qui explique l'étymologie celtique de son nom *Don*, élévation, avec le superlatif *aon*, *on*, d'où Donon, *la plus haute élévation*. On substitue quelquefois à ce nom celui de Framont. La montagne présente à sa cîme deux mamelons peu étendus dont le plus élevé atteint 1010 mètres d'altitude.

[1] E. DE BEAUZELAIRE, *Promenades dans les Vosges*, p. 31.

Digitized by Google

Le 28 août 1734, Cassini observa sur le Donon : « Sur les deux heures de l'après-midi, la hauteur du mercure dans le baromètre qui fut trouvée, par deux fois, de 24 pouces 6 lignes; moins grande de 3 pouces et demi que sa hauteur moyenne au-dessus du niveau de la mer, d'où il résulte, suivant la règle que l'on a donnée dans les Mémoires de l'Académie des sciences de 1703 à 1705, que sa hauteur est de 570 toises au-dessus du niveau de la mer [1]. » Ces observations donnent une hauteur supérieure de 101 mètres au chiffre obtenu par les officiers d'état-major chargés du levé de la carte topographique de France. Par son élévation comme par la nature géologique de sa base le Donon semble devoir partager les caractères des dômes des Hautes-Vosges. Il n'en est rien cependant. Sa cîme n'est pas arrondie ni gazonnée, elle porte une couronne de blocs énormes semblables à des tours carrées, presque nus, de difficile accès, qui entourent un cône de grès tronqué, plane à sa surface comme une dalle homogène. Un nivellement de M. Jollois place la dalle du sommet à 40 mètres au-dessus d'une première plate-forme longue de 350 mètres sur une largeur moyenne de 80 à 100 mètres. En suite de leur faible cohésion, les couches inférieures du grès se délitent rapidement sous l'influence de l'atmosphère et produisent des éboulements fréquents. S'il faut en croire une tradition très-contestable, Pharamond, le chef présumé de la dynastie mérovingienne y a été enterré [2]. Une chose reste certaine, c'est que la pierre plate du sommet est à la fois un monument de la nature et un monument religieux. Elle a conservé les vestiges d'un temple dédié à Mercure, et les blocs carrés qui se dressent sur son pourtour ressemblent beaucoup aux *pierres levées* des Celtes que nous avons vues au haut de tant de cîmes des Vosges.

C'est le grès vosgien qui constitue la tête du Donon, mais on trouve le grès rouge au pied de ses escarpements à Raon-en-Plaine, comme aussi dans la vallée de Nideck et près des ruines du vieux château de la Muraille. Il y a près du grand Donon une cîme du même nom et de même nature, quoique moins élevée, et couverte, comme le Kohlberg, de blocs éboulés. Divers contreforts rayonnent autour de leurs pentes. Le plus étendu de ces rameaux se dirige au sud-ouest terminé en fourche entre les vallées du Rabodeau et de la Plaîne. Le chaînon se

[1] *Mémoires de l'Académie des sciences*, Paris, 1772.

[2] SCHŒPFLIN, *L'Alsace illustrée*. Traduction de L. Ravenez, tom. II, p. 508.

Digitized by Google

maintient à une hauteur constante de 800 mètres jusqu'à sa bifurcation en deux branches séparées par la profonde coupure où coule le ruisseau des Ravines, affluent du Rabodeau. Il porte sur la crête d'énormes sapins et sa forme est régulière, sans vallons sur la pente orientale, appuyée vers l'ouest sur les contreforts de Vexaincourt, d'Alarmont, de la tête des Herrins. Le petit lac de la Maix se trouve là à une altitude de 663 mètres.

Le relief des montagnes situées sur la rive droite de la Plaîne est moins saillant que celui du rameau qui finit brusquement à Raon-l'Etape. Elles forment un massif triangulaire dont le sommet s'appuie à son point culminant au Chaume de Réquival et rappelle la forme du Bâlon, entre les bassins de la Fecht et de la Thur. Ce massif s'incline vers la Lorraine en pente douce, creusé de gouttières où coulent les torrents qui forment ensemble la Vezouse, au-dessus de Cirey, et la Blatte. La Vezouse reçoit la Blatte près Blâmont pour recueillir ensuite les eaux de l'Albe, de la Verdurette, de la rivière de l'Etang et celle des Amis à son débouché dans la Meurthe, en aval de Lunéville. Sur la limite septentrionale du massif coule la Sarre qui, née au pied du château de Salm, occupe le fond de la vallée de Blanc-Rupt, reçoit la Sarre-Blanche vers Hérinelange, passe à Saar-Union et se jette dans la Moselle vers Trèves, après avoir reçu successivement l'Eischel, l'Ischbach et la Rose. Toutes ces rivières ne coulent pas plus bas que le dépôt du grès rouge, sauf le vallon de la Crache qui est creusé, près de Raon-sur-Plaine, dans une grauwacke schisteuse liée à des schistes argileux formant la prolongation de ceux de Framont et de Bruche. [1]. Certaines couches de cette grauwacke schisteuse sont grises ; d'autres sont rouges, bariolées de gris bleuâtre et contiennent des strates très-chargés de mica. Ces parties micacées rappellent complètement quelques unes des couches qui alternent avec les quarzites du Hundsruck et de l'Ardenne. Lors des explorations de Dufrénoy et de M. de Beaumont, en 1830, on exploitait la grauwacke rouge pour en tirer des ardoises grossières.

Nous avons vu les hautes montagnes du grès vosgien : les deux Donon, le Kohlberg, le cap avancé du château de la Muraille entourer en demi-cercle les cîmes arrondies du Ban-de-la-Roche. Réunie à la bande orientale des dépôts arénacés, cette formation se prolonge jus-

[1] E. DE BEAUMONT, *Explication de la carte géologique de France*, T. I, p. 321.

Digitized by Google

qu'au parallèle de Manheim en décroissant du Sud au Nord. Le Hengst atteint encore 890 mètres d'altitude ; le Schneeberg 963 ; le Prancey 983 ; mais le sommet des montagnes de Dabo n'a plus que 532 mètres et au-delà la chaîne s'abaisse de plus en plus ; le col de la montée de Saverne n'est plus qu'à 428 mètres et le fort de Bitsche à 320. (Le Rhin coule en face à 130 mètres au-dessus du niveau de la mer). Cette chaîne s'abaisse également d'orient en occident vers les plaines de la Lorraine. Au-delà du Donon la ligne de faîte passe au petit plateau du Peug et au Monacker pour se diriger ensuite droit au Nord, suivant la direction du méridien jusqu'à Waldenbourg. Elle laisse à droite le chaînon traversé par la montée de Saverne et qui est compris entre les vallées de la Zorn et de la Zinzel. Puis ces montagnes vont se déprimant toujours, perdant en hauteur ce qu'elles gagnent en étendue. Tout devient uniforme. A la place des puissantes sommités des Hautes-Vosges il ne reste plus que des crêtes basses, larges, horizontales, monotones d'aspect.

Un rameau qui se détache du Kohlberg s'élève entre la vallée de la Mossig et un bras de la Bruche. Il atteint 672 mètres à la cense du Breitberg ; 712 à la Haute-Struth, se dirige à l'Est et se penche entre Heiligenberg et Geierstein vers la plaine d'Alsace. Une autre branche partie du Schneeberg suit la rive gauche de la Mossig pour se diriger ensuite vers Saverne, à une hauteur de 500 à 600 mètres, envoyant dans la Zorn les eaux de son versant occidental. La Zorn elle-même reste encaissée sur une étendue de 20 kilomètres dans une gorge parallèle à la ligne de séparation des eaux entre la Lorraine et l'Alsace, jusqu'aux environs de Saint-Louis. Sur la rive droite les montagnes arrivent à une plus grande élévation que sur la rive gauche. Parvenues à Rheinhardsmunster, elles se dépriment pour livrer passage aux eaux de la Moselle et ne forment plus, sur la rive opposée que des réunions de collines, traversées aussi par le ruisseau de Thal. Quant aux contreforts de l'Ouest ils n'ont plus d'importance. La chaîne se réduit à la latitude de Saverne à une falaise de grès et les Vosges se confondent presque avec le niveau des plateaux lorrains. L'altitude moyenne de ces plateaux s'arrête à 300 mètres, mais certaines cîmes parviennent plus haut. L'Altenberg qui porte le fort de la Petite-Pierre a 428 mètres ; le fort de Lichtenberg 359 ; le Wasenberg, près Niederbronn, 528 ; le Pigeonnier ou Scherholl, à Wissembourg, 507. A son entrée dans le Palatinat la chaîne prend le nom de Hardt jusqu'à Kayserslautern et

Digitized by Google

Neustadt au pied du Donnersberg. Ses sommités qui conservent leur constitution arénacée s'élèvent à 577 mètres au Wieselberg, près Oberkirchen ; 563 mètres au Potzberg, entre Cassel et Wolfstein ; 477 mètres au Wackenberg ; 542 mètres au Kœnigsberg ; 675 mètres au Kahlmuck qui est le point culminant de cette zône ; enfin 570 mètres au Bloskel. Un rameau qui se détache entre la Nahe et la Moselle forme le groupe du Hundsruck. Les roches constituantes du Hundsruck sont la grauwacke et le schiste métamorphique, au Donnersberg nous trouvons le métaphyre et dans les collines qui s'étendent de là à Mayence, le calcaire.

Les Vosges présentent à la hauteur de Saverne au passage fameux dans les annales de la guerre. Défendue depuis Belfort par un rempart naturel la France est ouverte ici aux invasions d'Outre-Rhin. Arioviste y a passé avec ses Suèves après avoir franchi le Rhin sur le territoire des Trévires, pour la conquête de Séquanie [1]. Au point de vue physique cette contrée a des sites d'une beauté ravissante, car la chaîne, bien qu'elle forme une série de plateaux, ne se termine pas cependant par une surface unie. C'est une succession de collines, de vallées, de ravins, de dépressions. Les limites des massifs sont moins indiquées par leurs crêtes que par leurs rivières qui les sillonnent, par la Sarre et ses affluents, par la Bièvre et la Rouge-Eau. Des forêts profondes couvrent les hauteurs à perte de vue ; le fond des vallées est revêtu de prairies et de pâturages, coupés d'eaux dormantes, d'étangs, de chétives plantations. Si la formation du grès vosgien présente des paysages charmants et variés, le sol est pauvre, presque stérile ; sa flore rare en espèces, les cultures misérables, la population clairsemée.

En général les vallées des Vosges arénacées étroites, profondes, toujours remarquablement pittoresques, apparaissent flanquées de pentes abruptes se terminant par escarpements. Lorsqu'elles sont entièrement creusées dans le grès, on ne voit jamais au fond des rochers isolés ni des blocs épars. Partout le sol est composé de sable. Les courants d'eau attaquent aisément les grès, le creusement des vallées a atteint une limite telle, que leur fond est très-peu incliné. Le ruisseau y serpente au milieu d'une prairie unie ; jamais son lit n'est jonché de cailloux roulés comme dans les terrains cristallins ; ses eaux glissent

[1] L'abbé Martin, *Les deux Germanies cis-rhénanes*, p. 21. Paris, 1863.

Digitized by Google

sans bruit sur le sable fin. Comme le grès vosgien laisse filtrer ses eaux on n'y voit presque pas de sources sortir des flancs des montagnes, et celles qui coulent à leur pied sont extrêmement limpides. Cette filtration rapide des eaux contribue peu à la fécondité du sol, surtout sur les pentes un peu inclinées dont la plupart sont arides ou couvertes de bruyères. A travers les forêts qui descendent des plateaux sur le flanc des vallées, des escarpements presque verticaux laissent souvent apercevoir des couches de grès. La couche la plus élevée est fréquemment plus saillante que les autres et semble protéger celles-ci par sa solidité. Cette espèce de corniche est en général un poudingue.

Dans sa belle étude sur les Vosges, M. de Beaumont a fait remarquer que lorsqu'une vallée présente des escarpements sur les deux flancs, les couches qui s'y dessinent par leur saillie se correspondent à peu près par la hauteur. On ne peut douter qu'elles aient formé continuité autrefois ; l'ouverture de la vallée les a séparées. Des rochers minces, posés d'aplomb à côté des escarpements, semblables à des colonnes grossièrement taillées, paraissent avoir été laissés comme des témoins de l'ancienne étendue des couches de la montagne. Ces couches se dessinent sur la surface du rocher par leur plus ou moins de saillie de sorte qu'il semble composé de blocs inégaux placés horizontalement les uns sur les autres ; mais la correspondance des couches avec celles de l'escarpement montre qu'il est encore en place, et n'est séparé de la montagne que par une fissure graduellement agrandie. Parfois les escarpements montent jusqu'au sommet de la montagne et forment un angle droit avec le plateau qui le couronne. Ce fait n'est pas habituel. L'escarpement se termine plus souvent par un talus en pente dont le sol est formé de débris de grès désagrégé.

Le sommet de la montagne peut être tout-à-fait arrondi On le voit aussi couvert de blocs amoncelés fournis par les parties les plus solides du grès, qui atteignent un niveau supérieur et dont les parties les moins solidement agglutinées ont été entraînées par les eaux. Très-souvent encore les agents destructeurs, en arrondissant et en abaissant la cîme y ont laissé un rocher stable et taillé à pic, pareil à ceux qui s'élèvent le long des escarpements. Les formes carrées de ces rochers, les lignes horizontales qui s'y dessinent leur donnent un aspect de ruines qui s'allie heureusement avec les ruines féodales, dont plusieurs sont couronnés. Leur position dominante et leurs flancs taillés à pic les rendaient faciles à fortifier. Aussi, dans la vallée du Rhin, de tels rochers

Digitized by Google

ont fourni les fondements, et, pour ainsi dire, l'esquisse de tous les châteaux qu'on a taillés en grande partie dans leur masse. On en peut juger par les belles photographies alsaciennes, publiées par M. Braun, de Mulhouse. D'une partie détachée et la plus élevée du roc, on a fait une tour, dans l'intérieur de laquelle se taillait un escalier tournant. Dans une portion plus massive on a ouvert des salles et des chambres. Avec les pierres qui en furent extraites on a construit l'étage supérieur et formé les créneaux de la plate-forme. Un petit nombre de fenêtres, entourées d'ornements contournés et délicats, percent les flancs du rocher, qui conserve entr'elles sa partie brute et allie aux décorations légères et manièrées de l'architecture gothique des lignes horizontales et des corniches naturelles d'un style plus élevé. « Le grès des Vosges est si durable, que ces monuments des siècles de la chevalerie sont souvent très-bien conservés, et ne semblent être abandonnés que depuis peu de temps. Ils forment un des traits marquants de ces contrées pittoresques. On les aperçoit surtout, en grand nombre, sur les promontoires escarpés que forment les montagnes de grès tout le long de la plaine du Rhin. La maison de Habsbourg, la maison de Salm, plusieurs familles princières ont vu commencer leur existence politique dans quelques-uns de ces vieux manoirs actuellement inhabités. Lorsque, d'un point découvert, l'œil embrasse dans son ensemble cette longue file d'antiques résidences, l'imagination se reporte toujours avec plaisir aux temps où, toutes habitées, bien entretenues, entourées des attributs de la richesse, brillantes du luxe d'alors, pavoisées dans un jour de fête des bannières et des écussons de leurs seigneurs, on voyait ces fleurs de la civilisation du moyen-âge s'élever et s'épanouir au milieu de la verdure des forêts [1]. »

Toutes les vallées du grès vosgien présentent des rochers caractéristiques pareils à ceux qui viennent d'être décrits. On en voit au Kamberg près Saint-Dié; au Tænnichel, au-dessus de Ribeauvillé; au mont Ste-Odile, dans la vallée du Graufthal, sur les bords de la Mossig, à la grotte de Saint-Vit et au Karlsprung dans les environs de Saverne; surtout enfin à Annweiler et a Dahn en Bavière. Ces rochers affectent toutes les formes. Il y en a qui représentent des miches empilées tels que le Bæckerfels à Sainte-Odile; d'autres ont la figure de batraciens

[1] ELIE DE BEAUMONT, *Explication de la carte géologique de France*, tome I, pages 286 à 288.

Digitized by Google

comme le rocher de la Grenouille, près la Petite-Pierre; d'autres encore sont évasés en chaudières, témoin la roche des Fées au Hohnack. Bien des fois de simples accidents, naturelle conséquence de la désagrégation facile du grès, ont provoqué de longues controverses archéologiques [1].

Le grès est la roche vosgienne par excellence. Aucune formation ne s'est développée à la surface de nos montagnes sur une étendue aussi importante. Dans le Bas-Rhin seulement le grès des Vosges occupe une superficie de 617 kilomètres carrés, de 200 dans le Haut-Rhin et sur le versant occidental de la chaîne, il forme une vaste barde qui, partant de Lure et de Luxeuil, passe à Epinal, dans la Meurthe, dans la Moselle et couvre encore une aire considérable dans la Hardt. Dans les Hautes-Vosges cette roche commence à paraître aux environs de Guebwiller et passe derrière Soultzmatt, Pfaffenheim et Gueberschwihr à des altitudes de 300 à 500 mètres. Il constitue les sommets des montagnes granitiques sur la rive gauche de la Fecht entre 700 et 1000 mètres de hauteur, forme plusieurs cônes dans le bassin de la Weiss jusqu'à Aubure pour reparaître sur le hief de séparation entre les vallées du Strengbach et de la Lièpvrette. On le trouve ensuite au Tænnichel, à une élévation de 910 mètres; au Hoh-Kœnigsbourg, à 560 mètres; au Climont; à l'Ungersberg; au mont Ste-Odile; dans la vallée de la Bruche. Puis, à partir des deux Donon, il constitue à lui seul tous les rameaux des Basses-Vosges jusqu'à Kayserslautern, dominant presque toujours la formation plus récente du grès bigarré. Le grès des Vosges a été parfaitement décrit par MM. Daubrée et Elie de Beaumont [2]; je ne puis mieux signaler ses caractères qu'en faisant des emprunts aux observations de ces savants, observations si complètes, qu'elles n'ont pas laissé découvrir ici un seul fait nouveau.

Essentiellement formé de grains de quartz dont la grosseur varie depuis celle d'un grain de millet jusqu'à celle d'un grain de chenevis, le grès vosgien atteint quelquefois une puissance énorme allant jusqu'à 400 mètres d'épaisseur au Katzenberg et à 500 mètres près Raon-

[1] Certains savants ont ainsi constaté, à la vue des bassins des Cuveaux, près Eloyes, que « les Gaulois en creusant ces bassins dans le grès faisaient preuve « de leurs connaissances physiques; cette substance contribuant à maintenir la « pureté de l'eau. » GRAVIER, *Histoire de Saint-Dié*, page 9.

[2] ELIE DE BEAUMONT, *Explication de la carte géologique de France*, tom. I, p. 373. — A. DAUBRÉE, *Description géologique du Bas-Rhin*, p. 84.

Digitized by Google

l'Etape. Cette composition varie peu sur toute l'étendue du terrain. La surface extérieure des grains présente souvent des facettes cristallines qui réfléchissent la lumière du soleil. Ils sont mêlés aussi à de petites masses d'argiles et d'autres grains formés de feldspath en décomposition, ceux-ci peu abondants, poudreux, anguleux, d'un blanc mat, non translucides. En général les grains quartzeux restent incolores et même translucides ; mais ils sont habituellement recouverts par un très-léger enduit coloré, soit en rouge par le peroxide de fer anhydre, soit en jaune par le peroxide hydraté. L'enduit ferrugineux contribue sans doute à faire adhérer les grains les uns aux autres. L'adhérence est le plus souvent assez faible, d'où il résulte que la roche s'égraine facilement et mérite bien le nom de *Sandstein*, pierre de sable, sous lequel on la désigne en Alsace.

La couleur du grès, résultat de l'enduit qui cimente les grains, est habituellement rouge de brique pâle. Dans quelques variétés des teintes rouges, violacées, brunâtres, jaunes ou blanches forment dans la pierre des teintes parallèles ou des taches. Mais ces couleurs ne sont que superficielles puisque l'action de l'acide hydrochlorique les décolore rapidement.

De nombreux galets sont disséminés dans le grès vosgien et le font passer souvent à un véritable poudingue. Comme les moindres grains la plupart des galets sont quartzeux. Les uns consistent en un quartz gris, brun ou rougeâtre, à cassure un peu schisteuse ; les autres sont formés d'un quartz blanc, à éclat gras, presque opaque ; enfin d'autres encore, les moins nombreux, proviennent de quartz noir, de Hornstein, comme au Katzenberg près Lutzelhausen. Les galets de granite et de gneiss sont excessivement rares dans le grès vosgien ; quant au quartz qui a fourni de si nombreux cailloux à ce terrain, il se trouve en veines ou en rognons dans le terrain métamorphique des Hautes-Vosges et surtout du Hundsruck. Dans le grès du Jægerthal, on a trouvé un galet de quartzite renfermant dans son intérieur une empreinte parfaitement nette de *spirifère*, fossile qui appartient au terrain de transition. La surface des galets, quoique plus ou moins arrondie, n'est pas unie. De petites facettes cristallines très-brillantes recouvrent la surface d'un grand nombre d'entre eux, soit en totalité, soit en partie, Cet enduit, identique à celui des petits grains, n'existe pas dans les poudingues des autres terrains, non plus que dans le gravier des alluvions anciennes et modernes. Dans le grès vosgien il se retrouve par

Digitized by Google

toute la formation à toutes les hauteurs. M. Daubrée l'attribue à un dépôt siliceux qui s'est précipité et fixé en cristalisant sur la surface des cailloux et des grains de sable, tout en abandonnant ça et là des cristaux isolés de quartz. Peut-être aussi l'influence chimique à laquelle ce fait est dû a contribué à l'extrême rareté des restes organiques dans ce puissant dépôt. On n'y a observé de débris animaux que quelques empreintes de coquilles contenues dans les galets de quartzite du poudingue, et, par conséquent, étrangères à sa formation. Les débris végétaux eux-mêmes y sont excessivement rares : nous n'en connaissons que des empreintes de *calamites arenaceus* trouvées par le docteur Mougeot dans les poudingues de Boremont et différentes tiges du même genre recueillies à Bains et à Plombières par M. Hogard, dans une arène qu'il rapporte au grès vosgien [1]. Ajoutons que les lits minces de ce grès de Kronthal outre des rides et des bourrelets polygonaux des aspérités circulaires tellement nombreux que la surface en est comme *chagrinée* et semblables aux empreintes de gouttes de pluie trouvées par Lyell dans le limon de la baie de Fundy, dans la Nouvelle-Ecosse [2]. Les aspérités du grès correspondent à de petits bourrelets attachés à la surface de l'argile sous-jacente.

Le grès vosgien touche vers sa base des couches de compositions différentes auxquelles il se lie cependant par une dégradation insensible de caractères et par la continuité de la stratification. Les éléments de ces couches sont plus grossiers, composés de grains de quartz arrondis de dimensions variables, de feldspath, de mica, de menus galets de granite, de gneiss, de porphyre et plus rarement de schiste, le tout aggloméré par un ciment argileux. C'est le *roth todt liegende* des mineurs allemands, connu communément sous le nom de grès rouge. La coloration rouge que son nom implique n'est pas générale au terrain qui présente également des teintes jaunes et d'un gris bleuâtre. Certaines couches sont presque argileuses, et présentent des strates fossiles couverts de paillettes de mica blanchâtre, communes dans le grès bigarré, mais très-rares dans la formation intermédiaire. Outre ces argilolithes on trouve encore dans le grès rouge des lits minces de

[1] HENRI HOGARD, *Description minéralogique et géologique du système des Vosges*, page 230. Epinal, 1837.

[2] CH. LYELL. On fossil rain marks. *Journal of the geological Society*, tom. VIII, page 238.

Digitized by Google

dolomies, notamment entre Forbach et Sarreguemines, ainsi que des poudingues formés de gneiss, de micaschiste et de granite. Située à la base du grès vosgien, cette formation plus ancienne est concentrée en général dans certaines dépressions et apparaît seulement dans l'intérieur de la chaîne et au fond des vallées. Nous l'avons vu entre Belfort et Giromagny, dans la vallée du Rhin, entre Ribeauvillé et Saint-Hypolite, dans le val de Villé, dans le bassin de la Lièpvrette, au Jægerthal, dans le bassin supérieur de la Bruche, sur les bords de la Fave, du Rabodeau et de la Plaîne.

Si la nature minérale et l'âge géologique établissent une séparation réelle mais peu prononcée entre les étages du grès rouge et du grès vosgien, la distinction entre cette formation et le grès bigarré ne paraît pas plus nette. Loin d'être exclusivement quartzeuse le dépôt du grès bigarré superposé au grès des Vosges est formé de grains de quartz fins et réguliers, mêlés de paillettes de mica argentin qui donnent à certaines assises la structure schisteuse, le tout réuni par un ciment argileux. Cette roche est donc plutôt un psamnite qu'un grès véritable. Sa couleur varie du rouge lie-de-vin au blanc sale et sont souvent zébrées de jaune ou de brun. Ses strates n'ont pas la continuité habituelle des terrains sédimentaires, ils affectent la forme de lentilles de dimensions variables, superposées les unes aux autres. On peut facilement observer cette disposition près de Gresswiller, dans la colline Dreyspitze, où des carrières presque contiguës ne présentent pas la même disposition de couches [1]. Puissantes vers la base du dépôt, les couches du grès bigarré deviennent plus minces en s'élevant et n'atteignent plus que quelques centimètres. Le grès alterne alors avec des couches argileuses en général mélangées de sable, quelque fois bariolées et suivies elles-mêmes de lits minces de dolomie qui forment la transition du grès bigarré au muschelkalk.

Au contraire de ce que nous avons observé dans le grès vosgien, les débris organiques se trouvent en grande quantité sur toute l'étendue de la formation du grès bigarré. MM. Mougeot et W. Ph. Schimper, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg et correspondant de l'Institut ont donné une excellente monographie [2] des plantes fossiles

[1] DAUBRÉE, *Description géologique du Bas-Rhin*, p. 103.

[2] W. PH. SCHIMPER et ANT. MOUGEOT, *Monographie des plantes fossiles du grès bigarré des Vosges*. Leipzig, 1844.

Digitized by Google

trouvées dans ce dépôt, surtout à Soultz-les-Bains. Ce sont surtout des équisétacées, des calamites, des fougères dont plusieurs espèces arborescentes; des conifères appartenant aux genres Voltzia, Albertia et dont les graines, les écailles abondent dans les assises marneuses. Cependant les empreintes de plantes fossiles ne sont pas indistinctement disséminées dans toutes les couches. Les couches supérieures recouvrant le premier banc à Soultz-les-Bains en contiennent fort peu, mais en revanche elles renferment en abondance des coquilles marines et des restes de sauriens. En allant de haut en bas le premier banc de grès contient des débris de bois fossiles et des calamites, la couche marneuse suivante renferme quelques empreintes de fougères et de conifères et c'est seulement dans les couches marneuses recouvrant le troisième banc qu'on rencontre les empreintes les mieux conservées. Dans ces marnes les parties les plus délicates des plantes sont dessinées d'une manière admirable.

Répandu sur les deux versants des Vosges, le grès bigarré forme en Lorraine et en Bavière une bande continue appuyée sur le grès vosgien, en Alsace il n'apparaît qu'en lambeaux à Osenbach, entre Riquewihr et Ribeauvillé, au Klingenthal et à Otrott; devient plus puissant vers Haslach, Mutzig et Molsheim, sur les rives de la Mossig au Kronthal et s'étend jusqu'à Neustadt, sur la Hardt dans le Palatinat. La bande continue du versant occidental se moule autour du promontoire de grès vosgien de la forêt d'Hérival et suit une direction parallèle à la ligne de faîte des Vosges. Elle va du val d'Ajol vers le Nord en touchant le grès vosgien sur les plateaux entre Plombières et Saint-Bresson, à Hadol, à Menenil, à Autrey, à Menil, à Baccarat. Sa largeur, inférieure à celle du grès vosgien, atteint 50 kilomètres en face du val d'Ajol, 9 à Domptail, 3 à Nossemont, 4 à Grandvillers, et seulement un kilomètre près d'Epinal. Sa puissance varie de 20 à 30 mètres à l'Est, et à l'Ouest elle s'élève au double.

A l'ouest des Vosges le terrain du grès bigarré se présente sous forme de plateaux, généralement arrondis sur les bords, à pentes douces, sans escarpements vers le Nord, mais coupés par intervalles, au Midi, de ravines profondes. La végétation est à la fois plus vigoureuse et plus variée que sur le grès vosgien, ce qui tient sans doute à la présence de l'argile. Cette roche, située à une altitude de 300 mètres à Rambervillers, s'élève à 400 mètres au Million, près de Bains; à 621 à la Sentinelle, entre Plombières et le val d'Ajol; et

Digitized by Google

même à 750 mètres vers Maxonchamp, près du bassin supérieur de la Moselle. Quoique d'une origine plus récente et placé à un niveau généralement inférieur à celui du grès vosgien, le grès bigarré atteint, sur les pentes des Hautes-Vosges, des altitudes supérieures à un grand nombre de collines de grès vosgien sur lesquelles ce grès n'existe pas. Il y serait arrivé cependant s'il avait été déposé au niveau qu'il atteint au val d'Ajol.

Comment finit le grès bigarré? On le sait, ce dépôt ne constitue pas un terrain distinct; il appartient à la formation du lias qui comprend, en outre, les deux étages du muschelkalk et des marnes irisées. Les trois dépôts du trias se redressent en Alsace contre les Vosges; mais en lambeaux séparés par des roches plus récentes. En Lorraine, au contraire, ils forment des bandes continues, à peu près horizontales. Ni le muschelkalk, ni les marnes irisées influent sur le relief de la chaîne; la séparation des différents étages se manifeste seulement par des ressauts à peine saisissables, pareils à des lignes de dunes. En réalité ces ondulations n'appartiennent plus aux Vosges, les rivières issues de ces chaînes les traversent successivement jusqu'au pied de la falaise oolithique qui sépare la Moselle de la Meuse. Les couches du grès bigarré plongent sous le muschelkalk et un lit de dolomies cristallines lie les deux étages. Les dolomies alternent avec des couches marneuses suivies de calcaire. La marne prédomine surtout dans les assises supérieures du muschelkalk. D'abord schisteuse et grise, on la voit prendre en s'élevant une teinte de plus en plus décidée qui forme la transition aux marnes irisées.

CHARLES GRAD,
membre de l'Association scientifique de France.

(La fin à la prochaine livraison.)

Digitized by Google

L'ANNIVERSAIRE

DE MARTIN SCHONGAUER.

Parmi les documents intéressants qui se rattachent à la biographie, assez obscure, du peintre-graveur Martin Schongauer, figure la fondation de l'anniversaire du célèbre artiste. Cet acte, dont il existe un *fac-simile* au musée de Colmar, est extrait d'un ancien registre des anniversaires de la paroisse Saint-Martin de Colmar, déposé à la Bibliothèque de la ville. Les mentions relatives à plusieurs membres de la famille des Schongauer ont été découvertes le 6 décembre 1840. Elles assignent à la mort du peintre une date antérieure de onze ans à celle que l'histoire avait enregistrée jusque-là, sur la foi d'un écriteau placé au dos du portrait que possède le musée.

M. Hugot, alors bibliothécaire-archiviste de la ville, s'empressa de faire part de cette découverte à M. Gessert, conservateur du musée de Munich, par une lettre datée du 7 décembre 1840, qui a été traduite *in extenso* dans le *Kunstblatt* du 23 février 1841 (N° 15). Cette lettre, qui renferme des détails précis et curieux, présente un intérêt trop évident pour que nous ne nous fassions pas un devoir de la reproduire. Nous en donnons une transcription littérale, d'après la minute déposée à la Bibliothèque et nous sommes heureux de pouvoir, ainsi, attribuer à qui de droit le mérite d'avoir mis ce document historique en lumière.

CH. GOUTZWILLER.

« Colmar, le 7 décembre 1840

« Monsieur,

« Je m'empresse de vous écrire pour vous faire une heureuse communication et je voudrais que ma lettre vout fût déjà parvenue, tant j'éprouve de plaisir à vous l'adresser.

« Hier au soir, 6 décembre, un volume manuscrit qui se trouvait, à mon arrivée, déposé dans les greniers de la Bibliothèque de la ville

Digitized by Google

et que j'en avais fait descendre, nous a fourni la plus précieuse découverte. C'est un registre in fol° composé de 53 feuillets de parchemin, relié en bois et recouvert de peau de truie, à compartiments en fers à froid. Il contient le relevé des anniversaires fondés en l'église paroissiale de Saint-Martin de Colmar, depuis et y compris l'année 1391 jusque 1539 inclusivement. Dès que je l'eus ouvert, je ne doutai point un seul instant qu'il ne dût renfermer des indications extrêmement précieuses sur la famille de Schongauer et je m'empressai de le confier à M. X. Mossmann, jeune homme aussi distingué par son zèle que par son instruction, qui veut bien me seconder au milieu de mes occupations, en le priant de parcourir le volume avec une scrupuleuse attention. Arrivé au verso du folio 25 M. X. Mossmann trouva la mention suivante que je transcris littéralement ainsi que les deux autres :

« *Anno dm̄* (domini) *m° cccc° LXVIII°*
Caspar Schongouwer aurifaber le. (legavit) *XIIII d.* (denarios) *p* (pro) *se Gertrude uxore et liberis eor.* (eorum).

« Au recto du 29e feuillet, dans le bas de la page :

« *Marting* (Martinus) *Schongouwer Pictor* (Pictorum) *gloria legauit V S* (solidos) *p* (pro) *anīver°* (anniversario) *suo et addidit* (*) *19* (unus) *s* (solidum) *1* (unum) *denarium ad anm̄* (anniversarium) *paternū* (paternum) *a q°* (à quo) *habuit mig̃* (minus) *A* (anniversarium) *Obijt* (obiit) *in die Purificatos* (Purificationis) *Marie.*

« *Anno, etc.* (*M° cccc*) *LXXXVIII.*

« Au bas du 35e feuillet :

« *Mgr* (Magister) *Paulus Schongouwer legauit V S pro se uxore et liberis suis qui obijt XXIX Apprilis. Anno etc.* (*M° D*) *XVI.* (C'est-à-dire 1516).

(*) M. X. Mossmann nous a fait remarquer que les signes 1° ont été considérés par erreur comme exprimant une unité. Cela provient de ce que le chiffre arabe 9 a la même forme que le signe abréviatif *us* employé dans les anciens manuscrits. La comparaison des chiffres avec ceux employés dans d'autres mentions similaires dans le même registre, confirme la justesse de l'observation de M. Mossmann. Il faut donc lire *19 solidos*. M. Hugot a rectifié plus tard cette petite erreur dans le Catalogue du Musée qu'il a publié en 1860 (voir page 47). Il faut rectifier le chiffre des deniers qui, au lieu de représenter une unité, représente réellement le chiffre 7, et lire *19 solidos 7 denaria*. Bien que ces chiffres n'affectent que fort peu le fond même du document, il est bon de rétablir sa véritable signification et nous remercions M. Mossmann de nous avoir fourni le moyen de le faire.

Digitized by Google

« Le registre de Colmar est parfaitement conservé. Il a été exécuté en 1507 par les ordres de Grégoire Bescherer, chanoine de St-Martin de Colmar, sur les originaux mêmes des fondations et sous le décanat de Jacobus Carpentarius, doyen de ladite église. Il se continue jusqu'en 1539. L'attitude de l'écriture, jusques en 1499 particulièrement, prouve que le copiste a voulu apporter dans sa transcription un soin religieux. Le parchemin en est fort beau et ce monument présente tous les caractères désirables d'authenticité.

« Je crois devoir vous communiquer également, Monsieur, un extrait du préambule qui ouvre le volume. Les motif qui ont déterminé la formation du registre s'y trouvent exprimés. L'un d'entre eux est trop curieux pour être négligé. Après avoir rapporté les paroles de Saint Grégoire sur l'efficacité des prières pour les morts, le préambule ajoute :

« *Quare prudenter sibi consulunt ex subditis nostris nonnulli sepulturam non passim nec vulgarem diligentes ; sed in cimeterio et ambitu ecclesie nostre collegiale Sancti Martini colmariensis. Unde pie credimus illorum animas tranquillius sub umbra pallii Domini Martini Patroni ab estu* cruente bestie animas vorare querentis *quiescere*. . . . . *Cum et perpetuo hebdomadarum sic vigiliæ nocturnorum integre hoc est cum tribus nocturnis et novem lectoribus lunæ et sabbato et missæ pro defunctis quæ anniversaria nominantur ordinaria, illis videlicet quorum corpora in dicto ambitu inhumata et animæ Dominorum canonicorum precibus commendatæ devote et reverenter in dicta ecclesia Sancti Martini Colmariensis decantentur et celebrentur.*

« *Quorumquidem memoria ne pereat cum sonitu, vigilanti industria venerabilis viri magistri Gregorii Bechererus* (sic) *sæpe dictæ ecclesiæ canonici sparsim e pulvere collectis et excussis in hanc quam* (sic) *cernitur formam excuterentur duraturam sub anno domini M° D° VII° die octava aprilis Jacobo Carpentario Hyppolitano* (vraisemblablement de Saint-Hippolyte, petite commune du département du Haut-Rhin) *dictæ ædis Martinianæ decano.*

« Telle est, Monsieur, la communication que j'aurais eu l'honneur de vous adresser dès hier au soir, si l'heure me l'avait permis. Les indications du registre de Colmar ne s'accordent avec aucune des dates assignées à la mort de Martin Schongauer. Elle diffère de onze ans avec la date qui se trouve sur le portrait attribué à Jean Largkmair [1] ;

[1] C'est Burgkmair qu'il faut lire.

Digitized by Google

mais il me semble peu probable qu'à une distance de 8 ans, une erreur de 11 années ait pu se commettre à Colmar par un homme qui paraît avoir su apprécier le mérite du grand artiste et qui peut-être l'avait même connu personnellement. Vous déciderez, Monsieur, mille fois mieux que moi, cette grave question, et si quelques nouveaux documents, les manuscrits entre autres que M. Lersé avait vus à Colmar, au dire de M. Huber, venaient à me tomber entre les mains, je m'empresserai également de vous faire part du résultat de mes recherches.

« J'ai encore à vous remercier, etc. . . . . .

. . . . . .

« Veuillez agréer, etc.

« L. HUGOT,
bibliothécaire-archiviste de la ville de Colmar. »

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

L'Empereur Sigismond a Strasbourg, *Opéra historique en cinq actes*, par Louis Spach. — Strasbourg, imprimerie de G. Silbermann — 1866. — Brochure in-12 de 88 pages.

L'évêque de Strasbourg, Frédéric de Blanckenheim, s'étant déclaré l'ennemi du magistrat de sa ville épiscopale, fut à la fin obligé de quitter l'évêché. Il permuta avec Guillaume de Dietsch, évêque d'Utrecht. Le pape, Boniface IX, avait ratifié cet arrangement; mais le chapitre de la cathédrale ne voulut pas s'y soumettre et il donna, pour sucesseur à Frédéric de Blanckenheim, Louis de Thierstein, qui fut frappé de mort subite au moment où il allait se mettre en route pour venir prendre possession de l'évêché. Le chapitre élut à sa place Burcard de Lucelstein que le pape excommunia et qui, dès ce moment, fut abandonné de ses partisans. Burcard en vint à un accommodement avec Guillaume et la possession viagère du Haut-Mundat par Burcard de Lucelstein fut le prix de cette transaction.

Guillaume de Dietsch prit donc possession du siége épiscopal les armes à la main. Le nouvel évêque ne tarda pas à faire argent des revenus de l'église, qu'il engagea à tort et à travers. La ville de Strasbourg et le chapitre se coalisèrent pour arrêter ces aliénations et racheter celles qui avaient été faites. De là conflit entre la ville, alliée du chapitre, et l'évêque. L'empereur Robert-le-Palatin, sollicité d'intervenir, écouta les plaintes des deux parties, mais se garda d'engager son autorité dans le différend. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à la mort de l'empereur Robert, arrivée en 1410. Sigismond, roi de Hongrie, lui ayant succédé, vint à Strasbourg en 1414, pour réconcilier la ville et le chapitre avec l'évêque. C'est le séjour que l'empereur fit à Strasbourg, dans cette occasion, qui a fourni le thême de l'opéra que M. Spach a écrit en langue allemande, et dont nous allons esquisser très-rapidement la combinaison scénique.

Digitized by Google

Le premier acte est rempli par diverses scènes dont l'intérieur de Maître Nibelung, cordonnier, est le théâtre à l'occasion de la nouvelle de l'arrivée de l'empereur. Salomé, la femme de Me Nibelung, veut des vacances pour ses ouvrières avec salaire de la journée; Nibelung s'y refuse et Salomé porte le différend devant l'ammeistre Bock, qui doit le vider. L'ammeistre est embarrassé du cas, mais il a derrière lui Ulrich Meyer, le greffier, qui, comme tous les greffiers, anciens et modernes, le tire d'embarras en lui indiquant le chemin ou les échappatoires. Simultanément il faut songer où loger l'empereur et c'est encore Ulrich qui tranche la question, en décidant que Madame Bock cédera ses appartements au Souverain. Dans cette seule donnée, il y a matière à six scènes des plus amusantes que M. Spach a remplies avec un talent fort apprécié des personnes quelque peu initiées aux mœurs de l'ancienne Alsace et au génie de sa langue.

Le deuxième acte est tout entier à l'arrivée et à la réception de l'empereur. On a bien fait les choses et l'empereur ne veut pas rester en retard de gracieuseté. Il accorde à l'ammeistre les grâces qu'il lui demandera. Comme toujours, malheureusement, l'ammeistre n'est pas préparé. Cependant un trait de lumière frappe son imagination : il demande la liberté des jeux de carte; le conseil approuve, mais il y met la restriction qu'on doit en user modérément. Ce sont les sages de la cité, et l'affaire en serait restée là si Ulric Meyer, le greffier, n'eût pas apporté son appoint aux lumières de l'ammeistre et du conseil. L'Alsace est une terre bénie qui produit du blé et du vin en abondance, mais l'homme ne vit pas seulement de pain; il faut à Strasbourg la foire de la Saint-Jean, c'est-à-dire la liberté ou plutôt des avantages pour le commerce, les draps du Brabant, les laines d'Angleterre, les toiles blanches de Cologne et de Trèves et les épices du midi.

L'*empereur*. Eh bien, faites les venir.

Ulrich. Voilà justement le point, Majesté! Accordez la sécurité au commerce. L'acheteur quittera avec plaisir de lointains pays pour venir en notre ville, et ce sera pour elle une source de prospérité.

L'*empereur*. Voilà qui est parler. Vous voulez des priviléges pour les commerçants qui fréquentent votre ville; ils doivent être exempts des droits. Je vous l'accorde.

Les conseillers expriment tout naturellement leur reconnaissance pour tant de bienfaits.

A cette scène succède l'invitation au bal historique qui doit avoir lieu

Digitized by Google

à la Haute-Montée, le lendemain matin, parce qu'à Strasbourg on s'y prend de bonne heure pour finir tard. C'est Dina Zorn qui fait l'invitation en présentant à l'empereur, pour l'impératrice, une rose d'argent artistement ciselée. L'empereur accepte, rend un baiser et prend rendez-vous au lendemain matin, à la condition que Madame Zorn et Dina, avec leurs amies, viennent le réveiller par un petit coup frappé à sa porte.

Le troisième acte commence par la retraite de l'empereur dans sa chambre à coucher; mais avant de pénétrer dans ses appartements, l'empereur est instruit, par le greffier Ulric, de la division qui partage Strasbourg en deux camps, le parti des Zorn et celui des Mullenheim, en-dehors desquels se tient l'ammeistre Bock, ce qui fait sa force. La nuit se fait, la voix du veilleur de nuit retentit, l'empereur dort, et à l'aurore Dina Zorn et d'autres jeunes filles, conduites par Catherine Zorn, mère de Dina, arrivent pour le réveiller et l'accompagner au bal. C'est en robe de chambre et en pantoufles que l'empereur paraît et qu'il est entraîné jusqu'à la maison du cordonnier Nibelung, où des souliers de bal lui sont chaussés par Dame Salomé. Le bruit a réveillé Nibelung, qui se confond en excuses auprès de l'empereur et lui dit son nom. Ce nom illustre cause de la surprise à l'empereur qui invite le cordonnier à faire vérifier son état civil et à l'accompagner, lui et sa femme, au bal de la Haute-Montée, car quiconque porte le nom de cette ancienne race est noble, fût-il cordonnier. Les bagages arrivent, mais les bottes espagnoles qu'ils apportent sont dédaignées pour les souliers de Strasbourg dont l'empereur introduira la mode à la cour de Prague. L'acte se termine par la présentation de l'ancien Stettmeistre Zorn qui invite l'empereur au bal, où l'attendent cent cinquante hommes de noble qualité, tous bourgeois de la ville.

Le quatrième acte se passe à la Haute-Montée; le greffier Ulrich Meyer en sera le héros. Son cœur est à Marguerite de Neunstein, sœur de la dame de l'ammeistre Bock. On voudrait en faire une dame d'honneur de l'impératrice, afin d'éviter une union contraire aux volontés de Rodolphe, père de Marguerite. Cette faveur est obtenue, mais accueillie avec douleur par la jeune fille et son prétendant. Pendant le bal un orage éclate et met le feu au Pfenningthurm; le tocsin retentit, la confusion envahit le bal, on court au feu, Ulric Meyer se distingue et est gravement blessé. Des lansquenets le rapportent sur une civière et le déposent dans une gloriette de la Haute-Montée. Au bruit de sa

Digitized by Google

mort, Marguerite de Neunstein accourt éplorée et s'agenouille près de lui. On est unanime à dire que les plus grands honneurs sont dus à son courage civique, s'il revient à la vie. L'empereur s'associe à l'opinion, un chirurgien est appelé et Ulric revient à la vie.

Le cinquième et dernier acte est rempli par le dîner d'adieu donné à l'empereur dans une île du Rhin. C'est le dénouement qui fait des heureux par le mariage d'Ulric avec Marguerite, par l'intendance des troupes à cheval de Bohême accordée à Maître Nibel... et par des assurances d'amitié et de protection au magistrat et à toute la population de la ville libre.

Voilà le canevas du poème; il ne devait pas empiéter sur la négociation qui avait pour but de réconcilier la ville et le chapitre avec l'évêque. Si l'on devait continuer l'historique de l'épisode, il faudrait dire que la réconciliation ne dura pas et que la ville fut, quelques années après, mise au ban de l'empire par le même Sigismond pour avoir, de concert avec le chapitre, retenu prisonnier l'évêque Guillaume de Dietsch; grosse affaire qui subit un instant la terreur qu'inspira le bûcher de Jean Huss, et qui ne se termina que laborieusement au concile de Constance, mais en définitive au profit et à l'honneur de la République strasbourgeoise.

En localisant la visite de l'empereur, M. Spach a écrit un chef-d'œuvre, auquel il ne manque plus, pour être complet, que la traduction lyrique par un Lorzing alsacien.

II.

De l'état actuel des prisons civiles de Strasbourg, *au point de vue sanitaire et médical*, par M. d'Eggs, médecin en chef. — Strasbourg, imprimerie de G. Silbermann, 1866. — Brochure in-8° de 64 pages.

La question pénitentiaire n'a pas d'attrait pour les esprits livrés à des études moins tristes. Cependant quand elle est traitée par un homme expérimenté, on se laisse entraîner dans l'exposé concis des règlements, et quand on a parcouru cette longue série de prescriptions minutieuses, on veut savoir comment le médecin, par exemple, en règle l'application au point de vue sanitaire et médical. Dans la prison comme ailleurs,

Digitized by Google

et peut-être plus que partout ailleurs, l'homme de l'art est la bienfaisante providence de celui qui souffre. C'est lui qui ramène la société aux règles humanitaires que ses agents seraient trop souvent portés à oublier. Et quand, comme d'Eggs, il ne craint de confier ces règles à l'impression, il rend un véritable service, car les bonnes choses que l'opinion épouse sont autant de conquêtes pour la civilisation.

Si l'on devait comparer notre régime pénitentiaire moderne au régime d'avant quatre-vingt-neuf, il serait aisé de démontrer que la Révolution a eu d'heureuses conséquences, même pour ceux que la société doit punir. Quelque considérable que soit le progrès accompli, il n'en est pas moins resté un grain de barbarie dans notre législation pénale, et, comme nous l'avons dit, le médecin des établissements pénitentiaires est la providence pratique qui lutte, à côté de la philosophie, pour en adoucir l'application et même en extirper les dernières racines.

« La perte de la liberté, l'abattement qui en est l'inévitable consé-
« quence, certaines habitudes vicieuses que la détention engendre ou
« perpétue, l'absence d'affections de famille, le silence réglementaire,
« antipathique à l'homme en général, la discipline, le manque
« d'exercices variés, souvent le défaut de lumière, d'aération suffi-
« sante, etc., etc. » sont autant de causes, dit avec raison M. d'Eggs, qui agissent d'une manière fâcheuse sur la santé du prisonnier et commandent une sollicitude compatissante et un examen attentif des questions relatives à sa santé.

Ce sont ces questions que M. d'Eggs passe en revue et qu'il traite dans la deuxième partie de son opuscule au point de vue général et au point de vue des prisons de Strasbourg. L'aération, l'influence des fosses d'aisance, la propreté générale, celle du corps, les vêtements, le régime alimentaire et l'infirmerie lui fournissent la matière d'autant de chapitres où l'homme de savoir et l'homme de cœur se montrent sous les plus beaux côtés.

Cette dernière partie prend moins de place que la première, et comme c'est le médecin qui parle, non le règlement, elle est plus substantielle, plus attrayante. Dans ces quelques pages, M. d'Eggs expose, en un langage précis, les mesures prises, dans les prisons de Strasbourg, sur les avis, quelque fois sur les ordres du médecin, pour soustraire la population des prisons à l'influence délétère du milieu dans lequel elle est condamnée à vivre. Il lui arrive souvent de justifier ses prescriptions sanitaires par des considérations d'un ordre tout différent de la pratique

Digitized by Google

médicale. Il a à cœur de préserver le prisonnier des ulcérations de l'âme autant que de celles du corps; il revendique son droit à une nourriture salubre, afin qu'il ne prenne pas en haine celui qui le nourrit mal, afin que son cœur ne soit pas fermé à la morale, car, dit l'auteur, « comment serait-il touché de vos préceptes, lorsque vous ne l'êtes pas « de sa misère? » En le lisant, on sympathise avec le docteur parce qu'il est lui-même plein de sympathie pour les malheureux confiés à ses soins. Son exposé de la question pénitentiaire est une bonne œuvre, nous nous plaisons à lui rendre ce témoignage.

III.

LES ANIMAUX PEINTS PAR EUX-MÊMES, de GRANVILLE; LES VOYAGES EXTRAORDINAIRES, de JULES VERNE, illustrés par RIOU, et LES CONTES DE PERRAULT, illustrés par GUSTAVE DORÉ. — Paris, librairie de J. Hetzel, 18, rue Jacob.

Ces trois ouvrages sont en cours de publication; ils seront achevés très-prochainement; peut-être même auront-ils paru lorsque l'annonce que nous tenons à leur consacrer arrivera à nos lecteurs.

En mettant la *Revue* à la disposition des livres que M. Hetzel édite, nous ne nous écartons pas absolument de notre programme. M. Hetzel est un enfant de l'Alsace et presque tous ses collaborateurs y tiennent aussi par des liens plus ou moins étroits. C'est de la librairie Hetzel que sont sortis, illustrés, les *Romans nationaux* d'Erckmann-Chatrian; c'est elle qui nous a donné l'histoire d'une *Bouchée de pain*, née en Alsace; les *Contes* et le *Théâtre du petit château*, ainsi que l'*Arithmétique du grand papa*, qui ont la même origine; c'est elle encore qui a mis à la portée de toutes les bourses les *Misérables* et *Notre-Dame de Paris*, qui sont universels, et enfin c'est elle qui, reprenant une à une les publications importantes antérieures à l'Empire, poursuit avec une constance rare l'exécution d'une bonne pensée dont M. Hetzel, notre compatriote, est le patron. Tout ce qui sort de l'association libre dont il est le prévôt est digne du succès dont jouissent les meilleures entreprises, car rien n'est épargné pour rendre les reproductions irréprochables et les entourer du cortége artistique qui en fait des livres de luxe. Il n'est aucun des livres que nous avons nommés qui ne l'attestent.

Digitized by Google

Ceux qui sont en cours de publication surpassent encore les précédents et prouvent que la pensée de M. Hetzel est bonne, puisqu'à mesure qu'elle avance dans sa voie elle se perfectionne encore s'il est possible, loin de se ressentir d'une sorte de fatigue qui est l'indice certain d'une fin prochaine. Des collaborateurs comme ceux dont M. Hetzel sait s'entourer sont capables de fournir une longue et brillante carrière, parce qu'ils sont tous des hommes de mérite. L'illustration en général est tombée dans une décadence déplorable : elle s'est mise au service des choses les plus vulgaires et l'art est naturellement tombé au niveau de cette littérature. Les efforts de M. Hetzel et de ses collaborateurs sont une protestation contre cette décrépitude, une réhabilitation nécessaire de notre époque en la ramenant aux dernières étapes où les anciens se sont arrêtés et que les jeunes n'ont pas su continuer, car tous ceux qui reviennent avec M. Hetzel à ce point d'arrêt sont élèves d'une génération qui ne savait pas le chemin de la Bourse. Leur sera-t-il donné d'approcher du but? C'est ce que nous espérons fermement, car il est certain que la satiété des choses mauvaises finira par faire revenir les esprits vers les choses de meilleur aloi.

L'abaissement littéraire et artistique de ces derniers temps aura eu quelque chose de bon. Après s'être introduits dans toutes les maisons, sous une robe brillante et frelatée, on voudra nécessairement remplacer des hôtes fâcheux par des hôtes recommandables. Or, prenez au hasard dans la collection de M. Hetzel : le premier livre qui vous tombera sous la main sera de bonne compagnie ; il sera mieux que cela, un ami du foyer que l'on chérira jusqu'au dernier moment. Si nous disons beaucoup de bien de ses publications, c'est parce que nous le pensons ; c'est parce que nous les considérons comme un contrepoids indispensable dans la balance qui menace de donner gain de cause à l'industrie qui s'est emparée du livre pour en faire exclusivement un négoce de pacotille.

Jusqu'à ce que notre temps ait produit de bonnes œuvres, M. Hetzel a raison de lui faciliter la connaissance des anciennes. Il compte, nous assure-t-on, donner un pendant aux *Animaux peints par eux-mêmes*, en éditant, dans le même format et illustré par un peintre allemand, Kaulbach, *le renard de Gœthe*. Ce n'est pas pour jeter un défi au génie français qu'il associe à cette œuvre un artiste allemand ; c'est parce qu'en homme de sens, M. Hetzel sait que l'œuvre ne peut être illustrée, dans le sens vraiment artistique, que par un homme

Digitized by Google

qui parle la langue de Gœthe et qui est, mieux que ne pourrait l'être un Français, initié au génie du poème.

M. Hetzel s'est déjà attaché à un autre chef-d'œuvre qui paraîtra prochainement, ou même qui a déjà paru : *Les contes de Perrault*, illustrés par Gustave Doré. Comme toujours, c'est pour les mettre à la portée de toutes les bourses qu'il a fait cette nouvelle édition dont le prix ne dépassera pas 25 ou 30 fr. au lieu de 70 fr. que coûtait la précédente. Au moyen de la galvanoplastie la première gravure reste vierge des presses et les clichés dont on se sert pour ce tirage, la reproduisent dans sa plus grande pureté ; ajoutons que la typographie en sera soignée comme tout ce qui sort d'une imprimerie modèle, le *Magasin d'éducation*, par exemple, qui est véritablement un chef-d'œuvre de typographie, de jour en jour plus parfaite.

Si tous ces livres ne sont pas des publications de circonstance, il peuvent néanmoins, et mieux que beaucoup d'autres, en tenir lieu. Ce sont de belles et bonnes étrennes qui peuvent être mises entre toutes les mains, que l'on conserve et que l'on veut augmenter. A côté d'un bon livre et d'un beau livre on a l'ambition d'en placer un nouveau de même qualité et nous soupçonnons que ce soit là le secret de M. Hetzel, comme éditeur. Il pense, avec raison, que là où le premier de sa collection a conquis une place les autres viendront fatalement se grouper On ne peut que le souhaiter avec lui.

FRÉDÉRIC KURTZ.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES. — 3me SÉRIE. 17me ANNÉE.

HISTOIRE. — ARCHÉOLOGIE.

Pages.

IG. CHAUFFOUR. — Quelques mots sur les cours colongères d'Alsace. . . . 5
— — — — *Suite et fin* 65
— — — — Même sujet. Réponse à une critique 154
— — — — Même sujet. Résumé et conclusions 305
— — — — *Suite et fin* 321
AUG. STŒBER. — Note sur le lieu de naissance de Jean Geiler, dit de Kaisersberg 39
DAG. FISCHER. — Etude sur l'organisation municipale de Saverne sous la domination des évêques de Strasbourg 129
— — — — Le tribunal civil de Saverne 479
JULES-FRÉDÉRIC PUTHOD. — Expédition du baron Nicolas de Polweiler en Bresse, siège de Bourg, 1557. 144
A. QUIQUEREZ. — La pierre des mauvaises langues 171
— — — — Landskron. 177
— — — — *Suite et fin* 273
ED. GOGUEL. — Les confréries de métiers. 188
— — — — *Suite et fin* 257
L'abbé GRANDIDIER. — Abjuration 213
— — — — Armoiries des évêques de Strasbourg 538
— — — — Persécution des Vaudois à Strasbourg 561
— — — — Les musiciens d'Alsace 572
CH. KNOLL. — Histoire de la ville de Soultz. 249
— — — — 1re *suite* 297
— — — — 2e *suite* 395
— — — — 3e *suite* 491
— — — — 4e *suite et fin* 525
F. G. BERGMANN. — Origine et signification du nom de *Franc* 225
CH. GOUTZWILLER. — Le musée de Colmar. 369
— — — — 1re *suite* 424
— — — — Anniversaire de Martin Schongauer 594
AUG. SAUM. — Un bas-relief de Mithra, découvert à Strasbourg 417
AUG. KRŒBER. — Correspondance de l'abbé Grandidier et autres documents relatifs à cet historien, à sa famille et à ses ouvrages. 465
— — — — *Suite et fin* 513

Digitized by Google

Pages.

CH. KÜSS. — Etudes d'histoire contemporaine. — Du mouvement religieux parmi les protestants d'Allemagne 517
PAUL HUOT. — Le onzième plaidoyer de l'avocat Patru 531

NOTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES.

J. L. ... — Notes et documents pour servir à l'histoire religieuse en Alsace . 121
— — — — 1re *suite* 173
— — — — 2e *suite* 215

BIOGRAPHIE.

L'abbé GRANDIDIER. — Daniel Specklé 118
— — — — Jean de Dambach et Jean Tauler 413

ÉCONOMIE SOCIALE. — AGRICULTURE.

ONIMUS. — De l'aliénation et du défrichement de la forêt et des irrigations du territoire de la Harth. 41
— — — — *Suite et fin* 99
J. F. FLAXLAND. — Etudes sur l'élevage, l'entretien et l'amélioration de la race bovine en Alsace. 201
— — — — 1re *suite* 282
— — — — 2e *suite* 386
— — — — 3e *suite et fin* 441
CHARLES GRAD. — De l'influence des forêts sur la distribution des eaux . . . 407

SCIENCES NATURELLES.

CH. GRAD — Reliefs et cartes des Vosges 544
— — — — Etudes sur les Vosges 578

CRITIQUE LITTÉRAIRE.

LOUIS SPACH. — Histoire d'un homme heureux, par *Adolphe Schæffer* . . . 62
— — — — Recherches sur le plan de la création et la structure de l'âme, par *H. de Madiis (de May)* 439
J. QUICHERAT. — Liste des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes, par *Anatole de Barthélemy* 220
ANATOLE DE BARTHÉLEMY. — Les épopées françaises, par M. *L. Gauthier* . . 415
F. G. BERGMANN. — Deux premières années d'allemand, par *H. Schmidt* . 453
— — — — Notice de grammaire et d'orthographe, choix d'homonymes et de synonymes, proverbes expliqués, etc., par *Ph. H. Beck* 458
FRÉDÉRIC KURTZ. — Les coutumes du val de Rosemont, publiées pour la première fois, avec introduction et notes, par *Ed. Bonvalot* 126
— — — — Annales de l'association philomatique vogeso-rhénane, faisant suite à la Flore d'Alsace, par *F. Kirschleger*. 222

Digitized by Google

Pages.

FRÉDÉRIC KURTZ. — Notice sur l'hôpital et la tour de l'église de Benfeld, par *Nap. Nicklès*. 223
— — — — Notice sur la famille de Rosen, par *Ernest Lehr* 223
— — — — Promenade de Colmar à Alspach, par *Paul Huot* . . . 224
— — — — Georges Wickram, écrivain populaire et fondateur de la corporation des chanteurs de Colmar, au XVIe siècle, par *Aug. Stœber*. . 269
— — — — Légendes du Florival, par M. *l'abbé Braun* 270
— — — — Histoire des juifs à Colmar, par *X. Mossmann* 416
— — — — Histoire de la ville d'Obernai et de ses rapports avec les autres villes ci-devant impériales d'Alsace et avec les seigneuries voisines, comprenant l'histoire du mont Sainte-Odile, des anciens monastères de la contrée et des localités limitrophes, par M. l'abbé *J. Gyss*. 501
— — — Des Vosges au Rhin. Excursions et causeries alsaciennes, par *Paul Huot*. 507
— — — — Mélanges d'histoire et de critique littéraire, par *L. Spach* 510
— — — — Renseignements météorologiques sur le XIIIe siècle, par *Henri Bardy* 512
— — — — Recherches anthropologiques sur le pays de Montbéliard, par le Dr *Muston*. 548
— — — — Questions sur la chasse. Jurisprudence de la Cour de Colmar en cette matière, par M. *de Neyremand*. 555
— — — — Le Bibliographe alsacien, par *Ch. Mehl* 558
— — — — L'Alsace et ses artistes, par *Ad. Morpain* 559
— — — — L'empereur Sigismond à Strasbourg, opéra historique, par *L. Spach* 598
— — — — Les prisons de Strasbourg, par M. *d'Eggs* 605
— — — — Récentes publications de Hetzel — Les voyages extraordinaires de *Jules Verne*, illustrés par *Riou*; les animaux peints par eux-mêmes, de *Granville*, et les contes de Perrault, illustrés par *Gustave Doré* 606

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 105 180 418

Digitized by Google